

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris
et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. BATTESTINI, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. —
A. BESSON, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**,
Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. —
J. BROUCHOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. —
M. GARÇON, de l'Académie Française, Avocat à la Cour d'appel de Paris. —
L. HUQUENEY, Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences écono-
miques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des
Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit
et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président
honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut.

LIBRAIRIE SIREY

— 22, rue Soufflot — PARIS (V°) —

Le droit pénal des sociétés et le droit pénal général¹

par Albert CHAVANNE

*Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Lyon,
Directeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Beyrouth.*

On a dit que le droit des sociétés avait pris l'aspect *fâcheux* d'un droit répressif². Il est certain que, dans le monde des affaires, l'intrusion massive du droit pénal peut apparaître comme une mesure peu souhaitable, de nature à freiner l'initiative des commerçants, à leur faire fuir tout risque alors pourtant que l'esprit d'entreprise et le goût du risque sont les conditions nécessaires du progrès économique, aussi bien sur le plan industriel que sur le plan commercial. Les sanctions du droit civil seraient en la matière très suffisantes, d'autant plus que les conflits éventuels se produisent entre des commerçants, gens par définition avertis des dangers courrus et armés pour se défendre. Ce point de vue est largement exact pour la vie commerciale ordinaire où les commerçants se trouvent en concurrence sur un pied d'égalité. Il ne peut plus être soutenu lorsqu'on envisage le droit des sociétés. La société, on l'a fait remarquer, est un merveilleux instrument pour réaliser des escroqueries. Les actionnaires d'une part, les fondateurs, les gérants ou les administrateurs de l'autre ne se trouvent pas du tout placés sur un pied d'égalité. L'actionnaire se trouve pratiquement entre les mains des administrateurs. La société n'a à son égard aucun engagement déterminé et sa situation est infiniment plus menacée que celle du partenaire d'un contrat commercial quelconque entraînant en sa faveur et à sa charge des obligations précises. Les sociétés posent un problème de protection de l'épargne qui exige

1. Rapport présenté aux Journées de l'Association Henri Capitant, à Rio de Janeiro, juillet 1963.

2. RIPERT, *Traité de droit commercial*, 5^e éd., par ROBLOT, 1963, p. 476, n° 984.

une intervention du législateur. Cette intervention est devenue plus nécessaire encore avec le phénomène économique des concentrations des sociétés, les pouvoirs de contrôle créant un enchevêtrement des liens propices à toutes sortes de manœuvres¹. L'intérêt de la protection de l'épargne peut alors prendre les dimensions d'une défense de l'économie nationale et il était fatal qu'un abondant droit pénal des sociétés se développe.

Jusqu'à la loi du 24 juillet 1867, une autorisation était nécessaire pour créer une société. L'examen auquel cette autorisation donnait lieu suffisait dans une large mesure à assurer la protection de l'épargne et, pour les malversations éventuelles en cours de fonctionnement de la société, la définition assez large des délits d'escroquerie et d'abus de confiance permettait de faire face aux diverses situations qui pouvaient se présenter². Depuis 1867, aucune autorité administrative ou judiciaire ne surveille plus la constitution des sociétés. Il était indispensable que le législateur ait recours à des sanctions pénales, autant pour prévenir que pour réprimer les irrégularités. Mais en raison même de l'objet auquel de telles sanctions devaient être appliquées, il était inévitable que ce droit répressif présente une originalité et un particularisme qui traduisent son autonomie par rapport au droit pénal général.

En ce qui concerne la définition des incriminations tout d'abord, un délicat problème de politique criminelle se posait immédiatement. Le droit pénal a pour fondement essentiel le principe de la légalité des délits et des peines et toute incrimination exige une définition juridique minutieuse. Sans doute, on pouvait s'efforcer de rentrer dans le détail d'une réglementation très précise et on aboutissait à créer des infractions matérielles réalisées par le seul non respect, même involontaire, de cette réglementation, mais on se heurterait aussitôt à une des données fondamentales du droit commercial, le fait qu'il est dans une large mesure coutumier, même dans les secteurs qui semblent aussi définis que celui des sociétés. C'est ainsi qu'il est pratiquement impossible de définir avec rigueur ce que doit être un bilan, car il existe pour établir ce document de nombreuses méthodes, qui ont chacune leur intérêt et leur valeur. La constatation des infractions concernant les bilans

1. Cf. Claude CHAMPAUD, *Le pouvoir de concentration de la société par actions*, Bibliothèque de droit commercial, dirigée par R. HOUIN, t. V, Sirey, 1962, notamment p. 146 et s.

2. Aujourd'hui, ils sont encore suffisants pour les sociétés de personnes.

ne peut pas se faire de manière automatique mais exige que dans chaque cas on tienne compte des usages et de la méthode adoptée. En matière de bilan, la question éternelle « qu'est-ce que la vérité ? » revêt un caractère particulièrement angoissant lorsqu'une disposition pénale incrimine le mensonge. Et si, pour se rassurer, on se dit que la loi exige la mauvaise foi, on est bien obligé de constater que celle-ci n'est pas toujours facile à démontrer. La vie des sociétés exige une certaine souplesse et il est parfois bien difficile de distinguer les simples imprudences des machinations savantes, jouant sur le droit des opérations de bourse et le droit des sociétés¹. Tout de suite après les scandales des affaires *Hanau*, *Rochette*, *Oustric* ou *Stavisky*, qui ont marqué la fin de la Troisième République et révélé parfois d'étranges complicités, un économiste n'a-t-il pas publié une étude savoureuse intitulée « De l'escroquerie considérée comme l'un des arts d'utiliser la conjoncture »². Des opérations apparemment correctes et tout à fait régulières si on les envisage isolément changent absolument de signification lorsqu'elles sont placées dans un ensemble et révèlent de redoutables machinations : des sociétés de façade, des abus de majorité, des crédits artificiels font facilement figure de vie quotidienne parfaitement normale des sociétés. Le problème de la mauvaise foi se présentera sous des aspects particulièrement délicats et on comprend que le Parquet de la Seine ait créé une section financière spécialement chargée de la répression des délits commis dans la vie des sociétés, tant les incriminations sont difficiles à déceler et à analyser, d'autant plus que le mobile qui n'est pas pris normalement en considération par notre droit pénal constitue souvent l'un des éléments de la définition des délits en matière de société.

Mais l'intérêt en jeu, la protection de l'épargne et de l'économie nationale, exige une poursuite *efficace* et sur ce nouveau plan, l'autonomie du droit pénal des sociétés va encore se révéler. Il est nécessaire pour réaliser ce but que les sanctions frappent les véritables responsables. Or ceux-ci se tiennent souvent dans l'ombre et font agir à leur place des hommes de paille ou des prête-noms. La théorie de la complicité, déjà si peu satisfaisante en droit pénal général en ce qui concerne l'auteur moral³, devra être assouplie

1. Même sur le plan de la responsabilité civile, toute erreur de gestion ne constitue pas fatalement une faute civile (cf. Rapport Tunc aux journées Capitant de Rio). *A fortiori* n'est-ce pas fatalement un délit.

2. ROBERT, *Revue d'économie politique*, 1936, p. 421.

3. Cf. COMBALDIEU, « Le problème de la tentative de complicité, ou le hasard peut-il être arbitre de la répression ? », *Rev. sc. crim.*, 1959, p. 454.

afin que l'on puisse atteindre efficacement ces responsables. Dans la mesure du possible, on s'efforcera également que les effets des infractions commises ne frappent pas des actionnaires innocents à travers la société dont ils sont membres.

Enfin, une difficulté très importante s'oppose souvent aux poursuites, c'est celle de la prescription des infractions en matière de société. Ce n'est souvent qu'après de longues années de manœuvres et seulement lorsque celles-ci ont produit un désastre que l'on s'avise de rechercher les irrégularités commises et on risque alors de se heurter à la prescription. La jurisprudence s'est en la matière montrée aussi hardie que pour le délit d'abus de confiance. Le souci d'efficacité a pratiquement neutralisé les règles classiques de la prescription.

Il nous semble donc que l'originalité du droit pénal des sociétés doive être recherchée sous deux aspects principaux : d'une part celui de la définition des incriminations et des conditions de la poursuite, d'autre part celui de l'efficacité et des modalités de la poursuite. Ces deux aspects feront l'objet des deux parties de ce rapport.

I

DÉFINITION DES INCRIMINATIONS

Le premier problème qui se pose lorsqu'on se demande comment il convient de sanctionner les irrégularités en matière de sociétés est celui de la définition des incriminations. Les commercialistes sont en général franchement hostiles aux sanctions pénales. M. Escarra déclare, par exemple, que les sanctions pénales sont des « procédés archaïques et mal adaptés au rôle que doivent jouer les sociétés par actions dans l'économie du pays. Il faudrait, ajoute-t-il, tout de même changer d'optique et admettre que les sociétés par actions ne sont pas faites uniquement pour alimenter la section financière du Parquet »¹. Le doyen Hamel adopte un point de vue un peu moins catégorique lorsqu'il se demande « si l'emploi judiciaire de sanctions pénales sévères et bien appliquées ne serait pas préférable à une réglementation minutieuse et tatillonne qui paralyse si souvent les initiatives des hommes d'action »². Et il

1. J. ESCARRA, *Cours de droit commercial*, n° 731.

2. HAMEL, préface au *Droit pénal spécial des sociétés anonymes*, Dalloz, 1955, p. 12.

préconise une distinction entre les agissements frauduleux qui seraient punissables pénalement et les imprudences ou les négligences pour lesquelles des dommages-intérêts civils seraient suffisants.

La loi de 1867 sur les sociétés était partagée entre le désir contradictoire d'un libéralisme économique et d'une protection efficace de l'épargne. On a fait remarquer que la théorie des nullités risquait fort d'être un remède très inadapté car elle se retourne parfois contre la victime : c'est l'actionnaire qui va en subir les conséquences. Un régime répressif strict devrait peut-être inciter les tribunaux à se montrer moins rigoureux en matière de nullités lorsque le préjudice a été réparé, par exemple lorsqu'une souscription fictive a été libérée réellement après la déclaration notariée¹. La répression apparaît comme plus efficace à l'égard du coupable et moins dangereuse vis-à-vis des tiers que des sanctions civiles².

Finalement, plutôt que de choisir entre ces deux tendances contradictoires, la loi de 1867 a préféré les faire jouer cumulativement en distinguant des infractions non frauduleuses qui jouent surtout un rôle préventif et des infractions commises frauduleusement qui appellent des sanctions lourdes et exemplaires.

A. — *Infractions non frauduleuses*

Une série d'infractions sont surtout destinées à jouer un rôle préventif. Elles sanctionnent pénalement des irrégularités commises aussi bien lors de la fondation des sociétés que lors de leur fonctionnement. Elles ont principalement pour but d'appeler l'attention des fondateurs et des administrateurs de sociétés sur l'importance des formalités prévues par la loi et dont l'exécution correcte n'est contrôlée par aucun organisme administratif. Ce rôle préventif est même tellement important que le délit d'émission d'actions, prévu dans l'article 13 de la loi de 1867 qui frappe l'émission d'actions d'une société constituée irrégulièrement, a été pendant longtemps retenu à l'occasion de toute augmentation de capital, même régulière, lorsque la société avait été irrégulièrement constituée lors de la première émission³. On pensait par la menace de sanctions répressives inciter, tout au long de la vie de la société, les respon-

1. Cf. GAVALDA, *Droit pénal spécial des sociétés anonymes*, p. 69, et BASTIAN, note au *J.C.P.*, 1947.11.3533.

2. Cf. CONSTANTIN et GAUTRAT, *Traité de droit pénal en matière de sociétés*, p. 782.

3. Paris, 10 mai 1883, D., 1884.2.1, 4^e espèce, note Poncet.

sables à régulariser la situation. Ce n'est que beaucoup plus tard¹ que, s'avisant que chaque augmentation de capital se présente un peu comme la constitution d'une nouvelle société et est indépendante, les tribunaux ont décidé de ne pas appliquer les peines du délit d'émission à une augmentation de capital régulière d'une société irrégulièrement constituée².

Destinées à jouer avant tout un rôle préventif, ces infractions ne sont punies que de simples peines d'amendes et les tribunaux se contentent à leur égard de la preuve d'une faute sans exiger la mauvaise foi. Le caractère trop sévère que pourrait paraître présenter parfois la répression en raison de cette bonne foi, peut encore être atténué par le jeu de circonstances atténuantes ou même par l'application du principe de l'opportunité des poursuites. Ce sont essentiellement les délits d'émission ou de négociation d'actions prévus aux articles 13 et 14 de la loi de 1867, les délits concernant le choix des commissaires aux comptes prévus à l'article 33, certains délits touchant à la présentation formelle des bilans prévus à l'article 35, les délits consistant à ne pas faire figurer la nature de la société dans les papiers commerciaux et qui sont prévus à l'article 64 de la loi de 1867³. Le même délit touchant à la publicité permanente est prévu par l'article 18 de la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée.

Ces infractions ont donné lieu à de nombreuses discussions qui mettent en jeu la théorie de l'intention et recèlent les mêmes difficultés doctrinales que le problème des délits involontaires qui, encore en septembre 1961 au Congrès international de droit pénal qui s'est tenu à Lisbonne, ont donné lieu à d'intéressantes mais infructueuses controverses⁴.

A vrai dire, je pense qu'entre une infraction intentionnelle non frauduleuse et une infraction d'imprudence, la différence n'est pas grande. L'infraction non frauduleuse dite intentionnelle est celle où l'agent a agi volontairement, a voulu le résultat mais était de bonne foi car il ne savait pas que le résultat était illégal.

1. Paris, 19 janv. 1933, *J. Soc.*, 1933, p. 416.

2. Cf. COLOMER, « Le délit d'émission d'actions », in *Droit pénal spécial des sociétés anonymes*, p. 96.

3. A vrai dire, l'article 64 parle en la matière de contraventions mais le maximum de l'amende étant de 3.600 F, l'article 466 du Code pénal oblige à considérer qu'il s'agit de délits.

4. Cf. *Rev. internationale de droit pénal*, 1961, p. 763, notamment les rapports de MM. Lebreton et Légal.

Dans le délit d'imprudence qu'on appelle encore délit involontaire, l'agent ne voulait pas le résultat mais il a tout de même agi consciemment et, à ce titre, sa volonté n'était moralement pas différente de celle de l'auteur d'un délit intentionnel non frauduleux.

Dans les deux cas, il est nécessaire qu'il y ait conscience et faute. Pour les infractions intentionnelles non frauduleuses, la faute consiste à avoir agi en vue du résultat sans savoir qu'il était illégal. C'est du reste cette ignorance même qui constitue la faute et cette faute est présumée en raison du principe selon lequel nul n'est censé ignorer la loi. Dans les délits dits involontaires ou d'imprudence, la faute est une faute de négligence ou d'imprudence qui a permis le résultat que l'on ne voulait pas. La différence, on le voit, ne présente pas grand intérêt et il faut souligner que le terme délit intentionnel comme le terme délit involontaire sont l'un et l'autre équivoques.

On clarifierait sans doute la théorie de l'intention en distinguant les infractions frauduleuses, les infractions non frauduleuses et les infractions purement matérielles dans lesquelles un résultat est incriminé en lui-même indépendamment de toute imprudence (par exemple, dépassement de la ligne jaune dans le Code de la route) et avec lesquelles on a l'équivalent en droit pénal de la théorie du risque en droit civil. On éviterait ainsi toutes ces constructions plus ou moins arbitraires qui ont abouti à la théorie des délits-contraventions qui a tant obscurci le problème des délits en matière de sociétés¹.

Les infractions non frauduleuses que nous avons citées ne sont certainement pas des infractions purement matérielles. Celles-ci en effet n'existent qu'en matière de contraventions et non en matière de délits en raison de la gravité des peines encourues². Il faut donc en conclure que pour toutes ces infractions, si une faute de négligence peut être présumée chez l'auteur en raison du résultat illégal, la preuve contraire peut néanmoins être apportée et il ne s'agit pas d'une présomption irréfragable.

1. Cf. LAUNAI, VILLEGUERIN et ACCARIAS, *Droit pénal financier*, t. I, p. 29. Cette division qui semble toute naturelle nous ramène, il n'est pas sans intérêt de le noter au passage, aux discussions relatives à la division tripartite ou bipartite des infractions. Elle aboutit à opposer le criminel au contrevenant (cf. sur ce point, les observations de SEGUR, « Le délinquant et le droit pénal positif », *Mélanges Labordre-Lacoste*, note 56).

2. Cf. DESBOIS, note au D., 1945.J.247. On cite, comme une anomalie juridique, le crime purement matériel créé par l'ordonnance du 18 novembre 1944 à l'encontre des anciens membres du gouvernement de Vichy.

Pour le délit d'émission d'actions par exemple, les administrateurs pourront échapper aux poursuites en prouvant qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité absolue de prévoir et d'empêcher l'infraction. La Cour de Paris précise ainsi que peuvent être excusés des administrateurs qui prouveraient que l'émission avait eu lieu à leur insu ou malgré leur opposition¹. Mais la jurisprudence se montre très rigoureuse pour admettre cette absence de faute².

De même, pour le délit de négociation d'actions irrégulières prévu par l'article 14 de la loi de 1867, la jurisprudence, après en avoir fait pendant un certain temps une infraction purement matérielle et avoir étendu la répression même aux intermédiaires de bonne foi³, décide aujourd'hui de ne pas poursuivre ces intermédiaires de bonne foi lorsqu'ils n'ont pas commis de faute, c'est-à-dire lorsque les titres offerts n'étaient pas *en eux-mêmes* révélateurs des irrégularités qu'ils recélaient, alors au contraire que, pour les administrateurs sur lesquels pesait une obligation de vérification, la faute de négligence était présumée⁴. Le délit de publicité permanente prévu par l'article 64 de la loi de 1867 obéit aux mêmes principes. Les administrateurs sont présumés en être responsables en raison de leur négligence⁵, et ils ne peuvent échapper aux sanctions qu'en prouvant leur absence de faute.

De nombreux auteurs et praticiens souhaitent que de telles sortes d'agissements ne puissent pas faire l'objet de sanctions répressives même légères mais seulement engager une responsabilité civile.

Ils font observer, en effet, que dans l'esprit du public, une condamnation pénale pour délit de société est toujours flétrissante car le public ne fait pas le départ entre les infractions frauduleuses et les autres.

En outre, la pratique révèle que ces délits non intentionnels servent très souvent de prétexte à des maîtres chanteurs ayant découvert une irrégularité pour venir exercer sur les administrateurs des pressions inadmissibles ou servir des intérêts inadmissibles. Même en supposant que ceux qui poursuivent soient de bonne foi, ces délits servent aussi trop souvent pour des actionnaires minoritaires, en conflit avec les administrateurs, de prétexte

1. Paris, 22 déc. 1905, D., 1907.2.152 et note Boutaud.

2. Cf. COLOMER, *loc. cit.*, p. 101.

3. Trib. civ. Lyon, 31 janv. 1885, *Rev. soc.*, 1885, p. 186.

4. Cf. BORRICAND, *Le droit pénal spécial des sociétés anonymes*, p. 124.

5. Cf. R. GARRAUD, note au D., 1888.2.97.

pour exercer une sorte de revanche contre une situation qui avait pourtant été le fruit du jeu normal de la loi de la majorité.

Et si l'on estime que le jeu de la responsabilité civile est insuffisant en raison du manque fréquent de préjudice, il est alors parfaitement possible de prévoir des amendes civiles, au besoin d'une certaine gravité.

Naturellement, si les inculpés ont non seulement commis des négligences dans les formalités de constitution ou de fonctionnement des sociétés mais encore les ont commises de mauvaise foi, il sera possible s'ils ont voulu par là faire croire à l'existence de fausses entreprises de retenir cumulativement la qualification d'escroquerie et de faire jouer les règles du cumul idéal d'infractions. Mais on se trouve alors en face d'une intention frauduleuse et c'est la seconde catégorie des infractions prévues par le droit pénal des sociétés.

B. — *Infractions commises de mauvaise foi*

Les infractions commises de mauvaise foi en matière de sociétés peuvent se ramener à deux groupes principaux : les unes tournent autour de l'idée de mensonge et se réfèrent plus ou moins aux manœuvres frauduleuses de l'escroquerie, les autres tournent autour de l'idée de détournement et se réfèrent plus ou moins à la notion d'abus de mandat ou de pouvoir de l'abus de confiance. Dans les unes comme dans les autres, la complexité de la vie économique des sociétés rend très délicate la preuve de la mauvaise foi et les tribunaux hésitent parfois à sanctionner de peines graves des comportements dont il est difficile de dire s'ils ont été imprudents ou frauduleux. La théorie de l'intention de ces sortes de délits présente de ce fait une originalité incontestable.

Les délits qui tournent autour de l'idée de mensonge sont essentiellement les fausses affirmations de la déclaration notariée (art. 15 § 1 de la loi de 1867), la publication de faits faux (§ 2), la publication mensongère de noms de personnes désignées comme étant ou devant être attachées à la société (§ 3), la publication de faux bilan (§ 5) et la majoration frauduleuse des apports (§ 8). Ces délits ont du reste leur équivalent dans la législation des S.A.R.L. (art. 37, 38, § 2 et 4, de la loi du 7 mars 1925).

La société qui, par définition, cherche à attirer les capitaux ne doit pas le faire à l'aide de mensonges. Pour cela, les épargnants doivent être en possession de tous les éléments leur permettant

de s'engager en connaissance de cause et le mensonge doit être réprimé. Le mensonge doit être volontaire et c'est dans l'appréciation de la mauvaise foi que la jurisprudence a fait preuve d'un sens aigu de l'équité et des nécessités pratiques de la vie économique des sociétés.

C'est ainsi que, pour les délits de déclarations notariées mensongères (art. 15, 1^o), les tribunaux condamnent quel que soit le but poursuivi par le menteur de mauvaise foi, car la finalité des dispositions pénales qui prévoient ces délits est d'avertir et de protéger ceux qui adhéreront au pacte social et qui ne doivent pas avoir de mauvaises surprises¹. Au contraire, mis en présence des délits de simulation de souscriptions ou de versements et de publication de faits faux (art. 15, 2^o et 3^o), les tribunaux exigent en outre l'existence d'un mobile particulier, d'un dol spécial, la recherche de souscriptions. De toutes façons et quel que soit le dol spécial exigé, il reste que les tribunaux en la matière ne se soucient pas des autres mobiles qui pourraient simplement permettre l'octroi de circonstances atténuantes. Comme le dit excellemment un arrêt de la Cour d'Angers : « quels que fussent les espoirs de redressement de la société, que le concours d'une autre société et l'intervention de l'Etat fussent assurés ou non, la mauvaise foi consiste à affirmer un fait faux, le sachant faux, pour obtenir des versements, abstraction faite de la conviction plus ou moins fondée que l'emprunt tournera au profit des prêteurs »².

Dans ces délits de fausses déclarations, les solutions sont relativement aisées à dégager car la vérité est une à leur sujet. La vérité est au contraire un concept infiniment plus fuyant lorsqu'on en arrive au délit de l'article 15, 5^o, le délit de bilan inexact³.

La loi en effet n'a édicté aucune règle sur la technique de tenue des bilans si ce n'est l'obligation de présenter ceux-ci de la même manière d'un exercice à l'autre ou de s'expliquer expressément devant les actionnaires en cas de changement dans la présentation. En dehors de cela, les usages, les méthodes employées pour les évaluations n'ont toutes qu'une valeur relative et leur exactitude n'est pas aussi mathématique qu'elle en a l'air. Pour apprécier cette exactitude, les tribunaux sont bien obligés de faire appel

1. Cf. SOLUS, *La réforme du droit des sociétés par les décrets-lois de 1935 et 1937*, Paris, 1938, n° 84.

2. Angers, 30 juill. 1942, *Journal des Sociétés*, 1944, note R. B.

3. Cf. Michel CHAUVIN, *L'élément comptable dans le droit pénal spécial des S.A.*, Dalloz, 1963.

à des critères passablement subjectifs et on se trouve en face d'une jurisprudence quelque peu impressionniste.

On peut dire d'une manière générale que les sous-estimations d'actif n'ont qu'exceptionnellement fait l'objet de poursuites alors que les surestimations d'actif ont été plus sévèrement traitées bien que le texte ne distingue nullement entre les unes et les autres.

Les raisons de cette différence sont multiples et davantage d'ordre économique que juridique : la sous-estimation d'actif est à peu près inévitable en période de hausse des prix et d'instabilité monétaire. Dans le même sens, les majorations de passif ne font que prévoir le taux plus élevé auquel on devra payer les matières premières ou les machines. De tels procédés révèlent une gestion prudente plutôt qu'une volonté de fraude. Ce n'est que, si l'on trouve celle-ci par imagination d'un passif ou dévaluation d'actif en vue d'opérer des transferts de biens dans des conditions frauduleuses (et la chose est plus facile lorsqu'on a affaire à des sociétés qui se contrôlent les unes les autres) que des poursuites sont diligentées. Mais c'est alors beaucoup plus l'intention frauduleuse que le caractère objectivement inexact du bilan qui détermine alors la condamnation¹. Les tribunaux — et on les en a loués² — préfèrent « la tolérance d'une habile immoralité à l'inquiétude de la suspicion et craignent surtout que la simple prudence ne passe pour le désir de tromper ». On peut ne pas craindre de condamnations intempestives si l'on pense par exemple que dans l'affaire jugée par la Cour de Paris le 18 mai 1952³ à l'occasion du bilan de la Régie Renault, un bilan où trois cent quarante-huit voitures étaient portées pour la somme de un franc a trouvé grâce devant les juges !

Il semble du reste que la Cour de cassation n'accepte plus aujourd'hui de rentrer dans de telles considérations d'ordre économique. L'exigence d'un bilan exact n'a pas en effet, pour seul but d'empêcher des fraudes à l'encontre des intérêts des actionnaires mais existe aussi dans un but d'intérêt général de clarté des situations des sociétés. C'est ainsi qu'elle a frappé un administrateur qui avait dissimulé des éléments d'actifs non pour tromper les actionnaires mais pour frauder le fisc⁴.

1. Cf. Metz, 21 janv. 1925, *Rev. Soc.*, 1925, p. 382.

2. RIPERT, *Le déclin du droit*, p. 175, et SOYER, *Le droit pénal spécial des sociétés anonymes*, p. 238.

3. *Gaz. Pal.*, 1953.2.178.

4. *Crim.*, 18 déc. 1956, D., 1957.J.705 et note Dalsace.

La situation des administrateurs pourra alors sembler particulièrement inconfortable : si leurs estimations sont trop optimistes ils risquent de distribuer des dividendes fictifs ; si leurs estimations apparaissent trop faibles, ils seront poursuivis pour bilans inexacts.

On peut se demander aussi si l'application des peines de l'escroquerie est bien adaptée à des minorations ayant non le but de tromper les actionnaires mais ayant un but fiscal. En raison du caractère très large des termes de l'article 15, 5°, la solution de la Cour de cassation correspond à la lettre de l'incrimination. Il n'est pas certain qu'elle soit conforme à la volonté du législateur qui avait surtout en vue la protection des actionnaires. Cependant des textes comme le décret-loi de 1935 ont un caractère polyvalent et visent à la fois la défense des actionnaires et celle d'intérêts généraux. En outre, on peut faire observer que des minorations de bilan ont pour conséquence possible de faire baisser en bourse le cours des actions et par conséquent de nuire aux actionnaires¹.

Lorsqu'il s'agit de surestimations d'actif, le danger est plus grand encore et les tribunaux ont toujours été plus durs. On fera crédit à une société alors qu'elle ne le mérite pas. L'épargne sera trompée et il convient d'intervenir avec sévérité. Une intention trompée même ne trouve pas grâce devant les juges et la Cour de Grenoble affirme par exemple qu'« on ne saurait être autorisé à dissimuler la vérité sur l'importance de certains éléments du bilan même lorsqu'on n'a pas agi dans un but personnel de lucre mais simplement en vue de pallier une situation inquiétante pour le bon renom et le crédit de la société »². Cette solution semble la seule possible. Le faux bilan peut très bien n'avoir correspondu qu'à une période difficile de la société et celle-ci être revenue plus tard à une situation meilleure. Il serait inadmissible cependant de juger le fait en fonction de ses résultats. Le mensonge pourra même avoir sauvé la société en évitant une mise en liquidation à un moment où, de façon temporaire, les titres du portefeuille social étaient dépréciés. Il n'empêche que le délit de faux bilan sera réalisé³. Ce serait une façon trop dangereuse de procéder que de décider que le succès d'opérations illégales vient après coup les

1. En Italie, les sociétés présentent deux bilans, l'un pour le fisc, l'autre pour les actionnaires. Les irrégularités commises dans l'un ou dans l'autre donnent lieu à des poursuites autonomes.

2. Grenoble, 6 déc. 1934, *Rev. Trim. Soc.*, 1935, p. 42.

3. *Contra* : Trib. com. Seine, 25 juin 1951, *J.C.P.*, 1952.11.6656, note B. H. ; *adde*, DEPREZ, *Le droit pénal spécial des sociétés anonymes*, p. 250.

légitimer. Il y aurait là un véritable encouragement à toutes les violations de la loi.

Pour éviter toutes ces incertitudes, il serait peut-être souhaitable que les règles techniques de rédaction des bilans soient fixées obligatoirement par le législateur. Mais on risquerait alors qu'elles ne soient pas assez souples pour se plier à toutes les réalités économiques. Laisser en la matière un très large pouvoir d'appréciation au juge est peut-être la véritable sagesse car il ne faudrait pas que les délits frauduleux en matière de sociétés finissent par devenir eux aussi des infractions de nature quasi contraventionnelle¹.

S'il est très délicat de déceler dans certains cas les délits de mensonge car la vérité n'est pas aisée à formuler, il n'est guère plus aisé de déterminer avec rigueur les frontières des délits qui se trouvent dans la ligne de l'article 408 du Code pénal et relèvent d'une idée de détournement.

L'un d'entre eux se trouve à la fois réaliser un mensonge et un détournement, c'est celui de dividende fictif (art. 15, 4°). Les autres sont des délits d'abus de biens sociaux (art. 15, 6° et 7°). Ils ont leur équivalent dans les articles 38 § 3, 5 et 6 de la loi du 7 mars 1925 sur les S.A.R.L.

C'est encore un critère économique qui parfois permettra de savoir si le délit de dividendes fictifs a été réalisé. Le célèbre arrêt *Moreau* décide qu'il n'y a pas de dividende fictif dans une hypothèse où le bilan faisait inexactement apparaître des bénéfices à distribuer mais alors que des réserves occultes justifiaient par ailleurs la répartition d'un dividende². Il faut cependant remarquer que c'est une analyse de la situation économique connue des seuls inculpés et révélée par une expertise ultérieure qui fait échapper à la poursuite, alors que les éléments matériels de l'infraction sont tous réunis. Même sur le plan de la stricte intention, les dividendes ont été votés par l'assemblée générale sur présentation de documents inexacts qui lui étaient soumis de mauvaise foi et rien ne prouve que cette assemblée, même si elle avait eu connaissance des réserves occultes, les aurait distribuées sous forme de dividende. Le délit de bilan inexact au moins est réalisé.

1. Afin de se réserver un élément de preuve de la bonne foi, l'habitude est prise dans certains pays, en République Argentine notamment, de soumettre à titre privé les bilans à des experts comptables qui en apprécient la correction.

2. *Crim.*, 17 juin 1942, *J. Soc.*, 1943, p. 264 et note Lecompte ; *adde*, GORÉ, « Les réserves occultes », *J. Soc.*, 1947, p. 149.

Lorsqu'il s'agit d'apprécier le délit d'abus des biens sociaux, ce sont encore à des analyses d'ordre économique que les tribunaux doivent se livrer s'ils veulent serrer de près la réalité des choses. La notion d'intérêt social est essentiellement relative : telle dépense utilisée à des fins personnelles, tel avantage consenti à une autre société qui aurait toute l'apparence de constituer des abus de mandat social peuvent avoir une contrepartie invisible mais réelle et en somme être utile à une bonne marche de la société¹. Surtout en matière de crédit, des services peuvent être rendus à un moment où il n'y a presque pas de risque pour la société qui espère que, si elle se trouve ensuite dans l'embarras, elle obtiendra un service du même ordre. Il en ira de même pour des accords sur la concurrence ou sur les prix (dans la mesure où ils ne tombent pas sous le coup du décret du 24 juin 1958). La notion d'abus de droit qui assouplit tant les règles juridiques du droit privé ne doit être transposée qu'avec précautions dans le domaine du droit pénal, surtout au sujet d'une infraction qui fait encourir à son auteur une peine de cinq années d'emprisonnement et qui est énoncée dans un texte tellement compréhensif que le principe de la légalité des délits ne subsiste guère à son sujet. En matière de sociétés qui se contrôlent les unes les autres ou de filiales par exemple, il sera souvent très difficile de déterminer dans quelle mesure une société-mère peut avoir intérêt à soutenir sa filiale même au prix de certains sacrifices².

Le fait que les abus de pouvoirs aient eu lieu au grand jour ne change rien. Un *quitus* donné après l'opération pas plus qu'une autorisation donnée avant n'empêchera le délit d'être réalisé. Sinon les majorités dans des sociétés par actions pourraient faire exactement ce qu'elles voudraient³. Dans ces cas cependant, il conviendra que les juges se montrent très circonspects pour apprécier la mauvaise foi et qu'ils ne cèdent pas à la tentation d'apprécier l'acte en fonction du résultat plus ou moins favorable qu'il aura pu avoir pour la société. C'est au moment de l'acte qu'il faut se placer pour apprécier la légitimité des risques acceptés. Cette

1. Mais des abus sont possibles : cf. l'étrange situation de « promoteur » dans les sociétés de construction, qui donne lieu parfois à des rémunérations excessives (T.C. Marseille, 28 mars 1963, *J.C.P.*, 1963.II.13256 et note Paoli).

2. Cf. BASTIAN, note au *J.C.P.*, 1952.I.6970 ; *adde*, VERDIER, *Le droit pénal spécial des sociétés anonymes*, p. 181 et notamment p. 211.

3. Cf. T.C. Seine, 11 mai 1955, D., 1956.J.274 et note Autesserre ; T. Seine, 14 nov. 1958, *J.C.P.*, 1959.II.11240 et note Bouzat, et D., 1959.J.568 et note Bonassies.

reconstitution comportera du reste toujours une part d'arbitraire. Un peu comme celle de l'état mental d'un criminel au moment de son crime, elle relève de déductions plus ou moins approximatives. De même que le droit civil connaît la notion du bon père de famille, notion de référence très souple, de même les juges ont dégagé une notion de l'administrateur bon et honnête dont les actes sont appréciés en fonction des facteurs économiques, des périodes envisagées, d'expansion ou de crise.

La notion d'intention qui est certainement l'une des plus complexes du droit pénal implique lorsqu'elle doit être appliquée au droit des affaires, des appréciations particulièrement délicates. La crainte d'une peine ne doit pas tuer l'esprit d'initiative ni détourner les administrateurs de prendre des risques légitimes. Il faut aussi sauvegarder les intérêts des actionnaires et de l'épargne. Tout le droit pénal des sociétés est à la recherche d'un équilibre dans ce domaine. La jurisprudence, très à l'aise grâce à des incriminations très larges, a su faire équitablement la part de ces deux intérêts¹.

C'est encore cet équilibre qu'elle a recherché, et dans une large mesure trouvé, à l'occasion de la mise en œuvre des poursuites.

II

MODALITÉS DE LA POURSUITE

Les délits en matière de société sont des délits publics et non des délits privés. Il tendent à la protection de l'épargne et des intérêts de l'économie nationale. Ce caractère de défense de l'intérêt général qui est celui de tous les délits publics va donner à la poursuite certains caractères originaux.

Tout d'abord, le jeu combiné des pouvoirs des administrateurs, des majorités, des minorités, des sociétés contrôlées ou des sociétés de contrôle créeront parfois des difficultés sur le point de savoir qui il convient de poursuivre et comment peut s'exercer l'action civile. D'autre part, un souci d'efficacité de la poursuite en raison de l'importance des intérêts en jeu et de la difficulté de découvrir immédiatement certaines de ces infractions ont amené la juris-

1. Les Allemands connaissent une incrimination très large et très souple qui laisse au juge une grande liberté d'appréciation : le délit de gestion déloyale qui permet de frapper aussi bien les actions que les abstentions. L'omission d'agir en effet en vue, par exemple, de favoriser une autre société est une attitude qui peut entraîner de graves et injustifiés manques à gagner.

prudence à adopter une conception très répressive en matière de prescription.

A. — *Les acteurs au procès*

La recherche des responsables des infractions en matière de société n'est pas toujours simple : les administrateurs ont pu hériter d'une situation irrégulière qui leur avait été laissée par l'ancien conseil d'administration. Ils auront pu être mis en minorité. Il se pourra aussi que le jeu du contrôle des sociétés les unes par les autres rende plus difficile encore la recherche des véritables responsables.

En matière du délit d'usage abusif des voix dans les assemblées (décret-loi du 30 août 1935), on pourra poursuivre aussi bien les administrateurs que les personnes auxquelles ils auraient distribué des procurations avec les instructions nécessaires pour voter à leur place en sachant le but illégitime poursuivi. Il s'agira notamment des banquiers de mauvaise foi qui auraient transmis les pouvoirs¹. En revanche, les actionnaires qui voteraient contre l'intérêt de la société n'encourraient éventuellement que des sanctions civiles².

D'une manière générale, pour les délits non frauduleux, il ne sera pas nécessaire que les responsables aient personnellement participé à l'acte délictueux. Il suffira qu'ils aient commis une imprudence ou une négligence. Par exemple, pour le délit d'émission d'actions de société irrégulièrement constituée, on pourra poursuivre l'administrateur qui a négligé d'assister à la plupart des séances au cours desquelles l'émission irrégulière a été décidée³. C'est en vain qu'il invoquerait l'aveugle confiance qu'il avait en ses collègues : il a négligé un devoir de surveillance qui lui incombait⁴. Ce n'est que si l'administrateur n'était plus en fonction lors de l'émission qu'il pourra échapper à la poursuite⁵. Encore peut-il être considéré comme complice lorsqu'il a aidé d'une manière quelconque l'émission. Ce n'est que s'ils prouvent qu'ils sont restés totalement étrangers à l'émission ou qu'elle a eu lieu à leur insu ou contre leur volonté que les fondateurs et les premiers administrateurs échapperont aux poursuites⁶.

1. Cf. RIVU, *Le droit pénal spécial des sociétés anonymes*, p. 342.

2. Sauf discussion, cf. SOLUS, *op. cit.*, n° 110.

3. Crim., 28 févr. 1913, *Bull. crim.*, n° 104; Crim., 31 janv. 1930, D., 1932.I.163, note Cordonnier.

4. Montpellier, 7 mars 1925, *Moniteur jud. Midi*, 1925, p. 118.

5. Crim., 31 janv. 1930, *Rev. Soc.*, 1930, p. 109.

6. Paris, 17 juin 1904 et 22 déc. 1905, D., 1907.2.152, note Boutaud.

De même, pour le délit de négociation d'actions, en principe seuls ceux qui devaient surveiller les opérations seront tenus pour responsables alors que les démarcheurs seront tenus pour quittes si les titres n'étaient pas en eux-mêmes révélateurs des irrégularités qu'ils contenaient¹.

Même en ce qui concerne les délits frauduleux, on peut déceler une tendance en jurisprudence, non pas certes à consacrer la responsabilité collective des membres du conseil, mais à retenir la responsabilité d'un administrateur absent du conseil ayant décidé l'acte délictueux, mais au courant de cet acte et l'ayant en quelque sorte fait sien². En revanche, une simple négligence ne saurait engager la responsabilité pénale en matière d'infractions frauduleuses³.

Naturellement, si des hommes de paille masquent les véritables responsables des agissements frauduleux ou illicites, les tribunaux rétabliront la vérité et frapperont aussi bien l'homme de paille que celui qui, en fait, a véritablement agi⁴. Les tribunaux, par la théorie de l'administrateur de fait, recherchent les véritables responsables. On a pu par exemple poursuivre le directeur *technique* d'une société dont le président directeur général était centenaire et qui détenait, en fait, tous les leviers de commande de la société⁵. Il en va de même pour les administrateurs de sociétés nulles. L'« homme de paille » peut du reste être lui-même une société fictive dont la simple constitution est une mise en scène constitutive d'escroquerie.

On hésite cependant sur le point de savoir si l'on peut poursuivre les actionnaires de contrôle qui, sans être administrateurs, sont en fait les maîtres de la société. La Cour de Lyon a répondu affirmativement : « quelque puissantes et stables que puissent être les prérogatives d'un actionnaire de contrôle détenant la quasi totalité des actions, il commet un délit lorsqu'il tente de transformer le contrôle en possession »⁶. La preuve de l'abus de mandat social sera du reste difficile, notamment lorsque la situation est

1. Cf. BORRICAND, *op. cit.*, 123.

2. Cf. pour un délit de bilan inexact : Paris, 2 déc. 1936, *J. Soc.*, 1937, p. 659.

3. Cf. Crim., 1^{er} mars 1945, D., 1946.J.129, note Chéron. Des administrateurs avaient été mis par un président de conseil d'administration dictatorial dans l'impossibilité de vérifier les bilans. Ils sont relaxés, même sur le plan des dommages-intérêts civils, ce qui est contestable puisqu'on pouvait leur reprocher une faute.

4. Cf. Douai, 28 avril 1929, *Rev. Soc.*, p. 421.

5. Crim., 4 juill. 1962, D., 1963.J.96, note J.M.R. ; V. aussi la notion de « promoteur » dans une société de construction : T.C. Marseille, 28 mars 1963, *J.C.P.*, 1963.II.13256 et note Paoli.

6. Lyon, 9 avril 1936, *Rev. spéc. Stés*, 1936, p. 355.

compliquée par le fait que plusieurs sociétés se contrôlent les unes les autres¹.

De toutes façons les règles classiques de la complicité, applicables en matière de délits de sociétés, permettront souvent de pouvoir réprimer les agissements qui sembleraient abusifs. Des fondateurs, des administrateurs démissionnaires, des employés supérieurs, des démarcheurs, des souscripteurs fantaisistes, des banquiers pourront éventuellement faire l'objet de poursuites au titre de la complicité. Mais les commissaires aux comptes ne peuvent pas toujours être incriminés car il n'existe pas en droit français de complicité *a posteriori*. Aussi a-t-on créé pour eux des incriminations spéciales.

Seule, la société elle-même, en raison du principe de l'irresponsabilité pénale des personnes morales², ne pourra faire l'objet de poursuites. A part quelques textes spéciaux en matière fiscale ou en matière d'infractions économiques, les sociétés ne peuvent être déclarées pénalement responsables³. Seuls ses représentants peuvent être poursuivis⁴.

Sur le plan des dommages-intérêts civils, lorsque la victime se trouve être la société elle-même, en même temps que des tiers, on peut se demander si ces derniers peuvent réclamer les dommages-intérêts qui leur sont dus à la société elle-même qui était le mandant des délinquants et qui serait civilement responsable de leurs agissements. Les règles de la responsabilité civile doivent amener à donner une réponse affirmative à cette question et aboutissent à ce paradoxe apparent de faire réparer le préjudice par celui-là même qui en a été en partie la victime.

Par ailleurs, le *quitus* donné au délinquant n'empêche pas, nous l'avons vu, l'exercice de l'action publique. Il ne rend irrecevable sur le plan des dommages-intérêts civils que l'action sociale, mais l'action *ut singuli* peut être exercée par tout actionnaire qui n'a pas participé au vote incriminé ou a voté contre⁵. Par ce moyen, la protection des minorités peut être assurée de manière efficace.

Ce souci de l'efficacité se retrouve enfin dans la jurisprudence qui concerne la prescription des délits et c'est le dernier aspect de

l'autonomie du droit pénal des sociétés que nous nous proposons d'examiner.

B. — Prescription de l'action publique

En raison de la difficulté qu'il y a à découvrir les infractions en matière de sociétés, les tribunaux se sont efforcés d'éviter la prescription et, pour cela, ils ont retardé son point de départ. Les délits de sociétés sont des délits instantanés, tout au plus parfois des délits continués. Malgré cela, la jurisprudence n'hésite pas à leur appliquer la solution qu'elle avait dégagée avec une grande hardiesse en matière d'abus de confiance. Lorsque le délinquant a usé de dissimulation, on reculera le point de départ de la prescription jusqu'au jour où l'infraction *a pu* être découverte. Comme on l'a fait remarquer¹, cela équivaut en fait à transformer ces infractions en délits continus².

Cette solution n'est du reste pas sans soulever bien des difficultés d'application pratique. Qui doit avoir pu découvrir l'infraction : le directeur général, les administrateurs, les commissaires aux comptes, les actionnaires ? Les uns et les autres n'ont pas les mêmes documents entre les mains et peuvent très bien n'avoir pu connaître les infractions qu'à des dates différentes. Va-t-on alors décider que, selon celui qui agit, la même infraction comporte plusieurs points de départ du délai de prescription ? C'est absolument impossible et les tribunaux pour en sortir repoussent pratiquement le point de départ de la prescription à la date où *en fait* l'infraction a été découverte³. Un tel résultat ne peut être obtenu que par un gauchissement très grave de la théorie de la prescription. On en revient au concept du Code du 3 brumaire de l'an IV où la prescription était la sanction de la négligence des pouvoirs publics et ne partait que du jour où la connaissance de l'infraction était parvenue à ces derniers. Il est infiniment probable que cette solution serait bien préférable et nous pensons avec notre collègue LARGUIER que la prescription de l'action publique est une institution regrettable. C'est une véritable prime naïvement accordée par la société aux individus les plus dangereux pour elle⁴.

1. Cf. CHAMPAUD, *op. cit.*, p. 146, n° 162.

2. Crim., 6 juill. 1954, *Rev. Sc. crim.*, 1956, p. 319.

3. Cf. DAUVERGNE et HERZOG, *Rev. Sc. crim.*, 1962, p. 798.

4. Orléans, 8 nov. 1887, D., 1888.2.97 et note Garraud.

5. Crim., 25 mai 1938, *Rev. trim. droit des sociétés*, 1938, p. 483 et Crim., 26 janv. 1938, *cod. loc.*, p. 333.

1. LARGUIER, note au D., 1955.J.261.

2. On trouve une tendance analogue en matière d'escroquerie : Crim., 4 juin 1955, D., 1955.J.656.

3. Paris, 30 juin 1961, D., 1962.J.393 et note Touffait, et HERGOZ, *Rev. Sc. crim.*, 1962, p. 761 et observ. Bouzat.

4. Cf. LARGUIER, note au J.C.P., 1953.II.7701.

Il n'empêche que dans l'état actuel de nos textes, la jurisprudence concernant la prescription des délits de sociétés manifeste, comme celle de la prescription en matière d'abus de confiance, une révolte des juges contre les règles qui ne permettent pas une défense satisfaisante de la société. Elle est singulièrement prétorienne et relève d'un réalisme qui répond davantage aux nécessités de la vie commerciale qu'aux principes du droit pénal classique¹.

* * *

L'étude du droit pénal des sociétés, en raison de l'originalité de l'objet auquel il s'applique, amène à approfondir certaines grandes théories du droit pénal, notamment celle de l'intention et celle de la prescription. Elle nous aura aussi révélé — et c'est une conclusion à la fois décevante et instructive — que le droit ne peut enserrer de manière trop rigide la vie économique. On en fait l'expérience avec le droit des ententes industrielles, celui des pratiques discriminatoires ou des clauses d'exclusivité. Le droit pénal des sociétés lui aussi est obligé de composer avec les impératifs de la productivité et du profit.

1. On ne voit pas pourquoi on n'agirait pas de même avec un meurtrier qui a caché le cadavre de sa victime en faisant partir le délai de prescription du jour de la découverte du cadavre !

Les délits involontaires au point de vue de la responsabilité pénale¹

par Ljubo BAVCON

Professeur à la Faculté de Droit de Ljubljana.

INTRODUCTION

Le progrès technique incessant nous incite à examiner de toute urgence à nouveau la question des infractions commises par imprudence. Au cours de ces dernières années, on a déjà beaucoup écrit sur le progrès technique et sur l'accroissement en parallèle du nombre des activités comportant des risques qui attirent des couches de population de plus en plus nombreuses. On a beaucoup moins attiré l'attention sur la « révolution biologique » qui, à cause d'une plus grande densité de la population, exige de l'individu une discipline sociale et une soumission à la communauté de plus en plus grandes.

Sa nature même montre déjà que le problème ne peut avoir sa place seulement dans le domaine du droit pénal, ni peut-être au premier rang. Toutefois, on ne peut douter que ce problème touche également au droit pénal et, plus encore, à toutes les disciplines constitutives et auxiliaires qui font partie de la notion plus large de science criminelle. L'augmentation inquiétante des accidents sur les routes, dans les usines et ailleurs est de toute façon l'une des causes de l'apparition d'une littérature, dont le volume est presque incontrôlable et qui s'occupe de la prévention et de la répression des infractions non intentionnelles. Une autre cause importante est le nombre de disciplines professionnelles qui s'en occupent. Ainsi apparaissent une multitude d'aspects idéologiques,

1. Rapport présenté aux VII^e Journées juridiques franco-yougoslaves (Toulouse, Bordeaux, Paris, 13-18 mai 1963).

philosophiques et dogmatiques qui créent une grande quantité de points de vue entièrement contraires l'un à l'autre. Nous pouvons dire qu'il n'y a pas d'accord même s'il s'agit d'une question de principe ou bien d'une question concrète et pratique. Cela a lieu non seulement en théorie mais également dans la pratique qui, dans ses actes législatifs et dans les décisions judiciaires concrètes, évolue d'un extrême à l'autre.

Avant d'en venir à l'étude du thème proposé, j'ai le devoir de donner quelques explications devant écarter les malentendus inutiles. Les systèmes sociaux et juridiques dans lesquels nous vivons se distinguent assez profondément, ce qui cause les différences en ce qui concerne le sens et l'arrière-plan des notions et des mots que nous employons¹.

1. Dans cet article, j'utilise l'expression d'infractions non intentionnelles ou bien de délits d'imprudence, et non pas d'infractions involontaires. Même dans le cas des délits d'imprudence la volonté participe, bien qu'elle ne soit pas orientée vers la réalisation des résultats délictueux. Le mot intention ne signifie donc que « dol »-*dolus*, tandis que le mot imprudence ou négligence a le sens de *culpa*-la faute. *Dolus* et *culpa* sont deux aspects de la culpabilité. Culpabilité et imputabilité (la capacité de comprendre et de vouloir) forment ensemble la notion de la responsabilité pénale.

2. Toutes les infractions sont classées en France en contraventions, délits et crimes, que le Code pénal traite ensemble. En Yougoslavie, nous connaissons la notion unitaire de fait punissable dans le droit pénal.

Les contraventions font partie du droit pénal administratif qui, de par sa nature matérielle et juridique, du point de vue de la procédure ainsi que d'après l'organisation des services qui les traitent, est un domaine *sui generis*. Un genre spécial de contraventions englobe les « contraventions économiques » qui sont également réglées à part.

En ce qui concerne la culpabilité, il faut dire que pour les actes punissables, on exige ordinairement qu'il y ait intention, à moins qu'il ne soit précisé dans la partie spéciale du Code qu'un acte

1. V. également les explications données dans le chapitre « Nomenclature », *Rapport général* pour le VIII^e Congrès de l'Association internationale de droit pénal, par M. Enrico ALTAVILLA, *Revue internationale de droit pénal*, 1961 n° 3, 4.

punissable puisse être commis également par imprudence (négligence). Dans le cas des contraventions, c'est bien le contraire qui a lieu. La forme de culpabilité nommée imprudence suffit, à moins que, pour certaines contraventions, il faille expressément l'intention. Toutefois on exige ordinairement pour la contravention aussi la culpabilité sous forme d'imprudence, et, à part quelques exceptions, les contraventions purement matérielles n'existent pas.

3. Dans la théorie et la pratique françaises, la faute diffère s'il s'agit de délits ou de contraventions, tandis qu'au contraire la faute civile et la faute pénale se confondent. Pour les délits d'imprudence, on exige la preuve de la culpabilité (et celle-ci s'appelle la faute pénale). Pour la contravention, la culpabilité devrait être supposée, ou bien elle résulte de ce que le fait seul de commettre une contravention constitue par lui-même une faute¹ (c'est la faute contraventionnelle).

Dans ce rapport, nous ne traiterons point la question de la faute contraventionnelle. Je n'y traite que celle de l'imprudence atteignant un tel degré qu'elle mérite d'être traitée dans le cadre du droit pénal *stricto sensu*. Je n'ai donc en vue que les actes punissables commis par imprudence et pour lesquels le Code pénal français et le Code pénal yougoslave exigent l'existence prouvée de la faute.

Parmi les problèmes variés des délits d'imprudence, j'ai choisi pour ce débat les questions suivantes :

1° Quelques idées concernant le problème de la responsabilité pénale.

2° La position des délits commis par imprudence dans le droit pénal.

3° L'imprudence comme forme de culpabilité.

4° Quelques idées concernant les sanctions contre les délits commis par imprudence.

Je me rends bien compte que je n'ai pas pu traiter nombre de questions ouvertes (comme par exemple l'influence de l'alcool) et nombre d'objections importantes qui auraient pu être adressées aux conceptions ici exprimées. J'espère que cette contribution, malgré ses faiblesses, donnera lieu à d'autres réflexions, aidant ainsi indirectement au moins, à trouver de nouvelles solutions pour la prévention des infractions non intentionnelles qui augmentent d'une manière si inquiétante.

1. STEFANI-LEVASSEUR, *Droit pénal et criminologie*, Dalloz, 1957.

I

QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

1. *Le droit pénal comme moyen de protection des valeurs sociales.*

La question de la responsabilité pour les délits commis par imprudence est étroitement liée à tous les problèmes du droit pénal et de la politique criminelle n'ayant pas encore trouvé de solution.

Aujourd'hui nous pouvons bien compter comme *communis opinio* le fait que la fonction du droit pénal dans la société contemporaine ne peut pas, ou pas encore, être limitée à la protection purement physique de la société, qu'elle n'est pas seulement la défense de la société contre le danger matériel de la délinquance¹. Nous sommes également d'accord avec le professeur Legros sur le fait que la fonction du droit pénal ne peut être limitée qu'à la simple méthode de resocialisation des délinquants. La fonction du droit pénal, dans la société actuelle, est de protéger les valeurs matérielles et spirituelles qui sont essentielles pour l'existence de la société et l'évolution progressive de celle-ci. Cela signifie que le droit pénal en tant que fonction sociale doit s'associer à la morale, à l'idéologie, à la philosophie, à la politique et à l'éducation dans le développement et l'affermissement de ces valeurs dans la conscience de l'homme, dans la conscience sociale. Une valeur ne sera efficacement protégée, et les attentats contre elle que des excès isolés, qu'au moment où cette valeur devient la propriété de la conscience individuelle et sociale, c'est-à-dire ancrée en elle et intangible. En d'autres mots, une valeur ne devient efficacement protégée que lorsque tous les hommes en général condamnent tout attentat contre elle, et que cet attentat est évalué négativement du point de vue moral².

En ce qui concerne les délits commis par imprudence, cette constatation est valable plus spécialement encore. Ici les valeurs, qui existent déjà dans la conscience sociale, n'apparaissent pas encore suffisamment comme instrument de prévention de ces infractions.

1. Robert LEGROS, « Considérations sur les délits d'imprudence », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1958/2.

2. V. aussi : BAYCON, « La fonction sociale des sanctions pénales », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1962/9, p. 850-864.

Dans ce cas-ci, la conscience sociale n'apparaît pas encore dans le rôle de créatrice de droit, mais, bien au contraire, la conscience sociale n'apparaît que comme objet de droit que le droit et son exécution influencent¹.

Dans ce sens, il faut être d'accord avec le point de vue du professeur Legros, lorsqu'il affirme que « le juge pénal statue en fonction d'une valeur sociale dont il veut affirmer la place dans la hiérarchie des valeurs reçues »².

Mais on doit, par contre, se poser la question de savoir si des points de départ semblables peuvent servir de base à la conclusion faite par le professeur Legros, et selon laquelle il faut substituer le principe de la responsabilité subjective et individuelle à une responsabilité objective, responsabilité pour le résultat.

Nous devons constater qu'il est possible, sur la base de tels points de départ, de motiver aussi d'une manière convaincante le point de vue qui est entièrement en contradiction avec la thèse de la responsabilité pour le résultat. D'autre part, il faut confronter les deux thèses avec la question de savoir par quels moyens et par quelle voie rationnelle on pourrait obtenir la meilleure prévention contre la criminalité dont il est question.

2. *Mécanismes assurant au droit pénal ses fonctions.*

D'après nous, on ne peut réduire l'homme au degré d'un simple mécanisme fonctionnant selon les lois de réflexes conditionnés, bien que naturellement ce mécanisme fonctionne également. Dans le processus de ses activités productrices et sociales, l'homme n'est pas qu'un simple objet ; il est également un sujet conscient de plus en plus actif. Comme tel, il crée des biens matériels et des valeurs spirituelles. L'activité de l'individu et son rôle ne sont donc pas une quantité négligeable, ceux-ci participant à la création des valeurs sociales matérielles et spirituelles.

Cela seulement montre déjà que la notion générale humaine de la responsabilité de l'individu pour ses agissements n'est pas une chose métaphysique mais plutôt un facteur important et toujours présent. La responsabilité pénale n'est que l'application de la notion large, individuelle et sociale de la responsabilité dans le domaine du droit pénal qui, lui, essaie de préciser le mieux possible cette notion et également de la limiter.

1. R. LEGROS, *op. cit.*, *supra*, note 1, p. 706.

2. *Ibid.*

La question qui se pose est la suivante : faut-il que le droit pénal exécute sa mission (protection et affermissement des valeurs sociales et resocialisation des délinquants) en exploitant le mécanisme des réflexes conditionnés (responsabilité objective pour le résultat) ou bien en essayant d'influencer sur la présence consciente de l'homme dans la vie sociale ? L'institution juridique de la culpabilité, telle que la conçoit et la façonne la plus grande partie de la législation et de la théorie du droit pénal de notre continent, n'est peut-être vraiment pas formulée d'une manière heureuse. Toutefois la notion de droit pénal, en ce qui concerne la culpabilité, possède un arrière-plan réel aussi bien dans les sentiments personnels de celui qui a sciemment agi contre son sens du devoir que dans l'évaluation de pareils comportements de la part du milieu. M. Ancel constate bien que la responsabilité est le fondement juridique et moral de la peine et qu'en réalité la responsabilité apparaît également comme un sentiment individuel et subjectif et comme un phénomène social¹. Qu'elle soit formulée d'une manière ou d'une autre, la culpabilité est certainement une relation négative d'un individu envers la valeur sociale assurée juridiquement. C'est donc à partir de cette relation que prend sa source aussi l'agissement négatif de cet individu qui mérite d'être puni. La culpabilité est de toute façon une partie composant la notion de responsabilité pénale. Je pense ici surtout à la culpabilité comme critère devant aider à délimiter un fait ayant eu lieu par hasard et un fait que l'on peut évaluer négativement du point de vue social, moral et éthique, soit un acte punissable. Je ne pense donc ni à la culpabilité en tant que notion *a priori* et complexe qui engloberait la personnalité entière d'un homme ni aux phénomènes psychopathologiques en relation avec la culpabilité². Il est également manifeste, que je ne pense point du tout à la culpabilité comme notion théologique ou religieuse, source de contrition et de pénitence³.

Selon notre opinion, le droit pénal ne peut exercer sa fonction dans la société qu'en discernant bien entre le bien et le mal

1. Marc ANCEL, « Responsabilité et Défense sociale », *La responsabilité pénale*. Travaux du colloque de philosophie pénale (12 au 21 janv. 1959), Annales de la Faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Strasbourg, n° VIII, présenté par J. LÉAUTÉ, (Paris, Dalloz, 1961, 564 pages) p. 355.

2. La culpabilité recevrait une telle ampleur et un tel sens si on acceptait la conception de *Lebensführungsschuld* ou *Characterschuld* dans la forme donnée par Mezger et Grünhut dans la théorie allemande, ou si on acceptait la conception de « faute d'évaluation » développée dans la théorie soviétique par Vishinski.

3. Marc ANCEL, *op. cit.*, p. 359.

(point métaphysiquement, mais d'une manière concrète dans une société, un temps et un lieu donnés). Le bien et le mal, la vertu et le vice, etc. n'existent point par eux-mêmes, mais en liaison étroite et à travers les auteurs d'actes que nous évaluons. C'est dans cette lumière qu'on voit que l'introduction de la responsabilité objective fortifierait l'idée d'après laquelle les délits commis par imprudence représentent une contribution qu'on paie au progrès, c'est-à-dire qu'ils ne tiennent pas à la conscience de l'homme et à la conscience morale en général¹. A ce sujet, M. Marc Ancel affirme que la responsabilité objective des positivistes n'est pas autre chose, en effet, qu'une imputabilité matérielle, une causalité de type accidentel d'où tout élément volitif, donc toute présence humaine consciente, se trouve bannie². C'est pourquoi, il faut distinguer strictement le hasard et le fait qui a été provoqué par l'agissement coupable de l'homme. Et même dans cette dernière catégorie, une différenciation est nécessaire. Parmi les agissements coupables, il faut distinguer, d'une part, ceux qui sont le résultat d'une inattention momentanée et d'autres causes semblables que l'on doit attribuer aux faiblesses humaines normales ; et, d'autre part, ceux à l'occasion desquels se sont manifestés de la part de l'auteur le mépris, le manque d'égards ou même un rapport négatif envers les règles de la vie commune en société. La conscience de l'homme et la conscience morale s'opposent à un traitement égal de tous les cas et à la transformation des accidents, des tragédies et des faiblesses normales de la nature humaine imparfaite en méfait et en délit.

Les participants au Congrès de Lisbonne ont obtenu à la majorité l'accord sur le principe que « la pénalisation suppose un reproche »³. Il faut toutefois constater que tout reproche, qu'il soit d'ordre moral ou social, consiste dans la valorisation négative de l'auteur d'une infraction. Cette valorisation touche toujours la personne du coupable et elle doit donc être fondée sur sa culpabilité personnelle et individuelle⁴.

1. R. LEGROS, *op. cit.*

2. Marc ANCEL, *op. cit.*

3. VIII^e Congrès de l'association internationale de droit pénal, cette *Revue*, 1962, p. 161 et s.

4. V. également dans ce sens : Vladimir BAYER, « Infractions non intentionnelles », *Cours de droit pénal approfondi*, Le Caire, 1962-1963.

3. *La responsabilité pénale et les courants contemporains de la théorie du droit pénal et de la politique criminelle.*

Tout donne à croire que même les tendances contemporaines qui se manifestent dans la politique criminelle et dans le droit pénal ne pourraient renoncer à une pareille réflexion, telle qu'elle a été décrite ci-dessus. Le mouvement de Défense sociale, qui proclame le double principe de la protection de la société et de celle de l'individu, ne peut pas renoncer à la sauvegarde des valeurs sociales s'il veut rester fidèle à lui-même. Il doit donc reconnaître que la resocialisation individuelle ne signifie pas en même temps une protection suffisante des valeurs sociales. D'autre part, le mouvement de Défense sociale est essentiellement orienté vers la prévention, vers le respect des valeurs morales et vers le respect de la liberté de l'homme, de ses droits et de sa dignité. Eu égard à ce fait, il doit reconnaître que la prévention de la criminalité ne peut être exécutée avec succès qu'à l'aide du mécanisme humain de prise de conscience et de l'affermissement de la responsabilité consciente, et non pas par l'intermédiaire du mécanisme inférieur des réflexes conditionnés. L'introduction des valeurs désirées dans la conscience des hommes et l'affermissement de leur responsabilité ne sont pas le contenu essentiel du seul traitement de resocialisation, mais doivent être aussi le contenu essentiel de la fonction juridique en général. En fin de compte, cela est aussi en accord avec la vraie conception humaine relative de l'équité (de la justice), qui n'a rien à voir avec l'équité abstraite et métaphysique. Il ne peut y avoir de peine sans culpabilité si l'auteur du résultat interdit est un homme majeur, relativement normal et mûr. Qu'il me soit permis de faire observer que, dans un passé récent encore, avaient lieu les pires abus à l'encontre des droits de l'homme sous la formule : n'est pas important ce que quelqu'un veut ou désire subjectivement, n'est importante que la conséquence objective.

La pratique démontre que la justice a affaire à environ de 60 à 70% de tous les auteurs des infractions qui sont majeurs, relativement normaux, et qu'il faut condamner parce qu'ils sont tels. Toutefois cela ne veut pas dire qu'ils n'ont pas besoin d'un traitement spécial qui les rendra sociaux ou les resocialisera, cela étant vrai peut-être pour la majeure partie. Tandis que pour les autres 30 à 40% d'auteurs, je ne les prends pas en considération, étant donné qu'ils représentent un problème spécial, pour lequel, il faut le reconnaître, nous possédons bien des solutions corres-

pondantes en théorie, mais qui malheureusement sont moins satisfaisantes dans la législation et dans la pratique. En ce qui concerne ces auteurs (certaines catégories de récidivistes, d'auteurs mentalement anormaux, etc.), la responsabilité pénale telle qu'elle est formulée de nos jours apparaît comme un obstacle à la protection efficace de la société et à la resocialisation des délinquants¹.

II

POSITION DES INFRACTIONS NON INTENTIONNELLES DANS LE DROIT PÉNAL

1. *Le rôle de la prévention et de la répression.*

Les infractions non intentionnelles, telles que nous les voyons, représentent une « acquisition » des quelques dernières décennies de progrès technique accéléré et d'accroissement intensifié de la population. Et c'est précisément au cours des dix dernières années que le problème est devenu si aigu que nous sommes de plus en plus conscients de la contradiction apparaissant entre les faits cités et l'adaptation biologique, psychologique et sociale de l'homme à ces faits. Il me semble nécessaire de souligner que la répression pénale n'est certainement pas le seul, et non plus peut-être le plus efficace, moyen devant contribuer à l'adaptation de l'homme au nouvel état de choses dans la vie, qui exige une plus grande discipline, des égards, plus de solidarité humaine et de dispositions à se soumettre aux exigences de la vie sociale. Cependant cette adaptation est une nécessité inévitable. Les qualités citées plus haut doivent devenir des valeurs qui seront, dès que cela sera possible, la propriété de la conscience sociale, et les infractions ne seront alors que des excès isolés.

Le professeur Chavanne constate avec exactitude que nous sommes vite d'accord dès qu'il est question de dispositions préventives non pénales devant faire diminuer le nombre des infractions non intentionnelles². Nous trouvons ces mesures énumérées avec plus ou moins de détails dans beaucoup de communications du Congrès de Lisbonne et dans d'autres articles qui s'intéressent au problème. Malheureusement nous en restons presque partout

1. Marc ANGEL, *op. cit.*

2. Albert CHAVANNE, « Le problème des délits involontaires », cette *Revue*, 1962, p. 245.

seulement à des discussions théoriques. L'aménagement des routes, des croisements et de la signalisation, la formation et la surveillance des conducteurs, l'équipement technique des véhicules, les dispositions d'hygiène et de sécurité du travail dans l'industrie, tout cela coûte cher et, pour une telle prévention qui serait sans nul doute des plus efficaces, il n'y a habituellement pas d'argent. De cette manière, qu'on le veuille ou non, la répression passe au premier plan, ou plutôt on est persuadé qu'une politique criminelle efficace pourrait résoudre le problème. Il s'agit ici en réalité d'un problème mal engagé et le professeur Legros avait certainement raison lorsqu'il a exprimé la pensée suivante : « Et, à côté de leur rôle essentiel et primordial, ces mesures préventives ont une incidence directe sur la répression elle-même : leur existence renforce la légitimité d'une sévérité accrue, je dirai même la nécessité de peines sévères, pour les imprudences graves du moins, sanctionnant l'influence bienfaisante des mesures préventives »¹. Toutefois la réalité est telle qu'il n'y a pas de mesures préventives, ou bien encore elles ne sont pas suffisantes, laissant ainsi à la répression pénale le devoir de résoudre le problème. Et c'est bien là, selon mon opinion, qu'il faut chercher la raison de l'exigence impérieuse de prévoir une répression sévère.

2. La répression sévère de l'imprudence serait-elle fondée ?

Plusieurs auteurs ont souligné que l'intimidation pourrait précisément avoir le plus de succès dans le cas des infractions par imprudence². Bien que cette idée soit convaincante et séduisante au premier abord, il faut toutefois attirer l'attention sur certaines circonstances. Avant tout, il ne faut pas exagérer le rôle du droit pénal, cela surtout lorsque la sévérité de la répression ne trouve pas sa justification dans l'existence de mesures de prévention. Ensuite la répression pénale n'est pas la seule possibilité d'emploi de mesures coercitives. Beaucoup de pays connaissent également les contraventions, et certains les contraventions dites disciplinaires. Par

1. R. LEGROS, *op. cit.*

2. *Revue internationale de droit pénal*, Sommaire du VIII^e Congrès de l'association internationale de droit pénal, Lisbonne, 22-27 sept. 1961 ; « Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale, Paris 7 et 8 nov. 1958 », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1957/2 ; « Colloque du XXV^e anniversaire de la Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », cette *Revue*, 1962, p. 251 ; *La prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité de la personne*, Paris. Cujas, 1956 ; *Congrès international sur la prévention*, Rapport du Centre national de prévention et de défense sociale, Milan, 1956.

cette classification, ils essaient de souligner le caractère exceptionnel des sanctions pénales, qui ne doivent être utilisées que dans les cas extrêmes.

Je doute donc qu'une répression pénale plus sévère puisse, surtout par l'introduction de la responsabilité objective, apporter de meilleurs résultats réels dans la prévention des accidents du trafic routier et des accidents du travail. Du moins ce que nous pouvons affirmer, c'est que ces succès ne seraient pas probablement tels qu'ils pussent justifier l'abandon de certains principes fondamentaux du droit pénal. L'abandon de ces principes pourrait par contre ouvrir la porte à l'arbitraire, à la violation de la liberté, des droits et de la dignité de l'homme.

3. Faut-il élargir ou réduire la responsabilité pénale pour les infractions commises par imprudence ?

La question ne réside pas que dans la controverse — responsabilité subjective ou objective — mais également dans la question de savoir s'il faut, en présence de l'accroissement de toutes sortes d'accidents, étendre la responsabilité pénale à de très légères imprudences, ou, au contraire, la limiter aux plus graves. Il semble qu'il faudra trouver une juste mesure, car une trop grande ardeur à élargir la responsabilité pénale du fait d'imprudence pourrait conduire à deux résultats fâcheux au moins :

a) les infractions commises par imprudence naissant, dans la majeure partie des cas, à l'occasion d'activités représentant par elles-mêmes certains dangers et risques, l'élargissement de la responsabilité au delà d'une limite raisonnable conduirait à paralyser certaines activités qui sont pourtant profitables pour la société ;

b) l'élargissement de la responsabilité au delà d'une limite raisonnable pourrait pratiquement faire accuser d'imprudence presque tout homme. Ce qui signifierait donc, ainsi que l'a remarqué M^e Hamelin, « qu'on aboutit à une certaine dégradation du prestige de la juridiction pénale et du caractère de la sanction pénale »¹.

C'est de là que vient notre opinion selon laquelle il ne serait pas conforme au but recherché d'étendre le droit de réprimer pénalement même aux cas qui ne font point partie du droit pénal *stricto*

1. J. HAMELIN, « Colloque du XXV^e anniversaire de la Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », cette *Revue*, 1962, p. 288.

sensu. Pour le traitement et la solution des cas nés de la vie quotidienne, nous avons, en Yougoslavie du moins, en premier lieu la responsabilité civile pour les dommages provoqués, ensuite les mesures disciplinaires, puis les peines administratives pour les contraventions ayant lieu à la suite de légères imprudences. Ce n'est que lorsqu'il s'agit d'imprudences graves que la répression pénale est appelée à jouer son rôle avec les mesures qui lui sont propres. Ces imprudences graves témoignent d'un manque de conscience, d'un manque d'égards ou même d'un manque de sentiment social, surtout s'ils ont entraîné des résultats prohibés par la loi.

III

L'IMPRUDENCE EN TANT QUE FORME DE CULPABILITÉ

1. *Les définitions de l'imprudence en théorie et dans la législation.*

L'imprudence en tant que forme de culpabilité et ses deux aspects les plus souvent cités — l'imprudence consciente et l'imprudence inconsciente — sont, dans la pratique et en théorie, deux notions fortement contestables. L'imprécision du contenu de cette notion a fait naître de nombreuses théories sur la culpabilité comme par exemple les théories psychologique, normative, psycho-normative, et d'autres qui sont similaires mais qui s'en différencient par des nuances¹. Depuis que l'imprudence est devenue un problème aigu, nous trouvons, dans la théorie allemande surtout, des variantes de la théorie normativiste, élaborées avec beaucoup plus de détails, comme par exemple la théorie d'orientation finale de la volonté de M. Welzel.

Il n'est pas dans mon intention d'analyser toutes ces théories, pas plus qu'il n'y a lieu ici de présenter sur elles des observations critiques. En tout cas, il est intéressant que le professeur Bayer ait constaté que presque tous les législateurs, qui se sont donné la peine de définir l'imprudence dans le droit pénal, ont agi de la même, ou presque de la même manière, et cela malgré une multitude de points de vue différents dans la théorie du droit pénal². En général (dans les Codes pénaux italien, suisse, tchécoslovaque, grec, yougoslave, bulgare, dans les Fondements de la législation

1. On trouve une analyse intéressante de ces théories dans : Enrico ALTAVILLA, *La colpa*, U.T.F.T., Turin, 1957. Les rapports particuliers pour le Congrès de Lisbonne sont également instructifs sur ce point.

2. Vladimir BAYER, *op. cit.*, p. 709, note 4.

pénale de l'U.R.S.S. et dans le Code pénal de la R.S.F.S.R., dans le projet de Code pénal allemand et de Code pénal polonais), on trouve à peu près cette définition de l'imprudence :

a) *Imprudence consciente* : l'auteur était conscient du fait que son action pourrait entraîner un résultat prohibé par la loi, mais il a quand même agi, espérant avec légèreté que le résultat ne se produirait pas, voire qu'il pourrait l'empêcher, ayant trop confiance en lui-même.

b) *Imprudence inconsciente* : l'auteur n'était pas conscient du fait que son action pourrait entraîner un résultat prohibé par la loi, mais il aurait pu et dû, d'après les circonstances et ses qualités personnelles, s'en rendre compte.

Cette définition assez générale de l'imprudence peut être naturellement contestée. Du moins, il est évident qu'elle n'est pas unitaire. L'imprudence consciente est définie par la description de l'état psychique de l'individu (l'auteur avait prévu le résultat possible, mais il n'a rien fait, par légèreté, ou par sentiment injustifié de sa propre valeur, pour le prévenir). Par contre, l'imprudence inconsciente n'est pas décrite comme un état psychique mais plutôt comme une valorisation de ce que l'auteur aurait pu et dû faire.

Et c'est précisément cette question de ce que l'auteur aurait pu et dû faire, ou, plutôt, celle des limites et de la mesure dans lesquelles quelqu'un dans un cas concret aurait pu et dû agir, qui est contestable non seulement en théorie, mais aussi dans la pratique. Dans les théories, nous rencontrons différents points de vue. Certaines ont comme point de départ l'idée de « l'homme moyen », tandis que d'autres exigent une telle attention et une telle prudence qu'on ne pourrait les exiger que de la part du plus conscient des représentants du groupe social et de la profession dont l'auteur fait partie. Dans la pratique, la solution dépend beaucoup des conceptions générales du juge sur les devoirs de l'homme au sein de la société, et de ses dispositions, par exemple, envers ceux qui possèdent des voitures. Voilà pourquoi la pratique oscille grandement, présumant souvent la culpabilité, et, quelquefois, elle présume éventuellement le dol quand une action particulière et le résultat sont étroitement liés entre eux. Il faut aussi vraisemblablement chercher l'une des causes des variations de la pratique dans le fait que la théorie n'a pas trouvé d'interprétation adéquate des définitions législatives.

2. La définition législative de l'imprudence est-elle nécessaire ?

A ce sujet, on doit se poser la question de savoir si le meilleur système est celui qui se donnerait la peine de trouver la définition correspondante de l'imprudence, ou celui qui se contenterait de celle qui existe, ou bien encore celui qui ne donnerait point de définition dans la partie générale du code pénal. Le Code pénal français fait partie de ce dernier groupe. Il tient compte, dans certains articles (comme par exemple les articles 319 et 320, de notions diverses également mal définies, telles que la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou l'inobservation des règlements¹.

Il est difficile de répondre, sans y avoir auparavant réfléchi, à la question posée. De plus, il faut sans doute prendre également en considération les conditions sociales des divers pays. La question est étroitement liée aux problèmes plus larges de politique criminelle et de sociologie, et, en premier lieu, au dilemme suivant : soit la légalité sévère, soit un plus grand droit de discrétion accordé aux tribunaux.

Il n'y a aucun doute que les tribunaux ont les mains les plus libres là où ils ne sont pas liés à quelque définition générale de l'imprudence. Je me base sur les écrits des auteurs français lorsque j'affirme qu'une forte tendance se manifeste en faveur de l'introduction de la responsabilité objective du fait du résultat. Le professeur Chavanne s'oppose avec force à l'introduction de la responsabilité objective ; il pense que si les tribunaux veulent ici utiliser cette notion, c'est parce qu'elle permet de dédommager les victimes. Nous trouvons une opinion semblable chez les professeurs Lebret, Légal, Salingardes et chez d'autres, pour ne citer que des auteurs français². Nous avons déjà dit que l'introduction de la responsabilité objective ne nous semble fondée, ni en principe ni du point de vue de la politique criminelle.

La situation n'est guère meilleure dans les pays qui possèdent une définition législative de l'imprudence. Malgré les prescriptions impératives concernant la culpabilité, les tribunaux agissent habituellement de la manière suivante : lorsqu'ils constatent un résultat illicite qu'ils ne peuvent définir logiquement comme étant le résul-

tat de l'intention du délinquant, ils en tirent la conclusion qu'on peut admettre l'imprudence. Spécialement en matière des accidents de la circulation, les tribunaux se contentent, pour constater la culpabilité, du fait que le délinquant ait objectivement commis une faute. Avec une telle pratique, il est difficile de ne pas avoir l'impression qu'il s'agit de l'introduction de la responsabilité objective. Mais il est certain qu'il s'agit de la présomption de la culpabilité, surtout dans les cas où le résultat illicite a lieu du fait d'une infraction à un règlement.

La troisième situation qui supposerait l'existence de règlements adéquats, applicables et précis, n'existe nulle part. Cependant tout montre que les débats animés sur l'imprudence, au cours de ces dernières années, sont destinés à trouver une formule théoriquement juste et pratiquement applicable pour le traitement des infractions commises par imprudence.

Nous nous demandons si une telle définition universelle est possible et si elle doit être trouvée à tout prix. Au début de ce rapport nous nous sommes rallié au point de vue selon lequel la provocation d'un résultat n'est acte punissable que lorsque la culpabilité est donnée. Aussi nous croyons qu'il faut définir la culpabilité, mais de telle manière que le tribunal ait suffisamment de possibilités pour discerner s'il s'agit d'un hasard ou d'un moment non habituel de manque de concentration, ou bien s'il s'agit d'une attitude de l'auteur envers les valeurs sociales telle qu'elle mérite d'être punie. Un des plus éminents théoriciens du droit pénal de la République démocratique allemande, le professeur Lekschas, craint qu'une telle liberté accordée au juge puisse représenter un danger pour le principe de la légalité. A ce point de vue, il se demande « quand quelqu'un doit prévoir les résultats de son acte ? quand il ne doit pas espérer que le résultat n'aura pas lieu ? quand il espère imprudemment ? ». Puis il constate que « les réponses à ces questions sont faites par le juge et non par la loi... ». Ensuite, il continue : « Si nous ne voulons pas suivre le point de vue résigné et irrationnel de von Almedingen et si nous ne voulons pas sacrifier la légalité aux actes arbitraires du juge, il n'y a qu'une seule solution : la loi, et non point le juge »¹.

Il est difficile de dire si ce point de vue du professeur Lekschas

1. STEFANI-LEVASSEUR, *op. cit.*, p. 705, note 1, p. 145 ; DONNEDIEU DE VABRES, *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée*, Paris, Sirey, 1937 ; VIDAL-MAGNOL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, Paris, Rousseau, 1947.

2. V. note 2, p. 712.

1. J. LEKSCHAS, *Über die Strafwürdigkeit von Fahrlässigkeitsverbrechen, Beiträge zum Strafrecht* (Sur la punissabilité des délits par négligence, Contribution au droit pénal), Berlin, 1958/1.

est né de sa conviction que la légalité conçue ainsi est propre au socialisme en tant qu'idéologie¹. Le respect de la légalité est certainement l'un des fondements de la justice pénale. Toutefois cela ne signifie pas qu'il faudrait ne laisser aux juges aucune possibilité de discerner des choses sensibles et humaines que nulle loi ne peut prévoir à l'avance et les déterminer. La liberté de discernement des juges n'est pas une question qui peut être placée en dehors et au-dessus de la société, mais c'est une liberté fondée sur une connaissance réelle des choses et sur un haut degré de leur conscience. Il semble donc que le problème ne réside point dans une formule légale précise de l'imprudence, mais qu'il nécessite une interprétation adéquate de cette notion en théorie et dans la pratique.

3. Proposition pour l'interprétation de l'imprudence.

Sous ce titre, je désire discuter de quatre questions :

- a) nature des activités dangereuses et risquées ;
- b) en quoi l'imprudence consiste-t-elle et à quoi se rapporte-t-elle ?
- c) faut-il prendre en considération le résultat, et de quelle manière ?
- d) l'imprudence inconsciente peut-elle entrer dans le domaine du droit pénal, et sous quelles conditions ?

a) Nature des activités dangereuses et risquées.

En général, il s'agit d'activités de l'homme, dont l'exécution représente par elle-même, pour celui qui les exécute, un certain préjudice porté à la vie humaine, à l'intégrité corporelle, ou aux biens matériels. Ce sont donc des actes risqués, en général utiles à la société et indispensables. Pour l'exécution des activités risquées, soit respectivement pour l'utilisation de moyens dangereux, la vie a déjà elle-même créé les règles habituelles de prudence. Plus tard, et surtout dans les cas plus dangereux, sont apparues des règles formulées dans les lois et dans certaines autres dispositions.

Dans trente-cinq articles de la partie spéciale du Code pénal yougoslave, on a également prévu la responsabilité pénale de l'auteur pour l'imprudence. Deux genres d'infractions se rencontrent en pratique devant les tribunaux. L'un a un caractère général : dans ce cas, il s'agit de danger pour la vie humaine ou pour des

1. V. aussi *Klassenkampf und Strafrecht. Protokoll einer Tagung der Abteilung Strafrecht des Deutschen Instituts für Rechtswissenschaft* (Lutte des classes et droit pénal. Procès-verbal d'une session de la Section de droit pénal de l'Institut allemand de science juridique), Berlin, 1956.

biens matériels, danger provoqué par le feu, l'eau, une explosion, un poison ou des gaz toxiques, des radiations ionisantes, la force motrice électrique ou tout autre forme d'énergie (art. 268, C. pén.). Le second comprend les actes mettant en danger la sécurité de la circulation publique (art. 271, C. pén.). Si la poursuite était plus conséquente, on verrait apparaître en plus grand nombre encore, trois ou quatre infractions, parmi lesquelles surtout la non-installation des appareils de sécurité dans l'industrie et dans les mines (art. 268 a, C. pén.), la fabrication et l'écoulement de denrées alimentaires nuisibles à la santé (art. 209, C. pén.) et, peut-être, les travaux de construction exécutés contre les prescriptions et les règlements (art. 270, C. pén.).

A part quelques cas faisant partie du groupe général d'infractions de l'article 268 du Code pénal cité en premier lieu, il est évident qu'il existe pour tous les cas cités ci-dessus des règlements entièrement déterminatifs et précis auxquels tous les intéressés doivent se conformer. En ce qui concerne les activités couvertes par l'article 268, sans qu'elles soient réglementées, la vie elle-même a fait naître des règles très précises de prudence et de sollicitude. On apprend aux enfants déjà comment se comporter à l'égard du feu, de l'électricité, du gaz, des explosifs, des armes à feu, etc. Toutes les fois que certaines activités ne sont pas régies par des prescriptions spéciales et des règles mises en forme, il existe, pour elles, au moins des prescriptions concernant leur contrôle. Dans le cas des activités médicales, vétérinaires et d'autres professions, il existe des règlements professionnels et des règlements d'éthique professionnelle. Ainsi, par exemple, la circulation publique est régie par une vingtaine de réglementations différentes ayant un caractère général. Il s'agit du trafic ferroviaire, aérien, routier, maritime. Ensuite il y a encore les règlements intérieurs spéciaux des entreprises, puis les règlements propres à diverses professions (des chemins de fer, de l'air, de la navigation, de la route). La sécurité technique et hygiénique du travail est réglée par plus de trente réglementations générales, tandis que les réglementations intérieures concernant les ateliers ne peuvent naturellement pas être dénombrées. Le service médical est réglementé non seulement par des règlements de la profession mais encore par de nombreuses prescriptions propres à chaque république et fédérales. Il en est de même pour les autres activités pouvant être dangereuses pour la vie des hommes et les biens matériels.

b) *En quoi l'imprudence consiste-t-elle et à quoi se rapporte-t-elle ?*

Devant un tel état de choses, nous pouvons affirmer que celui qui a provoqué sans le vouloir un résultat interdit par la loi a agi, dans la majeure partie des cas, contrairement aux règlements, soit contre des règles généralement connues de prudence, de sollicitude, ou bien encore contre des règlements de la profession qui lui étaient connus. Dans toutes ces prescriptions et tous ces règlements, s'exprime l'expérience générale de l'homme selon laquelle une action ou son abstention engendre souvent, si ce n'est pas la règle, le résultat prohibé par la loi. C'est pour cette raison que les règles générales de prudence et de sollicitude ainsi que les règlements juridiques sont apparus pour régler les activités qui sont très dangereuses selon les connaissances empiriques de l'homme. Ces règlements et prescriptions expriment donc ce qui est généralement reconnu, ou du moins, qui est connu par les membres d'une profession ou d'un genre d'activité, c'est-à-dire qu'ils expriment ce qui est déjà devenu partie intégrante de la conscience sociale. Les réglementations juridiques, usuelles ou professionnelles sont donc en premier lieu un critère objectif et une mesure d'après lesquels on juge si quelqu'un a agi avec une prudence et une sollicitude suffisantes, c'est-à-dire avec la prudence et la sollicitude que l'on exige de la part de tous ceux qui exercent une activité dangereuse ou risquée. A ce propos M. Costa dans son remarquable rapport, affirme également que « l'on peut exiger des citoyens la connaissance des dispositions légales ou réglementaires qui régissent certaines de leurs activités, telles que la circulation publique, ou l'exercice de leur métier, ou telle autre forme les engageant spécialement à l'égard du milieu »¹.

Il est donc évident que le problème réside dans la question de savoir quel avait été cet agissement et comment on peut l'estimer socialement, moralement et éthiquement. On pourrait, peut-être, répartir schématiquement à partir de ce point de vue ces agissements en quatre groupes :

1° L'auteur a violé sciemment et volontairement les règlements juridiques, usuels ou professionnels qui l'engagent à être prudent et plein de sollicitude. Par cette violation il a montré une attitude légère, désordonnée et même antisociale envers les règles régissant la

1. Jean-Louis COSTA, *Les infractions involontaires du point de vue de la responsabilité pénale en France*, *infra*, p. 732, plus art. p. 749.

vie en société. Cette attitude peut être exprimée également par l'inaptitude à exercer certain genre d'activité ou bien par une confiance en soi injustifiée.

2° L'auteur a inconsciemment transgressé les règlements cités plus haut, mais, cependant, derrière cette transgression, il y a la même attitude négative envers les obligations que tout homme a à l'égard de la société (il se charge d'une activité dangereuse dont il n'est point maître).

3° L'auteur a enfreint sciemment et volontairement les règlements en cause du fait d'une appréciation fautive de la situation, qui est, non le résultat d'un manque de sollicitude ou d'une confiance en soi injustifiée, mais le résultat de sa bonne foi et de son bon vouloir.

4° L'auteur a inconsciemment enfreint les règlements en cause par le fait d'un manque de concentration momentanée, d'un manque d'attention, ou d'une indisposition qui proviennent d'une adaptation biopsychologique imparfaite et encore compréhensible et excusable de l'homme au progrès technique.

Certes, toute schématisation est incomplète, elle n'englobe pas tous les cas que la vie propose. Mais il me semble que le schéma proposé couvre beaucoup plus de cas que la notion légale d'imprudence généralement admise.

De ces quatre catégories d'agissements, en principe seules les deux premières pourraient entrer dans le cadre du droit pénal. Dans ces deux cas, l'infraction à la règle juridique, usuelle ou professionnelle a pour base la négation consciente des obligations générales que chaque individu a envers la société. La base de la responsabilité pénale du fait de l'imprudence résiderait donc dans l'attitude consciente, légère, désordonnée, sans égards et même antisociale de l'auteur envers les dispositions juridiques valables, envers les normes générales de prudence et envers les règlements des diverses professions.

Ainsi serait donné un critère assez sûr pour permettre de discerner d'après sa nature objective et subjective, l'imprudence dangereuse pour la société et criminelle des autres formes possibles d'imprudence qui n'ont pas cette nature. Si, dans de pareils cas, une peine paraissait s'imposer, la question pourrait être traitée dans le cadre des pénalités administratives pour les contraventions ou bien dans le cadre des mesures disciplinaires. La question de la responsa-

bilité matérielle civile serait une question à part dont, de ce fait, il ne serait pas préjugé.

Le point de vue que je défends ici est semblable par certains côtés à celui qui a été formulé par le professeur Lekschas¹. Toutefois celui-ci ne prend en considération comme condition objective du châtement que l'infraction à la loi ou bien à une autre prescription juridique. Pour moi, on peut ajouter, en toute conscience, ici également les règles généralement connues et valables de prudence ainsi que les règlements qui sont valables pour exercer diverses professions ou activités. En ce qui concerne ces règlements, la supposition que l'auteur les connaissait est à vrai dire plus fondée que la supposition traditionnelle et quelquefois douteuse de la connaissance des règlements juridiques.

c) Faut-il prendre en considération le résultat, et de quelle manière ?

Dès le début de ce rapport, il a été indiqué que le résultat illicite représentait un problème spécial dans le cas des infractions commises par imprudence. Mais il faut constater que le résultat réalisé donne lieu à des controverses dans le cadre aussi de la conception de la responsabilité basée sur la culpabilité. Pas mal d'auteurs soulignent qu'en accord avec ledit principe, le résultat ne devrait avoir aucun rôle. La culpabilité dans le cas de l'imprudence ne se trouve point dans le résultat mais dans l'agissement de l'auteur, méritant la réprobation et le blâme. D'autre part, nous devons constater, avec beaucoup d'auteurs, que le droit positif, comme la pratique également, rattache au résultat le degré de la responsabilité et la gravité de la sanction².

Ainsi agit également le droit pénal yougoslave. L'infraction fondamentale (par exemple la création d'un danger dans la circulation publique) peut être commise en violant les prescriptions ou les règlements ou en utilisant une voiture qui n'est pas en règle. C'est donc une infraction dont le résultat est une menace concrète pour la vie humaine ou les biens matériels de valeur assez importante (soulignons en passant que, si le danger n'était qu'abstrait, il s'agirait d'une contravention et non d'un acte punissable). Si l'agissement décrit ci-dessus cause des lésions graves ou la mort ou bien un dommage matériel considérable, la menace d'encourir une peine est fondamentalement plus grande et elle est déterminée

1. LEKSCHAS, *op. cit.*, p. 717, note 1.

2. V. *supra*, p. 712, note 2.

sur la base des résultats. Cet acte peut être commis également par négligence et, dans ce cas, à l'égard des résultats, la menace d'encourir une peine est quelque peu, mais non essentiellement, moindre (art. 273-4° et 5°, C. pén.).

Selon la définition actuelle de l'imprudence, un tel état de choses mérite vraiment d'être critiqué. Cet état peut mener à de grandes injustices, car l'ampleur du résultat dépend souvent du hasard, d'une chance plus ou moins grande, ou aussi souvent de facteurs indépendants de la volonté de l'auteur. La littérature qui s'y rapporte en parle beaucoup et, pour cette raison, il est inutile de le répéter. Soulignons, en ce qui concerne l'article 273 du Code pénal yougoslave, que le mauvais côté d'une telle solution réside également encore ailleurs. Le résultat plus grave, précisé dans cet article avec diverses variantes, doit être toujours pris comme devant être imputé à l'imprudence (consciente ou inconsciente) de l'auteur. La différence entre les diverses situations réside dans le fait qu'on exige tantôt l'intention, tantôt l'imprudence de l'acte lui-même. Il en résulte de ce fait une assez grande oscillation dans la pratique judiciaire.

Plus haut, nous avons dit que ne devaient entrer dans le cadre du droit pénal que les infractions conscientes et voulues aux prescriptions juridiques entraînant des résultats non voulus. L'auteur a donc violé intentionnellement les règlements (il a par exemple roulé trop vite) et, par cela, il a provoqué un danger qui, suivant les circonstances, peut amener à un résultat concret sous forme d'un dommage matériel important, de lésions graves ou même de la mort d'une ou de plusieurs personnes. Lorsque l'auteur a intentionnellement enfreint un règlement, il aurait pu et dû compter sur tous les résultats possibles de la vitesse excessive. D'autre part, il est également vrai qu'une imprudence objectivement ou subjectivement moins grave (par exemple, le stationnement sur un lieu interdit) peut provoquer un résultat pire. Il semble donc assez logique qu'il faille considérer les deux aspects, le degré de culpabilité, comme la gravité du résultat. Souvent, bien que pas toujours, la gravité du résultat dépend de l'agissement plus ou moins léger, désordonné ou sans égards de l'auteur. L'expérience humaine quotidienne montre qu'un résultat illicite est en principe lié à un certain nombre d'agissements qui sont, en conséquence, prohibés par les prescriptions juridiques ou par les règles usuelles et professionnelles. Les résultats ne sont donc point prévisibles

d'une manière abstraite mais bien connus d'une manière concrète. La pratique nous montre que les cas ne permettant pas de prévoir les résultats, qui par conséquent ne peuvent être empêchés, sont très rares et qu'ils n'apparaissent que dans des situations extrêmement complexes¹.

Toutefois, cela ne veut pas dire qu'est satisfaisante une réglementation d'après laquelle le résultat est dans la pratique presque toujours imputé à celui qui l'a objectivement causé et que c'est également le résultat seul qui fait différer essentiellement la menace de la sanction, et non le fait qu'un acte ait été commis intentionnellement ou par imprudence (comme par exemple selon l'art. 273, C. pén.). Le législateur déjà, puis le tribunal devraient trouver la juste mesure de la peine qui pourrait permettre de considérer la gravité du résultat et le degré de l'imprudence. Dans le cas de la conception de l'imprudence telle qu'elle a été expliquée plus haut, cela serait essentiellement plus facile, car l'imprudence sur le plan pénal aurait un critère précis et non équivoque — la violation intentionnelle des règlements juridiques, des règles généralement connues de prudence et des règles de la profession. Plus une prescription est importante et plus une règle violée intentionnellement est notoire, plus grands seront le degré de culpabilité de l'auteur et le résultat imputé à sa charge, et, naturellement, il en va de même en sens inverse. De plus, l'infraction à une prescription ne pourrait être, par elle-même, une preuve suffisante de l'existence d'une relation de causalité entre l'infraction à la prescription ou à la règle et le résultat entraîné. Cette causalité doit être toujours constatée. Au cas, où elle n'existe pas, il ne peut y avoir de responsabilité pénale du fait du résultat. Alors il ne restera plus que la contravention commise en infraction à la prescription. D'autre part, il existe un certain nombre de comportements et d'agissements dont la dangerosité est très importante (conduite en état d'ivresse, omission de certaines mesures d'hygiène et de sécurité du travail, etc.). Insérer de telles infractions dans le Code pénal, parmi les délits, me semble justifié, même s'ils ne provoquent pas de résultats

1. V. également dans ce sens : LEKSIAS, *supra*, note 1, p. 717. Dans les cas mentionnés ci-dessus, seule est compliquée la recherche de la culpabilité, devant prendre en considération les circonstances objectives (la situation dangereuse, les événements imprévus, les agissements d'autres personnes, etc.), les possibilités que la situation donnée offrait, et également les causes et les motifs qui ont fait que l'auteur a agi d'une certaine manière et pas autrement. Mais ce sont, comme nous l'avons déjà dit, des cas exceptionnels, et, dans le droit pénal comme ailleurs, il n'y a aucun sens à faire des exceptions des règles générales.

illicites. De même inclure les délits obstacles dans le Code pénal semble justifié du point de vue subjectif : l'auteur d'une telle infraction a manifesté le plus grand mépris des règles de la vie sociale, il mérite d'être poursuivi pénalement et puni sévèrement.

d) L'imprudence inconsciente (negligentia) peut-elle entrer dans le domaine du droit pénal, et sous quelles conditions ?

A première vue, on dirait que la conception de l'imprudence, en faveur de laquelle je plaide, élimine l'imprudence inconsciente du domaine du droit pénal. Il est bien vrai que le nombre des cas d'imprudence inconsciente traités dans le cadre du droit pénal serait beaucoup moindre qu'à présent. Cela ne servirait qu'à rendre la justice plus équitable, qui oscille précisément dans ce cas de culpabilité. Toutefois cette conception n'élimine point entièrement l'imprudence inconsciente. Pour l'imprudence, nous avons exigé une infraction consciente et voulue à une prescription ou à une règle usuelle ou professionnelle, tandis qu'en même temps nous supposons que l'auteur se rendait compte de tous les résultats de son acte ou de son abstention. Nous nous sommes permis cette supposition parce que des résultats notoires ont eu lieu à la suite de tels actes ou de telles abstentions. La reconnaissance qu'un comportement A a comme possibilité les résultats B, C, D, E, F, etc., est tellement admise en général, laissant si peu de doute, que cela est devenu la propriété de la conscience sociale. En quoi pourrait donc résider l'imprudence inconsciente, c'est-à-dire telle qu'elle pourrait encore faire partie du droit pénal ?

Je me rallie ici à l'opinion du professeur BAYER qui estime qu'il faut qualifier dangereuse pour la société l'imprudence qui s'exprime par le fait que l'auteur ne se rendait même pas compte du risque et du danger de son comportement. Une telle imprudence est naturellement dangereuse lorsque, dans le comportement de l'auteur, se manifeste un grand manque de sollicitude et d'attention qui est déjà près du mépris des valeurs sociales¹. Nous pourrions citer comme exemple telle personne qui, après avoir cessé de conduire pendant plusieurs années, reprend le volant en mains sans avoir pris connaissance des nouvelles prescriptions de la circulation et de la situation générale dans le trafic routier, pensant que son expérience antérieure et la possession du permis de conduire le lui permettent.

1. Vladimir BAYER, *v. supra*, note 4, p. 709.

L'imprudence inconsciente pénale résiderait donc dans le fait que l'auteur ne considérerait pas nécessaire de prendre connaissance des prescriptions et règles qui sont valables pour l'exercice d'une activité comportant des risques. Une telle infraction, bien qu'inconsciente dans le cas concret des règles juridiques, usuelles ou professionnelles, est au fond l'expression d'une attitude consciemment négative envers les obligations que chaque individu doit avoir envers la société. La réaction pénale de la société est sans doute compréhensible dans de tels cas. Il est évident qu'il y a relativement peu de cas semblables et que la plupart des imprudences inconscientes ne peuvent faire partie du droit pénal au sens étroit du mot.

IV

QUELQUES MOTS SUR LES SANCTIONS POUR LES INFRACTIONS COMMISES PAR IMPRUDENCE

1. *Mesures pour la prévention des infractions non intentionnelles en général.*

La dernière partie de mon rapport sera très courte, car aux journées et aux congrès déjà mentionnés on a beaucoup parlé de la prévention de ces infractions et des mesures à prendre contre leurs auteurs. J'aborde ces questions parce que c'est pour moi la seule occasion de traiter comme entité les problèmes des accidents de la circulation publique et des accidents dans l'industrie et sur les chantiers quand ils sont le résultat d'une action ou d'une omission coupables du fait de l'homme. Cette entité est possible ici parce que les mesures sont, ou du moins devraient être, également une entité systématique pour la protection de la société et la resocialisation ou plutôt, dans notre cas, la socialisation des auteurs.

Nous avons déjà mentionné que sont nécessaires une plus grande adaptation de l'homme aux conditions nouvelles, une plus grande discipline de sa part, une subordination aux règles de la vie sociale, des égards envers les autres. Les qualités citées font toutes partie de la notion d'éducation de l'homme, de sa socialisation. Il s'agit ici sans doute d'un processus prolongé qui exige beaucoup de mesures de nature diverse. Dans ce cadre, les mesures pénales ne sont que l'un des moyens dont dispose la société pour discipliner ses membres. Ce débat n'englobe que les mesures qui vont des mesures disciplinaires pour les fautes de service, en passant par les

sanctions administratives pour les contraventions, pour finir par les sanctions pénales pour les actes punissables. Si elle était conformément réglée et utilisée, je verrais, dans cette hiérarchie déjà donnée suffisamment de possibilités pour une politique criminelle conforme au but voulu et relativement efficace.

2. *Hiérarchie des sanctions contre les infractions non intentionnelles.*

Il est probablement vrai qu'on ne peut régler à l'aide de prescriptions juridiques tous les domaines de la vie humaine. Et il est vrai qu'une multitude de prescriptions de ce genre existe déjà, qu'elles soient d'ordre intérieur local ou général. S'il s'agit de prescription d'ordre intérieur ou local, la menace de responsabilité disciplinaire est souvent prévue, en Yougoslavie, pour leur violation. Cette menace n'est pas de nature pénale. Elle est plutôt un avertissement au citoyen d'être plus attentif et plus prudent à l'avenir. Il faut souligner tout spécialement qu'un système de sanctions disciplinaires exécuté à bon escient pourrait avoir des effets bienfaisants sur l'affermissement de la morale sociale et de la discipline des citoyens. En Yougoslavie, les tribunaux disciplinaires sont une sorte de tribunaux de la société, dont les camarades de travail font partie. Dans les conditions d'autogestion de toutes les entreprises et des institutions, un pareil avertissement n'est pas prononcé de la part des autorités ou des supérieurs mais de la part des camarades de travail. C'est pour cette raison peut-être que leur efficacité est grande. Il est compréhensible qu'on ne peut parler de responsabilité disciplinaire que s'il y a atteinte à une prescription intérieure ou locale et que si, à cause de cette atteinte, il n'y a pas eu de résultat dommageable. Les sanctions, également, ne devraient pas non plus dépasser les divers genres d'avertissement ou de blâme.

La réglementation des domaines plus amples, qui sont aussi plus dangereux, ressortit à la compétence des organes du pouvoir et de l'administration, tandis que l'infraction à ces prescriptions ressortit au droit pénal administratif. Les contraventions sont, elles aussi, des actes dangereux et nuisibles pour la société même si l'intensité de leur danger est moindre que celle des actes punissables. C'est précisément pour leur moindre danger social que certaines atteintes sont classées parmi les contraventions et que pour elles on prescrit des sanctions administratives et non pas des sanctions pénales¹. Parmi les contraventions, il y a, naturellement,

1. STEFANI-LEVASSEUR, v. *supra*, note 1, p. 705.

bon nombre d'agissements qui sont reconnus comme dangereux et interdits même s'ils ne provoquent aucun résultat. C'est ici que commencent ce qu'on appelle les délits-obstacles qui sont certainement un important moyen de prévention.

Les sanctions administratives pour les contraventions sont, en règle générale des amendes. Une peine d'emprisonnement jusqu'à trente jours est possible dans certains cas seulement. A côté de ces peines, il est aussi permis d'employer, en cas de contravention, quelques mesures de sûreté, parmi lesquelles sont importantes pour notre domaine surtout l'interdiction d'exercer une profession ou une activité, ou bien le retrait du permis de possession et de port d'arme. Le retrait du permis de conduire, pour un délai de un à trois mois, existe aussi et il est employé habituellement à l'encontre de ceux qui conduisent sous l'empire d'un état alcoolique. Le permis de conduire peut être retiré également à ceux qui ont été punis administrativement trois fois au cours d'une année pour des infractions aux règlements de la circulation. Le retrait du permis de conduire par cette voie peut être permanent si ce permis avait été retiré et s'il y a eu de nouveau infraction aux règlements au cours des six mois suivant la restitution du permis.

En général, nous constatons que la réaction de la société contre les contraventions, par lesquelles commence souvent la conduite antisociale de l'individu, pourrait être très utile pour prévenir son insertion dans une attitude antisociale et dans la délinquance. La réaction sociale pourrait être telle si, en général et spécialement pour notre domaine, on employait des sanctions plus adéquates. Dans le domaine de la circulation publique, il y aurait lieu d'introduire pour les auteurs de contraventions renouvelées des examens plus sévères pour l'obtention du permis de conduire. Les auteurs de plusieurs contraventions consécutives pourraient être également soumis à des examens de médecine générale et spécialisée, à des examens psychiatrique et psychologique. En cas de constatation d'une incapacité physique ou psychique pour la conduite d'un véhicule à moteur, il faudrait retirer définitivement le permis de conduire.

Dans la littérature professionnelle, on a déjà beaucoup écrit sur les sanctions pénales qui devraient être employées contre les auteurs d'infractions par imprudence. Il semble que, pour ce qui concerne les mesures de sûreté, comme par exemple le retrait du permis de conduire et l'interdiction d'exercer une certaine pro-

fession, il n'y ait guère de controverse. Mais on discuterait sur la question de savoir s'il serait fondé d'employer des peines contre de tels auteurs, spécialement des peines d'emprisonnement. Non seulement en théorie mais aussi dans l'exécution de la peine, on peut constater un esprit d'après lequel on considère surtout les actes punissables contre la sécurité de la circulation publique comme étant une sorte de « délits chevaleresques ». Pour cette raison, les tribunaux s'opposent à prononcer des peines d'emprisonnement, mais, lorsque de telles peines sont prononcées, les organes chargés d'exécuter la peine pourvoient à ce que ces condamnés soient tout autrement traités que les auteurs de délits intentionnels.

L'interprétation proposée pour l'imprudence aurait entre autre le résultat de supprimer de tels malentendus. Si, dans le cadre du droit pénal, on ne traitait que le genre d'imprudence qui exprime au fond l'attitude antisociale de l'auteur envers la société et ses règles de vie sociale, il n'y aurait alors aucune raison fondamentale pour traiter celui-ci d'une manière différente. De ce fait, on pourrait dès aujourd'hui prendre en considération le postulat qui a été exprimé par M. J.-B. Herzog, disant qu'il faudrait dans ces cas aussi partir de l'état dangereux de l'auteur¹. Celui qui, sans égards, contre toute règle, double sur les sections les plus dangereuses de la route ou qui roule étant sous l'influence de l'alcool, a certainement besoin d'une certaine forme de socialisation. Cela pour la simple raison aussi de l'empêcher à l'avenir de manifester d'une autre manière, plus grave peut-être, son attitude antisociale. Toutes les autres formes d'imprudence plus légères et moins dangereuses, qui n'expriment donc pas d'attitude antisociale de la part de l'auteur, ne devraient pas être traitées dans le cadre du droit pénal. De cette façon n'existerait pas le danger qu'une sanction pénale sévère puisse atteindre quelqu'un qui en réalité ne l'a pas méritée.

1. J.-B. HERZOG, « La répression des infractions involontaires », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1958/2.

Les infractions involontaires du point de vue de la responsabilité pénale en France¹

par Jean-Louis COSTA

*Conseiller à la Cour de cassation,
Professeur à l'Institut de criminologie de la Faculté de Droit
et des Sciences économiques de Paris,
Professeur à l'Institut d'études politiques de l'Université de Paris.*

La multiplication des infractions involontaires, due en majeure partie à la prolifération des accidents de la circulation, explique le renouveau d'intérêt, dans les études juridiques récentes, pour cette catégorie d'infractions. L'accent est en général mis surtout sur les délits d'imprudence, et cela se conçoit aisément. De très complets et savants travaux ont ainsi vu le jour au cours de ces dernières années, ce qui, certes, facilite la tâche de votre rapporteur, puisque tout a été dit, aussi bien sur les aspects philosophiques du problème que sur les complexités juridiques et les conséquences pénales qu'il entraîne². Mais la position du même

1. Rapport présenté aux VII^e Journées juridiques franco-yougoslaves (Toulouse, Bordeaux, Paris, 13-18 mai 1963).

2. GARÇON, *Code pénal annoté*, nouvelle édition par MM. ROUSSELET, PATIN et ANCEL, sous article 1, E, et F, n^{os} 66 à 128 ; *Encyclopédie Dalloz, Droit criminel*, V^o *Infraction*, n^{os} 28 et s. ; Magnol, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, éd. 1949, t. I, n^o 75 ; BOUZAT et PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, 1963, t. I, *Droit pénal général*, chap. IV, p. 181 à 195 ; FERRI, « Les délits involontaires », in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1925, p. 1 et s. ; J.-B. HERZOG, « La prévention des infractions contre la vie humaine », in *La prévention des infractions involontaires contre la vie humaine et l'intégrité de la personne*, Paris, Editions Cujas, 1956, t. I, p. 207 ; GRAMATICA, « L'appréciation subjective de la faute pour la prévention des infractions involontaires », in *Revue internationale de défense sociale*, 1956, p. 20 et s. ; P. CORNIL, « La répression des infractions dites involontaires », in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1958, p. 695 ; QUINTANO-RIPOLLÈS et MERLE, étude in *Annales de la Faculté de droit de Toulouse*, 1958, p. 233 et s. ; Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale, études in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1958, par MM. HAMÉLIN, HERZOG, LEGROS et VAN NYPELSEER ; « Les problèmes posés par le développement des infractions non intentionnelles dans le droit pénal moderne (fautes par impru-

rapporteur est en même temps inconfortable, car vous attendez sans doute autre chose qu'un rappel des travaux déjà publiés et que vous connaissez mieux que lui.

Notre seule chance est sans doute de ne pas entreprendre une étude doctrinale, que nous ne saurions faire aussi bien que nos distingués prédécesseurs, mais de nous borner à suggérer certaines réflexions en partant des données objectives de la législation et de la jurisprudence française. Il vous appartiendra d'apprécier si elles cadrent, ou ne cadrent pas, avec telle ou telle position doctrinale, et si l'on peut en tirer des leçons pour une politique criminelle. Nous n'entreprendrons pas de formuler nos remarques en termes normatifs, notre propos étant, plus modestement, de nous en tenir à un exposé objectif de certains aspects du problème qui nous ont particulièrement frappé.

Le fil conducteur que nous nous sommes efforcé de suivre dans notre étude de textes et d'arrêts est le suivant : la matière des infractions involontaires est difficile, parce que leur définition pratique est souvent imprécise, parce que la place réelle de l'intention dans l'incrimination, même lorsque la loi en parle explicitement, varie beaucoup selon les matières, parce qu'enfin la masse des infractions pour lesquelles l'intention n'est pas légalement requise grossit chaque jour, et qu'il faut bien s'interroger sur la signification sociologique et juridique de ce phénomène. Ces réflexions expliquent le plan que nous avons adopté.

Il nous est apparu qu'avant d'essayer de mettre en lumière certaines tendances actuelles du droit français en matière d'infractions involontaires, il n'était peut-être pas sans intérêt de souligner combien sont imprécises les frontières qui séparent en pratique ces infractions des infractions volontaires elles-mêmes. Vous nous pardonnerez, nous l'espérons, si, pour conclure, nous posons plus de questions que nous ne proposons de solutions.

dence) », travaux du Congrès international de droit pénal de Lisbonne de 1961, in *Revue internationale de droit pénal*, 1961, p. 763 et s.; J.-B. HERZOG, *Les responsabilités pénales susceptibles de naître des accidents de la circulation*, rapport aux Deuxièmes Journées juridiques franco-polonaises, Société de législation comparée, 1961; A. CHAVANNE, « Le problème des délits involontaires », in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1962, p. 241.

I

L'INCERTITUDE DES FRONTIÈRES

Il serait inexact de dire, comme on peut être tenté de le faire, que l'infraction involontaire est celle dont tous les éléments constitutifs sont purement matériels.

Nous voudrions, à l'appui de cette proposition, attirer votre attention sur un arrêt relativement récent de la Chambre criminelle de la Cour de cassation qui, statuant en matière de minorité pénale, a rappelé un principe qui nous intéresse aujourd'hui¹. Un arrêt de la Cour d'appel de Colmar énonçait qu'un enfant de six ans poursuivi pour blessures par imprudence ne possédait pas le minimum de raison nécessaire pour comprendre la nature et la portée de son acte. Mais, considérant qu'en l'espèce le fait de maladresse ou d'impéritie reproché à l'enfant trouvait dans son âge une explication suffisante, la Cour d'appel, s'écartant de ses prémisses, avait ordonné néanmoins une mesure, d'ailleurs anodine, de rééducation, et condamné le père, civilement responsable, à des dommages-intérêts au profit de la partie civile.

La Chambre criminelle a cassé cet arrêt, en donnant toutefois raison à la Cour de Colmar d'avoir déclaré qu'à cause de son jeune âge le mineur « ne pouvait, faute de raison suffisante, répondre devant la juridiction pénale des enfants de l'infraction à lui reprochée ».

Et la Cour de cassation ajoute plus loin : « Encore faut-il, conformément aux principes généraux du droit, que le mineur dont la participation à l'acte matériel à lui reproché est établie, ait compris et voulu cet acte; que toute infraction même non intentionnelle, suppose en effet que son auteur ait agi avec intelligence et volonté ».

Nous n'entreprendrons pas ici le rapprochement que suggère cette formule avec l'article 64 du Code pénal. On peut être tenté, en effet, paraphrasant cet article, de dire que selon notre dernière jurisprudence, il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, si l'auteur de l'acte n'a pas un degré suffisant d'intelligence et de volonté.

Nous soulignerons seulement que cet élément intellectuel et moral est en quelque sorte préalable à l'élément intentionnel

1. Crim., 13 déc. 1956, *Bull. crim.*, n° 840, p. 1487; J.-L. COSTA, « A propos d'un récent arrêt de la Cour de cassation en matière de minorité pénale », in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1957, p. 363 et s.

proprement dit. C'est une sorte de condition de capacité, qui, en tout cas, nous interdit de dire que l'infraction involontaire ne se définit que par ses éléments matériels¹.

Mais allons plus loin et, faisant abstraction de cette condition préalable, examinons en nous plaçant du seul point de vue de « l'intention coupable » *stricto sensu*, quels éléments objectifs de distinction nous sont donnés par la loi et la jurisprudence pour séparer les infractions involontaires des autres.

Nous ne nous arrêterons pas à la classification formelle des infractions selon la peine encourue. Si elle ne permettait déjà pas avant 1958 d'y voir très clair, elle n'est plus aujourd'hui d'aucune utilité pratique, comme nous aurons l'occasion d'en juger plus loin.

Le critère législatif est évidemment le plus précieux, quand il existe. Lorsque la loi nous dit que l'auteur de l'infraction doit avoir agi « sciemment », « de mauvaise foi », en connaissance de cause », nous savons qu'il s'agit d'une infraction volontaire. Lorsqu'elle prend soin de préciser, comme en certaines matières fiscales, telles que l'article 369, alinéa 2, du Code des douanes, qu'il est expressément défendu aux juges d'excuser les contrevenants sur l'intention, nous n'avons pas de doute sur le caractère involontaire de l'infraction.

Mais, le plus souvent, il faut bien reconnaître que c'est la jurisprudence qui, par une interprétation des textes de loi définissant les infractions, fait le départ entre les deux catégories. Les solutions générales ainsi adoptées en matière de contributions indirectes, par exemple, ou de chasse, de pêche, de délits forestiers, d'infractions postales ou à la police des chemins de fer, vous sont trop connues pour que nous ayons l'outrecuidance de vous les rappeler.

Mais nous croyons pouvoir souligner à quel point la jurisprudence, lorsque la loi ne définit pas expressément l'élément intentionnel, ou même lorsqu'elle le définit, a tendance à déduire l'existence de cet élément, des circonstances matérielles elles-mêmes de l'infraction. C'est à cela que nous pensions surtout, lorsque nous parlions de l'incertitude des frontières. Nos recueils ne manquent pas d'exemples d'infractions volontaires pour lesquelles la définition pratique de l'intention les rapproche beaucoup des infractions involontaires.

1. V. en matière même d'infractions douanières, sur la nécessité d'un certain élément intellectuel et volontaire, Nancy, 5 juin 1947, S., 1947.150.

Un exemple bien connu est celui de l'émission du chèque sans provision, pour lequel la mauvaise foi, élément essentiel du délit, s'analyse, aux termes de la jurisprudence, en une « notion objective », c'est-à-dire en la seule connaissance qu'avait ou devait avoir le tireur, au moment où il a émis le chèque, de l'absence, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision, et en cas de blocage de celle-ci ou de retrait, dans la seule connaissance que le chèque n'a pas encore été payé¹. La formule de l'arrêt du 6 novembre 1962 est particulièrement topique. Alors que les prévenus avaient prétendu avoir agi de bonne foi parce que l'approvisionnement de leur compte de chèques postaux avait subi un retard par le fait d'une banque chargée de cette opération, la Cour de cassation leur a répondu que les juges du fond ont pu déduire leur mauvaise foi de ce que, l'approvisionnement du compte dépendant de l'initiative d'une banque, ils ont négligé de s'assurer, avant d'émettre les chèques, que la banque avait procédé aux opérations nécessaires pour qu'ils puissent être payés lors de leur présentation.

La mauvaise foi ainsi définie est-elle substantiellement différente de l'imprudence et de la négligence caractéristiques des blessures involontaires ? Nous hésiterons à le croire, tout en approuvant pleinement la solution qui tend à donner au chèque la plus grande valeur possible comme instrument de paiement.

Cet exemple classique n'est d'ailleurs pas le seul, de la tendance jurisprudentielle à adopter, dans certains cas, une notion objective de mauvaise foi.

On peut également citer la matière des fraudes et falsifications. Nul n'ignore que le délit de tromperie prévu par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 est un délit intentionnel.

Dans un récent arrêt du 20 novembre 1962² la Chambre criminelle a rappelé que, si, en principe, le défaut de surveillance et de vérification ne peut à lui seul caractériser l'élément intentionnel nécessaire pour constituer le délit de fraude, les juges du fond ont pu légalement trouver la preuve de la mauvaise foi du prévenu dans la circonstance que celui-ci avait, à de nombreuses reprises,

1. LE POITEVIN, *Dictionnaire-formulaire des parquets et de la police judiciaire*, édition de 1954, V^o Chèque, p. 883 ; Cass. crim., 19 janv. 1960, *Bull. crim.*, n^o 24, p. 48 ; 6 janv. 1961, *Bull. crim.*, n^o 2, p. 2. En matière de chèques postaux, v. la formule très concise de l'arrêt du 28 mars 1962, *Bull. crim.*, n^o 147, p. 304, et surtout, 6 nov. 1962, *Bull. crim.*, n^o 302, p. 629.

2. *Bull. crim.*, n^o 331, p. 681, et les arrêts cités en référence ainsi que 10 juill. 1958, *Bull. crim.*, n^o 535, p. 940.

négligé de vérifier, avant de la mettre en vente, si la marchandise sortant de sa fabrique, où elle avait subi certaines manipulations, était bien conforme dans sa composition aux exigences de la loi.

De même, dans une affaire de tromperie sur la quantité, et alors que le juge du fond n'avait pas expressément parlé de négligence volontaire, la Chambre criminelle a admis que l'intention frauduleuse du demandeur au pourvoi « résulte nécessairement des circonstances de fait retenues par la décision attaquée ». Ces circonstances avaient consisté, pour le fabricant de la marchandise, à n'avoir pas procédé aux examens nécessaires pour parvenir à ce que le poids de la marchandise, tel qu'il figurait sur l'étiquette, fût, sinon égal, du moins approchant du poids réel de la marchandise vendue¹.

Dans tous ces cas, il faut remarquer que la Cour de cassation s'est montrée particulièrement stricte pour l'appréciation de la mauvaise foi, parce qu'il s'agissait de fabricants, qui sont censés être très avertis des exigences de leur profession. Elle est beaucoup plus large lorsqu'il s'agit d'un professionnel moins compétent² ou lorsque celui qui est poursuivi comme complice a pu ignorer l'usage qui serait fait du produit par lui vendu³. Il n'en demeure pas moins que, dans l'hypothèse d'un professionnel averti, poursuivi comme auteur principal, les conditions de la mauvaise foi sont très proches de la constatation d'une négligence, au moins répétée. L'arrêt précité du 10 juillet 1958 n'exige même pas cette répétition de la part d'un fabricant d'encaustique qui s'était abstenu « de procéder à toutes vérifications utiles, avant de livrer au public les produits qui font l'objet de son commerce ». Doit également être cité comme particulièrement significatif un arrêt du 11 mars 1959 (*Bull. crim.*, n° 170, p. 341) qui a condamné un ramasseur de lait, car celui-ci « revendant du lait dans des bidons plombés après l'avoir collecté, avait le devoir de livrer une marchandise exempte de toute falsification et de procéder aux vérifications nécessaires à cet effet ».

Enfin, la Cour de cassation a jugé qu'une condamnation du chef de tromperie pouvait être prononcée contre un fabricant d'aliments pour bétail, bien que les juges du fond aient admis que cet indus-

1. 13 févr. 1962, *Bull. crim.*, n° 89, p. 186. V. également, en matière de tromperie sur l'origine, 5 avril 1962, *Bull. crim.*, n° 169, p. 347 ; en matière de vins irrégulièrement édulcorés, 9 mai 1962, *Bull. crim.*, n° 186, p. 384.

2. V. en matière de mouillage de lait : 15 oct. 1957, *Bull. crim.*, n° 631, p. 1132.

3. 10 oct. 1962, *Bull. crim.*, n° 269, p. 562.

triel, qui n'était pas spécialement compétent dans la fabrication des produits alimentaires pour la volaille, avait recouru à un chimiste pour en surveiller la préparation. En effet, la fraude avait consisté dans l'affirmation faite au public d'une garantie de trois mois de conservation des vitamines incorporées, garantie qui ne reposait sur aucune certitude. N'est-ce pas là le type même de l'imprudence ?¹.

La tromperie n'est pas la seule matière où nous pouvons trouver des exemples de la tendance signalée. Mais elle est à elle seule si importante et si diverse qu'elle nous a paru mériter ces quelques développements.

Nous passerons plus rapidement sur la jurisprudence en matière de professions spécialement réglementées, et notamment d'établissements classés. La Cour de cassation admet, pour ces professions, que la responsabilité pénale délictuelle remonte aux chefs d'entreprise « à qui sont personnellement imposés les conditions et le mode d'exploitation de leur industrie². Lorsque l'infraction concerne ces matières, peu importe qu'il s'agisse d'un délit ou d'une contravention. Le chef d'entreprise ne sera pas mieux traité que celui qui aura contrevenu aux prescriptions du Code du travail en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, et qui n'aura pas établi qu'il avait délégué ses pouvoirs de direction³.

Ce rapide inventaire n'a pas la prétention d'être exhaustif. Il a seulement pour objet d'illustrer par quelques exemples précis, la distinction faite par la jurisprudence, dans un grand nombre de cas, entre la malignité ou intention coupable caractérisée, qui souvent n'est pas exigée, et la simple imprudence ou négligence, et ceci, dans le domaine des infractions intentionnelles. La frontière entre les délits d'imprudence et les délits volontaires est donc ici très imprécise, ou plutôt, n'est-il pas plus exact de dire que la matière des infractions non intentionnelles déborde sur celles des infractions intentionnelles ?

Inversement, il faut noter une tendance contraire, législative cette fois, à introduire dans des catégories d'infractions naguère presque exclusivement involontaires, des infractions volontaires. Nous voulons ici nous référer à la création, par l'ordonnance

1. 6 juill. 1960, *Bull. crim.*, n° 358, p. 722.

2. 28 févr. 1956, *Bull. crim.*, n° 205, p. 369.

3. 27 févr. 1957, *Bull. crim.*, n° 208, p. 354 ; 4 juin 1957, *Bull. crim.*, n° 486, p. 885 ; 15 oct. 1958, *Bull. crim.*, n° 627, p. 1109 ; 10 avril 1959, *Bull. crim.*, n° 208, p. 421 ; 6 déc. 1961, *Bull. crim.*, n° 503, p. 963.

n° 58.1297 du 23 décembre 1958, de la cinquième classe de contraventions, comprenant notamment les coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité n'excédant pas huit jours, les outrages non publics à un citoyen chargé d'un ministère de service public, certaines infractions manifestement volontaires commises par des officiers d'état civil, l'abattage ou la mutilation d'un arbre que l'auteur de l'infraction savait appartenir à autrui, le racolage en vue de provoquer à la débauche, etc.

On sait que cette création a été inspirée par le souci de désencombrer les tribunaux de grande instance. On sait aussi qu'il existait déjà des contraventions volontaires, telles que les injures non publiques, le refus d'exécuter les règlements de petite voirie, le refus de prêter secours en cas de calamité, le jet volontaire de corps durs ou immondiés sur quelqu'un, etc. Tout ce que l'on peut ajouter aujourd'hui, c'est que la distinction entre contraventions et délits permet encore moins que par le passé de délimiter la frontière entre les infractions non intentionnelles et les autres.

Il est un autre domaine où les pouvoirs publics se préoccupent actuellement au contraire de mieux dessiner cette frontière. Nous voulons parler de la matière des infractions fiscales, qui a fait l'objet, de la part du Gouvernement, d'un projet de loi portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités. On relève dans l'exposé des motifs de ce projet, sous le titre B — *Sanctions correctionnelles*, le passage suivant : « Le projet répond à une préoccupation fondamentale qui est de donner, dans toute la mesure du possible, à la répression de la fraude en matière fiscale un aspect et un effet plus moralisateurs. Il tend à mettre en évidence cette vérité, parfois méconnue que la fraude fiscale se range, non dans la catégorie des infractions purement formelles qui ne mettent pas en cause la morale naturelle ou sociale, mais dans celle des infractions où cette morale est en jeu. Porter volontairement préjudice aux collectivités publiques est moralement et civiquement aussi grave que nuire aux collectivités privées ou aux individus. Dans bien des cas, les éléments caractéristiques de l'infraction sont les mêmes, quelle que soit la victime. Dans d'autres, les éléments peuvent différer techniquement, mais une assimilation est possible par le fait qu'une même règle morale se trouve violée ».

Le projet insiste également sur l'utilité, non seulement fiscale,

mais économique, et dans une perspective plus large de moralisation des affaires, de procéder à la réforme proposée¹.

Du point de vue du présent rapport, ce travail présente l'intérêt de mettre l'accent, en matière fiscale, sur la notion de fraude, de mieux en préciser le contenu, et de faire ainsi un départ plus net entre les infractions fiscales volontaires où existe cet élément de fraude, et les autres infractions fiscales, très nombreuses surtout en matière de contributions indirectes, qui demeurent purement formelles. Il faut noter que ce projet ne touche pas aux douanes, pour lesquelles l'article 369, 2° précité donne à la notion de fraude un contenu très particulier que l'on ne peut que souligner au passage. Tant il est vrai que cet examen rapide de certains aspects de notre droit positif ne peut que nous confirmer dans la conviction que l'élément intentionnel y présente de sérieuses disparités et de notables incertitudes.

II

DE QUELQUES TENDANCES ACTUELLES EN MATIÈRE D'INFRACTIONS INVOLONTAIRES

Si, pour continuer notre recherche objective, nous changeons de point de vue, en essayant de mettre en lumière quelques tendances marquantes en matière d'infractions involontaires proprement dites, nous sommes particulièrement frappés par un certain nombre de constatations, qui peuvent se grouper sous les rubriques suivantes :

1° Sévérité accrue de la répression.

2° Multiplication des « infractions obstacles » et des mesures préventives.

3° Problèmes posés par la liaison de l'infraction et du dommage.

1° *Sévérité accrue de la répression.*

C'est évidemment en matière d'infractions commises à l'occasion de la circulation routière que cette tendance est la plus marquée². Elle se manifeste d'abord par l'institution ou le regroupement d'un certain nombre de délits dont l'ordonnance du 15 décembre 1958

1. V. sur cet aspect du projet : J.-L. COSTA, « Morale fiscale et morale des affaires », dans la *Revue* 13, place Vendôme, *Bulletin d'informations et d'études judiciaires*, n° 2, juin 1961, p. 8 et s. Signalons que le projet de loi, devenu caduc par suite du changement de législation, n'a pas été adopté par le Parlement.

2. Cf. le rapport, précité sous la note 2, p. 731, de M. J.-B. HERZOG, présenté à la Société de législation comparée en 1961.

a fait la matière des articles L 1 à L 29 du Code de la route : délits relatifs à la conduite des véhicules et des animaux, à l'usage des voies publiques, aux véhicules eux-mêmes et à leur équipement, aux conditions administratives de circulation, au permis de conduire à l'enseignement de la conduite.

L'infraction de blessures involontaires, qui est pourtant désormais un délit ou une contravention selon qu'elle a occasionné une incapacité de travail supérieure ou non à trois mois, est en tout cas toujours un délit si l'auteur de l'accident de la circulation qui l'a commise était en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, ou s'il a sciemment omis de s'arrêter après l'accident (art. L 3). Ici donc, la commission d'une autre infraction, elle-même involontaire (conduite en état d'ivresse) ou volontaire (délict de fuite) influe sur la gravité de l'infraction involontaire principale (blessures)¹.

Le même accroissement de sévérité se manifeste en matière de contraventions au Code de la route, par l'élévation des pénalités et les regroupements et créations résultant du décret du 15 décembre 1958 (art. R 232 et s. du Code de la route).

L'exclusion dans de nombreux cas de l'amende de composition, la dérogation au droit commun de la récidive en matière de contraventions de police, apportée par l'article 422 du Code de la route, qui dispose que la récidive est, pour la police de la circulation, indépendante du lieu de la première infraction, l'institution à cet effet du Casier spécial par le décret du 9 janvier 1960, la création, par l'article L 89 du Code des débits de boissons, du délict de refus de se soumettre au prélèvement sanguin en cas d'accident de la circulation, le délict de défaut d'assurance institué par la loi du 27 février 1958, toutes ces mesures sont la preuve de la volonté de rigueur du législateur en cette matière.

Il ne semble pas douteux que cette sévérité est demandée par l'opinion publique, telle que celle-ci se reflète ou se forme dans la presse écrite ou parlée, et que beaucoup la jugent encore insuffisante, alors que d'autres la croient inefficace, au moins partiellement. Mais ne devenons point normatifs. Bornons-nous à exposer les faits en remarquant d'ailleurs que la pression de l'opinion publique en est un, et des plus importants, car il finit souvent par conditionner le droit.

1. Crim., 17 janv. 1962, *Bull. crim.*, n° 39, p. 71 ; Crim., 13 nov. 1962, *Bull. crim.*, n° 316, p. 657.

Il est encore un peu tôt pour dire si à la sévérité du législateur a correspondu une sévérité proportionnelle du juge. Nous pensons, mais ce n'est là qu'une impression qui ne s'appuie pas encore sur des preuves chiffrées, que les nouveaux textes sont effectivement appliqués avec la rigueur nuancée qui s'impose aux juges du fait. Mais on ne saurait encore faire état que d'exemples isolés, et l'étude d'ensemble reste à faire.

Il nous semble pourtant que cette sévérité peut être affirmée dans les cas où l'influence de l'alcool sur l'infraction a été prouvée. La Chambre criminelle a déjà eu à connaître assez souvent de dossiers de cette sorte, et elle a constaté que des peines de prison fermes, de l'ordre de un à deux mois, assorties de la suspension du permis de conduire, sont maintenant de pratique courante. Il a même été nécessaire de rappeler que sur certains points les juges doivent se montrer très circonspects, par exemple, lorsqu'on voudrait leur faire dire qu'un certain taux d'alcool dans le sang est en quelque sorte la preuve automatique de l'état alcoolique, alors qu'il n'est qu'un élément de l'intime conviction des juges¹. De même, sur le contrôle judiciaire des conditions dans lesquelles la police a entendu procéder au prélèvement sanguin, la Chambre criminelle a eu à intervenir². Mais elle a aussi l'occasion, de plus en plus fréquente, de rejeter des pourvois d'auteurs d'infractions commises sous l'empire de l'alcool, ou coupables de délits de fuite.

Car, de plus en plus, pour prévenir les accidents eux-mêmes, le législateur crée ce que l'on a appelé les « infractions obstacles », dont la répression sévère est censée mettre au moins momentanément hors d'état de nuire les conducteurs dangereux. Certaines sanctions complémentaires tendent vers le même objet.

2° Multiplication des infractions obstacles et des mesures préventives.

Certaines des infractions dont il vient d'être fait état à propos de la sévérité du législateur et des juges, sont des infractions obstacles. Si l'ivresse est une circonstance aggravante des blessures involontaires en matière d'accidents de la circulation, la conduite en état d'ivresse est en elle-même une infraction dont la sanction,

1. Crim., 19 déc. 1961, *Bull. crim.*, n° 535, p. 1021 ; deux arrêts du 28 mars 1962, *Bull. crim.*, nos 148 et 149, p. 306 et 308. Et surtout, en ce qui concerne l'absence d'un texte sur la valeur probante du taux d'alcoolémie, Crim., 7 févr. 1962, *Bull. crim.*, n° 81, p. 167.

2. 29 juin 1961, *Bull. crim.*, n° 314, p. 599 et 31 oct. 1961, *Bull. crim.*, n° 433, p. 831.

accompagnée sans doute d'un retrait de permis de conduire, pourra éviter que le condamné devienne l'auteur d'accidents.

De même, tout le barrage de délits et de contraventions relatifs à l'inobservation des règles si nombreuses, et pas toujours très claires d'ailleurs, du Code de la route, tend à éviter que l'on en arrive à des blessures ou à des homicides. Si ces infractions, par leur caractère d'inobservation des règlements, peuvent servir à fonder des poursuites directes pour blessures ou homicides involontaires, elles ont aussi, prises isolément, un caractère préventif indéniable, surtout lorsqu'elles sont assorties d'un retrait administratif ou judiciaire du permis de conduire.

A ce sujet, nous croyons devoir signaler deux arrêts de la Chambre criminelle¹ qui ont dit que la suspension, l'annulation, l'interdiction de délivrance du permis de conduire, bien que qualifiées peines complémentaires par l'article L 13 du Code de la route, sont moins des peines proprement dites que des mesures de police et de sécurité publique, et qu'à ce titre elles ne sont pas amnistiables. Cette jurisprudence, que l'on peut rapprocher de celle, beaucoup plus ancienne, que la Cour de cassation a adoptée en matière de confiscation², a pu paraître en contradiction avec un arrêt antérieur³, dans lequel la Chambre criminelle, insistant au contraire sur le caractère de peine complémentaire de la suspension du permis de conduire, n'a pas permis l'application rétroactive de l'article L 13. Mais les hésitations, dues à la rédaction de cet article, sont désormais levées, car dans un arrêt du 24 janvier 1963 (*Bull. crim.*, 45, p. 90), la Chambre criminelle a de nouveau repris la thèse du caractère prédominant de mesure de police et de sécurité publique, en rejetant un pourvoi dirigé contre un arrêt de condamnation qui avait retiré le permis de conduire, obtenu par l'auteur d'un homicide involontaire moins d'une semaine après cet accident, et dont, par conséquent, il n'était pas titulaire au moment du délit qui lui était reproché.

Il est un autre aspect des infractions obstacles sur lequel la jurisprudence de la Chambre criminelle mérite peut-être un rapide examen, celui de la signalisation routière et des obligations qu'elle entraîne pour qu'il y ait infraction lorsque la loi la prévoit⁴. Mais

1. 1^{er} mars 1961, *Bull. crim.*, n° 128, p. 246 et 21 nov. 1961, *Bull. crim.*, n° 470, p. 903.

2. *Crim.*, 22 oct. 1920, *Bull. crim.*, n° 407, p. 652.

3. *Crim.*, 20 juill. 1960, *Bull. crim.*, n° 385, p. 768.

4. *Crim.*, 15 janv. 1959, *Bull. crim.*, n° 45, p. 81.

une fois apposé, le panneau de signalisation s'impose à l'usager¹, et la Cour de cassation ne fait pas de l'erreur de droit commise par l'administration dans l'apposition du signal, une cause d'exonération de responsabilité pour l'usager qui ne l'a pas respecté². On comprend que la Chambre criminelle s'est déterminée, dans ces espèces, par une considération de bon sens. L'usager qui parvient, au volant de sa voiture, à la hauteur d'un signal, doit en respecter les indications, du seul fait qu'il l'a aperçu ou qu'il aurait pu l'apercevoir. Il ne lui est pas permis, parce qu'il l'estime illégalement apposé, de se soustraire aux obligations qui en résultent. Lui laisser cette licence aurait pour conséquence d'aggraver l'insécurité de la route. Il faut d'ailleurs remarquer que l'obéissance exigée par la jurisprudence, lorsqu'un agent de la force publique donne un ordre, ou lorsqu'il existe un signal, n'est vraiment absolue que lorsque le véhicule est en mouvement³, et que la Cour de cassation vérifie au contraire la légalité de l'ordre⁴ ou de l'apposition du panneau⁵ lorsqu'il s'agit de stationnement, car le stationnement ne fait pas courir en général de graves dangers aux autres usagers⁶, et sa réglementation doit être conforme à la loi, et au principe d'égalité entre tous les usagers⁷.

Il est à remarquer qu'outre les infractions obstacles et les sanctions ayant le caractère de mesures de sécurité, notre Code de la route, dans son Titre IV (art. R 275 à R 294), prévoit des mesures de police, dont peuvent user les autorités de police et, dans certains cas, les fonctionnaires des Ponts et Chaussées. Ces mesures vont de l'immobilisation du véhicule au retrait de la circulation en passant par la mise en fourrière. Les conditions de l'immobilisation, en particuliers, sont intéressantes. Elles sont posées par l'article R 278. Aux termes de cet article, l'immobilisation est possible si le conduc-

1. V. par exemple en matière de signal « stop », *Crim.*, 24 mai 1960, *Bull. crim.*, n° 281, p. 581 ; *Crim.*, 24 oct. 1961, *Bull. crim.*, n° 415, p. 788.

2. V. l'arrêt, encore assez nuancé, du 23 déc. 1958, *Bull. crim.*, n° 770, p. 1376, puis l'arrêt, beaucoup plus brutal, du 12 nov. 1959, *Bull. crim.*, n° 484, p. 936.

3. C'est le cas de l'arrêt du 12 nov. 1959 précité, note 2. L'irrespect du panneau ou de l'ordre pouvait d'ailleurs être considéré comme une imprudence, s'agissant de poursuites pour blessures involontaires, même si l'inobservation d'un règlement n'était pas retenue.

4. *Crim.*, 21 févr. 1957 (deux arrêts), *Bull. crim.*, nos 183 et 187, p. 311 et 318 ; *Crim.*, 16 oct. 1957, *Bull. crim.*, n° 641, p. 1153 ; *Crim.*, 14 nov. 1962, *Bull. crim.*, n° 318, p. 660.

5. C'est le cas de l'arrêt du 23 déc. 1958, précité, note 0, ce qui explique les différences de rédaction avec l'arrêt du 12 nov. 1959.

6. Sauf, bien entendu, lorsque ce stationnement a lieu en l'un des emplacements dangereux énumérés par l'article R. 37 du Code de la route. Mais en ces emplacements, aucune signalisation n'est nécessaire.

7. *Crim.*, 24 déc. 1957, *Bull. crim.*, n° 886, p. 1597, 3 arrêts du 25 oct. 1961, *Bull. crim.*, n° 420, p. 799 ; 9 nov. 1961, *Bull. crim.*, n° 459, p. 880.

teur est présumé en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, s'il n'est pas titulaire du permis correspondant au véhicule, si ce véhicule est en mauvais état, si le conducteur effectuant un transport exceptionnel ne peut justifier d'une autorisation à cet effet, si le véhicule ou son chargement détériore la route ou ses dépendances, s'il circule en infraction aux barrières de dégel, s'il n'est pas conforme aux règlements sur le bruit, si enfin le conducteur est en infraction avec les dispositions de l'article R 3-1, c'est-à-dire s'il n'est pas en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent.

Au total, on voit que l'automobiliste se trouve pris dans un réseau de mesures dont les unes ont un caractère exclusivement punitif, d'autres un caractère à la fois punitif et préventif, d'autres enfin un caractère exclusivement préventif, mais somme toute lié à la préexistence d'une infraction déjà constatée. Leur caractère n'est exclusivement préventif qu'eu égard aux infractions de blessures ou homicides involontaires considérés comme le danger le plus grand, celui qu'il faut éviter avant tout, pour n'avoir pas à le réprimer, et surtout pour qu'il n'y ait pas de victime.

Car, et nous en arrivons ainsi à la troisième rubrique signalée, l'infraction de blessures ou d'homicide involontaire n'existe que s'il y a un dommage, et ceci n'est pas sans conséquences.

Mais avant d'examiner certains aspects de ce problème, nous voudrions attirer l'attention sur le fait que, si les accidents de la circulation sont actuellement la matière la plus riche sur laquelle nous devons nous attarder, ils ne sont pas les seuls à poser le problème de la sévérité et de la prévention.

Chaque fois qu'un comportement individuel est de nature, en l'absence d'intention de nuire, à occasionner un préjudice à autrui ou à la collectivité, la réaction du législateur et du juge est comparable. On peut citer l'article 434-1 du Code rural, résultant de la division en deux articles de l'ancien article 434, par l'ordonnance du 3 janvier 1959. L'empoisonnement d'une rivière par le déversement de substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est une infraction involontaire, et l'industriel qui laisse déverser ces substances est responsable, bien que le déversement soit dû à un accident imprévisible, survenu en son absence¹. Le principe de cette responsabilité était le même avant

1. Crim., 28 févr. 1956, *Bull. crim.*, n° 205, p. 369 ; Crim., 20 févr. 1957, *Bull. crim.*, n° 175, p. 296 ; Crim., 21 mars 1962, *Bull. crim.*, n° 139, p. 287. Ces arrêts, rendus sous

le 3 janvier 1959. L'intervention du législateur a eu pour objet de distinguer du braconnage par empoisonnement de rivière, et de punir de peines moins sévères, l'empoisonnement involontaire, qui se trouvait déjà antérieurement réprimé. La vigilance des associations et fédérations de pêche assure à cette répression une réelle efficacité, et tendrait même, si la Cour de cassation n'y veillait, à se substituer à l'action du ministère public et des services des Eaux et Forêts, même en l'absence de tout préjudice.

3° Problèmes posés par la liaison de l'infraction et du dommage.

Mais si les parties civiles devant les juges répressifs ne sont recevables que si, aux termes de l'article 2 du Code de procédure pénale, elles ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction, et si, de ce fait, leur action est souvent déclarée irrecevable comme faisant double emploi avec celle du Parquet, l'existence d'une victime est en revanche la condition nécessaire des contraventions et délits de blessures ou homicides involontaires.

Bien mieux, comme nous l'avons déjà remarqué, lorsqu'il ne s'agit que de blessures, la qualification de l'infraction en contravention ou délit, et donc la compétence du juge de première instance, dépend de la durée de l'incapacité de travail de la victime. Cela n'est pas sans poser de délicats problèmes de compétence, et a amené la Chambre criminelle à revenir à son ancienne jurisprudence sur la peine justifiée, en s'appuyant sur le fait que de toute façon, qu'il s'agisse d'une contravention ou d'un délit, la Cour d'appel a désormais qualité pour statuer. Ainsi, il suffit que la condamnation prononcée entre dans les prévisions de l'article reconnu finalement applicable, pour que la peine soit justifiée¹.

Il n'en demeure pas moins que, du point de vue de la politique criminelle, le fait que la qualification de l'infraction, donc la compétence, ne puisse être exactement fixée qu'une fois connue la durée de l'incapacité subie par la victime, n'est pas exempt d'inconvénients. La victime et même le Parquet, peuvent se heurter à une décision d'incompétence, parfaitement fondée, de la juridiction de première instance primitivement saisie, juge de police ou tribunal correctionnel. Il faut alors recommencer des poursuites, et

l'empire de la législation antérieure, ont posé des principes que la nouvelle législation ne semble pas devoir modifier.

1. V. notamment Crim., 26 déc. 1960, *Bull. crim.*, n° 613, p. 1201.

ceci dans le délai d'une année s'il s'agit d'une contravention. Dans d'assez nombreux cas, il faut solliciter de la Cour de cassation un règlement de juges, pour mettre fin à une contrariété de décisions tendant à un déni de justice.

Mais c'est surtout sur le plan plus pratique que les critiques ont été formulées. On a fait observer qu'il peut paraître anormal que, très souvent, la victime se voie imputer une part de responsabilité dans l'accident sans être pour autant poursuivie pénalement. Et, en effet, elle ne peut l'être si elle n'a pas elle-même fait une autre victime, ou si elle n'a pas commis une infraction à une disposition légale ou réglementaire. Il arrive d'ailleurs souvent que les juges du fond s'aperçoivent qu'elle en a commis une, alors qu'il n'est plus temps d'engager contre elle des poursuites. Et, de toute façon, elle ne peut pas être poursuivie pour blessures par imprudence, puisqu'elle est seule victime.

On a souvent critiqué « l'incohérence » du régime répressif des délits d'imprudence, tenant à la théorie de l'unité des deux fautes : pénale et civile¹, en soulignant que la *culpa levissima* suffisante pour faire jouer les dispositions purement civiles de l'article 1382, est différente de l'imprudence ou négligence, faute lourde exigée par le Code pénal.

Nous interdisant toujours de passer de l'objectif au normatif, nous rappellerons seulement que les inconvénients pratiques de l'élimination du prétoire pénal des victimes des délits d'imprudence ont été souvent signalés, et qu'ils ne sont pas négligeables : lenteur et coût plus grands du procès civil, perte de tous les avantages pratiques de la liaison avec l'action publique, etc.

En outre, on ne voit pas bien sur quel principe ces parties civiles là se verraient éliminées, et elles seules, à moins de décider que l'on ne punira plus les auteurs d'accidents de la circulation, ou, plus généralement, les auteurs de blessures ou d'homicides par imprudence ou négligence. Car si on les punit, et s'ils ont fait des victimes, comment justifier que celles-ci ne puissent invoquer l'article 2 du Code de procédure pénale, alors que toutes les autres victimes d'autres infractions le pourront ?

N'y a-t-il pas, dans la thèse de la dualité des fautes, une confusion entre la peine et le dommage ? Quel inconvénient y a-t-il à ce que la peine soit légère, et le dommage lourd, ou inversement ? Quel

1. Cf. Roux, note Sirey, 1927.1.1933, et l'article précité, note 2, p. 731, du professeur Chavanne.

inconvenient y a-t-il à ce que le même juge les distingue dans sa décision ?

Certes, il existe des régimes différents. Au Canada, en particulier, le recours au jury civil pour l'évaluation des dommages dans les cas de négligence est considéré par de très éminents juristes comme une solution adéquate¹. Mais une telle solution, typiquement anglo-saxonne et, d'ailleurs, semble-t-il, en déclin, a-t-elle quelque chance de voir le jour en France ?

En réalité, poser ces questions — et nous pensons être resté objectif en rappelant qu'elles ont été posées — c'est déjà chercher une explication criminalistique de l'infraction involontaire.

III

REFLEXIONS FINALES SUR L'EXPLICATION CRIMINALISTIQUE DE L'INFRACTION INVOLONTAIRE

Notre parti-pris d'objectivité ne nous interdit pas d'effleurer ce redoutable problème, car il a déjà été abondamment et excellemment traité par nos distingués prédécesseurs. Nous nous référons en particulier au rapport sur la répression des infractions involontaires, présenté en 1958 aux Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale par M. J.-B. Herzog. Celui-ci rappelle d'abord que ceux qui cherchent dans la faute pénale le fondement de la répression des infractions involontaires, s'appuient soit sur la notion de prévisibilité, qui ramène à la volonté, soit sur une distinction entre l'acte fautif volontaire et ses conséquences imprévisibles, soit sur une omission volontaire de la diligence nécessaire. Il critique, avec beaucoup de force de conviction, ces différentes explications, et propose ensuite une justification fondée sur la conscience différente qu'ont de leur état dangereux les délinquants volontaires et les délinquants involontaires. Son analyse de la conduite dangereuse, qui s'appuie sur les travaux des plus éminents auteurs et sur la profondeur personnelle d'analyse et de jugement de M. Herzog lui-même, est extrêmement séduisante, et elle a certainement une grande valeur du point de vue de la politique criminelle et de la connaissance de ce que l'on peut appeler la criminogénèse de

1. Cf. M. ROBINETTE, Q. C. dans l'introduction de l'ouvrage collectif : *Jury Trials, Special Lectures of the Law Society of Upper Canada*, Toronto, Richard de Boo, Ltd., 1959. Compte rendu in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1961, p. 897.

l'imprudence. Elle cadre avec la tendance moderne à étudier le délinquant au moins autant que la délinquance, et à individualiser peines et traitements.

Nous nous risquons pourtant, parce que la vie gagne toujours à être examinée de plusieurs points de vue, et sans renoncer aux bienfaits de l'étude du délinquant, à suggérer une autre façon de considérer le problème, plus délibérément sociologique.

C'est en effet d'un état social donné, celui de nos collectivités modernes, que nous croyons qu'il faut partir, non pour poser des règles, mais pour comprendre le pourquoi des règles existantes. En particulier, il nous semble — mais nous nous trompons peut-être — que le grand développement des infractions d'imprudence, négligence, inobservation des règlements, et même de simple maladresse, est dû à la complexité croissante des relations sociales, au fait que, beaucoup plus que dans le passé, l'homme physiquement seul existe de moins en moins. Sa liberté d'action s'en trouve d'autant diminuée, et certains des actes qu'il accomplit réagissent trop sur les autres hommes pour qu'il ne lui en soit pas demandé compte. Quand il dirige son entreprise, il contracte des devoirs particuliers à l'égard de ses ouvriers, de ses clients, de ses concurrents. Il peut, par ses maladresses, négligences, etc... leur faire directement le plus grand mal. Quand il prend le volant de sa voiture, il s'expose également à blesser son prochain, et il le sait, ou il doit le savoir.

Quand il pratique un sport dangereux, qu'il s'encorde avec d'autres alpinistes, ou « plaque » un adversaire en jouant au rugby, il s'engage encore socialement.

Nous devons, ici, bien noter que nous ne cherchons pas pour autant à bâtir une théorie du risque en matière de délits involontaires. Nous sommes, au contraire, en parfait accord avec la Chambre criminelle qui a toujours refusé de glisser de la faute au risque.

Notre propos n'est donc pas de chercher une justification en dehors de la faute, mais d'essayer d'expliquer pourquoi il subsiste une faute.

Il nous semble qu'en punissant les infractions involontaires, de même qu'en assimilant la mauvaise foi à la négligence dans certains cas d'infractions volontaires, de nature surtout professionnelle, comme nous l'avons vu plus haut, la société moderne sanctionne le mauvais accomplissement de notre devoir d'état social, mauvais accomplissement qui n'est qualifié d'involontaire que dans ses conséquences, non dans son essence même. Et par la

multiplication des infractions obstacles et des mesures préventives, la même société s'efforce de nous faire prendre une plus claire conscience de nos obligations et de nos responsabilités, et de nous éviter le pire. Elle fait de même en subordonnant l'octroi du permis de conduire à la connaissance du Code de la route, en faisant enseigner celui-ci dans les écoles. N'est-ce pas là un moyen d'atténuer ce que peut avoir aujourd'hui d'arbitraire la maxime « nul n'est censé ignorer la loi » ? On a souvent souligné que si cette maxime ne peut, pour des raisons pratiques, être éludée, elle est aussi, toujours en pratique, bien difficile, sinon impossible, à respecter en raison de la complexité impressionnante du droit moderne. Mais l'on peut exiger des citoyens la connaissance des dispositions légales ou réglementaires qui régissent certaines de leurs activités, telles que la circulation publique, ou l'exercice de leur métier, ou telle autre forme les engageant spécialement à l'égard du milieu.

Dans cette perspective, la liaison de la responsabilité pénale et du dommage n'est plus choquante, nous semble-t-il. Car la victime particulière de notre imprudence, de notre négligence, de notre maladresse ou de notre méconnaissance des règlements n'est que la partie la plus directement lésée du corps social tout entier auquel nous avons, non sans volonté, fait du tort.

Qu'ensuite, dans l'appréciation de la culpabilité et de la peine, le juge fasse état de toutes les données individuelles qu'il cherche à guérir autant et plus qu'à punir, quelle contradiction y a-t-il là avec le principe de base, qu'une faute sociale a été commise par un individu doué, plus ou moins il est vrai, mais doué tout de même, d'intelligence et de volonté ? Pourquoi ne pourrait-on pas lui reprocher, au nom de la société, le fait d'avoir méconnu ses devoirs, tels que ceux-ci résultaient de sa place et de sa fonction dans cette même société ?

VARIÉTÉS

Les rapports du juge pénal et du médecin expert

Rapports présentés aux XI^e Journées de défense sociale¹
(Rennes, 14 et 15 juin 1963)

I. — RAPPORT INTRODUCTIF

de M. Maurice ROLLAND
Conseiller à la Cour de cassation.

et de M. Martial LAROCQUE
Conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Le thème proposé aux réflexions de ces XI^e Journées de défense sociale a de quoi intimider le nouveau participant que je suis à vos travaux. Il est vaste car, soulevant un problème de rapports humains, il ne peut pas être traité uniquement en termes juridiques ou scientifiques, mais en langage philosophique. Il est délicat car, mettant en présence deux disciplines de pensée et des spécialistes de l'une et de l'autre, il risque de heurter les susceptibilités de chacun. Il est redoutable parce que, apparemment, épuisé. Tout semble avoir été dit en effet sur le rôle, l'étendue, les conditions de l'expertise judiciaire, notamment au cours des travaux de commissions, des études préparatoires qui ont conduit à l'élaboration du nouveau Code de procédure pénale, puis aux réformes de 1958 et de 1960, plus récemment encore à propos du statut réclamé par certains experts judiciaires. Comment ne pas évoquer les travaux de M. le Procureur général Besson, les études du professeur Vouin, les rapports qui ont été développés au cours de précédentes Journées par les voix autorisées du professeur Heuyer, de M. Braunschweig et de bien d'autres ? La seule bibliographie du sujet, surtout si l'on aborde le

1. V. compte rendu des discussions de ces Journées, *infra*, p. 855.

droit comparé, occuperait à elle seule plus de pages que ce modeste exposé. Il n'est pas question de la rappeler ou de la résumer. Mais enfin il n'est peut-être pas inutile, après les dernières modifications législatives et beaucoup de travaux définitifs, mais consacrés à des points particuliers, de tenter de repenser le problème dans son ensemble en partant surtout des vues empiriques du praticien. Je suis de ceux qui croient à la valeur du pragmatisme en matière judiciaire, du fait que justement, dans toute la mesure où le droit cesse d'être un art pour devenir une science — et non pas une simple science d'exégèse comme au temps d'Aubry et Rau ou de Garçon, mais une véritable science sociologique — elle doit s'appuyer beaucoup plus sur l'expérimentation, sur la nature des choses, que sur des principes, des données théoriques ou des textes. Il y a là d'ailleurs un premier rapprochement qui s'opère, bon gré mal gré, entre nos deux disciplines sous la pression de l'évolution, et le fait devait être noté. D'autre part, si nombre d'études brillantes ont été consacrées au rôle de l'expertise, à la mission de l'expert, il semble qu'on se soit beaucoup moins préoccupé de la fonction du juge et de sa nature, comme si ces éléments allaient de soi et ne suscitaient aucune discussion. Ce qui n'est pas tout à fait vrai. Sous cette double perspective nous pouvons peut-être essayer une approche un peu neuve du thème proposé.

Une bonne méthode consiste à délimiter d'abord le sujet avec précision. Il s'agit du juge pénal, non du juge civil : la distinction est importante, bien que les questions soulevées soient souvent très voisines, surtout dans des domaines concurrents comme celui de la responsabilité civile née du délit ou du quasi-délit. Mais la fonction du juge n'en apparaît pas moins très différente suivant qu'on se trouve sur le terrain du droit civil soumis à un strict formalisme procédural, à des moyens de preuve rigoureusement définis par la loi, à la limitation du débat par les parties, ou au contraire sur le plan du pénalisme régi par l'intime conviction. On sait d'ailleurs que les modes de pensée du civiliste et du criminaliste finissent par se différencier profondément. Il s'agit en second lieu de l'expert pénal, spécialisé lui aussi au sein de sa profession pour des raisons analogues, spécialiste au second degré pourrait-on dire, et plus singulièrement du médecin expert, du psychiatre, du psychologue dont l'intervention dans le procès pénal suscite les interrogations les plus importantes, aussi bien parce qu'elle pose des problèmes de conscience, au sens le plus élevé du terme, que parce qu'elle conditionne, dans une certaine mesure, toute la politique criminelle. Il s'agit enfin des rapports qui s'établissent entre ces deux hommes en vue d'une fin commune et des conditions de leur coopération ou de leur opposition dans le cadre défini par la loi.

Le passé

Un bref rappel historique — rassurez-vous, ce sera très court — ne paraît pas non plus inutile pour marquer les étapes de la législation positive. La nécessité de recourir à des experts pour éclairer le magistrat est, sinon aussi vieille que la justice elle-même, du moins très ancienne. Comme l'a dit excellemment le professeur Planques : « la médecine légale a pu se constituer

à partir du moment où un magistrat a pu formuler une question précise, s'adressant à un médecin, à laquelle ce dernier a été capable de fournir une réponse »¹. Sans remonter jusqu'à ce médecin Antistius qui, aux dires de Suétone, fut chargé d'examiner les blessures de César, on trouve traces de l'expertise dans les très anciennes Coutumes, vers 1207 ; on la voit réglementer en 1311 par un édit de Philippe le Bel qui donne leur charte aux médecins chirurgiens et matrones jurés au Châtelet. Ambroise Paré, puis Zacchias en Italie, posent les premiers fondements d'une doctrine. A la fin de l'Ancien Régime, un système très complet d'expertises fonctionnait déjà : « Il y a présentement dans toutes les villes et gros bourgs du royaume, nous dit un vieil auteur, des médecins et chirurgiens créés par édit du mois de février 1692 en titre d'office, pour les visites et rapports de leur profession, à l'exclusion des autres médecins qui ne le sont pas ; et ces médecins et chirurgiens ne sont point tenus d'affirmer leurs rapports, ayant serment en justice »². Leur fonction est tout à fait analogue à celle de nos actuels médecins-légistes et les termes de la commission que le juge leur délivre sont, à quelques anachronismes de langage près, exactement semblables à ceux que nous employons. La contre-expertise, la surexpertise sont prévues et réglées de façon minutieuse³. Les médecins aliénistes interviennent dès cette époque, bien que leur rôle paraisse avoir été essentiellement de déceler la simulation de la folie chez les accusés et non pas de doser leur responsabilité ou de nuancer la sanction.

Quoi qu'il en soit, dans la conception d'un pénalisme rétributif, fondé principalement sur le témoignage et l'aveu — obtenu au besoin par la torture —, le juge demeure le maître absolu de la procédure et de la peine. L'expert n'est qu'un témoin comme les autres, un empirique chargé de renseigner les magistrats sur certains points de sa technique. Cette conception se maintiendra, longtemps. En retrait d'ailleurs sur l'ancien droit — car il y eut, et c'est très curieux, un retrait à ce moment-là — le Code d'instruction criminelle de 1808 ne consacre aux experts que deux articles très sommaires, les articles 43 et 44, et encore uniquement en matière de flagrant délit. On ne leur demande même pas de savoir rédiger un rapport. Chose à peine croyable, c'est en 1945 seulement qu'a été réformé l'article 317 du Code de procédure civile qui prévoyait que « si les experts ne savaient pas tous écrire, la rédaction du rapport serait écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé ». Ce phénomène n'est pas au demeurant particulier à la France : vers 1899 encore, un traité d'instruction criminelle aussi classique et important que celui de Hanns Gross prévoit que le juge d'instruction doit être capable de tout faire par lui-même, d'examiner des empreintes, des traces, des taches de sang, aussi bien que de déceler les faux en écriture ou les fous simulateurs, etc. Pendant toute cette longue période de temps, seuls le décret du 21 novembre 1893 sur le titre d'expert médecin, la loi de 1905 sur les fraudes, la circulaire Chaumié du 12 décembre 1905 relative à l'expertise psychiatrique, tentent d'apporter

1. JEAN PLANQUES, *La médecine légale judiciaire*, p. 12, P.U.F.

2. ROUSSEAU DE LA COMBE, *Traité des matières criminelles*, 1769.

3. Cf. MARTIAL LAROCQUE, « Méthodes d'information criminelle au XVIII^e siècle », *Revue de la Gendarmerie*, juill. 1939.

quelques précisions ou directives, le plus souvent formelles, dans le fonctionnement de l'expertise. Celle-ci s'installe pourtant dans le prétoire, beaucoup moins par le biais de la législation ou de la réglementation, que sous la pression de l'évolution intellectuelle et scientifique, des besoins sans cesse accrus de précisions soulevés par des affaires célèbres comme le procès Lafarge ou l'assassinat de la duchesse de Praslin. Par la force de leur talent les experts s'imposent, Orfila, Georget, Tardieu, Brouardel.

La nécessité d'une organisation législative s'imposait de son côté de plus en plus et c'est ainsi qu'on parvient à la réforme de 1957 et au Code de procédure pénale qui nous régit et qui précise dans certaines de ses dispositions les règles de l'expertise en matière criminelle. L'article 81 prévoit l'examen de personnalité, ainsi que l'examen médical et médico-psychologique du prévenu, les articles 156 à 169 les modalités générales de l'expertise pénale. Nous n'en rappelons pas, pour l'instant, les termes ; ils sont présents ici à la mémoire de tous. La fonction de l'expert s'« officialise » en quelque sorte dans notre jurisme pénal, elle revêt un certain caractère obligatoire lorsque la demande est formulée par les parties ; le mot « technique » apparaît dans les textes ; les rapports « juge-expert » se définissent encore de façon assez timide.

Ces courtes considérations historiques peuvent paraître fastidieuses ou hors de propos. Elles n'étaient peut-être pas sans intérêt pour marquer le cheminement de notre législation vers une collaboration plus étroite entre les magistrats et les praticiens. Une telle évolution est évidemment irréversible, elle ne peut que s'accroître. On a pu dire du *xx^e* siècle bien des choses : qu'il était le siècle de l'électricité, de l'automobile, de la T.S.F., de l'atome. Mais il est aussi celui des experts. A mesure que les relations humaines se développent et parfois s'opposent, que l'accroissement indéfini des techniques crée de nouvelles difficultés — et Valéry a pu dire que le degré d'une civilisation se reconnaît au nombre de contradictions qu'elle accumule —, le recours à la « table ronde des experts » apparaît comme l'ultime moyen de sortir des impasses, que ce soit dans le domaine de l'économie, de la prévision et de la conjoncture, des conflits sociaux et des grèves, ou même dans le règlement des conflits internationaux. La justice n'échappe pas à la règle qui prend pourtant ici un aspect particulièrement important du fait qu'il ne s'agit plus seulement de discussions de textes ou de conventions, de chiffres, de barèmes, mais de véritables problèmes de conscience, comme nous le verrons.

Dorénavant en tout cas, l'expert, et en particulier l'expert médecin, participe de bout en bout à l'élaboration du procès pénal, loin d'être cantonné comme autrefois dans des tâches mineures ou accessoires. Pour fixer les esprits, on se rappellera les différentes phases du procès. Celui-ci suppose dans son déroulement :

- un fait susceptible de qualification criminelle ou délictueuse ;
- l'imputabilité de ce fait à un ou plusieurs individus déterminés, c'est-à-dire la culpabilité, et c'est le rôle de l'enquête policière puis de l'information judiciaire secrète de l'établir ;
- la détermination de la responsabilité de l'auteur ;
- le débat public et contradictoire entre l'accusation et la défense ;

— la sanction et les mesures réparatrices ;

— le stade post-pénal, l'exécution de la peine, les mesures de réinsertion du condamné dans le milieu social.

Cette simple énumération fait apparaître combien le praticien, le médecin, est présent à tous ces stades sauf un. Médecin-légiste ou toxicologue, son rôle est essentiel dans la détermination du fait matériel. Il l'est dans la recherche des traces, dans l'évaluation des dommages corporels. Il l'est plus encore dans l'appréciation de la responsabilité du prévenu, dans les questions sans cesse plus importantes qui sont posées par la responsabilité médicale et thérapeutique, par la pharmacopée, par l'avortement, par le problème des guérisseurs, par l'usage des stupéfiants et le dosage alcoométrique du sang, par l'euthanasie. On constate à cet égard que les causes criminelles les plus célèbres de ces dernières années ont été justement des affaires médicales : l'affaire *Marie Besnard*, avec les énigmes de la toxicologie, l'affaire du *Stalino* et le contrôle du médicament, le procès de Liège et le droit à l'euthanasie. L'expert médecin est encore au centre du débat d'audience — on l'a bien vu au cours de ces procès. Il participe enfin de plus en plus à l'œuvre post-pénale, à la mise à l'épreuve du condamné, à l'administration pénitentiaire elle-même, sans même aborder la plage si vaste de la délinquance juvénile, des juridictions pour enfants ou adolescents, de la rééducation des mineurs.

En définitive, une seule phase de la procédure pénale échappe encore à l'expert : c'est celle de la décision judiciaire, réservée au magistrat, encore que celle-ci se trouve profondément influencée et déterminée par l'expertise. Convient-il de franchir ce dernier pas et d'associer plus intimement le praticien à la délibération du juge, voire de le faire participer à cette délibération ? alors surtout qu'un rapprochement inéluctable s'opère entre nos disciplines respectives et que la justice se préoccupe désormais moins de punir ou d'intimider que de guérir, elle aussi ? Nul doute que cette question soit au centre des réflexions de notre assemblée, dans le cadre du sujet proposé.

Un mot encore, afin d'expliquer pourquoi ce sujet, au fond très général, de l'expertise judiciaire, s'attache plus particulièrement aux rapports entre le juge et le médecin, et plus spécialement s'il est possible, entre le juge et le psychiatre ou le psychologue. La raison en est simple. C'est que toutes les expertises n'ont pas la même « valeur », la même force probante sur l'intime conviction du magistrat qui demeure, jusqu'à nouvel ordre, le fondement de notre droit pénal. Il faut, à cet égard, je crois, pratiquer une coupe non plus longitudinale, mais transversale de la procédure et discerner les différents paliers de l'expertise.

A la base, nous avons l'expertise purement matérielle et portant sur les choses. Elle ne pose pas de problème intellectuel en soi, mais elle possède une grande force probante. Il est évident que si le médecin-légiste affirme que tel individu est mort d'un infarctus du myocarde et non par strangulation ou par immersion, il est difficile au juge de contester ces résultats. De même, il a en général peu de goût pour critiquer les conclusions de l'expert balistique qui affirme que les rayures d'une balle correspondent aux rayures d'un certain canon de pistolet ou pour refaire les trois cents pages d'additions et de soustractions de l'expert comptable qui aboutissent à un détournement.

ment frauduleux, encore qu'il nous arrive de le faire. En tout cas, nous avons toujours la possibilité de le faire, avec un minimum de connaissances spécialisées, d'autant que d'autres éléments de l'information nous permettent souvent de corriger les erreurs ou l'insuffisance de l'expertise.

A un second degré, nous sommes en présence de l'expertise qui porte à la fois sur des faits et l'interprétation de ces faits, ce que je nommerai d'un terme peut-être inexact « l'expertise d'interprétation ». Il en est ainsi, par exemple, de l'expertise médicale proprement dite aux fins d'évaluation d'un dommage corporel ou de la fixation d'un degré d'invalidité, de l'expertise en matière d'accidents d'automobile qui conduit nécessairement à recréer la genèse de l'accident et à porter un jugement de valeur sur les responsabilités, de l'expertise non plus seulement comptable mais financière. Et ce d'autant plus que certains juges ont une fâcheuse tendance à se décharger sur l'expert de leur propre tâche, de leur propre dilemme : trop souvent nous voyons des commissions d'expertise où le juge enjoint à l'expert « de déterminer les causes et les responsabilités de l'accident », ou « de rechercher les pénalement responsables », voire de « dire si les agissements du sieur X... sont constitutifs d'un délit d'escroquerie », ce qui fausse tout le jeu de l'expertise, ce qui est constater au sens propre la démission du juge. Il y a là d'ailleurs une frange assez obscure entre la mission du magistrat et celle du praticien qui demanderait une étude beaucoup plus complète et sur laquelle nous reviendrons partiellement tout à l'heure. Cependant, en l'espèce, le juge, la juridiction de jugement retrouvent la plus large liberté d'appréciation et la possibilité de critiquer dialectiquement les conclusions de l'expert, de démontrer leur mécanisme ou même de le rejeter complètement. Ils ne s'en font pas faute très souvent d'ailleurs.

Nous atteignons le troisième degré de l'expertise, celle qui porte non plus sur les choses ou les faits, mais sur l'être humain et sa responsabilité devant la loi. Nous voulons parler de l'examen mental, psychologique, psychiatrique de l'accusé avec toutes ses graves conséquences sur l'issue du procès. Il semblerait en vertu du processus précédent, que le contrôle du juge dût, en l'espèce, s'exercer pleinement puisqu'il doit trancher la question de responsabilité, élément essentiel de l'infraction, et en déduire les mesures applicables. Or, par un paradoxe curieux, il n'en est rien, ou du moins la situation s'avère beaucoup plus complexe. Si le juge (ou le tribunal ou la cour d'assises) peut à la rigueur tenir un compte plus ou moins grand du rapport médico-psychologique ou même aucun compte, il est sans exemple qu'il ait passé outre aux conclusions du psychiatre qui déclare que l'inculpé est irresponsable et justiciable de l'internement, qu'il a une responsabilité atténuée, qu'il est pleinement responsable. Comment pourrait-il le faire ? au nom de quelles connaissances personnelles, et même si le contact avec le prévenu ainsi que l'étude du dossier lui laissent un doute ? Tout au plus peut-il ordonner une contre-expertise, puis une surexpertise. Mais on sait bien que les surexperts ont une répugnance naturelle à contredire formellement un confrère, surtout dans une matière aussi difficile, aussi incertaine que la science mentale. Ainsi, on a pu voir, dans un procès criminel récent, se succéder un, puis trois, puis cinq, puis sept psychiatres sans apporter de résultats bien probants, sinon de nouvelles incertitudes. Ici, en réalité, il

n'y a plus un contrôle assez simple d'opérations matérielles, mais la juxtaposition, parfois l'interférence ou l'opposition de deux consciences, celle du juge et celle de l'expert, appelées à concourir à la même décision. Cette contradiction hégélienne doit être surmontée et elle est très importante, surtout dans une perspective de Défense sociale où l'étude de la personnalité du délinquant est essentielle en vue des mesures de traitement et de resocialisation.

N'anticipons pas. Après ces quelques observations qui avaient pour but de préciser le champ du débat, il nous faut revenir au concret et examiner les indications que nous pouvons tirer de la législation positive actuelle quant aux rapports « juge-expert ».

Le présent

Ces indications sont, à vrai dire, assez minces et plutôt formelles. Elles suffisent toutefois à bien situer un certain nombre de questions. L'article 156 du Code de procédure pénale dit : « Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut... ordonner une expertise... Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise ». L'article 157 : « Les experts sont choisis soit sur une liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les cours d'appel... ». L'article 158 : « La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de question d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise ». Article 159 : « Lorsque la question soumise à l'expertise porte sur le fond de l'affaire, les experts commis sont au moins au nombre de deux (sauf circonstances exceptionnelles)... ». Article 161 : « Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission (et en cas de défaillance, ils peuvent être remplacés ou faire l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation des listes)... » ; alinéas 3 et 4 (très importants) : « Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le magistrat, ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations... Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts ». L'article 164 prévoit que l'expert peut entendre tous sachants et même l'inculpé, hors la présence du juge, sous certaines conditions. L'article 165 édicte : « Les parties peuvent demander à la juridiction qui a ordonné l'expertise qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique ». Les articles 166 et suivants réglementent les formes du rapport et son dépôt, les conditions d'admission du complément d'expertise ou de la contre-expertise, le débat d'audience, et nous noterons encore l'article 169 : « Si à l'audience... une personne entendue comme témoin contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux parties de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée, déclare soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire, quant à l'expertise, toute mesure qu'elle jugera utile ».

Nous avons souligné certains mots, comme « peut », « contrôle », « choisis », « technique », « deux », « mesures disciplinaires », « liaison avec le magistrat », « prescrit », « décision motivée », qui, bien qu'épars, éclairent l'intention de la loi en même temps que le débat. Dans l'ensemble, ils marquent de façon nette — survivance du passé — la prééminence, la souveraineté du juge, ainsi qu'une certaine réserve, pour ne pas dire une certaine défiance, vis-à-vis de l'expert. L'expertise est toujours facultative, il appartient au magistrat d'y recourir ou non. Le juge choisit l'expert, il le choisit d'une façon générale puisque c'est lui qui établit discrétionnairement la liste des praticiens admis à figurer sur la liste nationale ou sur la liste locale ; il le choisit de façon spéciale quand il lui confie une mission déterminée. Il fixe l'étendue de cette mission qui ne doit être que technique, un peu à la façon du prêteur romain délivrant la formule dans les actions de la loi. Il exerce sur l'expert un contrôle constant qui va jusqu'à l'exercice d'une véritable autorité disciplinaire. Comment ce choix, cette limitation de la mission, ce contrôle peuvent-ils se concilier avec l'indépendance de l'expert, avec sa nécessaire autonomie morale ? Autant d'interrogations auxquelles il appartiendrait à ce congrès de répondre, mais que nous pouvons seulement évoquer d'une manière hâtive, dans le cadre de cette trop courte étude.

Cependant, des éléments positifs inverses apparaissent. Le droit à l'expertise n'est plus entièrement facultatif. Le magistrat ne peut refuser l'expertise ou l'examen médico-psychologique, ou l'examen mental demandé par le prévenu ou par les parties qu'en motivant sa décision, ce qui semble bien difficile. Il en est de même du complément d'expertise ou de la contre-expertise. La dualité des praticiens leur assure une autorité plus grande. Ils ont désormais accès au dossier de l'information, il peuvent interroger librement l'inculpé, entendre des témoins à titre de renseignements, s'adjoindre, sous réserve d'autorisation, d'autres spécialistes, se substituer en un mot et dans une certaine mesure au juge. Il y a là l'indice encore incertain d'une tendance qui doit être analysée et nous guider dans notre recherche. Il faut surtout souligner, comme l'a fait M. le Procureur général Aydalot dans une savante et récente conférence, ces alinéas 3 et 4 de l'article 161 du Code de procédure pénale qui étaient jusque-là passés assez inaperçus et qui peuvent contenir en germe tout un développement futur : les experts agissent en liaison avec le juge et, par ailleurs, celui-ci peut toujours associer l'expert à ses opérations.

Avant d'aller plus loin, et pour ne pas nous perdre dans la complexité des détails, nous écarterons d'emblée, si vous le voulez bien, diverses questions touchant l'expertise pénale et qui ont fait couler beaucoup d'encre — les unes parce qu'elles n'ont qu'un lien indirect avec notre sujet ou qu'elles ne présentent pas un véritable intérêt intellectuel, les autres parce qu'elles sont plus ou moins partiellement résolues. Parmi les premières, nous comptons la question de la *liste des experts* (ou encore la *création d'un Ordre national des experts judiciaires*). Non pas qu'elle soit dépourvue d'intérêt en soi, on peut en effet discuter le système actuel qui réserve à la seule autorité judiciaire la désignation des experts en vertu d'un choix assez arbitraire et sans recours et qui n'assure peut-être pas de façon satisfaisante l'autonomie morale du praticien. Quoi qu'il en soit, il s'agit là d'un point qui ne soulève pas de problème spéculatif et qui devrait se régler par la voie

réglementaire. Parmi les secondes, nous classerons l'*expertise contradictoire* et la *qualité en laquelle agit l'expert*, question qui ont suscité bien des controverses, mais qui paraissent élucidées après tant de travaux qui leur ont été consacrés. Tout le monde s'accorde à peu près à reconnaître que l'expertise contradictoire, dont l'idée avait été lancée par la proposition Cruppi de 1898, n'a pas sa place dans la procédure pénale, hormis la législation particulière des fraudes alimentaires : elle conduit soit à une inadmissible opposition entre l'expert du juge et celui de l'accusé, soit à la création d'un expert de l'accusation et d'un expert de la défense, au mépris de l'indépendance morale du praticien, et à d'inextricables difficultés en cas de contrariété d'opinions faciles à prévoir. Il est évident que, quelle que soit sa force de caractère, l'expert désigné par les parties aura toujours tendance à favoriser celui qui le choisit. En bonne logique, les experts doivent rester les experts du juge, comme lui voués à la seule recherche de la vérité. Et d'ailleurs, la question se trouve largement résolue par le nouveau Code de procédure qui, adoptant une position de compromis, a prévu la dualité de principe des experts. *Quid* de la qualité de l'expert ? Dans une synthèse remarquable¹, le professeur Vouin a montré que l'expert n'était ni le juge — sur ce point qui touche justement au plus profond du sujet, nous réservons notre appréciation —, ni un officier de police judiciaire, ni un témoin, ni une partie au procès pénal. Il n'est pas officier de police judiciaire en raison de la spécialité de sa mission, bien que cette question, apparemment bizarre, ait pu se poser à l'occasion de l'emploi de la narcose, du narco-diagnostic, et sous l'angle du secret professionnel du praticien vis-à-vis du magistrat. Il n'est pas un témoin à proprement parler et suivant le langage juridique, puisqu'il n'a pas assisté aux faits et qu'il ne constate que des opérations postérieures ; d'ailleurs son serment est différent, avec juste raison. Ne rappelons que pour mémoire la fameuse et cruelle boutade : le témoin est celui qui a tout vu et rien compris, l'expert est celui qui n'a rien vu et tout compris, le juge est celui qui n'a rien vu ni rien compris ! Enfin, le praticien n'est pas davantage une partie au procès. Cela paraît aller de soi puisque la première qualité qu'on réclame de lui est l'impartialité devant les faits, l'impassibilité scientifique, et quoique certains cas limites soient embarrassants. Que penser, par exemple, de l'expert médical qui est consulté dans une affaire d'exercice illégal de la médecine, de guérisseur, où l'Ordre des médecins — dont il fait nécessairement partie — se constitue partie civile ? N'aura-t-il pas une tendance bien naturelle à prendre le parti de la médecine officielle et à condamner l'« illégal » ? On voit combien tout est ambigu dans notre matière dès qu'on se met à approfondir les notions les plus simples d'apparence. En tout cas, nous n'avons jusqu'ici que des caractéristiques négatives de l'homme de l'art. S'il ne participe pas à la fonction du juge, s'il n'est ni partie, ni accusateur, ni témoin, qu'est-il au juste ? Il semble, au moins dans une première approximation et en l'état des textes de droit positif que nous venons de rappeler, qu'on doive lui reconnaître la qualité de conseiller technique du magistrat. Nous sentons bien ce que cette définition a d'insuf-

1. Robert VOUIN, « Le Juge et son Expert », *Recueil Dalloz*, 1955, *Chronique*, p. 131 et s.

fisant, car un fossé profond sépare à titre d'exemple le conseiller technique d'un ministère ou d'une grande industrie, chargé d'étudier des questions de prévision ou de conjoncture économique, et le rôle de l'expert au sein du procès pénal, surtout à l'échelon supérieur de l'expertise médicale. Mais force est de s'en tenir là momentanément.

Restent en définitive un certain nombre d'autres questions qui soulèvent des difficultés ou des contradictions non résolues et peut-être insolubles au demeurant. Elles découlent d'ailleurs naturellement l'une de l'autre par un enchaînement logique et s'inscrivent en fin de compte dans un cadre plus général. Reprenons. Le juge — ou la juridiction — choisit l'expert, et ce choix n'est pas indifférent, n'est pas sans influence sur l'issue du procès. Le juge formule la *question* posée et la façon dont elle est posée conditionne elle aussi dans une certaine mesure la décision finale ; le praticien lui apporte une *réponse* que le magistrat adopte ou discute dans les motifs de sa sentence. Il y a là les éléments d'un *dialogue* entre les deux hommes. Le dialogue suppose un *langage* commun et nous essaierons de voir ce qu'il faut en penser. Enfin, ces diverses interrogations ont, au fond, un même dénominateur qui est la *démission*, apparente ou réelle, du juge au profit de l'expert. Il faudrait tenter de trouver la réalité derrière ces apparences.

Les contradictions

Le choix de l'expert par le juge est une question de pur fait qui ne semble soulever aucune difficulté. Cependant, il est conditionné par un ensemble de facteurs humains qui ne sont pas toujours si simples. Il n'est pas non plus si libre qu'il le paraît au premier abord. Il revêt parfois un caractère quasi-obligatoire : c'est ce qui se produit, par exemple, dans les petites villes de province où le tribunal du lieu est bien forcé de recourir à l'unique médecin-légiste, à l'unique psychiatre, qui ne sont pas toujours des sommités médicales, bien que — empressons-nous de le dire — il nous ait été donné à tous d'en connaître de remarquables, à la fois compétents et passionnés de leur métier. Inversement, le choix est souvent livré au pur hasard : le juge d'instruction, parfois débutant ou sans connaissance particulière et placé en face d'un cas difficile, pointe au hasard un nom dans la liste des spécialistes, sous une rubrique généralement assez vague, sans nullement connaître la personnalité ni la qualification de l'expert qu'il désigne. Mais surtout, en dehors de ces hypothèses extrêmes, et même dans les grands centres judiciaires, il ne faut pas perdre de vue que le procès pénal tout entier se déroule dans un cercle restreint et clos de spécialistes : magistrats pénalistes qui constituent une minorité dans un corps beaucoup plus large de civilistes, avocats également spécialisés, experts criminologues en petit nombre. Tout le monde s'y connaît et connaît les tendances de chacun, sans parler des relations intellectuelles, sociales, mondaines qui peuvent se nouer entre les uns ou les autres. Il en résulte évidemment un double danger. Le juge peut être tenté d'élire tel ou tel expert en fonction de ce qu'on attend de lui, en vue d'obtenir une réponse souhaitée dans un sens désiré. Nul n'ignore, dans notre milieu, que tel psychiatre est répressif et admet difficilement l'irresponsabilité, que tel autre voit dans tout délin-

quant un malade ou un aliéné. Le choix du magistrat peut donc être déterminant *a priori*. Réciproquement, le praticien peut subir la tentation de complaire au juge, de conclure dans le sens que celui-ci espère — soit parce qu'il désire être commis à nouveau, soit pour d'autres raisons. Nous avons connu des experts de ce genre qui essayaient de sonder les intentions du magistrat afin de répondre à ces intentions. Alors le jeu de l'expertise se trouve faussé, elle n'est plus que le reflet de l'idée préconçue du juriste pénal. C'est un problème d'ordre humain, purement humain, dont on n'entrevoit pas la solution, sinon par une plus grande rigueur intellectuelle et morale inculquée aux deux parties en cause qui ont le devoir de ne jamais « tricher » avec leur science ou leur conscience. Il fallait en tout cas l'évoquer.

Rien ne paraît plus simple également, au moins à première vue, que la formulation de la *question* posée par le magistrat au praticien, que les termes de la commission délivrée à l'expert : le juge se heurte à un obstacle technique, à un dilemme dont il doit sortir ; il précise sa difficulté dans son ordonnance et l'expert répond. En fait, rien n'est plus délicat que cette formulation. Elle peut être tout d'abord présentée sous une forme orientée, insidieuse, de façon à n'appeler qu'une seule réponse prévisible à l'avance, et nous retombons dans le problème précédent. Il y a la question inadéquate, absurde, et Mlle Yvonne Marx en présente de bons exemples dans son beau mémoire : *Observations sur le problème de l'expertise pénale* que nous ne faisons souvent que paraphraser : tel le magistrat qui, saisi d'une affaire d'attentat aux mœurs par ascendant, demande au médecin si la victime a été violée, si elle a eu de nombreux rapports sexuels et si elle en a eu avec son père, ces derniers points étant assurément bien impossibles à déterminer par l'expertise. Mais surtout, et beaucoup plus souvent, le juge délivre à l'expert une commission trop vague et trop générale et ce dès le début de l'information, avant d'avoir suffisamment approfondi la nature de la difficulté posée par le dossier. Le fait est fréquent, par exemple, dans les affaires pénales de nature financière où, trop souvent, toute l'information se résume dans le rapport des experts, suivi d'un interminable échange de notes, de mémoires, de contre-mémoires entre les parties civiles et la défense, puis de compléments d'expertise ou de surexpertises s'il échet, débat dans lequel le magistrat n'intervient pratiquement plus. Ce fait est encore plus constant dans tout ce qui touche à la psychiatrie. Par là, le juge délègue pratiquement ses pouvoirs, des pouvoirs qui n'appartiennent qu'à lui seul, et nous y faisons allusion tout à l'heure. Citons à nouveau M. le Procureur général Aydalot : « De même que, dès avant le Code de procédure pénale, la Cour de cassation avait prohibé les commissions rogatoires générales, véritables délégations de pouvoirs à peine déguisées des juges d'instruction en faveur de la police, de même doivent être prosrites les missions trop larges pour pouvoir conserver une signification précise et qui constituent également de véritables délégations consenties par le juge aux experts ». Il est évident, d'autre part, que la question mal posée entraîne à son tour, de la part de l'expert qui n'a pas compris la pensée du magistrat, une réponse vague, inadéquate, hors de propos, qui ne satisfait personne. A cet état de choses, il existe des remèdes tout pragmatiques : il faut apprendre à nos jeunes pénalistes à penser en termes

scientifiques précis, les convaincre que l'expertise n'est pas un procédé de paresse mais un ultime recours devant un dilemme qui doit être auparavant clarifié, précisé, examiné sous toutes ses faces. C'est la condition d'un travail utile et efficace.

Ne quittons pas le point envisagé sans évoquer le cas de l'expertise impossible, du moins en l'état actuel de la science. Sans doute peut-on multiplier les contre-expertises, mais il arrive un moment où les plus éminents spécialistes ayant été appelés en consultation et ayant émis des avis contradictoires, tous les recours se trouvent épuisés. Les querelles sans issue des toxicologues, des aliénistes, sont nombreuses dans nos annales criminelles : affaire *Lafarge*, affaire *Besnard*, procès *Pranzini* ou des *sœurs Papin*, et tant d'autres... On me permettra d'évoquer un souvenir personnel qui sort un peu de notre cadre puisqu'il se place sur le terrain civil, mais qui est typique de l'in vraisemblable imbroglio où l'on se débat parfois. La 4^e Chambre de la Cour de Paris, spécialisée dans les questions de propriété industrielle et de contrefaçon de brevets, avait à trancher entre deux firmes revendiquant un procédé industriel. Il s'agissait, en définitive, de savoir si l'alcool polyvalent dit 1,4 Butindiol de la formule $\text{OH} - \text{CH}_2 - \text{C} = \text{C} - \text{CH}_2 - \text{OH}$ est un alcool triplement saturé ou non et si son emploi a un certain effet dans le traitement électrolytique du nickel industriel. Le demandeur apportait les consultations de sommités scientifiques françaises et étrangères concluant dans un sens, le défendeur s'appuyait sur les avis de chimistes non moins éminents de Polytechnique ou de l'Ecole Centrale en sens contraire. Que faire ? Où trouver des experts plus hautement qualifiés ? Je ne dirai pas ce que nous avons décidé, mais soyez assurés que nous avons passé de nombreux après-midi de délibéré à essayer de dénouer le problème à l'aide de nos humbles lumières. C'est une situation qui se reproduit souvent dans le domaine de la psychiatrie. Alors le juge se trouve dans l'impasse ; il lui faut en sortir par d'autres moyens de conviction. Ceci, en tout cas, doit nous rendre modestes et circonspects quant aux possibilités de nos sciences respectives.

Le juge pose donc la question, le praticien y répond par son rapport, par ses observations complémentaires parfois, par sa déposition à l'audience ; le magistrat répond à son tour par sa sentence ou plutôt par les motifs de sa sentence. Il y a là tous les éléments du *dialogue* et d'ailleurs tout le procès n'est, en fin de compte, qu'une suite de dialogues, dialogues du juge avec les faits, avec l'accusé, les témoins, l'accusation, la défense, dialogues de ces derniers entre eux.

Qu'en est-il sur notre plan particulier ? Le moment semble venu de « typer » nos personnages — le juge et l'expert —, de les camper l'un en face de l'autre. Il faut avouer que, abstraction faite des rapports humains qui peuvent exister entre eux et d'une spécialisation professionnelle qui tend à les rapprocher, ils ne sont pas faits particulièrement pour s'entendre.

Qu'est-ce que le juge ? Nous ferons sans doute sursauter bien des auditeurs, comme nous l'avons fait en d'autres lieux, en affirmant que le juge est avant tout un homme d'action et non un spéculatif, un peu à la façon d'un chirurgien, d'un chef militaire, d'un patron d'entreprise. Il est évidemment souhaitable qu'il soit en même temps un excellent juriste, un individu

de haute culture, mais ce n'est pas l'essentiel. Ce qu'on lui demande avant tout c'est de décider, de dénouer des situations sociales, familiales, économiques devenues intolérables et de les dénouer vite. L'article 4 du Code civil lui en fait d'ailleurs l'obligation impérieuse, sous peine de déni de justice. C'est donc un homme pratique, un homme simple, fortement enraciné dans la réalité du présent. On a tendance à oublier que, dans les affaires les plus importantes, dans les procès criminels, le juge est en définitive l'homme de la rue, le juré pourvu de son bon sens sans complications. Et il est un homme avide de certitudes, de certitudes immédiates. Dans l'affaire *Lafarge* — pour revenir toujours à elle comme exemple-type — il lui faut absoudre ou condamner l'accusée sans pouvoir attendre la fin de la contestation des experts ou les progrès de la science. Bien ou mal, bon gré mal gré. Assurément, il peut toujours se réfugier dans le doute et en faire bénéficier l'inculpé, mais pour la justice le doute ne sera jamais qu'une solution boiteuse, insatisfaisante pour l'esprit, un pis-aller.

A l'opposé, l'expert, et spécialement l'expert médical, apparaît comme le personnage du doute, au sens où l'on parle du doute scientifique. Il mesure l'étendue de ses connaissances et les incertitudes de la science. Il peut hésiter, il a même le devoir d'hésiter — qu'il soit professeur de faculté ou modeste praticien de campagne. Il est ainsi davantage tourné vers le futur, vers le développement de la connaissance que vers le présent. En outre, il est assez volontiers porté, pour ces mêmes raisons, à s'intéresser davantage à ses travaux intellectuels et à ses recherches personnelles qu'à la solution pratique du problème individuel qui lui est soumis.

Bien d'autres divergences devraient requérir notre attention, qui relèvent à la fois du jurisme et de la sociologie, si nous en avions le loisir. Je pense notamment au « secret », au « rapport des forces ». A-t-on suffisamment songé que le juge — au moins le juge d'instruction — et l'expert — en tout cas le médecin expert — sont deux hommes secrets, tenus l'un au secret de l'information, l'autre au secret médical par leurs déontologies respectives, ce qui ne facilite pas les communications entre eux ? Il y aurait une étude intéressante à faire sur la conjonction de ces deux secrets devant conduire au même résultat. Par ailleurs, le dialogue libre nécessite une certaine égalité entre les interlocuteurs. Or cet équilibre des forces est très souvent rompu dans notre espèce. Un expert modeste, peu sûr de sa science, se sentira écrasé par l'appareil imposant des assises et par l'autorité d'un président en robe rouge. De même qu'un jeune magistrat débutant ne se sentira pas la force de discuter l'avis d'un professeur de faculté. Le tout au détriment de la recherche de la vérité. Malheureusement nous ne pouvons faute de temps, qu'effleurer ces sujets et les proposer à de futurs chercheurs. Et l'on nous pardonnera ces digressions qui paraissent bien loin de nos préoccupations réelles, en pensant qu'un thème comme le nôtre impose d'avancer pas à pas et de faire le tour de toutes les difficultés.

Le dialogue, avons-nous dit, implique un *langage* commun ou du moins traduisible en termes communs. Mais l'expert et le juge ont bien du mal à s'entendre parce qu'ils ne parlent pas la même langue. D'un côté nous avons ce qu'il faut bien appeler le jargon juridique, empêtré d'un formalisme moyenâgeux, de l'autre le jargon médical ou scientifique, encore plus hermétique.

tique. On doit avouer qu'il faut parfois se prendre la tête à deux mains pour comprendre certains développements abstrus sur le syndrome cardio-hépatorenal, l'exagération des réflexes tendineux, le symptôme d'action extérieure progressif à base d'interprétation et de cénestopathie délirantes, etc. Alors, et faute de pouvoir suivre les méandres de la pensée praticienne, le contrôle du juge sur les conclusions du rapport devient inexistant. Le divorce s'accroît encore quand on aborde le domaine interdit de la psychanalyse. Certaines observations médicales et expertises rapportées par le Dr Génil-Perrin dans son excellent petit livre *Psychanalyse et Criminologie* laissent perplexe. Quand le psychanalyste prétend par exemple expliquer l'acte de Mme Lefebvre, meurtrière de sa bru, par sa libido, par l'amour qu'elle porte à son fils « sur le mode narcissique, possessif, correspondant au stade statique anal auquel elle est fixée et vers lequel, à la ménopause, elle fit une régression intense », ou encore, entre autres détails, par une discussion antérieure survenue avec cette belle-fille à laquelle elle reprochait d'avoir mis un œuf dans la sauce blanche, « le lait symbolisant évidemment la mère, les œufs les testicules du père et leur combiné l'enfant futur donné par le sperme du fils à une autre femme »¹, on se sent pénétré de respect devant ces savantes dissertations — et je ne le dis pas par antiphrase car je suis loin de méconnaître l'immense apport de Freud — mais on ne voit pas très bien quel parti le juge pénal peut en tirer sur le plan de la sentence et des mesures de resocialisation. Ceci n'est pas si théorique qu'on le croirait : nous avons connu un expert psychiatre fort intelligent qui prétendait ainsi tout expliquer, depuis la filouterie de taxi jusqu'au cambriolage avec effraction, par le complexe d'Œdipe et l'amour incestueux refoulé de la mère ou du père. Les jurés de la Cour d'assises restaient en général imperméables à une telle argumentation. Nous sommes en présence de l'expertise brillante mais inutile, qui n'atteint pas son but juridique et social. A l'inverse, nos formules judiciaires, stéréotypées et vagues, doivent provoquer la même perplexité chez le praticien. Que peut-il répondre quand on lui demande, suivant l'imprimé immuable de la commission d'expert : « X... était-il en état de démence au moment des faits ? Présente-t-il des anomalies mentales de nature à atténuer sa responsabilité ? ». Les notions de démence, de responsabilité ou d'irresponsabilité ont beaucoup évolué depuis le Code de 1810 et la circulaire Chaumié de 1905, mais la justice reste figée dans des formalismes dépassés. Ainsi, trop souvent, notre dialogue risque d'être un dialogue de sourds.

Cependant, ce désaccord ne serait pas fondamental et pourrait être assez aisément surmonté si une difficulté nouvelle ne venait fausser le jeu. Pour être intelligible, le langage doit reposer sur un fond de notions communes. Or le juge, aussi bien que l'expert, appartient nécessairement à un certain mode de pensée, à une certaine formation intellectuelle. Il peut être un juriste classique, pénétré des idées de rétribution, d'expiation, d'intimidation par la peine. Ou un « néo-classique » déjà plus ouvert aux notions de rééducation et de réinsertion sociale. Ou enfin un adepte des théories les plus neuves de la Défense sociale. L'« imagination » qu'il se fait de son rôle

social, sous la pression de son passé, de son milieu, de ses maîtres, tend à l'incliner dans une direction particulière : d'une même question posée et d'une même réponse de l'expert, un esprit profondément religieux ne tirera pas les mêmes déductions qu'un grand bourgeois libéral ou qu'un marxiste, dès qu'on aborde les problèmes de la conscience et de la responsabilité. De son côté, le praticien, plus détaché sans doute de ces contingences par la rigueur scientifique, appartient lui aussi à une catégorie déterminée, à une école, qu'il soit analyste classique ou psychanalyste, qu'il soit plus particulièrement attiré par la biologie, la physiologie, la psychologie, la sociologie, et l'on peut dire qu'après un certain temps de pratique tout expert finit par créer sa propre école. Ses conclusions sont nécessairement influencées par sa ligne générale de pensée. On voit aisément par là que, en dehors du choix prémédité ou du pur hasard, le juge et l'expert ont une chance infinitésimale de se rencontrer sur le plan doctrinal, en vertu du plus simple calcul des probabilités. Il leur faudrait en réalité un guide, un « code » de traduction commun et cette interprétation idéologique commune ne peut résulter que de la loi, de la jurisprudence, de la déontologie professionnelle. Malheureusement la loi, la jurisprudence, la déontologie, si méticuleuses dans les petits détails, sont remarquablement discrètes, sinon muettes sur les grands problèmes, notamment celui de la responsabilité. Nous touchons ici à l'une des questions-clefs de notre thème et nous y reviendrons dans la dernière partie de cet exposé car elle nous mènera à nos conclusions. Il en résulte en tout cas que, trop souvent, l'instance pénale donne une impression de dilution, de confusion mentale au lieu d'être tendue vers le but unique d'une rééquilibration sociale. Je dirais volontiers — qu'on me passe cette image trop littéraire — que le monde du procès n'est pas kafkaïen, comme l'accusé peut le croire parfois, ou l'opinion. L'univers absurde et spirale de Kafka évoque bien plutôt le débat ouvert entre l'homme et le Destin, entre l'individu et le *Fatum*. Mais le procès est à coup sûr pirandellien. Les réflexions amères du grand Sicilien s'imposent à nous : à chacun sa vérité ; où est la vérité ? « Chacun de nous projette un univers dans lequel il s'enferme, et les autres avec lui »¹.

Il nous reste à évoquer une dernière difficulté importante dont nous avons dit qu'elle était en quelque sorte le dénominateur commun des autres. Il s'agit de ce qu'on a appelé, d'un mot peut-être plus commode que juste, la *démission* du juge en faveur de l'expert. Il est bien certain qu'en délivrant une mission au praticien, le magistrat démissionne au moins partiellement puisqu'il s'avoue impuissant à résoudre un point précis et qu'il s'en remet à un autre de le faire. Mais comment peut-il ensuite, revenant en somme sur sa première décision, critiquer et contester dans les motifs de son arrêt les conclusions du praticien ? conclure à une évaluation de l'incapacité de travail différente de celle de l'homme de l'art ? à la responsabilité du prévenu, alors que le psychiatre dit irresponsabilité ? Pourtant la Cour de cassation affirme que le juge reste souverain, même dans le domaine psychique : « Il appartient aux juges du fait d'apprécier l'état mental du prévenu et de déterminer l'étendue de sa responsabilité pénale, leur décision sur ce point étant sou-

1. Dr GÉNIL-PERRIN, *Psychanalyse et Criminologie*, Alcan, p. 45 et s.

1. Luigi Pirandello, par CHAIX-RUY, Editions Universitaires, p. 83.

veraine... »¹. Nous savons bien aussi qu'aux dires de la jurisprudence l'autorité du rapport d'expertise s'attache uniquement aux constatations de l'expert et non à l'avis qu'il exprime. Cependant, cette vue apparaît bien théorique : les observations et les conclusions de l'expert sont si intimement liées par un raisonnement logique, qui doit être en principe scientifique et irréfutable, qu'il est forcément arbitraire de substituer à ce logisme le logisme différent d'une personne qui s'est proclamée incompétente. Il y a là une antinomie juridique et philosophique d'une extrême complexité qui paraît avoir été beaucoup mieux étudiée à l'étranger que dans notre pays, en partie parce que nos arrêts les plus importants, les arrêts en matière criminelle, ne sont pas motivés, ce qui est regrettable. Force est de nous tourner vers les juridictions de pays voisins. Un arrêt de la Cour de cassation belge du 1^{er} mars 1954 déclare que le juge « ne peut attribuer à l'expert une opinion ou des constatations autres que celles qu'il a faites ». Plus explicite, plus intéressante encore, la Cour de cassation de Genève précise : « s'il est certain... que le juge n'est pas lié par les conclusions de l'expert et qu'il apprécie leur valeur convaincante comme tout autre moyen de procédure, puisque c'est lui en définitive qui rend la décision judiciaire sous sa responsabilité, il ne peut toutefois ignorer les constatations même de l'expert et la base biologique qu'elles lui fournissent, ni se mettre directement en contradiction avec elles et en déduire des conclusions psychologiques absolument inconciliables avec ces prémisses scientifiquement établies »². Elle avait auparavant estimé, dans un arrêt confirmé par la Cour fédérale³, et plus particulièrement dans le domaine mental que le juge (ou le jury) ne saurait, malgré sa liberté d'appréciation, « abuser de son pouvoir en méconnaissant le sens même de l'article 11 du Code pénal et en niant que l'inculpé ait agi en état de responsabilité restreinte lorsque les conditions biologiques et psychologiques posées par le législateur sont réalisées, d'après les constatations scientifiques incontestables faites par l'expert et d'après les éléments certains apportés par la procédure ». Rendons hommage à nos collègues suisses pour leur souci de dépasser le pur formalisme et pour les éléments qu'ils nous apportent dans une matière où les arrêts de notre propre jurisprudence font cruellement défaut. Convenons toutefois qu'il reste une marge incertaine entre les « constatations scientifiques incontestables de l'expert », la « souveraineté du juge » et les « autres éléments de l'information ou de la procédure ». C'est pourquoi notre interrogation, si elle se trouve précisée, décantée, n'est pas totalement résolue. Il nous faut, avec toute la modestie qu'impose un pareil sujet, essayer d'entrevoir, sinon les solutions, du moins les perspectives.

Les perspectives

On pourrait concevoir que le rapport « juge-expert » se résout en la simple confrontation de deux techniques particulières, le magistrat étant en fait l'expert juridique du procès, et le praticien le conseiller technique et scienti-

fique. Auquel cas il suffirait à ces deux partenaires d'un minimum de spécialisation et de terminologie communes pour s'entendre parfaitement et aboutir à des conclusions concordantes. C'est d'ailleurs partiellement vrai en ce qui concerne l'expertise purement matérielle. Mais nous avons vu que ce n'était plus vrai à l'échelon supérieur, celui de l'examen mental, psychologique, biologique, où tout devient subjectif, où s'affrontent deux subjectivités, deux états de conscience qui ne s'accordent pas nécessairement. La prééminence concédée au juge, et qui, d'ailleurs, correspond à une nécessité sociologique, n'est pas en soi et à elle seule une issue satisfaisante au dilemme, si la sentence se veut rationnelle.

Alors deux solutions théoriques séduisantes viennent à l'esprit, qui se ramènent toutes deux à l'identification du juge et de l'expert. Personnellement, je pense que ce sont de fausses solutions, mais le débat reste ouvert.

On peut vouloir identifier le juge avec l'expert. Cela revient à poser la question du juge spécialisé, de la juridiction spécialisée. L'hypothèse est attrayante. Elle supprime les contradictions puisqu'il n'y a plus dualité ni démission du juge. Elle est déjà réalisée en partie, notamment sous la forme des tribunaux pour enfants, des juges des mineurs qui se doivent d'être en même temps psychologues, éducateurs, conseillers familiaux, sociologues. Abstraitement, elle n'est pas impossible : nous comptons parmi nous nombre de spécialistes en tous genres, littérateurs, mathématiciens, financiers, musicologues, numismates ou philatélistes, capables de rendre des points aux professionnels les plus avertis, et même quelques docteurs en médecine — en petit nombre il est vrai — tout à fait susceptibles de pratiquer une autopsie ou d'établir un diagnostic. Mais une réflexion plus poussée montre que ce n'est là qu'une vue de l'esprit. La diversité des problèmes techniques qui se posent à la justice moderne est infinie et l'on ne saurait trouver ou former des juges spécialisés dans toutes les matières qu'aborde le procès. Et même si l'idée est concevable dans un grand centre judiciaire où la pratique conduit effectivement à une spécialisation assez poussée et heureuse dans ses effets, elle ne l'est plus dans les tribunaux ou les cours de province où le juge doit faire face à toutes les tâches les plus diverses, civiles, commerciales, prud'hommales aussi bien que pénales.

Nous entendons bien qu'il s'agirait en fait, ici, non pas d'une spécialisation à proprement parler, mais d'une formation spécialisée et d'une formation du seul juge pénal, de façon à lui permettre d'appréhender la réalité médicale et psychologique. Cependant, même sur ce plan étroit, la difficulté demeure presque insurmontable. Les connaissances requises du psychiatre moderne, du médico-psychologue sont telles qu'elles suffisent à absorber une vie et que le magistrat ne saurait cumuler une telle étude avec sa culture juridique et sa tâche professionnelle. Et sur un tel plan, acquérir quelques connaissances superficielles est plus nuisible qu'utile. Ce serait mettre le doigt dans un véritable engrenage : en vertu de quel raisonnement refuserait-on à d'autres techniques ce qui serait accordé à la technique médicale ? On verrait rapidement les plaideurs réclamer des juges-ingénieurs en matière d'accidents, des juges-financiers ou spécialisés en matière de loyers ou de baux commerciaux, des juges graphologues, que sais-je ? Surtout ce serait porter une atteinte grave au principe essentiel, base même

1. Cass. crim., 8 mars 1924, *Bull.*, n° 119.

2. Cour de cassation de Genève, 21 mars 1950, rapport R. Vouin.

3. Cour de cassation de Genève, arrêt *Guggenheim*, 18 oct. 1947, *Mélanges Germann*, p. 352.

de tout notre système judiciaire, qui veut que l'intime conviction du juge se fonde sur des éléments extérieurs à lui-même et non sur sa connaissance personnelle des faits. Principe rigoureux certes — nous en connaissons les rigueurs —, excessif parfois et qui, poussé jusqu'à l'absurde, débouche sur la fameuse histoire du juge de Malte qui, ayant été témoin involontaire d'un crime, condamne finalement un innocent en vertu du système des preuves légales, parce qu'il estime n'avoir pas le droit de se décider en fonction de ce qu'il a vu personnellement... Principe indispensable néanmoins et qu'il faut maintenir, sinon la porte est ouverte à tous les arbitraires. Pas plus que le juge ne peut faire intervenir dans sa sentence ses convictions religieuses, philosophiques, politiques, il n'a le droit de faire état de faits qu'il a connus hors de sa profession. Or le fait scientifique est un fait comme les autres et toutes les errances seraient possibles si on en laissait la libre disposition au magistrat. Par ailleurs, en poussant à la limite une telle conception, on aboutit tout simplement à la théorie des psychanalystes, des tenants tout au moins de l'école d'Alexander, Staub et Camargo y Marin. J'en rappelle très sommairement, et d'après Génil-Perrin, les lignes principales : l'expertise psychiatrique est inopérante ; tout délinquant est un malade incomplètement responsable de ses actes ; et le juge doit être un expert ès actions humaines qui, doté de l'outil de la psychanalyse, sera capable de discerner sans l'assistance d'un médecin l'état de ce malade et de lui appliquer le traitement approprié, au terme d'un procès sans audience, sans accusation, sans défense, avec, tout au plus, l'assistance de quelques collaborateurs techniques¹. Ces vues sont peut-être celles d'un lointain avenir. Personne ne contestera qu'elles sont difficilement applicables avant un bouleversement complet de nos mœurs et de nos institutions.

Une autre conception songe à *assimiler l'expert au juge* par une réforme qui consisterait à incorporer le ou les praticiens dans la juridiction de jugement — il n'est pas encore question de remplacer le magistrat instructeur — ou tout au moins de les faire participer de façon active au délibéré suivant des modalités à définir, soit encore à constituer un véritable jury technique chargé de définir le traitement à appliquer au délinquant. Cette idée est plus ou moins inspirée des institutions anglo-saxonnes dont le traditionnalisme bien connu révèle parfois des aspects d'un modernisme fort hardi. Comme le dit Mlle Marx dans ses *Observations* précitées, « certains savants n'ont pas hésité à penser que le juge devrait, à un certain moment au moins, abdiquer son pouvoir de décision entre les mains d'un collège de techniciens qui, en définitive, choisiraient le sort à faire au prévenu. La *Youth Authority* et l'*Adult Authority* sont, dans une certaine mesure, plus ou moins inspirées de cette idée. Ce serait, d'après certains novateurs, le point extrême de l'évolution ». Nous ne pouvons nous rallier à cette conception, au moins sous sa forme absolue, parce qu'elle méconnaît, là encore, l'équilibre, l'économie du procès ainsi que la différence de nature des fonctions du juge et de l'expert. Elle oublie le fait que le magistrat doit se décider par bien d'autres raisons que de pures observations techniques, mais par l'étude de l'enquête de police, des antécédents, des témoignages, de l'enquête de personnalité, par

l'attitude de l'accusé avec qui il a, plus que tout autre, un contact prolongé, et c'est ce qui fonde en définitive la prééminence du juriste. Une remarque s'impose au passage : nous sommes ici dans le pur domaine psychologique et mental — car il est bien évident que la réforme n'a d'intérêt qu'en ce qu'elle concerne la sanction, le traitement des psychopathes, des délinquants anormaux mentaux ou des individus socialement dangereux et qu'elle ne se pose pas en face de la criminalité « normale » et courante, du personnage astucieux et pleinement conscient qui émet des chèques sans provision, du notaire qui disparaît avec la caisse, du monsieur qui trafique ou qui commet un homicide par imprudence et pour qui la peine rétributive est la seule sanction convenable. Or sur ce point précis de l'expertise médico-psychologique, il faut quand même que nous restions modestes quant aux possibilités de nos sciences respectives : parfois une réflexion inopinée, une réaction imprévue aux questions, un regard du prévenu en apprend plus à un juge intuitif que le plus savant rapport bio-médical. Il y avait autrefois — il y a souvent encore — dans tous les cabinets d'instruction une grande glace murale qui n'était pas là par hasard, mais parce qu'elle permettait au juge d'observer les réactions de son patient à l'insu de celui-ci, sa mimique de défense, son regard d'intelligence avec les témoins, le tremblement de ses mains. Gardons-nous de croire que nous avons tout inventé.

Mais, plus encore, la réforme envisagée qui consisterait à faire participer le médecin expert à la décision proprement dite nous paraît devoir se heurter à une objection capitale. Nulle part nous ne l'avons vue suffisamment développer. La voici. Dans notre conception actuelle, la justice admet qu'elle est toujours faillible, soit en fait, soit en droit, et toujours le juge trouve au-dessus de lui un autre magistrat, une autre juridiction qui le juge ou du moins juge ses décisions — sauf en cas de contraventions de faible importance. L'ordonnance du magistrat instructeur ou le jugement de première instance peuvent être réformés en appel, l'arrêt de la cour d'appel peut être cassé par la Cour suprême, et même, après double renvoi, la Cour de cassation peut revoir la première décision d'une de ses Chambres. Ce cas vient de se produire ces jours-ci. Toute notre organisation judiciaire est ainsi fondée sur un système très minutieux de structures et de superstructures, de voies de recours destinées à assurer complètement la protection de l'individu aussi bien que l'ordre social, les mêmes recours appartenant au ministère public. En sorte que la décision judiciaire n'est jamais qu'une approximation du problème, sans cesse revisable jusqu'à extinction des réformations possibles. Et c'est bien ainsi. Mais tout autre est le cas de l'expertise. L'avis de l'expert constitue quelque chose de définitif et d'incontestable. Aucun moyen de recours ne s'exerce contre lui. Emanât-il du plus discutable, du plus médiocre des praticiens, il suivra la procédure jusqu'à son terme, il pèsera de tout son poids sur elle, il acquiert en quelque sorte une valeur irréfutable. Qu'on songe, par exemple, à une autopsie mal faite, au départ d'une information ; il ne sera plus possible, au bout d'un certain laps de temps, d'en contester les résultats, même si ces résultats suscitent par la suite des doutes et des discussions. Il en est également ainsi en ce qui concerne le diagnostic mental initial. Certes, il est toujours possible d'ordonner le complément d'expertise ou la contre-expertise. Mais l'issue de ces mesures ne sera jamais une « réfor-

1. Cf. Dr GÉNIL-PERRIN, *op. cit.*, p. 55 et s.

mation » au sens où l'entendent les juristes. D'abord parce que les traces, les indices, la matière à analyser peuvent avoir disparu — le cadavre, les viscères sont décomposés, inutilisables pour la contre-expertise médico-légale ou toxicologique — ou parce que les conditions d'approche du sujet à analyser se sont modifiées dans l'intervalle : au bout de quelques mois, de quelques années, l'individu délinquant n'est plus celui qu'il était au moment des faits. Et puis nous savons bien que les contre-experts éprouveront fatalement une répugnance bien naturelle à désavouer un de leurs confrères, soit par charité confraternelle, soit par l'effet du doute qui existe toujours dans une matière scientifique controversée. Voilà pourquoi nous pouvons parler de la *valeur absolue* de l'expertise en face de la *valeur relative* du jugement. Si bien qu'en définitive et si on l'associait intimement à l'élaboration de la décision, l'expert se transformerait en juge souverain, il serait même le seul juge souverain. Nous ne pouvons pas l'admettre, à moins que ne soit créée, parallèlement à notre structure judiciaire pyramidale, une organisation similaire et récursoire de l'expertise, très difficile à concevoir d'ailleurs. Qui jugera les experts ? L'expert, et singulièrement l'expert médecin, est « un » en présence de la question qui lui est posée, fût-il assisté de plusieurs autres spécialistes, et c'est ce qui fait la grandeur de sa mission. Tandis que le juge n'est jamais seul, soumis qu'il est aux multiples et incessants contrôles de ses assesseurs, du parquet, de ses supérieurs, des juridictions d'appel ou de cassation, de la défense. Et c'est ce qui lui permet d'assumer la plénitude de sa propre juridiction, en même temps que se trouvent protégés les droits de l'individu.

Non. Il faut sauvegarder cette unicité de la conscience de l'expert en face de son problème technique, conforme à sa déontologie propre, et également les distinctions fondamentales entre le rôle de l'expert et du juge. A l'un la responsabilité scientifique de ses observations et de ses conclusions. A l'autre la responsabilité morale de sa décision dans le cadre de la loi. Science d'un côté, conscience de l'autre. Il faut non moins jalousement préserver l'indépendance de l'un et de l'autre. Cette indépendance est assurée tant bien que mal, par la forme actuelle du procès, par son système procédural, par la discussion contradictoire et la motivation du jugement. Nous craignons qu'elle ne le soit plus alors que le juge devenu expert, ou l'expert devenu juge, n'aurait plus à dialoguer qu'avec son propre reflet.

Cependant, une opinion intermédiaire, beaucoup plus mesurée et nuancée, inspirée par les idées de la Défense sociale, tend à la division, à la césure plus ou moins nette du procès en deux phases, l'une réservée au juge qui aura à se prononcer souverainement sur l'imputabilité du fait matériel, sur la culpabilité, l'autre où, sous la direction du magistrat, un véritable assessorat technique, comportant médecins et psychologues, décidera du traitement à appliquer à l'individu délinquant. Elle est née des idées nouvelles qui se font jour en matière de délinquance, d'individualisation de la peine, de rééducation, et aussi de l'exemple remarquable des juridictions pour mineurs qui sont à l'avant-garde de notre droit pénal et où la conception même du procès pénal est en train d'évoluer, de se transformer profondément. Une telle opinion ne comporte plus en soi rien d'irrationnel.

Nous en connaissons les modalités, ainsi que les difficultés d'ailleurs, par les travaux exhaustifs de M. le Haut Conseiller Ancel sur la question et qui sont certainement présents à la mémoire de tous¹. D'une façon extrêmement sommaire, on peut, semble-t-il, résumer ainsi le problème posé : suivant les perspectives de la « Défense sociale nouvelle », le procès pénal, dépassant des notions périmées, doit tendre beaucoup moins à la déclaration de culpabilité du délinquant et au prononcé d'une peine légale et automatique qu'à un ensemble de mesures propres à assurer la rééducation, la réinsertion sociale du sujet. Il est évident que pour déterminer ce traitement, l'examen scientifique du délinquant, le dossier de personnalité et l'étude médico-psychologique deviennent primordiaux et que le rôle du juge s'efface devant le rôle des experts. Dès lors, la césure de la procédure en deux phases, à l'imitation plus ou moins approximative du droit anglo-américain qui distingue la *conviction* et la *sentence*, apparaît comme une idée séduisante. Remarquons que celle-ci peut d'ailleurs être adoptée même par le juriste classique ou néo-classique : il faut convenir que le système actuel qui, chez nous, abandonne entièrement la resocialisation du condamné aux soins de l'Administration pénitentiaire, par la voie de mesures souvent hâtives ou désordonnées, est bien mauvais. En même temps, la décision du juge perpétuellement remise en question ou modifiée par le pouvoir administratif sous la forme de remises de peine, de liberté conditionnelle, de régime de semi-liberté, de grâces simples ou amnistiantes, perd toute efficacité et toute autorité. Si bien que, paradoxalement, la réforme envisagée tendrait en fin de compte à restituer au juge une partie du pouvoir qui lui échappe à l'heure actuelle. Elle a, en outre, pour avantage de pallier certaines difficultés théoriques ou pratiques soulevées par la mise en application de l'observation médico-psychologique, notamment quant au moment où cette observation doit intervenir. Si en effet tout le monde s'accorde à reconnaître que l'expertise psychiatrique doit prendre place dans le déroulement de l'information pénale, puisqu'elle est un élément essentiel de la « conviction », de l'incrimination pénale, il en est autrement de « l'observation » scientifique. Celle-ci peut être inutile ou abusive et, par l'enquête sociale qu'elle requiert, par les nécessités de la mise en observation, elle peut préjudicier gravement aux intérêts d'une personne qui sera peut-être reconnue innocente. Elle peut aussi intervenir trop tôt ou trop tard : on a justement noté que l'approche scientifique d'un individu engagé à fond dans le duel judiciaire et qui lutte pour affirmer son innocence, était rendue très difficile pour le psychologue. Le rejet de l'examen scientifique à la fin du procès, dans une seconde phase du procès et après que la culpabilité a été reconnue, résout ces antinomies. On note encore que la « césure » ne fait que retrouver la division du procès criminel tel qu'il existait avant 1941 et qui était peut-être moins efficace mais plus logique qu'il n'est dans sa forme actuelle, le jury se prononçant seul sur la question de culpabilité et la cour composée de magistrats professionnels prononçant la peine. Ici, par une démarche inverse, le juge seul prononcerait l'imputabilité du fait, tandis que le collège technique statuerait sur la sanction.

1. M. ANCEL, *Le procès pénal et l'examen scientifique des délinquants*, Imprimerie administrative de Melun, 1952.

Cependant, on ne peut s'engager dans cette voie qu'avec beaucoup de prudence et M. Ancel en a lui-même souligné les dangers. On ne doit pas oublier que si l'accusé est puissamment concerné par la « conviction » du juge qui déterminera son innocence ou sa culpabilité, il est beaucoup plus intéressé encore par la « sentence » qui va fixer, pour des mois, pour des années peut-être, les restrictions de sa liberté. Or, dans le système proposé, la sentence serait remise entre les mains de spécialistes autonomes, irresponsables, souverains, sans voies de recours organisées contre leurs décisions, et nous retombons ainsi dans l'une des impasses que nous avons précédemment examinées. Ceci est fort grave. Le système actuel de la peine légalement fixée, du « tarif », a, à côté de beaucoup d'inconvénients, au moins l'avantage de protéger la liberté de l'individu. Avant d'y porter atteinte, il est nécessaire de réfléchir profondément aux incidences de toute décision sur ce point, surtout dans la perspective d'une doctrine de Défense sociale qui se veut avant tout protectrice de la personne humaine.

Nul doute d'ailleurs que ce problème difficile soit au centre des débats de ce congrès. On me reprochera de l'aborder bien sommairement, bien brièvement et en fin d'exposé. Mais il m'est apparu qu'il était déjà largement situé par des travaux antérieurs et qu'il valait sans doute mieux faire porter mon effort sur la nature même des rapports du juge et de l'expert, en l'éclairant non plus du dehors, mais du dedans en quelque sorte.

L'idéal que nous recherchons en commun ne fait, en tout cas, de doute pour personne. Il s'agit de rechercher une meilleure justice et, pour cette fin, une meilleure collaboration du magistrat et du praticien. Je pense pour ma part que, sans bouleverser trop profondément notre système juridictionnel traditionnel, on peut y parvenir par des moyens simples, notamment par une collaboration plus active du juge et de l'expert. Trop fréquemment l'expert est un personnage mythique que le magistrat ne voit jamais ou ne voit que sous la forme de rapports écrits, tranchants, définitifs, ou encore pendant quelques brèves minutes d'audience. Le contact de ces hommes attelés à une même tâche devrait être personnel, permanent, intelligent. Tout passe ensuite par les voies du *dialogue*, du *langage*, de la *motivation* du jugement. Il nous faut une langue commune. Et il est insensé de penser qu'en 1963 nous n'avons même pas une bonne définition de la responsabilité pénale, admissible par tous, en dehors du très vieil article 64 du Code pénal. Cet article n'était pas si mal fait d'ailleurs ; il eût été possible d'en déduire peut-être une théorie générale de la responsabilité pénale, de même que les civilistes ont déduit des seuls articles 1382 et 1384 du Code civil, insignifiants au départ, une immense théorie de la responsabilité civile qui nous régit actuellement. Seulement, il se trouve que l'esprit français se préoccupe beaucoup moins du jurisme pénal que du jurisme civil ; les Français, volontiers prodigues de leur vie, de leur sang, de leur liberté — ou de celles des autres — sont par contre fort soucieux de la moindre atteinte portée au plus infime de leurs biens ! Des tonnes de littérature ont été consacrées au délicat problème des murs mitoyens, des servitudes de passage, du régime dotal. Mais qu'avons-nous en fait d'études d'ensemble sur les questions pénales les plus graves ? Préoccupé par ces problèmes, j'avais, il y a vingt-cinq ans, tenté de tirer de l'article 64 une doctrine de la responsa-

bilité pénale fondée sur la perception de la règle de droit, les états de conscience de l'individu, la volonté ou l'absence de volonté criminelle. L'ouvrage n'avait pas grande valeur et il n'a pas recueilli l'adhésion des psychiatres — le Dr Dublineau, s'il est présent, doit se souvenir de nos courtoises controverses au groupe Justice Vivante à ce sujet. Je ne suis pas sûr néanmoins que cet effort doctrinal ne puisse être repris. Il en est également ainsi de la définition des mesures préventives ou répressives qui peuvent être utilement prises dans un cas donné à l'encontre d'un justiciable donné. Enfin, il est anormal que des jugements soient insuffisamment motivés, que nos arrêts les plus importants, c'est-à-dire les arrêts criminels, ne soient pas motivés. Toutes les bonnes raisons avancées pour justifier ce défaut de formulation sont peu convaincantes. Nous avons le droit, nous magistrats, de rejeter l'avis de l'expert, de l'écarter. Mais il faut que nous disions pourquoi. Sinon tout notre système sombre dans l'irrationnel et la « justice du cadi ».

Tout ceci s'inscrit enfin dans une nécessité plus vaste — celle d'une véritable politique criminelle. Il s'agit de savoir exactement ce que nous voulons, quel est le but recherché par la justice — si nous voulons, côté magistrats, en rester aux vieilles notions de peine, de châtimement, d'exemplarité, de droit pénal formel et légaliste ou adopter les vues plus neuves de prévention et de rééducation de la criminologie moderne, si vous voulez, vous experts, choisir entre tant de doctrines scientifiques sur les notions de culpabilité, de responsabilité, de traitement, celle qui doit être appliquée en l'état de nos mœurs et de notre société. « Politique d'abord », a dit un homme qu'il est loisible d'aimer ou de détester, mais qui eut au moins cet éclair de génie. Ce mot fameux est aussi vrai dans notre domaine de la « politique » criminelle. C'est à la loi qu'il appartiendrait, en fait, de poser ces définitions, timidement esquissées par le Code de procédure pénale. Alors tout deviendrait clair, simple, facile, et il n'y aurait plus d'antinomies. Mais si le législateur est trop occupé pour se pencher suffisamment sur ces questions, les solutions peuvent être trouvées dans l'effort de confrontation de nos discussions et de nos colloques.

Pour ma part, j'ai l'impression d'avoir apporté à cet effort plus de questions que de réponses, plus d'interrogations que de solutions positives. Mais, après tout, le rôle d'un rapport introductif est moins d'apporter des réponses que de poser les points d'interrogation. La suite de vos débats tranchera.

Un dernier mot encore, avant de terminer, pour nous mettre tous en garde contre les dangers d'une technocratie excessive dont nous voyons sur d'autres plans les méfaits. Techniciens certes, nous ne pouvons pas être des technocrates. Nous appartenons, MM. les Médecins. MM. les Magistrats, à deux des plus anciennes professions du monde, toutes « chargées d'une expérience millénaire ». Nous savons bien que le sort des justiciables qui nous sont confiés ne peut pas se résoudre uniquement à l'aide de textes de loi ou de formules juridiques d'un côté et, d'un autre côté, à coups de diagrammes, de statistiques, de tests de Rorschach ou de Minnesota, d'électro-encéphalogrammes, d'examen du liquide céphalo-rachidien. « On ne peut pas, dit justement Hegel, déterminer par la raison, ni par une condition précise fournie par le concept si, à un délit, correspond une puni-

tion corporelle de quatorze coups ou de quatorze coups moins un, ou si c'est une amende de cinq ou quatre thalers et vingt-trois groschen qui convient, ou une peine de prison d'un an ou de trois cent soixante-quatre jours. Et pourtant un coup, un thaler, un groschen, une semaine ou un jour de prison de plus ou de moins font une injustice ». La solution ne peut être trouvée que dans l'humanisme, qui est précisément revendiqué par la Défense sociale. Restons des humanistes. Sur ce terrain, et par delà toutes les divergences, nous sommes assurés de nous rencontrer et de nous comprendre.

II. — RAPPORT INTRODUCTIF

sous les auspices de M. le Doyen A. LAMACHE
*Membre Correspondant de l'Académie de Médecine,
 Vice-Président du Conseil de l'Université de Rennes.*

et de M. Paul-Henri DAVOST
*Directeur du Bureau international de Psychologie médicale,
 Professeur à l'Ecole nationale de la Santé publique.*

Ce n'est pas sans appréhension que, sous la bienveillante pression de M. le Doyen Bouzat et l'affectueuse, mais impérative, insistance de mon maître le doyen Lamache, j'ai accepté de présenter devant vous le point de vue du médecin expert.

D'abord parce que les problèmes de l'expertise en droit pénal ont déjà donné lieu à de nombreux travaux, en particulier de plusieurs personnalités ayant annoncé leur participation à ces journées.

Ensuite parce que ce thème, abordé dans le cadre de la Défense sociale nouvelle, risque de libérer des instances affectives, généralement refoulées dans l'exercice judiciaire.

Enfin parce que le point de vue du juge étant exposé par des magistrats d'une haute autorité et d'une grande expérience, quelle valeur peut avoir l'avis du praticien qui n'est encore qu'un jeune expert ?

C'est pourquoi, après avoir rappelé que le champ de nos travaux a été limité par les organisateurs au droit pénal français et aux juridictions pour adultes, je me propose d'aborder les rapports du juge pénal et du médecin expert en clinicien, c'est-à-dire en observateur plus attaché aux situations réelles qu'aux relations théoriques.

Dans cette perspective il importe, avant toute chose, de situer les deux protagonistes¹.

* * *

1. Mais en remarquant qu'ils sont isolés arbitrairement d'un contexte plus vaste dont font partie, notamment, le greffier, l'avoué et l'avocat, tous personnages qui constituent des intermédiaires entre le magistrat et l'expert.

Qu'est-ce qu'un médecin expert ?

Certains confrères éprouvent déjà quelque réticence à voir ces deux mots juxtaposés, ou même liés par un trait d'union. C'est que traditionnellement (étymologiquement aussi) le médecin demeure avant tout « celui qui soigne » et éventuellement guérit. Or ce n'est pas au thérapeute que s'est adressé le juge, c'est à l'anatomiste. Ce ne sont pas des êtres vivants que les magistrats ont primitivement confiés à nos prédécesseurs, mais des cadavres. Qu'il suffise de rappeler la mission impartie à Antistius : dénombrer les blessures de Jules César et indiquer celles qui avaient été susceptibles d'entraîner la mort. Puis, pour s'en tenir à la France, quand apparaissent au XI^e siècle, dans les juridictions de Paris les premiers experts, ce sont des chirurgiens auxquels les magistrats font appel. Il faut attendre un édit de Philippe Le Bel en 1311, pour voir adjoindre médecins et matrones comme jurés au Châtelet. Mais, ainsi que le dit F.E. Fodéré¹, c'est du siècle de François I^{er} (et de Charles Quint) que date la mise en place du médecin-légiste dans le système judiciaire.

Cependant la pratique des autopsies ne constitue, bien évidemment, qu'une des dimensions de l'acte médical, chronologiquement la dernière. La médecine visant à maintenir l'homme en bonne santé, somatique et psychique, cherche d'abord à prévenir puis éventuellement à guérir.

Et l'expert ?

Ce terme, comme celui de psychologue, a l'avantage, et l'inconvénient, d'être employé tantôt comme nom, tantôt comme adjectif. Si l'on s'en rapporte à Littré, adjectivement il désigne celui « qui a, par expérience, acquis une grande habileté dans un métier, dans quelque chose ». Substantivement, c'est le « nom donné à des hommes qui, ayant la connaissance acquise de certaines choses, sont commis pour les vérifier et pour en décider ». Dans les deux cas on voit qu'existent la notion d'habileté et celle de connaissances acquises par l'usage². En bref, *l'expert doit être un praticien habile et expérimenté*.

Mais comment lui est conférée la qualité, sinon les qualités, d'expert ? Comme chacun sait, par le juge et ce de façon discrétionnaire. En effet, s'il est docteur en médecine par décision de ses maîtres, médecin par agrément de ses confrères, *il ne devient expert que par la grâce du juge*. Car l'article 157 du Code de procédure pénale stipule que « les experts sont choisis soit sur une liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les cours d'appel, le procureur général entendu ».

Cependant l'alinéa 3 du même article précise qu'« à titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes ». Ainsi tout médecin est susceptible d'être désigné comme expert. Mais tout médecin est-il effectivement capable de remplir les missions qui pourraient lui être imparties par la justice ?

Cette question de compétence mise à part, comment se situe psychologiquement et juridiquement le médecin expert ?

1. J. PLANQUES, *La médecine légale judiciaire*, P.U.F., 1959, p. 12.

2. Mais il n'est pas sans intérêt de noter qu'on retrouvera le même radical *periri* dans *periculum* qui a donné péril, et *peritus*, habile.

Avant tout comme un médecin. Or un médecin est un homme d'action, amené à prendre des décisions sous pression de temps. Sa pratique journalière l'incite à comprendre les problèmes particuliers qui se posent à un patient déterminé. C'est par le singulier qu'il aborde les incidences psychosociales. D'autre part, l'exercice de la médecine lui donne un sens aigu de la relativité des choses.

Juridiquement sa situation semble plus délicate à préciser. Pour un non-juriste, il apparaît qu'on s'est davantage attaché à montrer ce que n'était pas le médecin expert plutôt que ce qu'il était.

Pas témoin, puisqu'il n'était pas présent au moment des faits de la cause.

Pas officier de police judiciaire, car il n'intervient qu'en fonction d'une mission bien spécifiée relevant d'une compétence spéciale.

Pas mandataire, ni d'un point de vue privé, ni d'un point de vue public. En effet, d'une part, comme l'a fait observer M. Vouin, l'avis de l'expert n'engage personne pas même celui qui l'a donné ; d'autre part, ainsi que l'a formulé la Chambre criminelle de la Cour de cassation : « les experts désignés par la justice ne peuvent être considérés ni comme des fonctionnaires publics ni comme des agents ou dépositaires de l'autorité, ni comme des citoyens investis d'un service public dans le sens de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 »¹.

Qu'est en définitive le médecin expert ? Un « savant à qui on demande le concours de ses connaissances techniques » comme l'écrit Mlle Marx dans son hommage au professeur Hugueney ; ou, selon la vieille formule, un « auxiliaire de la justice », ce qui n'est pas sans grandeur si l'on se rapporte à l'étymologie de ce terme, mais demeure bien imprécis même pour un clinicien.

* * *

Qu'est-ce que le juge pénal ?

Pour le Français moyen, le stéréotype du juge est constitué par « l'homme en robe qui punit » et la justice c'est essentiellement « la cour d'assises ou le tribunal correctionnel ».

Il s'agit donc essentiellement d'un pénaliste. Or comme chacun sait, dans notre pays, en vertu du principe de l'unité de la justice civile et de la justice pénale, il n'existe pas de magistrats pénaux spécialisés, hormis au sommet de l'édifice judiciaire, les magistrats de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

Ce défaut de spécialisation qui peut sembler, dans une certaine mesure, regrettable, possède, néanmoins, comme le souligne le doyen Bouzat, deux avantages en ce qu'« il permet une organisation judiciaire plus économique » mais surtout, en ce qu'« il empêche les magistrats chargés de la justice pénale d'une part d'acquiescer un esprit trop répressif, d'autre part de se transformer à la longue en distributeurs automatiques des peines ».

Mais, il n'en reste pas moins que « la justice pénale et la justice civile ne

1. Cité par Mlle Riser, dans son hommage au professeur Hugueney.

procèdent pas du même esprit, n'ont pas les mêmes méthodes et, en conséquence, ne demandent ni les mêmes aptitudes, ni les mêmes connaissances ».

C'est pourquoi il est regrettable que la psychologie des juges, que Claparède avait proposé de dénommer « crinologie » n'ait tenté que peu de chercheurs.

Pourtant, ainsi que le remarque M. Gorphe dans son ouvrage sur *Les décisions de justice* et dans son étude sur *La psychologie appliquée en justice*, la fonction de juger « est axée sur la personnalité des juges : en dehors des règles strictes qui s'imposent, la façon de juger varie avec la personne du juge, si bien que la justice vaut à peu près ce que valent les juges ».

La personnalité de ceux-ci, leurs types caractériels, ne sont pas sans intervenir dans la relation « magistrat-médecin », mais quelle représentation se fait du pénaliste le médecin expert. Pour lui, le juge apparaît comme un homme de réflexion qui se situe à quelque distance des situations vécues. Et ce recul nécessaire, souhaitable même¹, n'est pas toujours bien compris par le médecin.

D'autre part, il perçoit le magistrat comme l'homme de la certitude et du doute, tout à la fois. Il lui semble que celui-ci d'un côté aspire à des certitudes difficiles, sinon impossibles, à obtenir ; et d'un autre, doute de données qui, pour lui, n'apparaissent pas discutables.

Mais pas plus qu'il n'y a un médecin-type, il n'y a un juge-type. Et l'expert sait bien que tel juge aura tendance à se prononcer suivant des normes traditionnelles, tel autre suivant des tendances plus modernes.

D'ailleurs, comme en médecine, n'y-a-t-il pas parmi les magistrats des omniscientiels, des compétents et des spécialistes ? Et les pénalistes appartenant à cette dernière catégorie ne constituent-ils pas encore en France une minorité ?

* * *

Comment s'établissent les rapports du juge pénal et du médecin expert ?

Juridiquement d'une manière inégale puisque :

— d'abord le médecin expert est choisi par le juge que ce soit à temps (liste prévue à l'al. 1^{er} de l'art. 157 C. proc. pén.) ou extemporanément (al. 3 du même article) ;

— ensuite, c'est le juge qui fixe la mission de l'expert (art. 158) ;

— enfin c'est lui qui contrôle les opérations d'expertise (art. 156) et possède même un rôle disciplinaire (art. 161).

Dans ces conditions le médecin expert apparaît étroitement subordonné au juge et l'on voit mal comment il peut rester indépendant. Mais en fait cette subordination n'est-elle pas plus formelle que réelle et, à l'intérieur du cadre juridique, l'expert ne demeure-t-il pas autonome, comme l'article 9 du Code de déontologie lui en fait obligation ?

Sans doute le jeune expert est-il intimidé par l'appareil judiciaire, l'auto-

1. Pour bien juger, il faut s'éloigner un peu de ce que l'on juge, après l'avoir aimé, disait André GIDE.

rité et l'ascendant d'un vieux magistrat. Mais à l'inverse un jeune magistrat ne sera-t-il pas impressionné par les titres et l'expérience d'un expert chevronné ?

Il y a toute une dynamique de leurs relations qui échappe au formalisme du Code. Dans une cour importante, le juge n'aura pas, ou peu, de contacts personnels avec les experts. Dans une petite cour au contraire il pourra exister non seulement des relations d'ordre professionnel, mais personnel entre ceux-ci et celui-là.

* *

Comment juge et expert communiquent-ils ?

Toute communication suppose un langage, qu'il soit gestuel ou verbal. Mais, c'est ce dernier qui est évidemment l'instrument privilégié de l'échange interpersonnel. Il suppose l'existence d'une langue commune.

Or, magistrats et médecins parlent-ils la même langue ?

Le médecin est rebuté par le caractère stéréotypé de certaines formules juridiques, ou l'aspect anachronique de certaines expressions. Mais le magistrat n'est-il pas dérouté parfois par l'extrême spécialisation des termes médicaux ?

Il semble donc urgent d'acquérir un vocabulaire commun, que l'un abandonne des formes surannées, que l'autre se défasse des néologismes inutiles. Mais il faut dépasser ce stade, nécessaire mais insuffisant, pour parvenir à une communication véritable. Or, comme les psychosociologues l'ont mis en évidence, en particulier G. H. Mead, « la communication ne peut pas préexister à l'existence de relations entre les individus ; car la communication consiste à créer un état d'esprit commun entre celui qui communique et celui qui reçoit la communication, ce qui suppose des relations antérieures »¹.

C'est pourquoi il n'est pas inutile de rappeler d'où viennent nos deux protagonistes.

Le juge a été formé à l'école de la raison. La faculté lui a présenté les rapports humains sous leur angle rationnel. Il a étudié à froid, dépourvues de leur charge émotionnelle, des situations qu'on lui a rapportées.

L'étudiant en médecine à l'hôpital a été en contact, dès le début de ses études, avec une réalité tangible ; il a constaté l'importance des facteurs affectifs.

Au point de vue méthodologique, le juriste a été rompu à la déduction, le médecin plus familiarisé avec l'induction. Mais tous deux se retrouvent en ce qu'ils ont à solutionner des problèmes particuliers, qu'ils les nomment « espèces » ou « cas ».

N'y a-t-il pas dans tout cela une schématisation abusive ?

A côté de cet humanisme professionnel dont parle M. Savatier², il y a des

1. In J. STÖTZEL, *La psychologie sociale*, P.U.F., 1963.

2. R. SAVATIER, « Au confluent de deux humanismes », *Le Concours médical*, n° 1, 1956, p. 61.

valeurs qui peuvent être communes au juge et à l'expert par delà les frontières de leurs métiers. Leurs convictions religieuses ou philosophiques, leurs opinions politiques, leur culture générale pourront les rendre plus proches l'un de l'autre que de tels de leurs collègues.

Il n'en reste pas moins qu'il est indispensable de créer un fond commun qui permette une communication véritable entre le juge pénal et le médecin expert.

Or ce fond commun n'est possible que dans la mesure où ils auront reçu ensemble une formation de base. Celle-ci devrait être donnée dans les instituts spécialisés, dans ces centres régionaux de criminologie dont chaque congrès français de criminologie demande la création.

Enfin il est un problème qui ne paraît pas soulever devant cette assemblée de difficultés spéciales : c'est celui de savoir s'il ne conviendrait pas d'associer davantage le médecin expert aux mesures de resocialisation.

Ne sont-ce pas en effet les promoteurs de la Défense sociale nouvelle, au premier rang desquels M. le Conseiller Ancel, qui ont montré les bénéfices que l'on pourrait tirer d'une collaboration plus étroite entre médecin-psychologue et juge pour décider du traitement le mieux adapté au délinquant et suivre son application ?

Conclusion

Si l'on envisage les rapports du juge pénal et du médecin expert en clinicien, il ne semble pas qu'ils aboutissent à un couple mal assorti ou, comme on l'a dit, à un mauvais attelage. Une solution harmonieuse et équilibrée doit se dégager de leur coopération.

Elle est fonction d'un humanisme commun, et non pas différent, celui qui consiste au service de l'humain, sans grandiloquence ni verbalisme, à essayer de solutionner des situations particulières au mieux de l'individu et de la collectivité.

Mais cet humanisme-là est difficile, car il ne découle pas de principes généraux et abstraits mais des réalités mouvantes et paradoxales de la vie.

III. — RAPPORT DE SYNTHÈSE

de M. Pierre BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes,
Secrétaire général de l'Association internationale de Droit pénal.*

Lors des Journées précédentes, ce sont des sujets d'actualité qui avaient été étudiés. A Toulouse en 1961 : le fonctionnement du sursis avec mise à l'épreuve. A Lyon, l'an passé : le juge de l'application des peines.

Et voici que cette année est au contraire proposé aux discussions un sujet qui paraît rebattu, que MM. les Conseillers Rolland et Larocque au début de leur rapport craignent même de trouver épuisé. Dans les traités de droit pénal en effet, on déclare traditionnellement à propos des rapports

du juge pénal et du médecin expert qu'il s'agit-là d'un problème très délicat et l'on répète des phrases de style sur la nécessité d'une bonne collaboration entre le juge et l'expert.

En réalité, le sujet n'est nullement épuisé. Ses éléments de discussions ont même subi des transformations qui, pour n'être peut-être pas pleinement visibles pour tous, n'en sont pas moins profondes. Et si les réformes qui devront être accomplies fatalement un jour ou l'autre en la matière ne sont pas, très probablement, d'une réalisation immédiate, elles n'en sont pas moins d'une grande actualité.

Transformations profondes... sujet d'actualité... ? je dois justifier mes affirmations.

Je dis tout de suite que le sujet s'est transformé et que la recherche des nouvelles solutions à lui donner constitue un problème actuel parce que les sciences se sont beaucoup développées. Nous sommes entrés dans l'ère des techniques, ont si judicieusement déclaré hier après-midi M. le Conseiller Rolland et M. l'Inspecteur général Pinatel. Toutes les sciences se sont développées ; d'abord les sciences physiques, chimiques, naturelles, biologiques. Il en est résulté ce qu'on a appelé le développement scientifique des preuves. MM. les Conseillers Rolland et Larocque ont parfaitement montré que le rôle du médecin, qu'il soit médecin légiste ou toxicologue, est essentiel dans la détermination du fait matériel, dans la recherche des traces, dans l'évaluation des dommages corporels. Et, n'est-il pas particulièrement significatif de constater que les causes criminelles les plus célèbres de ces dernières années ont été justement des affaires médicales : affaire *Marie Besnard*, affaire du *Stalinon*, affaire de la *Thalidomide*. Les Sciences, que nous qualifierons de mi-biologiques, mi-humaines, comme la psychiatrie, ont également fait de grands progrès, et l'expertise psychiatrique est devenue, suivant l'excellente formule du professeur Heuyer, l'élément capital des débats, le seul champ de bataille possible entre l'accusation et la défense si tous les faits matériels sont prouvés ou avoués. Nombreux sont les grands crimes où la gravité de la condamnation ou le non-lieu et l'acquittement ne dépendent que de l'état mental du prévenu.

Et puis, les sciences proprement humaines comme la psychologie, la sociologie et la criminologie, encore que la criminologie soit sans doute une science mixte, mi-biologique, mi-humaine, se sont développées et, de leur développement, est résultée une transformation non moins profonde que celle qu'a constituée le développement scientifique des preuves. Cette transformation, c'est le changement des buts de la peine. Orientée autrefois vers l'expiation et l'intimidation, la peine l'est avant tout aujourd'hui vers l'amendement et la resocialisation du délinquant. Il n'est pas dans notre propos de retracer ici les étapes de ce changement. Ce serait déborder le sujet, mais disons tout de suite que l'on est heureusement arrivé aujourd'hui à vouloir instituer un traitement du délinquant, et l'on va de plus en plus vers l'institution de ce que l'on appelle quelquefois une véritable clinique judiciaire. Cette expression effarouche peut-être certains ; nous la croyons très justifiée et symbolisant pleinement la dernière et heureuse étape de l'évolution en matière pénitentiaire.

Mais lorsqu'on parle de clinique, on parle par là même de Science : on ne

soignera bien le délinquant en clinique qu'avec le concours de cliniciens qualifiés. C'est dire que le juge devra s'entourer de l'avis d'experts scientifiques, aux premiers rangs desquels devra figurer le médecin. Et le médecin expert doit être beaucoup plus qu'un témoin, nous a dit, il y a un instant, M. le Conseiller Rolland. En effet, le médecin expert doit devenir un collaborateur scientifique permanent du juge avant le procès, pendant le procès, après le procès. Et l'on voit tout de suite, combien le rôle du médecin expert se trouve amplifié puisqu'un nouveau champ d'action lui est largement ouvert.

J'ai voulu poser tout de suite ces prémices pour montrer comment le sujet paraissait à mon sens s'être renouvelé.

Ceci étant fait, je vais essayer de synthétiser les points principaux qui résultent des remarquables rapports qui nous ont été présentés et des débats qui les ont suivis. MM. les Conseillers Rolland et Larocque ont envisagé dans leur rapport le passé, le présent et l'avenir.

I. — Si l'on envisage le passé et le présent, un point est certain, c'est que, jusqu'à aujourd'hui, les rapports entre le juge et son expert n'ont pas toujours été satisfaisants. On a dit souvent que le juge et l'expert formaient un couple mal assorti, et M. le Professeur Heuyer n'a pas craint d'affirmer hier après-midi que le plus souvent la collaboration entre le juge et l'expert était à peu près nulle. Peut-être ces affirmations sont-elles un peu sévères, mais certaines constatations s'imposent !

A. — Comme l'exposent MM. les Conseillers Rolland et Larocque, le dialogue libre nécessite une certaine égalité entre les interlocuteurs. Or l'équilibre des forces est souvent rompu en l'espèce. Et, s'il est vrai qu'un jeune magistrat ne se sent pas toujours la force de discuter l'avis d'un expert éminent, il arrive beaucoup plus souvent que l'expert soit dominé, voire écrasé, par l'appareil imposant de la magistrature. M. le Dr Davost a savoureusement déclaré que le médecin ne devenait expert que par la grâce du juge. Et MM. les Conseillers Rolland et Larocque ont montré que d'une manière générale l'expert a une position dépendante vis-à-vis du magistrat, et, dans une page saisissante de leur rapport, ils ont souligné certaines expressions de notre Code de procédure pénale qui montrent la prééminence, la souveraineté du juge, ainsi qu'une réserve certaine, pour ne pas dire une certaine défiance, vis-à-vis de l'expert. Sans doute, ce sont là des survivances du passé, mais des survivances du passé qui sont cristallisées dans un Code de procédure pénale tout neuf qui a des chances de durer. Prééminence du magistrat qui peut être rendue plus grande encore par une double menace. Le juge peut être tenté de commettre tel ou tel expert en fonction de ce qu'il attend de lui et l'expert peut subir la tentation de conclure dans le sens que le juge espère. Et ainsi, l'expertise risque de ne plus avoir le caractère rigoureusement scientifique qui devrait être le sien.

Et que dire du rôle de l'expert dans la phase pénitentiaire ! Nous avons entendu dans d'autres enceintes en France et à l'étranger, les plaintes des médecins criminologues qui se plaignaient avec rancœur d'être le plus souvent écartés de cette phase pénitentiaire, et, lorsqu'ils y étaient admis, de ne l'être qu'avec condescendance et dans une position humiliée. Ne

revenons pas sur des discussions pénibles, mais disons simplement que, si la collaboration médicale a été une nécessité supportée par le juge, souvent impatiemment dans la phase de l'instruction et du jugement (j'emploie cette expression d'impatience d'autant plus à dessein qu'elle trouve une confirmation trop éclatante dans le rétrécissement continu du domaine de l'enquête de personnalité, élément pourtant essentiel d'une procédure pénale moderne), elle a été le plus souvent rejetée dans la phase pénitentiaire. Ce n'est que depuis quelques années, avec l'instauration du juge à l'exécution des peines que le rôle du médecin expert dans l'Administration pénitentiaire connaît une timide extension.

B. — A l'inverse, il arrive trop souvent également que, tout en gardant une prééminence de façade, le juge, dans une idée de facilité, démissionne devant les experts auxquels il délègue pratiquement ses pouvoirs.

Démission qui se produit dans les domaines les plus divers. En particulier pour les affaires, dont la solution dépend de la réponse du médecin sur la question générale de responsabilité du délinquant. Il ne faut d'ailleurs pas trop jeter la pierre aux juges professionnels et les accuser de penchant à la facilité. Ils n'ont pas reçu l'instruction criminologique clinique pour dialoguer utilement avec l'expert. Et que dire de ces magistrats d'occasion que sont les jurés, dont la bonne volonté est certaine sans doute, mais dont l'ignorance scientifique, sauf exception, ne l'est pas moins.

II. — Et maintenant envisageons l'avenir. Comment obtenir un véritable et fructueux dialogue entre le juge et l'expert ?

Comment obtenir que l'expert soit un véritable conseiller scientifique, contrôlé certes, mais écouté par le juge ?

La difficulté est grande, tout le monde le sait. Il y a longtemps que l'on parle de l'irréductible contradiction qui existe et existera toujours dans notre procès pénal en matière d'expertise tant que le juge gardera un pouvoir absolu d'appréciation sur les conclusions de l'expert et qu'il aura ainsi la possibilité de faire prévaloir une vérité judiciaire sur une vérité scientifique. Cette contradiction existera tant que les deux fonctions de juge et d'expert seront distinctes et non confondues.

Certes, comme le déclarent si bien MM. les Conseillers Rolland et Larocque, deux solutions théoriques séduisantes viennent aussitôt à l'esprit. Elles se ramènent toutes deux à l'identification du juge et de l'expert.

A. — On peut vouloir identifier le juge avec l'expert. MM. Rolland et Larocque et M. Davost repoussent avec raison cette proposition. Certes, nous sommes partisans de la spécialisation du juge pénal et de son instruction criminologique, mais, comme le disent MM. Rolland et Larocque, la diversité des problèmes techniques qui se posent à la justice moderne est infinie et l'on ne saurait former des juges spécialisés dans toutes les matières. Le docteur Davost fait très justement remarquer qu'en particulier, la culture médicale du magistrat, faute de pratique hospitalière, resterait purement livresque. Rien ne serait plus dangereux, dit-il, pour le juge, que de se prévaloir d'un vernis scientifique. La cause nous paraît entendue.

B. — A l'inverse, on peut vouloir associer plus intimement le praticien à la délibération du juge. On peut même désirer le faire participer à cette

délibération et en faire un juge véritable. Cette solution a été proposée bien des fois et le sera encore de nombreuses fois. J'estime pour ma part qu'on ne peut la repousser catégoriquement comme la solution précédente. S'il n'est pas possible de faire du magistrat un expert, il n'apparaît nullement déraisonnable de faire de l'expert un juge. N'oublions pas qu'au Colloque réuni par l'Organisation mondiale de la Santé, à Copenhague en 1958, où se trouvait justement notre ami M. le Conseiller Ancel, il a été proposé l'institution d'un tribunal de traitement où juristes, psychiatres et psychologues décideraient en commun de la sanction et des mesures à instituer.

Et le droit pénal positif récent marque une orientation, discrète mais certaine, vers le système de ces commissions purement médicales ou comportant un élément judiciaire qui tiennent dans la grande loi belge de défense sociale du 9 avril 1930 une place importante et qui se sont introduites en France avec la loi du 24 décembre 1953 sur le traitement des toxicomanes et la loi du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques. M. Davost nous parle dans son rapport et dans l'annexe II de son rapport d'une véritable collaboration médico-judiciaire. Il semble bien que, dans cette collaboration, l'expert monte au rang d'un juge. Et MM. Rolland et Larocque nous signalent eux-mêmes que la *Youth Authority* et l'*Adult Authority* sont aux Etats Unis, dans une certaine mesure, plus ou moins inspirées de cette tendance.

Et les extrémistes vont jusqu'au bout de la tendance. C'est ainsi qu'à la célèbre réunion de San-Marino en 1951, le rapporteur général M. de Vincentiis a été jusqu'à préconiser le remplacement du juge par une commission de défense sociale composée d'un médecin criminologue, de l'aumônier de l'établissement où l'on aura procédé à l'observation du sujet, d'un médecin aliéniste, d'un pédagogue et d'un psychologue. Et l'on s'étonnerait si, arrivé à ce point de mon exposé, je ne citais pas la célèbre interrogation que l'on a prêtée au professeur Heuyer, bien qu'il déclare formellement ne l'avoir jamais émise : « Faut-il encore un juge ? ».

Mais laissons de côté cet extrémisme ! Bornons-nous à envisager la solution modérée qui demande que l'expert monte sur l'estrade aux côtés du juge. MM. Rolland et Larocque, tout en ne la traitant pas avec mépris, la repoussent comme on peut s'y attendre et ils présentent des arguments qui, fondés sur l'organisation actuelle de la justice, comprenant un système très minutieux de structures et de superstructures, de voies de recours destinées à assurer complètement la protection de l'individu aussi bien que l'ordre social, comportent une grande pertinence. Et ils concluent : « A l'expert, il faut donner la responsabilité scientifique de ses observations et de ses conclusions ; au juge, il faut donner la responsabilité morale de sa décision dans le cadre de la loi. » Et cette idée se synthétise dans la formule bien connue : Dans un système pénal fondé sur le principe de la légalité des infractions et des peines, le juge doit toujours avoir le dernier mot. Nous entendons souvent répéter cette formule par les représentants les plus qualifiés de l'école de Défense sociale nouvelle qui proclament leur attachement à la règle de la légalité. Certains ont prétendu qu'il n'y avait là qu'une belle enseigne destinée à rassurer tous ceux que pourraient effrayer les

thèses humanitaires de la défense sociale. Nous sommes absolument certain de la conviction profonde des partisans de la défense sociale nouvelle lorsqu'ils parlent de la légalité. Ils en ont d'ailleurs donné le témoignage à de nombreuses occasions. Nous nous demandons seulement si la formule est vraiment aussi intangible que certains l'affirment puisque l'évolution de tout le droit pénal moderne, même en dehors de l'action ou du mouvement de défense sociale, aboutit à porter des atteintes de plus en plus nombreuses au principe de la légalité des délits et des peines.

Nous ne voulons pas insister davantage sur ce point qui ne relève pas directement de notre sujet, mais nous croyons devoir faire cette observation en passant.

Et nous voici arrivés au point essentiel de nos études. Pouvons-nous trouver des remèdes qui recueillent l'assentiment sinon général, tout au moins d'une large majorité. Nous avons pensé exposer ici les remèdes suggérés par les rapporteurs et par les personnes qui sont intervenues aux débats, puis exposer à notre tour quelles réformes supplémentaires pouvaient à notre sens être envisagées, mais il nous a semblé à la réflexion qu'un tel plan exposait à des redites et qu'il valait mieux énumérer dans leur ensemble les réformes qui paraissent pouvoir être proposées en faisant ressortir spécialement celles proposées par les rapporteurs et les participants à nos débats.

A. — En ce qui concerne la nomination et le choix des experts, aucune réforme n'a été envisagée. Il semble apparaître comme allant de soi qu'il appartient à la seule autorité judiciaire de dresser les listes d'experts pouvant être choisis, puis de désigner ces experts. Pourtant, nous l'avons dit, on se plaint que l'expert se sente quelquefois bien modeste à côté du juge. Serait-il possible de ne désigner que de grands experts, si nous osons ainsi parler ? Cela nous paraît difficile en province où, comme le font remarquer MM. les Conseillers Rolland et Larocque, il faut souvent se contenter dans les petits tribunaux d'utiliser les possibilités locales.

Serait-il possible de donner au Conseil des différents Ordres, par exemple au Conseil de l'Ordre des médecins un droit de regard sur le choix des experts qui s'effectueraient par le moyen de commissions mixtes ? Cela peut se concevoir pour l'établissement des listes d'experts, mais cela paraît impossible pour le choix proprement dit de l'expert : d'abord parce que ce choix doit intervenir souvent rapidement, ensuite parce que la susceptibilité des magistrats pourrait être légitimement atteinte.

B. — La question du nombre des experts à utiliser est très discutée. Faut-il admettre la pluralité des experts, qui peuvent être des experts désignés par la seule autorité judiciaire, ou des experts désignés à la fois par l'autorité judiciaire et par les parties, ce qui constitue l'expertise contradictoire ? Faut-il se contenter d'un seul expert désigné bien entendu par l'autorité judiciaire ? Autant de problèmes qui ne peuvent être ici que rappelés et non pas discutés. Cependant leur solution n'est pas sans rapports avec le problème de l'harmonieuse collaboration du juge et du médecin expert.

De ce point de vue, le système de l'expert unique désigné par l'autorité judiciaire paraît le moins bon. Il est certain que, si l'on désire obtenir un

dialogue fructueux dans lequel l'expert ne se trouve pas en position de faiblesse devant le juge, il y a tout intérêt à ce que dans une affaire il y ait deux ou même plusieurs experts et non pas un.

L'expertise contradictoire, qui a été si prônée autrefois par certains, ne semble plus guère avoir de partisans aujourd'hui ; M. le Dr Davost a fait, dans son rapport, une synthèse des objections qu'elle soulève et MM. les Conseillers Rolland et Larocque ont justement fait remarquer que « quelle que soit sa force de caractère, l'expert désigné par les parties aura toujours tendance à favoriser celui qui le choisit. En bonne logique, les experts doivent rester les experts du juge, comme lui voués à la seule recherche de la vérité ». C'est finalement le système de la dualité des experts désignés par l'autorité judiciaire qui paraît aujourd'hui le meilleur. Il a été adopté par notre Code de procédure pénale. Hélas ! depuis l'ordonnance du 4 juin 1960 des exceptions ont été apportées à la règle de la dualité. On nous a dit qu'en principe elles ne devraient être qu'exceptionnelles. Elles devraient l'être en effet, mais nous ne sommes pas sûr qu'il en soit ainsi.

Les données du problème du nombre des experts ont été d'ailleurs renouvelées ces dernières années car, comme l'ont noté de nombreuses personnes intervenant à nos débats, l'expertise devra souvent être le fait d'une équipe. M. le Président Chazal faisait judicieusement remarquer hier après-midi qu'il en sera presque toujours ainsi pour l'enquête de personnalité.

C. — En ce qui concerne l'étendue de la mission des experts, je crois qu'il existe une tendance générale pour étendre cette mission. Il ne faut plus que le médecin expert soit consulté seulement sur la valeur des preuves ou sur la question de responsabilité, mais il faut qu'il soit appelé à donner son avis sur d'autres questions tout aussi essentielles pour une bonne justice pénale, à savoir notamment : l'état dangereux du délinquant, la susceptibilité du délinquant de ressentir ou non les effets d'une sanction pénale, les possibilités d'amendement, le choix de la mesure à appliquer.

Dès 1958, il était proclamé aux journées de Procédure pénale de Strasbourg que l'expert devrait donner des renseignements sur le point de savoir si l'inculpé qu'on a devant soi pouvait être en quelque sorte « rattrapé » au point de vue humain et social, s'il pouvait être réadapté à une vie professionnelle plus ou moins normale. Et je rappelle que, dans une remarquable étude donnée en 1959 à la *Revue de science criminelle*¹, le professeur Roche a rappelé combien les examens médico-psychologiques diffèrent de l'expertise psychiatrique traditionnelle. Il a déclaré : « l'expert doit, en effet, s'efforcer notamment, en utilisant les tests et tous les autres moyens de la psychologie moderne, de révéler les aspects de la personnalité et de fournir des données utiles pour la compréhension des mobiles du délit, et pour le traitement des délinquants ». M. le Dr. Cenac a très heureusement traduit ce point de vue en disant hier matin : « L'expertise devrait être beaucoup plus criminologique » ; et aussi : « ce qui nous intéresse le plus, ce sont les possibilités de réinsertion sociale ». et M. le professeur Levasseur ne nous a pas caché ce matin qu'à son avis l'enquête de personnalité devrait

être utilisée dans tous les procès pénaux où une sanction pénale un peu sérieuse peut être infligée. La cause devrait être entendue. Il est à craindre qu'elle ne le soit pas !

Quoiqu'il en soit, il est deux domaines où la mission de l'expert devrait être élargie immédiatement : a) d'abord celui de l'enquête de personnalité. Nous disions, il y a un instant, que le champ d'application de cette mesure s'était fâcheusement rétréci depuis la promulgation du Code de procédure pénale, tant par l'effet de la jurisprudence de la Cour de cassation que par la volonté du législateur. Il faut au contraire, que cette enquête soit largement utilisée, comme l'avaient désiré les rédacteurs du Code, et aussi qu'elle ne constitue pas une formalité de style mais une mesure exécutée sérieusement avec le concours de médecins experts qualifiés, comme l'a très justement demandé ce matin M. le Doyen Légal.

b) Un deuxième domaine où la mission de l'expert doit être élargie immédiatement est celui du traitement des délinquants anormaux. Tant de réunions consacrées à ce problème du traitement des délinquants anormaux ont conclu à l'extension du rôle du médecin expert que cette extension devrait être admise unanimement. Hélas ! Il n'en est pas ainsi ! Nous serons sûrement tous d'accord pour dire qu'il faut mettre immédiatement un terme aux errements anciens, c'est-à-dire ne pas se borner à demander aux médecins experts s'il existe une diminution de la responsabilité pouvant conduire aux circonstances atténuantes dont le seul effet dans notre organisation pénale actuelle est d'amener le juge à prononcer ces courtes peines de prison si funestes au délinquant. Le médecin expert doit recevoir un très large rôle : il doit préciser l'anormalité et indiquer au juge le traitement médico-répressif ou simplement médical qui lui paraît approprié, puis suivre l'exécution de ce traitement.

Il va de soi que cette extension de la mission de l'expert, si elle doit donner un caractère plus scientifique au procès pénal, doit se faire dans le respect absolu des libertés individuelles. Il ne faut pas que l'expert, par suite de l'extension de sa mission, devienne un collaborateur de l'accusation, ni même de la police judiciaire. Nous ne nous étendrons pas ici sur le problème de l'utilisation de la psycho-analyse par drogues modernes dans le procès pénal, problème qui est étudié d'une manière très complexe dans son rapport par le Dr Davost. Rappelons simplement la position traditionnelle généralement acceptée par une majorité importante d'auteurs et que nous faisons nôtre : la psycho-analyse ne doit pas être utilisée pour obtenir l'aveu, mais seulement pour déceler la simulation.

Et d'une manière plus générale, M. le Doyen Légal a très judicieusement fait remarquer ce matin, que l'expert recevant un rôle amplifié du fait de l'institution de l'enquête de personnalité peut recueillir toute une série de renseignements confidentiels de la part du délinquant qui se confie à lui. Pour ces renseignements il a bien entendu le devoir de garder le secret professionnel vis-à-vis du juge.

D. — Le médecin expert ayant rempli sa mission et communiqué les résultats de son expertise au juge, il faut que le juge utilise au mieux les résultats et nous en revenons pour la deuxième fois au point fondamental de nos études. Comment réaliser un dialogue fructueux ? MM. les Conseillers

Rolland et Larocque nous déclarent que sans bouleverser trop profondément notre système juridictionnel traditionnel on peut y parvenir par des moyens simples notamment par une collaboration plus active du juge et de l'expert. Il faut que l'expert et le juge (notamment le juge de l'application des peines, comme l'a si heureusement suggéré M. le Professeur Heuyer) aient un contact personnel, permanent, intelligent. On ne saurait mieux dire. Mais un tel contact est-il possible dans les grands tribunaux si souvent encombrés, à Paris notamment ? MM. les Conseillers Rolland et Larocque déclarent ensuite que tout passe par les voies du dialogue, du langage et de la motivation. « Il est anormal, disent-ils, que des jugements soient insuffisamment motivés, que nos arrêts les plus importants, c'est-à-dire les arrêts criminels, ne soient pas motivés. Toutes les bonnes raisons avancées pour justifier ce défaut de formulation sont peu convaincantes. Nous avons le droit, nous magistrats, de rejeter l'avis de l'expert, de l'écarter. Mais il faut que nous disions pourquoi. Sinon tout notre système sombre dans l'irrationnel et la justice du cadavre ». Et MM. les Conseillers Rolland et Larocque ont fait encore remarquer que les observations et les conclusions de l'expert sont souvent si intimement liées par un raisonnement logique qui doit être en principe scientifique et irréfutable, qu'il est forcément arbitraire de substituer à ce logisme, le logisme différent d'une personne qui s'est proclamée incompétente. Et il me souvient que le doyen Graven a écrit dans la *Revue pénale suisse*¹ : « Il nous semble juste de retenir le rôle décisif de l'expert quant aux questions purement scientifiques ou techniques relevant de sa seule compétence, et d'admettre la limitation raisonnable du juge par rapport à ces points, qu'il ne peut rejeter, ignorer ou contredire souverainement, de sa propre autorité, à défaut de la compétence nécessaire, en se mettant arbitrairement au-dessus des experts ou, en d'autres termes, des données scientifiques reçues. Sous ce rapport et dans cette mesure, il est « lié » par un avis médical. Mais il ne l'est pas absolument, il va sans dire, et rien ne l'empêche d'analyser et de discuter cet avis — c'est même son devoir, comme on l'a vu — ni d'en requérir d'autres au besoin, s'il estime les constatations ou conclusions d'expertise insuffisantes, contradictoires, erronées ou non convaincantes d'après l'expérience de la vie, les données de la science et les règles de la logique ou du bon sens ».

La limitation des pouvoirs du juge de rejeter les conclusions de l'expert est d'autant plus souhaitable que, comme l'a si justement fait remarquer hier M. l'Inspecteur général Pinatel, une des grandes nouveautés des années actuelles est que, très souvent, le juge n'a plus comme autrefois, en face de lui, un seul expert, mais une équipe d'experts donnant les avis scientifiques les plus qualifiés. Il est vrai que, comme l'a fait finalement remarquer ce matin M. l'Abbé Raymond, les experts ne sont pas toujours d'accord, notamment lorsqu'ils constituent l'équipe chargée d'opérer l'enquête de personnalité. Et comme l'a déclaré M. le Conseiller Rolland, dans son ultime intervention, le rôle du juge est de faire la somme des avis donnés par les experts. Des cours de cassation étrangères n'ont pas craint de censurer les décisions de juges qui avaient rejeté dans un sens, à leur avis abusif, l'opinion

1. 1959, p. 357.

d'experts. MM. les Conseillers Rolland et Larocque ont très heureusement cité dans leur rapport un arrêt de la Cour de cassation belge et un arrêt de la Cour de cassation de Genève, celui-ci particulièrement intéressant puisqu'il déclare que « si le juge n'est pas lié par les conclusions de l'expert, il ne peut toutefois ignorer les constatations même de l'expert et la base biologique qu'elle lui fournit ni se mettre directement en contradiction avec elle ».

La jurisprudence française ne fournit point de telles décisions. Sans doute les magistrats ont-ils estimé qu'en l'absence d'un texte précis, de tels errements ne pouvaient être censurés. Il est à penser que, toujours faute d'un texte, ils ne le seront pas davantage dans l'avenir. Hélas ! on ne peut guère compter qu'un tel texte vienne bientôt s'insérer dans nos règles procédurales. Et pourtant, il y contribuerait heureusement à régler les rapports du juge et de l'expert, surtout s'il venait concrétiser l'idée si intéressante émise par MM. les Conseillers Rolland et Larocque de la nécessité d'une motivation suffisante des jugements pénaux. Il faudrait en particulier que le juge dise pourquoi il repousse ou même modifie les conclusions des experts. Et Mlle Marx a demandé ce matin une formalité supplémentaire fort ingénieuse : le juge qui ne voudrait pas suivre l'avis de l'expert devrait, avant de rendre sa sentence, recueillir l'avis d'autres experts. Je reconnais d'ailleurs que l'appréciation d'une motivation défectueuse poserait de délicats problèmes juridiques. Si elle apparaît avant tout comme une question de fait, elle serait mêlée aussi de droit et, par là même, elle permettrait à la Cour de cassation d'exercer son contrôle. Mais dans quels cas la Cour de cassation estimerait-elle que la motivation est défectueuse ? Les données de la solution de ce problème paraissent bien difficile à concrétiser dans un texte. C'est pourquoi, la parution d'un tel texte ne paraît pas proche !

E. — Nous venons de parler de la motivation des sentences, moyen de contrôler l'appréciation par le juge des opinions de l'expert, et ceci nous conduit au point de savoir si, pour éviter des contradictions entre les opinions des experts et celles des juges, il est opportun que l'expert prenne place parmi les juges. Nous avons dit que MM. les Conseillers Rolland et Larocque repoussaient en principe une telle réforme. Ils expriment ainsi l'opinion de la quasi-unanimité, si ce n'est de l'unanimité de la magistrature. Opinion qu'a reprise hier après-midi M. le Président Chazal, avec des arguments frappants tirés de sa longue et bien connue expérience de juge des mineurs. Il est d'ailleurs assez piquant de constater que beaucoup de criminologues eux-mêmes ne désirent pas que l'expert devienne un juge. Nous en avons déjà eu la révélation au Congrès de criminologie de La Haye en 1960 par un rapport de M. le Professeur Thelin. Hier, M. l'Inspecteur général Pinatel a déclaré, *proprio motu*, que le pouvoir de décision ne devait appartenir qu'au juge ; et M. le Professeur Heuyer a proclamé avec force que donner à l'expert le pouvoir de prendre une mesure d'autorité serait contraire à l'essence de l'expertise.

Cependant MM. les Conseillers Rolland et Larocque ne repoussent pas entièrement la promotion de l'expert parmi les juges, car ils nous présentent comme admissible la solution dite de la « césure » du procès pénal en deux phases, l'une réservée au juge qui se prononce souverainement sur l'imputabilité du fait matériel et sur la culpabilité, l'autre où sous la direction du

magistrat, un véritable assessorat technique, comportant médecins et psychologues, décide du traitement à appliquer à l'individu délinquant. Il est certain que le rejet de l'examen scientifique du délinquant dans une seconde phase du procès, contribuerait grandement à résoudre les antinomies entre le juge et l'expert. Mais vous n'avez pas été sans remarquer que, si, lorsqu'ils commencent leur exposé sur la « césure » du procès pénal, MM. les Conseillers Rolland et Larocque présentent cette mesure avec une certaine faveur, au contraire lorsqu'ils terminent leur exposé, ils semblent fort impressionnés par les dangers de la mesure et, se conformant au principe de la légalité qui domine notre droit pénal actuel, ils laissent apparaître qu'il leur est bien difficile de remettre le prononcé de la sanction pénale entre les mains des spécialistes autonomes, irresponsables, souverains, sans voies de recours organisées contre leur décision. Et M. le Professeur Levasseur faisait remarquer ce matin que cette solution de la césure paraissait actuellement rencontrer moins de faveur qu'à certaines époques. Ce problème de la césure est certes important, mais nous ne saurions nous y attarder sans déborder le cadre de ce rapport.

Quoi qu'il en soit, que l'on s'achemine ou non vers l'adoption du système de la césure, nous pensons que l'orientation du droit pénal moderne tendra vers une admission plus ou moins grande et plus ou moins lointaine de l'expert au sein de la juridiction de jugement. Certains d'entre vous seront peut-être étonnés d'un tel propos, car nous savons qu'à tort, selon nous, nous passons quelquefois pour un néo-classique, pour un attardé en tout cas, parce que nous restons pénétré par exemple de l'efficacité de l'intimidation et notamment de l'intimidation collective. Attardé ou non sur certains points, nous n'en pensons pas moins que le droit pénal subira de profondes transformations. Sans vouloir nous lancer dans des vues prospectives trop précises (pour employer une expression à la mode !) nous croyons que le progrès continu des sciences, de toutes les sciences, des sciences humaines comme des autres, conduira à une justice de plus en plus scientifique. Dans quelle phase de la réaction sociale envers le délinquant se produira la promotion de l'expert à la fonction du juge ? Ce ne sera certainement pas pour commencer lors de la phase de l'instruction. Sera-ce dans la phase pénitentiaire et le médecin expert s'associera-t-il sur un pied d'égalité avec le juge de l'application des peines au sein d'une de ces commissions d'exécution des peines qui fonctionnent avec une certaine efficacité dans de nombreux pays étrangers, notamment aux Etats-Unis ? Sera-ce dans la phase du jugement et le médecin expert montera-t-il sur l'estrade à côté du juge ? Nous ne le savons pas et nous nous garderons, répétons-le, d'émettre des vues prospectives trop précises. Nous croyons simplement qu'il est très possible qu'un jour l'expert reçoive des fonctions de jugement. Cette réforme ne se réalisera pas d'ailleurs prochainement dans les faits. Trop d'habitudes, trop de préjugés même, s'y opposent. Pour qu'elle se produise, il faudrait un bouleversement des institutions judiciaires qui n'est pas pour demain, ni même pour après-demain.

F. — Et j'en arrive à un dernier remède qui est probablement le plus important de tous. Je disais tout à l'heure combien MM. les Conseillers Rolland et Larocque avaient raison de dire que le contact du juge et de

l'expert devrait être personnel, permanent, intelligent. Pour qu'il en soit ainsi, il faudrait avant tout arriver à obtenir, suivant une métaphore un peu facile et un peu usée, un changement de climat. Je ne voudrais pas tomber dans les lieux communs, mais rappelons-nous le proverbe ancien : *Quid leges sine moribus* ? Si vraiment dans la vie de tous les jours les juges et les experts pratiquaient de leur propre mouvement une coexistence amicale fondée sur un sincère désir d'entente, le problème qui nous préoccupe aujourd'hui serait bien près d'être résolu. Mais pourra-t-on obtenir cette coexistence sans de profondes réformes de notre justice pénale ? C'est bien peu probable !

En tout cas, pour obtenir un tel climat, il faudrait rapprocher les points de vue et les langages des magistrats et des experts et à cet effet leur donner une certaine formation commune appropriée. Comment y parvenir ?

Pour les magistrats, on propose depuis longtemps qu'il leur soit donné une formation scientifique et notamment criminologique. C'est le vieux problème de la spécialisation du juge pénal. Il est tellement connu et rebattu que j'ai presque honte d'y revenir et pourtant aucun progrès ne sera fait tant que les magistrats ne seront pas mis à même de savoir apprécier la valeur des preuves scientifiques et les résultats des enquêtes de personnalité. Et cette possibilité d'appréciation est d'autant plus souhaitable que souvent, comme l'a justement exposé hier après-midi M. le Professeur Heuyer, le juge doit apprécier les avis qui ne sont pas concordants de médecins experts dont le nombre peut aller jusqu'à trois ou même quatre dans certaines expertises comme l'expertise psychiatrique. Certes, je le répète, tout le monde est bien d'accord pour dire que le juge ne peut être un expert omniscient. Il ne s'agit pas d'atteindre un tel résultat qui est impossible ; il s'agit simplement de donner au magistrat un minimum de formation scientifique et criminologique. Or, à l'heure actuelle, un fait me paraît profondément révélateur. Non seulement il n'existe aucune spécialisation du juge pénal, mais, au concours d'entrée du Centre national d'Etudes judiciaires, à l'écrit, le droit pénal ne figure pas parmi les compositions obligatoires ; il est seulement proposé au choix du jury, concurremment à une composition de droit public. N'insistons pas. Ce serait trop cruel !

Mais si le juge pénal devrait recevoir une formation scientifique et notamment criminologique suffisante, il ne serait point inutile qu'à l'inverse, l'expert lui-même reçoive une certaine formation juridique qui lui permettrait de comprendre le point de vue du juge. M. le Professeur Heuyer faisait savoureusement remarquer hier matin que le mot de démence n'a pas le même sens dans les facultés de droit et les facultés de médecine. Pourtant que d'expertises médicales aux conséquences les plus graves (le prononcé ou non d'une condamnation capitale par exemple) portent sur l'état de démence !

Il faut aussi que l'expert reçoive une formation générale lui permettant de s'exprimer dans cette langue claire et accessible à un homme de bonne culture qu'appelle de ses vœux le Dr Davost. On se plaint, en effet, que les experts ne font pas un effort suffisant de clarté, et notamment abusent des formules techniques, inassimilables par le juriste.

Puisque nous parlons de la formation de l'expert, nous signalerons enfin qu'il arrive malheureusement que les experts ne possèdent pas toujours

toutes les connaissances techniques voulues. Le professeur Roche dans son étude précitée¹, suggérerait, pour remédier à de telles carences, la création de Centres régionaux de médecine légale où travailleraient en commun des médecins, de formations techniques différentes mais tous orientés vers la médecine légale. « Il serait facile au juge, disait-il, de choisir dans cette équipe des experts inscrits sur les listes officielles, suivant les problèmes posés et également en tenant compte des possibilités de travail des membres de l'équipe ». Nous faisons volontiers nôtre cette suggestion en l'amplifiant. Nous verrions avec faveur la création de grands Instituts régionaux de criminologie et de médecine légale où seraient formés les futurs experts. On arriverait ainsi peu à peu à obtenir un nombre suffisant d'experts hautement qualifiés parmi lesquels les juges devraient en principe faire obligatoirement leur choix. Et l'on donnerait ainsi une solution meilleure à ce problème du choix des experts dont nous avons parlé plus haut. L'expert jouissant d'un niveau de connaissances plus élevé ne se sentirait plus, ou moins en tout cas, en position d'infériorité vis-à-vis du juge.

J'irai encore plus loin. Je me demande si, au lieu de former les futurs magistrats dans ce Centre national d'Etudes judiciaires fortement centralisé, qui m'a toujours inspiré des réticences qu'il est hors de propos de retracer ici, il ne serait pas préférable de les instruire dans de grands Centres régionaux dont le ressort pourrait utilement coïncider avec celui des grands Centres régionaux de médecine légale et de criminologie souhaités.

Et, si la spécialisation du juge pénal était instituée, on pourrait envisager un jumelage ou même une fusion des Centres de préparation à la magistrature et des Centres de médecine légale et de criminologie. Cette solution aurait, parmi bien d'autres avantages, celui de permettre l'institution de conférences et de cours communs où les futurs magistrats et les futurs experts apprendraient à se connaître, et aussi à s'estimer nous l'espérons. Ainsi, pourrait s'amorcer le dialogue tant désiré !

Ces vues sont sans doute chimériques. Peut-être pas si chimériques que cela tout de même. Vous avez pu voir que, dans son rapport, M. le Dr Davost a exprimé des vues tout à fait semblables lorsqu'il a déclaré que le fond commun permettant une communication véritable entre le juge pénal et le médecin expert ne paraît possible que dans la mesure où ils auront reçu une formation de base donnée dans des Instituts spécialisés et notamment dans des Centres régionaux de criminologie. M. le Professeur Michaux a exprimé la même opinion dans la communication qu'il nous a adressée. Et vous avez pu constater lors de nos débats que le problème d'une formation partiellement commune du magistrat et de l'expert était nettement posé dans l'esprit des participants à ces journées, car il a suscité de nombreuses interventions de leur part.

C'est ainsi que M. le Conseiller Rolland s'est prononcé pour une formation commune, et son opinion doit être particulièrement notée comme émanant d'un haut magistrat siégeant à la plus juridique des juridictions, si j'ose ainsi m'exprimer ! Et que M. le Conseiller Rolland n'a pas craint de nous dire qu'une culture purement juridique lui paraissait quelque peu dessé-

1. P. 668.

chante. M. le Professeur Levasseur a demandé une formation commune réalisée au moins par des stages communs. M. le Procureur Gaultier nous a révélé hier matin que des rencontres instituées à Grenoble sur son initiative à la Faculté des lettres dans le cadre de l'Institut de psychologie, avaient fait beaucoup de bien pour la bonne entente des magistrats et des médecins qui s'y sont rendus. Et ce matin, il a émis des propositions tout à fait analogues à celles que nous énoncions il y a quelques instants. M. le Professeur Heuyer, a réclamé qu'un enseignement juridique soit donné aux experts dans des Instituts de criminologie. Mlle Gaultier a demandé ce matin que les futurs magistrats soient, dès leur passage à la Faculté, mis au contact des réalités pratiques du procès pénal. Enfin, M. Susini, vivement approuvé par M. le Conseiller Rolland, nous a fait remarquer ce matin qu'il ne fallait pas oublier la formation des fonctionnaires de police qui jouent leur rôle dans l'enquête de personnalité, afin d'arriver à une meilleure compréhension entre la magistrature et la police.

Toutes ces vues sont très encourageantes. Mais ne nous berçons pas encore d'illusions, leur réalisation n'est pas elle non plus pour demain !

* * *

Il est temps de conclure. Nous serons tous d'accord pour dire que nos travaux donnent une impression de réconfort. Il y a eu beaucoup de difficultés, de méfiances, de mécontentements même, ou, à l'inverse, des ententes trop faciles entre magistrats et experts. Il est réconfortant de constater qu'à l'occasion de ces journées les représentants les plus qualifiés de la magistrature et de l'expertise sont apparus soucieux d'obtenir une bonne entente et un dialogue fructueux. Ils ont manifesté le désir d'arriver à trouver, au moyen des preuves scientifiques, une vérité qui soit une « vérité vraie », si l'on peut ainsi s'exprimer, et aussi le désir d'instituer un véritable traitement pénitentiaire basé sur des données scientifiques. Nous ne pouvons pas savoir encore par quels moyens s'instaurera cette bonne entente. Mais ce désir sincère d'entente constitue un heureux augure. Quelle que soit la manière dont on dose leurs rôles respectifs, les magistrats et les experts devront de plus en plus fournir dans le procès pénal un travail d'équipe. Et le succès dans un travail d'équipe ne peut être obtenu que si les coéquipiers ont les uns pour les autres : confiance, respect et estime.

CHRONIQUES

A. Chronique de Jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred LÉGAL

*Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier,
Doyen honoraire.*

1. Les conflits de lois dans le temps et le premier terme de la récidive.

Un individu avait été condamné en 1955 à cinq ans de réclusion pour faux et usage de faux en écriture de commerce. Le 14 juin 1961, poursuivi à nouveau pour des faits de même nature, il en était reconnu coupable par décision de la Cour d'Alger. Mais antérieurement à sa seconde infraction, était intervenue l'ordonnance du 23 décembre 1958 qui, modifiant l'article 150 du Code pénal, avait correctionnalisé cette catégorie de faux. La Cour ne manqua pas de faire état de la réforme en question quant à la peine normalement encourue, mais, tenant compte de la condamnation criminelle précédente, elle déclarait le prévenu récidiviste dans les termes de l'article 67, alinéa 2, du Code pénal et lui infligeait à ce titre cinq ans de prison.

Dans son arrêt du 11 janvier 1962 (*Bull. crim.*, n. 33) la Cour de cassation se prononce sur le pourvoi de l'intéressé. Celui-ci soutenait que le cas de récidive relevé à sa charge n'était pas constitué. Il invoquait qu'en effet le texte de 1958 devait, en tant que loi plus douce, recevoir à ce point de vue une application rétroactive, et que dès lors la condamnation antérieure ne pouvait être considérée comme le premier terme de la rechute punissable au sens de l'article 67 puisqu'elle ne présentait plus le caractère d'une condamnation pour crime.

La Chambre criminelle rejette le pourvoi. Elle fonde sa décision sur le principe qu'une loi édictant des peines moins sévères ne peut régir des faits antérieurs que tout autant qu'une condamnation passée en force de chose jugée n'était pas encore intervenue à la date de son entrée en vigueur.

C'est en faveur de la même solution que s'étaient prononcés plusieurs arrêts de la Cour suprême au début du XIX^e siècle : un arrêt du 11 juin 1812 (S., *chron.*), rendu à la suite de l'entrée en vigueur du régime de récidive institué par le Code pénal, et également deux autres décisions du 4 juillet 1828 et du 19 août 1830 (S., *chron.*), concernant l'incidence en matière de récidive de la loi de 1824 qui avait transformé en délit le vol dans les auberges jusque-là passible de peines criminelles. Dans l'arrêt du 4 juillet 1828, la Cour de cassation précisait que prétendre apprécier à la lumière de la loi nouvelle

les infractions qui auraient fait l'objet d'une condamnation antérieure, ce serait porter atteinte à l'autorité de la chose jugée en anéantissant une sentence conforme à la loi en vigueur au moment où elle avait été prononcée et qui lui avait conféré un caractère irrévocable.

Cette jurisprudence cependant avait été critiquée par certains auteurs (v. en particulier, Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. I, n° 498 ; Haus, *Droit pénal*, n° 693). Ils écartaient comme sans valeur l'argument tiré de la chose jugée. L'intervention de la loi nouvelle, faisaient-ils observer, laisse la condamnation précédente intacte : elle ne modifie en rien ses effets propres. Il s'agit ici uniquement de vérifier si cette sentence peut être prise en considération pour aggraver la peine encourue par la nouvelle infraction. Or une telle question relève uniquement de la loi actuelle : celle-ci sera applicable, tout au moins dans la mesure où elle se révélera plus indulgente, car il serait inadmissible d'imposer au juge l'obligation d'infliger un châtement supplémentaire en raison d'un fait antérieur que le législateur aurait lui-même reconnu insuffisamment répréhensible pour le motiver.

Les partisans de cette thèse invoquent encore l'illogisme de l'opinion contraire en présence de la solution qui a prévalu dans un domaine voisin. Lorsque la loi vient créer une nouvelle variété de récidive, il est généralement admis par la doctrine — et c'est en tout cas un principe consacré par la jurisprudence — que, si le premier terme de cette récidive se trouve désormais constitué par un genre de condamnations qui jusque-là n'entraient pas en ligne de compte, une condamnation de cet ordre pourra être valablement retenue à la charge du prévenu, même si elle est antérieure à la loi nouvelle, sous la seule condition que la rechute se place après la promulgation de cette loi. La Cour de cassation en avait décidé ainsi (15 févr. 1886, S., 1886.1.328, 1^{re} et 2^e esp.) au lendemain de la loi de 1885 sur la relégation, dont le texte, il est vrai, contenait une disposition en ce sens (art. 9). Mais elle avait adopté précédemment la même solution, considérée comme l'application d'une règle générale (20 juin 1812, S., *chron.*) pour des condamnations antérieures au Code pénal, et plus tard (31 août 1893, D., 1896.1.137, 1^{re} esp.) à la suite de la création par la loi de 1891 de la petite récidive correctionnelle (v. encore, pour d'autres applications récentes du principe : Cass. crim., 14 juin 1946, *Bull. crim.*, n. 68 ; 29 janv. 1948, *Bull. crim.*, n. 38).

Dès lors, si dans des cas semblables on s'accorde à appliquer aux conditions de la récidive touchant le premier terme, la législation la plus récente alors qu'elle entraîne une aggravation de peine, pourquoi n'en pas décider de même, à plus forte raison, dans l'hypothèse envisagée où on a affaire à un texte qui, aboutissant à restreindre le champ de la récidive, doit être considéré comme moins sévère et comporte normalement de ce fait un effet rétroactif ?

Pourtant, dans le présent arrêt, la Cour suprême qui n'avait pas eu depuis un siècle l'occasion de se prononcer à nouveau sur la question, confirme purement et simplement ses décisions antérieures. Des auteurs modernes s'étaient ralliés, d'ailleurs, à cette jurisprudence (Roubier, *Les conflits de lois dans le temps*, t. II, p. 561 et s. ; Vitu, Thèse, Nancy, 1945, n° 94). Le maintien en application de la loi antérieure leur était apparu avant tout commandé par des considérations pratiques. Faire état au contraire, pour apprécier l'existence du premier terme, d'un texte postérieur obligerait les magistrats à l'occasion d'une infraction nouvelle à vérifier dans chaque affaire si, depuis la condamnation envisagée, une réforme législative ne serait pas intervenue non seulement en vue de modifier la nature de la peine encourue (et on sait combien se sont multipliés les textes récents correctionnalisant un crime ou transformant en délit une contravention), mais encore, le cas échéant, s'agissant d'une récidive spéciale, pour donner de l'infraction qui l'avait motivée une définition différente (v. Cass. crim., 29 janv. 1948, *précité*, *Bull. crim.*, n° 38). Et cela sans qu'on puisse dire qu'un tel examen rétrospectif réponde à d'impérieuses raisons d'équité, car l'individu, en présence d'une condamnation figurant à son casier judiciaire, était à même de prévoir les conséquences pénales qu'une rechute de sa part, entraînerait et il dépendait de lui de ne pas s'y exposer.

Mais on a pu encore, sur le terrain cette fois de la technique juridique, assigner à cette solution un fondement précis. Pour le comprendre, il faut partir de l'idée que tout conflit de lois dans le temps suppose une situation juridique à cheval en quelque sorte sur deux législations successives, autrement dit qui, ayant pris naissance sous l'empire de la première, ne se trouve pas encore définitivement constituée avant l'entrée en vigueur de la seconde. C'est alors, mais alors seulement, qu'il y a lieu d'opérer une

répartition des compétences entre des textes qui présentent de la sorte respectivement un titre à intervenir et que se pose la question de savoir si le plus récent aura ou non un caractère rétroactif.

En revanche, aucun problème de ce genre n'est en cause si la situation se trouvait intégralement réalisée sous l'empire exclusif de l'un ou l'autre des textes envisagés. Est-elle née après la promulgation de la loi nouvelle, elle sera régie uniquement par celle-ci. Sa constitution était-elle achevée au temps de la loi ancienne, c'est d'elle cette fois qu'elle relèvera, sans qu'il y ait à se préoccuper de rechercher, dans un cas pas plus que dans l'autre, laquelle des deux législations était la plus sévère.

Ces considérations permettent de réfuter le reproche d'incohérence qui a pu être adressé à la jurisprudence. Que constate-t-on en effet ?

Tout d'abord lorsqu'il s'agit d'une réforme dont le but direct et exclusif est d'instituer un nouveau cas de récidive en modifiant le premier terme, il suffira, pour entraîner son application immédiate, que l'infraction constitutive du second terme soit postérieure à son entrée en vigueur, car l'état de récidive ne prend existence que du fait de la rechute puisqu'il suppose l'inefficacité de la condamnation antérieure attestée par la nouvelle infraction, et le supplément de peine qui lui est attaché est la sanction de cette dernière infraction. Telle est l'analyse effectivement sur laquelle s'est appuyée la Cour de cassation pour affirmer que dans ce cas l'entrée en jeu de la loi nouvelle ne comportait aucune violation du principe de non-rétroactivité (v. Cass. crim., 20 juin 1812, S., *chron.* ; 16 nov. 1815, S., *chron.*). Il en ressort également à l'évidence que, pas davantage, l'autorité de chose jugée inhérente à la précédente condamnation ne se trouve par là méconnue, cette condamnation étant prise telle qu'elle est, à titre d'élément d'appréciation de la gravité de l'acte actuel au même titre que toute autre circonstance antérieure de nature à éclairer les tendances perverses de son auteur. En décider autrement équivaudrait à nier radicalement dans leur principe la légitimité des rigueurs particulières réservées par la loi aux récidivistes et, si certains auteurs ont pu voir en effet dans cette répression accrue une prétendue violation de la règle *non bis in idem*, il a été depuis longtemps fait justice d'une pareille thèse.

Tout différents sont les éléments de solution dans l'ordre d'hypothèses sur lequel se prononce l'arrêt actuel. Ce qui est en cause ici c'est une innovation législative portant non plus du tout sur les conditions mêmes de la récidive, mais dont le but propre est de modifier une incrimination ou la peine qui lui est normalement afférente et ce n'est qu'indirectement, par voie de conséquence, qu'elle sera susceptible d'exercer, le cas échéant, une influence sur l'existence de l'état de récidive. Mais encore faut-il pour qu'il en soit ainsi que les conditions de son entrée en jeu se trouvent elles-mêmes réalisées. A cet égard, si on la suppose plus indulgente, elle sera bien de nature à s'étendre à des faits antérieurs qui auparavant étaient retenus par la loi comme éléments du premier terme de la récidive et qui cesseront ainsi de l'être, mais sous cette réserve qu'ils n'aient pas été l'objet encore d'une condamnation définitive. Sinon elle ne saurait avoir de prise sur eux. Telle est la restriction que la Cour de cassation a toujours posée à la rétroactivité *in mitius* (v. par exemple, Cass. crim., 4 mai 1962, *Bull. crim.*, n° 181). et qu'elle se borne à rappeler dans sa présente décision. Par l'effet de la sentence passée en force de chose jugée la situation pénale de l'individu quant à la sanction de la première faute se trouvait irrévocablement constituée sous l'empire de la loi ancienne. C'est là ce qui excluait toute possibilité de faire état d'une modification législative intervenue par la suite — fût-ce uniquement en vue d'apprécier l'existence de l'état de récidive.

2. Les conditions de la complicité par assistance (1).

La Chambre d'accusation de la Cour de Bourges, par deux arrêts successifs, rendus à quelques mois d'intervalle (28 nov. 1962 et 17 mai 1963) adopte des solutions diamétralement opposées dans des affaires semblables, où le juge d'instruction avait prononcé l'envoi en prévention de journalistes qu'il retenait comme complices du délit d'exercice illégal de la médecine pour avoir publié un article de revue à la louange d'un guérisseur. En réponse à l'appel formé par le ministère public, le premier de ces arrêts confirme la décision du magistrat instructeur, alors que le second fait bénéficier les inculpés d'un non-lieu.

L'arrêt du 28 novembre 1962 (*J.C.P.*, 1962.13234, observ. Chavanne) avait vu un fait de participation punissable dans le compte rendu d'une enquête de presse où se

(1) V. commentaire de ces arrêts, *infra*, p. 804, n° 8, III.

trouvait relaté qu'un empirique dépourvu de diplômes guérissait des malades à l'aide de sachets radioactifs.

Les rédacteurs de l'article incriminé plaidaient avant tout leur bonne foi et soutenaient qu'ils n'avaient eu d'autre but que de satisfaire la curiosité de leurs lecteurs. Les magistrats, tout en reconnaissant que le droit pour les journalistes d'informer le public doit être respecté, affirment que ce droit n'est pas illimité et qu'il ne saurait être protégé que dans la mesure où il est exercé avec une stricte objectivité et le souci permanent de ne pas altérer la vérité.

Or, tel n'était pas le cas en l'espèce. L'article en question, fondé sur une enquête fragmentaire, n'avait nullement le caractère d'une information impartiale ; il constituait bien plutôt une véritable propagande en faveur d'agissements illégaux. De ce fait, sa publicité présentait tous les éléments d'une complicité par aide ou assistance dans les termes de l'article 60 du Code pénal, tant du point matériel que du point de vue intentionnel.

Matériellement, elle avait apporté un concours efficace à l'auteur principal par l'encouragement résultant des éloges qui lui étaient adressés et par l'afflux de clientèle qui en avait été la conséquence. Quant au caractère intentionnel de la participation, il était, de son côté, d'ores et déjà suffisamment établi. Tout ce que la loi exige à cet égard, c'est que l'aide ait été fournie en connaissance de cause. Elle ne requiert en aucune façon la preuve d'un concert frauduleux entre exécutants et peu importe également que le complice par le moyen de l'infraction à laquelle il s'associait ait eu en vue d'atteindre un but propre, distinct de celui de l'auteur : le mobile ne saurait être pris en considération.

Or, aux yeux de la Cour, il était incontestable que les inculpés avaient agi sciemment : journalistes éclairés et qualifiés, ils ne pouvaient prétendre ignorer qu'ils coopéraient à un délit dont ils facilitaient la réalisation. Par là, avait-elle estimé, l'affaire devait être déferée à la juridiction de jugement.

L'arrêt du 17 mai 1963 (*J.C.P.*, 1963.13310), conformément aux réquisitions du parquet, repousse — à juste titre, croyons-nous — cette thèse dont il constitue une réfutation en règle.

Il s'agissait cette fois d'un article présentant un guérisseur comme détenteur d'un remède pour le foie. Le juge d'instruction avait retenu comme complices présumés trois journalistes dont l'un avait donné des instructions pour la publication de cet article tandis que le second l'avait rédigé et le dernier en avait fourni les illustrations. Le magistrat se fondait ici encore sur cette considération que les inculpés, quel qu'ait pu être leur mobile, avaient sciemment procuré une aide efficace aux pratiques préhensibles de l'auteur principal. Il affirmait en conclusion que ce résultat avait été le but de l'article incriminé.

La chambre d'accusation s'attache à démontrer que les charges ainsi énoncées étaient insuffisantes en droit comme en fait.

Rappelant tout d'abord les principes de notre législation en la matière, elle fait état de cette règle que la responsabilité pénale du complice suppose de sa part positivement établies non seulement la connaissance de l'activité délictueuse d'autrui, mais encore la volonté de s'y associer.

Effectivement cette connaissance est sans aucun doute un premier élément psychologique essentiel de toute participation punissable. Elle se trouve visée de façon expresse par l'article 60 à propos de l'aide ou assistance aussi bien que de la fourniture de moyens. Aussi la Chambre criminelle exige-t-elle qu'en Cour d'assises une telle circonstance soit expressément soumise au jury (v. par exemple : *Cass. crim.*, 3 févr. 1900, D., 1900.1.276). De son côté le juge correctionnel doit dans sa sentence s'expliquer sur ce point (*Cass. crim.*, 11 nov. 1921, D., 1922.1.64) et si le prévenu ignorait qu'il se faisait l'auxiliaire d'un délit, il ne peut légalement être condamné comme complice (*Cass. crim.*, 5 nov. 1943, S., 1944.1.44 ; 1^{er} déc. 1944, D., 1945.1.162).

Mais la condition envisagée, si elle est nécessaire, n'est pas, à elle seule, suffisante. Sans doute encore la participation punissable ne suppose-t-elle pas forcément une entente préalable. On peut se rendre complice d'une infraction par une assistance prêtée à l'insu de son auteur. Du moins est-il indispensable en tout cas que l'agent ait pris personnellement pour but la réalisation du fait principal. C'est cette attitude psychologique qui caractérise en effet l'intention coupable. Du moment que la participation à plusieurs n'est considérée dans notre droit que comme un mode d'exécution d'une

seule et même infraction, l'élément moral de cette infraction ne saurait s'analyser autrement pour le complice que pour l'auteur principal. Requête de la part du premier, l'intention doit se trouver constituée à la charge du second. C'est ce que prévoyait le Code révolutionnaire en spécifiant de façon formelle que le participant accessoire devait avoir agi sciemment et dans le dessein du crime. Le Code pénal, il est vrai, n'a pas reproduit cette dernière précision et la Cour de cassation n'en fait pas en général état dans ses arrêts. Il est vrai que bien souvent elle apparaît à la lumière des faits de la cause superflue. Tel sera le cas tout au moins lorsque le complice s'était rendu compte que son acte devait avoir pour conséquence inévitable d'apporter une aide à l'auteur d'un délit. Un résultat prévu comme certain est nécessairement un résultat voulu et le mobile personnel qui pouvait inspirer l'individu est, ici comme ailleurs, indifférent.

Mais il en ira autrement si le prévenu s'était représenté, ou avait été à même de se représenter le fait commis par autrui comme une conséquence cette fois simplement probable ou possible, de ses propres comportements (fussent-ils en eux-mêmes délictueux), mais sans cependant le désirer : il ne s'agira plus en effet alors de sa part que d'une négligence consciente ou tout au plus d'un dol éventuel qui dans les conceptions de notre Droit ne sont pas équivalents à l'intention. En cas de doute sa responsabilité comme complice devra être écartée (*Cass. crim.*, 18 mai 1844, S., 1844.1.621 ; Rouen, 12 avril 1856, S., 1857.11.344).

Ce n'est pas tout. La complicité n'est envisagée par le Code, en règle générale, que comme la participation à un fait répréhensible déterminé. On ne saurait tenir un individu pour coupable à ce titre d'une assistance apportée à des malfaiteurs dans de telles conditions qu'elle les aurait mis en situation de poursuivre d'une façon générale leur activité délictueuse. Il faut que cette aide se rapporte dans l'esprit de l'individu à telle ou telle opération concrète nettement individualisée. On s'accorde à considérer comme exceptionnelles les dispositions de l'article 61 concernant le recel de personnes qui instituent une responsabilité à la charge du receleur pour tous les crimes commis par des malfaiteurs pendant tout le temps où il aurait, connaissant leur conduite, consenti à leur donner asile. Ce texte ne peut être étendu hors des limites précises qu'il prévoit : C'est ainsi que la fabrication de fausses clefs est un fait punissable en lui-même. Mais son auteur, même sachant qu'elles lui ont été commandées par des cambrioleurs de profession, ne deviendra pour autant leur complice. Il ne sera que s'il les leur a livrées pour commettre une entreprise précise de vol avec effraction (*Cass. crim.*, 13 juin 1811, D., *Jurisp. gén.*, v° *Complicité*, n° 120, n. 2 ; v. encore sur le principe, C. Rouen, 12 avril 1856, *précité*, S., 1857.11.344).

D'autre part, l'arrêt relève que le concours d'intention ainsi défini doit s'accompagner d'un concours d'action : l'aide fournie à autrui se manifestant par un acte matériel positif qui tendant au délit ait eu une influence déterminante sur sa réalisation. Cette corrélation nécessaire entre le fait de participation et l'acte principal est en effet une conséquence essentielle de l'idée de criminalité d'emprunt.

Or, l'existence en fait des diverses conditions légales de la complicité était, constate la Cour, loin d'être établie avec tout au moins le degré de vraisemblance nécessaire pour justifier le renvoi des inculpés devant la juridiction de jugement (et il n'en allait pas différemment, semble-t-il, dans l'affaire précédente).

Qu'une campagne de presse puisse, le cas échéant, présenter le caractère d'une participation punissable, il suffit pour s'en convaincre de se reporter aux nombreuses décisions concernant des escroqueries commises par des financiers véreux ou des charlatans, où les tribunaux ont relevé dans la publication d'articles en apparence objectifs et désintéressés cette variété de manœuvres frauduleuses que constitue l'intervention d'un tiers (v. Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd., art. 405, n. 34) et il est hors de doute qu'en pareil cas le journaliste qui aurait coopéré délibérément à la tromperie en faisant paraître les allégations mensongères se rend coupable de complicité.

Mais qu'en était-il en la circonstance ? Tout d'abord, observe notre arrêt, l'affirmation par le juge d'instruction du but criminel visé par les inculpés n'était étayée d'aucune preuve. Que les journalistes se soient rendus compte que leur article pourrait avoir une influence sur le succès du guérisseur, il serait peut-être difficile de le nier entièrement, mais qu'ils aient été mus en le publiant par une volonté positive de le favoriser, cela n'était nullement démontré. Il est à penser bien plutôt qu'ils avaient agi à la légère, sans se soucier de cette conséquence éventuelle de leur intervention et dans

le seul désir d'accroître la diffusion de leur revue. Pour établir l'intention de leur part de faciliter à autrui la pratique illicite de la médecine, il aurait fallu prouver, par exemple, selon la remarque de la Cour, que les prévenus avaient reçu de l'auteur principal une promesse de rémunération ou de relever à leur charge tout autre motif précis d'intérêt personnel qui les aurait décidés à seconder ses agissements. Or, rien de tel ne ressortait de l'instruction.

En tout cas, on ne pouvait certainement pas leur reprocher leur participation à un délit déterminé. L'exercice illégal de la médecine (ainsi que l'observe M. Chavanne dans sa note précitée) n'est pas, à la différence, par exemple, de l'usurpation de titre, un délit continu, constitué par un état de criminalité durable qui, une fois établi, se perpétuerait par la volonté de l'agent. Il suppose une série d'actes médicaux distincts, à chacun desquels le complice doit en conséquence s'être associé, comme c'est le cas, par exemple, pour le médecin qui accepte de signer des fiches de sécurité sociale délivrées à l'occasion des consultations données par un guérisseur (Trib. corr. Lille, 30 juin 1949, *Rec. Gaz. Pal.*, 1950.II.255). Mais en l'espèce, rien dans le dossier d'information ne permettait de présumer que les faits précis retenus à la charge de l'auteur principal aient été pris pour but par les inculpés ni pas davantage qu'ils aient été le résultat effectif de leur intervention, le magistrat instructeur n'ayant recueilli le témoignage d'aucune personne qui aurait été déterminée à s'adresser au guérisseur par la lecture de l'article.

A défaut de l'aide ou assistance, ce magistrat aurait-il pu se fonder sur l'un des autres cas de complicité prévus par le Code pénal ? Il ne le semble pas, car ils supposent les mêmes conditions générales et la provocation à laquelle on aurait pu à première vue plus spécialement songer exige de plus le recours à des moyens de pression caractérisés, tels que dons, promesses ou menaces, qui visiblement ne se rencontraient pas en l'espèce.

Quant aux dispositions spéciales de la législation sur la presse, il ne paraît pas non plus qu'elles aient été de nature à intervenir. L'article 23 de la loi de 1881 incrimine, il est vrai, spécialement en la matière la provocation sans subordonner la répression aux conditions complémentaires requises par le Code. La publicité qui caractérise cette variété d'incitation peut être réalisée par des écrits et le texte visant, en ce qui concerne son objet, d'une façon générale, les faits qualifiés crimes ou délits est éventuellement applicable à l'exercice illégal de la médecine comme à toute infraction passible de peines correctionnelles. Seulement cette provocation, aux termes de l'article 23, n'est réprimée qu'en tant que complicité et à ce titre doit avoir été suivie d'effet. La loi exige en outre formellement qu'elle ait été directe et la Cour de cassation entend par là (conformément aux travaux préparatoires) qu'elle suppose une relation incontestable et particulièrement étroite avec un crime ou un délit déterminé (Cass. crim., 5 janv. 1883, S., 1885.1.469, 1^{re} esp. ; 18 oct. 1900, D., 1901.I.283).

Force est donc, en dernière analyse, de constater que notre législation présente une lacune. Il est certain que la publicité donnée inconsidérément par la presse à des empiriques pratiquant des traitements illusoire, même indépendamment de tout dessein caractérisé d'escroquerie, constitue un grave danger social. On concevrait qu'une telle propagande fasse l'objet d'une incrimination spéciale à titre de délit distinct qui permettrait de l'atteindre en l'absence de toute preuve qu'elle ait été suivie de résultat. Il ne faudrait peut-être pas, malgré tout, se faire trop d'illusions sur l'efficacité pratique d'une telle réforme. On ne saurait imposer purement et simplement à la presse de passer sous silence les activités d'un guérisseur pour la seule raison qu'il est en situation irrégulière. Les méthodes appliquées par des praticiens dépourvus de diplômes peuvent parfois contribuer utilement au progrès de l'art médical. Ce n'est que dans le cas contraire que leur diffusion devrait être sanctionnée. Mais jusqu'à quel point, en l'état de nos mœurs, peut-on faire grief à un journaliste obligé de sacrifier aux exigences de l'actualité et, d'ailleurs, sans compétence technique particulière, de n'avoir pas su faire cette discrimination ? Il y aurait là une question délicate à résoudre. Aussi est-il à penser qu'à défaut d'une collusion manifeste, le parquet hésiterait à engager les poursuites et les juges à prononcer une condamnation.

3. Les conditions de la réhabilitation judiciaire.

La procédure de réhabilitation judiciaire a, on le sait, pour objet essentiel de vérifier si en fait le postulant s'est montré digne de cette faveur. Mais le succès de la demande suppose que, par ailleurs, un certain nombre de conditions légales précises et objectives, impérativement définies par les textes, se trouvent réunies. C'est ainsi qu'un délai

déterminé doit s'être écoulé depuis que la peine a été purgée pour que la requête puisse être prise en considération.

Quelle est exactement la portée de cette exigence ? Telle est la question sur laquelle se prononce l'arrêt de la Cour de cassation du 12 février 1963 (*J.C.P.*, 1963.13135).

Dans cette affaire, la chambre d'accusation avait rejeté une demande de réhabilitation pour ce motif que le temps d'épreuve subi par le requérant était insuffisant eu égard à la gravité de l'infraction retenue à l'appui de la condamnation dont il avait été frappé. L'intéressé dans son pourvoi faisait grief aux magistrats d'avoir excédé leurs pouvoirs en prolongeant de la sorte indûment le délai prescrit par la loi, qui se trouvait acquis lors du dépôt de la demande. Il avait été en effet condamné à une peine d'emprisonnement. Dans ce cas le délai d'attente est fixé par l'article 786 du Code de procédure pénale à trois ans à compter de la libération. Toutefois, en l'espèce, le requérant avait bénéficié d'une grâce conditionnelle : il lui avait été fait remise de sa peine sous réserve de l'absence de condamnation nouvelle pendant cinq ans. Il n'est pas douteux qu'en présence d'une grâce pure et simple qui opère extinction définitive de la peine, le délai commence à courir du jour où cette mesure de clémence administrative a été ramenée à effet. En est-il de même lorsqu'il s'agit d'une remise comportant un élargissement immédiat, mais assujéti à une cause de révocation ? Le point de départ du délai légal ne doit-il pas être reporté à la date où la grâce sera devenue définitive ? Des hésitations s'étaient à ce sujet manifestées en jurisprudence. Mais finalement la Cour de cassation a tranché la difficulté par arrêt du 18 janvier 1956 (D., 1956.252, cette *Revue*, 1956, *Jurisp.*, p. 536). Elle a décidé qu'en pareille circonstance, la demande de réhabilitation ne pouvait être utilement formée avant l'expiration du délai imparti par l'administration, mais qu'en revanche une fois cette échéance atteinte sans rechute, le délai légal est réputé avoir couru dès l'origine et la requête est immédiatement recevable. Tel était le cas en l'espèce, le condamné ayant présenté sa demande plus de cinq ans après sa libération. Or, la Cour d'appel qui, sans remettre en cause la solution consacrée par l'arrêt de 1956, avait estimé la durée d'épreuve insuffisante, avait méconnu le principe que le délai légal, quel qu'en soit le mode de calcul, est lui-même un délai d'épreuve destiné à permettre au juge d'apprécier la conduite du condamné depuis l'expiration de sa peine et que la loi a entendu fixer la période de stage indispensable à cet effet de façon invariable, sans autoriser les magistrats à la prolonger pas plus qu'à l'abréger.

La Cour de cassation, dans son arrêt, reconnaît le bien-fondé de ces critiques. Elle affirme que le respect du délai légal n'est autre chose qu'une condition de recevabilité de la demande et que, à le supposer acquis, la chambre d'accusation est tenue de se prononcer quant au fond sur les gages d'amendement qu'aurait donnés l'intéressé. Sans doute peut-elle constater que ces preuves de retour au bien ne sont pas encore décisives et déclarer en ce sens que l'octroi de la réhabilitation serait prématuré, ce qui équivaut à imposer au postulant un temps d'épreuve supplémentaire en lui ouvrant la perspective d'obtenir dans l'avenir satisfaction si par ses efforts persévérants il s'en montre digne, et la loi elle-même tient compte de cette éventualité lorsqu'elle dispose (art. 797, C. proc. pén.) qu'en cas de rejet, une demande nouvelle ne peut être présentée qu'au bout de trois ans.

Il n'en reste pas moins qu'une telle sentence d'ajournement suppose un examen préalable des comportements de l'intéressé depuis sa libération. Il est certain, dès lors, que les magistrats ne peuvent sans contrevenir à la loi justifier le rejet par la pure et simple affirmation que la période d'épreuve n'était pas suffisante (Cass. crim., 11 juin 1920, *Bull. crim.*, n. 272). Mais pas davantage, déclare la Chambre criminelle dans le présent arrêt, ne sauraient-ils, comme en l'espèce, fonder le refus, même provisoire, uniquement sur la nature et la gravité des faits qui avaient motivé la condamnation, en s'abstenant de toute allusion à la conduite du requérant pendant le délai légal.

Ce n'est pas à dire que les faits en question n'aient à ce dernier point de vue aucun rôle à jouer. La Cour de cassation affirme que, bien au contraire, ils constituent un élément d'appréciation : c'est à ce titre, mais à ce titre seulement, qu'ils peuvent être pris en considération. De telles données en effet lorsqu'elles attestent une perversité particulière, autorisent les magistrats à se montrer plus exigeants quant aux preuves d'amendement du condamné. Mais rien dans l'arrêt attaqué n'indiquait qu'ils les aient envisagés sous cet angle. C'est pourquoi la Chambre criminelle casse leur sentence pour insuffisance de motifs. Elle s'était déjà prononcée dans un sens identique par un arrêt du 11 décembre 1952 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1953.I.136).

Toutefois, ces deux décisions peuvent à première vue apparaître inconciliables avec sa jurisprudence antérieure où, en présence de cas semblables, elle avait rejeté le pourvoi. En réalité, s'il est exact qu'une évolution de sa part s'est produite en la matière, elle concerne non pas les principes de solution applicables, mais la portée du contrôle que la Cour de cassation entend se réserver sur leur observation par les tribunaux.

C'est ainsi qu'elle avait déjà posé en règle générale que les motifs et la sévérité de la condamnation sont des éléments valables de décision pour les juges du fond. Mais elle ajoutait que sur ce point leur appréciation est souveraine. Elle avait en conséquence, le 3 avril 1924 (*Bull. crim.*, n° 154), rejeté le pourvoi dans une affaire où la chambre d'accusation avait estimé que, malgré l'excellente conduite de l'intéressé, il y avait lieu, en raison du caractère odieux du crime commis de considérer sa demande comme prématurée. Mais elle était allée plus loin : elle se refusait à censurer des sentences qui avaient appuyé l'ajournement de la requête sur des motifs identiques à ceux qu'elle condamne en l'espèce, à l'exclusion de toute autre considération, en estimant cette fois encore que de telles décisions échappaient à son contrôle (v. Cass. crim., 21 févr. 1952 D., 1952.1.302).

Mais il ressort du premier des arrêts rendus en ce sens (21 nov. 1895, D., 1896.1.167) que l'attitude de la Cour suprême s'expliquait par une interprétation bienveillante de la décision des juges du fond. Complétant leur raisonnement, elle admettait qu'ils avaient porté leur examen sur le passé de l'individu uniquement en vue de se faire une opinion sur ses mérites actuels et que c'était à la lumière de ce rapprochement qu'un délai supplémentaire leur était apparu nécessaire. Partant de là on comprend que la Cour de cassation ait pu considérer leur sentence comme inattaquable, car la question de savoir si le postulant a fourni des preuves satisfaisantes de son complet amendement est sans aucun doute, en elle-même, une pure question de fait (Cass. crim., 6 nov. 1947, *Rec. Gaz. Pal.*, 1947.II.260, cette *Revue*, 1948, Chronique Magnol, p. 293). C'est pourquoi l'appréciation de l'influence qu'a pu exercer à cet égard la condamnation prononcée se trouve soustraite au contrôle de la Cour de cassation.

Encore faut-il que cette appréciation ait eu lieu. C'est là cette fois une exigence légale dont la Cour suprême doit trouver trace dans la rédaction de l'arrêt et c'est à juste titre, croyons-nous, qu'elle se montre aujourd'hui, sur ce point, plus stricte que par le passé, dissipant ainsi toute confusion quant au but de la réhabilitation.

Les milieux non avertis auraient une tendance à la considérer comme une sorte de révision d'une condamnation reconnue trop sévère et à voir en conséquence dans l'octroi de cette faveur à l'auteur de faits particulièrement révoltants la marque d'une indulgence injustifiée.

Il importait de veiller à ce que les magistrats ne se laissent pas entraîner par des considérations de ce genre. Que le criminel, pour prétendre à se voir restituer son titre d'honnête homme, doive avant tout avoir expié sa faute, c'est là une préoccupation à laquelle la loi a fait place, lorsqu'elle exige que le condamné ait purgé sa peine et réparé le tort causé à l'Etat ou à des particuliers par l'acquiescement intégral des frais et des dommages-intérêts. Mais moyennant cette satisfaction donnée aux exigences d'une justice rétributive, l'individu doit être admis à prouver que, si lourd soit son passé, il a mérité depuis lors d'être relevé de son indignité.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. Faux en écriture publique.

I. — Sur un exploit de signification d'un jugement de défaut une dame, qui n'était pas la destinataire, avait écrit « Reçu copie » et signé du nom de la destinataire. C'était une fraude qui avait sans doute pour objet de tenir les intéressés dans l'ignorance du jugement qui, faute d'opposition ou d'appel, deviendrait définitif. Et, par la suite, un compère, pour masquer la fraude, avait fait laver, on ne sait par qui, la signature apocryphe et signer, à la même place, la véritable destinataire.

La Chambre d'accusation de Paris a renvoyé l'homme et la dame en cour d'assises pour faux en écriture publique. Ils se sont pourvus en cassation. La Chambre criminelle (21 mai 1963, *Bull. crim.*, n° 180) a rejeté leur pourvoi.

En vain la dame a-t-elle soutenu que le faux qui lui était reproché constituait tout au plus un faux en écriture privée et l'homme, qu'il n'avait fait que rétablir la vérité.

La Cour a répondu, à la première, que sa signature faisait corps avec l'acte d'huissier auquel on ne pouvait refuser le caractère d'acte authentique et, au second, que, s'il avait supprimé le premier faux, ce n'était pas dans l'intention « de supprimer l'altération de la vérité qui en résultait, mais au contraire de donner à cette attestation une plus grande apparence de sincérité en faisant substituer à des mentions apocryphes des mentions authentiques ».

II. — Un notaire, appelé à recueillir les dernières dispositions d'un « grabataire à la volonté vacillante », avait dit au testateur : « Vous ne voulez pas que votre femme soit mise à la porte ou ait des démêlés avec votre nièce », puis transcrit sa réponse affirmative sous cette forme : « J'institue ma femme légataire universelle ; je révoque tout testament antérieur ».

La Chambre d'accusation de Grenoble avait qualifié cette traduction de « fantaisiste » et renvoyé le notaire en cour d'assises pour faux en écriture publique.

La Chambre criminelle a cassé l'arrêt de Grenoble (14 mars 1963, *Bull. crim.*, n° 123 ; *Gaz. Pal.*, 7-9 août). Il avait eu le tort de déduire l'intention frauduleuse de la seule circonstance que le notaire avait eu conscience, en instrumentant comme il l'avait fait, de méconnaître les règles de sa profession.

2. Violation de domicile.

Un homme s'était rendu acquéreur d'une chambre que son vendeur antérieurement avait louée et que le locataire avait meublée à usage d'habitation. Comme le concierge de l'immeuble se refusait à lui remettre la clef du local, il s'était permis d'y entrer à l'aide d'une fausse clef et de déménager le mobilier.

La Cour de Paris, par application de l'article 184, alinéa 2, du Code pénal, l'a condamné pour violation de domicile. Il s'est pourvu en cassation. La Chambre criminelle a rejeté son pourvoi (26 févr. 1963, *Bull. crim.*, n° 92). Elle a jugé, une fois de plus, que « le terme de domicile ne signifie pas seulement le lieu où une personne a son principal établissement, mais encore le lieu où, qu'elle y habite ou non, elle a le droit de se dire chez elle, quel que soit le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux, et que la violence résulte de l'emploi, pour s'introduire au domicile d'autrui et contre son gré, d'une clef autre que celle qui, utilisée sans fraude, y donne normalement accès ».

3. Suppression de correspondance.

La querelle des deux médecins de Versailles, le chirurgien et le radiologue, qui a si longuement défrayé la chronique, a enfin trouvé son dénouement devant les Chambres réunies de la Cour de cassation (16 mai 1963, *Bull. crim.*, n° 177 ; D., 63.437, avec la note approfondie de M. Larguier) (1).

Rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt d'Orléans, la Cour, au rapport de M. Ancel, a jugé « qu'en vertu du principe d'ordre public du libre choix du médecin par le malade, justement rappelé par l'arrêt attaqué, le client qui reçoit une lettre destinée à lui servir d'introduction auprès d'un autre praticien n'est tenu ni de consulter ce dernier, ni par suite de lui remettre ladite lettre d'introduction ; que le caractère facultatif de cette remise de l'écrit au médecin dont le nom est porté en adresse exclut l'application des dispositions de l'article 187, alinéa 2, du Code pénal qui a pour objet d'assurer la remise de la correspondance au destinataire ».

4. Outrages envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.

I. — Un prévenu, au moment où était prononcée contre lui une condamnation pour vol, avait crié à haute et intelligible voix, en se tournant vers les magistrats le mot « Appel » sur le ton de l'invective et fait, en lançant ce cri, un geste du bras en direction du tribunal.

C'était un outrage à magistrats à la fois par parole et par geste aggravé par la circonstance qu'il était commis à l'audience (art. 222, al. 2, et 223 C. pén.). Mais il n'était au total pas très grave. Le Tribunal correctionnel de Dunkerque (17 mai 1963, *Gaz. Pal.*, 28 sept.-1^{er} oct.) a pensé qu'un mois de prison était une sanction suffisante.

II. — Un outrage à commandant de la force publique posait devant la Cour suprême une question plus délicate.

Un maréchal des logis de gendarmerie prétendait conduire un Italien devant le procureur de la République sous prétexte qu'il était en contravention à l'alinéa 2 de l'article 27 du décret du 23 décembre 1958. C'était une prétention abusive : la contravention, à supposer qu'elle existât, n'autorisait ni conduite au parquet ni détention préventive. L'homme, en colère, avait tendu le poing au représentant de l'autorité et s'était répandu en paroles violentes : « J'ai les bras longs ; je suis soutenu et défendu par deux avocats, et nous verrons qui sera le plus fort devant la justice ; je ne vous suivrai pas devant le procureur et je n'ai pas d'ordre à recevoir du préfet ».

La Cour de Grenoble l'avait condamné à la fois pour contravention à l'article 27 du décret du 23 décembre 1958 et pour outrage à commandant de la force publique, délit prévu par l'article 224 du Code pénal. Il s'est pourvu en cassation. La Chambre criminelle (20 mars 1963, *Bull. crim.*, n° 127) a bien consenti à casser la condamnation prononcée par application du décret de 1958, mais elle n'en a pas moins approuvé la condamnation pour outrage, jugeant qu'il n'y avait pas indivisibilité entre les deux condamnations et que l'outrage ne pouvait être excusé par une prétendue provocation (Rapp. Garçon, *Code pénal annoté*, nouv. éd., sous les art. 222 à 225, n° 53 et surtout 143 et s.).

5. Atteinte à l'indépendance de la justice.

Divers journaux de province avaient publié, alors qu'une affaire de fausses signatures et de faux certificats mettant en cause un éleveur de chiens n'en était encore qu'au stade de l'instruction, des articles qui, — certains sous le titre « une escroquerie qui sort de l'ordinaire », — étaient de nature à frapper le public sur sa gravité. Les auteurs de ces articles ont été, à la demande de l'éleveur, poursuivis par application de l'article 227 du Code pénal qui interdit de publier « avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive des commentateurs tendant à exercer des pressions sur les déclarations des témoins ou sur la décision des juridictions d'instruction ou de jugement ».

La Cour de Limoges a refusé de prononcer condamnation et la Chambre criminelle (2 mai 1963, *Bull. crim.*, n° 164) a rejeté le pourvoi formé par l'éleveur. Elle a jugé que les pressions incriminées par la loi ne se rencontraient pas en l'espèce.

(1) V. commentaire du même arrêt, *infra*, p. 812, n° 3.

C'est un arrêt qui, une fois de plus, témoigne de la prudence avec laquelle la Cour suprême interprète cette disposition nouvelle qui, à son apparition, a soulevé tant de clameurs dans le monde de la presse (v. déjà nos observ. dans cette *Revue*, 1960, p. 76 ; 1961, p. 803).

6. Mauvais traitements envers les animaux domestiques.

Un propriétaire, qui accusait ses propres pigeons de ravager ses récoltes, au lieu de se débarrasser sans bruit de ces animaux domestiques qu'il tenait en sa possession, s'était fait un plaisir d'organiser avec ses amis une séance de tir aux pigeons.

Il les avait fait amener dans des caisses sur un champ lui appartenant où ils avaient été, l'un après l'autre, lâchés et mitraillés. Le malheur est qu'ils n'étaient pas tous tombés raides morts. Certains, qui n'étaient que blessés, étaient allés périr, après de longues souffrances, dans des vignes en pleine végétation qui étaient la propriété d'autrui et où les chasseurs improvisés n'avaient pas le droit de pénétrer. La Société protectrice des animaux s'est émue. Elle a fait traduire le propriétaire des pigeons devant le Tribunal de police de Nîmes pour avoir, en violation de l'article R 38, § 12, du Code pénal, exercé... de mauvais traitements envers des animaux domestiques. Le prévenu a eu beau prétendre que le moyen de destruction employé ne lui avait pas paru plus cruel que tout autre. Il avait trop compté sur son adresse et sur celle de ses amis pour donner aux pauvres pigeons la mort immédiate. C'était une faute qui, en matière de contravention, suffisait à justifier la condamnation. Le tribunal (14 févr. 1963, *Gaz. Pal.*, 7-10 sept.) n'a pu que lui accorder de « larges circonstances atténuantes » pour la réduire à trois francs d'amende.

7. Destruction de poisson par pollution des eaux.

Les pêcheurs continuent à marquer des points dans leur lutte contre les usiniers (v. sur cette lutte, nos observ. dans cette *Revue*, 1956, p. 542 et les renvois).

Un industriel, poursuivi en vertu de l'article 434-1 du Code rural punissant « quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler dans les cours d'eau, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nuit à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire », faisait valoir pour sa défense que la rivière qu'on lui reprochait d'avoir polluée l'était déjà par un établissement situé en amont. La Cour de Douai ne l'en a pas moins condamné et la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi formé contre son arrêt.

8. Exercice illégal de la médecine.

I. — Sur le terrain de la *chiropractie*, la déroute des guérisseurs est complète. En vain s'acharnent-ils à prétendre que la chiropractie est aujourd'hui librement exercée dans le monde entier sauf en France, qu'elle constitue un art absolument distinct de la médecine traditionnelle, ou encore qu'ils ne formulent aucun diagnostic, que leur action est toujours contrôlée et dirigée par un médecin diplômé. Un arrêté ministériel du 21 décembre 1960 a expressément rangé la chiropractie parmi les actes professionnels réservés aux médecins et la Chambre criminelle ne peut que rejeter les pourvois formés par les chiropracteurs contre les arrêts de condamnation qui se multiplient (v. en dernier lieu : Cass. crim., 17 janv. 1963, *Bull. crim.*, n° 30, et 8 mai 1963, *ibid.*, n° 171 ; *Gaz. Pal.*, 28 sept.-1^{er} oct. 1963, dont on rapprochera nos observ. dans cette *Revue*, 1962, p. 519 et les renvois).

II. — Les esthéticiennes des *Instituts de beauté* se défendent avec plus de succès. Trois d'entre elles, au service de l'Institut Elisabeth Arden, étaient poursuivies pour exercice illégal de la médecine. La Cour de Paris les a relaxées et son arrêt a reçu l'approbation de la Chambre criminelle (30 avril 1963, *Bull. crim.*, n° 159 ; D., 63.502 et 63.729 avec la note de M. le Doyen Savatier ; *Gaz. Pal.*, 21-24 sept.).

Les prévenues, qui utilisaient divers appareils soit à sudation électrique, soit à ondes courtes, soit à rayons ultraviolets, se bornaient à donner aux clientes des soins esthétiques ou hygiéniques ; il n'était ni démontré, ni même allégué, que des personnes malades aient été soignées par elles, et, au contraire, établi « qu'examinées par des médecins les clientes de l'Institut ne présentaient aucun signe d'altération de santé cliniquement décelable ».

La relaxe s'imposait d'autant mieux que « l'article 3 A de l'arrêté du 31 décembre 1947 pris en vertu de l'article 372 du Code de la Santé publique, et dont l'interprétation est de droit étroit, réglemente, non pas l'utilisation en général des appareils électriques qu'il énumère, mais seulement les actes de physiothérapie et d'électricité médicale accomplis au moyen de ces appareils ».

III. — Les médecins ne se sont pas bornés à donner la chasse aux guérisseurs. Ils se sont attaqués à leurs soi-disant complices (1).

Des journalistes, pour satisfaire la curiosité du lecteur, avaient ouvert sur les guérisseurs des enquêtes et publié des articles où ils relevaient avec une certaine bienveillance leurs méthodes de cure. Les médecins les ont fait poursuivre en même temps que les guérisseurs dont ils avaient, disaient-ils, encouragé le délit et contribué à développer la clientèle.

Le juge d'instruction de Nevers, adoptant leur thèse, a successivement renvoyé en correctionnelle d'abord ceux qui avaient présenté un certain B. comme « un bon guérisseur », puis ceux qui avaient fait savoir qu'un nommé T. détenait un remède pour le foie. Mais ses ordonnances ont été, l'une après l'autre, frappées d'appel par le procureur de la République.

La première fois, son appel a échoué. La Chambre d'accusation de Bourges (28 nov. 1962, *J.C.P.*, 63.II.13.234, avec la note de M. Chavanne) a jugé qu'il n'était « nullement nécessaire de démontrer, dans les rapports de l'auteur principal et du complice, l'existence d'un concert frauduleux, d'une collusion quelconque ou d'une rémunération ; qu'il importe peu que le complice ait poursuivi un but spécial, que ses agissements aient eu des mobiles particuliers, dès lors que son aide a été certaine et qu'elle a été apportée sciemment ».

Mais la seconde fois (17 mai 1963, *J.C.P.*, 63.II.13.310 ; *Gaz. Pal.*, 11-13 sept.), présidée par le Premier Président de la Cour d'appel, elle a changé d'avis : elle a mis à néant l'ordonnance, « considérant que les inculpés, bien qu'ayant eu conscience du caractère plus ou moins délictuel des activités du guérisseur, ne lui étaient, dans leur action, reliés ni par un lien d'intérêt, qui n'était, au surplus, pas allégué, ni par ce trait d'union psychologique qui marque la volonté de coopérer ».

Avec M. Chavanne, nous croyons que c'est là l'opinion la plus sûre. Si le législateur estime qu'il y a lieu de refréner les indiscretions des journalistes à l'endroit des guérisseurs, qu'il forge un délit spécial comme le suggère le projet de loi n° 1664 présenté à l'Assemblée nationale le 10 janvier 1962 par les ministres de la Santé publique et de la Justice.

9. Police de la circulation.

I. — A propos d'accidents survenus sur des passages cloutés, la Chambre criminelle a trouvé, à plusieurs reprises, occasion de rappeler que « le droit de priorité appartient aux piétons régulièrement engagés sur un passage établi en vue de garantir leur sécurité » (v. Cass. crim., 23 janv. 1963, *Bull. crim.*, n° 38 ; 19 févr. 1963, *ibid.*, n° 81).

II. — Quant à la priorité de passage entre véhicules, une question originale s'est posée. Un chemin privé conduisait d'un château à une voie publique qui n'était pas une route à grande circulation. Un automobiliste qui circulait sur cette voie publique avait eu le tort d'enfreindre l'article R 25 du Code de la route aux termes duquel, « lorsque deux conducteurs abordent une intersection de routes par des routes différentes, le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur ». Sa voiture était entrée en collision avec celle du jardinier du château qui, sur la droite, débouchait du chemin privé. Le jardinier avait été tué et l'auteur de l'accident, poursuivi pour homicide par imprudence, faisait valoir que la victime avait eu le tort de ne pas respecter le signal « Stop » apposé dans l'allée privée sur l'initiative du châtelain. La Cour de Paris ne l'en a pas moins condamné et la Chambre criminelle (7 mai 1963, *Bull. crim.*, n° 165) rejeté le pourvoi qu'il avait formé : « Attendu, a-t-elle dit, que l'exercice du droit de priorité ne pouvait être restreint par l'apposition à quarante mètres du croisement d'un signal « Stop » lequel n'avait aucun caractère réglementaire et par là même impératif, le Code de la route réservant aux seules autorités compétentes qu'il énumère le droit de prendre des mesures de signalisation qui s'imposent aux usagers ».

(1) V. commentaire de ces arrêts, *supra*, p. 795, n° 2.

III. — Une autre question, plus importante, intéresse les cyclistes et cyclomotoristes tenus d'emprunter, lorsqu'il en existe, les pistes spéciales aménagées pour la circulation de leurs véhicules.

Ces pistes entrent-elles dans la définition donnée par l'article R 1 du Code de la route des voies ouvertes à la circulation publique, et faut-il leur appliquer l'article R 23 accordant priorité aux intersections à qui vient de la droite ?

Le Tribunal correctionnel de Corbeil et, à sa suite, la Cour de Paris avaient dit : Non (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1962, p. 330 ; 1963, p. 110). Mais, dans une autre affaire, la Cour de Toulouse a répondu : Oui. Et c'est l'opinion à laquelle, en rejetant le pourvoi formé contre son arrêt, la Chambre criminelle (25 juill. 1963, D., 63.534) s'est rangée. Elle nous paraît la plus raisonnable.

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. Circonstance aggravante d'ivresse en matière de blessures involontaires.

L'article L. 3 du Code de la route spécifie que « les peines prévues par l'article 320 du Code pénal, — peines correctionnelles, — sont applicables quelle que soit l'incapacité de travail, — c'est-à-dire alors même que cette incapacité n'excéderait pas trois mois —, si l'auteur d'un accident était en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ».

L'application de cette circonstance aggravante est-elle subordonnée à la condition qu'il n'y ait pas seulement concomitance mais lien de causalité entre l'ivresse et l'accident ? Rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Amiens, la Chambre criminelle (5 janv. 1963, *Bull. crim.*, n° 9) a jugé cette condition superflue.

2. Tentative de proxénétisme.

Un Camerounais avait fait la connaissance d'une demoiselle qu'il avait emmenée dans son appartement. Après avoir obtenu ses faveurs, il l'avait tenue enfermée quinze jours environ et lui avait proposé d'avoir des relations avec d'autres hommes moyennant rémunération.

Le Camerounais a été, par application des articles 334, n° 5 et 335, alinéa 5, du Code pénal, condamné par la Cour de Colmar pour tentative de proxénétisme et la Chambre criminelle (22 janv. 1963, *Bull. crim.*, n° 37) n'a pu qu'approuver l'arrêt de Colmar.

L'intention de livrer la demoiselle à la prostitution n'était pas douteuse, la séquestration valait commencement d'exécution et la tentative n'avait manqué son effet que par le refus de la demoiselle d'accepter la proposition qui lui était faite, circonstance indépendante de la volonté du prévenu.

3. Prescription du délit de bigamie.

Dans un arrêt de rejet du 5 février 1963 (*Bull. crim.*, n° 65) la Chambre criminelle a trouvé occasion de rappeler que la bigamie est un délit instantané pour lequel la prescription court du jour du second mariage. C'est l'opinion qui depuis longtemps a triomphé en doctrine comme en jurisprudence (v. sur ce point : Garçon, *op. cit.*, sous l'article 340, n° 8).

4. Subornation de témoin.

I. — Au cours d'une instance en recherche de paternité, le défendeur et sa mère avaient fait pression sur la concierge de l'immeuble où habitait la demanderesse pour qu'elle s'abstienne de témoigner à l'enquête ordonnée par le tribunal. La mère était même allée jusqu'à exercer sur la pauvre femme des violences qui avaient entraîné une incapacité de travail supérieure à huit jours. Elle a été, ainsi que son fils, poursuivie pour subornation de témoin.

La Cour de Paris avait condamné les deux prévenus par application de l'article 365 du Code pénal. La Chambre criminelle (1^{er} avr. 1963, *Bull. crim.*, n° 144 ; *J.C.P.*, 63.II.13.318) a cassé l'arrêt de Paris.

Le délit de subornation n'est à ses yeux caractérisé que si l'auteur des menaces ou des violences a voulu déterminer celui qui les a subies à accomplir l'acte positif que constituent une déposition, une déclaration ou une attestation mensongères. La pression exercée en vue d'obtenir uniquement qu'une personne s'abstienne de venir témoigner ne saurait suffire.

C'est une interprétation qui paraît bien conforme à la loi. Mais il est permis de se demander s'il n'y a pas là dans la loi une lacune regrettable (v. sur ce point : Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 365, n° 75).

II. — Un individu qui avait été condamné pour meurtre à une peine criminelle et qui avait purgé sa peine avait, à l'appui d'une demande en révision, obtenu d'un de ses anciens codétenus, moyennant promesse de lui verser deux millions d'anciens francs, une attestation notariée par laquelle celui-ci s'accusait mensongèrement d'avoir commis le meurtre.

On l'a poursuivi pour subornation de témoin. La Cour de Besançon a prononcé condamnation et la Chambre criminelle (9 mai 1963, *Bull. crim.*, n° 176) approuvé cette condamnation.

En vain objecterait-on que l'article 365 n'incrimine la subornation qu'à la condition qu'elle intervienne au cours d'une procédure et qu'en la circonstance le procès était terminé. La procédure de révision pouvait, comme on l'a justement remarqué (Garçon, *loc. cit.*, n° 73), conduire à de nouveaux débats. Cela suffit à justifier la solution qui a prévalu.

5. Poursuite pour dénonciation calomnieuse après classement tacite.

Un des ravisseurs du petit Peugeot avait porté contre une dame alliée à la famille de l'enfant une dénonciation odieuse.

Poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Versailles pour dénonciation calomnieuse, il s'est défendu en disant que l'article 373, alinéa 3, du Code pénal suppose au moins décision de classement de la part du magistrat compétent et que le procureur de la République n'avait pris à son égard aucune décision de cette sorte. Le tribunal (27 févr. 1963, *Gaz. Pal.*, 24-27 août) ne l'en a pas moins condamné, jugeant que le seul fait de ne donner aucune suite à la dénonciation dans le réquisitoire à fin de règlement constitue de la part du parquet une véritable décision tacite. Comme il le reconnaît lui-même il a considéré « l'esprit plus que la lettre de la loi ».

Mais où s'arrêtera-t-on dans la voie des facilités ?

La loi de 1943, validée par l'ordonnance de 1945, est venue assimiler à l'ordonnance de non-lieu le classement sans suite. C'est une réforme qui n'était déjà pas sans danger (v. à ce sujet : Garçon *op. cit.*, sous l'art. 373, n° 373 et s.).

La doctrine enseignait encore que « la décision de classement opérée par l'autorité judiciaire ou administrative doit être expresse et sans ambiguïté » (Garçon, *loc. cit.*, n° 395).

Le Tribunal de Versailles en a pris à son aise avec les enseignements de la doctrine.

6. Diffamation publique enrobée dans une énigme.

Une demoiselle, qui était jeune et qui vivait seule, rentrant chez elle après son travail, avait trouvé, apposé sur sa boîte aux lettres, dans le couloir d'entrée de l'immeuble où elle habitait ainsi que huit autres locataires, un carton sur lequel était écrit en lettres d'imprimerie : « Dumont, Chancel M... et les autres ! ».

Ce carton insolite pouvait donner à croire qu'il s'agissait d'une liste d'amants et que la demoiselle était une fille de mœurs légères. On parvint à identifier la dame qui l'avait apposé : elle fut poursuivie pour diffamation publique et condamnée par la Cour d'Aix.

La Chambre criminelle (7 mai 1963, *Bull. crim.*, n° 167) a cassé l'arrêt d'Aix : il lui a semblé que les mentions de caractère énigmatique figurant sur le carton n'étaient pas suffisantes aux yeux de ceux qui avaient pu être amenés à les lire pour constituer nécessairement, fût-ce par insinuation, l'imputation à la demoiselle de faits précis portant atteinte à l'honneur et à la considération.

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes,
Secrétaire général de l'Association internationale de Droit pénal.*

1. Fraudes et tromperies dans les ventes.

I. — Nous avons parlé autrefois dans cette chronique de la guerre du whisky. Je crois qu'on peut parler maintenant de la « lutte pour l'attendrisseur ». Nous avons exposé (v. cette *Revue*, 1959, p. 137 et 1961, p. 594) les agissements des bouchers qui se servent à l'insu de leurs clients d'un appareil attendrisseur pour leur présenter comme tendres des viandes coriaces.

Nous avons rapporté notamment qu'un jugement du Tribunal de Toulon avait très justement décidé que l'usage de l'attendrisseur constituait une tromperie manifeste sur les qualités essentielles de la marchandise vendue et que, par la suite, un arrêt de la Cour de Paris avait été jusqu'à déclarer que le boucher qui, à l'insu du client, fait subir à la viande apprêtée pour la vente un traitement avec un appareil attendrisseur se rend coupable du délit de falsification de denrées alimentaires prévu et réprimé par l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1905.

Plus tard, nous avons signalé deux nouvelles décisions en la matière. La première, un jugement du Tribunal de la Seine du 22 juin 1962 (*Gaz. Pal.*, 8 sept. 1962 et D., 1962, Somm., p. 115) est dans la ligne des décisions précédentes. Sans aller jusqu'à retenir l'inculpation de falsification, elle condamne pour tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise. Le tribunal déclare très justement que l'expression « qualités substantielles » doit s'entendre au sens du Code civil, comme l'ensemble des qualités bien déterminées que l'acheteur a en vue lorsqu'il contracte, et faute desquelles il n'aurait pas contracté. Ce jugement présentait l'intérêt de préciser pourquoi l'usage de l'attendrisseur à l'insu du client est condamnable. En effet, dit-il, lorsqu'un client demande une viande tendre, il entend qu'elle le soit de par sa nature et non par l'action d'un procédé mécanique qui, par ailleurs, s'il la rend tendre, la rend aussi plus perméable aux germes infectieux du milieu extérieur même si toutes les précautions de propreté ont été prises.

La deuxième décision, un jugement du 3 avril 1962 (*J.C.P.*, 1962.II.12933, note A. P. et *Gaz. Pal.*, 10 nov. 1962) se situait à contre-courant des précédentes. Elle décidait (nous avons vivement critiqué cette affirmation) que le délit de tromperie, créé par la loi du 1^{er} août 1905 pour assurer la loyauté des conventions et réprimer le dol dans les contrats, suppose nécessairement que l'un des contractants a induit (ou tenté d'induire) l'autre en erreur, en lui faisant croire que la chose, objet de la convention, était d'une nature ou d'une composition différente de ce qu'elle est en réalité, ou encore qu'elle présentait des qualités autres que celles qu'elle possède véritablement, ce qui ne serait pas le cas lorsque celui qui en serait la victime est averti préalablement de la nature, de la composition et des qualités substantielles de la chose ou qu'il est à même de les déceler au premier examen avant de contracter, et concluait en disant : l'usage de l'attendrisseur en boucherie ne pouvant pas passer inaperçu du client, même s'il est pratiqué hors de sa vue, la relaxe doit être prononcée.

Deux arrêts de la Cour de Paris, l'un du 7 février 1963, l'autre du 19 mars 1963 (*J.C.P.*, 1963.II.13211, note F. J.-A. P., *Gaz. Pal.*, 8 juin 1963 et D., 1963, Somm., p. 75), émanant des deux sections de la même 13^e chambre, reprennent heureusement la jurisprudence sévère. S'ils n'ont pas retenu la qualification de falsification, ils ont

prononcé une peine de prison assez sévère assortie de publicité dans la presse. Sans nous attarder sur les moyens développés par les bouchers coupables, nous signalerons un attendu aussi ferme que concis de l'arrêt du 19 mars 1963, qui résume clairement les arguments juridiques imposant une condamnation : « En donnant par un procédé artificiel un caractère que la viande n'avait pas naturellement, X... n'a pu avoir pour dessein que de conférer à la marchandise qu'il vendait une qualité estimée par lui-même — et qui était en fait — comme substantielle à l'égard de la clientèle et ce, à l'insu de celle-ci ». La cause nous paraît entendue car l'état de tendreté ou de coriacité d'une viande est une qualité substantielle dans l'esprit du client comme dans celui du vendeur. Comme le fait judicieusement remarquer l'annotateur F.J.-A.P., l'attendrisseur clandestin est une forme « du silence générateur d'équivoque qui laisse croire à la réalité d'une apparence artificiellement créée ». Or, la jurisprudence est entrée dans la voie de la répression de ce silence coupable (*Crim.*, 22 janv. 1958, *J.C.P.*, 1958.II.10572, note de Lestang ; D., 1958.598, note Liotard).

Signalons qu'un arrêt de la Cour de Paris du 13 novembre 1962 (*J.C.P.*, 1963.II.13154 ; *Gaz. Pal.*, 26 mars 1963 et la note), a affirmé que le vendeur professionnel d'une voiture d'occasion a l'obligation positive de révéler au client un certain nombre de « coordonnées » de la voiture, sans pouvoir opposer la facilité d'un contrôle dans une quelconque revue courante.

Que nous aimerions voir cette décision se concrétiser dans la pratique ! En attendant, concluons avec l'annotateur F.J.-A.P. « qu'il est réconfortant de constater que les juges répressifs sanctionnent sévèrement les manquements professionnels qui faussent le cours des marchés pour augmenter irrégulièrement la richesse de quelques-uns au détriment de la grande masse de la population ».

II. — Nous disions dans une de nos chroniques (v. cette *Revue*, 1958, p. 866) que l'honnêteté scrupuleuse ne se rencontre pas toujours dans la vente des véhicules d'occasion ! C'est dans cette matière que, reprenant un brocart célèbre, on pourrait plutôt dire : « Trompe qui peut », et nous rapportons à cette occasion deux décisions intéressantes.

L'une rendue par la Chambre criminelle le 22 janvier 1958 (D., 1958.598, note M. Liotard ; S., 1958.301 ; *Bull. crim.*, n. 141 ; *J.C.P.*, 1958.II.10572, note de Lestang) décidait que commet le délit de tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise vendue prévu par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, le vendeur d'un véhicule d'occasion qui laisse croire à son acheteur, induit en erreur par certaines apparences, qu'il s'agit d'un véhicule neuf d'une année déterminée, alors qu'il s'agit en réalité d'un véhicule plus ancien révisé, et qui, de surcroît, omet d'informer son acheteur que ce véhicule avait été accidenté.

L'autre, émanant du Tribunal de Laval, décidait que commet le délit de tromperie sur la qualité substantielle de la chose le négociant qui obtient le consentement d'un acheteur en lui vendant une automobile comme étant sortie d'usine fin 1955, donc cotée au cours des voitures de 1956, alors qu'il s'agissait d'une voiture sortie en juin 1955. Et nous disions que ces décisions pouvaient paraître un peu sévères, la première surtout, car dans l'espèce qu'elle tranchait le vendeur n'avait point présenté l'auto comme neuve, mais s'était contenté de le laisser croire. Suivant les termes excellents de M. le Président de Lestang, on lui reprochait : « une sorte de tromperie passive par non-indication de la situation réelle plutôt qu'une tromperie active par affirmation de données inexactes », et il en tirait argument pour sa défense en rappelant que la loi ne porte aucune présomption légale de fraude. On rapprochera cette « tromperie passive » du « silence générateur d'équivoque » que nous venons de signaler en matière d'attendrisseur de viande.

Mais nous ajoutons qu'à notre sens, si le vendeur n'est pas obligé de faire connaître toutes les caractéristiques de la chose qu'il offre, il ne faut pas que son attitude induise en erreur son cocontractant sur les caractéristiques essentielles de l'objet proposé. Or, en proposant un véhicule d'occasion, et de surcroît accidenté, au prix d'un véhicule neuf, le vendeur trompe sur les qualités substantielles, comme le souligne parfaitement l'arrêt de la Chambre criminelle. Et nous nous déclarons partisan de la généralisation en la matière d'une solution sévère, solution qui serait d'ailleurs bien dans la ligne de la jurisprudence de la Cour suprême qui exige de plus en plus de la part des commerçants une vérification de l'état de leurs marchandises pour s'assurer de leur conformité aux qualités déclarées (*Crim.*, 9 avril 1913, *Bull. crim.*, n. 204 ; 25 févr. 1928, S., 1929.1.

235 ; 23 nov. 1934, *Gaz. Pal.*, 1934.2.955). Il y a vraiment trop de malhonnêteté dans certains milieux du commerce.

Dans une espèce tranchée par la Cour de cassation le 13 mars 1963, les inculpés s'en sont tirés à meilleur compte. D'abord, l'application de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 qui punit la tromperie sur les qualités substantielles a été écartée à leur égard, car leur mauvaise foi n'a pu apparaître comme certaine, la carte grise délivrée par la préfecture de la Seine portant comme date de sortie la date erronée de 1953, alors que la voiture avait été mise en circulation en 1951, et la préfecture de la Haute-Garonne avait reproduit cette erreur en établissant la nouvelle carte grise. On peut discuter cette indulgence qui paraît contraire à cette obligation de vérification des marchandises que nous avons si souvent signalée.

Estimant ne pouvoir condamner pour tromperie, mais désirant cependant réprimer les faits incriminés la Cour d'appel avait fait appel aux articles 11 et 13 de la loi de 1905 qui prévoient une contravention pour la vente de marchandises tombant sous le coup de la loi de 1905. Malheureusement, il résulte de ces articles 11 et 13 que la contravention ne peut exister qu'autant qu'est intervenu, pour la marchandise donnant lieu à l'application de cette loi, un règlement d'administration publique statuant sur les mesures à prendre pour en assurer l'exécution. Or, aucun règlement de cette sorte n'a été pris en matière de commerce d'automobiles.

La Cour suprême a donc été obligée de casser.

III. — Nous avons exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1963, p. 116) que, dans une espèce jugée par le Tribunal correctionnel de la Seine le 10 mai 1962, la responsabilité d'un importateur avait été substituée à celle d'un fabricant étranger. En effet, déclare le jugement, il est de jurisprudence constante que si les défauts des produits fabriqués en France engagent la responsabilité du fabricant et non celle des simples intermédiaires, c'est la responsabilité de l'importateur qui, pour les produits fabriqués à l'étranger est engagée au lieu et place de celle du fabricant étranger. Et adoptant la juste sévérité de la jurisprudence vis-à-vis des fabricants, le tribunal ajoutait que l'importateur devait s'assurer, avant de livrer la marchandise à des utilisateurs français, que le produit qu'il mettait en vente était conforme aux lois et règlements français, faute de quoi sa mauvaise foi était établie.

En l'espèce, il résultait de l'information et des débats que le prévenu avait introduit sur le territoire français des tourteaux de lin en provenance des Indes et destinés à l'alimentation du bétail. A l'arrivée de la marchandise il avait prélevé des échantillons et les avait adressés aux fins d'analyse à un laboratoire de Londres, mais il admettait avoir fait livrer par son transitaire quarante-cinq tonnes de ces tourteaux à la coopérative agricole d'approvisionnement du pays d'Auge sans les avoir lui-même appréhendés, sans attendre le résultat des analyses et sans prendre aucune précaution pour s'assurer si la marchandise était propre à l'usage auquel elle était destinée et conforme à la réglementation française en la matière. Or, les analyses révélèrent que les tourteaux contenaient en quantité appréciable des graines de ricin, non seulement impropres à la consommation animale, mais encore toxiques, ce qui n'avait rien d'étonnant car, comme l'a reconnu lui-même l'importateur, les tourteaux en provenance des Indes sont fabriqués souvent dans des ateliers artisanaux techniquement mal équipés de broyeurs ; de plus ces ateliers ne traitent pas exclusivement une seule marchandise et ainsi pendant la « période de rinçage » les produits traités peuvent être souillés par des déchets de ceux traités antérieurement. L'importateur fut condamné pour tromperie sur la qualité de la marchandise.

Cette condamnation nous paraissait s'imposer, vu la jurisprudence que nous avons rapportée tant de fois dans cette chronique (v. notamment cette *Revue*, 1961, p. 119 ; 1962, p. 106) qui fait peser une obligation très stricte de vérification sur les fabricants, à tel point qu'on a pu dire qu'ils étaient presque soumis à une présomption de mauvaise foi.

Un arrêt très surprenant de la Cour de Paris du 26 novembre 1962 (*Gaz. Pal.*, 1^{er} juin 1963) est venu infirmer le jugement de condamnation du Tribunal de la Seine. Il déclare, ce qui paraît incontestable, que X..., sans les avoir appréhendés, et, partant, sans leur avoir fait subir la moindre manipulation ou transformation, sans attendre également les résultats d'une analyse qualitative qui était en cours à Londres, fit livrer quarante-cinq tonnes de ces tourteaux à la Coopérative d'approvisionnement du pays d'Auge. Puis il ajoute que, si certaines négligences dans le comportement

de X..., telles qu'inobservation des prescriptions imposées par la loi du 3 février 1940 et par le décret du 11 juillet 1949, peuvent être relevées et, le cas échéant, entraîner pour lui diverses réparations envers ces acheteurs, il n'en demeure pas moins que rien n'établit qu'il ait eu connaissance des manquements, voire des vices, des qualités substantielles, ainsi que de la toxicité du produit par lui vendu à la Coopérative de la vallée d'Auge. Enfin considérant que l'examen des travaux préparatoires de la loi du 1^{er} août 1905 démontre qu'il est nécessaire que le détenteur ait connu le caractère corrompu ou toxique de la marchandise par lui importée et vendue pour que le délit de fraude, prévu et réprimé par les articles 1^{er} et 3 de ladite loi, soit caractérisé, il conclut à une relaxe.

Le raisonnement de la Cour de Paris conduit à décider, si on le prend à la lettre, qu'il suffit à l'importateur, pour échapper à toute poursuite, de prendre soin de ne pas vérifier le produit introduit sur le marché français, en faisant livrer la marchandise de préférence directement à ses clients. La suite inéluctable d'une telle décision est que le consommateur français n'est pas protégé lorsqu'il achète un produit étranger, personne n'étant susceptible de répondre des infractions à la loi du 1^{er} août 1905 commises à l'occasion d'importations sur le marché intérieur.

Aussi, nous ne pouvons que réprouver la jurisprudence de la Cour de Paris et ses conséquences. Pour que le consommateur français soit efficacement protégé, il faut que l'importateur soit substitué au fournisseur étranger, au point de vue de la garantie des qualités substantielles du produit importé, et qu'en conséquence il soit tenu de s'assurer lui-même de l'existence desdites qualités.

2. Usure.

Un intéressant jugement du Tribunal correctionnel de Dunkerque du 25 janvier 1963 (*D.*, 1963, *Somm.* p. 76 et *Gaz. Pal.*, 5 juin 1963) rappelle et analyse minutieusement les éléments constitutifs du délit d'usure.

On sait que pour constituer le délit d'usure, il faut trois éléments : l'existence d'un prêt à intérêt, la stipulation d'intérêts excessifs, l'intention coupable.

Dans presque toutes les affaires d'usure, les inculpés cherchent à dissimuler leurs prêts sous le masque de contrats non incriminables. C'est ce qui s'est produit dans l'affaire que nous commentons ici, où l'inculpé prétendait qu'il s'agissait d'une reconnaissance de dette. Mais le tribunal rappelle qu'« il appartient au juge du fait de restituer aux conventions leur véritable qualification juridique, les prêteurs essayant souvent de dissimuler la véritable nature du contrat par des artifices de rédaction ». Or, en l'espèce, il ne pouvait s'agir d'une reconnaissance de dette, l'inculpé ne précisant nullement la cause de cette dette, mais bien d'un prêt à intérêt, car le mot prêt figurait à plusieurs reprises dans la convention.

D'après l'article 1^{er} du décret du 8 août 1935, les intérêts sont excessifs lorsqu'ils dépassent de plus de moitié le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédit comportant les mêmes risques.

Comme nous l'avons exposé bien souvent dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1953, p. 320 ; 1955, p. 531), il arrive souvent, ce qui était le cas en l'espèce, que la convention litigieuse ne mentionne pas clairement le taux réel d'intérêt, et la jurisprudence est bien fixée en ce sens qu'il appartient aux juges du fond d'une part de calculer le taux effectif d'intérêts compte tenu, non seulement du taux apparent, stipulé à l'acte, mais encore de toute somme qui, sous quelque dénomination que ce soit : frais de commission prime d'assurance, etc., ne constitue pas la rémunération d'un service distinct mais un intérêt déguisé ; et la jurisprudence est également fixée en ce sens qu'il appartient aux juges du fond de déterminer souverainement le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi. (Sur tous ces points, v. *Crim.*, 22 avril 1941, *D.C.*, 1941.71, et le rapport de M. Nast ; 18 oct. 1946, *Gaz. Pal.*, 1946.2.235 ; cf. *Crim.*, 5 déc. 1946, *D.*, 1947 ; Rousselet et Patin, *Précis de droit pénal spécial de Gogel*, 6^e éd., n° 748 ; Faustin-Hélie, *Pratique criminelle*, 5^e éd., par J. Brouhot, *Droit pénal*, t. 2, n° 796).

C'est ce que rappelle très justement le Tribunal de Dunkerque qui recherche et détermine très minutieusement et le taux d'intérêt moyen pratiqué dans la région et le taux d'intérêt qu'avait stipulé le prévenu. A ce propos, le jugement rappelle que l'absence de renseignements concernant le taux pratiqué dans des opérations de prêt d'une nature identique à celle du prêt incriminé ne saurait faire obstacle à l'appli-

cation du décret-loi du 8 août 1935 ; en ce cas, le juge peut rechercher des éléments de comparaison dans les taux habituels de placement à l'époque en tenant compte des risques encourus par les capitaux engagés. C'est ce qu'avaient décidé les arrêts précités de la Chambre criminelle des 18 octobre et 5 décembre 1946.

3. Suppression de correspondance (1).

Un arrêt des Chambres réunies du 16 mai 1963 (*J.C.P.*, 1963.II.13254, note Savatier et D., 1963, p. 437, note Larguier) met fin à une affaire dont nous avons parlé déjà deux fois dans cette chronique.

Nous le signalons avec d'autant plus de plaisir qu'il confirme la thèse que nous avions soutenue dans nos observations à l'exemple de notre éminent maître M. le Professeur L. Huguency.

On se rappelle sans doute que dans un hôpital un chirurgien et un radiologue ne s'entendaient pas et que lorsque le chirurgien avait besoin des services d'un radiologue, il s'empressait d'adresser les clients à un radiologue du dehors. Le radiologue de l'hôpital ayant eu vent de l'affaire pria quelques clients de l'établissement de lui apporter les lettres d'introduction que le chirurgien leur remettait pour le radiologue du dehors. Ils accédèrent à son désir. Le chirurgien fit poursuivre le radiologue de l'hôpital et les malades-pièges pour suppression de correspondance. Le Tribunal correctionnel de Versailles les relaxa et nous l'approuvâmes grandement (v. notre chronique dans cette *Revue*, 1958, p. 407). M. le Professeur L. Huguency (v. Chron. L. Huguency dans cette *Revue*, 1959, p. 122), approuva l'arrêt confirmatif rendu par la Cour de Paris en dépit des conclusions contraires de M. l'Avocat général Lecourtier. Mais la Chambre criminelle cassa l'arrêt de la Cour de Paris décidant que lorsqu'un chirurgien confie à un client, sous pli fermé, la lettre qu'il destine au radiologue recommandé par lui au patient pour un examen préparatoire, cette lettre constitue une « correspondance » au regard de l'article 187 du Code pénal puisqu'elle est destinée par le chirurgien, son auteur, à être remise au radiologue et à lui seul. En conséquence, d'après elle, les consultants ne peuvent, sans contrevenir aux dispositions de l'article 187 du Code pénal, la remettre, connaissant l'usage qui en serait fait, à un autre destinataire, lequel ne pouvait pas davantage la conserver.

Nous disions alors (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1961, p. 356) que nous persistions à croire que le radiologue avait pu commettre au point de vue professionnel une incorrection et au point de vue moral une indécatesse, mais que son cas ne relevait pas d'une sanction pénale pour suppression de correspondance.

Depuis lors, la Cour de renvoi (Orléans, 20 janv. 1961, *J.C.P.*, 1961.II.12132) avait elle-même statué à l'encontre de la Chambre criminelle. Aussi l'affaire dû-elle revenir devant les Chambres réunies qui ont confirmé l'arrêt de la Cour d'Orléans.

L'arrêt des Chambres réunies déclare dans deux attendus excellents : « Du principe d'ordre public du libre choix du médecin par le malade, il résulte que le client recevant une lettre destinée à lui servir d'introduction auprès d'un autre praticien n'est tenu ni de consulter ce dernier, ni, par suite, de lui remettre ladite lettre d'introduction.

Le caractère facultatif de cette remise de l'écrit au médecin dont le nom est porté en adresse exclut l'application du dispositif de l'article 187, alinéa 2, du Code pénal, qui a pour objet d'assurer la remise de la correspondance à son destinataire ».

Les Chambres réunies ont parfaitement exprimé, dans le premier attendu précité que ce qui commandait en droit la solution de l'affaire, c'était la liberté entière qu'avaient les malades, — et cela à la connaissance même de l'expéditeur de la lettre —, de ne pas s'adresser au médecin dont l'adresse était mise, par lui, sur l'enveloppe cachetée.

Dès lors, les inculpés étaient, en réalité, parfaitement libres de ne pas remettre au destinataire éventuel une lettre qui ne pouvait lui être destinée que conditionnellement c'est-à-dire dans l'hypothèse où les malades eux-mêmes feraient choix de ce correspondant comme médecin radiologue.

Elles ont très bien exprimé aussi dans le deuxième attendu précité que, comme l'avait fait remarquer notre maître, M. Huguency, dans une de ses chroniques (v. cette *Revue*, 1961, p. 356), un des buts de l'article 187 est de garantir l'arrivée en temps voulu de la lettre à son destinataire. Or, en l'espèce, le docteur qui avait écrit la lettre n'avait nul droit d'en imposer l'arrivée au destinataire qu'il avait désigné.

(1) V. commentaire du même arrêt, *supra*, p. 802, n° 3.

V. PROCÉDURE PÉNALE

par Jean ROBERT

Procureur général près la Cour d'appel de Paris.

1. Conclusions. Défaut de réponse à une demande d'examen mental.

Il est de principe qu'est entachée de nullité la décision par laquelle le juge a statué sans répondre aux conclusions dont il est régulièrement saisi, qu'il s'agisse des conclusions du prévenu, de la partie civile ou du civilement responsable. A ce principe très général, la pratique a dû apporter des nuances que commandait la raison : ainsi il n'y a pas lieu à cassation si le juge du second degré a répondu « suffisamment » aux conclusions, même d'une façon implicite, même par référence aux motifs des premiers juges, si ces motifs répondent par avance aux conclusions prises en cause d'appel. Notamment le juge n'est pas tenu de répondre et il ne commet pas une omission de statuer, quand il se trouve en présence d'un moyen de défense ne constituant pas un chef distinct de conclusions ou un simple argument.

Voilà le principe posé, avec ses atténuations. Dans les cas limite, va-t-on pouvoir aisément trancher entre le défaut de réponse et le rejet implicite ? La frontière n'est pas toujours facile à tracer.

Un prévenu de dénonciation calomnieuse avait fait appel du jugement qui l'avait sévèrement condamné. Il exposa devant la Cour — (ou mieux, espérons qu'il le fit exposer) — qu'ayant fait deux séjours dans un asile psychiatrique, il ne jouissait pas de toutes ses facultés : en conséquence de quoi il demandait à être examiné au point de vue mental afin qu'on fût fixé sur sa responsabilité pénale. La Cour, peut-être pressée mais certainement imprudente, se borna à confirmer, par adoption de motifs, la décision qui lui avait été déferée. La confirmation ainsi motivée, si nous osons dire, et qui intéressait la matérialité et la qualification légale des faits, la culpabilité et l'application de la peine, impliquait-elle une réponse « tacite et nécessaire » aux conclusions ? La Cour de cassation ne l'a pas admis : elle a reproché à la Cour d'appel de n'avoir pas statué expressément sur ce qui constituait à l'évidence un moyen péremptoire de défense (*Crim.*, 5 mars 1963, *Bull. crim.*, n° 101).

Cette rigueur serait pleinement satisfaisante, si l'on ne savait que la Chambre criminelle tient pour suffisants des motifs par lesquels les juges du fond décident qu'un examen mental ne leur paraît pas nécessaire... sans autre raison qu'une souveraineté d'expression ultra-laconique.

2. Portée de l'appel du Fonds de garantie automobile.

A une semaine d'intervalle, la Chambre criminelle a rendu deux arrêts qui définissent en termes très heureux les caractères propres à l'intervention du Fonds de garantie automobile : ces arrêts sont de nature à prévenir bien des erreurs (*Crim.*, 7 mars 1963, *Bull. crim.*, n° 111, et 14 mars 1963, *Bull. crim.*, n° 121).

On sait que dans le cas où le responsable de dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable — ainsi que son assureur s'il y a lieu — le Fonds de garantie est chargé de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit lorsque ces accidents ouvrant droit à réparation ont été causés par des véhicules automobiles. Le responsable de l'accident, s'il n'est pas assuré, doit verser une contribution de 10 % des indemnités laissées à sa charge. A cette fin, l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951, modifiée et complétée par l'ordon-

nance du 23 septembre 1958, a accordé au Fonds de garantie la faculté d'intervenir, même devant les juridictions répressives et même pour la première fois en cause d'appel. Cette intervention peut avoir pour objet de contester le principe ou le montant de l'indemnité réclamée.

La victime d'un accident de circulation avait fait fixer par le tribunal, devant qui un prévenu comparait, le montant des dommages-intérêts qui lui étaient légitimement dus : le prévenu était condamné à payer au Fonds de garantie la contribution légale de 10 %. La partie civile, bien indemnisée, se satisfaisait du jugement. Le prévenu qui était d'une insolvabilité si complète qu'il supportait allègrement et même pour l'avenir, ses condamnations civiles, ne ressentait pas davantage la nécessité d'un appel, puisque le bénéficiaire article 749 du Code de procédure pénale, pavé de bonnes intentions, exclut l'application de la contrainte par corps pour le recouvrement des dommages-intérêts. Tout magistrat du parquet sait d'expérience à quelle catégorie de débiteurs profite ce genre de lois généreuses (v. notamment en matière d'abandon de famille) ! Bref, dans notre espèce, seul le Fonds de garantie qui était appelé à décaisser réellement, trouvait l'indemnité excessive : c'est de son seul appel que la Cour fut saisie.

Dans les deux affaires, la réaction des juges du second degré fut identique. Faute d'appels du prévenu et de la partie civile, il ne leur parut pas possible de réduire les réparations auxquelles le premier avait été condamné envers la seconde. Tout débat sur les réparations aurait eu pour objet, selon eux, de modifier le jugement dans un sens défavorable à la partie civile, en méconnaissant les dispositions de l'article 515 du Code de procédure pénale.

Mais la Chambre criminelle n'a pas manqué de rappeler que la loi du 31 décembre 1951 a accordé au Fonds de garantie la faculté, exorbitante du droit commun, d'agir à titre principal devant la juridiction répressive. Par conséquent le défaut d'appel, soit du prévenu, soit de la partie civile, ne peut avoir pour effet soit de restreindre, soit d'abolir le droit d'intervention du Fonds qui, rappelons-le, peut même se manifester pour la première fois en appel : *a fortiori* l'exercice du droit d'appel qui lui est propre n'est pas entravé par le défaut d'appel des autres parties.

Ainsi, sur l'unique appel du Fonds, il pouvait y avoir réformation du jugement. Certes cette réformation devait se limiter, d'une part, aux rapports entre le Fonds et la victime partie civile — celle-ci ne pouvant opérer à l'encontre du Fonds que dans les limites de la condamnation que la Cour prononcerait —, d'autre part aux rapports entre le Fonds et le prévenu, celui-ci ne pouvant être condamné, pour la contribution légale de 10 %, qu'en fonction de la condamnation fixée par la Cour. Les rapports entre la partie civile et le prévenu lui-même demeuraient inchangés, conformément au principe énoncé dans l'article 515 du Code de procédure pénale.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer aussi que la faculté d'intervenir même en cause d'appel pour la première fois est absolument insolite dans notre droit pénal, alors surtout qu'on admet que le Fonds agit à titre principal. Le droit commun demeure la règle du double degré de juridiction, à laquelle sont soumises toutes les parties devant les tribunaux répressifs. Car l'article 466 du Code de procédure civile, aux termes duquel « pourront intervenir en cause d'appel tous ceux qui justifient d'un intérêt », n'est pas applicable devant ces juridictions. C'est ce que rappelle encore un arrêt du 27 mai 1963 (*Bull. crim.*, n° 185) qui a reproché à une Cour d'appel d'avoir accueilli l'intervention, — laquelle avait lieu pour la première fois devant elle — du Trésor subrogé aux droits d'un de ses agents victime d'un accident. Intervint-il même comme subrogé, le Trésor avait l'obligation de se constituer devant les juges du premier degré.

3. Crimes et délits commis par des officiers de police judiciaire avant leur nomination.

Lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculqué d'un crime ou d'un délit qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, la Chambre criminelle de la Cour de cassation désigne la juridiction chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire : c'est ce que prescrit l'article 687 du Code de procédure pénale.

Cette règle a été édictée dans la vue évidente de laisser l'instruction et le jugement d'une telle affaire s'accomplir avec une totale sérénité, sans que la personnalité de l'inculpé risque d'altérer, dans un sens favorable ou défavorable, l'indépendance de tous ceux qui sont appelés à concourir à l'action. C'est pourquoi il est logique de conclure,

comme l'a fait un arrêt de la Chambre criminelle en date du 1^{er} avril 1963 (*Bull. crim.*, n° 179), que la règle doit s'appliquer aussi lorsque l'inculpé, qui n'était pas encore officier de police judiciaire à l'époque de l'infraction, l'est devenu avant d'être jugé définitivement.

Officier de police judiciaire ayant commis un délit ? Celui qui parierait pour la probabilité du cas d'un candidat magistrat ou commissaire de police ayant occasionné un accident d'automobile, accident qui n'entacherait pas l'honorabilité et qui ne mettrait pas un obstacle dirimant à son accès à la carrière administrative, celui-là perdrait son pari. Car dans l'espèce rapportée, il y avait bien intérêt à ne point entreprendre l'instruction sur place : l'inculpé, conseiller municipal, avait, à la faveur d'élections triomphales, accédé aux fonctions de maire ; mais il avait commis le délit d'avoir, deux mois avant son élection, usurpé précisément lesdites fonctions. Anticipation, mais tout de même infraction...

4. Cour d'appel. Rapport. Exceptions préjudicielles.

Aux termes de l'article 513 du Code de procédure pénale, l'appel est jugé à l'audience sur le rapport oral d'un conseiller : le Code d'instruction criminelle en décidait déjà ainsi dans son article 209. Le rapport est une formalité substantielle, un préliminaire indispensable au débat : encore faut-il qu'il y ait vraiment un débat.

C'est pourquoi une jurisprudence très ancienne définit les cas où le rapport est nécessaire. Le rapport doit être fait lorsqu'il y a lieu soit de juger le fond du procès, soit de prononcer sur une nullité de procédure ou sur une question préjudicielle pour la solution desquelles la connaissance du fond peut être indispensable. De même, un nouveau rapport devient nécessaire chaque fois que, depuis l'audience où un rapport a été lu, on a fait des actes de procédure qui doivent servir de base à la décision à intervenir.

Par contre, s'il s'agit d'un incident extrinsèque au fond du procès, la question posée à l'occasion de cet incident peut être débattue et jugée sans le rapport préalable : remise de cause (fréquente dans les poursuites en matière de presse où la prescription est très courte), jonction d'un incident au fond, mesures relatives à la police de l'audience (lesquelles sont sans influence sur la défense du prévenu). Ajoutons que le rapport n'ayant d'autre but que de porter à la connaissance de la cour les faits antérieurs à l'époque où elle a été saisie, le rapport est inutile quand on statue sur un incident qui s'est produit à l'audience même de la cour.

Un prévenu avait été acquitté par le tribunal correctionnel, au motif que le bénéfice de la prescription lui était acquis. Sur appels du parquet et de la partie civile, la cour déclara que la prescription n'était pas accomplie, contrairement à ce qu'avait décidé le tribunal et ce que prétendait encore le prévenu. Elle annula donc le jugement, et, évoquant, renvoya les débats pour continuation sur le fond. Le prévenu forma un pourvoi contre cet arrêt d'avant-dire droit et prit soin, pour que le président de la Chambre criminelle déclarât ce pourvoi immédiatement recevable, de déposer au greffe la requête prévue aux alinéas 3 et 4 de l'article 570 du Code de procédure pénale. En effet cet avant-dire droit, distinct de l'arrêt à intervenir sur le fond, ne mettait pas fin à la procédure, et le demandeur était tenu, par requête, de mettre en mesure le président d'apprécier cette recevabilité (*Crim.*, 11 janv. 1961, *Bull. crim.*, n° 19, et 21 févr. 1961, *Bull. crim.*, n° 107).

Le président ayant ordonné qu'il serait immédiatement statué sur le pourvoi, la Chambre criminelle cassa l'arrêt qui lui était déféré. Il n'était pas constaté en effet qu'un rapport avait été fait à l'audience. Or, s'agissant d'une exception préjudicielle qui impliquait l'examen du fond, la formalité était substantielle (*Crim.*, 7 mars 1963, *Bull. crim.*, n° 111). Notons en passant que, revenant au langage classique, l'arrêt énonce qu'il s'agit d'une exception préjudicielle : des arrêts précédents usaient à tort, dans un cas analogue, du terme « question préjudicielle » qui s'applique à des hypothèses différentes.

Rappelons enfin (*Crim.*, 21 mai 1963, *Bull. crim.*, n° 178) que le président d'une chambre peut toujours faire le rapport dans les affaires qui sont portées à sa chambre. Le terme de conseiller s'applique d'une manière générale à tous les magistrats qui, dans les cours d'appel, sont investis de la mission de juger. Le président n'est que le premier des « conseillers » dans la chambre où il siège, même si cette chambre est la chambre d'accusation.

B. Chronique législative

par P. ARPAILLANGE

Secrétaire général du Parquet de la Cour de cassation

et R. VOUIN

Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} avril au 30 juin 1963)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. Conseil de législation criminelle (1).

Un *arrêté* du 20 avril 1963 (*J.O.*, 23 avr., p. 3740), institue une Commission qui, composée de trente-huit membres et présidée par M. Maurice Aydalot, Procureur général près la Cour de cassation, est chargée d'élaborer les projets de réforme en matière pénale et de procédure pénale qui lui seraient demandés par le Garde des Sceaux. Cette Commission, dénommée « Conseil de législation criminelle », peut se diviser en sections et le président peut appeler à prendre part aux séances, à titre consultatif, toute personne que ses connaissances spéciales mettraient en mesure d'éclairer les discussions.

Ce Conseil, qui comprend, à côté de nouveaux membres (magistrats, professeurs de droit et avocats), un certain nombre de personnalités ayant déjà appartenu tant à la Commission d'études pénales qu'à la Commission d'études législatives, pénales et pénitentiaires, instituées par les *arrêts* des 1^{er} décembre 1952 et 18 novembre 1959, s'est déjà mis à l'œuvre pour apporter au Gouvernement et aux Assemblées parlementaires les avis et les suggestions propres à assurer un meilleur fonctionnement de notre justice répressive.

2. Magistrats.

Le *décret* n° 63-583 du 20 juin 1963 (*J.O.*, 21 juin, p. 5483), modifie une nouvelle fois les tableaux d'effectifs annexés au *décret* n° 58-1286 du 22 décembre 1958, portant application de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

3. Armes (port d').

Un *arrêté* du 14 mai 1963 (*J.O.*, 25 mai, p. 4730), dispose que les magistrats de l'ordre judiciaire en service dans les juridictions ou à l'administration centrale du ministère de la Justice sont autorisés à acquérir et à détenir des armes des première (§ 1 ou 2) et quatrième catégories, ainsi qu'à porter, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, des armes de première (§ 1 ou 2) ou quatrième catégories. Ces magistrats devront être munis d'attestations établissant leur droit à l'acquisition, à la détention et au port d'une arme, attestations qui seront établies dans les conditions prévues par l'*arrêté* précité.

(1) V. aussi, cette *Revue*, 1963, p. 622.

4. Circulation routière.

Nous avons vu (v. cette *Revue*, 1960, p. 488, n° 5) que les articles R.275 à R.294 du Code de la route, pris en application de l'article L.25 du même Code, traitent de l'immobilisation, de la mise en fourrière et du retrait de la circulation de certains véhicules.

Le *décret* n° 63-348 du 6 avril 1963 (*J.O.*, 9 avril, p. 3321), fixe les délais et conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

5. Casier des contraventions de circulation.

Un *arrêté* du 9 janvier 1960 a institué un casier des contraventions de circulation (v. cette *Revue*, 1960, p. 491, n° 12).

L'article 8 de cet *arrêté*, qui concerne le retrait et la destruction des fiches du casier, a été modifié par l'*arrêté* du 22 mai 1963 (*J.O.*, 29 mai, p. 4883).

6. Code de procédure pénale.

Le *décret* n° 63-502 du 17 mai 1963 (*J.O.*, 23 mai, p. 4699), a modifié certaines dispositions de la troisième partie (décrets) du Code de procédure pénale; il s'agit des articles D.137, D.461 et D.474.

7. Enregistrement et timbre.

Nous avons signalé (v. cette *Revue*, 1963, p. 574, n° 6) la loi du 15 mars 1963 qui a porté réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. Aux termes du *décret* n° 63-549 du 4 juin 1963, pris en application de cette loi, « les jugements et arrêts, en matière de simple police et de police correctionnelle, sont enregistrés et visés pour timbre en débit. Il en est de même des arrêts des cours d'assises, en cas d'existence d'une partie civile ».

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

C. Chronique pénitentiaire

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
(séance du 28 juin 1963)

Le 28 juin 1963, s'est tenue à la Chancellerie la séance annuelle du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire au cours de laquelle M. Schmelck, directeur de l'Administration pénitentiaire a présenté le rapport dont, comme chaque année, nous donnons à nos lecteurs le texte intégral.

MESSIEURS,

Vous avez déjà entre les mains le rapport écrit relatant l'activité de mon Administration au cours de l'année précédente. Ce serait vous jouer un vilain tour assurément que donner lecture de ce sévère document.

Je vous épargnerai pareille épreuve et je me bornerai à vous faire un bref résumé de mon rapport, moins destiné à retracer l'action de chacun de mes services qu'à me permettre d'éclairer le Conseil sur l'orientation générale des activités de mon Administration, les difficultés auxquelles elle se heurte et la manière dont elle entend les vaincre. Aussi pourra s'ouvrir au cours de cette réunion, et se poursuivre je l'espère par la suite, un débat de portée générale qui permettra aux membres de cette haute assemblée de participer plus intimement à la politique pénitentiaire du ministère de la Justice en nous faisant profiter de leurs conseils éclairés.

Ces problèmes généraux sur lesquels j'aimerais appeler votre attention, il a été bien difficile à mes services de les aborder l'an dernier, car en 1962, comme les années précédentes, l'affaire d'Algérie a continué de peser lourdement sur l'Administration pénitentiaire. Le principal de notre activité a, en effet, été absorbé par de multiples tâches qui découlaient des circonstances et que je ne rappellerai que pour mémoire et très brièvement.

Ce fut d'abord la libération des 5.451 détenus nord-africains qui étaient incarcérés en France à la date du 18 mars 1962 pour des faits en relation avec les événements d'Algérie.

On peut croire, d'une façon générale, que la libération d'un détenu est une chose simple et ne pose pas de problème.

En réalité, il ne suffit pas à l'Administration pénitentiaire de mettre « dehors » l'individu à élargir ; elle doit auparavant se préoccuper de savoir où l'intéressé se rendra, s'il trouvera un gîte et des moyens réguliers d'existence, et il lui appartient de prendre l'initiative des mesures qui permettront d'aider et d'assister, parfois aussi de surveiller le libéré.

A toutes les démarches découlant de ces obligations s'en sont ajoutées d'autres lorsqu'il s'est agi des Algériens grâciés ou amnistiés à la suite des accords d'Evian.

Il a fallu tout d'abord déterminer quels étaient ceux d'entre eux qui pouvaient rester sur le territoire national et ceux qu'il importait de renvoyer en Algérie.

Les premiers étaient ceux qui justifiaient avoir en France des attaches sérieuses, notamment sur le plan professionnel et familial, mais il convenait de vérifier leurs allégations : c'est dire la quantité d'enquêtes sociales auxquelles il fut procédé pour s'assurer que les intéressés disposeraient d'un gîte et d'un travail à leur sortie de prison.

Mais, plus nombreux furent ceux qui durent être transférés en Algérie. Ils ont posé le difficile problème de leur rapatriement à un moment où les moyens de communication entre la France et l'Algérie étaient surchargés par l'afflux des rapatriés.

C'est par un véritable tour de force que furent organisées les opérations qui ont permis de transférer en Algérie, entre le 3 avril et le 10 mai, plus de 2.500 détenus, pour qu'ils soient libérés de l'autre côté de la Méditerranée.

Indépendamment de quelques convois faits par voie maritime, trente-trois rotations aériennes ont eu lieu, dont plusieurs dans la même journée. Il s'est agi d'une sorte de pont aérien dont la mise en place par le service central des transfèvements a constitué une opération particulièrement délicate et qui, je dois le dire à l'honneur de ce service, fut parfaitement réussie.

Tout ceci a été mené à bonne fin dans les deux mois qui ont suivi le cessez-le-feu sans qu'aucun incident n'ait été signalé ni par les autorités chargées de l'ordre public, ni par les libérés eux-mêmes.

Enfin, il a semblé opportun que le ministère de l'Intérieur et les préfets soient mis en mesure de suivre les opérations de libération et de connaître la liste des détenus envoyés en Algérie et les lieux où se sont fixés ceux libérés en métropole.

Des milliers d'avis ont été adressés à cet effet et dans un laps de temps très court puisqu'il n'était pas rare que des dizaines de levées d'érou soient effectuées dans la même journée.

Je ne saurais trop insister sur le dévouement et la conscience professionnelle dont a fait preuve en la circonstance le personnel des établissements et des directions régionales qui s'est livré à un travail harassant pour que soient respectés, dans le délai voulu, les engagements pris par notre pays et pour que ces libérations se fassent sans risque pour l'ordre public comme sans dommage pour les nouvelles relations qui s'installaient entre la France et l'Algérie.

Parallèlement à la libération des détenus algériens, l'un des faits qui ont marqué l'exercice 1962 a été l'incarcération d'un nombre relativement important de personnes pour des menées dites « activistes ». Je dis relativement important car l'ensemble de ces détenus n'a jamais atteint les chiffres qui ont été cités à un certain moment par la presse. En réalité, l'effectif de cette catégorie pénale s'il a augmenté très rapidement du mois de janvier au mois de juillet 1962 où il a atteint son maximum n'a cependant jamais dépassé le chiffre de 1.860 détenus, comprenant prévenus et condamnés. Cet effectif a diminué depuis, il s'est établi au dernier recensement à 1.388 individus (696 prévenus, 692 condamnés).

Il n'empêche que cet afflux d'une population pénale, dont par ailleurs le calme n'était pas la caractéristique essentielle, a posé à l'Administration pénitentiaire de sérieux problèmes. La plus grande partie des détenus activistes étaient en effet, tout au moins jusqu'au milieu de l'année 1962, des prévenus, qui, de plus, relevaient généralement de juridictions parisiennes, en particulier du Tribunal militaire spécial. Il est résulté de cette situation un encombrement important des prisons de la capitale et des difficultés non seulement pour organiser la détention des intéressés dans des conditions de salubrité décentes, mais encore pour assurer la discipline et la sécurité.

Ultérieurement, par suite de la stabilisation des effectifs et surtout de l'augmentation du nombre des condamnés définitifs et, par conséquent transférables, cette situation s'est améliorée dans le département de la Seine tout en restant préoccupante.

La question du régime de ces détenus ne laissait pas, elle non plus, de soulever des difficultés. Ainsi que je l'avais déjà indiqué l'an passé, il était nécessaire, ne fût-ce que pour d'impérieux motifs de sécurité, de revenir à une plus stricte application du Code de procédure pénale pour l'attribution des avantages du régime spécial. Cette tendance amorcée à la fin de l'année 1961 s'est précisée au cours du premier semestre 1962 et s'est manifestée par une nouvelle réglementation des conditions et de la procédure d'octroi du régime spécial. L'idée directrice de cette réglementation a été que le régime spécial est un régime de faveur qui ne saurait profiter qu'à ceux que la passion politique n'égare pas au point de les amener à commettre des crimes ou des délits graves contre les personnes ou les biens. De plus, l'intervention du cessez-le-feu en Algérie a paru constituer un événement de nature à entraîner le retour à la procédure traditionnelle qui soumet, à la double condition d'une requête préalable et d'une décision individuelle prise par le ministère de la Justice, l'octroi du régime spécial pour tous les détenus autres que les condamnés à une peine politique par nature, c'est-à-dire à la détention criminelle.

Mais ce n'est pas seulement l'application des peines qui a été dominée par les séquelles de la guerre d'Algérie, le *problème du personnel* en a été affecté lui aussi.

En effet, alors que, jusqu'en 1962, les prisons souffraient d'une insuffisance d'effectifs chronique, le règlement de l'affaire algérienne a eu pour conséquence de rendre à la métropole plus de mille cinq cents agents rapatriés. De déficitaires, les effectifs de l'Administration pénitentiaire devenaient brusquement excédentaires. Dès lors, le problème n'était pas tant de pourvoir aux besoins des établissements que de s'adapter à leur capacité d'absorption.

C'est dans cette perspective qu'a été effectué le rapatriement des fonctionnaires des services algériens. Compte tenu des besoins, mais plus encore des possibilités des établissements, un plan de rapatriement a été dressé puis complété par un fichier prévoyant l'affectation individuelle des agents rapatriés.

Il a été ainsi possible dans des délais très brefs, de donner à chaque intéressé, dès son arrivée en métropole, une destination qu'il pouvait rejoindre immédiatement, à moins qu'il ne manifestât le désir de prendre son congé annuel avant de se faire installer à son nouveau poste. Ainsi chacun d'eux avait une attache administrative bien déterminée, lui permettant de percevoir des avances de traitement et d'entreprendre les démarches nécessaires à sa réinstallation.

Pour l'accueil lui-même, des centres de transit et d'hébergement avaient été organisés en divers endroits, notamment à Bordeaux, à Marseille, aux camps de Mauzac et de Thol.

Certes, la rapidité du rapatriement et les moyens de fortune auxquels l'Administration pénitentiaire a dû avoir recours ne lui ont pas permis de donner à cet accueil toute l'ampleur qu'elle avait souhaité lui conférer. Cependant, le maximum a été fait sans que nous ayons bénéficié du moindre crédit supplémentaire et les agents rapatriés ont été dans l'ensemble satisfaits des efforts accomplis en leur faveur. Les directions régionales de Bordeaux et de Marseille, dans le ressort desquelles se trouvaient les deux principaux points de débarquement des rapatriés, ont donné un merveilleux exemple de solidarité auquel il convient de rendre hommage.

D'avantage de doléances ont été présentées en ce qui concerne les affectations.

Dans leur très grande majorité, les rapatriés ont sollicité des postes situés dans le Midi de la France. Il n'a pas été possible — et il n'était d'ailleurs pas souhaitable — de satisfaire toutes les requêtes. Il importait, en effet, d'éviter des concentrations et de répartir au contraire les rapatriés dans l'ensemble des établissements métropolitains. Cette attitude de l'Administration paraissait devoir faciliter, l'assimilation des agents d'Algérie à leurs collègues métropolitains, donc à favoriser leur acclimatation.

Bien qu'il soit trop tôt pour dire si ces objectifs ont été atteints, il semble que les fonctionnaires rapatriés se soient en fait adaptés assez rapidement à leurs nouvelles fonctions, et, dans la mesure où ils ont pu trouver un logement, à leurs nouvelles conditions d'existence.

* *

Voilà, Messieurs, ce qu'il fallait dire en ce qui concerne les « tâches de circonstance ».

Il était permis d'espérer que le règlement de l'affaire algérienne allégerait les charges de l'Administration pénitentiaire puisqu'au renfort de personnel dont celle-ci allait bénéficier pour les besoins métropolitains, s'ajoutait la libération de plus de cinq mille détenus.

Hélas, une fois de plus, ces prévisions optimistes ont été démenties par les faits. Malgré le départ des détenus nord-africains et bien que le nombre des détenus « activistes » qui leur succédaient dans les établissements ne fût pas du même ordre de grandeur, la *population pénale n'a pas diminué dans son ensemble*.

Au 1^{er} janvier 1963 elle atteignait déjà le chiffre de 28.404 détenus contre 29.733 (F.L.N. compris) au 1^{er} janvier 1962, et, à l'heure où je vous parle, elle est remontée à 29.700 ce qui représente, en un an et demi, un accroissement de quatre mille détenus de droit commun.

Quelles sont les causes de cette progression insolite ?

Certes, dans tous les pays l'on a constaté, ces dernières années, que la criminalité, notamment la criminalité juvénile augmentait, mais elle n'a pas augmenté dans les mêmes proportions. Il faut donc chercher d'autres raisons.

Une première explication peut être trouvée dans l'action de la police : celle-ci, à présent moins absorbée par les enquêtes relatives aux crimes et délits de caractère politique, peut consacrer plus de temps et plus de personnel à la recherche des auteurs d'infractions de droit commun. Et elle obtient par conséquent dans ce domaine des résultats plus importants que par le passé.

Et puis une autre constatation doit être faite : la brusque augmentation de la délinquance nord-africaine entre également en ligne de compte pour une part non négligeable.

Au 1^{er} février 1962 les établissements pénitentiaires métropolitains hébergeaient trois mille cinq cents détenus de droit commun originaires d'Afrique du Nord.

Au 1^{er} janvier 1963 cette catégorie pénale passe à quatre mille.

Au 1^{er} juin 1963 elle s'élève à quatre mille cinq cents individus soit en un an et demi une augmentation de mille détenus, ce qui porte le pourcentage de la délinquance masculine nord-africaine à un délinquant pour cent individus, alors que le pourcentage de la délinquance masculine nationale s'établit à un délinquant pour mille individus.

Pour être juste, il convient de préciser que, dans la plupart des cas, ces détenus n'ont pas commis d'infraction particulièrement grave : ils sont en général incarcérés pour des faits relativement bénins, des larcins, des vols à la roulotte, ce qu'on pourrait appeler des délits de « subsistance ». Il n'empêche que le taux élevé de la délinquance nord-africaine pose un problème qui, bien entendu, ne concerne pas mon Administration mais dont je me devais de signaler l'existence.

Indépendamment de cet aspect particulier, l'accroissement de la population pénale appelle une fois de plus l'attention sur le problème de l'équipement de l'Administration pénitentiaire, dont elle rend la solution à la fois plus urgente et plus impérieuse. Et avec ce problème nous abordons, Messieurs, l'un des trois thèmes que je voulais développer devant vous, les deux autres étant la revalorisation de la fonction pénitentiaire et les méthodes de rééducation du détenu, notamment par le travail pénal.

* *

Je n'ai pas besoin de revenir sur l'état de délabrement de nos établissements, encore illustré récemment par une émission de télévision cruellement objective. La grande misère de nos maisons d'arrêt est désormais connue. Nul n'ignore non plus que dans toutes les grandes villes les prisons sont devenues trop étroites pour contenir tous ceux qui font l'objet d'un mandat de dépôt ou d'une condamnation à l'emprisonnement et qu'on y entasse les détenus dans des conditions sur lesquelles je préfère ne pas insister.

Ce qui est peut-être moins sensible mais non moins certain, c'est que dans les grandes concentrations urbaines, le problème pénitentiaire va rapidement devenir *insoluble* et que l'exercice normal de la justice pénale va se trouver entravé faute de locaux de détention, si de nouveaux établissements ne sont pas mis en chantier sans tarder.

Prenons l'exemple de la région parisienne ; nous y disposons pour l'instant, avec Fresnes, la Santé, la Petite-Roquette et onze établissements de moindre importance répartis dans les départements de la Seine, de la Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne, de moins de quatre mille places qui sont occupées par plus de sept mille détenus. C'est dire quel est, déjà à l'heure actuelle, le degré d'encombrement de ces prisons.

Mais essayons de voir quelle sera la situation dans quelques années et pour cela ouvrons le récent rapport de M. le Délégué général du District de la Région de Paris.

Il nous apprend qu'en 1975, c'est-à-dire dans douze ans, la région parisienne comptera dix millions d'habitants. Si nous admettons que la proportion de la population pénale par rapport aux chiffres de la population générale reste stable, ce qui est une vue très optimiste puisque vous savez que la tendance actuelle est à la hausse, nous arrivons à un effectif moyen de huit mille détenus. C'est dire qu'il nous manquera quatre mille places environ. Il était certes déjà envisagé de construire une nouvelle maison d'arrêt. Le lieu en est fixé à Fleury-Mérogis et les travaux vont commencer prochainement. Mais cet établissement est destiné à remplacer des maisons d'arrêt existantes et notamment La Santé. Le problème n'est donc pas réglé par cette construction et il faut envisager dès maintenant la création d'un autre établissement de contenance identique.

Si l'on va plus avant dans ces vues prospectives, et si l'on se place en l'an 2000, c'est-à-dire en somme dans moins de quarante ans, et si l'on en croit toujours le rapport de M. Delouvrier, selon lequel la région parisienne comprendra alors seize millions d'habitants, dans l'hypothèse d'une progression de la population comparable à celle

des dernières années, et douze millions si l'on arrive à endiguer la concentration démographique, il est nécessaire d'envisager dès maintenant, la construction d'un troisième établissement puisque la population pénale s'établira alors à dix ou treize mille détenus selon le cas.

Je n'ai voulu citer cet exemple que pour mieux illustrer la nature et l'ampleur de nos besoins. Ce qui est vrai pour la région parisienne l'est aussi pour d'autres grandes agglomérations en pleine expansion économique et démographique, pour Lyon, Grenoble, Saint-Etienne, Marseille, Lille, Nancy et Metz, c'est vous dire que dans bien des cas, il ne s'agit pas seulement d'améliorer les conditions d'exécution des mesures privatives de liberté, il s'agit d'être ou de ne pas être en mesure d'en assurer l'exécution. Si l'on estime que dans l'état actuel de nos mœurs les prisons sont toujours indispensables, alors il faut qu'elles existent et pour cela les construire.

Les exemples que j'ai cités ont également le mérite de faire saisir combien les problèmes spécifiquement pénitentiaires — cela est vrai également de ceux qui sont propres à l'organisation judiciaire — sont liés aux problèmes généraux que pose le développement économique et social du pays. Nul ne pourra contester qu'ils ne peuvent être étudiés et réglés que dans le cadre des plans d'ensemble consacrés à l'aménagement du territoire.

Il se trouve cependant que l'organisation et l'équipement pénitentiaire — non plus d'ailleurs que l'organisation et l'équipement judiciaire — ne figurent au quatrième plan de développement économique et social. Seuls les services de l'Education surveillée bénéficient de l'intérêt et des facilités que procure la planification. J'ose espérer que le cinquième plan comblera cette lacune peu compréhensible.

En attendant, planifiée ou non, l'Administration pénitentiaire est aux prises avec son problème d'équipement qu'il faut résoudre coûte que coûte. Elle s'y emploie activement depuis deux ans. Nous avons d'abord procédé à une étude d'ensemble des besoins dans les différentes catégories d'établissements, puis à un inventaire des ressources. A la suite de quoi a été établi un plan que je crois complet et cohérent, comprenant aussi bien les aménagements d'immeubles anciens que les constructions neuves et assorti d'évaluations budgétaires précises.

Ce plan, j'ai déjà eu l'honneur de l'exposer dans ses grandes lignes l'an dernier et, si je le rappelle, ce ne sera que pour vous préciser la partie qui a déjà pu être réalisée ou qui est en cours de réalisation.

Vous le savez, le patrimoine immobilier de l'Administration pénitentiaire comprend à l'heure actuelle cent cinquante-deux maisons d'arrêt et vingt-sept maisons centrales et centres pénitentiaires.

Sur cet ensemble cinquante maisons d'arrêt et douze maisons centrales peuvent être conservées à condition de les rénover et pour la plupart de les agrandir. Les autres établissements sont à désaffecter et à reconstruire.

En procédant à certains regroupements, nous avons estimé pouvoir limiter l'effort de reconstruction à quarante-neuf maisons d'arrêt, dix centres de jeunes détenus, sept maisons centrales.

A l'ensemble de ces réalisations, qui se traduisent par l'aménagement de quinze mille cellules environ, il faut ajouter la rénovation des établissements conservés qui porte sur treize mille places environ, la construction des habitations du personnel logé par nécessité de service et certaines opérations d'intérêt essentiel telles que la construction d'un bâtiment destiné à abriter l'école pénitentiaire.

Voilà le programme tel qu'il a été présenté. Il me sera objecté que ce plan ne comporte pas l'équipement du milieu ouvert, qu'il ne prévoit aucune réalisation de nature à satisfaire les besoins de l'assistance post-pénale, qu'il néglige également la semi-liberté. L'observation est parfaitement exacte. Croyez bien que ces aspects de la fonction pénitentiaire ne nous laissent pas indifférents. S'ils n'ont pas encore trouvé place dans notre plan, c'est qu'il nous faut malheureusement serrer les problèmes et courir au plus pressé. Or dans l'ordre d'urgence, c'est incontestablement les établissements pénitentiaires proprement dits qui méritent d'être secourus en premier lieu. Tout ce qui concerne les installations de semi-liberté, les centres d'hébergement pour libérés, les institutions post-pénales retiennent certes notre attention, mais en est encore au stade de l'étude et fera l'objet de prévisions qu'il me sera possible de présenter l'an prochain.

Limité comme il vient d'être dit, ce programme de première urgence devait être évalué. Ses incidences financières ont été déterminées. Le coût total des opérations de

reconstruction et de rénovation s'élève à 650.000.000 F. Nous avons prévu de réaliser en six ans la rénovation des établissements conservés, en dix ans la reconstruction des maisons d'arrêt et en quinze ans celle des maisons centrales. Il est malheureusement à craindre que les impératifs de l'équilibre budgétaire ne nous permettent pas de maintenir ce *planning* et nous obligent à étaler davantage les opérations prévues.

Quoi qu'il en soit, nos besoins sont désormais reconnus et notre plan est déjà en cours d'application. En 1962, les crédits d'investissement qui nous avaient été accordés étaient de 7.000.000 de francs au titre des autorisations de programme. En 1963, il nous a été consenti au même titre une somme de 39.500.000 F, soit cinq fois plus que l'année précédente.

Dans la limite des moyens financiers ainsi mis à notre disposition, le programme se réalise dans les conditions prévues :

Cette année, la maison d'arrêt de Valenciennes sera achevée ; la maison d'arrêt de Bordeaux ainsi que le centre de jeunes détenus de cette ville seront mis en chantier.

Les travaux de la maison centrale de Muret, qui doit notamment remplacer celle de Fontevault rendue à sa destination véritable de monument historique, se poursuivent activement de sorte que nous espérons inaugurer cet établissement dès l'an prochain.

Le chantier de Fleury-Mérogis sera ouvert cette année et, alors que les premières fondations de cet important établissement seront jetées, s'ouvrira, tout à côté, un centre provisoire de jeunes détenus destiné au désencombrement des prisons de Fresnes.

D'autre part, nous nous sommes mis à la recherche des emplacements destinés aux établissements qui doivent être édifiés par la suite. Avec le concours des collectivités locales intéressées par nos projets de désurbanisation, nous avons déjà pu acquérir, ou sommes sur le point d'acquérir, les terrains où seront installées les nouvelles maisons d'arrêt de Dunkerque, Metz, Nîmes, Annecy, Bonneville, Albi, etc.

Enfin, la rénovation des établissements que nous conservons est en bonne voie. Le centre hospitalier de Fresnes a été inauguré par vous-même, M. le Garde des Sceaux, l'an dernier. Aux prisons de Fresnes également, la construction du bâtiment destiné aux cuisines vient d'être achevée.

De nombreuses installations de chauffage ont été réalisées dans les maisons d'arrêt de Béthune, Sarreguemines, Saint-Malo et Chalon-sur-Saône, dont les installations fort anciennes, étaient hors d'usage et dans les maisons d'arrêt de Châlons-sur-Marne, Lyon-Montluc, Foix, Strasbourg qui en étaient dépourvues.

La transformation de l'ancienne maison centrale d'Hagenau en établissement pour détenus psychopathes est en voie d'achèvement.

D'importants travaux ont également été exécutés à la maison centrale de Liancourt, à celle de Caen ainsi qu'aux centres pénitentiaires de Rennes et d'Ecrouves. A Casabianca enfin, les nouveaux bâtiments de détention seront mis en usage dès le mois prochain.

Ces quelques exemples suffisent à montrer qu'en ce qui concerne son rééquipement, l'Administration pénitentiaire a pris son essor. Il ne me reste qu'à former le vœu qu'en 1964 et dans les années qui suivront, le légitime souci de l'équilibre financier ne conduise par le Gouvernement et le Parlement à ralentir cet effort et à sacrifier les prisons au nom de l'austérité budgétaire, comme ce fut si souvent le cas depuis le début du siècle.

Abordons maintenant les problèmes de personnel.

Les problèmes de personnel sont dominés par une *profonde transformation de la fonction pénitentiaire*. Cette évolution est liée au mouvement des idées et à la réforme des méthodes de traitement dont elle conditionne le succès.

L'activité du personnel pénitentiaire est demeurée jusqu'à présent fort méconnue du public et — il faut bien le dire — des Pouvoirs publics eux-mêmes. Elle a pourtant permis de faire face, ces dernières années à des situations exceptionnelles dans des conditions qui permettent de rendre un hommage sans réserve à son courage et à son abnégation.

Malgré le dévouement qu'il a apporté à l'exécution de tâches difficiles, voire dangereuses, malgré la faculté qu'il a déjà montrée de s'adapter à de nouvelles missions, *ce personnel demeure déclassé au sein de la Fonction publique.*

On a cru, de bonne foi, il y aura bientôt cinq ans résoudre tous les problèmes en lui

accordant un statut spécial se voulant inspiré de celui consenti aux corps de la Police mais demeurant en retrait par rapport à celui-ci.

En fait le statut spécial se révèle fort décevant car, loin de permettre la revalorisation de la fonction, il l'entrave.

Quel qu'il soit, ce statut spécial a eu cependant et a encore un mérite celui d'exister.

En effet, il a, à l'époque, fixé l'attention sur des problèmes de sécurité et, partant de cette donnée, il a permis d'apporter quelques satisfactions de carrière et de rémunération aux personnels intéressés, en contrepartie d'un régime disciplinaire plus rigoureux que celui du droit commun de la Fonction publique.

— C'est dans son cadre que, pour un passé récent, des améliorations ont pu être apportées à la condition du personnel pénitentiaire.

— C'est dans son cadre que, pour le présent et pour l'avenir immédiat, de nouvelles améliorations peuvent encore être escomptées.

Reclassement indiciaire, relèvement du taux de l'indemnité de risque, du taux de l'indemnité de nuit, amélioration du sort des surveillants auxiliaires ont été obtenus dans des conditions et avec des modalités plus ou moins satisfaisantes.

J'aurais aimé également inscrire au nombre des réalisations récentes de mes services le reclassement indiciaire de tous les corps de fonctionnaires des services extérieurs relevant de ma Direction.

Malheureusement, le personnel de direction, le personnel administratif de gestion administrative et comptable, le personnel éducateur attendent encore qu'il soit fait écho aux inlassables démarches de la Chancellerie en leur faveur.

Mais le problème n'est pas seulement là.

Comme je le laissais entendre il y a quelques instants, le personnel pénitentiaire est-il « prisonnier de son statut » ?

L'affirmative n'est pas une réponse à exclure.

Dès lors, il convient de reprendre le problème sur des bases nouvelles.

Il n'y a plus lieu de s'essouffler à rapprocher la situation des personnels pénitentiaires de celle des personnels de la Police. C'est là une course qui s'est révélée assez vaine et que je considère aujourd'hui comme dépassée.

Les personnels pénitentiaires ont leurs propres lettres de noblesse. Leurs tâches spécifiques suffisent à justifier que leur soit faite une place privilégiée au sein de la Fonction publique.

Loin d'être une fonction de rebut, la fonction pénitentiaire, qui se transforme chaque jour, exige de ceux qui l'exercent d'incomparables qualités de caractère, d'autorité, de psychologie.

Considérés trop souvent comme les roturiers de l'Administration, les agents des services pénitentiaires prennent conscience de leur mission propre.

Le délinquant devant aujourd'hui être reclassé — (plutôt que puni disent les uns, autant que puni diront les autres) — l'agent qui travaille de façon permanente à son contact doit être associé étroitement à son traitement.

Le surveillant, qui n'est déjà plus un gardien, tend à devenir un éducateur de tous les instants auprès d'une population pénale qui, ne l'oublions pas, est composée d'un tiers de détenus âgés de moins de vingt-cinq ans.

Les impératifs de sécurité, replacés au premier plan ces dernières années avec les événements d'Algérie, demeurent, mais ils doivent être désormais satisfaits par la structure des locaux pénitentiaires et par des innovations techniques plus que par une action de surveillance proprement dite, forcément stérile.

Point n'est donc besoin de rechercher dans de quelconques parités ou similitudes avec d'autres corps de fonctionnaires des raisons de faire une place privilégiée aux personnels pénitentiaires. Ces raisons, on les trouve aujourd'hui dans l'exercice même de leur profession.

Mais ce ne sont pas là les seuls éléments à prendre en considération ; il convient de tenir compte également du régime disciplinaire auquel sont soumis ces agents et de leurs conditions d'existence.

Leur régime disciplinaire tout d'abord se révèle être rigoureux puisqu'il leur interdit pratiquement de recourir aux moyens d'action dont disposent tous les fonctionnaires pour faire aboutir leurs revendications.

Quant à leurs conditions d'existence, elles sont particulièrement assujettissantes.

S'il est normal pour un délinquant de passer quelques mois, voire quelques années

en prison, cela l'est moins pour un fonctionnaire. On perd trop souvent de vue que les agents pénitentiaires vivent constamment au contact des détenus, dans les mêmes locaux et dans la même ambiance, et qu'ils sont eux-mêmes de véritables prisonniers.

Ces facteurs doivent inciter les Pouvoirs publics à admettre que le personnel pénitentiaire doit être mieux traité, pécuniairement, que les personnels des secteurs similaires de la Fonction publique.

Cela est bien admis dans d'autres pays et en particulier aux U.S.A. où un surveillant gagne plus qu'un gardien de la paix et où un social worker, l'équivalent de notre éducateur, gagne environ le double de ce que perçoit un instituteur.

Actuellement en France, un jeune candidat attiré par l'enseignement ou la rééducation, par exemple, fait preuve d'un désintéressement peu commun, ou se trouve sollicité par une véritable vocation, s'il choisit d'exercer son activité dans les prisons.

On ne peut, en l'état, songer à aller aussi loin qu'aux U.S.A. mais il faut arriver à vaincre le préjugé défavorable dont souffre le personnel pénitentiaire.

Pour atteindre cet objectif, il faut d'abord lui donner la formation technique, la qualification que son rôle implique. Le travail pénal, l'observation, la formation scolaire ou professionnelle, la pratique des sports et l'organisation des loisirs en commun destinent chaque agent pénitentiaire à une spécialisation.

Il faut également entreprendre une profonde réforme statutaire qui viendra modifier la structure même des corps de personnel existant actuellement en traduisant la transformation de la fonction pénitentiaire elle-même.

Cette réforme doit à mon sens consacrer le principe de la spécialisation des surveillants qui deviendront, à des divers degrés, des techniciens.

Elle doit également s'attacher à donner un meilleur standing au personnel de direction des services et à donner de nouvelles structures aux corps des personnels d'éducation et de probation ainsi qu'à ceux de gestion économique et comptable dont la situation est loin d'être à la mesure des sujétions et des responsabilités.

Il faut obtenir une véritable harmonisation entre les tâches dévolues au personnel pénitentiaire et la condition matérielle à laquelle il est en droit de prétendre. Une telle politique de personnel est seule susceptible d'attirer des candidats de valeur à la fonction pénitentiaire. Formation technique et réforme des structures doivent permettre de disposer d'un personnel dynamique et régulièrement enrichi d'éléments jeunes préparés à leur mission.

L'existence d'une école pénitentiaire constitue la base même de toute l'œuvre entreprise. Une telle école existe bien actuellement mais elle n'a pas l'envergure nécessaire et elle ne fonctionne que de façon intermittente, ses locaux étant parfois utilisés à d'autres fins.

La création d'une véritable école pénitentiaire au cœur d'une région pénitentiaire importante et fournissant un vaste champ d'études pratiques, à proximité d'un centre universitaire et judiciaire actif permettra de conjuguer au mieux des efforts entrepris jusqu'à présent avec des moyens de fortune.

Elle assurera la cohésion des personnels dans leur formation et dans leur action.

Facteur de promotion sociale, elle permettra de révéler et de perfectionner les nombreux techniciens que l'Administration pénitentiaire a déjà dans son sein. Elle en formera d'autres qui lui manquent.

La création d'une telle institution doit inspirer les travaux d'élaboration de la réforme statutaire proprement dite. Celle-ci a d'ores et déjà été entreprise avec la collaboration confiante et constructive des organisations syndicales qui apportent le fruit de leur expérience et leurs conceptions des conditions idéales de l'exercice de la fonction pénitentiaire.

Une table ronde s'est déjà réunie au cours de ce mois, elle va poursuivre activement ses travaux.

Les problèmes d'équipement et de formation de notre personnel ne sont pas les seuls qui soient au centre de nos préoccupations.

L'éducation ou la rééducation des détenus retient bien entendu toute notre attention, elle aussi. Dans ce domaine, l'Administration pénitentiaire poursuit son action selon les principes qui ont été définis voilà vingt ans et qui furent toujours suivis par mes prédécesseurs.

Sans nous tenir à l'écart des méthodes nouvelles qui sont déjà instaurées à l'étranger — je pense notamment à la psychothérapie de groupe, qui a fait l'objet l'an dernier du colloque international de Bruxelles, organisé par la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, et qui est expérimentée maintenant dans quelques-uns de nos établissements —, notre action s'est plus particulièrement orientée vers la formation scolaire, les activités culturelles et sportives, et surtout vers une *meilleure organisation du travail pénal* dont, pour ma part, je persiste à croire qu'elle est encore la méthode de traitement et de rééducation la plus efficace.

La formation scolaire est essentielle à l'égard des jeunes — et par jeunes j'entends les détenus de moins de vingt-cinq ans — qui constituent près du tiers de la population pénale.

Sous ce rapport, des résultats non négligeables ont été obtenus puisque cette année, par exemple, quarante-six candidats, dont les détenus de pur droit commun, ont pu être présentés au centre du baccalauréat créé aux prisons de Fresnes.

Néanmoins, en dépit de la bonne volonté des membres du corps enseignant en activité ou en retraite qui acceptent de venir donner des cours dans les prisons, la scolarisation est freinée par le manque d'instituteurs et de professeurs.

Pour pallier cette insuffisance, il a été demandé que les prochains crédits budgétaires destinés à la rémunération des vacations scolaires soient plus que décuplés. Malgré l'augmentation sensible de la dépense qui en résultera, les besoins réels risquent encore de n'être pas satisfaits.

C'est pourquoi, compte tenu des récentes déclarations devant le Parlement de M. le Ministre de l'Education nationale qui annonçait l'extension des moyens audiovisuels et de la télévision scolaire, j'envisage l'équipement de la plupart des établissements pénitentiaires en appareils de réception.

A cet effet, j'aurais besoin, là encore, du concours du ministère des Finances, et aussi de celui du ministère de l'Education nationale qui, seul, peut apporter à mes services les directives pédagogiques qui leur sont nécessaires.

En ce qui concerne la formation culturelle des détenus, les expériences, qui ont été tentées avec la collaboration de spécialistes du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, ont montré que les méthodes actives destinées à l'éducation populaire pouvaient être facilement adaptées à la population pénale.

Il s'agirait donc, semble-t-il, d'obtenir de ces techniciens qu'ils fassent bénéficier de leur expérience les éducateurs de l'Administration pénitentiaire, soit en les formant, soit en animant eux-mêmes des activités dirigées à l'intérieur des établissements.

Parallèlement, un effort particulier va être poursuivi par l'Administration pénitentiaire pour la réorganisation de ses bibliothèques et aussi pour l'institution de discothèques.

Sur le plan de la formation sportive, c'est encore le secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports qui peut apporter à l'Administration pénitentiaire l'aide la plus précieuse.

Cette aide se manifeste déjà de façon importante :

— par le détachement à temps complet d'un conseiller auprès de l'Administration centrale ;

— par des cours que donnent régulièrement des moniteurs d'éducation physique dans certaines prisons ;

— et, par la formation que reçoivent dans des stages appropriés les membres du personnel pénitentiaire intéressés par les activités sportives.

Quant à la formation professionnelle nous ne la négligeons pas non plus. Elle se développe à l'intérieur même des prisons avec les nouveaux ateliers d'apprentissage qui ont été ou vont être créés, comme par exemple à Saint-Martin-de-Ré, à Loos, à Laval et à Rennes.

Mais, par ailleurs, il arrive de plus en plus fréquemment que des condamnés soient admis dans les écoles techniques et dans les centres de formation professionnelle sous le régime de la semi-liberté.

Le ministère du Travail, en autorisant ces admissions et en participant au fonctionnement des centres pénitentiaires d'apprentissage, favorise ainsi le reclassement professionnel des détenus.

Il me reste, Messieurs, à vous parler du *travail pénal*. Je vous ai déjà dit l'importance que je lui attachais en tant que méthode de traitement et de rééducation. En effet, je ne suis pas de ceux qui jugent trop optimiste la célèbre formule d'Howard, qu'en prenant quelque liberté avec le texte original je traduirai sous la forme suivante : « Faites-en des travailleurs et vous en ferez d'honnêtes gens » !

Cependant, pour que le travail pénal puisse avoir cette vertu éducative, encore faut-il non seulement qu'il ne soit plus considéré comme une peine en soi — ce qui, je m'empresse de le préciser, est bien le cas en France depuis que les bagnes ne sont plus qu'un mauvais souvenir et que la notion, et l'appellation même, de travaux forcés ont disparu de notre législation — mais encore qu'il soit conforme à certaines exigences fondamentales qui me paraissent devoir être les suivantes :

En premier lieu, le travail pénal doit être choisi de façon à éveiller l'intérêt du prisonnier aussi bien quant à la nature des activités qui lui sont imposées qu'en ce qui concerne la rémunération qu'il peut normalement en attendre. C'est à ce prix qu'on donnera au début le goût du travail.

En second lieu, il est nécessaire de choisir le travail de façon à procurer au détenu une occupation continue. En effet, il faut également lui donner l'habitude du travail.

Enfin il est grandement souhaitable que le genre de travail auquel il a été habitué en prison, le prisonnier puisse le poursuivre une fois qu'il aura purgé sa peine. Ainsi on lui procurera les meilleures chances de reclassement.

Notre organisation actuelle du travail pénal répond-elle à ces conditions ?

Pour le travail en semi-liberté je réponds oui, mais il ne concerne qu'un demi-millier de condamnés. En revanche, pour le travail à l'intérieur des prisons ou sur les chantiers pénitentiaires, force m'est de répondre que ce n'est pas toujours le cas.

Certes, dans les établissements pour longues peines, les maisons centrales et les centres pénitentiaires, le plein emploi des prisonniers est généralement réalisé. Abstraction faite d'un faible pourcentage de détenus (à peu près 10 %) qui, pour des raisons diverses, ne peuvent travailler, les autres sont occupés soit à l'atelier, soit dans les services généraux de l'établissement. Encore l'obligation de recourir à des concessionnaires, et les limitations qui en découlent en ce qui concerne la détermination des activités imposées au prisonnier font-elles que ce travail présente bien souvent un caractère si rudimentaire que, loin d'éveiller un quelconque intérêt chez le détenu, il le rebute et le décourage.

Mais c'est surtout dans les maisons d'arrêt que la situation est grave. Il y sévit un chômage important. Si l'on met à part des prévenus qui ne sont pas astreints au travail mais qui, l'expérience le prouve, ne demanderaient pas mieux que d'être soustraits à l'oisiveté démoralisante qui est leur sort, il reste que sur vingt-deux mille condamnés, moins de dix mille sont effectivement occupés.

L'importance des efforts à accomplir pour aboutir à une résorption totale du chômage dans les établissements pénitentiaires est, on le voit, considérable.

Il m'est apparu clairement que l'Administration pénitentiaire ne pouvait pas régler à elle seule, de façon satisfaisante, cet angoissant problème. Il m'est apparu également que la méthode la plus sûre et la plus efficace pour le résoudre consistait à sortir du stade artisanal dans lequel nous nous sommes tenus jusqu'à présent, pour rechercher des solutions dans le cadre d'un plan d'ensemble établi avec la collaboration des rouages dont dispose l'Etat pour harmoniser et accroître la production, et en tenant compte de tous les facteurs en présence : pénitentiaires, économiques, sociaux et géographiques. La Commission générale du Plan d'équipement, la Délégation générale de l'Aménagement du territoire, la Direction générale de la Main-d'Œuvre et les services du ministère du Travail et du ministère de l'Industrie et de l'Economie nationale ont été saisis de la question, qui fera l'objet d'une étude conjointe.

Il est certain que, dans cette perspective, la préférence doit être donnée au système de la régie, plutôt qu'à celui de la concession, qui est d'ailleurs de plus en plus abandonné dans tous les pays, même dans ceux — comme les U.S.A. — dont le libéralisme économique est traditionnel.

Toutefois, dans l'immédiat et pour de nombreuses années encore, le travail en concession effectué pour le compte d'entreprises privées représentera un mode important d'utilisation de la main-d'œuvre pénale.

Aussi est-il apparu opportun de faire connaître aux milieux industriels, par des contacts directs avec le C.N.P.F. et le Centre des Jeunes Patrons, l'intérêt que pourrait

présenter pour eux, en même temps que pour la communauté nationale, l'utilisation, dans certaines conditions, de cette main-d'œuvre sur des chantiers extérieurs ou à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

A cette fin, a été dressée une liste des établissements pour lesquelles l'importance du chômage justifie une étude prioritaire.

Un calendrier pourra alors être établi avec les responsables patronaux en vue d'organiser, par département, dans les préfectures intéressées, une commission d'étude groupant, autour du secrétaire général chargé des Affaires économiques, outre le représentant de l'Administration pénitentiaire, le directeur de la Main-d'Œuvre et le représentant des Syndicats patronaux.

Des contacts devront également être établis avec les Syndicats ouvriers, afin que les responsables syndicaux aient, du problème du travail pénal, une connaissance plus approfondie et moins imparfaite qu'à l'heure actuelle.

Ces contacts s'avèrent d'autant plus nécessaires — et d'autant plus urgents — que l'année 1965 marquera, avec la fin des « classes creuses », le commencement de l'afflux, sur le marché du travail, d'une main-d'œuvre supplémentaire dont le taux d'accroissement pourrait être considérablement accru par les projets de réduction de la durée du service militaire.

Comme on le voit, il reste à peine plus d'une année pour résoudre, dans les établissements pénitentiaires, le problème du chômage sur des bases suffisamment solides pour résister à une éventuelle distorsion entre l'offre et la demande sur le marché du travail.

En revanche, dans les nouveaux établissements nous nous orientons délibérément vers la création d'ateliers en régie. Ceux-ci doivent être conçus en fonction des impératifs suivants :

— nécessité d'organiser des ateliers économiquement rentables afin de ne pas accroître les charges incombant à l'Etat ;

— nécessité de ne pas concurrencer le secteur privé, en donnant la préférence à des fabrications susceptibles d'être écoulées exclusivement dans le secteur public ou nationalisé ou à des fabrications peu recherchées par l'industrie privée pour des raisons diverses (amortissement trop lent, difficulté de rassembler une main-d'œuvre importante...);

— nécessité enfin de s'intégrer dans l'économie nationale et dans l'économie régionale en tenant compte des perspectives et des prévisions dégagées par le commissariat général au Plan d'équipement ; c'est ainsi, notamment, que ne seront recherchées que des industries dont la création est recommandée par le Plan dans une région donnée pour un établissement implanté dans ladite région ; de même, l'implantation d'un établissement pourra être déterminée en fonction des fabrications envisagées.

C'est en tenant compte de ces impératifs que s'effectue notamment en ce moment la recherche d'ateliers pour la future maison centrale de Muret, en coopération, sur le plan national, avec le commissariat général au Plan d'équipement et les ministères spécialisés et, sur le plan régional, avec les services économiques de la préfecture de la Haute-Garonne.

Les contacts qui ont été pris ont déjà permis d'écarter certaines industries comme peu profitables à l'intérêt général ou peu compatibles avec les objectifs propres à notre Administration, et au contraire d'en retenir d'autres. C'est ainsi que font l'objet d'une étude plus approfondie : le projet d'un atelier de fabrication du matériel de sécurité pour le compte d'entreprises nationales comme l'E.D.F. et les P. et T., celui d'une imprimerie administrative, celui d'un atelier de récupération du matériel d'Air-France et de la S.N.C.F., enfin, projet qui peut paraître insolite au premier abord mais qui mérite d'être examiné car il serait de nature, semble-t-il, à favoriser l'expansion des cultures et des plantations régionales, une conserverie de fruits et légumes.

Aucune option n'a encore été prise, mais il m'a paru opportun de vous rendre compte, M. le Garde des Sceaux, et d'informer le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, de ces premières perspectives qui sont, comme on le voit, assez encourageantes.

* * *

Me voici, Messieurs, arrivé au terme de mon propos et j'ai conscience d'avoir trop longtemps abusé de votre attention.

Pourtant, bien des choses étaient encore à dire. Je n'ai parlé ni de la probation, ni

de la libération conditionnelle, ni de l'assistance post-pénale. Ces institutions ont elles aussi leurs faiblesses et connaissent de sérieuses difficultés. Je me propose de les exposer à une prochaine occasion. En consacrant mon exposé à ce que, dans le jargon pénitentiaire nous appelons « le milieu fermé », je n'ai traité que les problèmes les plus urgents.

Ceux-ci se posent, à peu de chose près, dans les mêmes termes, dans tous les pays. Grâce à vous, M. le Garde des Sceaux, j'ai eu le privilège de pouvoir constater que les pays voisins de la France, de même que des pays amis plus éloignés, se trouvent aux prises avec les mêmes difficultés que celles que je vous ai exposées.

Mais il m'a été donné également de constater les efforts considérables accomplis pour les résoudre. Sous ce rapport, ce sont certainement les Etats-Unis qui, à l'heure actuelle, fournissent l'exemple le plus marquant. J'ai ajouté à mon rapport annuel la relation de la mission d'études qui vient de s'y rendre il y a quelques semaines. S'il vous plaît de parcourir ce document vous serez, je pense, impressionnés par les moyens mis en œuvre aussi bien par l'Administration fédérale que par les autorités des Etats, que ce soit dans le domaine de l'équipement, de l'organisation du travail pénal ou du perfectionnement des sentences pénales.

Il n'est certes pas question de situer notre action à la même échelle.

Mais il serait particulièrement navrant que la France qui a laissé dans ces pays l'empreinte de sa pensée qui, après la Libération, a lancé l'idée de la réforme pénitentiaire, il serait navrant que la France ne puisse offrir dans cet important domaine que l'exemple d'un pays qui saurait concevoir mais n'aurait pas le courage de réaliser, qui « penserait » sans vouloir agir.

D. Chronique de droit pénal militaire

par Raymond COLAS
Magistrat militaire.

*En mission hors de France,
le commandant Colas n'a pu nous faire parvenir sa chronique;
une chronique de droit pénal militaire figurera dans le prochain numéro.*

E. Chronique de criminologie

par Jean PINATEL
*Inspecteur général de l'Administration,
Secrétaire général de la Société internationale de Criminologie.*

LES DONNÉES SOCIOLOGIQUES ET STATISTIQUES RÉCENTES EN CRIMINOLOGIE DE LANGUE FRANÇAISE

Bibliographie. — a) *Evolution sociale et criminalité*, *Revue de l'Institut de sociologie*, Université libre de Bruxelles, 1963-1 (numéro spécial) : 1) Th. SELLIN, « La criminalité et l'évolution sociale », p. 9 à 21 ; 2) M. ANCEL, « Le point de vue des doctrines de la défense sociale nouvelle », p. 23 à 35 ; 3) D. SZABO, « Urbanisation et criminalité », p. 37 à 52 ; 4) A. VEXLIARD, « La disparition du vagabondage comme fléau social universel », p. 53 à 79 ; 5) J. M. van BEMMELLEN, « Criminalité et évolution sociale spécialement aux Pays-Bas », p. 81 à 94 ; 6) J. CONSTANT, « La législation belge et l'évolution de la société », p. 95 à 112 ; 7) P. CORNIL, « Répression et transformations sociales », p. 113 à 124 ; 8) J. DUPRÉEL, « Réflexions sur le phénomène criminel, sa prévention et l'évolution sociale », p. 125 à 132 ; 9) H. BEKAERT, « L'impunité », p. 133 à 160 ; 10) Mlle A. RACINE, « Quelques aspects psycho-sociologiques du phénomène de la délinquance cachée », p. 161 à 176. — b) *La criminalité en France* : 1) A. DAVIDOVITCH, « Criminalité et répression en France depuis un siècle (1851-1952) », *Revue française de sociologie* (janv.-mars 1961), p. 30 à 49, publié également par la *Revue de la Sécurité nationale*, n° 38 (juin-juill.-août 1961), p. 31 à 41 ; 2) R. BENJAMIN, « Aperçus géographiques sur la criminalité et la délinquance en France », *Revue française de sociologie* (juill.-sept. 1962), p. 301 à 315, publié également par la *Revue de la Sécurité nationale*, n° 44 (août-sept.-oct. 1962), p. 20 à 30 ; 3) J. SUSINI, « Douze ans de statistiques de police », cette *Revue*, 1963, p. 151 à 154.

Il est unanimement admis que la criminologie sociologique de langue française, jadis illustrée par Durkheim et Tarde, a connu, par la suite, une période de décadence singulièrement attristante. Aussi bien nos jeunes auteurs ont-ils pris l'habitude de se tourner vers la criminologie sociologique anglo-saxonne, spécialement vers la criminologie sociologique américaine, et d'en admirer indistinctement les bons et les très mauvais côtés (1). Il faut donc se réjouir d'assister à un réveil de la criminologie sociologique de langue française. Coup sur coup, en effet, la *Revue française de sociologie*, la *Revue de science criminelle* et la *Revue de l'Institut de sociologie* de l'Université libre de Bruxelles, nous ont apporté sur la criminalité en France et sur les rapports de l'évolution sociale et de la criminalité des données précieuses dégagées par des travaux remarquables.

Devant cette renaissance de la criminologie sociologique de langue française, il nous a paru opportun de tenter de faire la synthèse, dans la présente chronique, de son apport le plus récent. Afin de mettre en évidence les données sociologiques et statistiques ainsi dégagées, il convient de grouper nos développements sous les rubriques suivantes : Caractéristiques générales de la criminalité, Facteurs qui influencent ses variations, Types particuliers, Aspects différentiels.

(1) P. A. SOROKIN, *Tendances et déboires de la sociologie américaine*, traduction de C. Arnavon, Paris, Aubier Ed. Mouton, 1959, 401 pages.

I. — CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA CRIMINALITÉ

L'évolution sociale est dominée par une série de faits : la laïcisation de la société, l'industrialisation et l'urbanisation. Il s'ensuit, comme l'a remarqué M. Th. Sellin (a1), d'une part, que « les deux derniers siècles ont vu disparaître des codes de la plupart des Etats européens, les délits contre la religion » et, d'autre part, que la révolution industrielle a multiplié les « occasions favorisant les actes délictueux ».

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, il convient de se pencher sur l'étendue, l'intensité, la direction et la fréquence de la criminalité.

A. — Etendue de la criminalité

La place occupée par la criminalité dans l'ensemble de l'activité humaine varie considérablement selon que l'on considère la criminalité légale, apparente ou réelle.

a) *La place occupée par la criminalité légale.* — En Belgique, une observation superficielle pourrait faire croire que la criminalité est en diminution. C'est ainsi que M. P. Cornil (a7) constate que le taux de la criminalité par 100.000 habitants (c'est-à-dire le rapport entre le nombre des condamnés et la population âgée de seize ans et plus) s'élevait à 595 dans les années qui précédèrent la dernière guerre (moyenne des années 1930 à 1939). Pour l'année 1960, cet indice était tombé à 402 (*Statistique criminelle de la Belgique*, année 1960, p. 33). Le nombre total des condamnés tombe de 37.004 (moyenne 1930/1939) à 27.665 (1960), malgré une augmentation de la population de plus de seize ans qui passe de 6.121.545 en 1930 à 6.883.830 en 1960 (*ibid.*, p. 26). Mais ajoute aussitôt M. P. Cornil « cette statistique délibérément incomplète ne correspond pas à la réalité ». En effet, elle ne comprend pas « les infractions commises par négligence ou défaut de prévoyance » (*ibid.*, p. 10).

Ainsi, existe-t-il, pour un pays déterminé, des difficultés réelles pour déterminer le taux de la criminalité, c'est-à-dire la place occupée par la criminalité légale.

b) *La place occupée par la criminalité apparente.* — Il existe une disproportion importante entre les affaires jugées et les affaires traitées par la police. Ainsi, en 1952, le nombre des affaires criminelles et correctionnelles jugées s'élève en France à 195.832, tandis que les affaires réglées atteignent le chiffre de 718.442. Sans vouloir, pour des raisons de technique statistique, voir autre chose dans ces chiffres que des indications relatives, il n'en reste pas moins qu'il y a là un phénomène important, sinon inquiétant.

Aussi bien, M. A. Davidovitch (b1) s'est-il efforcé de mettre en lumière le mouvement des affaires traitées par les juridictions répressives de droit commun depuis un siècle. Il a ainsi montré que l'accroissement constant du nombre des affaires pénales a eu pour corollaire la diminution graduelle de celui des affaires jugées (1). De la sorte, plus de 60 % des affaires sont actuellement éliminées du circuit de la répression.

c) *La place occupée par la criminalité réelle.* — La délinquance cachée soulève des problèmes difficiles. Avec M. Bekaert (a9) et Mlle Racine (a10), il faut signaler le travail du Hollandais C. N. Peijster, *De onbekende misdaad* (2), malheureusement inaccessible aux personnes qui ignorent le néerlandais. Cet auteur a étudié la délinquance cachée de certains groupes de délinquants (les femmes, les militaires et les mineurs ou adolescents) et de certaines catégories d'infractions (les délits sexuels, le faux serment, les fraudes, les vols à la tire ou dans les grands magasins).

L'étude de M. Bekaert est consacrée à « l'impunité », à ses répercussions sur la psychologie collective, à son ampleur, à ses causes sociales (silence social et psychose collective de défense), à ses causes individuelles, aux insuffisances du procès criminel et aux fléchissements de la politique criminelle : la publicité, l'audience et la justice privée. Il conclut qu'il est regrettable que l'impunité sape la confiance des citoyens en la Justice.

Beaucoup moins affirmative est Mlle Racine. Dans son étude elle pose deux questions :

1° Psychologiquement, la dénonciation est-elle toujours possible ?

2° Socialement, est-elle toujours souhaitable ?

Après s'être efforcée de faire le tour de ces deux interrogations, elle constate qu'un résidu de ces non-dénoncés est inévitable. « L'important — souligne-t-elle — est que

(1) Pour plus de détails, v. BOUZAT et PINATEL, *Traité*, t. III, n° 55.

(2) S'Gravenhage. 1958.

le filtrage se fasse selon des critères valables. La situation ne devient malsaine que lorsqu'il s'agit ou de faits graves ou de faits intéressant des êtres sans défense (séquestration, mauvais traitements à des enfants ou à des animaux) ou lorsque l'abstention est dictée par la crainte ou la complaisance ».

B. — Intensité de la criminalité

L'intensité de la criminalité est représentée, d'une manière approximative, par la comparaison du nombre de crimes et de délits. A ce sujet, M. A. Davidovitch (b1) observe pour la France que « le nombre des affaires jugées par les cours d'assises est en régression constante » et que « leur diminution en valeur absolue se poursuit corrélativement à la diminution de leur proportion dans l'ensemble des affaires réglées ». On passe de 5.278 (1,58 %) en 1851-1855 à 1.398 (0,16 %) affaires en 1946-1950. A l'inverse, l'augmentation en valeur absolue des affaires jugées par les tribunaux correctionnels s'accompagne d'une diminution constante dans l'ensemble des affaires traitées, de sorte que la moyenne annuelle de 194.836 affaires jugées pendant la période 1851-1855 représente 58,5 % du total des affaires réglées, tandis que la moyenne de la période 1946-1950 avec 269. 570 affaires ne représente plus que 31,1 % des affaires terminées. Mais, à son avis, le recul de la criminalité d'assises correspond bien plus à une illusion statistique qu'à une réelle régression de la totalité des actes de la criminalité grave. Ce recul lui apparaît comme la conséquence du phénomène que les juristes désignent par le terme de correctionnalisation.

On peut, toutefois, se demander si le volume de la correctionnalisation peut être assez exactement mesuré pour autoriser une conclusion aussi catégorique. Sans minimiser l'importance de ce phénomène judiciaire, il est difficile de ne pas constater une certaine diminution de la criminalité grave sur la base des données statistiques françaises.

C. — Direction de la criminalité

« Enrico Ferri et d'autres — rappelle M. Th. Sellin — soutiennent que, sur une très longue période de temps, le nombre des délits de violence a diminué, toutes proportions gardées. Cette affirmation est discutable et n'est pas valable dans chaque pays. Par contre, il y a de bonnes raisons de croire que les atteintes à la propriété privée voient leur nombre augmenter continuellement et plus rapidement que les actes de violence contre les personnes ».

Cette observation de M. Th. Sellin peut être illustrée par les données relatives aux Pays-Bas et à la Belgique.

Pour les Pays-Bas, M. van Bemmelen (a5) rapporte que, de nos jours, les crimes économiques augmentent, tandis que les crimes contre la vie et les agressions individuelles restent au même niveau.

En revanche, M. J. Dupréel (a8) note que le « cheminement des sociétés humaines vers des formes de plus en plus élaborées d'organisation et de techniques a entraîné une évolution parallèle de la criminalité ». C'est ainsi que « la régression des actes de violence a été partiellement compensée par l'immoralité des grands centres urbains et par l'accroissement de la délinquance astucieuse, celle des faux, des malversations et de bien d'autres actes malhonnêtes rendus possibles tant par la complication accrue des relations sociales que par l'utilisation généralisée des techniques scripturales ».

Pour étayer son opinion, M. J. Dupréel avance les chiffres suivants concernant la Belgique :

Années	Condamnés pour attentats contre les personnes par 100.000 adultes	Condamnés pour infractions contre la moralité publique par 100.000 adultes	Cas de faux en écriture pour l'ensemble du pays
1905-1907 ...	468	51	
1930.....	271	27	
1931.....			477
1950.....		41	
1951.....	131		
1957.....	96	36	932

Mais, après avoir affirmé que ces données traduisent « le glissement de la criminalité de violence vers l'immoralité, la malhonnêteté et l'astuce » il rappelle que cette évolution générale n'est pas rectiligne, mais comporte de curieux retours, des déviations (banditisme, violence dans les conflits locaux d'ordre politique, économique ou idéologique).

D. — Fréquence de la criminalité

Lorsque l'on considère la fréquence de la criminalité pendant de longues périodes, la question se pose de savoir si son augmentation, compte tenu de l'évolution de la population, est un fait indiscutable.

En ce qui concerne les Pays-Bas, M. van Bemmelen (a5), observe que la population a largement doublé depuis le début du siècle, alors que la criminalité a, elle aussi, presque doublé pendant cette période. Autrement dit, malgré l'accroissement temporaire pendant les deux dernières guerres mondiales, la criminalité relative est restée la même.

Les rapports de la criminalité et de la population ont été également étudiés pour la France par M. A. Davidovitch (b1). Il constate, après des investigations minutieuses « que les crimes et les délits jugés, c'est-à-dire les faits les plus graves de la délinquance progressent à peine plus rapidement que la population. A certaines époques, il y a même reflux de la criminalité. La tendance à la hausse n'est donc ni irrésistible ni continue ». Il suffit pour s'en convaincre de considérer les chiffres suivants :

Années	Population résidente		Affaires criminelles jugées		Affaires délictuelles jugées	
	Nombre	Indice	Nombre	Indice	Nombre	Indice
1851....	35.800	100	5.287	100	171.777	100
1904....	39.190	109,46	2.053	38,83	171.264	99,70
1952....	42.360	118,32	1.122	21,22	194.710	113,35

Il est clair, toutefois, que si l'on envisage pour la France, non plus la criminalité légale mais la criminalité apparente, la tendance à la hausse est indiscutable (le taux des affaires réglées pour 100.000 habitants est passé de 841,2 en 1851 à 1696 en 1952).

Telles sont les caractéristiques générales de la criminalité dans les pays de civilisation occidentale, qui peuvent être dégagées des données sociologiques et statistiques récentes en criminologie de langue française. Elles confirment, dans une large mesure, les faits déjà établis et dont l'exposé est devenu classique (1).

II. — LES FACTEURS QUI INFLUENCENT LES VARIATIONS DE LA CRIMINALITÉ

Ils sont d'ordre géographique, économique, culturel et politique.

A. — Les facteurs géographiques

Les données récentes concernent les variations dans l'espace ou régionales de la criminalité, ainsi que les rapports de l'urbanisation et de la criminalité.

a) *Variations dans l'espace ou régionales.* — Il ressort de l'excellente étude de M. R. Benjamin (b2) pour la France et pour les années 1953, 1954 et 1955 :

1° que pour les crimes, les départements agricoles ont une criminalité contre les personnes plus grande que les départements non ruraux ;

2° que pour les délits, la distinction classique faite entre le Nord et le Sud de la France est valable à un très haut degré : la délinquance est forte dans le Nord et l'Est, ainsi que dans le Midi provençal, elle est faible en Bretagne et dans tout le Sud, où se détache cependant des petites zones de délinquance moyenne : la Gironde et la Charente-Maritime à l'Ouest, le Rhône et la Loire, certaines parties du Languedoc.

(1) BOUZAT et PINATEL, *Traité*, t. III, nos 51 à 63.

On voit donc que les constatations de M. R. Benjamin confirment l'existence de constantes géographiques de la criminalité.

b) *Urbanisation et criminalité.* — Ce que suggère l'étude de M. R. Benjamin, c'est qu'en France l'importance du volume global de la criminalité contre les biens est due à un petit nombre de départements, en particulier à ceux où se situent les très grandes villes.

Les rapports entre l'urbanisation et la criminalité ont été creusés par M. Denis Szabo (a3). Il reproduit les observations de Clinard sur ce sujet :

1° Plus une région est urbanisée, plus grand est le taux des délits contre les propriétés, tous les autres facteurs étant égaux par ailleurs.

2° Le criminel rural se caractérise par un grand nombre de contacts impersonnels en dehors de sa communauté à laquelle d'ailleurs il ne se sent pas attaché.

3° Le genre de vie urbain étant caractérisé par un comportement impersonnel, le criminel rural commet son délit loin de son domicile.

4° Etant donné l'hétérogénéité de la culture citadine, des sous-cultures criminelles s'y forment qui assurent la continuité à des conduites criminelles ; plus une région est urbanisée, plus grande est l'influence de ces sous-cultures. Par voie de conséquence, leur importance est réduite en milieu rural.

5° Le type criminel qui caractérise la pègre ne peut se développer qu'en milieu fort urbanisé, le criminel rural ne se définit pas comme criminel dans le sens d'une appartenance à un milieu de vie différent, voire opposé à la culture dominante.

De son côté, M. van Bemmelen (a5) montre que l'urbanisation est responsable dans les Pays-Bas d'une égale répartition de la criminalité. Etendant à toute la Hollande les conclusions du R. P. van Rooy pour la ville de Nimègue (dans son livre *La criminalité de la ville et de la campagne*), il note que les provinces de la Hollande du Sud et de la Hollande du Nord avaient durant les années 1901-1905 une criminalité bien inférieure à la criminalité moyenne des Pays-Bas, alors qu'aujourd'hui, la criminalité de ces provinces est à peu près au même niveau que celle du Royaume.

Sur le plan sociologique, M. D. Szabo (a3) se demande si le concept d'urbanisation et celui de ville ne doivent pas éclater. Avec M. G. Friedmann, il se réfère au concept de milieu technique qui s'oppose au milieu naturel et décrit les trois niveaux du genre de vie urbaine : de la société, de la culture et de la personnalité.

De la sorte, le facteur géographique débouche sur les autres facteurs qui dominent les variations de la criminalité.

B. — Les facteurs économiques

Ils doivent être envisagés dans le temps et l'espace.

a) *Les facteurs économiques envisagés dans le temps.* — L'industrialisation des Pays-Bas est étudiée par M. van Bemmelen (a5) dans ses rapports avec la criminalité. Ce qui frappe, c'est que le développement de l'industrialisation est marqué par la progression du revenu national (1 % en 1860, 4 % en 1930-1940, 5 % en 1959). Dès lors, les crimes économiques augmentent, spécialement le vol et le vol par effraction, ainsi qu'en témoigne le tableau suivant établi à partir des condamnations pour 100.000 habitants :

	1939	1957
Vol simple	46,4	59,2
Vol qualifié	17,5	25,9

A propos des rapports de l'industrialisation et de la criminalité, M. van Bemmelen évoque la thèse de M. Nagel sur *La criminalité d'Oss* (1). Il mentionne l'opinion de son compatriote, selon laquelle la criminalité économique possède un élément agressif

(1) Groningen, 1949.

et qu'il est possible, de ce fait, que la criminalité économique se substitue en quelque manière à la criminalité agressive. Selon M. Nagel, les inadaptés dans l'industrie éprouvent une sorte de jalousie envers les groupes qui ont réussi et « souvent la tension est trop grande entre le luxe de quelques-uns et la pauvreté relative de la plupart ».

Cette référence aux opinions de M. Nagel par M. van Bemmelen atténue l'opposition que nous avons signalée entre ce dernier et M. Dupréel sur le plan de la direction de la criminalité.

b) *Les facteurs économiques envisagés dans l'espace.* — M. R. Benjamin (b2) a eu l'idée de comparer la carte des délits et les deux grandes cartes économiques de la France dressées à partir des données relatives au pourcentage de la population active des différents départements, occupée dans l'agriculture d'une part et dans l'industrie et les transports d'autre part. Les régions de faible délinquance sont dans l'ensemble celles où le pourcentage de ruraux est le plus élevé, et à l'inverse dans les régions de forte délinquance la population est plutôt occupée dans l'industrie.

Ainsi le facteur économique rejoint-il le facteur géographique.

C. — Les facteurs culturels

Du point de vue culturel, le milieu urbain se caractérise par le pluralisme et notamment par l'apparition de sous-cultures délinquantes décrites par M. A. Cohen dans son ouvrage *The Delinquent Boy*. L'ampleur de l'inadaptation sociale qu'il engendre est traduite dans le concept d'anomie. Pour Durkheim, le concept d'anomie — écrit M. D. Szabo — (a3) « veut dire absence de normes de conduite clairement définies, d'où résulte un désarroi de l'individu qui peut le conduire au suicide. Merton étend le concept à toute déviation individuelle et sociale qui a une origine sociale et non intrapsychique ». Dans ces conditions, « plus une société est différenciée, plus une culture est hétérogène, plus les tensions, les conflits seront nombreux et plus l'anomie caractérisera les relations sociales ».

Cette vue repose sur un postulat : l'individu est moins bien intégré qu'il ne l'était jadis. Or, ce postulat, après les judicieuses observations de M. A. Vexliard (a4), mériterait d'être au moins discuté.

La question qui se pose, en effet, est de savoir si la description idyllique des conditions d'existence du passé, avec les images d'Épinal qu'elle suppose, ne constitue pas une supposition optimiste sur les structures médiévales.

Sans entrer dans cette discussion, on se contentera d'évoquer ici les rapports de la religion et de la criminalité, rapports qui peuvent être éclairés par les relations de cette dernière avec le divorce.

a) *Religion.* — M. R. Benjamin (b2) s'est demandé si la carte de la pratique religieuse de la France rurale accuse des concordances avec les cartes des crimes ? D'après lui « les analogies ne sont pas rares, mais que de divergences ! Les bastions religieux de Bretagne, de l'Est, ainsi que certaines régions assez pratiquantes du Massif Central et des Pyrénées ont une criminalité assez faible, mais la Creuse, département déchristianisé, a également une criminalité très faible. Beaucoup d'autres divergences pourraient être signalées dans les deux sens ».

b) *Divorce.* — Sur le plan familial, M. R. Benjamin a eu l'idée de comparer la carte française des divorces à celles des crimes contre les biens. Il a constaté une corrélation positive entre ces deux ordres de faits : fréquence des divorces et crimes contre les biens.

En ce qui concerne les Pays-Bas, M. van Bemmelen (a5) constate qu'il y a, en 1960, « relativement plus de gens mariés qu'en 1899, mais il y a beaucoup plus de divorcés. La population a doublé depuis 1899, mais le nombre des divorcés en 1960 est dix-sept fois celui de 1899 pour les hommes et plus de dix-huit fois pour les femmes. Les chiffres sont d'autant plus inquiétants que le nombre des époux séparés non-divorcés est compris dans le nombre des gens mariés. La criminalité des divorcés est trois à quatre fois plus élevée que celle des gens mariés ou célibataires. C'est spécialement vrai pour les délits sexuels commis contre des mineurs (art. 247 et 249, C.P.N.).

Les variations concomitantes du divorce et de la criminalité sont donc établies une fois de plus (1).

(1) BOUZAT et PINATEL, *Traité*, t. III, n° 74.

D. — Les facteurs politiques

Ils sont relatifs à la politique extérieure et intérieure, à la politique pénale et à la politique de prévention sociale.

a) *Politique extérieure et intérieure.* — L'influence de la guerre révolutionnaire sur la criminalité est illustrée par l'étude de M. J. Susini (b3). Elle nous montre que le volume total de la criminalité de droit commun a évolué comme suit pendant la guerre d'Algérie : 1954 (613.831 affaires traitées par la police), 1955 (604.852), 1956 (644.029), 1957 (759.085), 1958 (694.915), 1959 (800.360), 1960 (877.581), 1961 (914.254). Et M. J. Susini fait remarquer que cette tendance générale ne saurait être mise au compte d'un quelconque changement administratif intervenu dans la police. « Au contraire — écrit-il — la plupart des services ont dû s'occuper en priorité des conséquences des problèmes cruciaux que le pays a connus pendant cette époque. Ils n'ont donc pas accru leur pénétration dans la criminalité, ce qui aurait eu pour résultat d'en faire varier le volume connu ».

Il est intéressant de connaître le détail de cette tendance générale :

1° Les homicides croissent d'une façon inquiétante : (1771 en 1954, 3.229 en 1961), ainsi que les vols qualifiés (24.532 en 1954, 50.004 en 1961), et les vols simples et recels (157.642 en 1954, 284.608 en 1961).

2° Les escroqueries suivent sans excès la tendance générale (9.102 en 1954 et 10.931 en 1962), tandis que les abus de confiance baissent (13.313 en 1954 et 11.324 en 1961).

3° Les infractions aux mœurs (13.941 en 1954 et 13.948 en 1961) et les incendies volontaires (1.313 en 1954, 1.162 en 1960, 1.404 en 1961) se maintiennent à un niveau constant.

La criminalité de violence connaît donc un renouveau certain sous l'influence de la guerre révolutionnaire, comme d'ailleurs la criminalité contre les biens, la plus proche de la violence.

b) *Politique pénale et pénitentiaire.* — La politique pénale et pénitentiaire apparaît comme assez neutre vis-à-vis de l'évolution de la criminalité.

En ce qui concerne la politique pénale, on peut se reporter à l'étude de M. J. Constant (a6). Elle nous révèle que le droit pénal belge, ayant pris conscience du développement de la criminalité contre les biens, a multiplié ses interventions dans ce domaine : développement du droit pénal fiscal, efflorescence des sanctions pénales dans le domaine de la législation sociale, augmentation du nombre des incriminations en matière de délinquance astucieuse contre les biens. Mais ces interventions n'ont pas baissé l'essor de la criminalité contre les biens. Elles ont créé surtout des incriminations nouvelles en la matière.

Quant à la politique pénitentiaire, en dépit de l'optimisme de M. J. Dupréel (a8), elle n'a pas réussi comme le constate M. van Bemmelen (a5) à diminuer la récidive et le récidivisme « qui sont encore égaux à ce qu'ils étaient en 1900 ». Dès lors, il conclut « que la vraie criminalité n'est pas influencée par les moyens utilisés jusqu'à ce jour ».

Ce que souligne avec raison M. van Bemmelen, c'est que le nombre des détenus décroît continuellement. Dans les Pays-Bas, il y en avait 52.000 en 1900, il n'y en avait plus que 19.750 en 1960, alors que la population totale avait doublé, ce qui correspond à une diminution des trois quarts. Comme, par ailleurs, la criminalité totale n'a pas augmenté, il n'est pas possible de relier les deux phénomènes.

On peut donc se réjouir de l'évolution pénitentiaire « parce que moins de détenus signifie moindre souffrance, moindre travail et moindre frais pour la société et pour l'individu ».

c) *Politique de prévention sociale.* — La grande révolution de notre temps est, pour M. A. Vexliard (a4), l'apparition des lois relatives à la sécurité sociale, aux allocations familiales et à l'aide sociale. Il souligne que c'est grâce à ces lois que « l'on ne rencontre plus d'hommes mourant de faim dans les rues comme on pouvait le voir à Londres ou à Paris avant 1914. Et surtout, l'on ne voit plus des masses entières d'hommes menacés d'être privés de tout et voués au vagabondage et à la mendicité au moindre des incidents de la vie personnelle ou de la vie collective — vagabondage et mendicité qui, avant 1914, étaient considérés comme les plus grands fléaux sociaux de tous les temps. De même, l'évolution sociale des dernières décades nous a permis d'oublier des formes de criminalité et de délinquance qui étaient jadis la préoccupation dominante des législateurs et des juristes ».

Ces lois sociales constituent de véritables substituts de la peine au sens où l'entendait Ferri. Elles attestent la supériorité de la prévention sur la répression pour combattre efficacement la criminalité.

III. — LES TYPES PARTICULIERS DE CRIMINALITÉ

Si une politique de prévention sociale peut contribuer à faire disparaître certaines formes de criminalité, il n'en reste pas moins que, sous l'influence d'autres facteurs, de nouvelles manifestations criminelles apparaissent. Cette observation peut être vérifiée à partir de l'étude de certains types particuliers de criminalité, tels que le vagabondage et la mendicité, l'homicide, les coups et blessures volontaires et involontaires, le vol d'autos, la criminalité organisée.

A. — Vagabondage et mendicité

Dans son étude, M. A. Vexliard (a4) a insisté sur la disparition du vagabondage (et accessoirement de la mendicité) comme fléau social universel.

Il s'agit là d'un phénomène important, car en 1899, on arrêtait en France, plus de 50.000 vagabonds sur les routes, alors que leur nombre était évalué à plus de 400.000 dans les campagnes. Dans la seule ville de Paris, en 1908, on estimait ce nombre à 100.000.

On sait que M. A. Vexliard explique la quasi-disparition du vagabondage et de la mendicité par le développement de la prévention sociale.

Pour les Pays-Bas, M. van Bemmelen (a5) note également la quasi-disparition de la mendicité et du vagabondage. Il l'explique par la régression du chômage : il n'y avait en 1958-1959 parmi la population totale des travailleurs masculins que 2 à 3 % de chômeurs.

Mais ce mouvement s'accompagne de relations plus étroites entre chômage et criminalité (contre les biens surtout). Il y avait, en 1959, 16 à 17 % de chômeurs parmi les travailleurs masculins condamnés et, parmi eux, deux fois plus d'alcooliques que chez les travailleurs. C'est dire, selon M. van Bemmelen, que dans un temps de régression du chômage ce sont les individus n'ayant pas de valeur qui ne trouvent pas de travail et qui sont en même temps les plus exposés à devenir des criminels. Dans cette optique, « la non-qualification n'incite pas directement au crime, mais elle mène plus aisément au chômage, qui est concomitant avec la criminalité ».

B. — Homicides, coups et blessures volontaires et involontaires

En Belgique, observe M. P. Cornil (a7), le nombre des condamnations du chef d'homicides et de coups et blessures volontaires est en déclin d'année en année, tandis que, parallèlement, le nombre des condamnations pour homicides, coups et blessures involontaires est en augmentation constante et a dépassé le chiffre des infractions involontaires de la même catégorie.

Homicides volontaires. Coups et blessures volontaires. Nombre de condamnations individuelles

	1950	1955	1960
Meurtres :			
peines criminelles	29	18	21
peines correctionnelles	3	3	4
Lésions corporelles :			
peines criminelles	2	2	—
peines correctionnelles	4.712	4.241	4.300
peines de police	4.273	3.305	2.968
Total	9.019	7.769	7.293

Homicides involontaires. Coups et blessures involontaires

	1950	1955	1960
Homicides involontaires	328	436	504
Lésions corporelles involontaires	4.240	8.405	9.687
Total	4.568	8.841	10.191

En France, les affaires traitées par la police pour homicides et blessures involontaires sont passées de 24.214 en 1950 à 67.537 en 1955 et 81.336 en 1960 (b3).

Devant l'ampleur de cette évolution, M. P. Cornil (a7) déclare que « dans cette voie nouvelle où le législateur doit avancer à grands pas pour ne pas être dépassé par les événements, le recours à la recherche criminologique est indispensable ». De son côté, M. Ancel (a2) estime que « le développement des infractions involontaires nous oblige à reprendre l'examen de la notion d'imprudence ».

C. — Vol d'automobiles

Le vol d'automobiles est une manifestation criminelle nouvelle de la plus haute importance.

En France, les vols d'automobiles se multiplient, ainsi qu'en témoignent les affaires traitées par la police (b3) :

Années	Vols d'automobiles
1950.....	2.507
1955.....	7.256
1956.....	11.818
1960.....	29.569
1961.....	37.684

Cette évolution n'a pas échappé à M. Ancel (a2). Il note que le vol d'automobiles « sous certaines formes et dans certains cas, n'est plus seulement une atteinte à la propriété privée mais un moyen de délinquance future et l'origine d'une dangerosité sociale particulière ». C'est notamment à propos du vol d'automobiles qu'il pose « le problème de ce que certaines législations pénales appellent déjà le délit de création d'un danger nouveau ».

D. — Criminalité organisée

La criminalité économique organisée pose également des problèmes nouveaux. Aux Etats-Unis, ainsi que M. Th. Sellin (a1) le souligne, on ne doit pas confondre la criminalité organisée avec la criminalité des gangs ordinaires « qui sont le fait de quelques personnes qui agissent avec une grande habileté et ingéniosité pour commettre un hold-up dans une banque ou un cambriolage nocturne par exemple ».

Dans sa définition américaine « le délit organisé est une entreprise illégale qui consiste à fournir des biens ou des services aux consommateurs et qui rend ainsi les dirigeants et les employés de l'entreprise — et généralement les consommateurs eux-mêmes — passibles de sanctions pénales. De telles entreprises, dont le but est de rendre possible, le jeu, l'absorption de liqueurs échappant au contrôle des accises, l'encouragement de la prostitution ou de procurer d'autres plaisirs illicites comme les narcotiques, de telles entreprises existent souvent sur une grande échelle et se font souvent concurrence ».

Science criminelle.

L'existence de telles entreprises n'est possible, qu'en raison d'une contradiction de l'esprit américain, mise en lumière par Walter Lippmann, dès 1931, à savoir que les Américains « sont trop moraux pour tolérer les faiblesses humaines et parce qu'ils aiment trop la liberté pour tolérer la tyrannie qui rendrait possible l'abolition de ce qu'ils interdisent ».

En réalité, les Etats-Unis n'ont pas le privilège de cette contradiction entre le point de vue moral et le point de vue politique. Dans bien d'autres pays, il existe des entreprises illégales fonctionnant à l'ombre de la vie politique et économique et sur l'activité desquelles « des statistiques n'apportent que de vagues indications ».

Ce phénomène n'a pas échappé à M. Ancel (a2). Il observe que « c'est empiriquement, maladroitement, par une série de hardiesses incontrôlées et de brusques retours en arrière qu'essaie de s'édifier un droit pénal économique particulier, sinon même autonome. Problème essentiel de notre temps, dont, chose étrange, se désintéressent tant d'éminents criminalistes imbus de la dogmatique traditionnelle, et problème d'un intérêt majeur où, assez curieusement, se retrouvent aussi bien le *white collar crime* du supercapitalisme américain que le *délit de fonction* du droit pénal socialiste des démocraties populaires ».

IV. — LES ASPECTS DIFFÉRENTIELS DE LA CRIMINALITÉ

Les différences individuelles pouvant être observées à l'échelle de la société globale ont trait au tempérament national, au sexe et à l'âge.

A. — Le tempérament national

M. D. Szabo (a3) insiste sur l'importance des rapports de l'immigration et de la criminalité. « Dans les grandes villes d'Amérique du Nord, plus que partout ailleurs, l'immigration, qui charriait les populations vers les villes, s'est composée de groupes ethniques différents. De véritables communautés nationales, dont le type extrême est le ghetto, se sont créées, avec des frontières étanches pour la première génération, moins étanches pour la deuxième. A côté d'une division du travail social très accentuée, d'une stratification sociale complexe, il faut noter une hétérogénéité ethnique très importante. Observons que l'hétérogénéité ethnique est propre à chacune des grandes villes occidentales : il n'y a qu'une différence de degré dans la distance sociale qui sépare les habitants d'un « Chinatown » nord-américain des autres groupements ethniques et celle qui sépare des Auvergnats, fraîchement immigrés dans certains quartiers de Paris, des Bretons implantés dans d'autres quartiers ».

Aux Pays-Bas, le Limbourg est la province où l'on relève la plus haute criminalité, mais c'est aussi, comme le souligne M. van Bemmelen (a5) « la province qui a reçu le plus grand nombre d'immigrants ».

Faut-il donc admettre une relation de cause à effet entre l'immigration et la criminalité ? M. van Bemmelen, ne veut pas dépasser le stade de l'hypothèse de travail. « L'étude de M. Samuel Koenig, *The immigrant and crime* (1), — écrit-il — nous met en garde de ne pas formuler des opinions prématurées sur ce terrain ».

B. — Le sexe

La consultation des statistiques policières françaises (b3) a permis à M. Susini de noter un fait curieux « l'élément féminin, après avoir subi la tendance à la baisse jusqu'en 1956, n'a pas suivi la hausse spectaculaire des années suivantes. En valeur absolue il est même inférieur à celui des années 1950 et 1951 ».

On peut considérer comme significatifs les chiffres suivants concernant les affaires féminines : 1950 (52.728), 1955 (40.295), 1960 (43.752), 1961 (46.080). Ils confirment ceux dégagés des statistiques pénitentiaires révélant la régression de la population pénale féminine de droit commun (2).

Mais l'évolution n'est pas la même aux Pays-Bas, où M. van Bemmelen (a5) souligne l'accroissement du pourcentage de la criminalité féminine (de 9,6 % de la criminalité

(1) Ed. Joseph S. Roulek, p. 138.

(2) BOUZAT et PINATEL, *Traité*, t. III, n° 123.

totale en 1911-1913 jusqu'à 14,3 % en 1959). Il pose également le problème de l'influence que l'émancipation de la femme a eue sur la criminalité, notamment sur la criminalité sexuelle.

Sur le plan explicatif, M. van Bemmelen fait une intéressante suggestion : « Autrefois la femme mariée représentait l'idéal des femmes en général. En principe la femme ne pouvait pas atteindre à des relations sexuelles en dehors du mariage. Aujourd'hui l'idéal féminin, c'est de gagner sa vie et d'être égale à l'homme. Des relations sexuelles extra-matrimoniales peuvent être beaucoup plus facilement atteintes qu'autrefois. Ceci cause probablement une sorte de tension dans la vie sexuelle en général. Les femmes exigent plus des hommes qu'autrefois, aussi bien matériellement que spirituellement. Cette tension est plus sensible pour les hommes qui n'ont pas de relations sexuelles (qu'elles soient matrimoniales ou non) et peut être responsable de neurasthénies et de crimes. Les crimes sexuels en particulier ont augmenté pour cela, non seulement aux Pays-Bas mais aussi ailleurs (en Autriche et en Angleterre) ».

C. — L'âge

« De nos jours — écrit M. A. Vexliard (a4) — l'on se préoccupe beaucoup de la délinquance juvénile, parce qu'elle constitue un problème d'actualité ». De son côté, M. D. Szabo fait allusion aux phénomènes « des blousons noirs, du vandalisme et des agressions gratuites » (a3).

Le problème de la délinquance juvénile étant immense, il suffira ici de noter avec M. van Bemmelen (a5) en ce qui concerne l'âge que « c'est dans le groupe de dix-huit-vingt ans que se recrute le plus grand nombre de criminels ».

Cette observation peut être le point de départ d'une réflexion plus vaste, du moins pour la France, où le rajeunissement de la population pénale est un fait constant (1). C'est ainsi que plus de la moitié de l'effectif actuel des détenus n'atteint pas l'âge de trente ans (2). En 1959, le nombre des garçons de dix-huit à vingt et un ans condamnés à des peines privatives de liberté sans sursis s'est élevé à 1.399, soit 0,16 % de la classe d'âge correspondante. De plus, 7.843 condamnations à une peine privative de liberté sans sursis ont été prononcées à l'égard des jeunes de vingt et un ans à vingt-cinq ans, soit 0,63 % de la population de la classe d'âge correspondante. D'après les estimations qui ont été faites, le nombre de garçons condamnés de cette classe pourrait atteindre en 1970, sur cette base et compte tenu de l'évolution démographique, deux milliers de plus qu'en 1959.

Mais, sur le plan de l'âge, il ne suffit pas de signaler l'importance du problème des jeunes adultes. Il faut également penser à la criminalité des vieillards. Pour les Pays-Bas, M. van Bemmelen (a5) a noté que « le pourcentage des criminels de soixante-cinq ans et plus s'est élevé de 6 % en 1899 à 9,1 % en 1960 ». Il ajoute : « Cela n'a pas de grandes conséquences pour la criminalité totale, étant donné le peu d'importance numérique de ce groupe. Pourtant la plupart des délits sexuels contre des mineurs (moins de seize ans) sont commis par des hommes de soixante ans et plus. Il faut donc tenir compte de ce groupe en ce qui concerne les délits sexuels ».

V. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES ET CONCLUSIONS

L'effort rigoureux qui a été accompli dans le domaine de la sociologie et de la statistique par la criminologie de langue française suscite de nombreuses conclusions et observations générales. Elles peuvent être regroupées sous les rubriques suivantes : seuil de criminalité, préexistence du phénomène de la criminalité à la loi pénale, généralité de l'agressivité en matière de criminalité, problème social de la criminalité.

A. — Seuil de criminalité

Du point de vue sociologique il faut, pour que l'on puisse parler du crime, qu'un comportement suscite chez les membres du groupe des perturbations émotionnelles,

(1) *Rapport général* de M. R. SCHMELCK, Directeur de l'Administration pénitentiaire pour l'année 1961 (Cette *Revue*, 1962, p. 774).

(2) Effectif total des détenus au 1^{er} janvier 1962 : 29.733.

telles qu'elles déterminent de la part de la société cette réaction particulière qu'on appelle la peine. Autrement dit pour qu'il y ait peine, et donc crime, il convient que l'outrage fait aux sentiments collectifs soit particulièrement intense. Si l'on pouvait scientifiquement mesurer cette intensité émotionnelle, l'on déterminerait le seuil de criminalité, c'est-à-dire le point à partir duquel un comportement cesse d'être social, pour devenir criminel.

Théoriquement, c'est le législateur qui détermine un seuil de criminalité. Il précise les valeurs que la loi doit protéger et choisit parmi ces valeurs celles qui doivent être protégées au moyen de la loi pénale et celles dont la protection peut être envisagée par d'autres méthodes. Les valeurs qui doivent être protégées par la loi pénale sont classées selon leur importance relative et le législateur détermine les seuils de la criminalité grave (crimes) et de la criminalité moyenne (délits).

Dans la pratique, les magistrats substituent à cette appréciation du seuil légal de la criminalité, leur propre appréciation. Les observations de M. Davidovitch sur la correctionnalisation, d'une part, et sur l'écart entre les affaires réglées et les affaires jugées, d'autre part, sont à cet égard d'une importance capitale.

Elles posent la question de savoir si, en fait, une mutation importante n'est pas en cours, dont il conviendrait de préciser plus exactement la nature et la portée.

B. — Préexistence du phénomène de la criminalité à la loi pénale

Les juristes se basant sur le fait que le législateur d'abord, les magistrats ensuite déterminent le seuil de criminalité ont coutume de soutenir que le crime est surtout et avant tout un concept juridique. Mais, en revanche, les criminologues soutiennent que le concept légal recouvre une réalité humaine et sociale qui, en tant que phénomène, est antérieure à la loi pénale et la motive.

Cette dernière position se trouve renforcée par les constatations suivantes : l'augmentation des homicides et blessures involontaires amène les juristes à s'interroger sur la notion d'imprudence, l'accroissement des vols d'automobiles les amène à poser le problème du délit de création d'un danger nouveau, et le développement du *white collar crime* les conduit à envisager le délit de fonction.

Il est vraisemblable également que l'importance de la criminalité des jeunes adultes rendra inéluctable la mise au point d'un régime légal et administratif particulier à leur égard.

C. — Généralité de l'agressivité en matière de criminalité

L'observation de M. Nagel sur l'élément agressif inclus dans la criminalité économique confirme sa généralité dans le domaine de la criminalité.

Ainsi, bien que le phénomène humain et social que la loi érige en crime semble essentiellement hétérogène, bien que les mécanismes impliqués par l'homicide, le vol ou les délits sexuels paraissent, au moins en surface, très différents les uns des autres, il y a dans tout crime un élément d'agressivité. S'il en est ainsi, c'est que le crime se caractérise, comme l'a noté M. D. Lagache, par un trait constant, c'est le conflit entre le comportement d'un ou plusieurs individus et le groupe dans lequel il s'exerce. Ce conflit se traduit toujours par une agression dirigée contre les membres de ce groupe. Un des mécanismes qui se retrouve dans tous les crimes est donc l'agressivité.

Cet élément d'agressivité varie en degré et des variations sont introduites dans son intensité par de nombreux facteurs, notamment ceux d'ordre géographique et politique.

Le problème qui se pose à la criminologie sociologique est d'individualiser les autres éléments que l'on retrouve dans tous les crimes (égocentrisme, labilité, indifférence affective) et d'en préciser les facteurs. L'anomie peut, dans cette perspective, apparaître comme favorisant l'égocentrisme.

D. — Le problème social de la criminalité

La remarque qui précède conduit à souligner que la criminalité, qui est un phénomène social spécifique, se développe dans un processus d'interaction avec les autres phénomènes sociaux. Il est donc possible de contrôler socialement, au moins dans une certaine mesure, le développement de la criminalité.

Le fait que la politique de prévention sociale a pu contribuer à la disparition du vagabondage et de la mendicité constitue à cet égard un encouragement et un espoir.

F. Chronique de police

par Jean SUSINI

Commissaire divisionnaire à la Sûreté nationale.

RÉFLEXIONS POLICIÈRES SUR UN CONGRÈS DE CRIMINOLOGIE

Le IV^e Congrès français de criminologie vient de clore ses travaux. Son thème fut le *traitement individuel du délinquant*. Les rapports généraux nous inspirèrent des méditations policières. Peut-être sera-ce l'occasion de préciser les rapports inéluctables qui uniront demain la police technique et la criminologie scientifique vraie !

1. — Les moments critiques de l'enquête de police

Dans son rapport général, M. Dublineau situa tout d'abord la psychiatrie moderne. Elle aurait rejoint le noyau des sciences humaines engagées. Devenant science de la conduite concrète, la psychiatrie est sortie de l'asile. Mais dans les prisons une typologie spécifique s'offre aux psychiatres. Les structures personnelles des captifs se combinent à la situation carcérale pour engendrer une variété particulière d'attitudes et de réactions.

Bien que de moins longue durée, la situation policière ne saurait manquer d'être l'occasion d'attitudes et de comportements spécifiques. Une psychologie de l'homme affrontant la police doit donc se constituer. Car aux données personnelles du sujet, lesquelles sont encore marquées par le contact avec la situation criminelle, la rencontre policière offre de nouvelles incitations. De l'énergie émotionnelle s'y libère, s'y bloque ou s'y dévie. Et de tels événements affectifs peuvent être de futures conditions défavorables à l'ultérieur traitement. En d'autres termes, il nous paraît bien difficile d'admettre que l'on pourra « traiter » valablement un ex-délinquant sans que l'épisode policier ne fasse déjà partie de la configuration, s'étalant à travers le temps, des actes correctifs.

Puisque l'éclatement de la psychiatrie annonce que nous entrons dans l'ère des structures, ce qui veut dire que les gestes locaux, parcellaires, monodisciplinaires, souvenirs de l'atomisme doctrinaire de la psychologie d'hier, ne valent qu'intégrés dialectiquement dans l'unité d'un processus social uniformisé, l'épisode policier doit retenir une attention accrue, car il n'est pas indépendant de la suite qui sera donnée et cela, pas seulement pour des vues répressives, mais aussi pour des vues préventives, c'est-à-dire dans l'intérêt même du traitement social. Dans le moment policier de l'intervention criminologique, l'énergie émotionnelle des délinquants ne sert qu'à la défense, est tout entière investie dans une défense immédiate, du type primitif, comme se suffisant à elle-même. Il s'agit là d'un point névralgique. Le sujet se défend plus humainement que criminalistiquement. Il y a certes là ce que M. Dublineau appelle un « gain émotionnel » en puissance. Il va de soi que l'enquête de police, qui n'est nullement un procès, atteint et rencontre le suspect, c'est-à-dire un être en problème, et cette rencontre constitue un moment critique comparable aux autres, qui jalonnent la vie évolutive de tout individu. D'ailleurs les crises personnelles ne sont pas forcément portées par le seul destin biologique. Le psychisme y joue un rôle capital. Force lui

est par exemple d'intégrer dans la personnalité des rythmes sociaux traumatisants, comme par exemple l'approche d'âges critiques plus socialement que biologiquement. En d'autres termes, la plupart des événements critiques d'une vie humaine sont très fortement conditionnés par l'intervention du psychisme. En sorte que la rencontre avec la police est intensément psychologique. Elle est l'occasion d'une mobilisation d'énergie humaine et, si de ce contact la société ne tire que des effets limités, d'ordre criminalistique pur, la faute lui en incombe. Par exemple la tendance à l'aveu, première forme de la libération personnelle, première offensive qu'en lui-même contre son passé le sujet livre, fait partie des conditions même d'un éventuel traitement. L'aveu naturel, statistiquement le plus fréquent, ne devrait jamais devenir le souvenir d'une erreur, d'une faiblesse. Il devrait être saisi dans l'ébauche d'une réconciliation que personne cependant n'est en mesure, dans l'état actuel des choses, de mener à bien. Mais cela ne veut pas dire qu'il faille en faire une circonstance atténuante de la dernière heure. Il convient de relier la tendance vécue à l'aveu aux lendemains thérapeutiques. Sinon l'énergie qu'elle libère tournera mal et servira de ciment affectif à de perverses restructurations. Dans certains cas, du seul fait de son existence, l'épisode policier est un moment critique, l'un des plus déterminants de l'itinéraire que suivra le délinquant découvert. Tout l'avenir du sujet en peut dépendre. Car il risque d'avoir un écho perturbateur lors du retour en liberté, lorsque réduit à lui-même, de nouveau livré à sa propre capacité de tolérance des frustrations, l'ex-détenu se heurtera aux difficultés de la vie. La valeur police symbolise certaines frustrations dues à l'existence de la société. Il risquera de transférer sur elle les réactions agressives disproportionnées dont sa personnalité a le secret. Point n'est ici nécessaire de recourir à une psychanalyse déchiffreuse d'opaques symboles. Il s'agit en somme d'une psychologie proverbiale. On est bien au niveau de l'existence publique des valeurs sociales, au niveau des mécanismes élémentaires de la vie psychosociale. Le moment critique policier est de nature émotionnelle, il s'incruste dans la mémoire affective du sujet, jamais il n'en sort. Comme il aura été réprimé, comme cette énergie libérée aura été utilisée dans une tension de défense magiquement vécue, son importance criminologique risquera d'être méconnue. Et pourtant il aura été un moment critique intense. Tous ceux qui ont assisté aux premières rencontres de ce genre en connaissent la profonde portée psychologique.

M. Dublineau a également souligné l'importance des troubles psychosomatiques en prison. Il fit même allusion à une certaine surcharge fonctionnelle d'origine réactionnelle, à signification vitale car engageant l'attitude totale de la personne la présentant. Il y a vraisemblablement, dans les situations policières, des cas analogues. Par exemple l'attitude menteuse ou avouante se rencontre souvent dans le cadre dramatique de l'enquête. Une sociométrie de celle-ci, armée de concepts adéquats, qui lui permettent de serrer de près la tension symbolique de cette sorte de psychodrame spécifique, devrait être tentée. Nous devons de cette psychologie de l'action irréversible, un jour, tenter de préciser les traits pluridimensionnels. On y devra notamment étudier le temps psychologique de l'enquête. Car elle se déroule sous le signe de l'urgence, dans un climat temporel particulier. Or l'urgence c'est du temps vécu. On ne peut pas l'escamoter, c'est un élément situationnel inéluctable. Elle pèse sur le tissu psychique de la rencontre.

Une psychologie policière a de quoi s'élaborer. Les individus interrogés, interpellés, témoignant, innocents ou se disant tels, coupables, semi-coupables, opaquement coupables, se sentant coupables, croyant connaître le coupable, suggestibles aux aspects rationnels de l'enquête qu'ils font instinctivement à leur propre charge, les innocents paradoxaux, ceux qui sont tenaillés par l'envie folle d'avouer, ceux qui d'emblée nient d'une façon presque biologique, les dénonciateurs de toute sorte, depuis les indicateurs vénaux, en passant par les hédonistes, jusqu'aux épris d'idéal incapables de pactiser, agressivement dénonciateurs, les complicités opaques, « projetées », murmurées, mal vécues, les cristallisations mythiques, l'illusion de l'existence collective des criminels, l'écart entre la représentation que se font de leur milieu les délinquants et leur réaction à l'intervention policière, l'écroulement des illusions d'une force clandestine, les réactions magiques dangereuses lors de l'arrestation, les mensonges somatiques, physiologiques, psychiques et sociaux : tout cela constitue un passionnant domaine d'études. La police technique devra les tenter. D'où pour elle l'obligation d'étudier ses méthodes dans un double souci d'efficacité et de déontologie. On doit donc au plus vite promouvoir en elle une maturité technique.

M. Dublineau s'intéresse au vieillissement du détenu. La police de son côté dispose d'un film à épisode de ce genre de biographie. Elle voit depuis quelques temps de jeunes délinquants, qui bénéficièrent des avantages des lois les plus modernes, lois que la pénurie d'équipement rend stériles, devenir progressivement des habitués. Ils s'enfoncent dans l'*under-world*. On les revoit faire surface dans l'espace objectif à l'occasion d'incidents pénaux symptomatiques. Les photographies des dossiers de police, ceux qui dorment dans l'ombre des archives mortes, incitent à de troublantes remarques. On constate, en juxtaposant ces terribles documents, que les carrières criminelles existent, qu'elles vont de pair avec un vieillissement accéléré. Comme sur un film qui raconterait sans légende l'histoire d'un visage, on voit à un certain moment se constituer un certain masque. Il semble exister, à travers l'évolution de certains délinquants d'envergure, des moments évolutifs qu'il serait bon de connaître, de situer criminologiquement, de savoir interpréter. Récemment fut accordée la libération conditionnelle à un délinquant qui avait, au cours d'une carrière criminelle bien remplie, tâté de toutes les branches criminelles : *hold-up*, agressions à main armée, trafics les plus lucratifs. Il devait sa dernière arrestation à un très important trafic de faux dollars. Cela parut un signe d'adoucissement de son comportement. On crut y voir un indice de réadaptation volontaire. Or le fait d'être admis à participer au trafic des gros gangs de la fausse-monnaie est au contraire l'une des plus hautes distinctions dans la criminalité organisée !

Seule la police technique peut diagnostiquer la carrière criminelle d'envergure.

La gérontologie criminelle pose un problème particulier. N'est-elle pas le reflet des dissimulations les mieux réussies. On oublie trop souvent que les conduites criminelles sont des conduites clandestines. N'y a-t-il pas certaines promotions dans la criminalité organisée qui situent les individus élus hors de la portée des procédures s non des enquêtes ?

Les délinquants sont trop souvent considérés à travers les clichés pénétrants. On a l'impression que l'armée du crime n'est faite que d'explosifs, d'impulsifs, de caractériels et de psychopathes. Or les enquêteurs qui affrontent les escrocs, les maîtres chanteurs, les proxénètes n'ont pas cette impression. Ces personnages ont une très discrète façon de se couler dans l'opacité de la vie courante. Très peu de maîtres chanteurs sont bien connus. Des échos toutefois attestent leur existence. Ainsi de jeunes invertis font profession de la provocation payante. Des professionnels du chantage suivent certaines femmes riches afin de les surprendre en faute. D'autres s'attachent à certaines professions où l'honneur doit être à l'abri du moindre soupçon.

A travers le flou et l'empirisme de ses observations en milieu carcéral, M. Dublineau découvre l'existence de sujets qu'on ne peut pas traiter comme les autres sujets de la psychiatrie. Il met ainsi le doigt sur la structure particulière du délinquant. Il s'approche du noyau de personnalité criminelle qu'a systématisé M. Pinatel. Mais ne disposant pas d'une vision sociologique de la criminalité, il fait jouer à la seule impulsivité un rôle essentiel dans le passage à l'acte. Or la criminalité n'est pas seulement cela. Le passage à l'acte peut être plus ou moins psychologique. Il ne faut pas toujours le réduire aux conditions techniques et motrices de sa réalité. Il est d'ailleurs la résultante d'un choc de forces personnelles diverses. Dans certains cas les actes pénaux émaillent de longues carrières. Les cambrioleurs qui réalisent plusieurs centaines de vols par an ne peuvent pas être criminologiquement réduits à l'étude de leur passage à l'acte. L'impulsivité ici ne suffit plus. Il faut se tourner vers de plus complexes notions d'alliages ou de combinaisons. Dans le champ visuel de la police la criminalité se présente avec infiniment plus de complexité. On y retrouve la classification ferrienne. Et dans la plupart des formes qui préoccupent la police technique l'impulsivité perd de son importance au profit d'une agressivité plus temporalisée, investie dans le noyau de la personnalité, plus psychologique.

Quant aux réactions du délinquant à son acte, la clinique policière en devrait prendre note. Nous l'avons demandé dans le rapport que nous présentâmes avec notre collègue G. Delamour, au 1^{er} Congrès français de criminologie à Lyon en 1960. (1)

Du rapport de M. Dublineau, l'art policier a beaucoup à tirer. L'essentiel étant que le traitement doit utiliser des forces émotionnelles afin de les réorienter pour engager

(1) V. *Examen de personnalité*, Actes du 1^{er} Congrès français de criminologie, Lyon, Masson Ed., 1961, tome II, p. 115.

le patient dans une lente modification de ses attitudes. Mais les attitudes ne sont que des consciences de valeurs, ce sont des valeurs parfois seulement vécues. Est-il possible d'oublier d'étudier l'attitude vis-à-vis de la police ?

On se plaît à dire d'autre part que le milieu où vit le délinquant banal est un artisan actif de réadaptation. On fait même allusion à l'acculturation. Or partout sont présentes les valeurs policières. Et même dans les milieux invisibles où les délinquants vivent jusque sous le regard de ceux qui les traitent, ces images existent, sont à l'œuvre. Car le milieu délinquant est de nature psychique, en sorte qu'il peut être là sans que celui qui n'en possède pas les moyens de déchiffrement puisse le détecter. Il y a une phénoménologie clandestine qui flotte partout où vont les délinquants, qui les menace, les guette, les trouble.

Pourra-t-on d'ailleurs disposer d'un milieu correctif « eunuque » où les sujets n'affronteront que des valeurs à leur portée, se tiendront à l'écart des valeurs objectives. Parmi les incitations frustrantes du milieu, celles qui sont vécues par la plupart sur un mode agressif, figurent les présences polymorphiques de la police. C'est sans doute pour certains délinquants comme une épreuve de vérité, le test de la réelle maîtrise de soi.

A travers toute l'épaisseur du champ social objectif, ce qui va plus loin que la matérielle rencontre publique, la police peut contribuer au conditionnement individuel.

L'existence publique des valeurs est une donnée peu étudiée. Elle conditionne toutefois le comportement socialement maîtrisé. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point : les valeurs doivent avoir une forme publique particulière d'existence.

Il y a donc une présence policière inconnue. Sa nature psychosociale est complexe. Mais au niveau du délinquant, elle revêt une forme spécifique qu'il faudrait utiliser comme test de la maîtrise de soi.

Les délinquants ont une façon particulière de ressentir l'existence de la police. S'il est vrai que la psychiatrie intègre ses actes aux modes de soutien divers des milieux normaux, la même chose peut se dire de l'ensemble des fonctions de police.

Un nouveau chapitre de psychologie sociale doit donc s'ouvrir, il concernera l'image vécue des autorités, son intégration fonctionnelle dans la personnalité criminelle authentique.

2. — Phénoménologie et psychanalyse de la police

De son côté M. Roumajon, dans son rapport général, nous incite à de policières prises de conscience.

Le traitement ne saurait être un acte magique. Il lui faut atteindre les racines de l'être, s'épanouir à travers une durée suffisante. Mais il ne peut y avoir de durée que dans un contexte psychique. Il ne suffit donc pas de parler de temps, encore faut-il que celui-ci revête, en ce qui concerne le traitement, la forme vécue d'une durée. Pour échapper au conceptualisme causal du siècle dernier, lequel anime d'ailleurs la philosophie cosmologique spontanée de nombreux contemporains, M. Roumajon se tourne vers la phénoménologie et la psychanalyse.

Après avoir été rencontré, frôlé, atteint par les techniques de l'action interpsychologique, le délinquant est lancé dans l'épreuve finale : l'exercice de sa responsabilité sociale. Il y a entre les techniques et la conduite autonome une solution de continuité. M. Roumajon attire l'attention sur le premier interrogatoire. Nous estimons que ce point doit être éclairé sans équivoque, en termes de psychologie concrète. Car dans cette perspective tout événement a son poids. Pour valoir psychologiquement, la rencontre délinquant-société n'est pas obligée d'attendre l'interrogatoire solennel. Il n'y a pas de telles hiérarchies dans l'ordre des réalités concrètes. D'ailleurs dans sa forme césarienne, l'interrogatoire n'est déjà plus psychologique. Il devient un acte para-juridictionnel, c'est-à-dire, en fait, un monologue. Il est donc loin de constituer la pièce de choix d'une rencontre psychologique criminalistique. Par contre la première rencontre avec la police est une rencontre entre êtres humains munis de leurs habitudes de vie libre. On y peut donc détecter les gauchissements de la rencontre avec la société globale. On y pourrait concevoir des tests concrets, à l'échelle individuelle, au niveau des moyens d'expression, donc d'appréhension en soi, des relations vécues avec les impératifs sociaux.

L'enquête de police, essentiellement interpsychologique, en ce qui concerne la

structuration personnelle du sujet, a une importance capitale. Il ne faudrait notamment pas que la psychologie pénitentielle, s'exerçant dans un cadre situé, daté, conventionnel, spécialisé et autres, se prenne pour la psychologie criminelle en soi.

Pour qu'un détenu considéré puisse un jour imposer à ses fonctions psychiques supérieures une discipline qui les fasse réagir souverainement sur les données émanant de son MOI profond, la réconciliation directe avec la police doit prendre place parmi les autres correctifs du mode de rattachement à l'ambiance.

Evoquant la phénoménologie, M. Roumajon nous incite à poser le problème de la phénoménologie de la police. D'où l'étude d'inter-reflets multiples. Le combinat police-délinquant aboutit à des condensations symboliques. La police, que cela soit ou non souhaitable, anime une valeur psychosociale dont la présence dans le jeu panoramique du vécu criminel compte plus qu'on ne croit. Il convient de façonner convenablement cette présence active. Il faut l'utiliser fonctionnellement, la dissoudre dans la structure globale de la conduite traitée, afin de lui interdire toute cristallisation complexuelle. En d'autres termes, il faut reconnaître que l'événement policier fait partie de la réalité criminologique, s'intègre psychologiquement au vécu criminel. On ne peut l'ignorer et faire indéfiniment de la criminologie « entre parenthèses ». La phénoménologie n'est d'ailleurs encore à l'heure actuelle qu'une attitude, non une science constituée comme le souhaitait Husserl. Il n'y a pas de moment privilégié dans le destin pénal-pénitencier d'un patient qui permettrait de trouver, comme la solution d'un problème, la clef de sa conduite. Une analyse phénoménologique de la police permettrait d'en inventorier tous les ressorts pragmatiques, notamment repérer ceux qui sont inutilisés ou mal utilisés. L'image vécue de la police permet souvent à un rôle cathartique spontané de jouer. Souvent les auteurs d'actes graves viennent « se constituer ». Pour ces personnes l'acte de reddition, effectué dans un lieu d'allure militaire, est une sorte de demande de pardon, d'abandon de leur sens de responsabilité. Ils s'en remettent à la toute puissance de la société, dont la police est l'antenne avancée familière. Ils attendent une certaine attitude, une reconstitution magique de leur passé, le don d'un avenir. Nous avons bien souvent observé des comportements de ce genre. L'attitude au cours de la situation policière la plus fraîche est riche en éléments phénoménaux d'éloquence psychologique, fugitive mais jouant parfois le rôle d'une métamorphose spontanée, en puissance, d'une sorte d'aveu corporel attendant la bonne prise en charge. Or rien ne vient qui soit dans la nature des actions attendues.

Après quatorze heures de silence, un gardé à vue qui venait de tuer ses beaux-parents d'un seul coup de barre, nous dit tout à coup, comme s'il sortait d'un rêve « j'aurais mieux fait d'avoir un procès de lanterne ». Puis il se replongea dans son étrange rêve protecteur. Ces mots avaient une résonance profonde. Nul n'en profita car ils n'étaient pas du type de propos admis dans une procédure raisonnable. Ils eussent pourtant orienté vers l'une des clefs de l'état vécu du sujet. Encore eût-il fallu que, tout le long des moments allant vers le procès, un langage criminologique commun eût été en vigueur, permettant la communication.

Maniant l'outil phénoménologique, nous pourrions inventorier tous les liens unissant la délinquance à la police. Cela pourrait devenir la matière d'un traité moderne de police. Une catharsis de ces relations pourrait constituer un progrès.

Dans le bloc d'images intérieures où se pétrifie l'immaturité d'un sujet, la valeur police existe. Il est donc sot de refuser à cette valeur de jouer un rôle quelconque dans le traitement social de grande envergure. On ne peut éliminer la raison de tant d'incitations frustrantes, ce sur-moi concret, objectif et menaçant qui, pour le délinquant justement, prend une apparence anormale, qu'il convient par conséquent d'humaniser. Il est fort probable que, dans les processus hésitants qui mènent à l'acte, l'image de la police joue un rôle qu'il convient de fortifier.

Et puisque, de la culture psychanalytique, le Dr Roumajon admet qu'elle éclaire les relations interpersonnelles, qu'elle affine la technique de la relation à autrui, qu'elle aide à la compréhension de l'autre accepté dans son extériorité, ne serait-il pas opportun de la mettre au nombre des armes théoriques de l'art policier ? Surtout s'il convient d'intégrer l'épisode policier dans le processus global et continu de la lutte contre le crime !

Mais de son côté la police doit adapter son attitude, s'accorder au *consensus* des temps modernes. Quoiqu'il en soit, si la phénoménologie, dans son souci d'accéder à la saisie du vécu le plus fin et si la psychanalyse qui scrute et rend transparentes

les relations opaques ou engluées, doivent servir en criminologie, le fait policier, inélectable bien que transformable, ne pourra plus être oublié au profit d'une criminologie étiologique, s'asphyxiant dans les alentours immédiats du seul procès pénal.

3. — La police, élément actif de la vie objective des valeurs

Le troisième rapport général, celui de M. Debuyst, fut également fort stimulant pour les méditations policières.

Le traitement, avant d'être une technique, est une attitude. Par conséquent tous les rouages qui le réalisent sont de nature physique. Il convient d'animer des attitudes des mécanismes personnels, des réactions individuelles. Derechef se pose le problème psychosociologique de l'intégration des valeurs fondamentales de la paix sociale. Or celles-ci la police les fait vivre *in vivo, in situ*. Et cela grâce à son omni-présence, à son polymorphisme. Si précisément on la ressent parfois si frustrante, c'est parce qu'elle est positive. Par le truchement des symboles qui la visent, se peut mesurer la sorte de relation sociale dont est accablé tel ou tel individu. Il nous semble que l'image et les réactions à cette image, de la police permettent de mesurer quelque chose, de saisir certaines projections individuelles, d'évaluer une agressivité déviée, mal sublimée mal abréagiée ou mal liquidée. Il convient toujours en criminologie d'explicitier la motivation d'une agressivité à l'égard de la police.

Il serait même fort utile que réciproquement les policiers s'auto-analysent quant à l'image qu'ils se font d'eux-mêmes, de leur fonction, du public, de l'image que le public se fait d'eux. Cette authentique phénoménologie des liens psychosociaux unissant le psychisme individuel à la valeur que la police porte à l'existence serait fort instructive.

Le fait criminel, situé dans la structure sociale générale, a pour écho le fait policier. De ce dernier l'influence rétroactive sur la criminalité est encore sous-estimée, inconnue, réduite au seul rôle de détection. Si l'on poussait la prise de conscience psychosociale sur le front même où les choses concrètes se passent, s'inscrivent et se constituent, la science pourrait enfin sortir des petits cabinets de travail. Elle retrouverait sa destinée de théorie des engagements pratiques.

La technique policière est essentiellement psychologique. M. Debuyst songe à un milieu intermédiaire qui permet au détenu de s'exercer à la coexistence avec autrui, de s'habituer au respect des condensations de relations à autrui que sont les valeurs instituées.

On parle beaucoup de milieu thérapeutique. Des mésologies artificielles sont à l'étude un peu partout dans le monde. La culture des valeurs sociales chez l'individu pourrait se faire en serre.

Mais jamais encore on n'a étudié dans de tels groupes la genèse de la dimension policière. Généralement d'ailleurs ce sont des thérapies soucieuses de l'escamoter, afin de trop bien gagner la confiance du sujet. Or nous avons eu maintes fois conscience de sentir naître dans de telles expériences la conscience juridique elle-même. Il nous paraît que dans un groupe expérimental l'objet particulier qu'est l'écart inter-individuel, la psychologisation des espaces, l'émergence vécue de la coexistence, pousse à naître objectivement une telle dimension, spontanément, naturellement. Si l'étude d'un groupe expérimental allait jusqu'à une certaine maturation, on verrait se silhouetter la dimension policière. Le groupe lui-même la sortirait de son essence. Il s'agirait d'ailleurs précisément de la transformation du geste archaïque de répression magique des conduites dangereuses ou déviantes. Une réduction phénoménologique de la police est donc souhaitable. Elle a une essence qu'il s'agit de contacter à nu. Puisque notre époque est celle de la liquidation rationnelle des conflits, peut-être l'heure est-elle arrivée de revenir aux sources mêmes de la dimension policière afin de l'orienter nouvellement.

On parle aussi de traitement sociologique. Cette fois l'oubli de la valeur policière est une faute radicale.

Le fait policier, explicite ou latent, symbolisé et concret ou d'allure morale, souhaité ou caricaturé, vécu victimologiquement ou repoussé magiquement au gré des culpabilités écrasées par ceux-là mêmes qui les éprouvent sans les connaître, conditionné ou imposé, est de nature universelle. On ne saurait l'escamoter. Ceci rejoint ce que nous remarquons ci-dessus quant à la naissance concrète de la conscience juridique.

Il y a un événement psychosocial qui assure l'existence du droit vécu. Et cette réalité immatérielle, cette émergence psychique a comme l'une de ses facettes la dimension policière. Or si les criminologues ne s'étaient pas enfermés dans les prisons, s'ils s'étaient aventurés dans les espaces naturels de la vie, s'ils savaient ce qu'est réellement, la police, en avaient une connaissance ouverte, en avaient saisi la valeur psychosociale, la nature de ciment même de l'espace public et objectif vécu, on pourrait valablement parler de traitement sociologique.

Car tout de même peut-on songer réellement à traiter un milieu naturel sans se soucier d'en avoir analysé les valeurs concrètes d'équilibration, au premier rang desquelles figure la fonction de police, fait spontané, de nature sociologique ?

D'ailleurs M. Debuyst adhère à la notion d'unité phénoménale des réactions contre le crime. Cela se devine à travers ses hésitations. Ne s'est-il pas aperçu que, parti d'une optique psychologique, il avait fini par s'exprimer dans une vision sociologique ? Ce qui prouve bien que l'unité des sciences de l'homme se démontre en en faisant. Itinéraire normal de tout psychisme engagé dans le contact clinique, dans l'affrontement des réalités humaines concrètes. Certes sa perspective de traitement social est tonifiée par l'esprit profondément clinique qui l'anime. Mais la pente sociologique qui l'entraîne n'arrive pas à le faire sortir hors de l'univers pénal. Il est hanté par le besoin d'espace thérapeutique. Si cela devait aller jusqu'à un traitement sociologique, ce serait d'une récréation du monde qu'il s'agirait. Or s'il disposait pour achever sa vision du champ opérationnel policier, il trouverait un second souffle criminologique.

Les valeurs vécues ne peuvent être indéfiniment surprises entre parenthèses, redessinées intellectuellement. Ni la sympathie, ni même la ténébreuse empathie, ne suffisent à reconstituer la réalité vécue des espaces dont l'unité phénoménale confère aux valeurs diverses une vie objective, celle d'une valeur publique. Les analyses existentielles semblent se déployer trop agressivement, comme si les valeurs n'avaient pas précisément une facette publique, une force psychique publique. A manipuler les moyens globaux de la police, une telle hypothèse ne tarde guère à émerger.

Puisque M. Debuyst se pose le problème d'un cadre extensif pour un traitement exubérant, s'ouvrant sur la congruence des sciences sociales et humaines, le rôle de la police, non plus seulement dessiné à l'ancienne, mais radicalement redécouvert en termes neufs, criminologiques, doit faire l'objet d'un thème d'études de la part de l'équipe criminologique.

D'ailleurs, nous l'avons maintes fois souligné, les libérations émotives, les déviations émotionnelles, les catharsis en puissance, les présences affectives, tous ces gestes de rencontre inemployés, qui se produisent lors de la rencontre psychologique policière, constituent des résistances non-identifiées, des contre-indications thérapeutiques.

Quant au rôle du milieu carcéral qui aurait fait l'objet de récentes découvertes américaines, il est bien connu, et depuis longtemps, des praticiens. Mais la science et la pratique évoluant chacune de son côté, il arrive parfois que les criminologues paraissent découvrir l'Amérique. Le rôle du milieu carcéral est notamment le prolongement de celui des milieux criminels vrais, ceux de l'*under-world*.

Le véritable problème des valeurs vécues des délinquants c'est celui de leur portée interpsychique criminelle. Il s'agit notamment de savoir comment les valeurs en vigueur dans le milieu criminel clandestin atteignent, renforcent et tonifient celles que l'on observe, plus ou moins masquées, dans les milieux carcéraux. On ne peut comprendre les valeurs vécues de la prison dans l'absolu, même par référence à la genèse objective de la personnalité. Cela est radicalement insuffisant. Il faut aller plus loin. Il faut opérer la jonction scientifique avec la criminologie spéciale. Lorsqu'il s'agit de délinquants ayant connu ou s'imaginant connaître le « milieu », il faut comparer les valeurs détectées entre les parenthèses judiciaires avec celles qui luisent dans l'*under-world*. Il y a là une ample structure invisible qui constitue l'énergétique même des valeurs vécues, celles qui motivent les engagements criminels, celles qui permettent aux bandits en difficultés de tenir le coup, de rationaliser plus efficacement. Une valeur se mesure à son système autant qu'à son incidence et à sa déformation individuelle. Il y a des valeurs criminelles qui se vivent socialement. Si la collaboration de la police technique était assurée dans l'équipe criminologique, certaines lacunes se trouveraient d'emblée comblées.

Car il va de soi que seule la police a des chances et des raisons de pénétrer dans le milieu criminel vivant.

Enfin le problème délicat du remodelage des attitudes ne peut se poser limitativement, artificiellement. Quelque chose de moins magique, de plus humain aussi, s'impose. Les actions superficielles ou simplement conditionnées ne tiennent guère de façon durable. La résurgence des stimulations frustrantes, qu'elles le soient par concours de circonstances ou par surcharge subjective, peut annihiler des mois d'efforts inter-humains pénibles. L'équipe criminologique est donc insuffisante. Il faut qu'elle s'adjoigne d'autres collaborations. En premier lieu celle de la police et ce autrement que par convention.

L'attitude de M. Debuyst est symptomatique. Il en vient à suivre l'extension naturelle de l'attitude de criminologie clinique, qui veut que la criminologie soit un royaume sans frontière. Mais cela ne sera possible que si les policiers qui représentent une valeur incontestable, jouant un rôle inescamotable dans la vie quotidienne, sont invités à prendre, fonctionnellement, place dans le front polyfonctionnel anti-criminel.

On dit que l'un des facteurs aptes à cimenter un MOI solide, pouvant s'engager dans des attitudes de responsabilité à l'égard des autres, se manifeste à travers le statut que l'on se sent posséder aux yeux d'autrui. Là encore, dans le cadre criminologique le plus pur, la rencontre police-délinquant devra se nuancer, aller au delà des besoins immanents de la criminalistique pour rencontrer ceux d'une transcendance thérapeutique. Car l'attitude policière compte dans l'image de soi du délinquant.

Toute mesure, intervention, acte administratif tend à se charger d'incidence psychologique. Les effets n'en peuvent plus être naïvement appréciés en termes autoritaires et d'intimidation. Ces concepts trop grossiers n'ont plus de valeur explicative, n'offrent guère une prise sérieuse à l'imagination pragmatique. Or très certainement, il existe des mécanismes d'intimidation : il s'agit de les découvrir ou de les montrer.

De la notion d'intimidation qui semble motiver l'ensemble de l'action policière, il est temps de faire la plus fine analyse possible afin de sortir des impasses, des mythes et des préjugés. Car tout de même le récidivisme existe et s'accroît.

Il y a donc une crise de l'intimidation. Mais l'explicitation des éléments de tels faits exige une analyse particulière des relations entre la police et la criminalité. On peut dire que l'analyse psychosociale du fait policier nous situe au cœur même des problèmes de l'intimidation.

Mais là, en dehors des affirmations magiques, on ne sait rien.

Toute mesure, et les interventions policières en sont et de natures très variées, doit être susceptible de modifier une attitude à travers une relation inter-individuelle. Mais ceci nous enferme dans le monisme du transfert. Cette rencontre ne peut qu'échauffer les valeurs sociales utiles, amorcer la brisure de l'égoïsme d'allure biologique de certains délinquants. Mais dans cette communication se devrait inoculer, d'une adéquate façon psychologique, une image nouvelle de la police.

Dans ses analyses du vécu des criminels, M. Debuyst a noté l'existence des stéréotypes à travers lesquels ceux-ci perçoivent les détenteurs de l'autorité. D'où se pose le problème de la valeur fonctionnelle de tels éléments mentaux, de la condensation d'anti-socialité qu'ils recèlent, du complexe qu'ils symptomatisent, et de la façon de les dissoudre, dans le cadre du traitement de grand style, qui devrait aboutir à la socialisation.

A l'évolution des stéréotypes qui la concerne, la police admet volontiers qu'elle devra participer.

On suggère parfois que le césarisme judiciaire a fait son temps. Il allait de pair avec une attitude policière baignant dans la même croyance à l'intimidation à grande distance. Or de nos jours on commence à douter de l'existence d'une telle intimidation de village. Les espaces sociaux modernes sont trop denses et épais, l'amortissent de plus en plus. D'ailleurs que sait-on au juste sur les mécanismes concrets de la circulation de cette soi-disant intimidation ?

Or à travers les stéréotypes, la police aurait longtemps joué un rôle intimidant. Il faut dire d'ailleurs que précisément ces stéréotypes se découvrent chez des récidivistes ! Le traitement sociologique nous a donc inspiré des réflexions sur le rôle intimidateur de la police concrète. Dans cet ordre d'idées, la fonction policière se trouve dans l'axe même de son utilité sociale classique. Elle a hérité du rôle intimidateur d'allure guerrière. Elle plonge ses racines dans l'histoire du pouvoir. Le dynamisme policier doit être préservé. Il s'agit de l'orienter vers une efficacité accrue, criminologiquement et déontologiquement.

Retenons que pour M. Debuyst l'ambiance du traitement est une condition de sa réalité. Or le traitement est un compromis sociologique. Toutes les composantes de la réalité doivent donc participer à son existence. Y compris de mille façons l'omniprésente police.

Pour clore ces méditations policières sur le congrès de Strasbourg, qu'il nous faudra prochainement compléter en présentant quelques-unes des richesses criminologiques amassées par la jeune police technique française, notamment en ce qui concerne la connaissance de la criminalité d'envergure, le fameux banditisme des temps modernes, de même que M. Dublineau souhaite qu'apparaisse la présence criminologique du psychiatre, nous devons souhaiter que s'impose la présence criminologique du policier.

G. Chronique du parquet et de l'instruction

LE RÔLE DU PARQUET DANS L'ASSAINISSEMENT
DES PROFESSIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES (1)

par Jacques-Bernard HERZOG,
Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris.

La loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles a institué, pour certains condamnés et pour les faillis, l'interdiction d'entreprendre ou de poursuivre des activités relevant des dites professions, d'exercer toutes fonctions de direction, de gérance ou d'administration dans une entreprise commerciale ou industrielle, quelle qu'en soit la forme juridique, ou d'exercer toutes fonctions de membre du Conseil de surveillance ou de commissaire dans ces sociétés. Les interdictions prévues par la loi du 30 août 1947 se combinent avec celles qui résultent des articles 6 et suivants du décret-loi du 8 août 1935.

Une ordonnance du 3 janvier 1959 a étendu les dispositions de la loi du 30 août 1947 aux personnes qui exercent la représentation commerciale, soit dans les conditions de l'article 29 K du livre 1^{er} du Code du travail, soit au titre d'agent commercial mandataire.

* *

Aux termes de la loi du 30 août 1947, nul ne peut directement, ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, entreprendre une profession commerciale ou industrielle, s'il a fait l'objet :

1^o d'une condamnation définitive à une peine afflictive et infamante ou à une peine d'emprisonnement sans sursis pour faits qualifiés crimes par la loi ;

2^o d'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs, outrages aux bonnes mœurs réprimés par les articles 119 et suivants du décret-loi du 29 juillet 1939, provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle, avortement, pour infractions aux lois sur la vente des substances vénéneuses et pour les délits prévus par les lois spéciales et punis des peines portées aux articles 401, 405 et 406 du Code pénal et pour faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du Code pénal ;

3^o d'une condamnation définitive à trois ans d'emprisonnement au moins sans sursis pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les cercles, sur les loteries et les maisons de prêt sur gages et par application des articles 34 et 39 du décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes qui régissent les valeurs

(1) V. RIPERT, *L'assainissement des professions commerciales et industrielles*, Dalloz, 1947, p. 141.

mobilières et de l'article 1^{er} de la loi du 4 février 1888, ou en exécution des dispositions des diverses lois sur les fraudes et falsifications ainsi que sur les appellations d'origine, et des lois sur la propriété industrielle ;

4^o d'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis par application des lois du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions, et du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée ;

5^o d'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour les délits prévus aux articles 177 à 179, 361 à 365, 400, 402 à 404, 412, 413, 417, 418, 419, 420, 433, 439, 443 du Code pénal et aux articles 594, 596, 597 du Code de commerce (1) ;

6^o d'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis soit par application de l'article 83, alinéa 3, du Code pénal, soit pour infraction à l'article 4, 2^o de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945, ou à une peine de dégradation nationale d'au moins vingt ans et en application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 ;

7^o d'une condamnation définitive à un emprisonnement de trois mois au moins sans sursis et à une amende de plus de soixante francs pour les infractions prévues :

a) par le décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes législatifs concernant les douanes,

b) par le décret du 21 décembre 1926 portant codification de la législation en matière de contributions indirectes (2),

c) par le Code général des impôts directs (2), par l'article 65 de la loi du 31 décembre 1936 ainsi que pour atteinte au crédit de la nation et pour infraction au contrôle des changes ;

d) par les lois sur les octrois,

e) par l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport par la poste des valeurs déclarées ;

8^o d'une condamnation définitive sans sursis à plus de trois mois d'emprisonnement pour création ou extension irrégulière d'établissement commercial ou industriel ;

9^o d'une condamnation définitive à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis pour exercice illégal d'une profession commerciale ou industrielle ou pour l'une des infractions prévues aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce ;

10^o d'une condamnation définitive sans sursis à plus de trois mois d'emprisonnement pour infraction à la législation économique, à la législation sur le ravitaillement ou à la législation sur la répartition des produits industriels ;

11^o d'une destitution, en vertu d'une décision judiciaire, des fonctions de notaires, greffiers et officiers ministériels ;

12^o d'une déclaration de faillite, à condition que la réhabilitation ne soit pas intervenue. Cette incapacité s'applique à toute personne qui aura été déclarée en faillite par application de l'article 437, § 4, du Code de commerce, modifié par le décret-loi du 8 août 1935.

* *

L'article 4, second alinéa, de la loi du 30 août 1947 prévoit que les tribunaux doivent fixer la durée de l'incapacité sans que celle-ci puisse être inférieure à cinq ans.

Le parquet a un rôle important à jouer dans la décision que les juridictions de jugement sont appelées à prendre et dans l'exécution de ces décisions. Ce rôle a été prévu par diverses circulaires ministérielles et, notamment, par une circulaire de M. le Garde des Sceaux, en date du 16 mars 1948.

Il importe en premier lieu que le ministère public donne aux juridictions de jugement les informations leur permettant de savoir que la loi sur l'assainissement des professions commerciales et industrielles est susceptible de recevoir une application. La qualité de commerçant des délinquants doit, dans cette perspective, être soigneusement notée

(1) Actuellement 614-20, 614-22, et 614-23 (ordonnance 58-1299 du 23 décembre 1958).

(2) Actuellement Code général des impôts.

sur les diverses cotes des dossiers judiciaires. Elle doit également être précisée sur les citations à comparaître.

Les réquisitions présentées à l'audience par les membres du ministère public ne doivent pas manquer d'attirer l'attention des juridictions de jugement sur la qualité de commerçant des délinquants. En fait, il convient que des réquisitions spéciales soient prises par le ministère public, chaque fois que les dispositions de la loi du 30 août 1947 sont susceptibles d'être appliquées.

Une fois la décision prise et lorsque le jugement ou l'arrêt de condamnation ont acquis un caractère définitif, une expédition de cette décision doit être adressée par le ministère public au greffier en chef du tribunal de commerce de la circonscription judiciaire où le condamné exerçait la profession dont la juridiction répressive a prononcé l'incapacité d'exercice.

Il nous semble qu'en se pliant à ces diverses disciplines, les membres du ministère public apportent une utile contribution à la tâche que le législateur a assignée à la loi du 30 août 1947 : l'assainissement des professions commerciales et industrielles.

H. Chronique de défense sociale

LES RAPPORTS DU JUGE PÉNAL ET DU MÉDECIN EXPERT

Compte rendu des discussions des XI^e Journées de défense sociale
(Rennes, 14 et 15 juin 1963)

par Yvonne MARX

Sous-directeur du Service de recherches juridiques comparatives du C.N.R.S.

Les XI^e Journées de défense sociale se sont déroulées à Rennes les 14 et 15 juin 1963. Elles ont été organisées avec autant de compétence que d'amabilité par MM. A. Lamache, doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Rennes, membre correspondant de l'Académie de médecine, vice-président du Conseil de l'Université de Rennes, Pierre Bouzat, doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes et professeur à cette Faculté, et Paul-Henri Davost, directeur du Bureau international de psychologie médicale et professeur à l'Ecole nationale de la santé publique. Ces Journées ont été consacrées aux *Rapports du juge pénal et du médecin expert*.

La séance d'inauguration s'est déroulée dans la nouvelle Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes devant une nombreuse assistance qui comprenait des hauts magistrats, des professeurs des facultés de droit et des facultés de médecine venus de Paris et de province et des hautes personnalités rennaises. M. le Doyen Lamache qui présidait la séance, souhaite la bienvenue aux participants et remercia M. Yvon Loussouarn, doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes qui assistait à la séance, d'avoir accueilli si gracieusement les Journées de défense sociale dans la nouvelle Faculté de droit de Rennes. La magnifique installation de cette nouvelle Faculté, où sont judicieusement utilisées les machines les plus modernes, démontre une fois de plus ce fait, qui avait frappé le doyen Lamache, à savoir que les facultés de droit sont, elles aussi, des laboratoires, ce qui rapproche les médecins et les juristes. M. Lamache tient à redire qu'il a eu souvent l'occasion de constater en effet combien ils sont proches les uns des autres. Ils le sont surtout lorsqu'il s'agit des problèmes de défense sociale. Le médecin expert est l'homme qui découvre le sens profond des faits dont est saisi le juge ; il est l'auxiliaire, au sens étymologique du terme, pour l'application de la peine afin que celle-ci s'exécute non seulement selon l'importance du délit, mais aussi et surtout selon la nature et selon les besoins de l'homme qui a commis l'acte et à qui on impose la sanction. M. Lamache tient à saluer tout particulièrement M. le Conseiller Ancel qui s'est attaché si fermement aux problèmes posés par l'imposition de la sanction et il souhaite un plein succès à ces XI^e Journées.

M. Marc Ancel, conseiller à la Cour de cassation, prend ensuite la parole au nom du Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris. Il remercie les organisateurs et les participants de ces Journées et tout particulièrement MM. Lamache, Loussouarn, Bouzat et Davost, qui ont permis et préparé la réalisation de ces XI^e Journées, afin d'assurer la continuité et la pérennité du mouvement. Celui-ci a débuté en 1953 à Poitiers, puis s'est poursuivi d'année en année grâce à la coopération active et généreuse des diverses facultés de droit et des chefs

de la cour d'appel siégeant dans la ville où se tenaient les Journées. Les dernières avaient eu lieu à Lyon, avec un grand éclat, et c'est avec une satisfaction particulière que l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris a reçu l'invitation de Rennes, ville qui se trouve en plein épanouissement. M. Ancel se rappelle avoir visité la nouvelle Faculté alors qu'elle était en construction. Il constate avec joie qu'elle avait tenu toutes ses promesses. C'est un plaisir spécial de siéger dans un si beau cadre et M. Ancel tient à exprimer sa profonde reconnaissance aux deux Facultés de s'être unies dans la perspective de la défense sociale.

M. Ancel se félicite qu'une voix aussi autorisée que celle de M. le Doyen Lamache ait fait ressortir la ressemblance qui existe entre le médecin et le juge, particulièrement le juge d'instruction. La défense sociale se plaît à souligner cette ressemblance, elle qui est à la recherche de la vérité concrète qu'elle essaie d'atteindre par des moyens scientifiques, pour aboutir à un diagnostic de traitement. Ce problème, difficile et actuel, des rapports du médecin et du juge, où le traiter mieux qu'à Rennes, où les deux Facultés, celle qui forme les juges et celle qui forme les médecins sont si étroitement unies ?

* * *

La première séance de travail, présidée par M. Levasseur, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, est consacrée à la présentation du rapport du Dr Davost sur les rapports du juge pénal et du médecin expert envisagés du point de vue du médecin (1).

M. Levasseur, en remerciant le Dr Davost, souligne la maîtrise de son rapport pour lequel il ressent, comme tous les participants, une grande admiration. Il dit avoir été frappé, à la lecture des deux rapports, médical et juridique, par des points de vue communs, ce qui lui paraît d'un excellent augure pour l'ensemble des travaux. Le problème est donc admirablement posé, plus large que la simple technique psycho-sociologique. Il regrette seulement que le point de vue de l'avocat ne soit point présenté.

M. Levasseur donne la parole à M. le Professeur Heuyer qui exprime son entier accord avec le rapport de M. Davost. Il se félicite, lui aussi, que le congrès se tienne à Rennes, où, sous l'impulsion du doyen Lamache, avec la collaboration du Dr Davost, l'enseignement de la psychologie médicale a été introduit. Cette observation est extrêmement importante du point de vue de la défense sociale. Jusqu'à présent, et le Dr Davost l'a bien souligné, la tâche du médecin consistait à examiner le malade pour poser un diagnostic, puis le soigner et, si possible, le guérir. Actuellement, il ne s'agit plus seulement pour le médecin de soigner la maladie, il s'agit aussi de sonder les qualités intellectuelles du malade ainsi que toutes ses formations affectives, toutes ses capacités d'adaptation à son rôle humain d'homme social. La psychologie est devenue maintenant une science fondamentale, au même titre que la physiologie. Les médecins ont eu de remarquables professeurs de physiologie qui leur ont montré le fonctionnement de tous nos organes et comment ce fonctionnement pouvait être troublé par la maladie. Pour la psychologie, on a commencé par l'autre bout : on a commencé par faire des diagnostics de maladies mentales au point de vue de l'expertise. Le professeur Heuyer, en se refusant à reprendre toutes les discussions qui ont été faites sur le terme de « démence » qui, au point de vue psychiatrique, n'a plus maintenant aucune valeur, observe que tout de même, dans la pratique, il s'agit de faire le diagnostic d'une maladie mentale, car c'est ce qui est demandé au médecin expert. Désormais, pour le médecin expert la maladie mentale est presque une question accessoire, car ce qui importe, c'est de savoir d'abord ce que sont la psychologie de l'individu et ses fonctions mentales qui sont complexes et qui lui permettent un jour d'être un homme normal ou qui, au contraire, en feront un malade mental ou un criminel. Nous assistons à une transformation des conceptions médicales ; il existe maintenant tout un nouveau chapitre de la médecine qu'on appelle « médecine psycho-somatique ». Qui aurait pensé, il y a quelques années, qu'à cause de préoccupations psychologiques affectives, un sujet pourrait souffrir d'une maladie organique ? Cette idée est aujourd'hui une conception habituelle pour la plupart des médecins. Or, cette psychologie médicale, c'est à Rennes qu'elle est née, avec M. Lamache, avec M. Davost. Et quelles difficultés elle a eues à s'imposer !

(1) V. le texte du rapport du Dr Davost, *supra*, p. 774.

Le professeur Heuyer veut ensuite aborder la question de la formation du médecin expert et montrer que cette formation est actuellement telle qu'il ne peut s'intéresser aux questions primordiales dans lesquelles la psychologie médicale est essentielle, si le médecin expert veut vraiment être à la hauteur de ce qu'exige de lui les nouvelles conceptions juridiques du Code de procédure pénale.

Les médecins experts ont fait des études dans lesquelles il n'a pour ainsi dire pas été question de médecine légale, de médecine psychiatrique, de psychiatrie médico-légale. Ils sont capables d'une façon tout à fait savante et compétente de faire un diagnostic de médecine mentale ; mais quand ils sont nommés médecins experts, ils ne sont pas toujours capables de répondre aux questions qui leur sont posées par le juge, ni aux questions de la célèbre circulaire Chaumié du 12 décembre 1905, à savoir si le malade était en état de démence au moment des faits ; car la démence au point de vue psychiatrique n'est pas la même que la démence au point de vue médico-légal, différence que personne ne leur a appris à la Faculté de médecine.

D'autre part, le médecin, même psychiatre, auquel le magistrat demande maintenant de répondre, au cours de l'examen médico-psychologique, à certaines questions concernant la personnalité profonde du sujet ne peut pas, par l'enseignement qu'il a reçu, donner une réponse valable. S'il connaît les maladies mentales, il ne sait pas reconnaître une déficience intellectuelle ni la mesurer. Il ne connaît pas la manière de pénétrer profondément dans l'affectivité, même par des moyens d'observation empiriques : on ne le lui a jamais appris.

M. Heuyer voudrait donc d'abord que le médecin expert ait une formation de psychologie médicale, science maintenant fondamentale. Il souhaiterait aussi qu'il eût une certaine formation juridique pour comprendre exactement la portée de l'article 64 sur la démence, ou des articles 489 et 513 du Code civil sur l'interdiction de l'aliéné ou l'incapacité du prodigue. Il faut en effet, observe le professeur Heuyer, que les réponses qu'il va donner soient sensées et de plus conformes à certaines notions juridiques qui sont pour le magistrat élémentaires et essentielles.

M. le Professeur Heuyer pense qu'il sera difficile de réaliser ces réformes. En tout cas, pour l'instant, il est question de donner un enseignement de psychologie médicale dans les facultés de médecine, et, en ce qui concerne Paris, un professeur agrégé de psychologie doit en être chargé. En ce qui concerne au contraire l'enseignement des notions juridiques aux médecins, l'orateur ne pense pas qu'il soit nécessaire d'en charger les instituts de criminologie qui donnent un enseignement surtout théorique. En résumé, la formation du médecin expert doit être profondément réformée car, jusqu'à présent, cet expert ne peut remplir ses fonctions qu'après une longue expérience, c'est-à-dire qu'après avoir commis de nombreuses erreurs, et après avoir parachevé lui-même sa formation psychologique et juridique.

M. Levasseur remercie le professeur Heuyer de son intervention et surtout d'avoir exposé avec autant de compétence que de franchise le problème qui se pose en ce qui concerne la formation du futur médecin expert. Il pense qu'avec la même franchise, les juristes feront également leur examen de conscience en ce qui concerne la formation du magistrat pénal.

M. Levasseur dit sa joie de retrouver le professeur Heuyer à ces XI^{es} Journées de défense sociale, après l'avoir trouvé au I^{er} à Poitiers, et le remercie de cette fidélité et du concours qu'il a toujours apporté à la défense sociale. M. Heuyer a attiré l'attention du congrès, et il était peut-être en effet nécessaire de le faire pour les juristes, sur la véritable réforme que cette psychologie médicale et la médecine psychosomatique réalisaient dans le domaine de la médecine et sur certaines réticences qu'elles ont rencontrées. Si les réformes, observe M. Levasseur, rencontrent des réticences chez les médecins, il en est de même chez les juristes, mais il existe chez les uns et chez les autres un petit groupe actif dont les réussites sont tout à fait réconfortantes.

M. Levasseur donne ensuite la parole au Dr Cénac qui exprime l'appréhension qu'il ressent d'intervenir après le professeur Levasseur et le professeur Heuyer ; mais il tient à apporter un témoignage, celui d'un expert qui a vécu la période qui a précédé la réforme du Code de procédure pénale. Il évoque ce qu'était autrefois la relation entre le juge et le médecin expert. Il lui semble entendre certaines paroles qu'il a prononcées souvent au cours d'audiences, quand un avocat le pressait de trop près : « Pardon, Maître, mon expertise est purement formelle ; quant au fond, c'est à la Cour de juger ». Il trouvait qu'en effet la position des experts était ainsi bien précisée avant la réforme

du Code de procédure pénale. En somme, il fallait seulement qu'il se prononçât pour dire si l'individu présentait telle ou telle anomalie selon l'article 64 du Code pénal et selon la circulaire Chaumié.

Les relations actuelles ont beaucoup évolué et cette évolution est difficile à préciser. Il existait une difficulté de compréhension réciproque entre le juge et le médecin expert due, M. Davost l'a précisé, à une différence de langage, de ce langage qu'il ne faut pas prendre ici comme simple moyen de communication par des signes phonétiques mais comme voie de compréhension humaine. Le terrain d'entente pourrait être trouvé dans une conception criminologique et le Dr Cénac donne un exemple de cette entente vécue par lui, il y a peu de temps, au cours d'un procès qui a eu un certain retentissement.

Trois psychiatres experts ont été désignés pour examiner un jeune inculpé accusé, à juste titre d'ailleurs, de meurtre avec préméditation. Il y avait dans le comportement de ce jeune inculpé des faits très troublants, parmi lesquels le suivant : devant faire face à une créance minime, il n'avait pas hésité à tuer un individu qu'il avait vu huit jours auparavant ranger sa caisse. Il avait repéré l'heure et la situation opportunes et, pour une somme de trente mille anciens francs, il avait tué un homme. Or ce garçon était d'un niveau intellectuel élevé ; il était membre de l'enseignement. Il y avait là, pour un psychiatre, un problème, une sorte de disproportion entre la nécessité d'acquiescer cinquante mille anciens francs et l'infraction. D'un commun accord, les trois experts, après entente avec le juge, qui lui-même était troublé par certains comportements de l'individu, ont recouru à l'expérience d'un de leurs confrères, dont il déplore l'absence aujourd'hui, et dont il prononce le nom avec plaisir, le docteur Dublineau. Le docteur Dublineau a été choisi par les experts et accepté par le juge pour procéder à une étude psychologique de l'individu ; il l'a soumis à toute une série de tests et il est arrivé à la conviction d'une perturbation dans la personnalité de l'individu qu'il n'arrivait pas à bien distinguer. A l'audience d'assises, les experts commencent à parler de ces facteurs affectifs et éducatifs. Le représentant du ministère public hochait la tête, le président semblait sceptique. Le Dr Dublineau, qui vint en dernier, réussit à impressionner un peu les magistrats en leur disant qu'il y avait un défaut qui n'était pas psychiatrique, que le sujet n'était pas délirant, ni incohérent, mais que sa personnalité avait été perturbée. Le ministère public laissa entendre d'ailleurs qu'il demanderait la peine capitale, car il y avait eu préméditation. Le premier témoin appelé fut la mère de l'accusé et elle se conduisit de telle façon qu'après quelques paroles le président la pria de se retirer car elle avait dit : « Comment, M. le Président, cette espèce d'individu (il s'agissait de son fils), n'a trouvé moyen que de rapporter trente mille francs dans cette affaire. Comment voulez-vous que nous, son père et moi, qui travaillons tous les dimanches, acceptions une chose pareille ? ». Le président la fit sortir. Le ministère public demanda une peine exemplaire, mais pas la peine capitale. Le Dr Cénac estime avoir assisté là à la préfiguration du procès de l'avenir où le jugement s'appuiera avec certitude sur l'état réel du délinquant et n'aura pas été, comme dans le cas cité, fondé sur des connaissances acquises par hasard. Ici, c'était la conjonction heureuse de l'existence d'une fiche de personnalité et de la présence de l'expert exceptionnel qu'est le Dr Dublineau, qui avait permis un résultat positif.

Un autre point sur lequel insista le Dr Cénac fut la question des conditions de la réadaptation sociale, qui constituent, à son avis, le vrai problème. Comme le disait le Dr Dublineau, il ne s'agit plus ici de la responsabilité pénale du passé, il s'agit de l'engagement futur envers la société. Ce que l'on va demander à l'inculpé, ce sont les possibilités qu'il offrira pour cette réinsertion. Voilà le régime de la véritable responsabilité.

Le Dr Cénac désire, avant de terminer, aborder le sujet du secret professionnel, problème très débattu et difficile. Il est normal que le secret professionnel existe, mais il faut que les experts puissent se prononcer, puisqu'on le leur demande, sur la personnalité du sujet, certes, sur sa conduite au moment des faits ; mais il n'est pas admissible de tenir compte des faits et actes antérieurs, ou de conduites qui n'ont pas directement trait à ce qui lui est reproché. C'est là, croit-il, une petite restriction. Mais il y a un autre problème : le médecin de l'annexe psychiatrique a toute latitude pour observer aussi longtemps qu'il le désire l'individu interné et soumis à son observation. Le médecin de l'annexe psychiatrique et le médecin de l'administration peuvent être, semble-t-il, assimilés au médecin traitant de l'inculpé, et ils ne sont pas tenus de dire tout ce que leur a dit l'inculpé lors de l'observation dans l'annexe. Il faut se demander si le maintien

du secret professionnel ne se place pas sur un autre plan, chez le médecin traitant et chez le médecin de l'administration pénitentiaire et le médecin expert. Le Dr Cénac tient en tout cas à appeler sur ce point l'attention de l'auditoire.

Le Dr Davost résume ensuite la communication du professeur Michaux, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Rennes, qui espérait se trouver à ces Journées, mais en a été empêché. Son intervention a pour titre « Médecine légale, auxiliaire indispensable de la justice pénale ».

Après avoir précisé combien il était nécessaire, comme le rappelait le professeur Heuyer, de développer l'enseignement de la médecine légale pour tous les médecins, M. Michaux envisage d'abord le rôle du médecin expert dans le déroulement du procès pénal.

Son deuxième point consiste à aborder l'étendue du domaine de la médecine légale, l'importance de la responsabilité engagée. Elle est si grande que les rédacteurs du Code de procédure pénale, conscients de ces réalités, ont insisté sur le principe de la dualité des experts, sauf cas exceptionnels, selon l'importance de l'affaire et son urgence. Cette modification apportée par le nouveau Code est importante. La confrontation des opinions, la discussion des points de vue permettent certainement, sinon d'éviter des erreurs, du moins d'apporter le maximum d'objectivité dans les conclusions.

Le troisième point traité par le professeur Michaux concerne la question de la compétence, et enfin celle de l'enseignement, qui est la plus difficile à résoudre. L'enseignement normal, comme le rappelait d'ailleurs M. Heuyer, aboutit au doctorat en médecine, en ne prévoyant qu'un enseignement extrêmement court de médecine légale en cinquième année. La réforme à l'étude prévoit en cinquième année un ensemble de quatre-vingts heures d'enseignement pour la médecine légale et la médecine du travail. Il reste donc à faire une meilleure ventilation entre ces deux disciplines.

En fait, la solution que propose le professeur Michaux serait de confier toutes les affaires médico-légales à un certain nombre de centres spécialisés, chaires de médecine légale, instituts médico-légaux où une équipe compétente pourra couvrir l'ensemble du domaine de la médecine légale. Cela suppose des locaux, du matériel et du personnel. Il est en effet inadmissible, à notre époque, de voir trop souvent procéder à des autopsies dans les cimetières ou d'autres lieux plus ou moins publics, le plus souvent en plein air, dans des conditions déplorables rappelant la médecine foraine pourtant interdite par le Code de déontologie. Le nombre d'affaires réunies dans une même région donnerait à chacun l'expérience indispensable qui manquera toujours au médecin légiste isolé et occasionnel.

La compétence, enfin, est assurée par la possession du certificat d'études de médecine légale délivré sur le plan national et fondé sur un programme complet de travaux pratiques ; la durée d'enseignement, d'une année après la fin des études normales, sera peut-être portée à deux ans. Enfin, la chaire de médecine légale de Paris, sous l'impulsion du professeur Derobert, avec la collaboration de ses homologues de Lille et de Lyon, vient de mettre au point depuis cette année l'enseignement du diplôme d'études médicales relatives à la réparation en justice du dommage corporel.

L'intégration hospitalo-universitaire, en voie de réalisation dans le cadre du statut du personnel enseignant, est un problème délicat à résoudre en ce qui concerne la place de la médecine légale dans le cadre hospitalier. Compte tenu de l'activité pratique des médecins experts pour les affaires pénales à la demande des autorités judiciaires, une tendance paraît se dessiner pour envisager l'établissement de conventions entre les autorités judiciaires et les centres hospitaliers universitaires, conventions analogues à celles existant entre les centres hospitaliers universitaires et la Sécurité sociale en matière de médecine sociale. Cette formule, dont les modalités sont à discuter, devrait donner satisfaction à la fois à la justice, qui y trouverait une garantie de la qualité des expertises médico-légales, et au corps médical enseignant qui trouverait ainsi matière à étoffer l'enseignement et à développer la recherche scientifique.

M. Gaultier, procureur de la République à Grenoble, observe qu'il a été question surtout, jusqu'à présent, du médecin légiste et des expertises qu'il était appelé à faire à la demande des magistrats. Or, surtout depuis la réforme judiciaire de 1958 et le Code de procédure pénale, le législateur a prévu la possibilité pour le juge d'instruction de confier les expertises à de nouveaux venus dans le monde judiciaire, qui ne sont autre que les psychologues. Si déjà les relations entre le médecin et le juge présentent parfois certaines difficultés parce qu'ils sont de formations différentes et qu'ils ne

parlent pas — pour reprendre une expression déjà employée — le même langage, qu'en est-il maintenant entre le psychologue et le magistrat ? Par suite de traditions et grâce à un travail en commun qui s'est poursuivi pendant des années, le juge et le médecin expert ont compris la nécessité de parler à peu près le même langage. Il n'en est pas de même pour les magistrats et les psychologues, et c'est pour faciliter cette communication entre eux qu'ont été établies à Grenoble des relations étroites entre les magistrats et l'Institut de psychologie, annexe de la Faculté des lettres. D'une part, cet Institut fait connaître à la justice les meilleurs de ses anciens élèves, d'autre part son directeur a demandé à un magistrat de faire des conférences d'initiation à la procédure judiciaire, et plus spécialement à la psychologie judiciaire. Ces relations, qui n'existent que depuis deux ans, entre psychologues et magistrats, sont susceptibles de donner à l'avenir de bons résultats, en ce sens que psychologues et magistrats pourront mieux s'entendre. Il faut bien dire d'ailleurs que, dans toutes les expertises où le juge d'instruction fait appel au concours du psychologue, en pratique celui-ci reste sous la dépendance du médecin légiste qui, lui, est beaucoup plus familier de la technique judiciaire et qui est susceptible justement d'orienter les travaux demandés au psychologue.

M. Levasseur remercie vivement M. le Procureur Gaultier, qu'il retrouve toujours avec un grand plaisir dans les réunions scientifiques et en particulier celles de la défense sociale. Il se réjouit qu'il ait révélé à l'assemblée une nouvelle initiative qu'il a prise en vue d'une meilleure collaboration entre les milieux scientifiques médico-psychologiques et les milieux judiciaires, dans la tradition précisément des idées de la défense sociale. M. Levasseur pense, en effet, comme l'a indiqué M. Gaultier, que le psychologue dépend du médecin qui, d'après l'article 81 du Code de procédure pénale, a la direction de l'examen médico-psychologique, conclusion qui avait d'ailleurs été dégagée aux Journées de défense sociale de Paris (1960).

* *

La séance de l'après-midi du même jour a été présidée par M. le Professeur Heuyer. M. Rolland, conseiller à la Cour de cassation, présente le rapport rédigé par lui-même et par M. Larocque, conseiller à la Cour d'appel de Paris, sur les rapports du juge pénal et de l'expert, envisagés du point de vue juridique (1).

Le professeur Heuyer remercie MM. Rolland et Larocque pour la rédaction très claire et d'une langue parfaite de leur rapport que l'exposé oral a rendu encore plus expressif et plus émouvant. Il ajoute que, si la démente constitue aujourd'hui un problème juridique, ce problème du point de vue psychologique n'existe plus. Si l'on fait appel au psychanalyste ou au graphologue, c'est bien, comme pour le psychiatre, en vue de définir des caractères, des comportements, des possibilités personnelles. Mais si tant de spécialistes interviennent dans l'expertise, que va-t-il rester à l'expert psychiatre et quelles seront les conséquences de cet état de choses pour les rapports entre juge et médecin expert ? On a déjà envisagé la question de la collégialité des experts. Cette obligation serait inutile si tous étaient l'expert parfait qu'est le Dr Dublino, capable de faire des examens anatomique, morphologique, neurologique, psychiatrique, psychologique, de niveau mental, affectif, en employant tous les tests psychologiques et projectifs, capable aussi de faire un examen social, comme il l'a montré dans ses réalisations de réadaptation sociale des alcooliques.

Le professeur Heuyer note ensuite le rôle de l'assistante sociale, qui est très important. Cependant, de plus en plus, dans l'enquête de personnalité, l'assistante sociale se sert de termes dont elle ne connaît pas bien la signification, notamment de termes psychiatriques. Il faut reconnaître que la psychiatrie, en partant de la maladie mentale, permet maintenant de reconnaître l'homme normal. On n'imagine pas ce que l'étude des déchets humains, quels qu'ils soient, nous renseigne sur la psychologie de l'homme normal. Certes, il existe maintenant toute une série d'approches différentes : l'approche de psychologie, avec tous ses tests et ses techniques, qui reste extrêmement utile ; et aussi, la psychanalyse ; mais il appartient au psychologue de faire la synthèse et de l'exposer au juge. L'expertise psychiatrique moderne ne doit plus être une expertise individuelle faite par un homme, elle doit être collégiale et l'équipe doit collaborer en

(1) V. le texte du rapport de MM. ROLLAND et LAROCQUE, *supra*, p. 751.

tant que telle avec le juge. C'est là maintenant le point essentiel des rapports entre le juge et le médecin expert.

Une fois de plus, le professeur Heuyer s'élève vigoureusement contre certaines paroles qui lui sont prêtées et qu'il n'a jamais prononcées, à savoir « plus de juge, le médecin peut le remplacer ». Car il est d'accord avec le docteur Davost et pense, lui aussi, que le médecin expert est un auxiliaire de la justice. L'expert apporte au juge tous les renseignements qu'il peut lui donner, mais c'est au juge de décider. Ces renseignements, M. le Conseiller Rolland a bien fait de dire combien ils sont relatifs. Autrefois, lorsqu'il s'agissait de responsabilité, le professeur Heuyer se sentait écrasé par cette notion de responsabilité atténuée — comme on dit quelquefois — ou de responsabilité entière. Maintenant l'expert apporte au juge des renseignements précis, qui sont le plus possible de la vérité dans l'état actuel de la science. Mais la question se pose de savoir à quel moment le médecin expert doit donner ces renseignements à la justice. Il faut les donner sans aucun doute au juge d'instruction, toujours dans les affaires importantes bien entendu ; mais, dans les affaires de moindre importance, il serait souvent utile pour le juge d'avoir une conversation avec le médecin expert. C'est là que la question de la césure du procès pénal peut jouer un rôle. Ce qui serait souvent aussi très utile et nécessaire, c'est que le juge de l'application des peines ait une conversation avec le médecin expert et qu'il ne voie pas seulement le rapport d'expertise.

Enfin, le professeur Heuyer tient à attirer encore l'attention de l'assemblée sur un aspect particulier des rapports de l'expert et du juge. L'utilisation des renseignements sur le caractère du sujet que l'expert peut avoir grâce à de précédentes condamnations. Et l'orateur cite le cas d'un revendicateur, vrai paranoïaque, pour qui la peine est certainement inopérante, et peut-être même nuisible.

M. Pinatel, intervenant ensuite, déclare d'abord que, lorsqu'on évoque les rapports du juge pénal et de l'expert, il faut tenir compte, du point de vue psychologique, de deux considérations très importantes, qu'il énonce en se référant à deux expériences vécues.

La première était une conversation avec le Doyen de la Faculté de droit de Paris de l'époque, M. Julliot de la Morandière, et dans laquelle ils parlaient de criminologie. M. de la Morandière a dit : « Au fond les criminologues (il prenait ce terme dans son sens le plus large, bien entendu), ce sont à l'heure actuelle les gens qui ont pris la suite des sorciers, ceux qui interrogeaient les victimes ou qui interrogeaient les astres. En réalité, ils ne servent qu'à calmer l'angoisse des juges. Qu'ils concluent dans un sens ou dans l'autre, qu'ils soient compétents ou pas, cela revient à peu près à la même chose ». C'est là la première conception et la première considération psychologique qui paraît importante à M. Pinatel.

La deuxième se situe aux I^{res} journées de défense sociale de Poitiers, où M. Le Procureur général Besson, en fin de séance, le regardant puisqu'il représentait la criminologie «*à* qualité, lui dit : « Nous vous accorderons tout ce que vous voudrez, mais à une seule condition, c'est que la prééminence du juge soit sauvegardée ». Voilà une deuxième considération psychologique qui, croit-il, est intéressante à apporter aux débats.

Il faut se demander comment se pose le problème pratique. Une distinction est à faire dans cette matière entre l'expert qui intervient dans le domaine des sciences que l'on qualifie d'exactes, et l'expert qui intervient dans le domaine des sciences humaines et sociales ou dans le domaine de la criminologie. Le premier problème peut donner lieu à une série de questions mais, étant donné la nature des sciences en cause, les rapports du juge et de l'expert se situent sur un tout autre plan, car la perspective méthodologique est différente et l'on ne peut pas aborder uniquement les questions humaines par une investigation mathématique, physique ou chimique.

Dans le domaine humain le problème s'est posé pendant longtemps uniquement en termes de psychiatrie, car il ne s'agissait que de la question de responsabilité. Aujourd'hui, bien que cet aspect subsiste, un problème beaucoup plus large se pose : c'est le problème du juge devant une équipe criminologique composée du psychiatre, du psychologue, de l'assistante sociale. Cette équipe va, après un travail en commun, apporter un avis au juge sur l'état dangereux du sujet et sur le traitement à proposer. En ce qui concerne les adultes, l'expérience est encore limitée, mais l'on connaît le problème grâce aux expériences faites en matière de mineurs.

Quant aux données psychologiques du débat, M. Pinatel observe que si le juge, travaillant dans cette nouvelle perspective, s'intéresse évidemment aux problèmes

humain et social, il le fait sans abandonner ce qui est au fond l'essentiel de ce dialogue, à savoir l'attitude d'autorité traditionnelle pour le juge et qui est de l'essence de la justice. Toutefois, on assiste dans certains cas à un phénomène extrêmement intéressant à suivre. Le juge se conduit parfois un peu à la manière d'un expert ; il prend la direction effective de l'équipe criminologique, participe plus ou moins aux investigations et, finalement, toujours en vertu du principe d'autorité, prend la décision qui ne sera pas une décision collégiale, mais pas non plus une décision individuelle.

Cette évolution, qu'il a évidemment schématisée, semble dangereuse à M. Pinatel parce que, quels que soient les progrès réalisés dans l'enseignement de la criminologie et des sciences de l'homme, il paraît impossible de transformer un juriste, un magistrat, en technicien de la criminologie. Il faut nécessairement établir une distinction entre le rôle du juge, qui reste malgré tout un rôle souverain, ou de direction très générale et le rôle de l'équipe criminologique qui, elle, émet un avis purement technique, exploité ensuite par le juge. Si d'aventure il n'en était pas ainsi, on pourrait se poser la question que l'on attribue à tort à M. Heuyer, « faut-il encore un juge ? » ; car si le juge essaie de remplacer le technicien, il sera vraisemblablement un technicien assez inférieur, et très probablement l'on s'apercevrait au bout d'un certain temps qu'on n'a plus besoin du juge. Cette position est déjà, dans une perspective d'avenir, celle de certains sociologues, tel M. Szabo (Canada) qui a exposé, lors du colloque de Bellagio, qu'un jour l'expert se substituerait tout à fait au juge qui n'aurait plus aucune raison d'être dans le procès.

Pourtant cette solution ne satisfait guère M. Pinatel qui pense, en conclusion, que, pour l'éviter, il faut qu'une décision soit prise, qui ne soit pas purement technique. Il croit que les dangers d'une décision purement technique sont très fréquents et qu'il faut faire en sorte que le juge, tout en ayant une formation en criminologie, ne cède pas à la tentation de jouer à l'expert. Il croit aussi que l'enseignement de la criminologie et des sciences de l'homme que l'on doit donner au juge est un enseignement qui doit être très général, lui donner une culture et un certain humanisme, cet humanisme qui est le propre de la défense sociale nouvelle.

Le Président remercie M. Pinatel de ses remarques très judicieuses. Il pense que la doctrine de la défense sociale ne consiste pas à faire du médecin expert un juge ; mais à demander à l'expert d'apprendre quelques notions juridiques puisqu'il doit collaborer avec le juge et au juge d'acquiescer des notions générales qui lui permettront de donner à l'expertise collégiale sa direction par des questions adéquates. Il ne peut pas être question — il croit représenter ici tous les médecins experts — pour le médecin expert de décharger le juge de son autorité et de prendre une mesure d'autorité à la place du juge dont la profession est d'appliquer la loi. Mais il y a deux façons d'appliquer la loi : on peut l'appliquer soit en manquant de connaissances extra-juridiques ou, au contraire, avec des connaissances qui permettent de comprendre véritablement l'inculpé.

Le Dr Cénac revient ensuite au problème du langage, envisagé non comme terminologie, mais comme moyen de communication et de compréhension. Or, il peut y avoir incompréhension réciproque, provenant d'un souci de rationalisation qui peut présenter un danger parce que l'être humain est tenté de rationaliser pour la satisfaction et la quiétude de son esprit. Dans le domaine de la criminologie, il s'agit de beaucoup plus que d'une appréciation de conduite. Il s'agit d'une appréciation de mobiles, qui échappe à la rationalisation. C'est ce qui gêne le magistrat instructeur et tous ceux qui ne sont pas psychanalystes. Le Dr Cénac rappelle que, depuis trente ans, il essaie de faire un trait d'union entre ses qualités de psychanalyste et de médecin légiste. Il hésite, encore maintenant, à s'exprimer dans un langage psychanalytique, devant une audience d'assises par exemple, parce qu'il se rend compte qu'il ne serait pas compris.

M. Cénac revient sur l'assimilation entre l'expert et le témoin. Il reconnaît en effet que l'expert apporte un témoignage, mais différent du témoignage traditionnel. Il n'est que de se référer à la formule du serment. On ne demande pas à l'expert, comme au témoin, de « dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ». On lui demande de faire part de ses recherches et de ses investigations. Il semble qu'on ne s'adresse plus à un témoin qui peut dire ce qu'il a vu et entendu réellement, mais à un technicien qui se doit, vis-à-vis de lui-même, de remplir sa mission au mieux.

Enfin, le dernier point sur lequel insiste le Dr Cénac est l'expertise contradictoire, qui lui paraît la meilleure formule. M. Cénac fait appel à ses souvenirs et indique que,

lorsqu'il a été désigné une fois comme expert de la défense face aux trois experts désignés par le juge d'instruction, il a été très embarrassé, non pas par le souci de défendre la thèse d'une partie, mais bien plutôt par scrupule à l'égard de certaines réalités de fait. Il considère cette position comme très inconfortable et préfère de beaucoup la dualité où, après avoir vu l'inculpé, les experts procèdent à un échange de vues et signent en commun le rapport, ou dont l'un approuve le rapport rédigé par l'autre. C'est là, croit-il, une réforme excellente du Code de procédure pénale.

M. le Président Chazal soutient les idées émises depuis le début de la discussion et leur donne son adhésion. Il tient surtout cependant à attirer l'attention de l'assemblée sur deux points :

En premier lieu, l'expert et le magistrat peuvent se sentir en désaccord parfois parce que leur formation est différente. L'expert approchant un délinquant recherche avant tout la vérité humaine du sujet ; le juriste, lui, se situe sur le plan des concepts ; l'un est à la hauteur des existences, l'autre évolue de préférence dans le domaine des essences. M. Chazal a constaté un excès de rationalisation, surtout aux temps de sa jeunesse, moins aujourd'hui. Le magistrat posait des questions et parfois le médecin légiste ne pouvait pas lui répondre. L'examen de personnalité ne peut être le fait d'une seule personne ; il est le fait d'une équipe à la tête de laquelle se trouve le médecin. L'examen contradictoire devient alors un faux problème. Cependant, il est indéniable que l'examen de personnalité doit être entouré de très sérieuses garanties pour qu'il puisse être vraiment utile au juge. Il faut que l'expert et le juge prennent conscience de cette évolution, et qu'ils se rendent compte que certains problèmes se posent en termes nouveaux, tel le problème de la responsabilité.

Le deuxième point qui retient l'attention de l'orateur concerne la question du juge-expert ou de l'expert-juge. M. Chazal estime qu'il y a là aussi un faux problème et que l'on ne peut se passer ni de l'expert, ni du juge ; se passer de l'un ou de l'autre serait très dangereux. La confusion entre les deux rôles est réalisée dans le domaine de la Sécurité sociale par les règles de « l'expertise technique » ; le juge est lié par l'avis de l'expert technique et il doit fréquemment rechercher une cause de nullité de cette expertise, afin de reconquérir son libre pouvoir d'appréciation.

M. Chazal a eu aussi l'occasion de constater que, dans le domaine de la délinquance juvénile, à un certain moment on parlait de remplacer le juge par un collège de techniciens. Ce serait une erreur. Un expert peut d'ailleurs être dans l'impossibilité de donner son avis ; le juge, lui, ne peut refuser de juger sous peine de déni de justice. Le juge et l'expert se situent donc sur deux plans différents, l'un sur le plan des sciences humaines, l'autre sur le plan des valeurs à sauvegarder. Le juge doit sans doute avoir une information dans le domaine des sciences humaines et de certaines techniques, mais il n'est pas un technicien. Aussi le juge ne peut-il présider un collège de techniciens, n'en étant pas un. En ce cas, d'ailleurs, il pré-jugerait. Le débat doit rester contradictoire devant la juridiction de jugement afin que soient respectés les droits fondamentaux de l'individu.

* * *

La troisième séance a lieu à la Faculté de médecine et de pharmacie sous la présidence de M. Ancel. Celui-ci remercie la Faculté de son hospitalité et présente les excuses de MM. Heuyer, Chazal, Pinatel et Cénac qui ont dû quitter prématurément le congrès, des devoirs urgents les appelant ailleurs.

M. le Doyen Légal hésite à prendre la parole car les représentants de la doctrine — comme on disait autrefois — ne sont pas partie à ce débat où l'on agite la question de savoir quels seront les rapports entre l'expert médecin et le magistrat. Il a été néanmoins heureux d'enregistrer les échanges de vue qui ont eu lieu et se félicite des résultats auxquels ils ont abouti. Il a eu l'occasion de constater une fois de plus l'esprit de collaboration qui se développe entre les médecins et les magistrats, ainsi que le fait qu'une répartition des tâches s'établit déjà entre les magistrats et les médecins. Ces derniers reconnaissent qu'ils sont, au sens le plus large du terme, les auxiliaires des magistrats, mais que ce sont ceux-ci qui, ayant en main tous les éléments de la cause, sont appelés à se prononcer en définitive sur le sort de l'individu.

M. Légal observe tout d'abord qu'on a insisté sur le rôle nouveau de l'expert, lequel n'a plus comme autrefois uniquement à se prononcer sur une question de responsabilité,

mais à déterminer une personnalité en vue de savoir dans quelle mesure le sujet pourra être resocialisé et quel est le traitement à appliquer. Mais la répartition des tâches devient de plus en plus difficile par la transformation profonde de l'expertise qui se rapproche de plus en plus de l'examen de personnalité. On ne comprend plus bien en pratique les articles du Code de procédure pénale qui distinguent expertise et examen de personnalité. L'expert éprouve de plus en plus de difficultés à se maintenir dans les questions techniques et à distinguer son rôle de celui du magistrat. Là se pose la question du secret professionnel de l'expert et l'on peut se demander ce qu'il doit révéler au juge de ce que l'individu lui a confié, et dans quelle mesure. La question est particulièrement importante lorsque l'individu a eu suffisamment confiance dans le médecin pour lui faire des aveux.

Pendant longtemps on a estimé qu'il n'y avait pas de secret professionnel de l'expert par rapport au juge. C'est ce que notamment soutenait Emile Garçon. M. Légal croit que telle ne saurait être à l'heure actuelle la fonction de l'expert qui doit, à l'égard du juge même, s'abstenir de révéler ce qui lui aurait été déclaré comme aveu par l'inculpé.

Mlle Marx veut seulement poser quelques questions à propos de problèmes, de contradictions qui la heurtent dans ce domaine.

Tout d'abord, elle est bien d'accord quand on dit que le juge doit diriger le procès. Mais lorsqu'elle voit un procès, comme il y en a eu un à Genève — qui a d'ailleurs soulevé l'opposition de la Cour de cassation de cette ville — où un expert affirme l'irresponsabilité complète de l'accusé, lequel est quand même condamné, cela la heurte aussi. Elle aimerait résoudre cette contradiction. La solution consisterait peut-être en ce que, lorsque le juge ne suit pas l'expert, il devrait être obligé de faire appel à d'autres experts. Si ces nouveaux experts sont d'accord, le juge serait obligé de les suivre, les faits étant tels qu'il faudrait s'incliner devant eux.

Un deuxième problème, qui touche au premier, vient de ce qu'un bon expert est celui qui avance à pas modérés et qui a des doutes, et la crainte de se tromper. Il en va de même du juge, d'ailleurs ; mais une difficulté surgit lorsque le juge a des doutes sur ce que dit l'expert ; et ce n'est plus tout à fait la même chose. Juge et expert doivent être modestes et scrupuleux : mais il vient un moment où tous deux — et surtout le juge — doivent choisir.

M. l'Abbé Raymondis parle d'une question qui, peut-être, est assez secondaire : depuis l'application de l'article 81 du Code de procédure pénale, il existe parallèlement un examen médico-psychologique et un examen psychiatrique. Or, la plupart du temps, les résultats des deux examens se complètent. En général, il n'y a pas de problèmes profonds qui sont posés, sauf dans un cas signalé par l'orateur. Il y a eu l'hiver dernier un certain nombre de *hold-up* avec des bandes organisées et la police présentait ces bandes comme des bandes ayant un chef. L'examen psychiatrique a démontré que le chef n'était généralement pas celui que désignait la police ; ce fait a été constaté deux ou trois fois. Le dossier pénal, le *curriculum vitae*, l'enquête sociale allaient dans un sens, et l'examen psychiatrique et psychologique dans l'autre. Il était difficile d'exposer la situation exacte devant la Cour d'assises, et souvent l'équipe psychologique a abandonné tout effort pour convaincre la Cour — ce qui n'avait d'ailleurs pas une très grande importance pratique, car l'étude de la personnalité de l'individu pouvait être appelée à jouer un rôle au stade de l'application de la peine. Ce drame de conscience, qu'a exposé M. l'Abbé Raymondis, est somme toute effacé par la confiance que l'équipe de Toulouse met dans l'efficacité du travail des spécialistes attachés à l'administration pénitentiaire.

M. Levasseur déclare n'avoir aperçu toute l'importance du sujet traité qu'après avoir lu les rapports et assisté aux débats. Il est vrai que le rôle de l'expert devient de plus en plus important par suite de la technicité toujours plus grande de la vie moderne. M. Levasseur a l'impression que le rôle nouveau désormais attribué à l'expert dans le procès pénal conduit à recourir à ses services, non seulement dans les cas que l'on soupçonne pathologiques, mais lorsqu'il est indispensable de connaître la personnalité, le psychisme de l'individu que l'on veut rééduquer. C'est à son avis ce qu'il faut faire dès qu'on envisage une sanction assez sérieuse et non pas simplement lorsqu'on soupçonne que le psychisme du sujet ne fonctionne pas normalement.

M. Levasseur a été également très intéressé par la distinction qui a été proposée entre les diverses variétés d'expertises, et même d'expertises médicales : expertises

matérielles, expertises d'interprétation et expertises sur la personnalité, selon la classification proposée par le rapport juridique. Il se pose la question de savoir si l'effet de l'expertise sur l'intime conviction du juge doit être le même pour chacune de ces formes. Il a l'impression que le juge est tout à fait disposé à accepter les résultats de l'expertise matérielle. Pour cette expertise technique, il est incompétent et il le proclame, tandis que, lorsqu'il s'agit de l'expertise de personnalité, le juge a souvent son mot à dire, peut-être parce qu'il s'agit d'une question qui lui est moins étrangère.

M. Levasseur a été également très impressionné et enrichi par tout ce qui a été dit sur les personnalités respectives de l'expert et du juge, sur les difficultés, soit profondes, soit contingentes, qui risquent de gêner leur dialogue. Sur ce point, tant du côté du rapport médical que du rapport juridique, des indications extrêmement intéressantes ont été données.

La question la plus délicate qui se pose est peut-être celle de la solution. M. Heuyer a bien indiqué diverses solutions, et il a dit que le juge ne doit pas devenir expert, ni l'expert devenir juge. M. Levasseur pense que la solution de la césure du procès pénal est un peu dépassée. Il voit donc finalement la solution, comme il a été dit de plusieurs côtés, dans une collaboration plus fréquente, plus constante, plus intime entre l'expert et le magistrat. La formule qui le satisfait est la suivante : le médecin est l'auxiliaire du juge, qui garde l'*imperium*. Le professeur Heuyer a parlé de quelques réalisations sur le plan médical et il serait souhaitable qu'en matière juridique, il y en ait de parallèles. Cela ne devrait pas être tellement difficile, la façon d'agir du médecin et du magistrat montrant des ressemblances. Le médecin fait le diagnostic, rédige l'ordonnance et suit le traitement. Il n'y a pas en matière pénale la même continuité ; mais on fait tout de même quelques efforts pour s'en rapprocher, en particulier depuis qu'un magistrat va suivre l'exécution de la peine : c'est le juge de l'application des peines, créé récemment et qui voit son rôle s'organiser peu à peu. M. Levasseur pense — c'est l'avis d'un enseignant — que l'idée d'une formation commune, au moins partiellement, l'idée de tâches en commun sur des problèmes qui les concernent l'un et l'autre, sont très utiles.

Le rapport du Dr Davost a insisté sur la part affective qu'il y a dans le contact du médecin, dès ses premières années d'études, avec la réalité. Cette part manque au juriste. On a récemment fait un certain pas dans le même sens, en créant les travaux pratiques auxquels l'assistance est obligatoire, et la nouvelle conception des examens où une des épreuves doit porter sur un cas concret. Il est certain qu'il faut aller plus loin, organiser un contact avec le sujet lui-même, et, dans le cadre par exemple des instituts de criminologie, on peut faire des expériences comme celles qui avaient été entreprises à l'Institut de criminologie de Paris. Il faut rapprocher l'étudiant en droit des réalités du Palais et, ce qui est plus difficile, des réalités pénitentiaires. A l'hôpital, l'étudiant en médecine est déjà pour le malade un médecin. Il a la blouse blanche, il vient le soigner. Mettre des étudiants, même par petits groupes, dans le bureau d'une assistante sociale, pour voir le sujet exposer son cas, c'est plus difficile à organiser et il faudra toujours se méfier de la réaction psychologique du sujet.

M. Gaultier voudrait ajouter quelques mots à ce qu'ont dit M. le Professeur Levasseur et M. le Doyen Légal, au sujet de cette formation pratique et en partie commune du magistrat et de l'expert. M. Levasseur, par comparaison avec les travaux que les futurs médecins accomplissent dans les hôpitaux, envisageait, sous réserve des modalités à déterminer, l'introduction, si l'on peut employer cette expression, des futurs juristes dans les cabinets des magistrats, et également peut-être aussi des futurs médecins. Or, est-ce qu'à cet égard on ne pourrait pas penser à adopter, avec tous les aménagements convenables, ce qui se faisait davantage les années précédentes, alors qu'il y avait dans les parquets des attachés ? Certes, le rôle, ou plutôt la mission de ces attachés avait dévié en ce sens que souvent, au lieu d'être là pour apprendre la pratique de leur future profession, certains magistrats tout au moins les occupaient à accomplir leur propre tâche. On pourrait s'inspirer de l'organisation prévue pour les étudiants qui viennent des pays d'Afrique centrale et que l'on fait assister à des audiences en leur en commentant le déroulement ; ils sont présents dans le cabinet du juge d'instruction, au moment où les magistrats procèdent à des interrogatoires, à des confrontations ; ils les accompagnent même sur les lieux quand les magistrats se transportent pour reconstituer le crime ; ils sont introduits dans les cabinets des substituts, qui leur montrent comment on règle des dossiers. Peut-être y a-t-il là un exemple à suivre.

Mlle Gaultier s'excuse de parler après M. le Doyen Légal et M. le Professeur Levasseur, mais invoque son expérience de dix-neuf ans en tant que chargée de travaux pratiques à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris. Elle craint que les travaux pratiques, tels qu'ils sont compris à la Faculté de droit soient bien secs, sinon stérilisants, et que certains professeurs reprochent aux étudiants de n'apprendre que les cas pratiques et de ne plus apprendre leurs cours. Mlle Gaultier pense qu'on ferait mieux quelquefois de supprimer une ou deux séances de travaux pratiques et de les remplacer par une visite à un tribunal. En tant que membre d'une famille, médicale depuis plusieurs générations, Mlle Gaultier sait que les milieux médicaux reprochent aux étudiants en droit de n'avoir pas de contact avec la vie, tandis que les étudiants en médecine en ont un direct avec la misère humaine. Il serait utile de mettre les étudiants en rapport avec certains problèmes concrets.

M. Savy-Casard déclare n'avoir rien à ajouter aux réflexions si précieuses qu'ont présentées les orateurs précédents. Il tient seulement à exprimer la satisfaction qu'il ressent à assister à une réunion si enrichissante. Il souligne l'importance et l'intérêt du mouvement illustré par ces Journées, et qui tend à rapprocher les psychiatres et les psychologues des magistrats et des juristes en général, ouvrant ainsi de nouvelles perspectives à l'étude du problème criminel.

M. Susini s'excuse de prendre la parole, n'étant ni médecin, ni professeur de droit, ni magistrat, mais il tient à faire part de certaines inquiétudes qui lui sont venues en écoutant les débats, en ce qui concerne la police, laquelle ne peut rester absolument indifférente à ce nouveau dialogue entre médecins experts et magistrats, étant donné les tâches que la police accomplit dans la préparation du procès pénal. Il pense notamment à sa participation à l'examen de personnalité.

Cela le ramène à un problème qui lui a toujours été cher, celui de la formation de certains fonctionnaires de police qui doivent être aptes à apporter leur concours à tous les intéressés. La question que se pose M. Susini est de savoir s'il ne faudrait pas que la police, pour mieux remplir les services qu'on lui demande de rendre, voie sa formation changer et s'élargir.

M. Ancel, après avoir remercié les orateurs de leurs interventions, demande aux rapporteurs s'ils ont quelque chose à ajouter.

M. Davost indique qu'il n'a que très peu de choses à dire encore, sinon qu'il est très reconnaissant aux interpellateurs qui ont bien voulu préciser les points qui n'avaient pas été soulevés dans le rapport médical, et tout spécialement à M. Heuyer, qui a précisé en particulier l'évolution de la tâche du médecin expert, laquelle est passée du simple diagnostic à une compréhension complète de la personnalité.

Un deuxième point lui paraît important, celui du problème du langage, évoqué par certains orateurs. Il pense qu'il faut surtout faire une distinction entre la langue, qui est un instrument d'échange général, et le langage proprement dit, moyen d'expression d'une certaine science telle la psychologie ou la philosophie et qui se trouve sur un plan plus élevé. M. Davost pense qu'il faut d'abord s'entendre au niveau du vocabulaire.

Le dernier point qui retient l'attention de M. Davost est celui des stages. Il existe aussi pour les étudiants en psychologie des difficultés pour les introduire comme observateurs. M. Davost pose le problème de façon concrète, et pragmatique, en prenant comme exemple la glace à visée unilatérale : il y a là un examinateur et un sujet dans une pièce et des observateurs de l'autre côté de la glace. Il semble au médecin qu'il faille prévenir le sujet, avoir son accord, mais, compte tenu de cela, il est bien certain que, du point de vue médical et psychologique, certains malades peuvent préférer ou non être examinés dans ces conditions suivant qu'ils sentent ou non sur eux le poids de ces présences qui existent, mais qui ne s'imposent pas de façon aussi impérative.

Le Dr Davost termine en disant combien il a été honoré que M. Ancel et son équipe aient voulu faire confiance à Rennes, et en particulier à la Faculté de médecine et de pharmacie comme à la Faculté de droit, pour organiser le congrès.

M. Rolland tient à reprendre très rapidement les différents problèmes qui ont été exposés et tout particulièrement ceux qui étaient contenus dans la remarquable intervention de M. Chazal.

Le premier point est celui de la question de la formation psychologique commune. Il est bien certain que médecin et magistrat parlent un langage différent parce que le médecin contemple les choses du point de vue de l'analyse et le magistrat du point de vue de la synthèse. L'essentiel, c'est qu'ils essaient de se comprendre et ne se méprisent

pas. C'est pour cela qu'en effet une formation commune serait extrêmement utile, d'autant plus qu'il faut bien reconnaître que la formation juridique est trop fréquemment une formation un peu desséchante, avec la tendance à se pencher plus sur le dossier que sur l'homme.

M. Rolland rappelle l'utilité du stage qui existait autrefois dans la formation du magistrat, qui ne comprenait pas seulement le stage d'attaché, mais aussi les stages obligatoires comme avocat ou comme clerc d'avoué. Peut-être quelquefois ce temps n'était-il pas très bien utilisé, mais on voyait ce qu'on peut appeler l'autre côté de la barricade. On a supprimé ce stage ; mais on commence à se rendre compte que ce fut une erreur et certaines cours d'appel autorisent l'inscription au barreau des auditeurs de justice. M. Rolland se demande si, à ce stade, ce n'est pas trop tard et si l'auditeur de justice, parce qu'il est déjà engagé dans la magistrature, ne va pas considérer que son rôle essentiel est beaucoup plus celui d'auditeur que celui d'avocat. Le système ancien avait l'avantage de permettre et de préparer le choix entre deux professions, la magistrature et le barreau.

M. Rolland estime qu'est également indispensable — et il rejoint là M. Susini — un contact étroit, plus étroit qu'il ne l'est actuellement, entre les fonctionnaires des services de police et les magistrats. Il importe que le policier sache quel est l'aboutissement de son enquête et que le magistrat se rende compte de la façon dont est effectuée cette enquête, pour ne pas s'imaginer qu'est fait très facilement un travail qui a demandé beaucoup de peine, de dévouement et de temps.

La seconde catégorie de questions qui retient l'attention de M. Rolland concerne le rôle de l'expert. M. Rolland tient à préciser que, pour lui, l'expert n'est pas un témoin. S'il a parlé de l'expert comme témoin, il faisait allusion à ce fait regrettable que très souvent, dans les tribunaux ou les cours d'assises, les experts sont rangés parmi les témoins, et que par conséquent, le fait que l'expert prête serment fausse la procédure ; car l'expert est plus qu'un témoin, ne serait-ce que parce qu'il est tenu au secret professionnel. La question lui paraît avoir été admirablement posée par le Code de procédure pénale qui, à la différence de ce qui se faisait autrefois, a distingué très soigneusement le rôle de l'expert de son rôle d'enquêteur. Autrefois, le rôle de l'expert n'était pas précisé, celui-ci était une sorte d'enquêteur général, qui ne devait rien cacher de ce qu'il savait et consignait parfois certains aveux dont on n'aurait pas dû avoir connaissance puisqu'ils étaient passés en dehors de la présence de l'avocat et dans des conditions ne donnant pas toute garantie. Aujourd'hui, l'expert doit se borner à ce qui lui est demandé, c'est-à-dire effectuer un certain nombre de constatations obligatoires et pour lesquelles il n'est pas tenu au secret professionnel. Mais pour le reste, il l'est, parce que sa profession, sa fonction lui assurent de la part du prévenu une certaine confiance dont il ne doit pas abuser.

M. Rolland distingue, comme l'avait fait M. Levasseur, deux stades dans les constatations : la constatation matérielle, devant laquelle le juge s'incline parce qu'elle est d'ordre scientifique, et les constatations sujettes à interprétation par l'expert, qui ne s'imposent pas au juge, libre d'être d'un avis différent. Sans être obligatoirement tenu par les éléments fournis, le juge l'est tout de même par une certaine logique et, si son intime conviction l'amène à repousser les preuves, il doit en expliquer le motif, ainsi que l'a indiqué, dans de nombreux arrêts, la Cour de cassation.

Le dernier point sur lequel insiste M. Rolland et qui l'intéresse particulièrement parce qu'il a provoqué certaines critiques contre la Chambre criminelle de la Cour de cassation, concerne les conséquences de ce qu'on peut appeler la fluidité de la science. C'est ce qui avait incité le Dr Davost à dire : « On ne se rend pas compte très souvent que les résultats scientifiques ne sont pas des résultats tellement certains, ou, tout au moins, s'ils sont certains en eux-mêmes, les conséquences à en tirer ne le sont pas ». La Chambre criminelle a souvent fait application de cette idée en disant qu'il appartient au juge d'apprécier d'après les résultats à la fois de l'enquête de police ou de gendarmerie et les constatations médicales, et que rien ne le lie de façon expresse. M. Rolland insiste sur ce fait qu'il existe une fluidité du droit égale à la fluidité de la science, car si le droit est condensé dans quelques articles de codes dont l'aspect sec et dogmatique impressionne, il est essentiellement sujet à interprétation et bien souvent la Cour de cassation donne à des termes du code un sens qui lui paraît correspondre à la réalité et à l'intime pensée du législateur, même s'il ne correspond pas à l'expression technique employée.

M. Rolland aborde enfin le grand reproche que certains partisans de la défense sociale ont fait à la Cour de cassation au sujet de l'examen médico-psychologique. Le premier arrêt critiqué concernait la situation d'un individu condamné, au moment des événements d'Algérie, par un tribunal militaire. Le moyen était fondé sur le fait que le tribunal militaire avait eu le tort de ne pas ordonner d'examen médico-psychologique; la Chambre criminelle a estimé que cet examen n'était pas indispensable. Ensuite, la Cour de cassation s'est trouvée un peu liée par sa jurisprudence qui avait affirmé qu'il dépend du pouvoir du juge d'ordonner ou non l'examen médico-psychologique et qu'il n'est donc pas possible de le lui imposer. Néanmoins, selon une autre jurisprudence, l'ordonnance qui refuse une expertise est susceptible d'appel. Ainsi la Cour de cassation est en présence d'une contradiction. Le Code d'instruction criminelle datait de cent cinquante ans. Il a été adapté à la réalité par beaucoup de tâtonnements et de variations jurisprudentielles. Le Code de procédure pénale est un code nouveau qui doit être rodé et il faut pardonner à la Cour de cassation les hésitations et les retours parce qu'ils font partie de cette faillibilité du juge humain qu'il ne faut jamais oublier.

Après la présentation par M. le Doyen Bouzat de son rapport de synthèse (1), M. Ancel remercie très sincèrement l'orateur et se permet d'ajouter une précision en ce qui concerne la césure. Ceux qui, comme lui, la réclament, n'entendent nullement déléguer les pouvoirs de décision à un organisme extra-judiciaire. Mais il ne peut s'attarder sur cette question, le temps ne le permettant pas. M. Ancel ajoute que ce qui l'a le plus frappé, au cours de ces onzièmes Journées de défense sociale, c'est l'atmosphère de cordialité et de concorde qui n'a cessé de régner entre les participants, le désir commun affirmé par tous, et justifié par les propos qui ont été tenus comme par les rapports qui ont été présentés, de chercher une coopération pour arriver à ce travail d'équipe sur le terme duquel terminait si brillamment M. le Doyen Bouzat. C'est bien de cela qu'il s'agit en effet. Qu'est-ce que la Défense sociale, sinon un mouvement qui tend à intégrer les résultats des sciences humaines dans le domaine qui était autrefois strictement celui des juristes? Il ne s'agit pas d'oublier le droit, il s'agit de regarder l'homme et de l'étudier par tous les moyens que nous proposent ces sciences en mouvement, comme l'a si magnifiquement montré M. le Doyen Bouzat. Ici encore, juristes, médecins et criminologues se retrouvent pleinement et M. Ancel est heureux de le dire publiquement au doyen Bouzat en le félicitant sincèrement de son remarquable rapport de synthèse et en le remerciant encore une fois de la part active qu'il a prise dans la préparation et dans le succès de ces XI^{es} Journées de défense sociale.

(1) V. le texte du rapport de M. BOUZAT, *supra*, p. 779.

INFORMATIONS

LE XX^e ANNIVERSAIRE DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE DROIT PÉNAL

Qu'un groupement souligne le centenaire, voire le cinquantenaire de son existence, soit. Mais n'est-il pas abusif d'en fêter les vingt ans? Cela ne peut avoir un sens qu'en Suisse où la majorité civile est acquise à cet âge, et lorsqu'on connaît les difficultés que rencontre la *Société suisse de droit pénal* à ses origines et au cours de ses premières années, on comprend mieux pourquoi elle a tenu à souligner ses vingt ans d'existence.

En effet, il ne faut pas oublier que le Code pénal suisse n'a pas été accepté par le peuple suisse avec enthousiasme, parce qu'il réalisait l'unification du droit, et, partant, enlevait aux cantons un des derniers restes de leur « souveraineté ». La lutte entre centralisateurs et fédéralistes, à propos du Code pénal suisse, avait été très vive, dans tous les milieux, et même au sein des facultés de droit : deux de nos maîtres ne se sont plus adressés la parole depuis le 3 juillet 1938, jour où le Code fut adopté en suite d'un referendum à une minable majorité de 46.408 suffrages; un professeur se refusa même à enseigner le nouveau droit.

Le lutte s'était située sur le plan politique, et nul n'avait étudié jusqu'alors avec beaucoup d'attention le nouveau Code. Les premiers qui s'y plongèrent furent les magistrats qui, dès le 1^{er} janvier 1942, durent l'appliquer. Ils s'avisèrent bien vite que la loi nouvelle soulevait de très nombreuses questions pratiques, et qu'ils seraient bien inspirés de se faire part de leurs expériences.

Dans ce but, un magistrat zurichois, M. Oscar Haerdy, eut le mérite de lancer l'idée d'une Société, qui étudierait le Code pénal essentiellement sous son aspect pratique. Avec le concours de deux collègues de la Suisse centrale et de la Suisse française, M. Haerdy convia ceux qui, à ses yeux, étaient susceptibles de s'intéresser à ce projet : il s'agissait d'une trentaine de « praticiens », auxquels s'étaient joints quelques professeurs de droit pénal, dont M. von Overbeck qui, s'il n'avait pas été favorable à l'adoption du Code pénal suisse, n'en avait pas moins pris occasion pour le faire étudier par les juristes fribourgeois (1).

La *Société suisse de droit pénal* fut donc fondée, et à l'origine, son activité devait consister essentiellement à tenir deux réunions annuelles, dans les différentes villes du pays, où l'on exposerait deux ou trois questions dans le but de susciter des échanges de vues. La première réunion eut lieu à Lucerne, le 12 juillet 1942, et l'on y traita de l'abandon de famille et de l'application de la loi pénale dans le temps.

Mais bien vite, il allait apparaître que ces réunions de discussion ne pouvaient satisfaire les « praticiens », auxquels il importait moins de scruter un ou deux problèmes que de connaître les solutions apportées à l'ensemble des questions que posait le Code pénal. Aussi eut-on l'idée de créer, déjà en 1943, un *Bulletin de jurisprudence pénale* (2), paraissant quatre fois par an, et qui donnerait en résumé, tant en français qu'en allemand, les décisions intéressantes émanant des différents tribunaux helvétiques. Cette sorte de « recueil des sommaires » se révéla très pratique, et comme il était distribué

(1) A. VON OVERBECK, J. BOURGKNECHT, C. GRET, J. MARMIER, *Le nouveau droit pénal suisse*, Fribourg, Librairie de l'Université, 1942.

(2) A notre connaissance, le *Centre français de droit comparé*, 28, rue Saint-Guillaume, à Paris, est le seul à posséder en France une collection complète de ce *Bulletin de jurisprudence pénale*.

gratuitement aux membres de la Société, celle-ci vit ses rangs grossir très rapidement grâce à ce périodique.

Cependant, les praticiens devaient vite se persuader que l'étude du Code pénal, si intéressante soit-elle, était insuffisante, et dès 1945, la Société mit sur pied des *cours de formation* pour les magistrats du ministère public et de l'instruction, organisés généralement dans un centre universitaire, avec la collaboration de techniciens versés dans les disciplines les plus variées (médecine légale, psychiatrie, chimie, etc.).

Ce ne fut pas sans peine qu'on parvint à glisser dans le programme des assemblées périodiques de la Société des thèmes sans caractère utilitaire, pour susciter l'intérêt des membres pour les problèmes juridiques qui se posaient hors de nos frontières : une première tentative dans ce sens eut lieu en 1946 seulement, sous la forme d'une conférence donnée par un Français sur le Tribunal militaire international de Nuremberg ; et la même année, M. le Doyen Bouzat fit un exposé sur l'« Association internationale de droit pénal ». Le contact était aussi pris avec l'Est. Trois ans plus tard, il fut établi également avec l'Italie (1949), puis avec l'Allemagne (1951).

Il ne saurait être question ici de citer tous les sujets qui furent abordés dans ces assemblées périodiques. Plusieurs des travaux présentés étaient d'excellente facture, de sorte que la *Revue pénale suisse* n'a pas hésité à les publier.

D'ailleurs, avec le temps, la *Société suisse de droit pénal* a compris le danger qu'elle courait en œuvrant seule : non seulement, elle soutient matériellement la *Revue pénale suisse*, mais elle a trouvé le moyen de collaborer harmonieusement avec les autres groupements qui ont les mêmes préoccupations ; c'est ainsi, par exemple, que le « Groupe suisse de l'Association internationale de droit pénal » est constitué dans son sein, et lui apporte de temps à autre le fruit de ses travaux.

On peut se demander si la vitalité de la *Société suisse de droit pénal* ne s'explique pas par le système très heureux qu'elle a adopté, de façon purement coutumière, pour désigner son président : il est désigné pour trois ans, de sorte qu'il peut donner le meilleur de lui-même, avec d'autant plus d'indépendance qu'il n'a pas à se soucier de sa réélection ; en effet, par un accord tacite, la présidence alterne entre la Suisse allemande et la Suisse romande, ce qui est non seulement un geste délicat pour la minorité linguistique, mais avantageux pour la Société en raison de la différence des tempéraments.

L'an passé, le président Chavan, procureur général du canton de Vaud, a pris l'initiative de fêter les vingt ans du Code pénal et de la *Société suisse de droit pénal*, par une réunion convoquée à Lucerne, et en y associant trois savants étrangers, venus dire ce que représentaient pour eux et pour leur pays l'œuvre de Carl Stooss, à côté de sommités de la science pénale helvétique, qui s'étaient appliquées à faire le bilan des vingt premières années du Code pénal. Ce fut sans doute une démarche nécessaire pour constater combien, depuis 1942, la route était aplanie entre criminalistes suisses, et M. le Conseiller fédéral von Moos, chef du département fédéral de Justice et Police avait sans doute raison de dire que la *Société suisse de droit pénal* avait joué un rôle important en l'espèce.

F. C.

LE PROBATION RESEARCH PROJECT (1)

Le *Probation Research Project*, qu'a entrepris le Service de Recherches du *Home Office*, en liaison avec le *Home Secretary* et le *Secretary of State* d'Ecosse, a pour objet général l'étude des différences dans les résultats obtenus par la probation, compte tenu de la diversité des délinquants et des traitements appliqués, l'autre objectif, d'ordre pratique, étant de faciliter l'adaptation du traitement au délinquant afin d'augmenter l'efficacité de la mesure et d'accroître le pourcentage de réussites.

C'est la première fois qu'une enquête d'ensemble est entreprise sur la question, aussi bien en ce qui concerne les probationnaires et les services de probation que le déroulement de la mesure et ce qu'on peut en attendre. Le Service de Recherches effectue ses travaux en étroite collaboration avec le *Probation Service* auquel revient,

(1) D'après un article du Dr Steven FOLKARD, paru dans la *Revue Probation* (vol. X, n° 4, déc. 1962).

pour une large part, l'initiative de l'étude en cours, et auquel on demandera de faire connaître les besoins des services de secteurs.

En raison de la complexité et de l'importance des problèmes soulevés, la question a été subdivisée en un certain nombre de sujets plus étroits.

S'agissant des *délinquants*, dont on sait qu'ils présentent entre eux des différences, mais aussi des ressemblances, l'enquête recherchera, d'après les informations recueillies auprès des agents de probation, s'il est possible d'aboutir à une classification selon des caractéristiques qui impliqueraient certaines conséquences au point de vue du traitement.

En ce qui concerne le *traitement*, étant entendu qu'il existe des variations dans son application selon les cas, l'enquête vise à déterminer l'étendue et les limites de ces variations en distinguant notamment : 1° les variations dues au service de probation lui-même, dont les structures peuvent exercer une certaine influence sur l'agent de probation ; à cet égard, des différences peuvent exister dans le pays entre les différents secteurs de probation, entre les différents bureaux de probation ; 2° les variations dues à la personnalité de l'agent de probation, à savoir celles qui dépendent de la conception personnelle que celui-ci peut avoir de son rôle et de sa façon d'aborder les problèmes posés ; 3° les variations dues aux probationnaires, chaque agent de probation pouvant varier le traitement selon le cas et la façon dont il le comprend.

L'enquête s'efforcera d'établir l'importance relative des facteurs se rattachant à ces trois principales sources de variations dans l'application de la mesure. Une étude-pilote est en cours dans le secteur de probation du Middlesex, dont les conclusions serviront de base à d'autres recherches.

Relativement à la *prévision des résultats*, l'enquête, en s'appuyant sur les échecs et les réussites de six cents cas, recherchera si les probationnaires qui sont à nouveau condamnés présentent entre eux des caractéristiques communes qui les distinguent de ceux qui ne récidivent pas, ces caractéristiques pouvant permettre de prévoir les rechutes.

Pour les *critères du succès*, l'absence de nouvelle condamnation est évidemment une donnée importante et commode, mais insuffisante, car tels délinquants peuvent s'être réadaptés à certains points de vue tout en faisant l'objet d'une autre condamnation. L'enquête s'efforcera de déterminer d'autres critères d'appréciation des résultats, tenant compte des buts propres au traitement en probation.

A un stade ultérieur des travaux, il sera procédé à des *études expérimentales* relatives à l'appréciation de facteurs et de méthodes particulières de traitement. On tiendra compte, pour ce faire, des innovations introduites en la matière par les agents de probation (emploi du *group work*, par exemple).

Enfin, les conclusions intéressant les différentes questions étudiées, seront réunies afin de donner une vue d'ensemble des résultats de la Recherche entreprise, tandis que, de temps à autre et selon leur possibilité d'utilisation, seront publiées les conclusions relatives à chaque question.

L'ACTIVITÉ DE L'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES BELGES (Rapport quinquennal 1955-1960)

Les analogies sont nombreuses entre l'action menée par notre Administration pénitentiaire et celle que poursuivent nos amis belges. Le rapport quinquennal belge 1955-1960 le prouve avec éclat. Enfin les différences de terminologie ne doivent pas nous dissimuler que les buts poursuivis sont identiques. Il s'agit toujours d'individualiser le traitement pénitentiaire et d'organiser la rééducation et le reclassement social du détenu (cf. *Nouveau règlement général des prisons* élaboré par le Conseil supérieur des Prisons, p. 359-360).

Deux institutions qui témoignent de l'originalité et de la vitalité de l'Administration pénitentiaire belge nous retiendront particulièrement.

Il s'agit tout d'abord de la *Commission permanente de défense sociale*, créée par un arrêté royal du 19 février 1956. Cet organisme comprend des représentants des quatre Universités, de la Magistrature, du Barreau ainsi que des médecins psychiatres. Il a pour mission de faire au ministre de la Justice toutes suggestions utiles concernant la révision des chapitres de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 dans sa partie concer-

Science criminelle.

nant les délinquants anormaux. Cette commission a rédigé un projet prévoyant l'intervention obligatoire d'un avocat pour toutes décisions de mise en observation, internement ou libération et consacrant une protection plus complète de la société en assujettissant les libérés à une tutelle médico-sociale.

Le *Service des cas individuels* constitue, selon nous, la seconde institution originale. Cet organisme a pour fonction de traduire dans la pratique quotidienne les vues de l'Administration pénitentiaire concernant l'application du régime pénitentiaire. Un dossier est ouvert au nom de chaque détenu qui fait l'objet d'un rapport ou qui présente une requête. Les questions les plus variées sont abordées (médicales, disciplinaires, demandes de mise en liberté pour motifs particuliers — ainsi des autorisations de sortie pour quelques heures ont été accordées pour se rendre au chevet d'un proche parent gravement malade ou décédé). Le Service des cas individuels s'occupe aussi de la réinsertion sociale des vagabonds et mendiants et exerce même une surveillance post-pénitentiaire. Bref, il s'agit d'une institution visant à l'individualisation du traitement pénitentiaire (p. 379 et s.).

Cette individualisation est encore la raison d'être d'autres initiatives que nous ne pouvons passer sous silence. Ainsi, en 1957, à Malines, il était créé une section spéciale pour condamnés du chef de délits non intentionnels; il ne s'agit pas de leur donner un traitement de faveur, mais seulement de les isoler des condamnés de droit commun (p. 370). De même, en 1958, était créée à Turnhout une section de défense sociale devant recevoir des condamnés malades, choisis parmi les moins dangereux (p. 371). On pourrait citer encore la section « Hospice pénitentiaire » de Wortel réservée aux condamnés de plus de soixante-cinq ans et dans un état tel que leur place n'est plus dans des établissements ordinaires (p. 373). Enfin, nous n'oublions pas la Bibliothèque centrale de littérature étrangère ouverte en 1959 à la prison de Nivelles à l'intention des détenus étrangers ignorant les langues française et flamande (p. 378).

Toutes ces institutions sont complétées par ces techniques qui nous sont familières : la semi-liberté, expérimentée dès 1957 pour les femmes à Saint-André-lez-Bruges (p. 377), la grâce, généralement conditionnée par l'obtention préalable d'un délai d'épreuve prouvant les bonnes dispositions de l'intéressé (p. 391 et s.) et la libération conditionnelle (p. 409 et s.).

Le rapport quinquennal se termine sur une étude détaillée de l'assistance sociale (p. 413 et s.), du personnel pénitentiaire (p. 427 et s.), des bâtiments (p. 441 et s.) et du travail pénitentiaire (p. 448 et s.). Enfin, nous trouvons d'intéressantes statistiques comparatives (p. 471 et s.).

J. PRADEL.

RÉORGANISATION DE LA RECHERCHE JURIDIQUE EN U.R.S.S.

Le numéro d'août 1963 de *Sovetskoje Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat et le Droit soviétiques), organe de l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. publie un article non signé consacré à la *réorganisation de la recherche scientifique en matière du droit*.

Sous l'impulsion des délibérations du Plenum du Comité central du Parti communiste réuni en novembre 1962, le Comité central et le Conseil des ministres ont pris, le 11 avril 1963, un arrêté conjoint intitulé : « Mesures en vue de perfectionner l'activité de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. et des Académies des Sciences des Républiques fédérées ». Les mesures ainsi prises tendent à faire de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. le centre planificateur et coordonnateur de la recherche dans le domaine des sciences naturelles et sociales à l'échelle du pays tout entier, et à soumettre les travaux des académies des Républiques à son impulsion et à son contrôle afin d'éviter l'éparpillement des efforts et le gaspillage des moyens.

Pour faire face à ces nouvelles tâches, l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. a vu ses structures modifiées par la création au sein du Présidium de trois sections : celle des sciences physiques, techniques et mathématiques; celle des sciences chimiques, technologiques et biologiques; celle des sciences sociales. Cette dernière section comporte

notamment les sous-sections suivantes : histoire, philosophie et droit, science économique.

Les nouveaux statuts, approuvés à l'unanimité, prévoient notamment que les académiciens et les membres correspondants des Académies des Républiques fédérées seront élus, et que les directeurs des Instituts de recherches seront nommés, après entente avec le Présidium de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S.

La réorganisation du réseau des Instituts fédéraux de la recherche scientifique juridique procède du même esprit et de la même impulsion; c'est ainsi que « l'Institut fédéral de la recherche scientifique en matière de criminalistique de la Procuratura de l'U.R.S.S. » est devenu l'*Institut fédéral pour l'étude des causes de la criminalité et l'élaboration des moyens de prévention*; en plus des tâches précisées dans sa dénomination même, l'Institut est chargé de l'étude de l'ensemble des problèmes que posent le droit pénal, la procédure pénale, l'organisation judiciaire, la criminalistique et l'exercice du contrôle général par la procuratura et les tribunaux, l'étude de l'activité des organes d'enquête, de la procuratura et des tribunaux en vue du perfectionnement de leur activité et en vue de leur apporter un concours scientifique, la formation des cadres scientifiques, la publication des *Annales scientifiques* et de recueils consacrés à l'instruction et à la criminalistique.

En vue de la concentration de la recherche en matière d'étude des causes de la criminalité, sont rattachés au nouvel Institut les sections de droit pénal et de procédure pénale de l'Institut fédéral des Sciences juridiques, ainsi que les sections pour l'étude de la criminalité et des problèmes de la justice socialiste de l'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S.

Ainsi apparaît pour la première fois dans l'histoire de la science juridique soviétique un Centre de la recherche scientifique consacré à l'étude des causes de la criminalité et à l'élaboration des moyens de prévention, doté de moyens scientifiques aussi importants. Sa création permettra de résoudre le problème de l'étude de la personnalité du criminel et celui de l'élimination de la criminalité. Ces problèmes ne peuvent pas être envisagés uniquement sur le plan de l'établissement de la meilleure règle de droit pénal, mais supposent le concours de la science juridique, de la science économique, de la psychologie sociale, de la physiologie, de la statistique et d'autres disciplines.

De son côté, l'Institut fédéral des Sciences juridiques est transformé en *Institut fédéral de la recherche scientifique en matière de législation*; sa direction est confiée à la Commission juridique auprès du Conseil des ministres de l'U.R.S.S. Cet Institut a pour tâche l'étude des propositions des lois modificatives et complémentaires et la participation à l'élaboration des projets de lois, la coordination des travaux des services chargés de la recherche en matière de législation, l'étude scientifique des problèmes de codification et de la systématisation de la législation, l'étude des législations étrangères.

L'auteur note à ce propos que la création d'un système législatif codifié et l'établissement d'un recueil des lois de l'Etat soviétique constituent des tâches importantes et urgentes tant sur le plan théorique que sur le plan pratique.

Quant à l'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S., il se consacrera désormais aux études concernant la théorie de l'Etat et du droit, le droit civil, la procédure civile, le droit agraire et le droit kolkhozien, le droit administratif qui, autrefois, étaient du ressort de différents services et instituts.

Sans hasarder de jugement sur la portée de la réforme en général, tous ceux qui s'intéressent au droit pénal salueront la création d'un véritable Institut de criminologie dont les travaux permettront de suivre plus facilement l'évolution de la pensée et de la pratique soviétiques en la matière.

M. POPOFF.

A PROPOS DES AVANT-PROJETS DE CODE PÉNAL ET DE CODE PÉNITENTIAIRE AU BRÉSIL

La *Revista Brasileira de Criminologia e Direito penal*, qui avait interrompu sa publication il y a plusieurs années, renaît de ses cendres. Devenue, à la suite des modifications constitutionnelles du Brésil, l'organe officiel de l'Institut de criminologie de l'Université de l'Etat de Guanabara, elle est placée sous une nouvelle direction, celle du professeur Benjamin Moraes et le premier numéro de cette nouvelle série (avril-juin 1963) contient le texte d'un avant-projet de Code pénal dont l'auteur est le professeur Nelson Hungria dont on sait qu'il a été étroitement associé, en 1940, à la rédaction du Code pénal actuellement en vigueur.

L'avant-projet du professeur Nelson Hungria ne contient pas de modifications fondamentales. Certaines mises au point sont inspirées à l'auteur par les travaux étrangers, notamment par l'avant-projet allemand du Code pénal de 1960 et par l'avant-projet de Code pénal argentin, de M. Sébastien Soler. Il faut toutefois noter que l'article 89 de l'avant-projet est susceptible de donner au texte une nouvelle orientation. Il remplace, en effet, le régime cumulatif des peines et des mesures de sûreté mis en œuvre par le Code actuel par un régime alternatif qui paraît être celui des codifications modernes.

Au moment où paraît l'avant-projet du Code pénal du professeur Nelson Hungria, le Journal officiel des Etats-Unis du Brésil du 24 mai 1963, publie un avant-projet de Code pénitentiaire dont l'auteur est le professeur Roberto Lyra, qui a été, lui aussi, associé à la préparation des codifications de 1940.

L'avant-projet de Code pénitentiaire comporte quatorze titres et l'exposé des motifs précise que son centre de gravité est le juge responsable de l'exécution de la peine. Le juge de l'exécution des peines existe actuellement au Brésil mais il est dépourvu de moyens d'actions. L'objet de l'avant-projet de Code est de lui donner ces moyens. On peut se demander si l'avant-projet ne va pas trop loin en précisant (art. 18), que le juge de l'exécution pénale a compétence *universelle* pour faire valoir le dispositif de la sentence dans tous ses termes, en prévoyant (art. 19) que tous les prisonniers seront *sans interruption* à la disposition de ce juge.

L'avant-projet de Code comporte de nombreuses dispositions relatives à l'assistance aux détenus et à leur famille. Un titre est également assez curieusement consacré à l'assistance aux victimes des infractions pénales et à leurs familles. L'article 203 de l'avant-projet dispose à cet égard que le condamné, dont la situation économique le permettra, sera responsable de l'assistance à la victime et à la famille de cette dernière, *indépendamment de la réparation du dommage*. Cette disposition apparaît en la forme difficilement conciliable avec certains principes juridiques élémentaires.

Le partage des compétences entre les autorités fédérales et les autorités des Etats est également réglementé. En effet, si le Code pénitentiaire brésilien est adopté, il aura pour effet de priver les Etats de la compétence qui leur est actuellement reconnue en la matière. Cette circonstance incite à penser que le Code, annoncé depuis plus de vingt ans, ne recevra pas facilement la consécration du Parlement brésilien.

J.-B. H.

LA XXXII^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE INTERPOL

(Helsinki, 21-28 août 1963)

C'est donc à Helsinki que se tenait cette année la session ordinaire de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol. L'assistance était plus nombreuse que jamais puisque soixante-six gouvernements y avaient délégué cent soixante représentants auxquels s'étaient joints les observateurs des quatre organisations internationales : les Nations Unies, la Société internationale de Criminologie, la Société internationale de Droit pénal et l'*International Airlines Security Officers Association*.

L'un des premiers actes de cette Assemblée fut d'officialiser l'adhésion des nouveaux membres : l'Algérie, la Bolivie, le Congo (Léopoldville), la Jamaïque. Puis le secrétaire général présenta son rapport d'activité, cette année véritable compte rendu de mandat,

puisque M. Sicot, élu secrétaire général en 1951, quittait son poste, atteint par la limite d'âge.

On peut en retenir les quelques points suivants : le nombre des pays adhérents est maintenant de quatre-vingt-neuf et la coopération policière internationale est en net progrès. Ce progrès est difficile à illustrer par des chiffres, prenons celui des affaires traitées à la demande des pays adhérents par le secrétariat général entre juin 1962 et juin 1963 ; il est de : 1.997, se répartissant comme suit :

Atteintes à la vie des personnes.....	30
Vols importants	180
Abus de confiance, escroqueries, fraudes....	680
Contrefaçons et falsifications de monnaies..	721
Trafic de stupéfiants	681
Délits sexuels	204
Identifications	223
Divers	278

Parmi les malfaiteurs dont la recherche était coordonnée par le secrétariat général, trois cent quatre ont été arrêtés et vingt-cinq identifiés hors du pays qui les recherchait, mais cette coopération se heurte encore à beaucoup de difficultés, sans parler des barrières linguistiques, des lenteurs administratives et de la déficience de certains services ; il est évident que les troubles sociaux ou politiques que subissent certains pays les empêchent d'apporter tout leur concours à la répression de la criminalité de droit commun. D'autre part, si la police peut souvent aller vite, la justice n'est pas toujours en mesure de la suivre, c'est ainsi que des arrestations ne sont pas toujours suivies à temps des procédures d'extradition. Les procédures sont loin d'être unifiées, les subtilités diplomatiques profitent souvent aux malfaiteurs, de sorte que « la vigilance et la circonspection doivent aller de pair, dit le Secrétaire général, avec le zèle et l'activité professionnels ». Mais cette activité purement policière est doublée au secrétariat général d'une activité plus théorique qui aboutit à la publication d'études d'intérêt général, dont la liste serait trop longue, et qui va du rôle de la police dans la prévention de la délinquance juvénile jusqu'à, par exemple, celle des droits des personnes arrêtées ou détenues. De plus, un cycle d'études sur le « Crime organisé » a réuni au siège de l'Organisation quarante-cinq auditeurs venus de dix-neuf pays et a permis des échanges de vues très fructueux sur les manifestations criminelles les plus redoutables.

Les relations de l'Interpol avec les autres organisations internationales se sont développées, notamment avec l'O.N.U. dans divers domaines, la délinquance juvénile, les stupéfiants notamment.

Ce rapport d'activité parut satisfaire l'Assemblée puisqu'après quelques discussions et demandes d'éclaircissement sur des points de détail, il fut unanimement approuvé.

Cette année, les questions techniques à l'ordre du jour étaient moins nombreuses qu'à l'habitude pour permettre une discussion plus approfondie ; il s'agissait :

- de l'utilisation des moyens de grande diffusion (*mass-media*) pour la recherche des personnes disparues ;
- des bureaux de prévention criminelle ;
- de l'utilisation des méthodes mécanographiques dans les archives criminelles ;
- de l'identification des armes à feu par les marques de fabrique et les estampilles.

Il ne saurait être question ici de rendre compte des débats auxquels ces questions ont donné lieu ; on pourra se reporter utilement à la *Revue internationale de Police criminelle* dans son numéro de novembre 1963.

Une grande part de l'intérêt de ces réunions réside dans le fait que des praticiens qui, toute l'année, coopèrent par voie postale, se rencontrent et peuvent, non seulement échanger des impressions, mais aussi et surtout s'entendre pratiquement pour régler mille détails de leur activité journalière. Ces confrontations eurent lieu à Helsinki sous deux formes. L'une d'elles, déjà traditionnelle, consiste en la réunion de tous les chefs de Bureaux centraux nationaux Interpol se trouvant à Helsinki. Cette réunion, cette année, s'est déroulée selon un ordre du jour prévu à l'avance et que beaucoup avaient minutieusement préparé ; dans cet ordre du jour relevons : le problème des transmissions (utilisation des codes, secret des messages, etc.), les relations des bureaux centraux nationaux avec les autres administrations répressives de leur pays, le *modus operandi* de certains escrocs de grande envergure, etc. L'autre mode de rencontre était utilisé pour la première fois cette année et consistait en la réunion des délégués par

continent. Il est certain, en effet, que beaucoup de malfaiteurs semblent se jouer des distances et que, par conséquent, la répression doit être organisée sur le plan mondial, mais les contacts entre les services répressifs des pays voisins posent des problèmes particuliers et ils ne peuvent être étudiés directement que dans l'ambiance géographique, psychologique, où ils se posent. Tout ceux qui participèrent ainsi à ces réunions continentales s'en montrèrent très satisfaits et ont émis le vœu qu'elles se renouvellent dorénavant à chaque Assemblée générale. Mais l'Assemblée avait aussi à arrêter le programme de travail de l'année à venir.

De nombreuses études doivent être réalisées, des brochures techniques publiées, le réseau radioélectrique étendu, un film sur « Police et Délinquance juvénile » réalisé, des diffusions régionales pour l'Asie mises en service, etc. Retenons également qu'en 1964, l'assistance de l'Organisation à ses bureaux centraux nationaux rentrera dans une phase nouvelle, selon les principes qui avaient été retenus en 1962 et grâce aux ressources fournies par les nouvelles cotisations. Cette assistance permettra, notamment, aux pays en voie de développement de participer plus facilement aux cycles d'études internationaux tenus à Paris et à certains techniciens de stations radioélectriques de recevoir conseils et matériel aux frais de l'Organisation.

Mais la décision la plus importante de l'Assemblée est probablement d'autoriser le secrétaire général à entamer la construction du nouveau siège de l'Organisation qui doit s'élever sur les collines de Saint-Cloud; les plans en sont arrêtés, la maquette a été présentée à l'Assemblée et a reçu son approbation. Grâce à la garantie accordée par le Gouvernement français, un prêt a été consenti par un Organisme spécialisé et l'on peut espérer qu'en novembre 1965, le secrétariat général se transportera à Saint-Cloud dans un immeuble de six mille m² où seront regroupés tous les services qui pourront fonctionner dans des locaux mieux adaptés à leur tâche particulière.

Ce lourd programme doit être réalisé sous la direction d'un nouveau secrétaire général; c'est M. Jean Nepote, jusqu'alors secrétaire général adjoint, qui a été élu pour remplacer M. Marcel Sicot. M. Nepote sait parfaitement à quoi il s'engage puisque, depuis 1947, il a pris une part très active au développement de l'Organisation dont il connaît mieux que personne les rouages et les possibilités.

Enfin, l'Assemblée dut remplacer les vides causés dans les rangs du Comité exécutif par le jeu normal des règles du renouvellement ou les changements d'activité de certains membres. C'est ainsi que Sir Richard Jackson, *Assistant Commissioner C.I.D.* à Scotland Yard, jusqu'alors Président de l'Organisation, abandonnait son fauteuil en même temps que ses fonctions officielles, et l'Assemblée l'a remplacé par M. Fjalar Jarva, Directeur général de la Police finlandaise. Ceci pour une année seulement, durée de mandat que n'a pu achever Sir Richard. L'Assemblée, l'année prochaine, devra donc réélire un Président, elle le fera à Caracas où elle a fixé le lieu de sa réunion pour 1964.

J.-J. MARC.

LA CONNAISSANCE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT COURS POUR LES JUGES DES ENFANTS

(Centre international de l'Enfance, Paris, 25 septembre-6 octobre 1963)

Dans le magnifique cadre du Château de Longchamp, au Bois de Boulogne, où il a son siège, le *Centre international de l'Enfance* a organisé, du 23 septembre au 6 octobre 1963, un cours sur la « Connaissance de l'Enfant et de l'Adolescent », destiné aux juges des enfants.

Les participants bénéficiant du cours du Centre étaient originaires de quinze pays représentant différentes régions du monde (Afrique, Amérique Latine, Europe) et quelques auditeurs libres de Belgique, d'Espagne, de France, d'Italie et de Suisse s'étaient joints à eux.

L'objectif était moins d'étudier les problèmes spécifiques des juges des enfants que de leur donner des informations sur la biologie, la psychologie et la sociologie de l'enfant normal, connaissance indispensable à la compréhension des difficultés qui peuvent survenir au cours de son développement.

La méthode de travail utilisée consistait essentiellement en exposés des différents techniciens, suivis de discussions très ouvertes.

Des travaux de groupe étaient prévus, notamment à la fin de chaque matinée, mais le temps consacré aux conférences-discussions n'a pas permis de leur donner toute l'ampleur souhaitée par les organisateurs.

Les travaux de groupe, axés au départ sur la formation du juge des enfants, devaient permettre une réflexion en commun sur les matières traitées par les conférenciers et leur traduction dans la pratique judiciaire. En fait, ils ont surtout permis une coordination et une mise en forme des éclaircissements à demander aux conférenciers, les trois groupes se réunissant après la conférence et, à la reprise de séance, posant les questions élaborées au cours de leur réunion. Ce procédé s'est révélé efficace, permettant un regroupement des questions, et facilitant l'expression de ceux qui avaient quelque difficulté à parler français et auraient hésité à le faire en séance plénière.

Les rapporteurs de groupes désignés ont cependant pu donner à la séance de clôture des aperçus intéressants sur le déroulement du cours et leurs préoccupations professionnelles.

Des visites libres ont été organisées : Centre de Formation et de Recherche de l'Education surveillée de Vaucresson, Centres d'Action éducative de la Région parisienne (ensemble comprenant une consultation ouverte, un foyer d'accueil, un foyer de semi-liberté).

La visite du Service de documentation du Centre international de l'Enfance s'inscrit dans cette partie du programme : elle a donné aux intéressés une idée des étonnantes possibilités de cette réalisation : bibliothèque possédant 9.000 ouvrages, 1.020 collections de périodiques provenant de cinquante-neuf pays et rédigés en vingt et une langues, fichier-matière (987.000 références) et fichier-auteurs (314.700 noms d'auteurs, articles et ouvrages), service d'établissement de listes bibliographiques, procédés de reproduction les plus modernes.

Dans une brillante allocution, le Dr Berthet, Directeur général du Centre international de l'Enfance, souhaitant la bienvenue aux participants, présente le 104^e cours organisé par le Centre depuis sa création en 1949.

Après un aperçu rétrospectif des activités de ses services, il situe le premier cours destiné aux juges des mineurs dans l'orientation nouvelle du Centre qui, après s'être intéressé essentiellement aux problèmes d'ordre médical, s'ouvre de plus en plus largement aux disciplines sociales.

Ce cours ne sera pas consacré aux problèmes spécifiques des participants, mais à la connaissance de l'enfant normal, connaissance indispensable à la compréhension des difficultés qui peuvent survenir tout au long de la vie de l'enfant.

M. Veillard, Président de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse (Suisse), ouvre le cours par une analyse du rôle humain et social du magistrat de l'enfance dans laquelle chaque participant se plaît à retrouver l'essentiel des problèmes quotidiens qui se posent à lui dans l'exercice de ses fonctions.

Il attire l'attention des sessionnaires sur l'aspect « traitement » de l'intervention du juge et sur la nécessité d'une étroite collaboration avec tous les techniciens des sciences humaines et les travailleurs sociaux qui l'entourent.

L'évocation simple et vivante, dans cette perspective, des différentes phases de l'action — phase préparatoire, jugement, exécution — crée dans l'auditoire un climat de confiance qui va sécuriser chacun au moment d'aborder l'étude de matières avec lesquelles il n'est pas toujours familiarisé.

I. — La connaissance de l'enfant normal

L'exposé de M. Girard, Chef du Service de psychosociologie à l'Institut national d'études démographiques (France), porte sur l'étude des facteurs essentiels qui agissent sur la population et en particulier la mortalité et la natalité.

Ces matières sont traitées plus sur le plan philosophique et humain que sur le plan purement statistique et le conférencier présente à son auditoire une conclusion optimiste : la famille n'a jamais été aussi vivante qu'à l'heure actuelle, on a moins d'enfants, mais chaque enfant a un prix plus grand qu'autrefois. En tant que ferment affectif,

la famille prend une importance sociale de plus en plus grande en dépit de certains facteurs de dissociation.

Les questions posées amènent une intéressante discussion sur la notion d'adolescence (phénomène psychosocial et non biologique) discussion que nous retrouverons dans la suite du cours.

Une ligne générale se dégage d'ores et déjà : il y a intérêt à abandonner le terrain moral et à aborder tous les problèmes de façon neutre et avec une attitude aussi scientifique que possible.

Il était permis de redouter que le sujet traité par Mme Le Dr Massé, Directeur de l'enseignement du Centre international de l'Enfance, semble aux participants un peu éloigné de leur activité habituelle.

L'intérêt qu'ils y ont trouvé démontre que le développement de l'enfant normal entre aussi au cœur de leurs préoccupations.

La conférencière a su mettre à leur portée des notions dont le caractère scientifique n'a pas empêché la compréhension.

Le phénomène de la croissance et ses implications au niveau de la puberté et de tous les problèmes qu'elle pose ont constitué la substance de cet exposé, qui a suscité de nombreuses questions et la quête d'informations — que Mme Massé a pu donner plus tard — toujours avec le même profit — sur la nutrition de l'enfant et de l'adolescent.

Les questions se sont axées sur les ruptures pouvant se produire dans le processus normal de la croissance, leurs conséquences sur le comportement des adolescents, garçons et filles, et les possibilités de compensation (spontanée ou avec une aide médico-sociale).

L'intervention de M. Zazzo, Directeur du Laboratoire de psycho-biologie de l'enfant, Ecole pratique des hautes études (France), se situe, plus que d'autres sur deux plans : l'exposé et la discussion, cette dernière ayant revêtu une intensité particulière.

L'exposé traite à un niveau élevé et assez théorique du développement psychologique de l'enfant. Après un rappel historique des travaux des psychologues sur ce sujet, l'orateur décrit les stades du développement de la personnalité admis par les différentes écoles (période sensori-motrice, période des opérations concrètes, période des opérations formelles). Il insiste sur la notion moderne et encore mal explicitée de l'adolescence, distincte de la puberté.

Au cours de la discussion, les interventions des groupes témoignent de soucis pratiques et amènent M. Zazzo à fournir des précisions sur les méthodes psychologiques et les renseignements que ces examens peuvent apporter au magistrat (notamment : valeur et limite de la notion de quotient intellectuel).

II. — L'enfant et la famille

Avec le Dr Lebovici, Directeur du Centre de la santé mentale infantile du XIII^e arrondissement « Alfred Binet » (France), il n'est pas exagéré de penser que les juges ont fait « de la psychanalyse sans le savoir ».

M. Lebovici a eu le mérite de traduire en langage perceptible à tous les difficiles notions des relations de l'enfant avec « l'extérieur » au cours de son développement = relation précoce avec la mère, relation triangulaire père-mère-enfant et leurs vicissitudes.

Comme les précédents conférenciers, il insiste sur les problèmes particuliers de l'adolescence — qui polarisent en effet l'intérêt de l'auditoire — et notamment sur la reviviscence, à cette période difficile, de conflits de la petite enfance. Il traite également du phénomène de la transmission culturelle.

Au cours de la discussion, les questions posées portent sur la définition de termes fréquemment trouvés dans les rapports d'expertise et que les magistrats ont parfois quelques difficultés à appréhender, comme le sadomasochisme par exemple. Les réponses satisfont l'auditoire en lui procurant une certaine sécurité !

Mme le Dr Fabia, Chef du Service des activités sociales du Centre international de l'Enfance, plonge l'auditoire dans cette science relativement récente qu'est la génétique pour lui permettre d'en retirer l'idée que chaque être humain est « unique » et de conclure peut-être à la nécessité d'individualiser au maximum les interventions nécessaires.

L'importance des influences respectives de l'hérédité et du milieu ainsi que leur interaction constitue une matière à réflexion pour tous ceux qui ont à essayer de comprendre et d'expliquer les comportements des êtres.

Le souci des auditeurs se porte sur les possibilités d'action à l'égard des différents milieux de l'enfant qui, successivement ou conjointement, façonnent sa personnalité.

L'influence des facteurs culturels et la notion de « débilite sociale » sont évoquées au cours d'échanges avec la conférencière.

M. Girard vient compléter, avec le sujet des familles nombreuses, les explications déjà données sur la démographie. En évitant encore les implications morales de certains jugements sur les familles nombreuses, il attire l'attention sur l'influence du rôle joué par elles dans l'évolution démographique (fécondité différentielle).

L'auditoire essaie d'entraîner le démographe à se prononcer sur la signification de la corrélation entre le nombre des enfants et certains phénomènes de pathologie sociale : d'un point de vue scientifique, il est très difficile d'isoler les variables et dans la plupart des cas on ne peut arriver à des conclusions certaines.

En exposant les données de quatre monographies de familles-problèmes, établies par le Centre d'étude de la délinquance juvénile de Bruxelles, Mlle Racine, Directeur scientifique du Centre d'étude de la délinquance juvénile de Bruxelles (Belgique), est entrée directement dans les préoccupations des magistrats. Malgré le nombre restreint de quatre expériences et en raison du soin et des moyens avec lesquels elles ont été conduites, elles illustrent de façon vivante ce que doit être et ce que peut apporter une action psycho-sociale pensée et organisée non plus au niveau de l'individu, mais sur le plan de la cellule familiale.

Les échanges de vue témoignent de l'intérêt porté par tous à l'exposé de Mlle Racine.

Mme Gratiot-Alphandery, Directeur adjoint du Laboratoire de psycho-biologie de l'enfant, Ecole pratique des hautes études (France), avec son élégance habituelle, introduit le débat en table ronde sur les loisirs de l'enfant et de l'adolescent, en mettant l'accent sur l'attitude des parents vis-à-vis du jeu et du loisir et sur l'opposition trop souvent rencontrée entre le travail et les loisirs, dont elle rappelle les trois fonctions : la récupération, le divertissement, le développement.

Les loisirs font dans l'opinion courante, l'objet d'une hiérarchie — dont la notion doit être remise en question.

M. Hassenforder, Attaché au Service de la recherche pédagogique à l'Institut pédagogique national (France), présente d'abord le loisir noble par excellence — la lecture — en commentant les résultats d'enquêtes conduites de façon scientifique auprès d'adolescents des deux sexes.

Puis Mme Gratiot-Alphandery essaie de réhabiliter les loisirs « non nobles » et plus discutés que représentent le cinéma et la télévision.

La richesse et la densité des échanges qui suivent marquent l'implication de chacun dans ces problèmes d'actualité (notamment celui de la censure du film).

III. — Problèmes médicaux

Il pouvait paraître impossible de présenter en une seule matinée les « problèmes médicaux » de l'enfance. Après un tableau général dressé par le professeur Dubois, Professeur de clinique médicale infantile à l'Université libre de Bruxelles (Belgique), M. Szliwowski, Assistant au Service universitaire de pédiatrie de Bruxelles (Belgique), en neurologue, dresse un inventaire des traumatismes du système nerveux qui risquent de se produire *in utero* ou à la période péri-natale, avec leurs conséquences cliniques. Puis, Mme Dierkens-Dopchie, Médecin adjoint au Service universitaire de psychiatrie de Bruxelles (Belgique), avec un sens très prononcé de l'humain, aborde la période pré-scolaire avec ses différents troubles d'ordre psychologique, parmi lesquels elle retient le retentissement psychologique sur le comportement de l'enfant des affections médicales et des divers types d'hospitalisation auxquels il peut être soumis.

L'idée qui se dégage de ces interventions est la nécessité de tenir le plus grand compte — comme M. le Professeur Dubois le fait dans son service bruxellois — des liens affectifs noués très tôt entre l'enfant et son entourage et plus précisément avec sa mère.

Avec le Dr Roumajon, Médecin du Centre spécial d'observation surveillée aux prisons de Fresnes (France), nous entrons dans le vif des préoccupations du juge d'enfants. Laissant de côté les gros cas psychiatriques qui sont d'ordre purement médical, il aborde l'étude de quelques problèmes complexes et mal caractérisés, qu'ils aient à leur base soit des troubles d'origine somatique, organique, soit des troubles d'ordre affectif et psychologique = Q.I. limites, problèmes de l'adolescence et reviviscence des conflits de la petite enfance.

Le Dr Roumajon insiste sur la nécessité d'une étroite collaboration entre magistrat et psychiatre, précisant bien que l'un comme l'autre ne doivent pas se borner à donner un diagnostic, mais s'attacher aux possibilités pratiques de mise en œuvre d'un traitement.

De nombreuses questions sont adressées au conférencier dans les domaines suivants : schizophrénie, récupération des malades mentaux, maladies mentales et hérédité, sensibilité au rythme des jeunes en groupe, traitement de l'homosexualité.

La discussion permet des mises au point utiles.

IV. — La vie sociale de l'enfant

M. Wall, Directeur de la Fondation nationale pour la recherche pédagogique en Angleterre et dans le Pays de Galles, observe que le rôle de l'école s'est transformé depuis cinquante ans.

A cette époque la famille assurait l'éducation et demandait seulement à l'école d'instruire. A l'heure actuelle, les meilleures familles elles-mêmes ne peuvent assurer l'éducation de leurs enfants, en raison de certains phénomènes passés en revue par le conférencier (mobilité sociale...).

Pour s'adapter, l'école doit passer d'une forme autoritaire — admissible autrefois — à une forme coopérative. Ce système présente l'avantage d'assurer une meilleure formation des élèves — surtout jeunes — sur le plan des acquisitions, et également sur le plan des rapports sociaux = l'esprit de compétition fera alors place à l'esprit d'entraide.

De nombreuses questions, auxquelles M. Wall répond avec une remarquable pertinence, touchent les notes scolaires, la formation des instituteurs, les classes de récupération.

La mise au travail inquiète fréquemment le magistrat chargé de décider du sort de l'adolescent.

M. Rousselet, Médecin chef du Centre d'embauche juvénile, ministère du Travail et de la Sécurité sociale (France), sur un ton parfois paradoxal, dénonce certains abus de l'orientation, de l'apprentissage et du travail des jeunes ainsi que de leur formation professionnelle en général.

Beaucoup d'adolescents — les statistiques le prouvent — ne trouvent pas, à leur entrée dans le monde du travail, une occupation correspondant à leurs aptitudes et à leurs goûts. La mobilité du marché du travail ne facilite évidemment pas les choses à cet égard. Il en résulte, pour une notable proportion d'entre eux, un risque permanent d'inadaptation.

Avec la rigueur scientifique du chercheur, M. Michard, Directeur du Centre de formation et d'étude de l'Education surveillée (France), présente les résultats des enquêtes conduites sur les bandes de jeunes par l'équipe du Centre de Vaucresson.

Après un historique du phénomène des groupes d'adolescents, l'orateur passe à la description de ces groupes dans leurs diverses structures, leur vie et leurs activités.

Il en étudie ensuite la signification sociologique et la signification criminologique pour en tirer, en conclusion, les éléments d'une politique socio-éducative (mesures spécifiques, mesures générales).

Particulièrement intéressés par un phénomène qui se retrouve dans chaque pays, les participants posent de nombreuses questions se rapportant à leurs expériences personnelles : *Hulligans* de Pologne, groupes de très jeunes enfants rejetés par l'école en Italie, etc.

Après nous avoir présenté une maquette de l'ensemble de Sarcelles-Lochère (S.-et-O.)

où les participants ont pu se rendre compte de l'importance de l'ensemble réalisé, M. Imhoff, Chargé d'études à la Compagnie d'études industrielles et d'aménagement du territoire (France), expose sur place quelques éléments d'une enquête menée par son service sur les aspects de la vie familiale et de la vie sociale dans le grand ensemble de Sarcelles.

L'activité professionnelle des parents, la durée de leur absence du domicile familial, les loisirs (T.V., cinéma, sortie dominicale) sont les thèmes particulièrement traités.

M. Jenny, Attaché de recherche au Centre national de la recherche scientifique (France), fait état d'une autre enquête concernant plus spécialement les jeunes.

Une visite au foyer des jeunes travailleurs, qui héberge 325 jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, clôture une matinée passée en dehors du Centre international de l'Enfance.

V. — Prévention de la délinquance juvénile

Mlle Hellin (Section de défense sociale, Office européen des Nations Unies) (Etats-Unis), informe l'auditoire des trois aspects essentiels de l'intervention des Nations Unies dans le domaine de la « défense sociale » et spécialement de la délinquance juvénile : documentation, assistance technique (envoi d'experts et bourses d'études), organisation de rencontres (congrès mondiaux, réunions régionales, cycles d'études).

Elle brosse un tableau rapide de deux enquêtes conduites en Amérique Latine et en Afrique (au Sud du Sahara).

Les juges d'enfants ne sont pas familiarisés avec les méthodes d'évaluation de l'efficacité des divers moyens de prévention ou de traitement qu'ils sont appelés à mettre en œuvre.

Le but de la table ronde, organisée sur cette question par Mme Fabia et MM. Michard et Martaguet, est de sensibiliser les juges au problème traité. Ils doivent avoir dans l'action un souci permanent d'évaluation, sans pour autant perdre de vue les nécessités de leurs fonctions.

L'attention est appelée sur la difficulté d'isoler les différentes variables chaque fois qu'il s'agit d'action sociale et plus particulièrement de prévention et de rééducation.

La discussion porte sur des questions de fond touchant à la prévention, plus que d'évaluation proprement dite.

Certaines modifications au programme sont intervenues.

L'empêchement de l'un des conférenciers n'a pas permis de tenir la table ronde « Inadaptation et milieu social », qui a été remplacée par un travail de groupes.

Par contre, à la demande des sessionnaires intéressés par ces problèmes, des exposés ont été faits :

1° par Mme Paul Pont sur la délinquance juvénile dans les pays en voie de développement ;

2° par Mme le Dr Massé sur la nutrition de l'enfant et de l'adolescent.

Ces deux conférences intéressent vivement l'auditoire et devraient prendre place normalement dans un programme portant sur la connaissance de l'enfant.

D'autre part, les problèmes d'ordre religieux et moral ayant suscité un certain intérêt, une réunion restreinte a été organisée sur ce sujet en dehors du Centre.

Conclusion

La synthèse des travaux du cours, présentée à la séance de clôture, après les rapports des trois groupes de travail, fait ressortir un certain nombre d'idées.

Tout d'abord, une prise de conscience de la nécessité d'une information du juge des mineurs, aux sciences de l'homme qui, sans l'élever évidemment au niveau des techniciens, lui permette d'engager le dialogue avec eux.

A cet égard, les participants ont été frappés de la conscience et de l'honnêteté intellectuelle des conférenciers qui ont par ailleurs répondu avec beaucoup de patience et de compréhension aux questions posées.

Certains ont pu regretter que le cours n'ait pas une orientation plus pratique. On comprend ce souci venant de praticiens du droit de l'enfance aux prises avec les difficultés quotidiennes de l'exercice de leurs fonctions.

Mais il faut situer l'enseignement donné dans le cadre qui était le sien : une *information* générale sur la connaissance de l'enfant et non une *formation* à des techniques particulières.

Sur le plan international, la diversité des législations, les différences des structures administratives et judiciaires, la disparité des niveaux d'information aux sciences de l'homme des participants ne pouvaient permettre une session de formation.

Il appartient à chaque pays d'organiser sur le plan national la formation de ses magistrats spécialisés.

Mais l'utilité de poursuivre des réunions d'information et d'échanges à l'échelon international a éclaté pendant ces deux semaines. Ces réunions pourraient être consacrées, soit à des sujets très généraux comme ce fut le cas, soit à l'étude d'un sujet plus précis, mais commun à tous les pays comme, par exemple, « la séparation de l'enfant de son milieu familial ».

Il est donc permis de dire que le Centre international de l'Enfance a atteint son objectif.

Quant à l'atmosphère dans laquelle s'est déroulé le programme ci-dessus analysé, elle fut excellente en tous points : des contacts utiles et amicaux furent noués, qui porteront sans aucun doute leurs fruits dans l'avenir.

Entraîné à l'institution de cours internationaux, le Centre de l'Enfance a fait preuve, une fois de plus, de ses qualités d'accueil et d'organisation : les magistrats qui venaient pour la première fois dans ses murs ont manifesté à l'équipe de direction leur entière satisfaction.

S'il est permis d'exprimer un vœu, il est éminemment souhaitable que de telles manifestations soient renouvelées à l'avenir pour le plus grand bénéfice de la justice des mineurs à travers le monde.

Pierre MARTAGUET,
Vice-Président du Tribunal de grande Instance
de Bordeaux.

III^e CONGRÈS FRANÇAIS DE CRIMINOLOGIE (Aix-en-Provence, 9-11 octobre 1962)

Le III^e Congrès français de criminologie s'est tenu à Aix-en-Provence du 9 au 11 octobre 1962, sous la présidence de M. Jean Boulouis, doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques, et sous l'active direction de M. Jean Lebreton, qui enseigne le droit pénal à cette même Faculté et dont les lecteurs de notre *Revue* connaissent le savant dynamisme.

Constituant la suite logique du second Congrès, tenu en 1961 à Rennes (1), le III^e Congrès français de criminologie a été réuni à l'effet d'étudier le problème de l'état dangereux prédélictuel, qu'il a abordé sous quatre approches différentes.

M. Guy Houchon s'est, en premier lieu, placé sur le terrain de la symptomatologie, en apportant au Congrès le résultat de ses recherches concernant la définition et les éléments constitutifs de l'état dangereux prédélictuel. Son rapport, nourri de faits et de pensée, a été présenté au cours d'une séance que Mme Favez-Boutonnier, professeur de psychologie à la Sorbonne, a présidé avec son autorité souriante.

Des rapports particuliers et des communications de MM. Hadzi, Stanciu, Davidovitch, Colas et de Mme Marie-Thérèse Haumonte ont précédé les interventions de MM. Croquez, Debuyst et Pinatel. Ce dernier n'a pas manqué de tirer les conclusions de la discussion en soulignant que les recherches concernant la notion d'état dangereux prédélictuel avait mis en lumière l'existence de trois processus, rattachés aux trois situations précriminelles de Kinberg : les situations spécifiques avec processus de crise, les situations non spécifiques avec maturation, et enfin les situations mixtes avec absence de crise et de processus criminogènes.

Le Dr Davost a présenté le second rapport général consacré au diagnostic de l'état

(1) V. cette *Revue*, 1962, p. 389.

dangereux prédélictuel. Un exposé rapide mais incisif lui a permis, sous la présidence de M. le Doyen Bouzat, de poser le problème du diagnostic dans l'évolution de l'état dangereux prédélictuel et d'évoquer l'apport, à ce propos, de l'électro-encéphalographie.

Des communications de MM. Benoiston, Raymondis, du R. P. Vernet (2) et de Mmes Mazerol et Asquasciati ont précédé les interventions de MM. Blanc, Debuyst, Raymondis, Houchon, Grezès-Rueff, Henne, Pinatel et de Mme Buffard. Il était difficile de tirer la conclusion d'un débat qui n'avait fait qu'apporter le résultat de recherches et d'expériences personnelles. La leçon la plus évidente qu'il était possible de fonder sur ces divers monologues résidait précisément dans la simultanéité des préoccupations dont ils répercutaient l'écho.

MM. Béraud, Cannat et Vallade ont, sous la présidence du doyen Pierre Bouzat, soumis à l'assemblée un rapport général sur les traitements de l'état dangereux prédélictuel. Ils ont exposé les différentes possibilités que les progrès de la science pénitentiaire, d'une part, et ceux de la technique sociale, d'autre part, ouvrent actuellement au pénologue moderne. Leur rapport circonstancié, suivi des communications de MM. Vallade, Lévy-Bruhl et des interventions de MM. Tara, Ancel, Pinatel et de Mlle Marx, a montré qu'aux recherches des criminologues correspondent nécessairement les expériences des juristes. L'intérêt des observations qu'ils ont présentées a précisément été de souligner qu'il y a déjà un certain nombre de catégories reconnues : les aliénés, les alcooliques, les mineurs en danger, d'autres encore, et que la volonté d'intervention judiciaire dans le domaine de la dangerosité met le juge civil en concurrence avec le magistrat pénal. M. Marc Ancel a utilement clos la discussion en insistant sur le fait que, s'il appartient aux criminologues d'apporter la nomenclature des états prédélictuels susceptibles de conduire presque fatalement à la criminalité effective, seuls les juristes peuvent répondre à la question de savoir s'il est licite d'intervenir en face de ces états.

On en est ainsi arrivé tout naturellement au quatrième rapport général qui a été présenté, sous la présidence de M. le Conseiller Marc Ancel, par Mlle Marx et qui a traité des aspects juridiques des problèmes posés par l'état dangereux prédélictuel. Allant, avec beaucoup d'habileté, de l'histoire du droit pénal à l'évocation de son avenir, Mlle Marx a su confronter les acquits des sciences humaines à la permanence des principes juridiques. Elle a montré comment il était possible de permettre au droit d'évoluer sans renier la mission d'ordre et de légalité qui est essentiellement la sienne.

Les communications de MM. Stanciu et Pinatel, suivies des interventions de MM. Bouzat, Ancel, Herzog, Houchon, Thyrault, Dublineau et Susini ont montré l'intérêt que les problèmes juridiques étaient susceptibles d'éveiller dans une assemblée qui se voulait criminologue. Peut-être est-ce sur cette constatation qu'il convient de conclure le présent compte rendu. Le III^e Congrès français de criminologie, que M. le Professeur Lebreton et M. l'Inspecteur général Pinatel ont su si bien organiser, aura eu pour premier intérêt d'instituer et de prolonger un dialogue nécessaire.

J.-B. H.

IX^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL (La Haye, 24-30 août 1964)

L'Association internationale de droit pénal organise son IX^e Congrès international, du 24 au 30 août 1964, à La Haye (Pays-Bas), où a été constitué le Comité d'organisation, placé sous la présidence de M. le Professeur van Bemmelen, de l'Université de Leyde ; le secrétaire général de ce Comité est M. X. Th. Wethmar, chef du Centre d'Information et de Documentation du ministère de la Justice.

Au cours du Congrès, seront traités les quatre sujets suivants :

1^o *Les circonstances aggravantes autres que les concours d'infractions et la récidive* (Rapporteur général, M. le Professeur L. Lernell, de l'Université de Varsovie) ;

2^o *Les infractions contre la famille et la moralité sexuelle* (Rapporteur général, M. le Professeur Ploscowe, de l'Université de New York) ;

3^o *Le rôle des organes de poursuite dans le procès pénal* (Rapporteur général, M^e A.J.M. van Overveldt, Substitut du procureur général auprès du Tribunal de Bois-le-Duc) ;

4° *Les effets internationaux des jugements pénaux* (Rapporteur général, M. le Professeur H.H. Jescheck, de l'Université de Fribourg-en-Brisgau).

Quatre sections sont prévues, qui travailleront séparément, chacune spécialisée dans l'étude de l'un des thèmes. A l'issue du Congrès, une séance plénière rassemblera l'ensemble des congressistes.

Les langues officielles du Congrès seront le français et l'anglais, la traduction simultanée étant assurée dans les deux langues.

Il est prévu que les frais de participation s'élèveront à environ 125 florins pour les congressistes et 75 florins pour les personnes les accompagnant. A l'intention de ces dernières, un programme spécial sera organisé dans lequel seront incluses les réceptions et excursions prévues pour les congressistes (1).

A LA SECTION DE DROIT PÉNAL ET DE SCIENCE CRIMINELLE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

Pendant l'année 1962-1963, la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris a organisé les conférences suivantes :

— 18 janvier 1963 : Les rapports de la criminologie et de la politique criminelle, par Jacob van Bemmelen, professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université de Leyde.

— 29 mars 1963 : L'utilisation non autorisée d'un véhicule à moteur, par Henri Féraud, chef de la Section juridique de l'Organisation internationale de Police criminelle.

— 3 mai 1963 : L'orientation actuelle du droit pénal soviétique, par A. A. Piontkovskij, professeur de droit, collaborateur scientifique principal de l'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S. (2).

— 4 mai 1963 : L'évolution de la procédure criminelle soviétique, par S. L. Zivs, professeur de droit, collaborateur scientifique principal de l'Etat et du Droit de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S. (2).

— 24 mai 1963 : Le traitement des jeunes délinquants en Nouvelle-Zélande, table ronde par Mme Beeby, psychologue.

(1) Les inscriptions doivent être adressées et les renseignements complémentaires demandés au *Secrétariat du IX^e Congrès international de droit pénal*, 14, Burgemeester de Monchyplein, La Haye (Pays-Bas), T^o 18.52.81.

(2) En collaboration avec la Section d'étude des droits des pays de l'Europe de l'Est de la Société de législation comparée.

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Le droit pénal, par Jean Larguier, Paris, Presses Universitaires de France, Collection « Que sais-je ? », 1962, 128 pages.

On sait que M. Jean Larguier est un excellent arrêtiériste. Il est également l'auteur de nombreux essais dont beaucoup touchent au droit pénal spécial, mais parmi lesquels il faut comprendre le remarquable rapport qu'il a présenté aux VI^{es} Journées de défense sociale en 1958 (v. cette *Revue*, 1958, p. 805, plus part. p. 836).

La subtilité de son raisonnement, sa curiosité d'esprit, ce sens critique aiguisé qu'il apporte à l'examen des problèmes les plus divers font de lui un des criminalistes les plus attachants de l'heure présente. Son souci du détail utile, une certaine minutie sensible dans l'expression raffinée de sa pensée, son goût des nuances laissent supposer qu'il était plus apte à des études particulières qu'à un aperçu général de la discipline qu'il enseigne, alors surtout que cet aperçu général était destiné à un public, sans doute cultivé, mais non nécessairement juriste. C'est donc avec d'autant plus de plaisir que l'on note la réussite de M. Jean Larguier exposant en quelque 120 petites pages l'essentiel de ce qu'il faut savoir aujourd'hui sur le droit pénal. Le tour de force qu'il accomplit est analogue à celui qu'avaient réussi par exemple Maurice Garçon dans son petit ouvrage de 1922 ou Henri Donnedieu de Vabres présentant à un large public *La justice pénale d'aujourd'hui*.

Comme il l'explique dès ses premières lignes, M. Larguier entend s'adresser à l'honnête homme et il faut ici entendre cette formule dans son sens le plus classique. On n'attendait pas néanmoins de cet auteur un ouvrage de vulgarisation qu'il n'était pas d'ailleurs soucieux de nous donner. Si l'honnête homme en général peut se satisfaire d'un aperçu du droit pénal présenté dans une langue élégante, le spécialiste à son tour peut se réjouir de retrouver sous une forme succincte à la fois des indications sur les problèmes de fond du droit pénal et la réaction personnelle d'un criminaliste averti qui choisit cette fois de donner sur eux son avis de la manière la plus concise. Comme certains autres volumes de la collection « Que sais-je ? », par exemple *l'Histoire de la justice* du Premier Président Rousselet ou la *Philosophie du droit* de M. Batiffol, le livre de M. Larguier est de ceux que l'on a plaisir, non pas à parcourir, mais à méditer.

Les définitions liminaires dont il part sur le contenu des sciences criminelles révèlent déjà une conception particulière du droit pénal et l'on admirera comment en quelques lignes (p. 9-10) M. Larguier peut prendre une position si juste en présence de la question, souvent si mal posée, de savoir si le droit pénal relève du droit public ou du droit privé.

L'ouvrage est divisé en deux parties essentielles consacrées l'une à l'infraction, l'autre à la peine. C'est sans doute à dessein que M. Larguier parle de peines et non de sanctions, les mesures de sûreté et de rééducation se trouvant abordées en quelque sorte en passant et presque comme des dérogations limitées (p. 80 et p. 97-99) au système général de la répression. C'est à dessein également sans doute que M. Larguier ne se rattache pas à la division tripartite moderne qui étudie successivement le délit, le délinquant et la peine. Il lui suffira de s'interroger sur le « coupable » (p. 58 et s.) avant d'évoquer la victime et non sans faire une allusion discrète, mais néanmoins précise, à cette victimologie qui préoccupe aujourd'hui de nombreux criminologues.

Comme on le voit, l'exposé, dans son articulation même, se situe assez nettement

dans une perspective néo-classique. M. Languier ne s'en cache pas et nous ne le lui reprocherons certainement pas. Aussi bien l'auteur est-il parfaitement averti des tendances nouvelles ; et, sous réserve de quelques expressions rapides dues sans doute au peu de place dont il disposait, on reconnaîtra qu'il donne des doctrines, comme celle de la défense sociale nouvelle par exemple, une idée généralement assez juste. Sans doute tient-il ici à exprimer les réserves naturelles à un esprit formé par d'autres écoles. Il le fait cependant avec ce souci de loyauté scientifique et ce sens des nuances qui lui est particulier, et sans se livrer aucunement à ces simplifications grossières ou à ces attaques virulentes dont sont coutumiers certains auteurs qui, ignorant les doctrines modernes, préfèrent les condamner sommairement en bloc que de se donner la peine de les étudier. Il serait aisé de montrer combien, tout au long de ce petit ouvrage, le même souci d'information exacte et de réaction personnelle se fait sentir, donnant tout son prix à un exposé constamment attachant.

M. Languier était confronté avec des problèmes difficiles en raison, une fois encore, du peu de place dont il disposait. Il s'est résolu à traiter en petits caractères le problème toujours ouvert de la classification des infractions et, dans l'impossibilité où il était d'étudier les infractions particulières tout en sentant la nécessité de donner un aperçu du droit pénal spécial, il a eu l'heureuse idée de choisir un problème qu'il envisage très utilement dans le cadre d'une situation concrète et sous l'angle de la qualification pénale. N'est-ce pas en effet de cette manière qu'en pratique se présente l'infraction particulière ? On admirera la virtuosité avec laquelle en moins de deux pages (p. 76-77) M. Languier parvient à donner une idée parfaitement exacte de la réalité et de la complexité du problème.

Nous serions presque tentés de chercher querelle néanmoins à M. Languier pour ses développements (p. 83-85) sur la peine de mort. Sans partager certes cette opinion, nous admettons fort bien que l'on puisse rester partisan de la peine capitale. Encore faut-il, surtout dans un ouvrage destiné à un aussi large public, la défendre, puisqu'elle a effectivement besoin d'être défendue aujourd'hui par des raisons plus probantes. Il nous semble qu'ici, M. Languier cède un peu à la facilité que lui offre la possibilité d'une subtilité étrangement polémique ramassée en de brefs développements.

Dans presque toutes les autres sections de cet ouvrage, au contraire, M. Languier nous paraît faire preuve d'une mesure et d'un souci d'information exactes qui témoignent en réalité d'une connaissance profonde de la matière exposée par lui. C'est peut-être en définitive ce sentiment de souveraine aisance de l'auteur à l'égard du sujet traité par lui qui constitue le mérite principal de ce remarquable ouvrage.

M. A.

Atti del Convegno di studi in onore di Gian Domenico Romagnosi nel bicentenario della nascita (Actes du Congrès en l'honneur de Gian Domenico Romagnosi lors du bicentenaire de sa naissance), *Studi Parmensi*, 10^e année, Milan, Dott. A. Giuffrè Ed., 1961, 539 pages.

Romagnosi a été un grand Italien, on serait même tenté aujourd'hui d'ajouter : un grand Européen. A l'occasion du bicentenaire de sa naissance, un Congrès tenu du 30 septembre au 3 octobre 1961 à Salsomaggiore, sa ville natale, s'est attaché à remémorer l'homme et son œuvre.

Cinq sections se sont partagées la tâche. La première a pris pour thème la pensée juridique et philosophique du Maître ; la seconde, sa conception du droit pénal ; la troisième, ses idées économiques et financières ; la quatrième ses apports au droit privé et au droit public. La cinquième a fait porter ses recherches sur la biographie et la bibliographie.

Trente-trois articles recueillis dans les *Studi Parmensi* témoignent de l'activité scientifique du Congrès et de la valeur de ses travaux. Ne retenons dans cette *Revue* que ceux qui relèvent du droit pénal.

Le professeur Guarneri, de l'Université de Parme, a dégagé du livre fameux de Romagnosi sur *Les origines du droit pénal* sa doctrine de prévention générale et montré comment aujourd'hui classiques et positivistes le tiennent à l'envi pour un précurseur. Le professeur Ranieri, de l'Université de Bologne, a silhouetté « Romagnosi criminologue ». Le professeur Nuvolone, de l'Université de Pavie, sans lui épargner les coups d'épingle, lui a rendu grâce d'avoir « fait descendre le droit pénal de l'Olympe philosophique pour l'immerger dans les sciences sociales ». Un chargé de cours de l'Université

de Parme, M. Ettore Dosi, a rappelé ses réflexions sur la preuve testimoniale. Un conseiller de Cour d'appel, M. Luigi Geraci, a laissé entendre qu'il avait entrevu déjà les mesures de sûreté.

L. H.

El centenario del nacimiento de Dorado Montero (Le centenaire de la naissance de Dorado Montero), par Manuel de Rivacoba y Rivacoba, Santa Fé, Imprenta de la Universidad nacional del Litoral, 1962, 145 pages.

On connaît l'importance que la pensée de Dorado Montero a exercée sur la théorie pénale et pénitentiaire de l'Espagne au cours du siècle dernier. Elle est, à l'origine du courant humaniste et correctionnaliste et son *Derecho protector de los criminales*, toujours généreux et parfois utopique, a laissé dans l'histoire du droit pénal espagnol une marque indélébile.

Aussi est-il bon que l'Université nationale du Littoral ait apporté l'hommage de la science juridique argentine à la mémoire du maître de Salamanque. Les contributions réunies à ce propos ne font pas oublier l'ouvrage fondamental d'Anton Oneca *La Utopia penal de Dorado Montero*. Elles constituent cependant une mise au point et une mise à jour utiles des connaissances acquises sur Pedro Dorado Montero, sur l'homme et le philosophe sur lesquels se fondait le pénaliste.

J.-B. H.

Scritti di diritto penale (Ecrits de droit pénal), par Francesco Antolisei, Milan, Dott. A. Giuffrè, Editore, 1955, 393 pages.

Cet ouvrage est ancien puisqu'il date de 1955 mais, d'une œuvre du professeur Antolisei on peut dire comme de la Malibran, qu'il n'est pas trop tard pour parler encore d'elle.

C'est un recueil des articles publiés depuis vingt ans par l'auteur dans les différentes revues juridiques italiennes. J'y relève particulièrement une étude sur le juge pénal et la loi qui aborde le problème de la légalité et des réflexions sur la *capacita a delinquere* qui comporte une étude intéressante de l'article 133 du Code pénal italien.

J.-B. H.

The Art of Judgment (L'art de juger), par Sir Henry Slessor, Londres, Stevens & Sons Ltd, 1962, 187 pages.

L'auteur, qui siégea en qualité de *Lord Justice of Appeal* de 1929 à 1940, a réuni dans cet ouvrage le texte de diverses conférences ou études sur des sujets variés de philosophie ou d'histoire du droit ou encore dans le domaine plus particulier du droit des *Trade Unions*.

Un fil conducteur se retrouve dans toutes ces pages, c'est l'adhésion profonde de l'auteur au droit naturel. Pour lui, toutes lois devaient se soumettre aux exigences du droit naturel et cette suprématie s'expliquerait par l'origine divine du droit naturel.

En ce qui concerne plus particulièrement le droit criminel, on lira avec intérêt le chapitre intitulé « Crime et péché », qui est la reproduction d'une conférence prononcée au couvent de Buckfast Abbey.

J. V.

Conduta punivel (La conduite punissable), par Heleno Claudio Fragoso, Sao Paulo, José Bushatsky, Editor, 1961, 220 pages.

Ce livre reproduit la thèse que M. Heleno Claudio Fragoso a présentée à la Faculté nationale du droit du Brésil pour obtenir le titre et le poste d'assistant de la chaire de droit pénal.

C'est une étude classique sur la définition du délit qui, largement sinon totalement, inspirée par la doctrine germano-italienne, comporte une systématisation précise de la notion de typicité. On finit par avoir le sentiment que les auteurs ibéro-américains accordent une importance démesurée à la dogmatique allemande et, trop préoccupés de la commenter, ne cessent de se répéter.

J.-B. H.

Législation de la mort, par Christiane Vitani, Paris, Masson & Cie, Editeurs, 1962, 151 pages.

L'auteur, assistante du laboratoire de médecine légale de Lyon, où elle est l'élève du professeur agrégé Colin, étudie sous ce titre macabre ce que son maître appelle « le phénomène le plus constant de l'existence humaine », à savoir la mort.

Le médecin légiste est avant tout le médecin de la mort et les lois qui gouvernent ses actes plongent leurs racines dans les traditions séculaires de l'humanité.

Mlle Christiane Vitani étudie successivement, dans cet esprit, les signes de la mort, les actes des décès, l'enterrement, l'autopsie, les prélèvements d'organes et le don du corps. Plus descriptive que critique, son étude a le mérite d'étudier avec précision quelques problèmes mal connus. L'attention est particulièrement attirée sur une analyse intéressante de l'article 360 du Code pénal.

J.-B. H.

Symbolische Todesstrafen (Le symbolisme de la peine de mort), par Friedrich Sturm, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1962, 199 pages.

Le problème de la peine de mort n'a jamais été d'une actualité plus brûlante. Le mouvement abolitionniste, on le sait, a pris de nos jours une ampleur remarquable, qui ne cesse de s'affirmer, surtout depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. De nombreuses nations, européennes pour la plupart, ont fini par supprimer cette peine considérée comme archaïque et inutile et il semble que d'autres nations soient sur le point de rayer elles aussi la peine capitale de leur échelle des peines criminelles. En France même, des hommes de tendances très variées sur le plan philosophique, religieux et juridique, sont depuis longtemps opposés à la peine de mort. Au cours des derniers mois, en particulier, une offensive vigoureuse contre la peine de mort a été lancée et de larges secteurs de l'opinion paraissent plutôt favorables à l'abolition (1).

Toutefois le camp des partisans du maintien de la peine capitale est encore bien solide et avance des arguments sérieux, fort difficiles à combattre. En particulier, dit-on, la peine de mort, dans une société, n'a pas seulement pour fonction de débarrasser le corps social des éléments dangereux jugés irrécupérables, mais aussi et surtout de satisfaire certains sentiments collectifs profondément troublés par le crime. Parfois même la peine de mort revêt une signification symbolique, comme le montre surtout le droit pénal de nombreuses civilisations anciennes.

C'est précisément à l'étude de ces peines de mort en tant que symboles qu'est consacré l'ouvrage de M. Sturm. Cet ouvrage constitue le cinquième volume de la collection de la Société allemande de criminologie que dirige le professeur Armand Merger.

Certes, du point de vue du problème de la peine de mort, le travail de M. Sturm peut apporter de l'eau aussi bien au moulin des partisans de cette peine qu'à celui de ses adversaires. En effet, les partisans du maintien de la peine de mort diront que cette peine ne doit pas être envisagée seulement sur le plan de sa légitimité ou de son utilité, mais aussi sur le plan de son retentissement plus ou moins symbolique dans l'âme collective et dans l'âme individuelle : même de nos jours la mort légale d'un individu condamné par la justice criminelle signifie autre chose que la simple suppression d'un microbe social.

Mais les partisans de la suppression trouveront dans l'analyse de M. Sturm d'excellents arguments contre cette peine, qui correspond à des civilisations sinon primitives, du moins encore engluées dans des mythes et des rites et baignant dans un puissant obscurantisme symbolique. Le droit pénal moderne ne doit plus, en effet, semble-t-il, maintenir une institution imposée par les siècles passés pour des raisons très obscures, fussent-elles symboliques. Seule l'utilité de cette institution dans la lutte contre la criminalité doit être prise en considération. D'ailleurs M. Sturm, dans son livre, ne traite pas du problème de la peine de mort. Il analyse simplement certaines peines de mort archaïques et il cherche à en percer le symbolisme sous-jacent. C'est une étude un peu sociologique, surtout psychologique et psychanalytique, d'institutions pénales primitives qui ont des explications extra logiques.

(1) V. les rapports établis en 1962 par M. Marc ANGEL, pour les Nations Unies (*La peine capitale*) et pour le Conseil de l'Europe (*La peine de mort dans les pays européens*).

Dans une première partie de son livre, M. Sturm tente d'analyser la notion de symbole. Il étudie le concept de symbole et sa signification à la lumière de diverses théories philosophiques et théologiques, avant d'envisager les rapports du symbole et de la peine et surtout la notion du symbole dans la peine.

Après cette partie générale, l'auteur analyse successivement dans les parties suivantes les peines de mort en tant que symboles dans la Bible, dans le droit pénal grec et romain et enfin et surtout au Moyen Age. Dans la Bible, M. Sturm met en lumière les symboles de la vengeance sanglante et montre comment ces symboles variaient selon que la mort était infligée au criminel par l'épée ou la lance, par le feu, par lapidation ou par pendaison. Au Moyen Age, qui est l'âge d'or des peines de mort comme symboles, l'auteur étudie de façon détaillée la peine de la pendaison, notamment la signification rituelle de la pendaison du voleur avec des loupes et des chiens, le symbole de la potence en bois de chêne et de la corde, celui des mains liées, de la chevelure tondue, des yeux bandés, de la nudité, etc. Ensuite, M. Sturm envisage d'autres peines fréquentes à l'époque, notamment le supplice de la roue, la mort par noyade, la mort du criminel enseveli vivant, ou empalé ou plongé dans les marais, la mort par le feu, la décapitation, à propos de laquelle l'auteur tente une analyse des rites de l'exécution.

En définitive, M. Sturm essaie de montrer, grâce à ses analyses relevant surtout de la psychologie des profondeurs, que l'esprit qui animait le droit pénal des peuples bibliques, des civilisations antiques et des populations du début du Moyen Age n'était pas un esprit de vengeance destructrice ou une réaction rationnelle de revanche contre les criminels les plus dangereux ; le droit pénal avait pour fonction essentielle de supprimer les dangers magiques que le crime révélait chez le délinquant considéré comme possédé du démon et comme le jouet de puissances occultes. Le symbolisme de la peine de mort était comme un médicament sacré qui faisait cesser la tension nerveuse et rendait la vie à la masse des individus.

Cette analyse, bien que peut-être trop systématique et diminuant à l'excès le rôle de l'idée de vengeance, a le grand mérite d'expliquer les raisons d'être de ces peines de mort si nombreuses et variées, si bizarres et barbares, qui dominent le droit pénal des peuples de l'Antiquité et du Moyen Age. Elle présente aussi un intérêt évident pour expliquer la survivance de la peine de mort dans nos sociétés modernes.

J.-M. AUSSEL.

II. — PROCÉDURE PÉNALE

Trattato di diritto processuale penale (Traité de procédure pénale), par Giovanni Leone, Naples, Casa Editrice, Dott. Eugenio Jovene, 1961, 3 vol., 790, 577 et 665 pages.

Le *Traité de procédure pénale* de M. Leone, professeur ordinaire à l'Université de Rome, est une œuvre qui fait honneur à la science italienne. L'auteur n'est pas de ceux qui jettent de la poudre aux yeux par des innovations déconcertantes et un langage de leur invention, mais de ceux qui, sagement, à la suite de Manzini et de Massari, travaillent, à la lumière de la jurisprudence et dans les cadres traditionnels, au progrès de cette procédure dont ils sentent et font sentir toute l'importance sociale.

Un premier volume renferme, à la suite d'une introduction intéressante surtout par les renseignements qu'elle nous donne sur les corrections apportées depuis la chute du fascisme au Code Rocco de 1930, les théories générales : sur l'action pénale ; sur l'objet et les sujets du procès pénal ; sur les rapports entre la juridiction pénale et les autres juridictions ; sur la compétence ; sur le ministère public ; sur l'action civile, la partie civile et le civilement responsable ; sur le défenseur ; sur les actes de procédure, les nullités et les déchéances.

Le second volume décrit le déroulement du procès en première instance : d'abord la façon dont le délit est porté à la connaissance de la justice ; puis la procédure ordinaire, procédure d'instruction à laquelle se rattache la théorie des preuves, procédure de jugement à laquelle s'accroche l'étude de la cour d'assises et du tribunal pour mineurs, ensuite les procédures spéciales : la procédure de contumace, la procédure de flagrant délit, la procédure par décret, la procédure pour délit d'audience, la procédure en chambre du conseil ; enfin les procédures complémentaires : procédure d'extradition passive ; procédure de reconnaissance d'une sentence pénale étrangère, procédure de réhabilitation, procédure en matière d'amnistie et d'indult.

Le troisième volume traite des voies de recours ; de la chose jugée ; de la procédure relative aux mesures de sûreté, nommée par l'auteur procédure de prévention criminelle, très difficile à fixer parce qu'elle a été conçue originellement comme procédure administrative mais qu'on s'efforce d'y glisser les garanties juridictionnelles ; enfin de l'exécution des peines, des mesures de sûreté et des condamnations civiles.

Un tableau des revues et des livres les plus fréquemment cités, un index par noms d'auteurs et une table des matières complètent heureusement un ouvrage où la liberté d'opinion s'allie à la richesse de la documentation.

L. H.

Manuale di procedura penale (Manuel de procédure pénale), par Giovanni Leone, 2^e édition, Naples, Casa Editrice Dott. Eugenio Jovene, 1962, 550 pages.

Le professeur Leone, de l'Université de Rome, qui est un bon Maître, a pris soin de composer à l'usage des étudiants un *Manuel* qui n'est pas autre chose qu'un abrégé de son imposant *Traité de procédure pénale*. Le plan suivi dans les deux ouvrages est le même. Mais dans le *Manuel*, par raison d'économie, discussions et notes ont été éliminées. Un étudiant pourra s'en réjouir. Un professeur, après avoir jeté les yeux sur le *Traité*, trouvera le *Manuel* moins savoureux.

L. H.

Wilshire's Criminal Procedure (Procédure criminelle de Wilshire), par H. A. Palmer et Henry Palmer, 4^e éd., Londres, Sweet & Maxwell Ltd., 1961, 338 pages.

La procédure pénale anglaise, si elle a le mérite de garantir efficacement la liberté individuelle, n'a pas celui de la simplicité. Deux avocats, de l'*Inner Temple*, MM. H. A. Palmer et Henry Palmer, qui ont assumé la lourde tâche de l'enseigner aux étudiants, leur donnent d'abord une vue générale de l'organisation judiciaire. Ils leur décrivent ensuite, avec leur champ d'application respectif et les recours qu'elles comportent, la procédure ordinaire et la procédure sommaire ; et, pour finir, leur font connaître, avec les peines, les autres mesures que peuvent prendre les juges, spécialement à l'adresse des mineurs, des défectifs mentaux, des ivrognes d'habitude et des récidivistes.

Deux tables, l'une consacrée à la jurisprudence et l'autre à la législation, témoignent du soin avec lequel a été composé cet ouvrage élémentaire où l'on voit, comme dans notre Code de procédure pénale nouveau, la procédure déboucher sur la science pénitentiaire.

L. H.

Suščnost' sovetskogo ugolovno-processual'nogo prava (La nature de la procédure pénale soviétique), par P. S. El'kind, Leningrad, Editions de l'Université de Leningrad, 1963, 172 pages.

L'ouvrage est consacré aux problèmes fondamentaux que pose la science de la procédure pénale. Il a été l'objet de l'attention toute particulière des spécialistes de la procédure et un compte rendu très élogieux du travail de Mme El'kind a paru extraordinairement vite sous la signature de deux processualistes éminents en U.R.S.S., MM. Strogovič et Kiričenko. Les critiques sont, en règle générale, d'accord avec la conception de la procédure pénale soviétique développée par Mme El'kind et mettent en avant son mérite d'avoir présenté la procédure pénale soviétique comme une procédure basée sur les vrais principes démocratiques. D'après eux, Mme El'kind a réussi à démontrer de façon convaincante que tous les actes des organes de la police, de la procuratura, sans parler naturellement des organes de la justice, sont passés dans les formes rigoureusement prescrites par la loi ; que les citoyens poursuivis par la justice répressive ne cessent à aucun moment d'être traités par les organes du pouvoir comme des sujets et non comme des objets.

En s'arrêtant sur la fonction de l'accusation, de la défense, de l'examen judiciaire, Mme El'kind réfute, avec raison, la thèse de certains processualistes soviétiques, d'après laquelle le tribunal exerce aussi la fonction de l'accusation.

Mais parmi les fonctions mentionnées, l'auteur introduit aussi celle de « l'établissement, la vérification des données concernant l'infraction et leur examen ». Elle ne veut pas qualifier cette fonction comme fonction d'accusation. Elle a tort, car elle parle de la défense qui est assurée à l'inculpé au cours de ce stade de la procédure. Les

critiques ont bien remarqué la contradiction que contient cette affirmation : si la fonction qu'exercent les organes de l'enquête et de l'instruction préparatoire n'est pas une fonction d'accusation, la fonction de la défense au cours de ces stades de la procédure doit être superflue, car sans l'accusation, la défense perd sa raison d'être.

Mme El'kind attaque la traditionnelle conception de l'organisation judiciaire en tant que branche spéciale du droit et essaye de la répartir entre le droit constitutionnel, le droit administratif, et, dans une certaine mesure, le droit de la procédure pénale. Nous croyons, avec les critiques, que cette conception peu heureuse ne trouvera pas d'adeptes.

Sans aller plus loin dans l'examen du contenu de cet ouvrage de sept chapitres, bornons-nous à souligner l'intérêt profond que provoque sa lecture. La Faculté de droit de l'Université de Leningrad, en publiant cet ouvrage, a présenté au public un bon échantillon des travaux qu'accomplissent ses professeurs.

M. FRIDIEFF.

Ceza Muhakemeleri Usulü (La procédure pénale), par Baha Kantar, 4^e éd., Publications de la Faculté de droit de l'Université d'Ankara, Ankara, Güzel Sanathar Matbaası, 1957, 498 pages.

C'est avec un réel plaisir que nous recevons un ouvrage sur le droit turc rédigé en turc. Ce plaisir est d'autant plus grand que le fait est très rare.

Bien que l'auteur, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Ankara, se défende d'avoir fait un commentaire du Code turc de procédure criminelle, l'ouvrage que nous avons sous la main dépasse de beaucoup le cadre d'un simple guide. D'ailleurs, l'auteur lui-même n'avoue-t-il pas n'avoir négligé aucun article, voire aucun alinéa du Code ?

Loin de constituer une exégèse sèche et coriace, l'ouvrage est illustré de nombreux exemples se rapportant à des cas spécifiques, de renvois à la jurisprudence de la Cour de cassation d'Allemagne, pays d'origine du Code, à la doctrine et à la jurisprudence de la Cour de cassation turque quant à l'application du Code dans ce pays. Presque toutes les théories concernant la procédure criminelle y sont passées en revue. Mais, l'auteur n'exprime son point de vue personnel qu'à travers ces diverses théories, en optant, selon le cas, pour l'une ou pour l'autre de celles-ci. Nous aurions aimé et apprécié qu'une autorité telle que le professeur Kantar, par cet ouvrage, apportât sa propre contribution à la formation et à l'évolution de la doctrine. Ainsi, l'ouvrage, bien que publié par un organisme académique, est-il plutôt un ouvrage à compiler et pratique. Nous aurions aimé, aussi, que la table analytique par numéros d'articles du Code, qui figure à la fin de l'ouvrage, fût une table analytique alphabétique par matières, les chiffres n'étant jamais que des expressions abstraites et parce que, même pour le praticien le plus rompu, il est presque impossible de se rappeler d'emblée à quelle matière se rapporte tel ou tel article, pour l'ensemble du Code. D'ailleurs, rien n'empêchait de faire figurer le numéro de l'article, correspondant à la matière, dans une table alphabétique.

L'ouvrage demeure, néanmoins, un précieux instrument de travail aussi bien pour les praticiens tels que les magistrats et les avocats que pour les étudiants en droit.

Faiz R. KARACAOGLU.

Zakonodatel'stvo ob ugolovnom sudoproizvodstve Sojuza S.S.R. i sojuznykh respublik (La législation de l'U.R.S.S. et des républiques fédérées en matière de procédure pénale), deux volumes, Moscou, Gosjurizdat, 1963, 879 et 910 pages.

Ob ugolovno-processual'nom zakonodatel'stve sojuznykh respublik (La législation des républiques fédérées en matière de procédure pénale), recueil d'articles publié sous la direction de D. S. Karev, Moscou, Gosjurizdat, 1962, 438 pages.

Il nous a paru souhaitable de réunir en un seul compte rendu, ces deux ouvrages concernant la procédure pénale soviétique en raison du lien étroit qui les unit. En effet, le premier donne les textes législatifs régissant la matière, tandis que le recueil du professeur Karev présente un commentaire de ces textes.

En ce qui concerne les textes mêmes, une remarque s'impose. Tout récemment, le 10 septembre 1963, le Présidium du Soviet suprême de la R.S.F.S.R. a rendu un décret modifiant certains articles du Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R. Ces modifications sont en partie le résultat des modifications apportées dans le Code pénal

de la R.S.F.S.R. par la loi du 25 juillet 1962 et concernant surtout : 1) la compétence des tribunaux de deuxième degré ; 2) les cas de détention préventive ; 3) la révision des jugements, arrêts de cassation et autres décisions judiciaires ayant acquis l'autorité de la chose jugée (1).

D'autres républiques ne tarderont pas à apporter des modifications correspondantes.

Passons maintenant au deuxième ouvrage. Il débute par un article substantiel du professeur Karev, consacré au Code de la R.S.F.S.R. En le commentant, l'auteur donne en même temps un bref aperçu comparatif de tous les autres codes des républiques fédérées.

Une analyse plus approfondie de ces codes fait l'objet d'autres articles où les auteurs comparent le code de leurs républiques respectives avec les Fondements de la législation de procédure pénale de l'U.R.S.S. et des républiques fédérées d'une part, et avec le Code de la R.S.F.S.R. d'autre part.

La consultation de cet ouvrage démontre que les différences qui existent entre les codes des républiques concernent les dispositions de second rang, tandis que les dispositions principales restent les mêmes dans tous les codes.

Ces deux recueils, dont la publication quasi simultanée nous paraît des plus utiles, forment ensemble une précieuse source d'information au sujet de la matière traitée.

M. FRIDIEFF.

Kommentarij k ugolovno-processual'nomu kodeksu R.S.F.S.R. 1960 (Commentaire du Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R. de 1960), Léninegrad, Edition de l'Université de Léninegrad, 1962, 387 pages.

Ce commentaire est le fruit de la collaboration des professeurs de procédure pénale et de criminalistique de la Faculté de droit de l'Université de Léninegrad et des magistrats de la ville de Léninegrad, sous la direction des chargés de cours Alekseev, Krylov Lukaševič et El'kind.

Ce commentaire, tenant compte aussi de la législation fédérale en la matière, est destiné aux représentants des organes de l'enquête et de l'instruction préparatoire, à la magistrature assise et debout, ainsi qu'aux citoyens qui s'intéressent à la législation en matière de procédure pénale. Il est aussi recommandé non seulement aux étudiants, mais aux membres du corps enseignant des facultés de droit.

La consultation de ce commentaire nous montre qu'il représente un ouvrage très précieux pour ceux qui travaillent la matière.

M. FRIDIEFF.

Sovetskij ugolovno-processualnyi zakon (La loi soviétique de procédure pénale), par B. A. Galkine, Moscou, Gosjurizdat, 1962, 255 pages.

Cet ouvrage de sept chapitres traite des questions principales de la théorie du droit de procédure pénale, fait ressortir les particularités des rapports qui naissent de la procédure pénale actuelle, donne des éclaircissements sur la transformation des mesures étatiques de contrainte en mesures de pression sociale. La plupart des questions énumérées sont bien connues de nos lecteurs, car elles ont été traitées dans nos notes et articles.

La consultation de cet ouvrage nous oblige à constater qu'il ne brille pas par son originalité. Par exemple, l'auteur fait l'éloge de l'œuvre de Lénine en matière de procédure pénale ; il rejette l'affirmation, souvent avancée, des non-communistes, selon laquelle le premier Code soviétique n'était qu'une modification du Code tsariste ; il fait l'éloge de la nouvelle législation en la matière qu'il caractérise comme étant pénétrée d'un esprit démocratique.

C'est assez dire que l'ouvrage de M. Galkine n'apporte pas d'idées nouvelles.

M. FRIDIEFF.

(1) V. *Vedomosti Verhovnogo Soveta R.S.F.S.R.* (Journal officiel du Soviet suprême de la R.S.F.S.R.), 1963, n° 36, art. 661.

Privlečenie v kačestve obvinjaemogo (De l'inculpation), par L. M. Karneeva, Moscou, Gosjurizdat, 1962, 92 pages.

Cet ouvrage édité sous les auspices de l'Institut fédéral de la recherche scientifique en matière de criminalistique, transformé récemment en *Institut fédéral pour l'étude des causes de la criminalité et l'élaboration des moyens de prévention* (1) constitue un manuel très complet à l'usage des agents d'instruction et des agents de la procuratura ; il sera consulté avec profit par tous ceux qui s'intéressent à la théorie et à la pratique de l'instruction criminelle en U.R.S.S. C'est un ouvrage technique dont la consultation est facilitée par l'absence de considérations philosophiques et politiques ; il passe en revue les droits et les devoirs de l'agent d'instruction (qui remplit les fonctions attribuées en France au juge d'instruction) en trois chapitres intitulés : des motifs de l'inculpation ; du moment où l'inculpation doit avoir lieu ; des formes de l'inculpation et de l'interrogatoire de l'inculpé.

Les préoccupations des auteurs du Code soviétique de procédure pénale et des commentateurs sont, en la matière, les mêmes qu'en Occident : concilier l'efficacité de l'instruction avec les garanties des droits de l'inculpé, mais les Soviétiques semblent compter beaucoup plus pour y parvenir sur la conscience professionnelle et l'impartialité des agents d'instruction que sur le plein exercice des droits de la défense ; ainsi l'auteur commente favorablement la possibilité ouverte à un mineur ou à un faible d'esprit d'être assisté par un avocat dès son inculpation, mais semble trouver naturel que cette garantie supplémentaire ne soit pas étendue à l'ensemble des inculpés.

Un index alphabétique aurait considérablement facilité la consultation de l'ouvrage.

M. POPOFF.

A védelem és a védő a büntető ügyekben (La défense et le défenseur dans les affaires pénales), par Tibor Kiraly, Budapest, Közgazdasági és Jogi Kiado, 1962, 296 pages.

Le professeur Kiraly précise dans sa préface qu'il n'entend pas exposer dans son livre les problèmes des avocats, les problèmes d'une profession très restreinte, qui compte seulement un représentant pour cinq mille habitants. L'avocat ne défend pas sa cause personnelle mais celle de l'inculpé et, s'il peut avoir recours à tous les moyens légaux, il rend par là même plus favorable la position de l'inculpé. Les problèmes qui se posent tant pour l'avocat que pour l'inculpé sont des problèmes qui dépassent le cadre d'une profession, ils intéressent non seulement la justice, mais la société tout entière. Aussi, la présente étude n'est pas destinée aux juristes seuls mais à tous ceux qui s'intéressent aux problèmes sociaux.

L'ouvrage se compose de six chapitres. Dans le premier chapitre, l'auteur traite de la présomption d'innocence et de la défense et il conclut que cette présomption ne constitue point une opinion subjective, mais bien une règle du droit objectif. Dans le deuxième chapitre sont exposées les formes de procédure et leurs rapports avec la défense. Le troisième chapitre est consacré à la lutte pour le droit à la défense, aperçu historique de la procédure pénale, pour en venir dans le quatrième chapitre à l'importance de la défense et aux formes de la défense, qui garantissent l'établissement de la vérité et la protection de la liberté. Le professeur Kiraly insiste pour que l'intervention du défenseur soit admise dès l'enquête afin de révéler, avant que l'affaire ne soit soumise au tribunal, les circonstances favorables à l'inculpé. A l'appui de son opinion, il cite les données statistiques selon lesquelles, au cours des années 1958 et 1959, 20 % des affaires soumises à l'appréciation du tribunal se sont terminées par un acquittement. L'auteur étudie, dans le cinquième chapitre, la position du défenseur dans la procédure pénale et, tout en rejetant l'opinion selon laquelle ce dernier peut être considéré soit comme mandataire de l'inculpé, soit comme auxiliaire de l'inculpé, soit, enfin, comme auxiliaire de la justice, il conclut que le défenseur est partie à la procédure. C'est justement cette position qui lui assure une indépendance à l'égard de l'inculpé, à l'égard de l'accusateur et à l'égard de la justice. C'est au dernier chapitre que sont exposés les droits et devoirs du défenseur d'après le droit hongrois en vigueur et l'auteur formule certaines propositions en vue d'améliorer le droit positif actuel.

L'ouvrage comprend un résumé en langues russe et allemande.

Tibor LEH.

(1) V. ci-dessus, inform., p. 872.

Die Zwangsmittel im st. gallischen Strafrechtspflegegesetz vom 9. August 1954 (Les moyens de contrainte dans la loi de procédure pénale de Saint-Gall du 9 août 1954), par Laurenz Fäh, Wil (St-Gall), Buchdruckerei J. Meyerhans SG, 1963, 143 pages.

Après avoir jeté un coup d'œil d'ensemble sur la loi de procédure pénale du 9 août 1954 qui, dans le canton de Saint-Gall, est venue remplacer celle du 8 avril 1912, l'auteur passe en revue les différents moyens de contrainte qu'elle autorise et les sanctions qu'elle prévoit à l'adresse des récalcitrants. Il est ainsi amené à traiter de l'obligation de comparaître, de l'arrestation, de la détention préventive, des saisies, des perquisitions de tout genre, de l'inspection corporelle, de l'autopsie et de beaucoup d'autres questions encore : ainsi de la narco-analyse et du détecteur de mensonge que la loi rejette, du magnétophone et de la prise de sang auxquels au contraire elle fait place, de la réparation due à ceux qui ont été victimes d'une détention injustifiée et aussi à ceux qui ont subi un dommage en se faisant les auxiliaires de la justice. Des exemples empruntés à la pratique, des observations critiques et une imposante bibliographie ajoutent à la valeur d'une thèse soutenue devant la Faculté de droit et des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg (Suisse) et largement inspirée des beaux travaux du professeur François Clerc.

L. H.

Das Verfahren gegen Abwesende nach der neuen aargauischen Strafprozessordnung vom Jahre 1958 (La procédure contre absents d'après la nouvelle ordonnance de procédure pénale d'Argovie de l'année 1958), par Albert Marti, Aarau, Buchdruckerei Keller AG, 1963, 88 pages.

La nouvelle ordonnance de procédure pénale du canton d'Argovie, entrée en vigueur en 1958, est la première loi de procédure pénale qui, en Suisse, exclut complètement la condamnation par contumace.

Dans une thèse de doctorat soutenue devant la Faculté de droit de l'Université de Zurich, le Dr Marti, après avoir rappelé les précédents législatifs et les hésitations des auteurs de l'ordonnance au cours des travaux préparatoires, approuve cette solution neuve. Il estime que la condamnation par contumace ne fait que souligner l'impuissance de la justice et qu'il ne sert à rien de prononcer une condamnation destinée à tomber en cas de représentation du condamné. Il regrette seulement, du point de vue de la technique législative, que l'ordonnance ne présente pas sous une forme plus claire un système dont l'application incombe non pas seulement à des juristes mais encore à des laïques.

L. H.

Contributo allo studio dell' errore giudiziario in materia penale (Contribution à l'étude de l'erreur judiciaire en matière pénale), par Enzo Capalozza, Padoue, C.E.D.A.M., 1962, 105 pages.

Dans un livre plein de générosité, l'auteur plaide en faveur d'un élargissement de la réparation aux victimes d'erreurs judiciaires qu'il souffre de voir enfermée dans le cadre, à ses yeux trop étiqué, d'une procédure de révision. Il a fouillé l'histoire dans ses moindres détails, fouillé le droit comparé jusqu'au pays des Somalis, fouillé la Constitution républicaine qui est aujourd'hui celle de l'Italie de son article 24 à son article 28. Le malheur est qu'arrivé à la loi du 23 mai 1960 qui est aujourd'hui chez nos voisins celle qui régit la matière, il tourne court et nous renvoie à l'excellente étude du professeur Leone (1) (*Traité de procédure pénale*, t. III, p. 285 et s.). On a l'impression d'un festin où manquerait le plat de résistance.

L. H.

L'incidence du décès de la victime d'un délit ou d'un quasi-délit sur l'action en indemnité, par Orville Frenette, Ottawa, librairie de l'Université d'Ottawa, 1961, 236 pages.

Le sujet de la thèse soutenue par M. Orville Frenette devant la Faculté d'Ottawa, *L'incidence du décès de la victime d'un délit ou d'un quasi-délit sur l'action en indemnité*, se définit suffisamment par son titre. Il s'agit essentiellement d'un commentaire

doctrinal de l'article 1056 du Code civil de Québec dont il faut rappeler les principales dispositions : « Dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou le quasi-délit a été commis décède en conséquence, sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, son conjoint, ses ascendants et ses descendants ont, pendant l'année seulement à compter du décès, droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants pour les dommages-intérêts résultant de tel décès... En tout cas, il ne peut être porté qu'une seule et même action pour tous ceux qui ont droit à l'indemnité et le jugement fixe la proportion de chacun dans l'indemnité. Ces poursuites sont indépendantes de celles dont les parties peuvent être passibles au criminel, et sans préjudice à ces dernières ». Etudiant dans un ordre logique les caractères généraux de l'action ainsi créée, les conditions puis les effets de cette action, l'auteur nourrit son travail de références constantes à la jurisprudence qui s'est greffée sur le texte.

Selon lui, cet article 1056 fut inspiré du statut anglais dit *Fatal Accident's Act* ou « loi de lord Campbell » de 1846 qui était lui-même une réaction contre la situation injuste résultant, en matière d'accident, de l'application stricte de la *Common law* : *actio personalis moritur cum persona*. Principe que le bon sens populaire traduit par la maxime : « It is cheaper to kill than to maim » ou « Il revient moins cher de tuer que de blesser ». Quoi qu'il en soit, le texte a institué au bénéfice de certaines personnes limitativement désignées un recours spécial, personnel, direct et indépendant de celui que pouvait exercer de son vivant le *de cuius*. C'est une action à caractère strictement familial de type étroit. M. Frenette en souligne l'originalité et les avantages : 1° le recours a été restreint à la famille légitime afin de protéger la créance alimentaire et de remplacer l'expectative de soutien qu'on pouvait normalement espérer, 2° l'action unique empêche la multiplicité des demandes et des frais, 3° le régime de la prescription se trouve raccourci et fixé, 4° l'obtention d'une indemnité compensatoire antérieure au décès éteint l'action de façon globale.

Il est évidemment impossible d'entrer dans le détail des questions théoriques ou pratiques soulevées par l'application du texte canadien. Avec autant de méthode que de clarté, l'ouvrage se révèle exhaustif et analyse toutes les situations possibles dans leur variété : détermination des personnes qui peuvent se prévaloir de l'article 1056, relation de cause à effet entre la faute et le préjudice, fixation du point de départ de la prescription, distinction des différentes sortes de préjudice — frais, perte de soutien, préjudice moral, atteinte aux affections — reconnues ou non par la jurisprudence, coexistence et cumul de l'action avec les droits des héritiers ou créanciers, articulation du recours avec la législation sur les accidents du travail, règles particulières en matière de responsabilité de l'Etat, etc.

On sait que le droit français, très proche du droit canadien sur beaucoup de points, connaît les mêmes problèmes, tant au civil qu'au pénal. En gros, la difficulté est la suivante. Lorsque la victime d'un accident décède avant d'avoir obtenu réparation, ses héritiers ou ayants cause qui exercent ou reprennent l'action en indemnité ne peuvent prétendre qu'au préjudice, souvent très modeste ou inexistant, subi par le défunt entre le fait générateur et le décès, à moins qu'ils ne puissent justifier d'un dommage direct. L'auteur d'un accident mortel se trouve ainsi mieux traité que celui qui a occasionné de simples blessures et il en résulte des conséquences iniques que nos tribunaux s'efforcent de pallier par une application libérale des articles 1382 et 1384 du Code civil. Cependant le préjudice direct ou moral est souvent malaisé à établir. On connaît assez les hésitations de la jurisprudence touchant la dualité des actions, à la fois successorale et personnelle, des héritiers de la victime, l'interdépendance de ces réclamations, la notion d'intérêt légitime juridiquement protégé, les droits de la concubine et de l'enfant naturel ou adultérin ! Surtout la variété des intérêts qui peuvent être lésés par un même accident et la longueur de notre prescription triennale ou trentenaire favorisent une multiplicité et un échelonnement des recours que les juristes français sont unanimes à regretter.

Moins souple, plus stricte que notre article 1382, la législation de Québec a le grand mérite de fixer rapidement, par voie autoritaire, les droits de tous les ayants cause de la victime, d'organiser en quelque sorte et à bref délai le *règlement judiciaire* de cette sorte de faillite qu'est tout accident mortel sur le plan humain. Il y a là matière à réflexion et, peut-être, l'amorce d'une réforme législative en France.

D'un autre point de vue, le texte canadien présente un intérêt en ce sens qu'il constitue un point d'articulation, un « pont » entre les principes de la *Common law* anglaise

(1) V. compte rendu, *supra*, p. 889.

et les jurismes continentaux européens. Le livre de M. Frenette se termine d'ailleurs par une étude, un peu succincte mais néanmoins substantielle, de droit comparé. Il sera certainement consulté avec fruit par tous les spécialistes qu'intéressent ces questions.

Martial LAROCQUE.

Medical Evidence in Personal Injury Cases. The Medico-Legal Aspects of an Action for Damages Arising out of a Personal Injury. (La preuve médicale en matière de lésions corporelles. Les aspects médico-légaux de l'action engagée pour dommages résultant d'une lésion corporelle), par Dorothy Knight Dix et Alan H. Todd, Londres, H.K. Lewis et Co. Ltd., 1961, 242 pages.

Ainsi que le souligne Lord Birkett dans sa préface, cet ouvrage fut conçu afin de combler une importante lacune, ressentie depuis longtemps par les praticiens britanniques des professions médicale et légale. Il représente l'effort conjugué des spécialistes les plus compétents dans leurs domaines respectifs — du droit et de la chirurgie. L'essentiel en est constitué par l'étude méthodique de toutes les lésions corporelles possibles auxquelles un grand nombre de personnes sont exposées à toute heure du jour, ce que Lord Birkett considère comme un des aspects du sort inévitable de l'humanité des temps modernes.

L'importance et l'utilité de cette œuvre consistent surtout dans la manière dynamique dont est abordé chaque problème, car les auteurs font preuve de la louable ambition de guider le juriste, dans chaque cas donné, à travers les règles à appliquer et en même temps de renseigner le médecin sur son rôle de témoin ou de lui montrer de quelle manière son appréciation du dommage doit être élaborée afin de répondre aux exigences de la loi. Il n'est donc pas étonnant que le chapitre, analysant minutieusement les questions que l'expert médical est appelé à résoudre, présente un intérêt tout particulier. Rien d'étonnant non plus que les sujets respectifs soient consciencieusement illustrés par des cas types et des solutions jurisprudentielles fondamentales, car il ne peut évidemment être question qu'un juriste britannique ne tienne pas compte des précédents ni qu'un expert médical les néglige.

Il est évident, que ce livre présente un intérêt que le médecin ni le juriste britanniques, appelés à évaluer un préjudice corporel ou à déterminer un dommage, ne sauraient dorénavant négliger. Mais en est-il de même pour le juriste continental ? Sans aucun doute, le comparatiste ainsi que le juriste spécialement intéressés par le vaste domaine des lésions corporelles, auront avantage à lire cet ouvrage d'autant plus qu'il est accompagné d'un petit glossaire des termes légaux du droit anglo-saxon et d'un autre, contenant un sommaire des termes médicaux.

A. FLATAU-SHUSTER.

III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Curso de derecho penal venezolano. Parte especial (Cours de droit pénal vénézuélien. Partie spéciale), par Jose Rafael Mendoza, 2^{me} édition, tome IV, volume I, tome V, volume II, Madrid, Graficas « Letra », 1961, 396 et 529 p.

J'ai rendu compte à plusieurs reprises de la publication du *Cours de droit pénal vénézuélien* de M. Jose Rafael Mendoza (1). Ce dernier en est à la seconde édition qui paraît régulièrement. Les deux tomes les plus récemment parus ont trait, le premier aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et les libertés publiques et le second aux infractions contre la propriété. Les qualités de M. Mendoza demeurent inchangées. La clarté de l'exposé traduit la précision de la pensée.

J.-B. H.

(1) V. cette *Revue*, 1957, p. 732 ; 1962, p. 862 et 863.

Tratado de la parte especial del derecho penal (Traité de droit pénal spécial), Tome I, par Antonio Quintano Ripolles, Madrid, Editorial Revista de Derecho Privado, 1962, 1179 pges.

M. Antonio Quintano Ripolles est passé du Tribunal suprême de Madrid à l'Université de la capitale espagnole où il enseigne désormais le droit pénal. Il poursuit une œuvre déjà copieuse, en publiant un *Traité de droit pénal spécial* dont le tome I est consacré aux infractions contre les personnes. Cet ouvrage témoigne des qualités qui ont fait la réputation internationale de M. Antonio Quintano Ripolles : abondance de la documentation, rigueur de la pensée, précision de l'exposé.

Après une introduction dans laquelle l'auteur expose les divers systèmes législatifs et doctrinaux et en conclusion de laquelle il justifie son plan, ce dernier est développé en deux parties dont la première a trait aux infractions contre la personne prise dans sa réalité physique et dont la seconde est consacrée aux infractions contre la personnalité.

Le *Traité de droit pénal spécial* de M. Antonio Quintano Ripolles prend place, par sa rigueur méthodologique, parmi les ouvrages fondamentaux de la science pénale espagnole.

J.-B. H.

Introduction à l'étude du vol en droit belge et en droit français, par Raymond Charles, Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, 1961, 181 pages.

M. Raymond Charles, procureur du roi à Bruxelles, s'est livré à une étude très poussée du vol, d'abord en droit belge, ensuite en droit français. En se référant tantôt à Nypels et Servais tantôt à Garçon, il a conduit son travail avec beaucoup de rigueur à travers l'abondante jurisprudence des deux pays. C'est sans doute l'étude des circonstances aggravantes du vol qui donne le plus matière à comparaison.

D'une présentation extrêmement claire cet ouvrage qui est en réalité un extrait du *Répertoire pratique de Droit belge* mérite l'attention non seulement de ceux qui s'intéressent au droit comparé mais surtout peut-être de ceux qui veulent approfondir leurs connaissances du droit pratique français.

P. C.

Der Kraftfahrzeugdiebstahl und verwandte Delikte (Le vol de véhicules et les délits apparentés), par Christoph Mayerhofer, Vienne, Springer-Verlag, 1961, 94 pages.

Point n'est besoin de souligner la très grande fréquence des infractions qui, actuellement, se rattachent à l'usage d'un véhicule motorisé. La plupart des individus, en particulier les jeunes, qui ne possèdent point d'engin motorisé, rêvent d'en avoir un et d'utiliser à leur guise ce bel instrument qui assure l'indépendance, qui donne aussi le sentiment d'une certaine puissance et permet de connaître la grisaille de la vitesse. Aussi nombreux sont ceux qui volent ou « empruntent » le véhicule désiré lorsqu'ils ne peuvent se le procurer par des moyens légaux.

Le Dr Mayerhofer, dans le volume V de la nouvelle série de la collection criminologique de ces voleurs de véhicules qu'il distingue, d'ailleurs, des emprunteurs de véhicules. Son étude est fortement appuyée sur des statistiques et renseignements très variés fournis par les autorités policières et judiciaires de Vienne et de la République autrichienne.

Les développements principaux de l'ouvrage sont consacrés d'abord, à l'étude de l'infraction elle-même : époque du délit, lieu du délit, mode de commission, traces laissées et dommage causé, découverte du véhicule dérobé, arrestation du voleur. Ensuite, l'auteur décrit les motifs du délit et explore enfin et surtout la personne des voleurs : il envisage successivement le sexe, l'âge, les antécédents délictueux, la personnalité, l'entourage. Le livre s'achève sur quelques considérations relatives aux suites juridiques de l'infraction et notamment à la fixation de la peine.

L'ouvrage du Dr Mayerhofer devrait retenir particulièrement l'attention du lecteur français pour trois raisons : la qualité des analyses et la solidité de la documentation, ensuite l'importance actuelle de cette forme de délinquance, enfin le fait qu'en France, de telles études criminologiques sont malheureusement très peu nombreuses.

J.-M. AUSSEL.

Täterschaft und Teilnahme bei den Sonderdelikten des schweizerischen Strafgesetzbuches (Auteur et complice au regard des délits spéciaux du Code pénal suisse), par Oscar Schnyder, Aarau, Verlag H.R. Sauerländer, 1962, 203 pages.

Il y a dans toute législation des délits que les Allemands décorent du nom de *Sonderdelikte*, des délits réservés aux personnes dotées, par la loi ou par la nature, d'une qualité particulière : telle la qualité de fonctionnaire en matière de délits de fonction ou encore la qualité d'homme quand il s'agit de viol. Quel sera le sort de celui qui, dépourvu de cette qualité particulière, aura participé au délit comme auteur moral, comme coauteur ou comme complice ?

C'est là une question épineuse à laquelle la doctrine française ne paraît pas avoir jusqu'ici prêté toute l'attention qu'elle mérite. En Suisse, où elle avait déjà en 1950 fait l'objet, devant la Faculté de droit de Lausanne, d'une intéressante thèse de M. Piotet, elle vient d'être, devant la Faculté de droit de Zürich, reprise et approfondie dans une thèse de M. Schnyder.

L'auteur, qui s'est largement inspiré de la science allemande et, plus particulièrement des conceptions finalistes mises en vogue par le professeur Welzel, ne s'est pas cantonné sur le terrain de la théorie pure. Il a voulu aussi travailler au perfectionnement du Code pénal suisse.

L. H.

Certificats médicaux et secret professionnel, par Anne-Marie Larguier, Paris, Librairie Dalloz, 1963, 227 pages.

J'ai rendu compte, dans un précédent numéro de cette *Revue*, de la thèse de Mme Larguier sur les certificats médicaux et le secret professionnel que son auteur avait fait parvenir, sous forme ronéotypée, à la *Revue de Science criminelle* (1).

L'intérêt du travail de Mme Larguier a justifié que la librairie Dalloz en assure la publication dans la collection des « Essais et Travaux de l'Université de Grenoble ». Ainsi l'excellente étude de Mme Larguier peut-elle être consultée. Je m'en réjouis d'autant plus que cette étude est meilleure !

J.-B. H.

Obszön. Geschichte einer Entrüstung (Obscène. Histoire d'une indignation), par Ludwig Marcuse, Munich, Paul List Verlag, 1962, 407 pages.

Ce livre veut être une somme : non pas seulement de tout ce qui touche à l'obscène, mais aussi de tout ce qui a trait aux réactions diverses et passionnées que l'œuvre obscène a provoquées depuis le début du XIX^e siècle jusqu'à nos jours. C'est à l'histoire de ces indignations qu'est avant tout consacré cet ouvrage, à l'examen critique de leur fondement, aux portraits de certains pourfendeurs célèbres de l'obscène et à l'analyse psychologique de leurs colères.

Les juristes soucieux d'abord de cerner toujours mieux la notion fuyante de l'obscène et de chercher à en donner si possible une définition plus précise que celle admise par le Tribunal fédéral suisse dans ses derniers arrêts (est obscène « ce qui blesse de manière difficilement admissible la décence sexuelle... ») ne trouveront dans le long pamphlet de M. L. Marcuse qu'assez peu de chose à se mettre sous la dent ; l'auteur, en effet, se préoccupe fort peu de la lutte menée contre les publications de bas étage qui sont nettement obscènes, car son but n'est pas de chercher à en assurer une répression sûre et nuancée. Ce qui l'intéresse vraiment, c'est le problème que pose la publication d'œuvres de réelle qualité qui, par leur côté érotique, suscitent la vive réaction des censeurs et des juges.

L'auteur entreprend donc, à travers les quelque deux cents dernières années et les pays les plus divers d'Europe et d'Amérique, une vaste enquête portant sur les hauts moments qui ont marqué l'histoire de l'obscène. Au cours de pages remplies de citations — dont il ne donne hélas ! jamais la référence — et qu'anime une verve passionnée contre tous ceux qui, au nom de la morale, s'élèvent contre les œuvres d'art à caractère érotique, l'auteur s'arrête plus particulièrement à la publication en 1799 de *Lucinde* de F. Schlegel, puis à celle de *Madame Bovary* de Flaubert en 1856 et des *Fleurs du mal* de Baudelaire l'année suivante ; il passe ensuite à la pièce d'A. Schnitzler *Reigen*

(1) V. cette *Revue*, 1962, p. 193.

jouée à Berlin en 1920, puis au scandale provoqué, en 1927, par le roman de D. H. Lawrence *Lady Chatterley* — dont le procès eut lieu à Londres en 1960 —, pour finir par le plus haut sommet de la littérature à caractère érotique — le marquis de Sade mis à part — *Le tropique du Capricorne* d'Henri Miller.

Ce qu'un juriste pourra retenir de cette fresque et de ces pages bourrées d'érudition, c'est combien l'indignation suscitée par certains ouvrages qui ont paru scandaleux devient, avec un peu de recul, incompréhensible et même risible. Aujourd'hui où nous sommes habitués à des nourritures fortes, les rigueurs des censeurs ou des juges d'il y a cinquante ou cent ans font sourire. Tant il est vrai, comme le remarquait le R. P. Sertillanges dans son livre *L'art et la morale* qu'il y a « un dépérissement de la pudeur par l'accoutumance ».

Il faut enfin relever que M. L. Marcuse ne se borne pas à faire œuvre d'historien. Philosophe-moraliste, il ne croit pas au danger de l'obscène et prenant la définition donnée par certains juristes : « Est obscène ce qui est susceptible d'exciter physiologiquement les réactions érotiques innées ou acquises », il déclare catégoriquement : « ... Le dommage qui est attribué à cette excitation est une rumeur des plus légendaires et des moins fondées ». On dit : « Il est clair qu'il n'y a dommage que lorsqu'on place sur un pied d'égalité le sexe et le diable ». Ce qui, à notre avis, manque tout de même un peu de nuances !

François ESSEIVA.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Pioneers in Criminology, publié par Hermann Mannheim, *The Library of Criminology*, n° 1, Londres, Stevens and Sons Ltd., 1960, 402 pages.

Le *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, qui a pu fêter il y a peu son cinquantenaire et dont on connaît la remarquable qualité, avait consacré il y a quelques années une série d'études aux pionniers de la Criminologie. Ces articles avaient été suivis avec le plus vif intérêt par tous les criminalistes, qui pouvaient seulement en regretter la dispersion à travers les numéros d'une revue, même soigneusement conservée. L'éminent rédacteur en chef du *Journal*, M. R. H. Gault, qui en assume la direction depuis sa création, a eu l'heureuse idée de demander à M. Hermann Mannheim de diriger la publication d'un volume d'ensemble, où se retrouveraient ces différentes notices. M. Mannheim a accepté et mené à bien cette tâche, et l'ouvrage est ainsi devenu le premier volume de la *Library of Criminology*, publié sous la direction générale de MM. Ed. Glover, H. Mannheim et Em. Miller et sous les auspices de l'*Institute for the Study and Treatment of Delinquency*. Les articles ont gardé, dans l'ensemble, leur forme originaire ; ils ont seulement été parfois complétés et légèrement harmonisés dans leur présentation comme dans leur contenu.

M. Mannheim n'a pas borné ses soins à ce rôle, d'ailleurs difficile, d'*Editorship*. Il a écrit, pour présenter l'ouvrage, une très remarquable *Introduction* à laquelle tout travail d'ensemble portant sur la Criminologie ou la Politique criminelle devra désormais se référer. Il y aborde d'emblée la question cruciale — que suggère tout naturellement une telle « série » : quel fut le rôle véritable de ces pionniers ? Sommes-nous en présence d'hommes isolés créant un mouvement ou de mouvements de pensée dont ils ne seraient que l'expression, sinon même le reflet ? Son examen, très nuancé, laisse du reste au lecteur le soin de conclure ; et M. Mannheim s'attache alors à quelques considérations sur la place du Positivisme à la fois dans le développement des sciences sociales en général et dans celui de la criminologie en particulier. Ici encore, l'exposé vaut par son sens des nuances et par un souci loyal de rechercher la réalité objective au delà des affirmations *a priori*. Lesquels de ces « pionniers » peuvent-ils d'ailleurs être tenus pour « positivistes » ? Et ceux que l'on oppose généralement, ou même qui se sont opposés directement au courant positiviste n'ont-ils pas sur beaucoup de points, sinon subi son influence, du moins partagé assez largement les vues nouvelles qu'il exprimait ? Le problème n'est donc pas de se poser brutalement pour ou contre un soi-disant positivisme, absolu ou intransigeant, mais de rechercher, entre des positions diverses, les bases d'une « troisième école » qui serait, cette fois, non de transaction ou d'éclectisme intermédiaire, mais de synthèse. M. Mannheim en voit la possibilité, et même l'expression, dans la doctrine de la *Défense sociale nouvelle*, à condition que la position

modérée qu'elle incarne triomphe au sein du mouvement général de la défense sociale. Ce n'est pas nous qui le contredirons...

L'étude longuement réfléchie et elle-même très modérée de ton de M. Mannheim répond, en partie, à la conclusion donnée à cette série de travaux par le professeur américain Clarence Ray Jeffery sous le titre : « Développement historique de la criminologie ». Après s'être efforcé de classer les « pionniers » réunis dans cet ouvrage, M. Jeffery s'interroge sur la définition du crime (une définition « criminologique » est-elle possible ?), sur la criminologie comme science autonome, sur le criminel, et surtout sur la querelle déterministe, avant de se demander, au regard des écoles en présence, quel est le but de la peine. Cet exposé témoigne d'une grande vivacité d'esprit et de style, et il est rempli de formules frappantes, et où les convictions personnelles de l'auteur s'expriment avec chaleur. La lecture en est attrayante et souvent instructive ; mais on regrette que M. Jeffery n'ait ni le sens des nuances, ni le souci d'objectivité que nous remarquons chez M. Mannheim. Cet ardent adversaire des déterministes paraît lui-même quelque peu déterminé par des positions *a priori*. Quelques-unes de ses affirmations sont par trop sommaires : il est inexact en effet de ramener criminologie à positivisme ou de considérer tout psychiatre comme un positiviste ; et il est contradictoire de reprocher aux criminologues à la fois de sacrifier les intérêts de l'Etat à l'individu et de menacer l'individu en donnant trop de droits à l'Etat.

Entre ces deux prises de position, on trouve dix-sept chapitres consacrés chacun à un pionnier : Beccaria, Bentham, Maconochie, J. Haviland, I. Ray, Ch. Doc, Maudsley, Lombroso, Tarde, H. Gross, Garofalo, Ferri, Durkheim, Dorado Montero, Aschaffenburg, Goring et Bonger, classés par ordre chronologique. La liste est impressionnante, mais inégale et indiscutablement incomplète. M. Mannheim note lui-même l'absence, peu explicable, de Liszt, de Prins, ou de Quetelet. On pourrait relever bien d'autres omissions. M. Mannheim nous laisse espérer une seconde série, que la qualité même de la première fait désirer prochaine, et que l'importance des omissions, reconnues par lui, rend nécessaire.

Les portraits des pionniers sont dus à des auteurs avertis et qualifiés : la galerie présentée se signale donc par des mérites certains. Il était à coup sûr difficile — et peut-être inutile — d'éviter tout disparate dans la présentation. La longueur des études, qui est variable, n'est pas toujours exactement proportionnée à l'importance du « pionnier » envisagé. De même, il était délicat de doser la part à faire à l'homme, à l'œuvre et à la doctrine. Quelques-uns des auteurs des notices n'ont pas su tout à fait résister à la tentation de faire un portrait, nourri au besoin de souvenirs personnels plutôt que de situer une personnalité dans un courant scientifique. A cet égard, l'équilibre atteint par M. Thorsten Sellin dans son portrait d'Enrico Ferri constitue un véritable modèle. Ce qui ne signifie pas, d'ailleurs, qu'il ait seul réussi dans cette entreprise délicate. Cet ouvrage a le mérite éminent de faire revivre de grandes figures, d'aider à les mieux apprécier, et de permettre de réviser même quelques jugements hâtifs. Il est de ceux auxquels, après l'avoir lu, on aura plaisir à revenir souvent.

M. A.

Law and Psychiatry : Cold War or Entente Cordiale ? par Sheldon Glueck, Baltimore, The Johns Hopkins Press, 1962, 181 pages.

Professeur de droit à l'Université Harvard, M. Sheldon Glueck s'est fait, nos lecteurs le savent, une réputation internationale de criminologue et les ouvrages qu'il a publiés, seul ou en collaboration avec Mme Eleanor Glueck, ont apporté des lumières nouvelles sur de nombreux problèmes criminologiques. Dès le début de sa carrière scientifique, M. Sheldon Glueck s'était attaqué au problème redoutable — et complexe — des rapports de la psychiatrie et de la science du droit, et il avait publié en 1925 un ouvrage intitulé *Mental Disorder and the Criminal Law* dont le succès a été durable. La question de l'insanité, ou plus largement celle des troubles mentaux est en effet le point de rencontre des deux disciplines, et elle n'a cessé de préoccuper M. Sheldon Glueck. Il y revient aujourd'hui à l'occasion de la publication de conférences données par lui à l'Ecole de droit et à l'Ecole de médecine de Tulane University, en Louisiane. Avec autant de sincérité que d'humour, il confronte sa position actuelle avec celle de 1925. Il peut alors constater que l'expérience comme la recherche scientifique ont dans l'ensemble confirmé ses idées et ses aspirations premières.

Le premier chapitre, ou la première conférence, traite des problèmes posés par

l'association du droit et de la psychiatrie : le plus important de ces problèmes est celui du libre arbitre et du déterminisme : le juriste tend à le poser en termes abstraits, le psychiatre en termes d'observation clinique ; le critère de la responsabilité mentale est ainsi envisagé de part et d'autre de manière différente, et dans la pratique apparaît nécessairement la question des *degrés* de la responsabilité pénale ; mais, pour M. Glueck, ces points de vue peuvent s'harmoniser (p. 34).

Il est fatal, dès lors, d'envisager l'évolution qui va des célèbres *M'Naghten rules* anglaises de 1843 aux conceptions modernes. Le deuxième chapitre nous montre comment, en Amérique plus encore qu'en Angleterre, on a cherché à se libérer du critère rigide, et simpliste, de 1843. Aux Etats-Unis, un effort continu a été entrepris, s'appuyant à un moment sur l'idée d'impulsion irrésistible, pour aboutir au célèbre *Durham case* jugé par la Cour d'appel du District de Columbia en 1954, qui assouplit la règle ancienne pour y inclure diverses formes d'anormalité mentale. On est donc bien allé, comme l'expose le chapitre II (p. 41 et s.) « de M'Naghten à Durham », dont M. Glueck nous donne une analyse exhaustive. Mais il ne s'agit pas là d'un point d'arrivée ; et il faut s'interroger alors sur ce qui doit, ou sur ce qui peut suivre (chap. III : *Durham and beyond*, p. 79 et s.). Ainsi s'ouvrent de nouvelles perspectives (chap. IV : *Wider Horizons for Law and Psychiatry*, p. 133 et s.). Chapitre de conclusion où s'affirme toute l'autorité scientifique et toute la maîtrise de conférencier, voire de *debater*, de M. Sheldon Glueck. Il faudrait ici pouvoir en retracer l'exposé lumineux, l'inspiration généreuse, ainsi que l'analyse qui y est donnée du développement des institutions du droit positif. M. Sheldon Glueck reste fidèle à ses doctrines sur la prévisibilité de l'activité criminelle (les célèbres *tables de prédiction*) et sur la notion du *treatment tribunal*, intervenant à la phase d'exécution après prononcé du juge pénal sur la matérialité du fait et la culpabilité du prévenu : le développement de la *Youth*, puis de l'*Adult Authority* n'en est-il pas, dans le système en vigueur dans divers Etats des Etats-Unis, une illustration remarquable ? Bien d'autres idées sont indiquées, soulignées ou développées dans ce chapitre de conclusion, d'une rigueur et d'une hauteur de vues souvent remarquables, même pour ceux qui sont conduits à formuler quelques réserves sur telle ou telle proposition concrète. De son étude, et de l'exemple donné par les travaux préparatoires du *Model Penal Code* de l'*American Law Institute*, M. Glueck infère que la « guerre froide » des juristes et des psychiatres touche à son terme (p. 173). Cette *entente cordiale* qu'entrevoit, et que souhaite l'éminent criminologue n'est-elle pas un aspect particulier — et encourageant — de cette collaboration médico-judiciaire que, sous l'inspiration du professeur Donnedieu de Vabres, notre *Revue* s'est toujours attachée à promouvoir ? Notons avec satisfaction ce témoignage nouveau, et cette nouvelle espérance.

M. A.

Oorzakelijkheids — of Schuldcriminologie ? (Criminologie des causes ou criminologie de responsabilité ?), par W.H.A. Jonkers, Utrecht, Dekker et Van de Vegt N. V. Nijmegen, 1963, 24 pages.

La tradition académique des Pays-Bas veut que les personnes chargées d'enseignement manifestent leur acception de la chaire, par une leçon publique au cours de laquelle elles précisent leur position fondamentale, avant de tendre leurs bouquets de remerciements et de promesses. Chargé d'enseigner la criminologie et le droit de l'enfance à l'Université catholique de Nimègue, M. Jonkers a respecté la tradition, le 2 juillet 1963, par un discours aussi méritoire que périlleux. Car il n'hésita point à proclamer la mort de la criminologie étiologique positiviste, pour annoncer l'ère d'une criminologie de responsabilité.

La délinquance ne résulterait pas nécessairement d'une constellation criminogène encore que celle-ci en soit une condition indispensable. Tout comportement délictueux reste le fait d'un être conscient de liberté et de responsabilité. Cette liberté humaine n'est cependant pas la faculté abstraite qu'avait imaginée le pénaliste classique, mais une « potentialité » limitée par la condition et la situation. La responsabilité du délinquant résulterait du fait que cet homme s'est relativement identifié à un acte constituant une négation de l'humain.

Et M. Jonkers de plaider que le délit n'est ni le libre résultat d'une volition souveraine, ni le produit fatal d'une situation, mais la réponse déficiente que l'homme a donnée à la situation. Et d'enchaîner — en découvrant ainsi un engagement préalable

aux faits — que le délinquant irresponsable l'est souvent devenu en accumulant ses réponses déficientes, ce qui pourrait le rendre responsable de son irresponsabilité.

Sans doute suit-on M. Jonkers dans son éloge de l'Ecole d'Utrecht, dans une approche existentialiste et humaniste du problème. Mais l'on croit parfois entendre l'écho d'une thèse hollandaise passée : la délinquance qui s'enracine dans le trouble psychique grave ne relève pas du droit pénal, ni même de la criminologie.

S. V.

Storia della antropologia, par Bernardino del Boca, Milan, Casa Editrice Dr. Francesco Vallardi, 1961, 471 pages.

C'est un panorama très complet de la science de l'humanité — le premier de ce genre publié en Italie — que nous offre M. Bernardino del Boca.

A partir d'une riche érudition, il parcourt en effet la gamme des connaissances que nous avons sur l'homme et expose, à côté des points où elles offrent le plus de certitude, ceux qui sont le plus hypothétiques. Qui ne se prendra à rêver à la Lémurie, qui a sans doute existé, à l'Atlantide qui a existé peut-être, à ces squelettes de géants et à ces objets ménagers qui ne peuvent être normalement maniés par l'homme d'aujourd'hui (p. 24 à 36) ?

Le principal problème que rencontre l'anthropologue est celui de l'évolution.

On sait combien l'unanimité est loin de régner entre savants sur l'idée qu'il faut s'en faire. M. Bernardino del Boca se range à l'avis de ceux pour qui il est bien difficile de concevoir l'apparition soudaine de l'homme dans la nature, tout laissant penser qu'elle a été préparée par un lent acheminement. Il expose de façon limpide et, nous semble-t-il, complète les théories évolutionnistes jusqu'à celle, transcendante et conciliatrice du R. P. Teilhard de Chardin (p. 79 à 117). Peut-être aurait-il pu faire plus de place à de récentes théories adverses.

Mais l'humanité en se constituant se divise. Quelles sont les bases de ces discriminations qui séparent les groupes humains et qui, trop souvent hélas, les conduisent à s'affronter ?

Le concept de la race, l'auteur nous le démontre, est un des plus vagues et des plus imprécis qui soient. Il entraîne pourtant et à chaque instant des conséquences importantes et regrettables dans le monde actuel.

Le concept de la race est difficile à saisir à l'état pur car une certaine différence raciale, qui ne peut être que relative, s'accompagne de différences de langages, de coutumes, de religions. Les conditions géographiques et économiques ont aussi leur influence.

Un juriste lira avec un intérêt particulier les chapitres consacrés à l'étude des langues (p. 163 à 187) et à celle des races (p. 187 à 319). Comment en effet ne se demanderait-il pas quelle est la cause et quelle est la valeur de règles qu'il est amené à déterminer, ou à appliquer, ou bien à rejeter ? Le droit ne se suffit pas à lui-même.

En conclusion nous nous sommes trouvé devant un beau livre de culture générale, clairement rédigé, facile à lire pour qui connaît un peu l'italien, admirablement présenté et illustré, sur lequel nous n'avons à faire que quelques réserves : Est-il nécessaire de pousser le souci de l'illustration jusqu'au point de nous présenter une photographie — excellente — d'un homme des cavernes à côté de menhirs (p. 33) ?

Et voici qui est plus grave. Pourquoi faut-il que l'esprit humain puisse si difficilement se dégager de partis pris ? A propos de la race nous avons relevé avec quelque étonnement une citation de Mussolini (p. 191, *in fine*) : « Il n'existe pas de race pure. Et il est très étrange qu'aucun des défenseurs de la race pure germanique ait été allemand. Gobineau était français, Chamberlain anglais, Woltmann israélite ». Elle n'est accompagnée d'aucune référence au comportement du gouvernement fasciste à l'égard des Israélites. Par contre, la France n'est pas épargnée. On ne lui fait grâce ni de l'affaire Dreyfus ni des lois anti-sémites du Gouvernement de Vichy (« qui furent suivies de massacres de Juifs sur le territoire français, sous l'occupation allemande, dont la responsabilité pèse tristement sur la France » (p. 191). Et que dire de la façon sommaire et unilatérale dont, à la suite d'Alleg, l'auteur juge l'affaire algérienne ? « ... On devrait protester contre la torture et la férocité que les Français emploient en Algérie pour affronter la révolte des Arabes et de ceux qui s'opposent à la politique colonialiste » (p. 193).

Sans doute M. Bernardino del Boca aurait-il eu intérêt à éviter des sujets trop actuels

qu'il n'a pas su aborder avec toute l'objectivité que l'on peut s'attendre à trouver dans un ouvrage scientifique.

Ces quelques points noirs ne doivent d'ailleurs pas conduire à sous-estimer une œuvre méritoire à bien des points de vue et pleine de générosité.

M. Bernardino del Boca n'a-t-il pas raison d'écrire que si l'humanité a survécu et s'est développée, elle le doit à la tendresse qui, en définitive, l'a emporté sur la force ? Et son optimisme qui le pousse à croire que les hommes parviendront enfin à la sagesse, gage de leur avenir, achèvera de lui gagner la sympathie de son lecteur même si celui-ci est assez loin de partager toutes ses idées.

G. BRULLIARD.

The Psychology of Strange Killers (La psychologie de tueurs étranges), par James Melvin Reinhardt, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1962, XII + 196 pages.

Le Dr Reinhardt est professeur de criminologie à l'Université de Nebraska. Il a rassemblé dans cet ouvrage une dizaine d'études de criminels qui ont tué à plusieurs reprises et dont les mobiles ou la conduite s'expliquent difficilement.

L'auteur se défend de proposer une théorie quelconque du meurtre. Il remarque que certaines similitudes peuvent être constatées dans l'enfance de ces criminels : abandonnés ou maltraités, ils ont passé leurs premières années dans un état de dénuement social et psychologique complet ; ils n'ont jamais pu établir de communication normale ou de relations de confiance avec une partie quelconque de la société ; ils ne possédaient pas de système de référence individuel ou social organisé.

Mais, comme le souligne M. Reinhardt, on peut en dire autant de nombreuses gens qui n'ont jamais tué personne. En dépit de toutes les théories, on ne sait pas encore pourquoi tel individu contrefait supporte patiemment et avec le sourire tous les sarcasmes dont il est abreuvé tandis qu'un autre, qui n'a pas souffert autant de moqueries, devient brusquement criminel et tue successivement onze personnes innocentes.

C'est pourquoi l'auteur étudie chaque cas individuellement, patiemment et sans idée préconçue. Peut-être faudrait-il étudier de même des personnes qui réunissaient tous les facteurs biologiques, psychologiques et sociaux de nature à en faire des criminels et qui ne le sont pas devenues ?

J. V.

Trials and Errors. Eleven Miscarriages of Justice (Procès et erreurs. Onze erreurs judiciaires), par Belton Cobb, Londres, W. H. Allen, 1962, 192 pages.

Il est assez fréquent de trouver des ouvrages consacrés aux erreurs judiciaires. Il est rare d'en rencontrer qui, comme *Trials and Errors*, de M. Cobb, prennent comme point de départ les sentiments de la victime de cette erreur judiciaire. Il s'agit de l'histoire de onze hommes et d'une femme qui ont été accusés, puis déclarés coupables, pour voir constater plus tard leur innocence. Dans tous les cas présentés dans ce livre, l'existence de l'erreur judiciaire, ou au moins sa très grande probabilité, a fait l'objet d'une reconnaissance officielle. Sept de ces cas n'ont pas encore été exposés au public et aucun ne l'a été complètement du point de vue choisi par l'auteur.

L'ouvrage est divisé en trois parties : la première s'intitule : *Une déclaration de culpabilité pour assassinat* ; la deuxième est consacrée à des *Condamnations pour viol, faux, crime d'incendie volontaire et atteinte à la vie du bétail, menaces et agression* ; la troisième enfin porte le même titre que le premier chapitre : *Déclarations de culpabilité pour assassinat*.

La lecture d'un livre de ce genre est toujours émouvante, nos lecteurs le savent. Celui-ci fait naître surtout les réflexions suivantes : il est impressionnant de voir combien tout acte d'un accusé revêt aux yeux de ceux qui ont à le juger un caractère douteux, acte qui, commis par un non-suspect, n'éveillerait aucun sentiment. Il se souvient d'un événement, c'est signe qu'il y a attaché une importance spéciale. Il dit avoir oublié un événement, c'est signe qu'il ment ou qu'il le refoule dans son subconscient.

Un autre point frappant est le rôle que jouent souvent la haine du voisinage ou les idées préconçues de la police. Ces préventions peuvent causer un tort considérable et atténuer l'objectivité de ceux qui sont appelés à participer d'une façon quelconque au procès pénal. Un autre élément encore nuit souvent aux personnes injustement accusées :

c'est le peu d'importance qu'elles attachent à l'accusation, se sachant innocentes. Elles ne cherchent pas les témoins nécessaires, ne s'occupent pas de se procurer un bon avocat et se sentent trop sûres d'elles, ce qui peut entraîner des résultats funestes.

Deux remarques s'imposent en ce qui concerne la réhabilitation des condamnés innocents. La première, c'est la difficulté qu'il y a à remettre en branle la machine judiciaire, soit pour des raisons de procédure, soit encore — et elles sont fréquentes — pour des raisons d'amour-propre ou du manque de courage d'assumer une responsabilité souvent désagréable de la part des représentants de la Justice. Il est par contre frappant de voir combien la presse, consciente de son rôle d'informatrice objective, a souvent participé à la réhabilitation de condamnés innocents en faisant appel aux sentiments de justice du public.

Une constatation s'impose encore. Trop souvent, même lorsqu'ils ont été reconnus innocents, la vie des intéressés a été complètement ruinée et ils sont morts très rapidement après leur libération, aigris, malades. Ainsi que le dit dans son *post-scriptum* l'auteur, il ne suffit certainement pas de réhabiliter les innocents, il faut chercher à prévenir les erreurs. Il faut surtout attirer l'attention des policiers sur le fait qu'une arrestation injustifiée peut faire presque autant de mal qu'une erreur judiciaire. M. Cobb rappelle à bon escient que tous ceux qui participent à l'organisation de la justice pénale de leur pays doivent se rendre toujours compte du fait qu'un verdict injuste, même s'il est rectifié en appel, entraîne une misère aiguë et durable.

Y. M.

L'énigme Esterhazy, par Henri Guillemin, Paris, Gallimard, 1962, 262 pages.

Encore un livre sur l'Affaire Dreyfus, diront certains ! Ils auront tort. Sans doute est-il exact que ces dernières années de nombreux ouvrages ont été publiés sur « l'Affaire ». Notamment en 1955 paraît le *Journal de Paléologue* ; en 1959 *Aux sources de l'Affaire* de M. Maurice Baumont, et en 1961 un livre rempli de documents de M. Marcel Thomas *L'Affaire sans Dreyfus*.

On comprend facilement qu'un grand nombre d'ouvrages ait été publié sur ce sujet. D'abord « l'Affaire » dura fort longtemps (douze ans) ; mais il y a plus : elle partagea les Français en deux camps, ceux de l'obédience aveugle qui s'inclinent toujours, et ceux de la résistance et du raisonnement.

Pour les hommes de ma génération, et ils ne sont plus très nombreux, « l'Affaire », c'est toute leur jeunesse ; ce sont les discours enflammés, les articles virulents de la presse, et aussi les discussions intestines dans les familles. « L'Affaire », c'est le double dessin du caricaturiste : le premier représente un repas de famille que tout annonce paisible ; par mesure de précaution le père a dit : « On n'en parlera pas ». Le deuxième dessin porte cette seule indication : « On en a parlé », et on y voit une table de repas sur laquelle on croirait qu'un ouragan ou un cyclone a passé.

Mon plus lointain souvenir est justement relatif à « l'Affaire ». Une chaude soirée à Paris pour un garçonnet de quatre ans qui ne connaît que très peu la Capitale ; un beau soleil du mois d'août, puis des cris de porteurs de journaux annonçant le suicide du Colonel Henry. Le père de l'enfant qui, dès le début avait pensé que Dreyfus n'était pas coupable et l'avait proclamé hautement, ce qui, étant donné l'époque, était courageux, exprime sa joie. Il avait raison de le faire.

En effet, M. Guillemin a pensé que ce jour-là marquait un tournant décisif de « l'Affaire ». Il l'a très bien démontré dans le bel exposé historique qu'il a rédigé, si riche de documents et de pénétration. Dès ce moment, nul doute n'était plus possible ; ce suicide était la preuve manifeste de l'innocence de Dreyfus.

Les décisions judiciaires ultérieures, les arrêts de la Cour de cassation, la grâce, tout cela est en germe dans l'acte désespéré de celui qui, sciemment, avait tant accablé un innocent.

Mais alors une grave question vient à l'esprit. C'est celle que se pose M. Guillemin. Quel était le vrai coupable ? Esterhazy sans doute fournissait des renseignements à l'Allemagne ; mais c'était un officier de troupe incapable de se procurer seul les documents qu'il remettait. Alors on doit se demander si derrière Esterhazy il n'y avait pas une très grande personnalité militaire, la plus grande peut-être.

M. Guillemin donne des arguments pour appuyer ce qui n'est, à ses yeux, qu'une hypothèse ; mais grâce à son grand talent, celle-ci n'apparaît pas comme absolument invraisemblable.

Mais je ne veux pas déflorer ce beau livre. Je souhaite que beaucoup lisent cette histoire dramatique d'une époque. Avec l'ouvrage de M. Guillemin « l'Affaire encore énigmatique, s'est un peu éclaircie ».

M. R.

Courtroom U.S.A. 1 (Etats-Unis : première salle d'audience), par Rupert Furneaux, Harmondsworth (Middlesex), Penguin Books Ltd., 1962, 185 pages.

M. Rupert Furneaux est l'auteur de nombreux ouvrages consacrés aux grands procès criminels ; il analyse avec une exceptionnelle lucidité les affaires les plus complexes et excelle à en faire tenir l'essentiel en quelques pages, ce qui constitue souvent un véritable tour de force. Dans ce petit livre de poche publié par *Penguin*, il s'attaque à deux des procès les plus célèbres du siècle, le rapt de l'enfant *Lindbergh* et l'affaire *Sacco et Vanzetti* ; une troisième affaire moins connue en Europe, mais d'un grand intérêt, celle de *Harry Thaw*, complète un ouvrage d'une lecture attachante. Il serait évidemment hasardeux de chercher à résumer des récits qui résument eux-mêmes, avec une louable économie de mots et de détails, trois procès aussi tumultueux, aussi passionnés, aussi compliqués que ceux choisis ici par M. Furneaux.

De l'affaire *Lindbergh*, l'auteur tire l'intéressante conclusion suivante : « Le rapt de l'enfant *Lindbergh* fut le point culminant d'une vague d'enlèvements à fin de rançon qui avait déferlé sur les Etats-Unis. Après ce crime, et la promulgation de la loi qui faisait d'un rapt un crime fédéral, les enlèvements cessèrent aussi soudainement qu'ils avaient commencé, ce qui prouve l'effet préventif de l'énorme publicité donnée à ce seul crime. Il eut des répercussions plus étranges encore. Dans plusieurs Etats, le rapt à fin de rançon devint un crime punissable de mort. Et c'est ainsi que *Caryl Chessman* fut exécuté en Californie en 1961 pour avoir « enlevé une des victimes de ses agressions sexuelles, en l'obligeant à parcourir les quelques mètres qui séparaient sa propre voiture de la sienne ».

Harry Thaw, un excentrique jeune milliardaire, avait abattu à coups de revolver un autre « play-boy », *Stanford White*, pour avoir séduit — quatre années plus tôt — une jeune artiste dont *Thaw* avait fait sa femme, en pleine connaissance de cause. On dit souvent à Broadway « *You can't convict a million dollars* » (on ne peut pas condamner celui qui a un million de dollars) ; c'est en effet ce qu'il en coûta à *Thaw* pour sauver sa tête, affirme M. Furneaux. La famille s'assura les services des plus célèbres avocats des Etats-Unis, qui à leur tour se firent assister de psychiatres réputés, et une curieuse défense pour « démence temporaire » fut échafaudée. Après des débats sensationnels à multiples rebondissements — deux procès furent nécessaires, le premier jury n'ayant pu se mettre d'accord — *Thaw* fut finalement déclaré « non coupable » pour s'être trouvé « en état de démence au moment d'accomplir l'acte ». *Thaw* se crut sauvé, mais le juge ordonna son internement dans un hôpital psychiatrique. De nouvelles procédures extrêmement longues et fracassantes virent finalement un jury décider que *Thaw* avait cessé d'être un dément, et il fut remis en liberté.

Enfin, comme presque tous les juristes qui se sont penchés sur l'affaire *Sacco-Vanzetti*, M. Furneaux souligne les étranges caractéristiques de ce procès dominé par des préjugés raciaux et politiques et par des excès de toutes sortes, qui entachent de doute le verdict et font regretter qu'il ait été mis à exécution plusieurs années après son prononcé.

R. M.

Memorable Irish Trials (Procès irlandais mémorables), par Kenneth E. L. Deale, Londres, Constable & Company Ltd, 1960, 190 pages.

Les Anglo-Saxons éprouvent pour leurs juges et leur justice, un respect et une admiration sans bornes, qui se traduisent par d'innombrables ouvrages décrivant les causes les plus célèbres — et celles qui le sont moins et dont l'intérêt paraît souvent assez discutable. Les Irlandais avaient jusqu'ici échappé à la contagion. M. Kenneth E. L. Deale — qui est orfèvre puisque lui-même est *Judge of the Circuit Court of Eire* — répare cette lacune dans *Memorable Irish Trials*. C'est un petit livre dense et vivant, qui relate avec un humour discret six procès que l'auteur estime dignes d'être tirés de l'oubli, et auxquels il ajoute la description d'une enquête menée en 1908 par une Commission, à la suite du vol sensationnel de bijoux de la Couronne, perpétré à Dublin au cours d'une visite royale ! Dans la préface, M. Deale pose le problème des preuves par pré-

somption — *circumstantial evidence* — en soulignant que la très grande majorité des procès criminels sont jugés sur des preuves de cette nature. Il ne craint pas d'affirmer que ces preuves indirectes sont plus sûres que les dépositions des témoins, si fréquemment viciées par le parti pris, l'erreur des sens, la mauvaise mémoire ou la stupidité. Ainsi, dit-il, une empreinte ou un objet, trouvé près du lieu du crime, sont des preuves beaucoup plus convaincantes que le témoignage d'un individu qui déclare avoir vu le suspect sur les lieux. Et l'auteur de conclure : « Quand on observe strictement la règle selon laquelle la présomption doit démontrer formellement la culpabilité sans qu'aucune autre conclusion puisse en être tirée, la preuve par présomption est de loin la preuve la plus sûre ».

R. M.

Five Famous Trials (Cinq procès célèbres), par Maurice Moiseiwitsh, Londres, Melbourne, Toronto, William Heinemann, 1962, 210 pages.

Voici encore un de ces ouvrages décrivant des procès criminels, dont nos amis anglais sont si fiers. Si leur lecture est généralement attrayante — un juriste convaincu ne se lasse jamais de lire la description d'affaires judiciaires — il est beaucoup plus difficile d'en présenter une analyse ou une critique, puisque l'auteur n'a généralement d'autre ambition que de donner un compte rendu fidèle, et si possible imagé, de procès bien connus. M. Maurice Moiseiwitsh s'attache surtout dans *Five Famous Trials* à tracer les portraits de criminels célèbres et, en particulier, de Georges Joseph Smith, celui qu'on a appelé le Landru anglais. Mais alors que notre sinistre barbu brûlait ses victimes dans un four à charbon, Smith les noyait dans une baignoire — non sans qu'elles se soient auparavant assurées sur la vie à son profit. Le procès de Smith fut un des plus sensationnels du siècle : des queues se formaient chaque jour devant la salle d'audience plusieurs heures avant l'ouverture des portes, la presse y consacrait des pages entières, et l'inculpé était défendu par le célèbre Marshall Hall, qui livra une bataille désespérée pour sauver la tête d'un client dont la culpabilité paraissait hors de doute. M. Moiseiwitsh expose une autre affaire qui fit couler beaucoup d'encre et souleva d'innombrables commentaires : il s'agit du meurtre de Mrs Wallace dont l'époux fut accusé et déclaré coupable par le jury. Mais la Cour d'appel criminelle estima que « la preuve de la culpabilité n'avait pas été apportée avec la certitude nécessaire pour justifier un tel verdict » et Wallace fut acquitté. L'auteur se contente le plus souvent ici de reproduire de larges extraits des procès-verbaux d'audience et il fait preuve d'habileté en s'effaçant ainsi devant la réalité la plus dépouillée, car ces interrogatoires et contre-interrogatoires présentent un très vif intérêt. Les procès de Steinie Morrison, d'Adelaïde Bartlett et de Florence Maybrick complètent l'ouvrage : il s'agit également de causes célèbres, mais M. Moiseiwitsh a l'art de présenter ces meurtres, qu'on pourrait qualifier de classiques, sous un angle imprévu, et les événements s'y éclairent d'un jour nouveau.

R. M.

The Sheppard Murder Case (Le procès du Dr Sheppard), par Paul Holmes, New York, David Mc Kay Company Inc., 1961, 332 pages.

Parmi les questions débattues au VIII^e Congrès de l'Association internationale de droit pénal tenu à Lisbonne en septembre 1961, une des plus intéressantes concernait les problèmes posés par la publicité donnée aux actes criminels et aux procédures pénales. Les rapporteurs avaient dénoncé le danger que présentait la publicité donnée à une affaire pénale avant qu'elle soit portée en justice. Comme le soulignait le professeur Gian Domenico Pisapia, « des limites s'avèrent nécessaires... en raison du tort irréparable que peut causer à un citoyen inculpé la divulgation de faits non encore soumis au crible définitif de l'autorité judiciaire ». Le rôle redoutable que peut jouer la publicité, les risques de voir une opinion publique enflammée par la presse exercer une pression irrésistible sur les organes judiciaires, apparaissent avec une clarté aveuglante dans l'ouvrage où M. Paul Holmes, un journaliste américain, a étudié le procès du Dr Samuel Sheppard, accusé du meurtre de son épouse, à Cleveland, dans l'Ohio. On peut affirmer sans exagération que si Sheppard fut poursuivi, inculpé et finalement déclaré coupable, c'est en raison de la violente campagne de presse menée autour de cette affaire, beaucoup plus qu'en raison des circonstances de la cause. L'épouse de Sheppard avait été poignardée dans sa chambre et tout indiquait qu'il s'agissait du crime d'un tiers qui avait

pénétré dans la maison. Mais la presse locale s'empara de l'affaire, mena une enquête aussi tendancieuse que tapageuse, taxant les autorités de négligence et de favoritisme, et accusant ouvertement le Dr Sheppard de l'assassinat de sa femme. De gros titres s'élevaient en première page des principaux journaux de Cleveland : « Pourquoi Sam Sheppard n'est-il pas en prison ? » ou encore : « Trêve de tergiversations : arrêtez-le ». Le résultat ne se fit pas attendre. Sheppard fut écroué et inculpé. Mais c'est lorsqu'il fallut constituer le jury que l'influence délétère de la campagne de presse se fit surtout sentir. Sans exception, les soixante-quatre citoyens convoqués — parmi lesquels douze devaient siéger — s'étaient formés, en lisant les journaux, une opinion préconçue, évidemment défavorable à l'inculpé ; de plus, la presse prit soin, contrairement à l'usage, de publier le nom de ces jurés éventuels, qui furent aussitôt assaillis d'appels téléphoniques et de lettres, harcelés d'exhortations et de menaces. Dans l'Ohio, une personne qualifiée à siéger comme juré ne peut pas être récusée pour « parti pris » si elle est prête à jurer « qu'elle se croit capable de se conduire avec impartialité » alors même qu'elle se serait déjà formée une opinion sur l'affaire et en aurait discuté avec d'autres personnes. La loi permet cependant à la défense, comme à l'accusation, six récusations péremptoires, qu'il s'agit d'employer à bon escient. M. Paul Holmes s'étend sur les après discussions, les manœuvres stratégiques, les menées plus ou moins ouvertes qui entourèrent la constitution du jury ; il fallut près de deux semaines pour parvenir à un résultat — un résultat très peu satisfaisant, puisque ce jury semble avoir été d'une criante partialité. La description des débats, le prononcé du verdict, les procédures de recours présentent peut-être moins d'intérêt, mais leur lecture suggère nettement qu'une erreur judiciaire peut avoir été commise : l'auteur reproche notamment au juge de ne pas avoir isolé les jurés pendant la durée du procès, alors que la collectivité tout entière, influencée par une presse toujours plus déchaînée, considérait la culpabilité de l'accusé comme certaine. M. Holmes avance lui-même, pour expliquer le meurtre, une hypothèse qui ne manque pas d'ingéniosité.

R. M.

Le procès de Liège, par Madeleine Jacob, Paris, Ed. Les Yeux ouverts, 1962, 165 pages.

Encore présente à toutes les mémoires, l'affaire dite « de Liège » s'inscrit déjà parmi les très grandes causes criminelles du siècle, et à juste titre. Elle a donné lieu, en effet, à un débat où ont été abordés de front quelques-uns des problèmes les plus difficiles de la science pénale : le droit à l'euthanasie, la responsabilité morale et juridique du médecin, la conception et le contrôle des médicaments, la responsabilité du pharmacien.

Les faits sont connus, dans leur terrible simplicité. En 1962, à Liège, Suzanne Vandeput, qui avait absorbé au cours de sa grossesse un hypnotique, le softenon ou thalidomide dont la nocivité devait être ultérieurement reconnue, mettait au monde un enfant phocomèle, privé de bras et atteint de diverses autres malformations. Très vite, les membres de la famille Vandeput estiment qu'on ne saurait laisser vivre le petit monstre dans cet état, toute prothèse, toute amélioration se révélant impossibles. Pressenti, le médecin-accoucheur se refuse à toute intervention en ce sens. Il est fait alors appel au médecin de la famille, le Dr Casters. Celui-ci hésite, en proie à une grave crise de conscience, puis il se décide à prescrire un produit à dose mortelle que la mère administre au nouveau-né dans un biberon. L'acte est dénoncé, porté à la connaissance du Parquet, reconnu sans difficultés. A l'issue de l'information, cinq personnes — la mère, le père, la grand-mère, la tante de l'enfant, ainsi que le praticien — sont déférés devant la Cour d'assises. Autant qu'on puisse en juger, les débats paraissent avoir été d'une haute tenue, malgré la pression très forte de l'opinion publique et quelques manifestations regrettables. Les jurés rapportent finalement un verdict d'acquittement général. Il est difficile, en l'absence de motivation, de savoir s'il s'agit d'un verdict de pitié ou d'un jugement de raison...

Le Procès de Liège, de Madeleine Jacob retrace la genèse et les grandes heures de cette affaire criminelle. L'ouvrage est au demeurant moins un compte rendu analytique qu'une suite d'impressions d'audience et de réflexions personnelles suscitées par les phases intenses du procès.

Mme Jacob prend résolument parti en faveur de l'euthanasie. Elle présente pourtant avec une suffisante objectivité la thèse adverse et notamment, en annexes, la position de l'Eglise romaine ainsi que deux témoignages, assez divergents, de parents d'enfants

anormaux. Celui du Pr Heller constitue un document de premier ordre et donne à penser.

Ni le livre ni les débats eux-mêmes, d'ailleurs, ne peuvent apporter de lumières très nouvelles sur une question débattue en tous sens depuis longtemps et qui ne paraît pas comporter de solution positive, sinon sur le plan de la conscience et du risque individuel. Même une réforme législative, l'organisation d'un « contrôle euthanasique » n'y pourraient sans doute rien changer. Mais la netteté des faits soumis aux jurés de Liège, leur caractère presque schématique et sans marge obscure, la prise de position des accusés, posent le problème dans toute sa rigueur intellectuelle et ne laissent place à aucun compromis ou échappatoire. D'où l'importance de ce procès, en tant que cas-type d'espèce. Il ne sera plus possible d'aborder le sujet sans s'y référer.

Un autre point, mis en valeur par l'ouvrage, ne manquera pas d'intéresser les sociologues, à savoir l'action concertée de tous les Vandeput dans le processus criminel, leurs conciliabules, et cette espèce de conseil de famille tenu dans les heures qui ont précédé l'acte. Résurgence spontanée du *tolle liberum*, du droit de mort appartenant au *paterfamilias* romain sur l'enfant nouveau-né malformé et qui devait être approuvé par le « conseil des proches » d'après la loi de Romulus ? réminiscence d'une lointaine justice tribale ? On ne peut manquer d'y songer. Et, si résurgence il y a, elle est d'autant plus curieuse qu'elle se manifeste dans un pays septentrional et non dans une région méditerranéenne où la loi du clan est plus fortement enracinée.

Avec son talent vif et passionné — parfois trop subjectif mais toujours généreux — Mme Madeleine Jacob sait, dans ses chroniques, donner à tout procès d'assises important les dimensions de la tragédie antique. Elle n'y a pas manqué cette fois-ci. Il faut convenir que les deux grands ressorts tragiques, l'horreur et la pitié, se trouvaient réunis en l'espèce.

Martial LAROCQUE.

Blood on the Sea. The Terrible Story of the Yawl « Mignonette » (Du sang sur la mer. L'épouvantable histoire de la yole « Mignonette »), par Donald McCormick, Londres, Frederick Muller Ltd, 1962, 158 pages.

C'est l'histoire, qui s'est passée il y a quatre-vingts ans, du naufrage de la « Mignonette », des souffrances atroces de ses quatre rescapés dérivant dans un petit youyou, sans eau ni nourriture, de la scène horrible de cannibalisme dont se sont rendus coupables trois d'entre eux, et finalement — de leur procès.

Le juriste au système nerveux assez résistant pour suivre jusqu'au bout ce récit effroyable et plein de *suspense*, en sera pleinement récompensé. Il sera témoin de l'histoire de la naissance difficile dans la *common law* britannique du concept de l'état de nécessité, qui est retracée en une dizaine de pages dans la reconstitution du procès. Cette naissance ne fut pas d'ailleurs des plus heureuses : les deux accusés principaux furent d'abord condamnés à la peine de mort et leur peine fut par la suite commuée en six mois d'emprisonnement. On voit à quelles difficultés s'est heurtée la fameuse planche de Carnéade — exemple devenu classique du problème de l'état de nécessité dans sa forme la plus aiguë — depuis l'Antiquité jusqu'aux îles de l'Angleterre victorienne !

A. FLATAU-SHUSTER.

The Gaslight Murders (Meurtres à la lumière des becs de gaz), par James Edward Holroyd, Londres, George Allen and Unwin Ltd, 1960, 246 pages.

A la page 85 de son livre, M. J. Holroyd compare les deux affaires qui en sont l'objet aux deux thèmes d'un même morceau de musique. Il s'agit, certes, d'une symphonie tragique mais M. Holroyd la recompose en excellent chef d'orchestre.

Tout avait commencé un vendredi soir et, sans la tranquillité qui dans ce quartier juif annonce le Sabbat, l'équipe d'anarchistes en train de cambrioler une bijouterie n'aurait pas été découverte. Mais des bruits anormaux furent perçus de l'extérieur : bientôt les policiers se présentaient. Surpris les malfaiteurs ouvraient le feu tuant plusieurs policiers, et parvenaient à s'enfuir, entraînant l'un des leurs blessé à mort. L'opinion était vivement frappée d'autant qu'un personnage, surnommé Pierre le peintre, paraissant impliqué dans l'affaire, le pittoresque du surnom aidait à ce que Stendhal appelle « la cristallisation ». Après maintes péripéties, l'enquête conduisait,

dans *Sidney street*, à un véritable siège d'une maison où se trouvaient plusieurs des suspects. W. Churchill, alors Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, jugea utile d'être présent. Pourtant quand tout fut fini, les malfaiteurs ayant mis le feu à leur refuge, on ne devait trouver que... deux cadavres.

Mais l'autre thème commençait déjà à se développer. Deux ou trois jours avant la « bataille » de *Sidney street*, un homme avait été trouvé assassiné, le visage marqué par un S énigmatique. Y avait-il un lien avec la précédente affaire ?

M. Holroyd, après avoir successivement analysé les éléments et les suites de chacun des crimes, présente dans son dernier chapitre sa théorie. Il convient de laisser au lecteur le plaisir de la découvrir. Mais sans doute peut-on lui prédire qu'ayant tourné quelques pages du volume, il sera impatient de les connaître toutes. Le talent de conteur de M. Holroyd, l'imagination et la logique dont il fait preuve dans son essai d'interprétation soutiennent l'intérêt jusqu'au bout. De plus, chacun selon son tempérament sera heureux de se familiariser avec le monde de la justice pénale anglaise ou tout simplement, de retrouver aux moments les plus dramatiques une atmosphère si parfaitement britannique.

R. L.

The Gentleman Was a Thief (Le gentleman était un cambrioleur), par Neil Hickey, Londres, Frederick Muller Ltd, 1961, 200 pages.

Le gentleman qui était un voleur, dont M. Neil Hickey nous offre la biographie, s'appelle Arthur Barry. Or, Arthur Barry c'est exactement Arsène Lupin. J'ignore si cet habitant de New York avait lu les exploits du sympathique « gentleman-cambrioleur » imaginé par Maurice Leblanc, mais j'ai tendance à le croire, tant par ses méthodes, sa désinvolture, son ingéniosité, son apparence même, il rappelle le héros du *Bouchon de cristal* et de *L'Aiguille creuse*. Arthur Barry, nous apprend-on, aurait dérobé des bijoux valant plus de dix millions de dollars au cours d'une carrière fulgurante : c'est un butin dont Arsène Lupin aurait pu se montrer fier, mais qui laisse plutôt sceptique quand on quitte le domaine de la fiction pour celui de la réalité — même si le voleur choisit pour terrain de chasse Great Neck, Manhasset, Port Washington, Glen Cove et Oyster Bay, ces opulentes stations des alentours de New York City. Nous n'entrerons pas dans la description des forfaits d'Arthur Barry sur lesquels M. Hickey s'attarde avec une complaisance qui cache mal une réelle admiration. L'habile cambrioleur fut finalement arrêté et condamné à vingt-cinq ans d'emprisonnement ; mais, toujours dans le plus pur style Arsène Lupin, il conçut et mena à bien une audacieuse évasion. Il profita pendant plusieurs années d'une liberté si brillamment conquise, mais il fut appréhendé à nouveau et séjourna cette fois-ci dix-neuf années en prison. Un épisode dramatique marqua sa libération. Devant la grille de la prison d'Attica dont il franchissait enfin le seuil, Barry fut abordé par un policier qui lui annonça sans préambule : « *You're under arrest* » (Je vous arrête). Il devait répondre de deux nouveaux chefs d'accusation dont les dossiers étaient restés en veilleuse durant toute la durée de son incarcération. Après tant d'années, Barry était évidemment dans l'impossibilité de présenter une défense utile et il se rendit aux suggestions du *District Attorney* qui lui conseillait de « plaider coupable » et d'espérer en la clémence du tribunal. Il fut récompensé quand le juge prononça les paroles : « Il est sursis au prononcé de la peine ». Libre désormais, définitivement assagi, Barry mena une existence exemplaire et fut même appelé à prononcer des conférences sur les problèmes de la délinquance juvénile ! Il se fit aussi le collaborateur de M. Neil Hickey pour la rédaction de sa biographie. Fin édifiante d'une existence romanesque — trop romanesque pour ne pas laisser le lecteur quelque peu incrédule.

R. M.

Einbrecher (Cambrioleurs), par Camillo Ehrlich, Hambourg, Kriminalistik, 1963, 164 pages.

Cambrioleurs porte comme sous-titre : « Notes d'un commissaire de police ». En notant quelques cas vécus, M. Ehrlich a poursuivi un triple but : faire profiter ses collègues de ses expériences en leur rappelant en même temps les leurs, donner au public une connaissance en la matière qui lui permette et de mieux se protéger lui-même et de mieux aider la police dans sa lourde tâche, enfin fournir aux parents et aux éducateurs les moyens de faire comprendre à la jeunesse que le crime ne paie pas.

L'auteur a certainement fait le nécessaire pour atteindre son but : il a su, dans un mélange réussi, raconter de façon simple mais vivante des histoires qui, tout en ne sortant pas des expériences quotidiennes, intéressent néanmoins le lecteur et il a donné le fruit de ses réflexions en homme qui n'a pas seulement vu les événements mais a su en tirer des leçons.

Nous ne pouvons ici retenir que quelques-unes des conclusions de M. Ehrlich : tout en étant avant tout un policier, c'est-à-dire un fonctionnaire qui tient à arrêter le plus de délinquants possible et à les voir punir, il recommande de façon insistante la nécessité d'éviter aux jeunes tout contact avec la prison, en utilisant l'institution de la probation très largement (p. 158) ; pour ceci il y a, selon l'auteur, deux raisons majeures : les connaissances néfastes que le jeune fait en prison et le fait qu'il en perd la peur une fois qu'il y a séjourné.

Une conclusion d'un tout autre genre concerne la protection du public par lui-même. Un cambrioleur est généralement un lâche : il n'attaquera personne tant qu'il ne se croit pas obligé de le faire pour garantir sa fuite ou son *incognito*. Il ne faut donc jamais l'attaquer de face, mais il faut amener le voisinage, lui faire peur. Il est préférable qu'il se sauve avec une partie du butin à ce qu'on risque de perdre la vie.

Enfin une dernière conclusion, la plus importante : le crime ne paie pas. Tout cambrioleur finit par avoir sa spécialité : la police apprend à connaître sa méthode, ses intérêts ; par conséquent, plus longtemps le cambrioleur réussit à ne pas être pris, plus la police accumule d'indices sur lui, et plus il est certain qu'elle le retrouvera. D'autre part, plus les mesures de sécurité se perfectionnent (installation d'alarme, serrures de sûreté), plus le métier devient dur. L'auteur raconte que des cambrioleurs auraient laissé dans un coffre-fort la note suivante :

Ouverture d'un coffre-fort :

3 ouvriers, 5 heures chacun à 3 Marks	M. 45.
Trouvés dans le coffre	M. 15.50
Il nous reste une perte de	M. 29.50

Comme toutes les publications de *Kriminalistik*, l'ouvrage est présenté sobrement et avec goût, ce qui en rend la lecture encore plus agréable.

Y. M.

Mörder und Ermordete. Eichmann und die Judenpolitik des Dritten Reiches (L'assassin et les assassinés. Eichmann et la politique du troisième Reich allemand par rapport aux Juifs), par Robert Pendorf, Hambourg, Rütten & Loening Verlag, G.m.b.H., 1961, 151 pages.

« Je ne voudrais pas être un Juif en Allemagne ». Ces paroles de Hermann Goering, insérées au début de ce livre, expriment le but visé par l'auteur. Ce n'est pas pour présenter une fois de plus le « cas Eichmann » que ce livre vit le jour. Ecrit et publié d'ailleurs avant la fin du fameux procès, l'ouvrage tente plutôt de donner un bref aperçu du développement historique et social de l'antisémitisme en Allemagne depuis le XIX^e siècle. La naissance de la politique atroce et barbare de « solution finale », c'est-à-dire l'extermination en masse de millions de Juifs, n'était pas due au hasard, mais résultait d'un plan conçu et réalisé d'une manière systématique, avec cette minutie méthodique (*Gründlichkeit*) dont se prévalent les Allemands.

C'est sur cet arrière-plan que l'auteur retrace la carrière macabre de Eichmann et son rôle dans la machinerie de l'extermination. A juste titre, M. Pendorf estime qu'il convient de multiplier les rappels de toutes ces atrocités au grand public, et particulièrement à la jeune génération allemande qui grandit souvent dans l'ignorance presque totale de ce chapitre monstrueux de l'histoire de l'Allemagne.

Journaliste, M. Pendorf a renoncé à discuter les problèmes juridiques délicats et contestables du procès Eichmann, comme par exemple son *kidnapping*, la compétence du tribunal israélien, etc. Par contre, il a su rassembler une riche moisson de documents afin de mieux illustrer des événements dont beaucoup préféreraient ne plus se souvenir, ou les considérer comme incroyables.

A. FLATAU-SHUSTER.

Alcoolisme, criminalité et délinquance, par Paul Perrin et Geneviève Simon, Elbeuf, Paris, Imprimerie Allain, 1962, 180 pages.

Le professeur P. Perrin, qui est bien connu notamment pour ses études sur l'alcoolisme et pour la lutte qu'il mène contre ce fléau, a préfacé cet ouvrage présenté comme une œuvre commune. Cependant le Dr Perrin indique dans cette préface que le but primitif de ce travail était la recherche par Mme Simon du rôle de l'alcoolisme dans la criminalité chez les délinquants renvoyés devant la Cour d'assises de la Loire-Atlantique de 1946 à 1959, et que ces observations régionales complétées par d'autres statistiques avaient conduit les auteurs à composer un ouvrage d'ensemble sur les infractions, la formation du crime et l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité. Cette étude qui paraît être principalement l'œuvre de Mme Simon se termine par un exposé très complet de la loi du 15 avril 1954 sur les alcooliques dangereux et de ses applications malheureusement très restreintes. Cet exposé conduit à l'examen des mesures de défense sociale prises depuis 1955 contre les conducteurs en état d'ivresse ou en état alcoolique, et conclut, suivant l'opinion adoptée par le Comité national de la défense contre l'alcoolisme, mais qui ne paraît pas conforme à la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, à la fixation d'un taux légal d'alcoolémie dont la seule constatation suffirait à asseoir la prévention.

Cet ouvrage, présenté au public avec une bibliographie très étendue, est sans doute marqué dans certains passages par la préoccupation très louable de lutter contre les méfaits de l'alcoolisme. Cependant le livre n'est pas seulement un ouvrage d'utilité propagande, il forme une étude objective, claire, enrichie d'exemples et de citations, des différents facteurs criminogènes et, en particulier, de celui de l'alcoolisme. Cette étude tient compte des données et des opinions les plus récentes sur les problèmes d'influence et de responsabilité particulièrement délicats qui mettent en cause la liberté individuelle et qui sont bien loin d'être résolus faute d'observations suffisamment nombreuses et sûres. Les auteurs formulent des conclusions fort pertinentes en tout cas pour ceux qui considèrent avec sérieux et objectivité le terrible danger de l'alcoolisme et qui cherchent à y remédier.

R. G. D.

Kriminalität und Sexualität. Leitfaden für die Untersuchung von Sexualverbrechen unter Berücksichtigung der deutschen, schweizerischen und österreichischen Gesetzgebung (La criminalité et la sexualité. Manuel pour l'investigation des délits sexuels, compte tenu des législations allemande, suisse et autrichienne), par Franz Meixner, 3^e éd., par Heinrich Helldörfer, Hambourg, Kriminalistik, 1961, 136 pages.

C'est un petit guide à travers ce qui apparaît ici comme un véritable monde de déviations sexuelles et de goûts pathologiques qui peuvent, le cas échéant, se révéler criminogènes. Le but poursuivi par les auteurs de cette troisième édition, élargie et approfondie, est de fournir aux fonctionnaires de la police criminelle, et surtout aux policiers débutants, un instrument de travail utile, pratique et facile à aborder. Les auteurs se rendent parfaitement compte que les travaux d'un niveau scientifique élevé ne manquent pas dans ce domaine. Tout au contraire, la lacune ressentie de plus en plus péniblement par les praticiens, est de disposer d'un aperçu aussi bref que clair de tous ces aspects de la vie sexuelle que la société évite habituellement de dévoiler jusqu'au moment où un crime est commis. L'accroissement de la délinquance sexuelle dans la plupart des pays du monde rend nécessaire, afin de les mieux combattre, une meilleure connaissance de ses causes, de ses sources, des circonstances génératrices de ces crimes et des méthodes de leur accomplissement.

L'utilité de cet ouvrage pour tous ceux auxquels incombe la poursuite des délits contre les mœurs est donc évidente. Il en est de même pour les comparatistes qui tiennent à approfondir leur connaissance de ce domaine spécial de la législation allemande, suisse et autrichienne. Ajoutons que la lecture de ce petit ouvrage, nullement ennuyeux, est rendue plus utile et plus intéressante par la présentation d'un grand nombre d'affaires typiques pour cette branche d'activité criminelle, passées en revue, ainsi que par un petit « dictionnaire des mots étrangers du domaine de la science sexuelle » qui complète le livre.

A. FLATAU-SHUSTER.

Prostitution et Proxénétisme, par J.-G. Mancini, coll. « Que sais-je ? », Paris, Presses Universitaires de France, 1962, 126 pages.

Le lecteur qui parviendrait à réunir dans sa bibliothèque la totalité des ouvrages publiés, depuis quelques années, par les *Presses Universitaires de France* dans la collection « Que sais-je ? » posséderait vraisemblablement l'encyclopédie moderne la plus complète et la mieux documentée.

L'ouvrage sur *Prostitution et Proxénétisme*, dont l'auteur est un avocat à la Cour d'appel de Paris, ne fait pas oublier celui de M. Sacotte. Il retient toutefois l'intérêt par la multiplicité des problèmes envisagés. Les questions juridiques ne sont abordées qu'à titre accessoire. L'intention de l'auteur est descriptive. Pour dresser un tableau de la prostitution, il s'efforce d'abord d'en tracer l'histoire et la géographie, marquées l'une et l'autre par l'alternance entre la prohibition et la réglementation ; il tente ensuite de situer les personnages dans le cadre et d'évoquer les problèmes psychologiques et sociaux posés par le proxénétisme, sans oublier le proxénétisme hôtelier contre lequel les ordonnances de 1960 ont voulu réagir.

La conclusion est optimiste. L'auteur pense qu'un grand pas sera fait vers l'avènement d'un monde meilleur lorsque l'opinion se sera pénétrée de la double nécessité d'une action préventive contre la prostitution et d'une action répressive impitoyable contre le proxénétisme.

J.-B. H.

V. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

En prison, par Anne Huré, Julliard, 1963, 264 pages.

Il existe, en marge des traités et des articles dus à la plume des spécialistes, toute une « littérature pénitentiaire » qui témoigne de l'intérêt porté par les gens de lettres au monde des prisons. L'étude de ces reportages, de ces récits, de ces essais, ou de ces romans pourrait constituer le sujet d'une thèse dont les conclusions ne seraient négligeables ni pour la littérature ni pour le droit.

Cette littérature est généralement pamphlétaire, et dénonce les imperfections du système pénitentiaire. Parmi les diatribes les plus connues on peut recenser au XIX^e siècle celles de Victor Hugo (1), et plus récemment celles de Georges Arnaud (*Prisons* 53), de la revue *Esprit* (« Le monde des prisons », avril 1955) ou de *Crapouillot* (« A bas les prisons »).

La piquante citation de Mirbeau, que Mme Anne Huré a pris soin de placer en tête de son dernier roman, pourrait donner à penser que son livre est de la même veine critique : « Si infâmes que soient les canailles, elles ne le sont jamais autant que les honnêtes gens ».

Pourtant il n'en est rien, bien au contraire. Noëlle, l'héroïne principale de cet attachant roman, n'est pas une révoltée. Elle accepte comme une nécessité sociale qu'il y ait des juges, des prisons, des prisonniers et des gardiens. Raisonnable aigüe, elle jauge certes avec une lucidité redoutable les hommes et les femmes qui participent à l'application des peines. Mais elle ne discute pas les institutions ni les méthodes pénitentiaires. On devine même que son jugement est plutôt favorable : « Etre en prison, c'est simplement être dans un endroit où on ne serait pas si on ne vous forçait d'y être ». Mais dans ce séjour forcé qu'elle n'aurait évidemment pas choisi, elle a pu préserver sa dignité, épanouir et imposer sa personnalité.

Noëlle, il est vrai, ressemble comme une sœur à... Sœur Jean-de-la-Croix, des *Deux Moniales*. Et cette ressemblance la prédisposait sans doute à trouver un certain équilibre, ou une certaine satisfaction de l'esprit, dans la vie quasi conventuelle des prisons.

Cette quiétude paisante qu'éprouve la prisonnière est d'ailleurs le véritable sujet du roman. Car Noëlle n'est pas dupe, et elle mesure avec une angoisse grandissante la rupture brutale que réalisera sa libération. A quatre années de vie toute réglée dans un univers artificiel succèdera brusquement et sans transition véritable (malgré le régime de confiance auquel elle a été soumise) le gouffre de la liberté, sans argent, sans appuis et sans aucune perspective précise de reclassement social.

(1) Cf. SAVEY-CASARD, « Les enquêtes de Victor Hugo dans les prisons », cette *Revue*, 1952, p. 427.

Ce problème, qui est le grand problème pénitentiaire, est bien connu. Il était intéressant de le voir posé et exprimé avec toutes les finesses et tous les frémissements d'une remarquable sensibilité littéraire.

Roger MERLE.

Ausgewählte Schriften (Œuvres choisies) de Johann Hinrich Wichern, t. III, *Schriften zur Gefängnisreform*. (Ecrits pour la réforme des prisons), publié par Karl Janssen et Rudolf Sieverts, Berlin, Gütersloher Verlagshaus Gerd Mohn, 1962, 360 pages.

J. H. Wichern, qui a poussé dans les voies du christianisme social l'église évangélique allemande, s'est particulièrement intéressé à la réforme des prisons qu'il considérait comme un des grands problèmes de notre temps.

Des trois volumes d'œuvres choisies tirés de ses œuvres complètes parues au début du siècle, le troisième est, pour une large part, consacré à ses discours et rapports sur le traitement des criminels dans les prisons et les prisonniers libérés, sur la question des prisonniers à la lumière de l'histoire et de l'Evangile, sur les systèmes pénitentiaires appliqués en Allemagne, en Amérique, en Angleterre et en France, sur le choix du personnel de garde dans les prisons, sur l'emprisonnement cellulaire.

Dans une précieuse introduction, le professeur Sieverts nous explique comment, sous l'inspiration de son maître et ami, le Dr H. N. Julius (1783-1862), qu'on a pu appeler le « John Howard allemand », Wichern est entré en 1857 au service du ministère de l'Intérieur à Berlin et a, en cette qualité, travaillé à faire de la nouvelle prison de Moabit un établissement modèle et nous montre que, s'il a eu le tort, comme beaucoup de ses contemporains, de s'exagérer les bienfaits de l'emprisonnement cellulaire, il a eu au moins le mérite de souligner l'importance d'un bon recrutement du personnel pénitentiaire et d'encourager les laïques à coopérer activement au relèvement des prisonniers.

L. H.

Kriminologie und Vollzug der Freiheitsstrafe (La criminologie et l'exécution de la peine privative de liberté), publié sous la direction de Th. Würtenberger, Stuttgart, Ferdinand Enke Verlag, 1961, 278 pages.

C'est un recueil des rapports des X^{es} Journées d'études de la Société internationale de criminologie, qui ont eu lieu du 2 au 8 octobre 1960 à Fribourg en Brisgau. Rappelons que les thèmes étudiés furent les suivants : I. La criminologie, l'exécution de la peine, la pédagogie ; II. L'exécution de la peine infligée aux mineurs et aux jeunes délinquants ; III. L'exécution de la peine infligée aux adultes.

Après l'avoir préfacé, le professeur Würtenberger publie dans ce volume successivement le texte des rapports prononcés aux auditeurs de ces Journées d'études sur les trois thèmes énumérés ci-dessus, comme suit :

Pour le premier thème, « La situation actuelle de l'exécution de la peine en Allemagne », par le professeur A. Krebs (Wiesbaden) ; « La socio-pédagogie en droit pénal », par le docteur W. Mollenhauer (Hambourg) ; « Problèmes fondamentaux de l'éducation et de la peine », par le professeur K. Peters (Münster) ; « Le traitement psycho-thérapeutique des délinquants », par le professeur J. Hirschmann (Tübingen) ; « Les problèmes de la formation des adultes lors de l'exécution de la peine », par le professeur W. Herrmann (Göttingen) ; « La situation actuelle de la pédagogie », par le professeur H. Wenke (Hambourg).

Pour le second thème, « L'évaluation de la personnalité des jeunes délinquants », par le professeur H. Lefrenz (Heidelberg) ; « Questions psychologiques et pédagogiques de l'exécution de la peine des délinquants juvéniles », par le docteur M. Bosch (Dieburg) ; « Expériences du traitement institutionnel des délinquants juvéniles », par M. H. J. Klare (Conseil de l'Europe) ; « La tâche éducatrice de la détention du mineur », par le professeur R. Sieverts (Hambourg) ; « L'éducation des jeunes délinquants en liberté », par M. K. Härringer (Fribourg-en-Brisgau) ; « La maison d'éducation de Landheim Erlenhof pour les jeunes délinquants difficiles », par M. E. Müller (Reinach).

Enfin, pour le troisième thème, « Examen de la personnalité et classification des condamnés », par le docteur M. Gallmeier (Straubing) ; « Réadaptation professionnelle et sociale des prisonniers adultes », par le docteur O. Rudolph (Bruchsal) ; « Prisons ouvertes aux Pays-Bas, observations et expériences », par le directeur E. Lamers (La

Haye); « Secours religieux pour les prisonniers », deux rapports, l'un par le recteur H. Zeder (Vienne) et le deuxième par l'abbé docteur H. Kühler (Fribourg-en-Brigau); « Traitement de transition », par le professeur H. Bellavic (Graz); « Le retour du prisonnier à la liberté », par M. A. Wahl (Bonn).

L'importance des sujets traités et sa qualité permettent de recommander la lecture de ce volume.

A. FLATAU-SHUSTER.

The Prison. Studies in Institutional Organization and Change (La prison. Etudes sur son organisation et sur les modifications qui y ont été apportées), publié sous la direction de Donald R. Cressey, New York, Holt, Rinehart and Winston, Inc., 1961, XV + 392 pages.

Les recherches sociologiques dans les prisons, à peu près inexistantes chez nous, ont pris une importance considérable aux Etats-Unis.

Cet ouvrage en est une nouvelle preuve, qui groupe neuf études de sociologie consacrées à l'organisation sociale de la prison et aux modifications que subit cette organisation. Chacune d'elles, il faut le souligner, a été effectuée à la suite d'une observation prolongée du milieu carcéral.

M. Donald R. Cressey a conçu le plan d'ensemble des recherches dans la ligne de pensée de Donald Clemmer et de son livre célèbre *The Prison Community*, dont il a assuré la réédition en 1958 (1). La prison est considérée comme un laboratoire qui permet de mieux étudier les phénomènes et les mécanismes sociaux de la nation entière : « institution totale », au même titre que les hôpitaux psychiatriques, que les couvents ou les casernes, la prison est un microcosme qui a naturellement aussi ses particularités. Pour les connaître vraiment, il est nécessaire d'étudier tout spécialement les règles et les pratiques qui se sont créées en marge de la vie officielle.

C'est ainsi que les savants auteurs pressentis par M. Donald Cressey reprennent, à la lumière des acquisitions scientifiques accumulées depuis trente ans, les analyses de Donald Clemmer, s'efforcent d'en éprouver la validité, d'en affiner les termes.

Leurs études portent notamment sur les attitudes et les croyances de chaque catégorie de personnes vivant en prison, l'importance et la nature des *sous-cultures* criminelles, les rôles tenus dans les conflits, les diverses typologies possibles des détenus, les systèmes de communication, les effets de la *prisonization* sur la conduite des condamnés après leur libération, les moyens d'apprécier en cours de peine l'amendement ou l'endurcissement des détenus, les résistances et les conflits engendrés dans un établissement par un changement d'orientation de la politique pénitentiaire.

Une conviction commune imprègne toutes ces études : c'est l'importance de l'organisation, de sa nature et de ses modalités, pour expliquer les traits particuliers à chaque individu, la nécessité, si l'on veut changer ces caractéristiques individuelles, de modifier l'organisation elle-même.

Cette conviction heurtera, mais de la façon la plus vivifiante qui soit, notre individualisme enraciné.

J. V.

The Habitual Prisoner (Le détenu d'habitude), par J. West, Londres, Macmillan & Co Ltd, New York, St-Martin's Press, 1963, X + 125 pages.

Le délinquant multi-récidiviste, celui qui passe le plus clair de sa vie en prison, le *détenu d'habitude* comme l'appelle le docteur West, finit tôt ou tard par être l'objet d'une véritable mesure de sûreté : la relégation en France, la *preventive detention* en Angleterre. Mais l'organisation de cette mesure n'est pas chose aisée. Une réforme du régime actuel est envisagée dans chacun de ces pays ; c'est dire l'intérêt d'actualité que présente l'ouvrage du docteur West, psychiatre et directeur adjoint des recherches à l'Institut de Criminologie de Cambridge.

Son étude, qui comporte interviews psychiatriques, tests psychologiques, examens des dossiers, enquêtes sociales auprès des parents, a porté sur une centaine de multi-récidivistes.

La moitié d'entre eux étaient des condamnés à la *preventive detention* ; les cinquante autres avaient été choisis parmi les détenus dont l'histoire présentait la même particu-

(1) V. cette *Revue*, 1962, p. 204.

larité : entre les premières et les dernières peines un intervalle de quatre années au moins passées en liberté et sans condamnation. L'auteur se proposait ainsi d'examiner les circonstances qui avaient permis à certains d'abandonner temporairement leur carrière criminelle, et les raisons de leur rechute.

Plutôt que de rendre compte en détail des méthodes de travail du docteur West et de ses analyses pertinentes illustrées par de nombreuses observations, nous voudrions donner un aperçu des conclusions auxquelles il parvient.

Les deux catégories de multi-récidivistes examinés présentent une si grande analogie qu'il est possible d'en faire un tableau commun, fort éloigné d'ailleurs des conceptions populaires : en effet, il y a peu de violents et pour ainsi dire pas de délinquants professionnels parmi eux ; en grande majorité, ce sont des instables, paresseux, buveurs, auteurs de petits vols, incapables d'échanges normaux avec autrui (88 % ont une personnalité sérieusement perturbée).

Signalons particulièrement la classification adoptée par l'auteur :

1° *Les normaux* (12 %) : bien adaptés à un milieu criminel, ils tendent vers le type professionnel, se spécialisent dans le vol de biens ayant une valeur élevée, organisent rationnellement leurs activités, coopèrent entre eux et peuvent échapper longtemps à l'arrestation. Il est peu à craindre qu'ils usent d'une violence irrationnelle contre les personnes et qu'ils commettent des crimes atroces.

2° *Les anormaux actifs-agressifs* (36 %) : d'esprit rapace, ils possèdent de façon marquée les qualités psychopathiques de l'indifférence émotionnelle. Mais seule une minorité d'entre eux est de nature violente. Lorsque leur anormalité est extrême et qu'ils sont violents, ils se rapprochent au maximum de la description classique du psychopathe ; c'est parmi eux que se recrutent les délinquants les plus audacieux et les plus dangereux.

3° *Les anormaux passifs-inadéquats* (52 %) : inefficaces, sans volonté, solitaires, parasites lorsque l'occasion se présente, ils commettent impulsivement de petits vols lorsqu'ils sont en difficulté. Leur intelligence est plus faible que dans les autres groupes ; ils comprennent la plupart des anormaux sexuels (homosexualité, exhibitionnisme, etc.), sont moins extravertis et plus souvent névrosés que les actifs-agressifs.

C'est le groupe le plus important, à la fois par son nombre, et parce qu'il est possible de lui apporter une aide efficace. L'étude des périodes d'honnêteté a montré que les délinquants de cette catégorie pouvaient renoncer à leurs habitudes délictueuses tant qu'ils demeuraient à l'abri, sous la protection d'une personne prête à les épauler et à supporter leurs insuffisances.

L'expérience de Merfyn Turner et de « Norman House » confirme ces conclusions.

L'auteur suggère pour les passifs-inadéquats la création de petits centres d'accueil à atmosphère familiale. La résidence dans un de ces foyers pourrait leur être imposée comme condition à une mesure de probation.

Ce serait là une solution préférable et bien moins coûteuse que la pratique actuelle qui consiste à les faire languir de nombreuses années dans les prisons de grande sécurité où ils s'institutionnalisent de plus en plus et perdent toute possibilité de se conduire seuls dans la vie.

Le Dr West signale en passant, que certaines cours en Angleterre sont déjà entrées à deux reprises dans la voie qu'il propose en remplaçant, fait notable, une sentence de *preventive detention* par une mesure de probation.

Pour les actifs-agressifs et les normaux qui leur ressemblent davantage qu'aux passifs-inadéquats, l'auteur n'entrevoit aucune solution simple. Ces criminels ne sont pas désireux de coopérer à un traitement qui vise leur propre amendement ; ils répondent mal à la psychothérapie individuelle, car étant de caractère extraverti, ils ne s'intéressent pas à l'analyse de leurs propres motifs.

Un régime inspiré de celui qu'a élaboré l'hôpital Henderson pourrait leur réussir : fréquentes discussions de groupe, organisation communautaire exerçant une forte pression sociale pour obtenir une coopération mutuelle et des occupations constructives.

Une offensive psychiatrique, du genre de celles que l'on organise au Centre de Hersted-vester au Danemark ou à la clinique Van der Hoeven à Utrecht, pourrait faire craquer la croûte protectrice d'indifférence émotionnelle de certains criminels et les rendre accessibles à un traitement.

Mais l'auteur ne se dissimule pas que l'organisation d'un tel régime, complexe et coûteux, est fort éloignée des possibilités actuelles en Angleterre.

Ses suggestions concernant le traitement des passifs inadéquats, par contre, sont éminemment pratiques et méritent la plus grande attention des pouvoirs publics.

J. V.

Pene e misura di sicurezza. Modificabilità e suoi limiti (Peines et mesures de sûreté. La possibilité de les modifier et ses limites), Milan, Giuffrè Editore, 1962, 382 pages.

Le Centre national de prévention et de défense sociale qui, en Italie, porte aujourd'hui le nom de son défunt président, Enrico de Nicola, a fait paraître le compte rendu officiel des travaux du Colloque tenu à Bellagio du 29 avril au 1^{er} mai 1961. Les lecteurs de cette *Revue* (1) ont eu la primeur des vœux émis à l'issue de ces Journées d'études. Mais il n'en trouveront pas moins profit à lire sur l'état dangereux et la procédure en matière de mesures de sûreté, sur le sursis, le pardon judiciaire, la semi-liberté, la libération conditionnelle et la grâce, les rapports très fouillés et les discussions très animées qui ont conduit à ces vœux.

L. H.

VI. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Christian Daniel Ehrhard und sein Entwurf eines Gesetzbuches über Verbrechen und Strafen für das Königreich Sachsen (Christian Daniel Ehrhard et son projet de Code sur les crimes et les peines pour le Royaume de Saxe), par Friedhelm Krüger, Bonn, Ludwig Röhrscheid Verlag, 1963, 108 pages.

Christian Daniel Ehrhard, né à Dresde en 1759, après avoir obtenu en 1782, à l'Université de Leipzig, le diplôme de docteur en philosophie et en droit et s'être imprégné aussi bien de la littérature anglaise, française et italienne que de la littérature allemande, a enseigné pendant trente ans l'histoire du droit, le droit romain, le droit naturel qu'il distinguait du droit des gens et le droit pénal. Il a publié, outre des poésies, d'importants ouvrages sur le droit pénal de la Saxe électorale, sur la législation de la Toscane, sur l'*Allgemeine Landrecht* prussien, sur le respect dû aux lois et les moyens de l'assurer et de le maintenir, s'est affilié à la franc-maçonnerie dont il a fait l'éloge et a été chargé en 1810 de rédiger pour le royaume de Saxe un projet de Code pénal auquel sa mort, en 1813, l'a empêché de mettre la dernière main. C'est au vu de ce projet surtout que le Dr Krüger a eu la curiosité et la patience de rechercher dans quelle mesure Ehrhard, placé aux confins de deux époques, celle du despotisme éclairé et celle du libéralisme appuyé de garanties constitutionnelles, à un moment où la lutte faisait rage entre rationalisme et positivisme, droit naturel et école historique, a sacrifié à l'une et à l'autre tendances et quelle influence il a en définitive exercée sur le développement du droit pénal.

A une savante bibliographie s'ajoute, sous forme d'appendice, un tableau comparé des peines prévues pour les différents crimes et délits par l'*Allgemeine Landrecht* prussien de 1794, le Code pénal autrichien de 1803, le Code pénal bavarois de 1813 et les deux projets de Code pénal saxon, celui d'Ehrhard et celui de Tittman.

Ehrhard n'a pas la célébrité de son contemporain Feuerbach. Il faut savoir gré au Dr Krüger de l'avoir tiré de l'oubli où peut-être il est injustement tombé.

L. H.

Die Kriminalpolitischen Aufgaben der Strafrechtsreform (Les tâches de politique criminelle de la réforme du droit pénal), Rapports présentés au 43^e Congrès des Juristes allemands par Horst Schröder et Erwin R. Frey, suivis de discussion et décision, Tübingen, J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), 1960, 152 pages.

Au 43^e Congrès des Juristes allemands, qui s'est tenu à Munich en 1960, la troisième section était appelée à se prononcer sur la valeur, au point de vue de la politique criminelle, du projet de Code pénal adopté en seconde lecture en 1959 par la Grande Commission de droit pénal. Deux consultations écrites, dont nous avons précédemment rendu compte (dans cette *Revue*, 1961, p. 437), l'une du professeur Maurach, l'autre du professeur Lang-Hinrichsen, avaient préparé les débats. Ils se sont déroulés les 15 et 16 septembre 1960, sous la présidence du professeur Lange, de Cologne, après audition de deux rapports, l'un du professeur Schröder, de Tübingen, l'autre du professeur Frey, de Zürich.

(1) 1961, p. 416 à 420.

Le professeur Schröder a loué sans réserves les auteurs du projet d'avoir placé la faute à la base de la répression, d'avoir maintenu la distinction entre réclusion (*Zuchthaus*) et prison (*Gefängnis*) et d'avoir introduit, à côté de ces deux peines privatives de liberté, une troisième peine plus douce pour les délits plus légers, la peine d'arrêts (*Strafhaft*). Mais il n'a pas caché ses appréhensions en ce qui touche la surveillance de protection (*Schutzaufsicht*).

Le professeur Frey, se cantonnant sur le terrain des mesures de sûreté, a mis en parallèle projet allemand et projet suisse et conclu en faveur du projet allemand qui, dit-il, a réussi à garder « le juste milieu entre les postulats utopiques de la défense sociale et un droit pénal rétributif suranné ».

Après deux séances de discussion où la bonne humeur n'a cessé de régner et au cours desquelles le professeur Nowakowski, d'Innsbruck, a fourni de précieuses indications sur le mouvement des idées en Autriche et le professeur Jescheck, de Fribourg-en-Brisgau, vigoureusement plaidé en faveur de l'institution, à l'exemple de la France et de l'Italie, d'un tribunal d'exécution des peines, la Section, composée de professeurs, de magistrats, d'avocats et de représentants du ministère, a conclu : qu'il y a lieu de maintenir la faute à la base de la responsabilité pénale et aussi de conserver le système dualiste, peines et mesures de sûreté ; mais elle n'a osé se prononcer ni sur l'application du sursis aux mesures de sûreté, ni sur la surveillance de protection, ni sur l'institution d'un tribunal d'exécution des peines.

L. H.

Strafrechtsfälle und Lösungen. Allgemeiner Teil (Cas de droit pénal et solutions, Partie générale), par Jürgen Baumann, Bielefeld, Verlag Ernst und Werner Gieseking, 1963, 159 pages.

Le professeur Baumann, de l'université de Tübingen, est de ceux qui excellent à rendre l'enseignement du droit pénal très vivant. Les qualités dont témoignent son *Lehrbuch* (v. compte rendu dans cette *Revue*, 1961, pp. 211 et 889) et ses *Grundbegriffe* (*ibid.*, 1962, p. 408) feront encore le succès d'un nouveau livre qui vient heureusement compléter les deux précédents à l'usage des étudiants qui ne sont plus des débutants. C'est un recueil de vingt et un cas touchant à la partie générale du droit pénal, les uns imaginaires, les autres tirés de la jurisprudence, certains relativement simples, d'autres plus compliqués. Le Maître précise les faits, pose la question et, avant de livrer la solution, mène le lecteur... sur le verglas... pour le forcer à réfléchir.

Quelques observations sur les fautes à éviter dans la rédaction d'une consultation de droit pénal terminent un volume dont les professeurs, aussi bien que les étudiants, sont appelés à tirer profit.

L. H.

Die Strafprozessordnung und das Gerichtsverfassungsgesetz mit Nebengesetzen (L'ordonnance de procédure pénale et la loi sur l'organisation judiciaire, avec les lois complémentaires), Grand Commentaire de Löwe-Rosenberg, 21^e éd., t. I, fasc. 3, Berlin, Walter de Gruyter Verlag & Co, 1963, p. 879 à 1403.

Le grand Commentaire de Löwe-Rosenberg dont nous avons à plusieurs reprises fait l'éloge (1), poursuit sa brillante carrière.

Dans le 3^e fascicule du tome 1^{er} de la 21^e édition, le Dr Geier, président de chambre au Tribunal fédéral, traite de la procédure préparatoire à l'audience et de la procédure à l'audience : ce qui l'amène à parler aussi bien de la police de l'audience que de l'administration des preuves et du jugement. Le Dr Dünnebier, procureur général à Brême, s'est réservé la procédure contre absents. Le Dr Jagusch, président de chambre au Tribunal fédéral, après quelques observations générales sur les voies de recours, passe en revue : la réclamation (*Beschwerde*), une voie de recours qu'un Français a beaucoup de peine à définir et qui est donnée même aux témoins, aux experts et à d'autres personnes encore contre les décisions qui leur font grief ; l'appel, ouvert contre les jugements du juge de district (*Amtsrichter*) et du tribunal d'échevins (*Schöffengericht*) et auquel s'applique en Allemagne comme en France l'interdiction de la *reformatio in pejus* ; le pourvoi en révision qui, en réalité, correspond à notre pourvoi en cassation.

(1) Cette *Revue*, 1955, p. 397 ; 1959, p. 253 ; 1963, p. 226.

Le Dr Kohlhaas, avocat fédéral à Karlsruhe, s'est consacré à l'étude de la reprise de la procédure, ce que nous appelons en France le pourvoi en révision.

L. H.

Kommentarij k ugolovnomu kodeksu R.S.F.S.R. 1960 goda (Commentaire du Code pénal de la R.S.F.S.R. de 1960), Leningrad, Editions de l'Université de Leningrad, 1962, 459 pages.

Ce commentaire du Code pénal a paru quelque temps avant la publication du Code de procédure pénale commenté dont le compte rendu est fait dans ce même numéro (1). Il a été composé par un groupe de professeurs de droit pénal de la Faculté de droit de Leningrad, sous la direction des professeurs Šargorodskij et Beljaev.

Destiné au personnel des organes de l'enquête et de l'instruction et aux membres de la *procuratura*, du barreau et des tribunaux ainsi qu'aux étudiants, aux assistants et aux professeurs des facultés de droit, il est présenté comme une explication et une interprétation scientifique des dispositions du nouveau Code pénal de la R.S.F.S.R. à l'aide des données de la jurisprudence des Tribunaux suprêmes de l'U.R.S.S. et de la R.S.F.S.R.

Il est précisé dans l'introduction de l'ouvrage que le commentaire donne pour chaque article une interprétation scientifique exprimant les conceptions théoriques de ses auteurs et qu'il reflète, dans la grande majorité des cas, les conceptions théoriques dominantes dans la doctrine soviétique. En ce qui concerne les problèmes discutés à l'heure actuelle, les auteurs expriment leur propre point de vue et citent également les textes législatifs et réglementaires ou les indications directrices des Tribunaux suprêmes de l'U.R.S.S. et de la R.S.F.S.R., existant en la matière.

L'ouvrage comprend une table analytique ainsi que le texte des dispositions législatives ou réglementaires qui n'ont pas été intégrées dans le Code. Il se trouvait malheureusement sous presse quand a été adoptée l'importante loi du 25 juillet 1962 qui a modifié plusieurs articles du Code en aggravant les peines et en créant de nouvelles infractions visées par de nouveaux articles, consacrant ainsi les différents décrets pris en ces matières au cours des années 1961 et 1962 (2). Le texte en est joint en appendice.

Il est difficile de comparer ce Code commenté aux ouvrages français du même genre ; il est, en effet, beaucoup moins développé. Cela est dû au fait qu'il y a, dans la jurisprudence soviétique, beaucoup moins de divergences que dans la jurisprudence française, étant donné que la première est unifiée par les directives du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. et des Tribunaux suprêmes des différentes républiques fédérées. Mais il est certain que l'ouvrage atteint son but en donnant des éclaircissements précieux sur les notions envisagées dans les différents articles du Code. Il le dépasse même, car il sera fort utile également aux juristes occidentaux quelquefois un peu déroutés par certains articles du Code faisant appel à des notions qui leur sont peu familières.

Ch. K.

Ugolovnoe zakonodatel'stvo Sojuza SSR i sojuznykh respublik (La législation pénale de l'U.R.S.S. et des républiques fédérées), deux volumes et une table analytique, Moscou, Gosjurizdat, 1963, 656, 639 et 181 pages.

Dans la même collection que « La législation de l'U.R.S.S. et des républiques fédérées en matière de procédure pénale », celle des « Principaux actes législatifs de l'U.R.S.S. et des républiques fédérées », les Editions juridiques d'Etat (*Gosjurizdat*) viennent de faire paraître deux recueils de textes. Ces deux volumes contiennent toute la législation nouvelle de l'U.R.S.S. en matière pénale tant à l'échelon fédéral qu'à celui des républiques fédérées : R.S.F.S.R., Ukraine, Biélorussie, Ouzbékistan, Kazakhstan, Géorgie, Azerbaïdjan (tome I), Lithuanie, Moldavie, Lettonie, Kirghizie, Tadjikistan, Arménie, Turkménie et Estonie (tome II). Ils ont été composés par MM. L. I. Mandel'stam, V. A. Kirin, B. A. Žalejko et Mme A. V. Kaliteevskaja sous la direction de M. F. I. Kalinyčev, chargé de cours.

Une longue introduction, intéressante et détaillée, donne des explications sur l'orientation de la nouvelle législation, la répartition des compétences entre l'Union et les républiques fédérées, le processus de l'adoption des codes dans les différentes républiques

(1) V. *supra*, p. 892.

(2) V. cette *Revue*, 1961, p. 854 et 1962, p. 387.

et, dans une deuxième partie, sur les traits généraux et particuliers que présentent les codes.

Les textes sont présentés dans l'ordre indiqué plus haut et il est joint aux deux recueils une table analytique très importante qui forme un troisième volume. Cette dernière se compose de tableaux donnant, pour chaque mot-clé, le numéro de l'article auquel il faut se référer dans les Fondements de la législation pénale, la loi fédérale sur les infractions contre l'Etat, la loi fédérale sur les infractions militaires et le Code pénal de chaque république.

Il s'agit donc d'un outil de travail fort bien conçu et destiné à rendre de grands services.

Ch. K.

Tratado de Derecho penal (Traité de droit pénal), tome VI, par Luis Jimenez de Asua, Buenos Aires, Editorial Losada, S.A., 1962, 1051 pages.

On ne se lassera pas de dire, même (et peut-être surtout !) lorsqu'on ne partage pas toutes les convictions de l'auteur, que l'ouvrage monumental dont M. Luis Jimenez de Asua a entrepris la publication le classe au premier rang des pénalistes actuels. Son œuvre domine incontestablement la science pénale des vingt dernières années et le tome VI de son *Traité de droit pénal* n'est pas moins remarquable que les cinq premiers (1).

Le volume achève l'étude de la culpabilité par l'analyse de certains des problèmes les plus difficiles de la science pénale : celui du délit *praeter-intentionnel* dont on se souvient que M. Jimenez de Asua a récemment traité à Paris au cours d'une conférence passionnante et controversée, celui de l'erreur de fait et de l'erreur de droit et celui des faits justificatifs. Qu'il s'agisse de la doctrine, ou de la jurisprudence, M. Jimenez de Asua est au fait de toutes les évolutions. L'influence de la dogmatique allemande est évidemment très forte sur une œuvre dont la pensée est cependant renouvelée par l'apport des controverses modernes. Au demeurant M. Jimenez de Asua sait élever les débats. Il sait les élargir. Partant de l'histoire du droit et passant de l'étude du droit espagnol à l'analyse du droit argentin et ibéro-américain, il tente sans cesse de déboucher sur le terrain du droit commun législatif et sur celui du droit international. Ce n'est point un hasard si son étude sur le rôle de l'obéissance hiérarchique en droit pénal comporte une passionnante exégèse des poursuites exercées contre les criminels de guerre.

On attend avec impatience que M. Jimenez de Asua achève son immense entreprise. On attend aussi avec une certaine curiosité les développements que l'illustre pénaliste consacrerait aux problèmes du traitement des criminels, car on est persuadé que l'humanisme de M. Luis Jimenez de Asua ne pourra pas manquer de tempérer la rigueur de son dogmatisme scientifique.

J.-B. H.

Reforma Judicial Colombiana (La réforme judiciaire de la République de Colombie), Ministère de la Justice, Bogota, *Publicacion de la Oficina de estudios criminologicos*, tome I, *Documentos y Proyectos* (Documents et projets), 1961, 391 pages ; tome II, *Cinco años de Criminalidad Aparente*, 1955-1959 (Cinq années de criminalité apparente, 1955-1959), 1961, 301 pages ; tome III, *Magistrados y Jueces superiores para la Reforma judicial. Determinacion estadística* (Magistrats et juges supérieurs pour la réforme judiciaire. Evaluation statistique), 1962, 97 pages ; tome IV, *Necesidades de la Justicia Colombiana. Resultados de una encuesta* (Nécessités de la justice colombienne. Résultats d'une enquête), 1962, 530 pages ; tomes VI et VII, *Distritos judiciales de Colombia. Criminalidad municipal* (Districts judiciaires de Colombie. Criminalité dans les municipalités en 1958-1959-1960), 1961-1962, 534 et 494 pages.

L'Office d'études criminologiques du ministère de la Justice de Colombie a entrepris, en 1961, une enquête sur la réforme judiciaire colombienne et il a jusqu'à présent publié sept volumes dont l'intérêt est inégal. De nombreuses statistiques font état de la

(1) V. compte rendu, dans cette *Revue*, 1^{re} édit., t. I et II, 1951, p. 365 ; t. IV, 1953, p. 750 ; t. V, 1956, p. 661 ; 2^e édit., t. I, 1958, p. 287 ; t. II, 1960, p. 362.

criminalité colombienne en fonction de sa localisation géographique. On en tire essentiellement la conclusion que l'accroissement progressif de la délinquance inspire aux dirigeants de l'Office d'études criminologiques du ministère de la Justice la pensée qu'un effort soutenu doit être fait en faveur de la décentralisation de la justice pénale. C'est cette volonté de décentralisation qui est à la base des enquêtes menées dans les diverses circonscriptions judiciaires. Au delà des statistiques, l'intérêt pour le criminaliste étranger est attiré par les documents publiés par l'Office d'études criminologiques. Le texte des projets et propositions de lois concernant l'organisation de la justice attire toutefois moins l'attention que le projet de loi, présenté au Congrès colombien, sous une forme analogue mais par deux ministres successifs, afin « d'édicter les règles destinées à la répression des conduites qui attentent à la propriété, aux personnes et à l'ordre social ». Ce projet de loi se situe dans la lignée de la législation ibéro-américaine relative aux *Vagos y Maleantes*. Mais il paraît impliquer une réaction contre les excès des textes antérieurs dans la mesure où il semble donner une coloration répressive aux mesures qu'il édicte afin de réprimer diverses conduites et où il tient à affirmer que la définition de ces conduites doit être claire, expresse et précise.

On note qu'un décret du 16 janvier 1961 a créé des commissions chargées de la révision du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la législation pénitentiaire.

J.-B. H.

Derecho penal español (Droit pénal espagnol), *Lecciones* (Leçons), tomes I et II, par Juan del Rosal, Madrid, S. Aguirre Torre, 1960, 462 et 333 pages.

Le nom de M. Juan del Rosal est intimement lié à la science pénale espagnole contemporaine dont il est un des maîtres incontestés. Le professeur de la Faculté de droit de Madrid a entrepris la publication de plusieurs *Traité*s de droit pénal. En donnant à l'un d'entre eux le sous-titre de « Leçons », M. Juan del Rosal a voulu montrer que, vraisemblablement issu du cours qu'il professe, l'ouvrage a essentiellement un but pédagogique. Il atteint facilement ce but. Claire et concise, l'étude de M. Juan del Rosal donne une vue simple et évocatrice des principes généraux du droit pénal et du droit pénal général espagnol.

J.-B. H.

Doctrina penal de la fiscalia del Tribunal supremo (Doctrines pénales du parquet du Tribunal suprême), par Carlos Viada y Lopez-Puigcerver, Madrid, Aguilar, 1961, 363 pages.

M. Carlos Viada y Lopez-Puigcerver a réuni en une étude, à laquelle il a donné la forme d'un code pénal commenté, les enseignements qu'il est possible de tirer des rapports dressés par le parquet du Tribunal suprême de 1883 à 1955. Le Code pénal espagnol a déjà été analysé de points de vue très différents. C'est une nouvelle approche qui en est faite par l'auteur au travers de l'interprétation des textes légaux par l'autorité chargée d'en assurer la suprême application.

La compilation de M. Carlos Viada y Lopez-Puigcerver constitue un élément d'appoint dans l'étude du droit pénal espagnol.

J.-B. H.

Legislacion penal (Législation pénale), Pampelune, Editorial Aranzadi, 1961, 1697 pages.

Tous ceux qui ont eu l'occasion d'étudier le droit espagnol connaissent les publications des Editions Aranzadi qui offrent, sous une forme aisément maniable, le texte des codifications essentielles.

On a le sentiment de faire aux ouvrages de ce type un vif compliment en écrivant qu'ils s'apparentent à la collection des petits codes Dalloz.

Le volume publié sous le titre *Législation pénale* comporte successivement le texte, mis à jour au 6 mai 1961, de la loi de procédure criminelle du 14 septembre 1882, du Code pénal de 1944 et des dispositions pénales les plus importantes. Le texte de chaque article est suivi de nombreuses références juridictionnelles. Mais il n'est plus nécessaire de faire l'éloge des publications Aranzadi. La cause est depuis longtemps entendue !

J.-B. H.

Manuale di diritto penale (Manuel de droit pénal), par Arturo Santoro, Turin, Unione tipografico-Editrice torinese, t. I^{er} (1958), et II (1962), 670 et 596 pages.

Il ne manque pas en Italie de bons traités de droit pénal. On n'en lira pas moins avec plaisir et profit, à l'heure où le droit pénal se revivifie au contact de la criminologie et de la sociologie, l'excellent manuel du professeur Santoro, de l'Université de Pise, qui est, comme il le dit lui-même, « la synthèse de toute une vie de réflexion et de recherche » et dont « chaque partie est passée par le filtre d'une critique active et constante ». Il joint, à l'image de ses précédents travaux, à la profondeur la clarté.

Le premier volume est consacré au droit pénal général. Après avoir marqué les rapports du droit pénal tant avec les sciences qui lui font cortège qu'avec les autres branches du droit et rappelé son histoire en Italie dans le domaine de la doctrine comme dans celui de la législation, l'auteur traite successivement de la loi pénale, de ses sources, de son interprétation, de son domaine d'application dans le temps et dans l'espace ; puis du délit, de ses éléments constitutifs, des faits justificatifs, et des causes de non culpabilité, de la tentative, des circonstances aggravantes et atténuantes, de la complicité, du concours d'infractions, de l'extinction du délit et de ses causes ; et enfin des sanctions : des peines, des mesures de sûreté et des sanctions civiles.

Le second volume s'ouvre par une précieuse introduction appelée à combler une lacune souvent déplorée. Elle vise à construire une partie générale de la partie spéciale en dégagant les critères sur lesquels se peut fonder la classification rationnelle des délits. Elle incite l'auteur à commencer sa revue par les délits proprement politiques, suivis des délits contre l'administration publique et des délits contre l'administration de la justice.

Trois autres volumes, dont il faut souhaiter la parution prochaine, s'occuperont des autres délits qui ne sont pas les moins importants.

Des tables par noms d'auteurs, par matières, par référence aux textes facilitent les recherches en même temps qu'elles témoignent de la richesse de la documentation.

L. H.

The Principles of Criminal Law (Les principes du droit criminel), par Sudhir Chandra Roy avec l'aide de Satyendra Nath Roy, 3^e éd., Calcutta, Eastern Law House Private Limited, 1962, 377 pages.

Le livre de M. Sudhir Chandra Roy, avocat près la Haute Cour de Calcutta, n'est pas ce que son titre pourrait laisser croire : un manuel élémentaire où les étudiants trouveraient les principes du droit criminel indien. C'est un répertoire, un dictionnaire où sont rangés par ordre alphabétique tous les termes qui relèvent du droit pénal ou de la procédure pénale et où magistrats ou avocats ont le moyen de découvrir au plus vite un sommaire des décisions parues dans les recueils officiels d'arrêts ou les journaux judiciaires de l'Inde.

Un Français aura peut-être la curiosité de jeter les yeux sur le *contempt of court*. Il constatera qu'il y a sur ce point dans l'Inde une jurisprudence fort nourrie, beaucoup plus nourrie que celle qui, chez nous, fait preuve de tant de discrétion en face des articles 226 et 227 nouveaux du Code pénal.

L. H.

Kriminalna politika in njene tendence v socialistieni druzbi (La politique criminelle et ses tendances dans la société socialiste), par Ljubko Bavcon, Ljubljana, Zalozila Cankarjeva Zalozba, 1958, 163 pages.

Publié dans une collection de l'Institut de criminologie de la Faculté de droit de l'Université de Ljubljana (Yougoslavie), cet ouvrage traite du problème, qui est d'une grande actualité, de la politique criminelle et de ses tendances dans une communauté socialiste.

La façon dont une société donnée réagit contre la criminalité est une question de la plus haute importance si l'on tient compte du nombre des personnes qui, à ce propos, entrent en contact avec les organes d'exécution. C'est une question des relations entre la société et l'individu. M. Bavcon se propose d'exposer les tendances qui existent à cet égard dans une société qui aspire à réaliser la vision d'une vie meilleure pour l'ensemble de ses membres.

Dans la première partie de son ouvrage, qui en comporte trois, il passe en revue, en six chapitres, les différentes écoles, théories et pratiques du passé en la matière, à savoir : la politique criminelle dans la société de classe, l'école classique et néo-classique, l'école positiviste de « défense sociale », l'école éclectique (combinant les méthodes classiques de répression et d'intimidation avec les méthodes modernes de prévention et de rééducation), les conceptions modernes de défense sociale. Dans la deuxième partie, il examine les tendances actuelles de prévention de la criminalité et de traitement des délinquants : le problème de la prévention (chap. 7), le rôle joué par la juridiction pénale à la lumière de la politique criminelle moderne (chap. 8), l'application de la peine et d'autres mesures (chap. 9), la politique criminelle post-pénale (chap. 10). Dans la troisième partie, il expose quelques principes de base de la politique criminelle dans une communauté socialiste : assises sociales et économiques de cette politique (chap. 11), son application en général (chap. 12) et en Yougoslavie en particulier (chap. 13), quelques propositions relatives à un programme minimum de politique criminelle (chap. 14).

M. Bavcon considère que dans une société où les moyens de production sont privés, la politique criminelle ne peut être qu'essentiellement répressive et intimidante, cette société étant préoccupée avant tout de protéger son système de production capitaliste. Si un mouvement de défense sociale y est apparu, dans les années consécutives à la deuxième guerre mondiale, c'est uniquement, dit-il, pour des raisons de « charité chrétienne », de « solidarité sociale », etc., en somme insuffisantes et inefficaces, ce mouvement ne pouvant réussir pleinement que dans une communauté socialiste, où les moyens de production se trouvent collectivisés et où, pour la première fois, l'individu qui a violé une règle de vie en commun trouve en face de lui, non plus une classe sociale, mais la société tout entière. Une telle communauté est précisément la société yougoslave actuelle.

Le Code pénal yougoslave de 1947 n'était pas cependant un code qui appliquait les principes de défense sociale en matière de politique criminelle. C'est parce qu'il était une simple transposition de la législation soviétique de l'époque stalinienne, qui, elle non plus, n'avait pas ce caractère. Le Code de 1951, promulgué en un moment où la Yougoslavie avait choisi sa voie propre dans l'édification du socialisme, est, en revanche, un code tout à fait moderne à cet égard. Avec une série de lois complémentaires, il porte un grand intérêt à la prévention des délits et à la rééducation des délinquants, en associant, notamment, à la répression et aux mesures judiciaires le concours d'organes non judiciaires, tels que médecins, psychiatres, etc. Cette politique est facilitée par la décentralisation administrative du pays et le système d'auto-gestion sociale, chaque unité administrative, y compris la commune, ayant son département des Affaires intérieures propre.

Mais la politique criminelle yougoslave actuelle n'est pas encore parfaite, reconnaît M. Bavcon. Elle adopte en effet un système éclectique : répression et intimidation, d'un côté, mesures de défense sociale, de l'autre. Le grand obstacle pour une application judiciaire de ces dernières mesures est l'âge de majorité des citoyens yougoslaves, qui est, comme on sait, de dix-huit ans, ce qui fait que les délinquants de cet âge, qui en fait n'est pas un âge adulte, ne bénéficient pas des mesures de rééducation destinées aux mineurs et adolescents. Il pense toutefois que le remplacement de la répression étatique par un système très largement conçu de politique préventive se réalisera graduellement et que cela conduira finalement au dépérissement total de la répression par l'Etat.

L'ouvrage de M. Bavcon comporte, à la fin, un résumé en anglais, qui permettra aux comparatistes non familiarisés avec la langue slovène, dans laquelle il a été rédigé, d'en prendre connaissance pour l'essentiel.

K. STOYANOVITCH.

VII. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES

Juvenile Justice. A Comparative Study with Special Reference to the Swedish Child Welfare Board and the California Juvenile Court System (La procédure pénale applicable aux mineurs. Etude de droit comparé, se référant tout particulièrement à l'administration suédoise pour le bien-être de l'enfance, et au système de juridiction pour mineurs de la Californie), par Ola Nyquist, Londres, Macmillan & Co, Ltd, 1960, 302 pages.

C'est parmi les ouvrages importants consacrés à l'enfance délinquante ou inadaptée, que *Juvenile Justice* de M. Ola Nyquist doit prendre place et sans doute faut-il écrire — en raison du trop grand retard de ce compte rendu — a déjà pris place. Depuis quelques années on a certes beaucoup écrit en ce domaine où le monde si attachant de l'enfance se présente sous un aspect inquiétant, mais bien peu d'ouvrages ont été consacrés à une étude de législation comparée. M. Ola Nyquist, après de longues et sérieuses recherches, menées à l'Université d'Uppsala, en Suède, où il enseigne, en qualité de professeur assistant, la politique criminelle, et à celle de Berkeley, en Californie, a pu surmonter les obstacles qui entravent un travail comparatif de quelque envergure. Que le professeur Radzinowicz, Directeur de l'Institut de criminologie de Cambridge, ait accueilli *Juvenile Justice* dans la collection *Cambridge Studies in Criminology* qu'il dirige est déjà une garantie de qualité.

Mais, fût-il attiré par la prestigieuse estampille, au fil des pages, riches en analyses juridiques, en aperçus historiques ou criminologiques, le lecteur se convaincra des mérites propres de M. Nyquist.

Peut-être un juriste français eût-il suivi un autre plan, traitant en première partie des bases historiques et rationnelles sur lesquelles a pu se construire un système juridique particulier aux mineurs. Dans l'ouvrage de M. Nyquist, c'est après une étude du droit positif de la Suède et de la Californie qu'on les trouve. En troisième partie la comparaison des institutions juridiques s'élargit, et là encore nous pensons qu'il eût été préférable de conduire autrement les développements. Mais d'avoir fait ces réserves mineures nous rend plus libre pour redire encore que ce livre est fondamental pour tous ceux qui, à un titre quelconque, s'intéressent aux problèmes des jeunes délinquants.

R. L.

Measuring delinquency (Dimensions de la délinquance juvénile), par Joseph W. Eaton et Kenneth Polk, Pittsburgh, University of Pittsburgh Press, 1961, XV + 102 pages.

Prendre la mesure de la délinquance juvénile, connaître non seulement son volume, mais ses différents aspects, ses racines, le milieu où elle se développe, cela constitue la première démarche nécessaire pour que l'on puisse établir ensuite un programme sérieux de prévention et de traitement.

Mais il est souvent impossible de procéder de façon précise à ce travail, les dossiers et les fichiers administratifs de la plupart des villes américaines ne contenant pas les renseignements désirés. Le *County* de Los Angeles fait exception, car son Bureau de probation rassemble méthodiquement une documentation importante sur les jeunes délinquants qui passent dans ses services ; chaque dossier est tenu à jour aussi longtemps que le contact est maintenu avec l'intéressé. Des fiches perforées permettent un dépouillement statistique mécanique.

Malheureusement ce Bureau de probation ne dispose pas d'un personnel suffisant pour exploiter pleinement la masse de renseignements ainsi recueillie.

C'est précisément pour montrer ce qu'il serait possible au Bureau de probation de faire régulièrement s'il en avait les moyens, que les professeurs Joseph W. Eaton, de l'Université de Pittsburgh, et Kenneth Polk, de l'Université d'Orégon, ont entrepris leur étude statistique à la demande du *Welfare Planning Council* du *County* de Los Angeles et grâce à une subvention de la Fondation Rosenberg.

Cette étude porte sur les 8.615 jeunes délinquants signalés au Bureau de probation du *County* de Los Angeles durant l'année 1956.

Il convient de noter que ce Bureau de probation joue, à certains égards, un rôle analogue à celui de notre juge des enfants, car il lui est loisible de classer purement et simplement une affaire, après enquête, ou de renvoyer l'enfant chez ses parents tout

en le plaçant sous une surveillance officieuse, ou encore de le déléguer au tribunal pour enfants.

Les auteurs étudient successivement le volume de la délinquance, la nature des infractions, l'âge, le sexe, le caractère ethnique, l'origine urbaine ou rurale des délinquants, le degré de stabilité du foyer des parents, le récidivisme ; puis ils examinent, au regard de ces différents éléments, la nature des décisions qui ont été prises.

Leur étude se termine par un certain nombre de recommandations qui ont trait soit au traitement, soit aux besoins de la recherche scientifique.

Signalons notamment les vœux suivants :

A. — *Au sujet du traitement :*

— qu'un Service de protection de l'enfance soit créé à l'échelle du *County* ;
— qu'on prête une attention particulière aux enfants de cinq à neuf ans (en 1956, 1.230 cas d'abandon moral et 140 cas de délinquance) ;

— qu'il soit fait un effort spécial pour remédier à l'instabilité familiale, notamment par la création de consultations matrimoniales ;

— que les différents groupes ethniques et religieux disposent des mêmes possibilités de traitement (les enfants d'origine anglo-saxonne sont favorisés par rapport aux Américains-Mexicains et aux Noirs).

B. — *Au sujet de la recherche :*

— que l'on ajoute à la liste des renseignements statistiques recueillis, ceux qui intéressent le traitement, comme le comportement à l'école, l'existence de symptômes neurotiques, les principaux « troubles » familiaux : internement d'un parent dans un hôpital psychiatrique, maladie grave, condamnation, etc. ;

— qu'une nouvelle classification des délinquants soit adoptée, d'après les critères suivants :

a) *actes antisociaux* : infractions comportant violences aux personnes ou délits contre les biens autres que les automobiles ;

b) *actes « antipersonnels »* : relations sexuelles illégales, actes homosexuels, usage de stupéfiants, ivresse et aussi les principaux délits concernant l'automobile, notamment le vol d'auto, la conduite en état d'ivresse, le délit de fuite ;

c) *infractions mineures* ;

d) *abandon de famille et défaut de soins à enfant.*

En résumé, les auteurs nous paraissent avoir atteint leur objectif en démontrant que les renseignements statistiques, qui sont recueillis avec les plus grands soins et à des frais considérables, ne sont pas exploités suffisamment pour l'organisation de la prévention et de la répression de la délinquance, mais qu'ils pourraient l'être utilement moyennant certaines modifications et surtout si le personnel nécessaire était attribué au Bureau de probation.

La portée de cette démonstration dépasse, très certainement, le cadre du *County* de Los Angeles.

J. V.

Procedure and Evidence in the Juvenile Court (Procédure et preuve devant les tribunaux pour enfants), par « an Advisory Council of Judges », New York, *National Council on Crime and Delinquency*, 1962, 84 pages.

Il s'agit d'un guide pratique sur la procédure et la preuve devant les tribunaux pour enfants, édité par le *National Council on Crime and Delinquency* (1960), anciennement *National Association of Probation Officers* (1907) et *National Probation and Parole Association* (1947), fondé en 1907 par quatorze agents de probation à Minneapolis.

Il fait suite à deux autres publications du même Council : *Guides for Juvenile Court Judges* (1) et *Guides for Sentencing*.

Le livre s'efforce de résoudre le problème posé par la dualité de conceptions qui préside à la constitution des tribunaux pour enfants : maintenir le point de vue social, psychologique dans une atmosphère de confiance et sauvegarder en même temps les droits de la procédure et les garanties légales.

Il étudie la procédure qui commence par la requête et l'assignation faite au mineur et à sa famille. Cette assignation inclut la requête et précise les charges contre le mineur

(1) V. compte rendu dans cette *Revue*, 1960, p. 196.

et les textes de loi violés. Il voit ensuite les aspects légaux de l'audience, le droit du mineur à avoir un conseil et la responsabilité du tribunal qui doit y pourvoir, les problèmes légaux soulevés par la preuve et le jugement. D'autres questions, et en particulier la procédure de l'appel, sont laissées de côté.

Ce livre très clair peut être d'un emploi fort utile pour les praticiens américains. Pour nous, Français, il nous introduit à la connaissance de la procédure anglo-saxonne souvent mal connue parce que fort différente de la nôtre. Des problèmes semblables s'y retrouvent cependant : ainsi, la conciliation devant les tribunaux pour enfants du principe des garanties légales avec celui de l'approche sociale et psychologique de la personnalité du jeune délinquant.

G. CROGUENEC.

La génération des blousons noirs, par Emile Copfermann, Paris, *Cahiers libres*, n° 30, François Maspéro, 1962, 227 pages.

Les *Cahiers libres* édités par François Maspéro sont suffisamment connus pour qu'il soit utile d'insister sur la coloration politique de l'ouvrage de M. Copfermann.

M. Claude Bourdet, qui en a écrit la préface, indique, très justement, que le phénomène des « blousons noirs » n'est qu'un symptôme, un signal de détresse d'une jeunesse « qui ne se sent ni préparée au monde actuel, ni assez entourée de force et d'affection pour y faire face ».

Aussi bien l'auteur n'a-t-il pas voulu se livrer à une étude criminologique. Les blousons noirs ne sont, pour lui, que le prétexte d'un tour d'horizon des « problèmes de la jeunesse française ».

C'est ainsi qu'il examine successivement, d'un point de vue critique, le cadre familial, l'école, la formation professionnelle, le syndicalisme des jeunes, le service militaire, les activités de loisir et les mouvements de jeunesse, faisant tout au long de l'ouvrage le procès de la société bourgeoise qui se refuserait à donner aux jeunes la place à laquelle ils ont droit, et du gouvernement de la V^e République, qui s'efforcerait de remplacer les organismes propres de jeunes par les cadres d'une « jeunesse d'Etat ».

Le lecteur sera un peu étonné, après avoir lu les divers réquisitoires de M. Copfermann, que les remèdes qu'il propose pour combattre la délinquance juvénile ne soient pas plus révolutionnaires : « écoles et instituteurs plus nombreux, méthodes plus modernes, foyers, logements, maisons de jeunes, organisation et financement des loisirs, aide aux organisations de jeunesse afin qu'elles puissent démocratiquement s'occuper de ceux qu'elles connaissent mieux que personne... ».

Qui ne souscrirait à de telles mesures, même dans une société capitaliste ?

J. V.

Cinquante ans de protection de l'enfance. Vijftig jaar Kinderbescherming, Bruxelles, Office de la protection de l'enfance, Ministère de la Justice, 1963, texte français 46 pages, texte flamand, 46 pages.

Les cinquante ans de la loi belge du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance ont été marqués, en Belgique, par une séance commémorative, organisée le 24 novembre 1962 par l'Union nationale des juges des enfants et l'Office de la protection de l'enfance. Cette réunion, qui a rassemblé nombre de personnalités, a été l'occasion de discours dont les titres, *L'évolution de la juridiction de l'enfance de 1912 à 1962* (M. Dubois, président de l'Union des juges des enfants), *Quelques considérations sur la déchéance de la puissance paternelle* (M. Vossen, procureur du Roi à Bruges), *Élargissement du champ d'application de la loi du 15 mai 1912* (M. Vermeylen, ministre de la Justice), évoquent l'histoire de la protection de l'enfance en Belgique, les transformations qu'elle a subies sous la pression des idées et des événements, et le sens prévu de son évolution à venir.

Compte rendu d'une manifestation nationale, cette plaquette, publiée sous une forme bilingue (franco-flamand) est essentiellement limitée à la Belgique. Cependant nombre de problèmes relatifs à l'enfance se posant, on le sait, à peu près partout de façon identique, la solution que la Belgique entend donner à ces problèmes confère au livre un intérêt plus général.

J. F.

VIII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

Criminal Investigation (L'enquête de police) adapté par John Adam et J. Collyer Adam de *System der Kriminalistik* de Hans Gross, 5^e édition par Richard Leofric Jackson, Londres, Sweet & Maxwell Ltd, 1962, 448 pages.

On ne peut parler qu'avec un profond respect des œuvres de Hans Gross. Il fait partie de la génération de pionniers de l'enquête moderne. Avec les Bertillon, les Vucetich, les Locard, il a permis aux enquêteurs, aux policiers, de bénéficier des progrès de la physique, de la chimie, de l'anatomie, de la psychologie, etc. Il a montré comment la recherche scientifique dans ces différentes branches pouvait s'orienter vers la mise au point de techniques utiles à l'investigation.

Son livre *System der Kriminalistik*, publié pour la première fois en 1944, fut une véritable « somme » de la technique policière. Il ne serait sans doute plus possible, en 1963, à un seul homme de s'attaquer à la fois à toutes les disciplines qu'il pratiquait, mais l'enquêteur moderne doit savoir, au moins, ce qu'il peut attendre de chacune d'elles et à quels experts il doit faire appel ; il doit même, autant que possible, posséder assez de rudiments de chacune des techniques pour, à l'occasion, s'en servir lui-même et préparer le travail des spécialistes. La direction de la *Metropolitan Police* de Londres en est si convaincue qu'elle semble s'être fait un devoir d'adapter périodiquement le manuel du pionnier ; elle l'a fait en 1950 sous la direction de Sir Ronald Howe, alors directeur de la Police judiciaire, son successeur, Sir Richard Jackson, le fait en 1963 avec l'aide de toute une équipe de techniciens de ses services.

Cette cinquième édition suit très fidèlement le plan de la précédente. C'est une mise à jour, qui tient compte des plus récents progrès scientifiques, et un essai d'universalisation. On y relève cependant trois chapitres nouveaux, celui des accidents de circulation, celui des fichiers et celui de la criminalité internationale. On peut d'ailleurs regretter que ces additions n'aient pas été développées davantage et ne dispensent pas de recourir aux ouvrages spécialisés. Mais on touche là au défaut des manuels généraux qui ne peuvent qu'effleurer chaque sujet traité.

Telle qu'elle, cette édition doit remporter le même succès que les précédentes. L'impression en est plus soignée, les illustrations plus nombreuses, le champ d'application plus vaste. C'est bien, comme le disait l'auteur de la deuxième édition, « un livre vivant, parce que c'est un livre vécu ».

J.-J. MARC

They Challenged the Yard (Ils ont provoqué Scotland Yard), par Leonard Gribble, Londres, John Long, 1963, 192 pages.

Dans son ouvrage *Ils ont provoqué Scotland Yard*, M. Gribble, que nos lecteurs connaissent déjà depuis longtemps, a raconté l'histoire de douze criminels qui se sont crus plus malins que les fameux détectives anglais. Ils ont presque tous réussi à échapper aux mailles de la justice très longtemps, mais aucun pour toujours, et il est frappant de voir combien de temps ces criminels qui ont soi-disant réussi ont passé derrière les barreaux d'une prison. La variété de ces histoires est très grande, aussi bien en ce qui concerne l'époque que le genre de délits commis ou les moyens employés. La plume de M. Gribble est alerte comme toujours. L'ouvrage se lit donc avec intérêt et profit et la conclusion qu'on peut en tirer, comme si souvent dans les ouvrages de ce genre, est que le crime ne paie pas.

Y. M.

Cops and Robbers (Flics et voleurs), par Victor Meek, Londres, Gerald Duckworth & Co Ltd, 1962, 160 pages.

Décidément, plus que d'autres, les policiers de *Scotland Yard* qui prennent leur retraite succombent à la tentation d'écrire leurs mémoires. Le renom de leur maison y est peut-être pour quelque chose. Pourtant, en l'occurrence, M. Victor Meek, ex-inspecteur de la *Metropolitan Police*, n'a jamais pu s'entendre avec ses supérieurs. Ce n'est donc pas l'apologie de son service qu'il tente dans son livre. Après l'avoir lu, on comprend pourquoi, malgré de belles réussites dans des affaires difficiles, il n'a jamais été très bien noté.

On sent que, pendant ses vingt années de service, il a dû consacrer tout son temps, toute son intelligence, toute sa combativité (il a été boxeur) à la poursuite des malfaiteurs. Il a dû être un « flic » extraordinaire, mais aussi redoutable pour ses collègues, qu'il devait harasser, et ses chefs, qu'il devait embarrasser, que pour les voleurs de voitures et les satyres qu'il a arrêtés par centaines.

Ce qui compromit sa carrière administrative pourrait bien favoriser sa carrière littéraire. Il a, devant tout événement, une réaction sensée mais surprenante, forte, et son style est aussi direct que sa pensée. Le tout nous fait vivre la vie passionnante et encore jamais racontée avec tant de vérité, d'un policier de la rue, pas le « détective » désormais classique, mais le simple « agent » en uniforme, patrouillant jour et nuit, généralement à pied, subissant toutes les lubies du public, réglant mille incidents sans procédure ni formalités, pas aimable, pas souriant, mais à l'affût de l'indice qui le mènera sur la trace du cambrioleur, ou enregistrant dans sa mémoire signalements de suspects et numéros de voitures volées. M. Victor Meek donne d'ailleurs pour réussir cet exercice une recette personnelle (bien sûr) qui doit être efficace. En tout cas elle lui a réussi et son tableau de chasse de voitures volées retrouvées et de voleurs arrêtés est impressionnant.

Les suggestions de M. Meek pour améliorer l'organisation du service ne sont sans doute pas toutes à retenir. Il fait trop peu de place, je crois, aux possibilités offertes par les techniques modernes, mais les meilleures techniques n'auront leur plein rendement que si elles sont appliquées par des hommes de la trempe de M. Meek.

Il est maintenant à la campagne, il est devenu fermier. Si j'étais le directeur d'une école de police, je le ferais venir souvent pour qu'il raconte ses journées aux jeunes élèves, et je m'arrangerais pour venir l'entendre.

J.-J. MARC.

Finger Prints, Palms and Soles (Empreintes digitales, palmaires et plantaires), par Harold Cummins et Charles Midlo, New York, Dover Publications Inc., 1961, 319 pages.

Les auteurs de cette introduction à l'étude des dermatoglyphes sont tous deux professeurs d'anatomie. C'est dire qu'il s'agit beaucoup plus d'un livre de médecine que de police technique. Il intéressera tous les esprits curieux et pas seulement les spécialistes de l'identification qui n'en tireront sans doute pas de profit immédiat mais plutôt une vue d'ensemble sur les possibilités offertes par l'étude des dessins de la peau.

Les deux premières parties retracent l'histoire de cette science et décrivent les méthodes utilisées pour l'étude des crêtes ; elles constituent une sorte d'introduction. Mais c'est la troisième, intitulée Biologie, qui constitue l'apport le plus original. On appréciera tout spécialement les chapitres montrant les perspectives ouvertes en matière de génétique, d'embryologie et de recherche de paternité bien que, ici encore, la plus grande part du travail de MM. Cummins et Midlo ait consisté à résumer les observations de leurs prédécesseurs auxquels ils ont l'honnêteté de se référer constamment.

Il est vrai que la plus grande prudence s'impose à qui s'aventure sur ces terrains. Il n'est pas possible, actuellement, par l'examen des crêtes de la peau, de déterminer l'hérédité, la race, ni même, avec certitude, le sexe d'un individu. Mais par contre, et là le terrain est sûr, les empreintes de peau, et digitales en particulier, fournissent un moyen sûr — le seul pratique — d'identifier les individus. Les services que pourrait rendre la généralisation des relevés des empreintes et leur classification rationnelle sont encore trop ignorés du public et entourés de trop de préjugés. Sans parler même de la protection générale de la société contre les entreprises criminelles, les fichiers dactyloscopiques ont rendu d'innombrables services personnels à ceux qui n'ont pas hésité à fixer ainsi une fois pour toutes leur identité : des amnésiques ont retrouvé leur famille, des innocents ont pu échapper à des accusations erronées, des décès ont pu être établis avec certitude, notamment lors des grandes catastrophes de tous ordres, avec toutes les conséquences que cela entraîne (droit à pension, héritages, remariages possibles, etc.).

Faut-il relever les empreintes de tout le monde ? Déjà en 1937, M. Hoover, chef du *Federal Bureau of Investigation*, répondait « Oui ». MM. Harold Cummins et Charles Midlo sont implicitement du même avis, comme tous ceux, je crois, qui ont abordé ce problème dans son ensemble.

J.-J. MARC.

TABLES DE L'ANNÉE 1963

dressées par Josette Fitzgerald

Assistante au Centre français de droit comparé

I. — TABLE GÉNÉRALE

ARTICLES

<i>Maurice Patin, nécrologie</i> , par Marcel ROUSSELET.....	1
<i>Léon Cornil, nécrologie</i> , par Marc ANCEL.....	5
<i>Un texte inquiétant : l'ordonnance du 1^{er} septembre 1962 sur la procédure pénale</i> , par A. VITU.....	9
<i>Prescription pénale et courtes prescriptions civiles</i> , par Paul CHAUVEAU.....	35
<i>Les limites entre la réglementation administrative et la répression pénale en matière de prostitution et de proxénétisme</i> , par D. van ECK.....	43
<i>Les destinées du principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel dans le droit pénal contemporain</i> , par Raymond GASSIN.....	239
<i>Le dessaisissement des juridictions dans la procédure pénale française</i> , par Jean GUYENOT.....	279
<i>Les rapports de la criminologie et de la politique criminelle</i> , par Jacob M. van BEM- MELEN.....	467
<i>Observations sur la nature juridique de l'action civile</i> , par José VIDAL.....	481
<i>Le droit pénal des sociétés et le droit pénal général</i> , par Albert CHAVANNE.....	683
<i>Les délits involontaires au point de vue de la responsabilité pénale</i> , par Ljubo BAVCON.....	703
<i>Les infractions involontaires du point de vue de la responsabilité pénale en France</i> , par Jean-Louis COSTA.....	731

VARIÉTÉS

<i>En marge de la législation pénale</i> , par Marcel ROUSSELET.....	65
<i>Le Code de procédure pénale soviétique du 27 octobre 1960</i> , par Michel FRIDIEFF....	71
<i>Réflexions sur le Procès de Liège (Le point de vue religieux, moral et médical).....</i>	83
<i>La nécessité de services criminologiques pénitentiaires pour l'individualisation de la peine et le traitement rééducatif du criminel :</i>	
I. <i>Rapport introductif</i> , par B. DI TULLIO.....	311
II. <i>Discussion</i> , par Jacques VÉRIN.....	319
<i>Les théories de M. Jerome Hall sur les principes généraux du droit pénal et sur le problème des délits involontaires :</i>	
I. <i>Compte rendu de la table ronde</i> , par Mme FLATAU-SHUSTER.....	323
II. <i>Une note de M. Jerome Hall sur les délits involontaires</i>	328
<i>Quelques aperçus sur le problème de la subsistance de l'aptitude à la sanction chez le malade mental interné</i> , par L.-M. RAYMONDIS.....	330

<i>Les rapports entre la peine et la mesure de sûreté, table ronde en l'honneur de M. W.P.J. Pompe</i> , par Jacques VÉRIN.....	529
<i>Le sursis à l'exécution de la peine avec surveillance dans le droit et dans la pratique judiciaire polonaise</i> , par Stanislaw WALCZAK.....	535
<i>La répression de l'utilisation non autorisée d'un véhicule à moteur au moyen d'une infraction spécifique</i> , par Henri FÉRAUD.....	543
<i>Les rapports du juge pénal et du médecin expert (rapports présentés aux XI^{es} Journées de défense sociale, Rennes, 14 et 15 juin 1963) :</i>	
I. Rapport introductif de MM. ROLLAND et LAROCQUE.....	751
II. Rapport introductif de MM. A. LAMACHE et P.-H. DAVOST.....	774
III. Rapport de synthèse de M. P. BOUZAT.....	779

CHRONIQUES

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

I. — <i>Droit pénal général</i> , par Alfred LÉGAL.....	101, 553, 793
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par Louis HUGUENEY.....	108, 344, 560, 801
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Louis HUGUENEY.....	111, 348, 562, 806
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT.....	113, 351, 565, 808
V. — <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT.....	121, 359, 568, 813

CHRONIQUE LÉGISLATIVE, par P. ARPAILLANGE et R. VOUIV.....

CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE, par Pierre CANNAT :

— <i>La voie de l'Administration pénitentiaire ; Croire en ce qu'on fait ; La sentence indéterminée</i>	132
— <i>L'attente ; La motivation des refus</i>	365
— <i>Création de postes d'assistantes sociales régionales et d'assistantes sociales chefs à l'Administration pénitentiaire française ; Utilisation en Belgique des arrêts de fin de semaine ; Abolition de la peine de mort à Monaco ; Le recrutement des éducateurs de l'Administration pénitentiaire</i>	578
— <i>Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire (Séance du 28 juin 1963), Rapport par M. SCHMELCK</i>	818

CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE, par Raymond COLAS :

— <i>Les affectés de défense, futurs justiciables des tribunaux militaires</i>	137
— <i>La circonstance de service en droit pénal militaire</i>	369

CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE, par Jean PINATEL :

— <i>La théorie des fonctions incorruptibles d'Etienne de Geoff</i>	143
— <i>Les orientations psychologiques récentes en criminologie</i>	377
— <i>Les concepts de personnalité criminelle et de personnalité anormale dans l'œuvre de Charles Andersen</i>	583
— <i>Les données sociologiques et statistiques récentes en criminologie de langue française</i>	831

CHRONIQUE DE POLICE, par Jean SUSINI :

— <i>Douze ans de statistiques de police (1950-1961)</i>	151
— <i>Police et criminologie</i>	388, 589
— <i>Réflexions policières sur un congrès de criminologie</i>	843

CHRONIQUE DU PARQUET ET DE L'INSTRUCTION :

— <i>A propos des restitutions</i> , par P.-J. DOLL.....	155
— <i>Un grand Parquet : le Parquet du Tribunal de la Seine</i> , par J.-B. HERZOG.....	398
— <i>Pour l'organisation d'un secrétariat de l'instruction</i> , par René VIALATTE.....	601
— <i>Le rôle du parquet dans l'assainissement des professions industrielles et commerciales</i> , par J.-B. HERZOG.....	852

CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE :

— <i>Le juge de l'application des peines, compte rendu des discussions des X^{es} Journées de défense sociale (Lyon, 7-8 juin 1962)</i> , par Yvonne MARX.....	158
— <i>Les doctrines de la défense sociale devant le problème de la peine de mort</i> , par Marc ANCEL.....	404
— <i>Les délinquants anormaux mentaux (Colloque international de Bellagio, 21-25 avril 1963)</i> , par Guy HOUCHON.....	605
— <i>Les rapports du juge pénal et de l'expert, compte rendu des discussions des XI^{es} Journées de défense sociale (Rennes, 14-15 juin 1963)</i> , par Yvonne MARX.....	855

INFORMATIONS

Le meurtre en Angleterre, étude statistique, par C. L.....	170
Réparation par l'Etat du préjudice causé aux victimes de crimes de violence, par Jacques VÉRIN.....	173
La législation récente en matière de proxénétisme et de prostitution : Israël et Portugal.....	175
Un exemple de l'assistance aux libérés en France : le foyer « Etoile du matin ».....	175
VI ^e Congrès international de droit comparé (Hambourg, 30 juill.-4 août 1962), par Y. M.....	176
XII ^e Cours international de criminologie (Jérusalem, 2-21 sept. 1962), par Jean PINATEL.....	179
Le VI ^e Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse (Naples, 26-29 sept. 1962), par Jean BURGUES.....	182
Cycle d'étude européen sur l'évaluation des méthodes utilisées pour la prévention de la délinquance juvénile (Frascati, 14-23 oct. 1962), par P. M.....	185
XIV ^e Congrès national de l'U.N.A.R. (Union nationale des Associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Lyon, 13-17 oct. 1962), par A. C.....	186
XII ^e Congrès allemand relatif aux tribunaux pour enfants (Ratisbonne, 4-6 oct. 1962), par H. SCHÜLER-SPRINGORUM.....	187
La XXXI ^e Session de l'Assemblée générale de l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL (Madrid, 19-26 sept. 1962), par J.-J. MARC.....	192
Le Congrès de droit cinématographique de Catane (4-8 déc. 1962), par M. A.....	193
Colloque européen sur l'enquête de police (Paris, 26 nov. 1962), par Jean AURY.....	195
II ^e Congrès international des magistrats (La Haye, 10-14 juin 1963).....	199
I ^{er} Congrès international de médecine de la circulation (Rome, 25-30 avril 1963).....	200
XIII ^e Cours international de criminologie (Le Caire, 22 juin-10 juill. 1963).....	200
Le nouveau Code pénal suédois, par Michel LAMBERT.....	416
Le nouveau Code de procédure pénale du Valais, par François CLERC.....	417
La délinquance juvénile en Suisse, par M. VEILLARD-CYBULSKI.....	420
Recherches sur la délinquance juvénile dans le County de Baltimore (Maryland, Etats-Unis).....	421
L'assistance post-pénale en Angleterre, par J. VÉRIN.....	422
XXIX ^e Congrès international de langue française de médecine légale et de médecine sociale (Marseille, 11-13 oct. 1962), par Jean SUSINI.....	424
Manifestation organisée par l'Association française contre la peine de mort (Paris, 8 févr. 1963), par Y. M.....	426
Prix Kæstler, destinés à couronner les œuvres artistiques de détenus des prisons et Borstals britanniques.....	429
IV ^e Congrès français de criminologie (Strasbourg, 10 et 11 oct. 1963).....	430

Nécrologie : le Révérend Père Piprot d'Alleaume, par Marc ANGEL.....	619
X ^e Anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme (1953-1963), par J. F.	620
Création d'un Conseil de législation criminelle.....	622
La transformation de la Commission des prisons d'Angleterre en <i>Prison Department</i> , par A. W. PETERSON.....	623
Réalisations et projets du Centre national de recherches et d'information de New York sur le crime et sur la délinquance juvénile, par Jacques VÉRIN....	623
La loi autrichienne sur les tribunaux pour enfants et adolescents de 1961, un bref aperçu, par Franz HÖNIGSCHMID.....	624
La peine de mort et les Nations Unies.....	626
Prévention du crime et traitement des délinquants, Office asiatique des Nations Unies	628
III ^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Stockholm, 9-18 août 1965).....	629
Le droit, la justice et les médecins (Session 1963 du Groupe lyonnais d'études médi- cales, philosophiques et biologiques, 20 et 21 avril 1963), par Joseph BIOT....	630
III ^e Colloque de recherche sur la criminalité et la délinquance (Université de Montréal, 20-24 avril 1962), par Denis SZABO.....	635
Le XX ^e anniversaire de la Société suisse de droit pénal, par F. C.....	669
Le <i>Probation Research Project</i>	870
L'activité de l'administration des établissements pénitentiaires belges (Rapport quinquennal 1955-1960), par J. PRADEL.....	871
Réorganisation de la recherche juridique en U.R.S.S., par M. POPOFF.....	872
A propos des avant-projets de Code pénal et de Code pénitentiaire au Brésil, par J.-B. H.	874
La XXXII ^e Session de l'Assemblée générale de l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL (Helsinki, 21-28 août 1963), par J.-J. MARC.....	874
La connaissance de l'enfant et de l'adolescent, Cours pour les juges des enfants (C.I.E., Paris, 25 sept.-6 oct. 1963), par P. MARTAGUET.....	876
III ^e Congrès français de criminologie (Aix-en-Provence, 9-11 oct. 1962), par J.-B. H.....	882
IX ^e Congrès international de droit pénal (La Haye, 24-30 août 1964)	883
A la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.....	883

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Droit pénal général et ouvrages auxiliaires	201, 431, 639, 885
Procédure pénale	436, 645, 889
Droit pénal spécial et droit pénal économique.....	205, 440, 648, 896
Sciences criminologiques	208, 441, 649, 899
Science pénitentiaire	218, 447, 658, 912
Droit pénal international	220, 449, 664
Droit pénal comparé et droit pénal étranger	221, 452, 666, 916
Enfance et adolescence délinquantes	231, 460, 677, 923
Police scientifique et criminalistique	237, 464, 680, 926

II. — TABLE ANALYTIQUE

(Les chiffres renvoient aux pages. Les chiffres en italiques
se rapportent au n° de la rubrique de renvoi).

A

Absent.

La procédure contre l' — d'après la
nouvelle ordonnance de procédure
pénale d'Argovie de l'année 1958,
par A. Marty, bibl., 894.

Abus de biens sociaux.

- 1) —. Point de départ du délai de la
prescription, jurispr., 115, n° 4;
566, n° 2.
- 2) *in art. A. Chavanne*, 695.

Abus de confiance.

—. Mandat. Exception de compensa-
tion, jurispr., 352, n° 2.

Action civile.

- 1) —. Extinction après extinction de
l'action publique, jurispr., 360, n° 2.
 - 2) Observations sur la nature juridique
de l'—, par J. Vidal, 481.
- V. *Prescription*.

Action publique.

Prescription : *in art. Chavanne*, 701.

Administration pénitentiaire.

- 1) Conseil supérieur de l'— (séance
du 28 juin 1963), pén., 819.
 - 2) La voie de l'—, par P. Cannat, pén.,
132.
 - 3) La transformation de la Commission
des prisons d'Angleterre en *Prison
Department*, par A. W. Peterson, Inf.,
623.
- V. *Services sociaux*.

Affiches - Affichage.

Inscription sur un immeuble sans auto-
risation de l'ayant droit, jurispr.,
345, n° 6.

Aide sociale.

V. *Enfance et adolescence (Protection),
Libérés (Assistance aux)*.

Alcool - Alcoolisme.

- 1) — (Lutte contre l'), légis., 363, n° 2.
 - 2) —, criminalité et délinquance, par
P. Perrin et G. Simon, bibl., 911.
- V. *Circulation routière 4*.

Animaux.

- 1) Mauvais traitements envers les —,
jurispr., 345, n° 7.
- 2) Mauvais traitements envers les —
domestiques, jurispr., 803, n° 6.
- 3) L' — sur le plan du droit, par
H. Stolling et G. Zoebe, bibl., 435.

Anthropologie.

Storia della antropologia, par B. del
Boca, bibl., 902.

Appel.

- 1) Ordonnance du juge d'instruction.
Délai d'—, jurispr., 122, n° 3.
- 2) — d'une ordonnance de juge d'ins-
truction. Délai pour statuer, jurispr.,
122, n° 4.
- 3) — du ministère public en matière
de contravention de 5^e classe, jurispr.,
123, n° 5.
- 4) — et pourvoi. Délai. Jours fériés,
jurispr., 569, n° 3.
- 5) — correctionnel. Demande nouvelle,
jurispr., 570, n° 4.
- 6) — correctionnel. Interdiction de
statuer *in pejus*, jurispr., 571, n° 7.
- 7) Portée de l'— du Fonds de garantie
automobile, jurispr., 813, n° 2.

Armes.

- 1) Légis., 126, n° 2 ; 816, n° 3.
- 2) Identification des — à feu, par
J. Howard Mathews, bibl., 681.

Association.

- 1) Ligue dissoute, légis., 128, n° 9.
- 2) in art. J. Vidal, 492 et s., et 514 et s.
- V. *Droit pénal commercial*.

Attentat.

— aux mœurs : v. *Prostitution* 2.

Autorité de la chose jugée.

- 1) Les destinées du principe de l'— au criminel sur le criminel dans le droit pénal contemporain, par R. Gassin, 239.
- 2) Autorité relative de la chose jugée, jurispr., 361, n° 5.

Avocat.

V. *Défense*.

Avortement.

Le livre noir de l'—, par M. Auclair, bibl., 656.

B**Bandes.**

in pol., 593 et s.

Banqueroute.

- 1) Jurispr., 356, n° 9.
- 2) La — simple, par F. Antonioni, bibl., 440.

Bigamie.

Prescription du délit de —, jurispr., 806, n° 3.

C**Casier judiciaire.**

Légis., 129, n° 14.

Chasse.

- 1) — en terrain prohibé par arrêté ministériel, jurispr., 109, n° 4.
- 2) Délit de —, jurispr., 346, n° 10.
- 3) Droit du propriétaire ou fermier de détruire les bêtes fauves portant dommage à ses propriétés, jurispr., 561, n° 3.

Chèque.

— sans provision. Preuve de la mauvaise foi, jurispr., 352, n° 3.

Cinéma.

Etalement des recettes en matière cinématographique, jurispr., 353, n° 6.

V. *Congrès internationaux* 5.

Circonstances aggravantes.

V. *Complicité* 1, *Coups et blessures* 5.

Circonstance de service.

La — en droit pénal militaire, par R. Colas, dr. pén. mil., 369.

Circulation routière.

- 1) Légis., 363, n° 3 ; 817, n° 4.
 - 2) Police de la —, jurispr., 109, n° 5 ; 347, n° 11 ; 804, n° 9.
 - 3) Casier des contraventions de —, légis., 817, n° 5.
 - 4) Six cents délinquants alcooliques, contribution à la criminologie des délits de la circulation, par W. Middendorf, bibl., 443.
 - 5) Obligation de circuler près du bord droit de la chaussée, jurispr., 560, n° 2.
 - 6) Comment est évalué le préjudice corporel, par R. Béraud, bibl., 647.
 - 7) Droit autrichien de la —, 1^{re} partie : loi fédérale de 1960 sur la —, par R. Ditttrich, R. Veit et W. Schuchlenz bibl., 675.
- V. *Congrès internationaux* 8, *Coups et blessures* 5, *Délinquant-Délinquance* 5, *Droit pénal* 9.

Coauteur.

in art. R. Gassin, 268 et s.

V. *Complice* 2.

Code pénal et lois pénales.

- 1) Le — portugais du 16 septembre 1886, bibl., 224.
- 2) — analytique pour la Communauté, le Cameroun et le Togo, par E. J. Guillot, bibl., 225.
- 3) Le nouveau — suédois, par M. Lambert, Inf., 416.
- 4) Les Codes pénaux et la pratique, par Chr. Yotis, bibl., 453.
- 5) Lois pénales belges. Code pénal. Code d'instruction criminelle et lois annexes, par J. Simon et P. de Beus, bibl., 458.
- 6) — suisse annoté, par A. Panchaud, bibl., 673.
- 7) Le — argentin, traduit par E. Gonzalez-Lopez, bibl., 673.
- 8) L'avant-projet de — japonais du 20 décembre 1961, traduction et introduction par K. Saito, bibl., 674.
- 9) Projet de — de la République du Salvador, bibl., 674.
- 10) Lois pénales annexes, par G. Erbs et M. Kohlhaas, bibl., 675.

- 11) A propos des avant-projets de — et de Code pénitentiaire au Brésil, Inf., 871.
 - 12) Commentaire du — de la R.S.F.S.R. de 1960, bibl., 918.
 - 13) La législation pénale de l'U.R.S.S. et des Républiques fédérées, bibl., 918.
 - 14) Législation pénale, bibl., 920.
- V. *Histoire du droit* 1, 5, *Peines - Pénologie* 2.

Code de procédure pénale.

- 1) Légis., 817, n° 6.
 - 2) Le — soviétique du 27 octobre 1960, par M. Fridieff, Var., 71.
 - 3) L'ordonnance de procédure pénale et la loi sur l'organisation judiciaire avec les lois complémentaires, grand commentaire de Löwe-Rosenberg, bibl., 226, 917.
 - 4) Le nouveau — du Valais, par F. Clerc, Inf., 417.
 - 5) Le — autrichien, publié par L. F. Tlapek et E. Serini, bibl., 436.
 - 6) Commentaire du — de la R.S.F.S.R. de 1960, bibl., 892.
- V. *Code pénal et lois pénales* 5.

Code rural.

V. *Orientation agricole*.

Commission d'études législatives, pénales et pénitentiaires.

Légis., 363, n° 1.

Commission internationale de conciliation.

La protection pénale de l'Etat suisse devant la —, par A. Heim, bibl., 451.

Complicité.

- 1) La — d'une circonstance aggravante, jurispr., 102, n° 2.
 - 2) La distinction entre coauteur et complice et la circonstance de réunion, jurispr., 105, n° 4.
 - 3) in art. R. Gassin, 268 et s.
 - 4) Les conditions de la — par assistance, jurispr., 795, n° 2, et 803, n° 8 (III).
 - 5) Auteur et complice au regard des délits spéciaux du Code pénal suisse, par O. Schnyder, bibl., 898.
- V. *Tentative* 1.

Concours d'infractions.

V. *Cumul d'infractions*.

Conflits de lois.

- 1) in art. A. Vitu, 30 et s.
- 2) Les — dans le temps et le premier terme de la récidive, jurispr., 793, n° 1.

Congrès internationaux.

- 1) IV^e Congrès international de droit comparé (Hambourg, 30 juill.-4 août 1962), Inf., 176.
- 2) VI^e Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse (Naples, 26-29 sept. 1962), par J. Burgues, Inf., 182.
- 3) Cycle d'étude européen sur l'évaluation des méthodes utilisées pour la prévention de la délinquance juvénile (Frascati, 14-23 oct. 1962), Inf., 185.
- 4) XXXI^e Session de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, par J.-J. Marc, Inf., 192.
- 5) Le Congrès de droit cinématographique de Catane (4-8 déc. 1962), Inf., 193.
- 6) Colloque européen sur l'enquête de police (Paris, 26 nov. 1962), par J. Aury, Inf., 195.
- 7) II^e Congrès international des magistrats (La Haye, 10-14 juin 1963), Inf., 199.
- 8) I^{er} Congrès international de médecine de la circulation (Rome, 25-30 avril 1963), Inf., 200.
- 9) XXIX^e Congrès international de langue française de médecine légale et médecine sociale (Marseille, 11-13 oct. 1962), par J. Susini, Inf., 424.
- 10) Colloque international de Bellagio (21-25 avril 1963). Les délinquants anormaux mentaux, par G. Houchon, déf. soc., 605.
- 11) III^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Stockholm, 9-18 août 1965), Inf., 629.
- 12) VII^e Journées juridiques franco-yougoslaves (Toulouse, Bordeaux, Paris, 13-18 mai 1963), v. *Infractions involontaires* 2, 3.
- 13) XXXII^e Session de l'Assemblée générale de l'Organisation internationale de police criminelle-Interpol (Helsinki, 21-28 août 1963), Inf., 874.
- 14) La connaissance de l'enfant et de l'adolescent, cours pour les juges des enfants (Paris, 25 sept.-6 oct. 1963), Inf., 876.
- 15) IX^e Congrès international de droit pénal (La Haye, 24-30 août 1964), Inf., 883.

V. *Droit pénal militaire* 1, *Peines-Pénologie* 6.

Congrès nationaux (Etranger).

- 1) *Canada* : III^e Colloque de recherche sur la criminalité et la délinquance, par D. Szabo, *Inf.*, 635.
- 2) *Etats-Unis* : Séminaire de droit criminel, dirigé par N. Cohn, *bibl.*, 227.
- 3) *Italie* : VI^e Congrès national de droit pénal. Actes du Congrès, *bibl.*, 676.
- 4) Actes du Congrès en l'honneur de Gian-Domenico Romagnosi, *bibl.*, 886.
- 5) *République fédérale d'Allemagne* : XII^e Congrès allemand relatif aux tribunaux pour enfants (Ratisbonne, 4-6 oct. 1962), par H. Schüler-Springer, *Inf.*, 187.
- 6) *Suisse* : v. *Droit pénal* 23.

Congrès nationaux (France).

- 1) X^e Journées de défense sociale (Lyon, 7-8 juin 1962), compte rendu des discussions par Y. Marx, *déf. soc.*, 158.
- 2) XIV^e Congrès national de l'U.N.A.R. (Lyon, 13-17 oct. 1962), par A. C., *Inf.*, 186.
- 3) Manifestation organisée par l'Association française contre la peine de mort (Paris, 8 févr. 1963), par Y. M., *Inf.*, 436.
- 4) III^e Congrès français de criminologie (Aix-en-Provence, 9-11 oct. 1962), *Inf.*, 882.
- 5) IV^e Congrès français de criminologie, (Strasbourg, 10 et 11 oct. 1963), *Inf.*, 430.
- 6) Le droit, la justice et les médecins (Session 1963 du Groupe lyonnais d'études médicales, philosophiques et biologiques, 20 et 21 avril 1963), par J. Biot, *Inf.*, 630.
- 7) XI^e Journées de défense sociale (Rennes, 14 et 15 juin 1963). Les rapports du juge pénal et de l'expert. Rapports introductifs, *Var.*, 751 et 774; rapport de synthèse, *Var.*, 779; discussions, *déf. soc.*, 855.

Conseil de législation criminelle.

- 1) Législ., 363, n° 1; 816, n° 1.
- 2) Création d'un —, *Inf.*, 622.

Conseil de l'Europe.

- X^e anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme (1953-1963), par J. F., *Inf.*, 620.

Contrainte.

Les moyens de — dans la loi de procédure pénale de St-Gall du 9 août 1954, par L. Fäh, *bibl.*, 894.

V. *Philosophie* 1.

Contraventions.

- 1) — de grande voirie. Interruption de prescription, *jurispr.*, 571, n° 6.
- 2) Fait criminel et —, par H. G. Michels, *bibl.*, 452.

V. *Appel* 3, *Circulation routière* 3.

Contrefaçon.

- 1) *Jurispr.*, 353, n° 5.
- 2) — de pièces démonétisées, *jurispr.*, 108, n° 1.
- 3) Dessins et modèles, —, *jurispr.*, 119, n° 9.

Conventions internationales.

R. F. et Exécutif provisoire algérien, *légis.*, 131, n° 24.

V. *Conseil de l'Europe, Travail* 1.

Coopération judiciaire internationale.

— en matière pénale, par H. Grütznier *bibl.*, 451.

Correspondance.

Suppression, *jurispr.*, 344, n° 2; 353, n° 4; 802, n° 3; 812, n° 3.

Coups et blessures.

- 1) Blessures par imprudence, *jurispr.*, 111, n° 1; 348, n° 2.
- 2) Blessures par imprudence élevées au rang de délit correctionnel, *jurispr.*, 563, n° 3.
- 3) — volontaires, *jurispr.*, 348, n° 1.
- 4) Blessures volontaires imputées à une dentiste, *jurispr.*, 562, n° 1.
- 5) Circonstance aggravante d'ivresse en matière de — involontaires, *jurispr.*, 806, n° 1.

V. *Victime* 1.

Cour d'appel.

— Rapport. Exceptions préjudicielles, *jurispr.*, 815, n° 4.

Cour de sûreté de l'Etat.

Légis., 574, n° 8.

Crime.

Dickens and Crime, par Ph. Collins, *bibl.*, 642.

V. *Criminologie* 2, *Procès criminels*.

Criminalistique.

La —, par P. F. Ceccaldi, *bibl.*, 464.

Criminologie.

- 1) La théorie des fonctions incorruptibles d'Etienne de Greeff, par J. Pinatel, *crim.*, 143.
 - 2) XII^e Cours international de — (Jérusalem, 2-21 sept. 1962), par J. Pinatel, *Inf.*, 179.
 - 3) XIII^e Cours international de — (Le Caire, juin-juil. 1963), *Inf.*, 200.
 - 4) *Criminology*, par R. S. Cavan, *bibl.*, 213.
 - 5) Les études criminologiques, par I. A. Luder, *bibl.*, 441.
 - 6) Réforme judiciaire; schéma du Bureau d'études criminologiques, par G. Guterriez Tovar, *bibl.*, 441.
 - 7) Lombroso devant la — contemporaine, par T. Castiglione, *bibl.*, 441.
 - 8) Criminalité et tribunaux pénaux, par Chr. Yotis, *bibl.*, 442.
 - 9) Les rapports de la — et de la politique criminelle, par J. M. van Bemelen, 467.
 - 10) Prévention du crime et traitement des délinquants. Office asiatique des Nations Unies, *Inf.*, 628.
 - 11) Eléments d'une documentation en — réunis par la Société internationale de criminologie, *bibl.*, 652.
 - 12) L'aventure des Glueck au Japon, 28 mai-3 juillet 1960, *bibl.*, 658.
 - 13) *Pioneers in Criminology*, par H. Mannheim, *bibl.*, 899.
 - 14) — des causes ou — de responsabilité? par W. H. A. Jonkers, *bibl.*, 901.
- V. *Anthropologie, Congrès nationaux (France)* 4, 5, *Délinquant-Délinquance* 1, 2, 3, 4, 9, *Détenus* 1, *Droit pénal* 10, *Enfance et adolescence* (—), *(recherche)*, *Etrangers, Gérontologie, Homosexualité, Hypnotisme, Personnalité criminelle, Police* 9, *Politique pénitentiaire* 1, *Procès criminels, Psychiatrie, Psychologie, Recherche sur la délinquance, Suicide, Témoignage* 1, *Toxicomanie* 1.

Culpabilité.

in art. R. Gassin, 265 et s.

Cumul d'infractions.

Questions de droit pénal. Détermination de la peine en cas de —, par P. Boyadjiev, *bibl.*, 454.

D

Défense.

- 1) Techniques couronnées de succès dans les procès criminels, par H. B. Rothblatt, *bibl.*, 205.
- 2) Les droits de la —, par D. Fellman, *bibl.*, 229.
- 3) Sur le devoir de discrétion de l'avocat en matière pénale, par H. Ackermann, *bibl.*, 436.
- 4) Ma vie au tribunal, par L. Nizer, *bibl.*, 445.
- 5) Instruction. Interrogatoire. Communication de la procédure au conseil, *jurispr.*, 568, n° 1.
- 6) La — et le défenseur dans les affaires pénales, par Tibor Kiraly, *bibl.*, 893.

Défense nationale.

- 1) Infraction à la législation sur le service de défense, *légis.*, 127, n° 5.
- 2) Les « affectés de défense », futurs justiciables des tribunaux militaires, par R. Colas, *dr. pén. mil.*, 136.

Défense sociale.

- 1) Les doctrines de la — devant le problème de la peine de mort, par M. Ancel, *déf. soc.*, 404.
 - 2) Franz von Liszt et la défense sociale moderne, par A. Rebhan, *bibl.*, 431.
- V. *Congrès internationaux* 10, *Congrès nationaux (France)* 1, 7.

Délinquant-Délinquance.

- 1) Le crime. II. Le délinquant sous l'emprise du milieu social, par H. v. Hentig, *bibl.*, 208.
- 2) Famille et vie des délinquants, par E. Siebecke-Giese, *bibl.*, 208.
- 3) Personnalité du — : Les orientations psychologiques récentes en criminologie, par J. Pinatel, *crim.*, 377.
- 4) Femmes en prison, par A. D. Smith, *bibl.*, 447.
- 5) La société dans sa lutte contre la violation de la légalité socialiste, par A. F. Korotkov et V. I. Šind, *bibl.*, 456.
- 6) L'argot et le tatouage des criminels, par J. Graven, *bibl.*, 650.
- 7) La personnalité du — et les causes de la criminalité en U.R.S.S., par A. B. Sakharov, *bibl.*, 653.
- 8) Capables de tuer, par E. Ambler, *bibl.*, 658.
- 9) Les données sociologiques et statistiques récentes en criminologie de

- langue française, par J. Pinatel, crim., 832.
- 10) La psychologie de tueurs étranges, par J. M. Reinhardt, bibl., 903.
- V. *Alcoolisme* 2, *Bandes, Congrès internationaux* 11, *Congrès nationaux (France)* 5, *Droit pénal comparé, Etrangers, Gérontologie, Recherche sur la —*, Vol 1.

Délinquant anormal.

- 1) Guérir au lieu de punir ?, par E. R. Frey, bibl., 218.
- 2) Quelques aperçus sur le problème de la subsistance de l'aptitude à la sanction chez le malade mental interné, par L.-M. Raymond, 331.
- 3) in art. van Bemmelen, 476 et s.
- V. *Congrès internationaux* 9, 10, *Victime* 2.

Délinquant sexuel.

- in Inf., 635.
- V. *Infractions sexuelles*.

Dénonciation calomnieuse.

- 1) — d'un soi-disant délit couvert par la prescription, jurispr., 111, n° 2.
- 2) Poursuite pour — après classement tacite, jurispr., 807, n° 5.

Dessaisissement.

- Le — des juridictions dans la procédure pénale française, par J. Guyenot, 279.

Dessins et modèles.

- V. *Contrefaçon* 3.

Détention préventive.

- 1) Ordonnance prolongeant la —, jurispr., 124, n° 7.
- 2) —. Inculpé renvoyé devant une juridiction de jugement, jurispr., 360, n° 3.

Détenus.

- 1) Le courage de ses convictions, par T. Parker et R. Allerton, bibl., 213.
- 2) Visite aux —, légis., 364, n° 4.
- 3) L'attente. La motivation des refus, par P. Cannat, pén., 364.
- 4) Prix Koestler destinés à couronner les œuvres artistiques de — des prisons et *borstals* britanniques, Inf., 429.
- 5) Le — d'habitude, par J. West, bibl., 914.

Dictionnaire juridique.

- et économique (allemand-français), par M. Doucet, bibl., 231.

Diffamation.

- 1) Prétendue —, jurispr., 350, n° 5.
- 2) — publique enrobée dans une énigme, jurispr., 807, n° 6.

Domicile.

- Violation de —, jurispr., 801, n° 2.
- V. *Résidence*.

Dommages-intérêts.

- 1) Evaluation d'un préjudice par référence à des règles établies d'avance, jurispr., 123, n° 6.
- 2) L'incidence du décès de la victime d'un délit ou d'un quasi-délit sur l'action en indemnité, par O. Frenette, bibl., 894.

Droit civil.

- V. *Responsabilité*.

Droit naturel.

- V. *Droit pénal* 27.

Droit pénal.

- 1) *Kenny's Outlines of Criminal Law*, par J. W. Cecil Turner, bibl., 222.
- 2) —, par Vincenzo Cavallo, bibl., 223.
- 3) *Diritto penale (Parte generale)*, par G. Bettiol, bibl., 223.
- 4) Manuel de —, par R. Pannain, bibl., 224.
- 5) Manuel de droit criminel, par P. P. Bhanage, bibl., 224.
- 6) Formation pour la pratique. Un traité inductif, par W. Lux, bibl., 225.
- 7) Les théories de M. Jerome Hall sur les principes généraux du —, et sur le problème des délits involontaires, compte rendu de la table ronde par Mme Flatau-Shuster, 322.
- 8) Articles et conférences, par Johs. Andenaes, bibl., 431.
- 9) Réobjectivation du — à l'époque de la technique, par E. R. Frey, bibl., 433.
- 10) Changements dans les fondements criminologiques de la réforme du —, par R. Lange, bibl., 442.
- 11) Introduction au droit criminel de la Nigéria, par R. Y. Hedges, bibl., 454.
- 12) Etudes de —, fasc. 5; Articles sur les principes du — socialiste, de la

- fonction de la peine et de la jurisprudence pénale, bibl., 454.
- 13) La réforme pénale soviétique, publié sous la direction et avec une introduction de Marc Ancel, bibl., 455.
- 14) Les modifications effectuées dans le droit criminel soviétique par la législation de décembre 1958, par L. Boim, bibl., 456.
- 15) — et procédure pénale, par G. Levasseur et A. Chavanne, bibl., 639.
- 16) Histoire du —, par R. Charles, bibl., 640.
- 17) Le droit doit rester le droit, par H. Michaelis, bibl., 640.
- 18) Le — nouveau de la Yougoslavie, sous la direction de M. Ancel et N. Srzentič, bibl., 666.
- 19) Le — étranger actuel, t. IV, bibl., 667.
- 20) — de la zone soviétique et ordre public, par K.-Th. Lieser, bibl., 667.
- 21) *Criminal Law (Problems for decision in the promulgation, invocation and administration of a law of crimes)*, par R. C. Donnelly, J. Goldstein et R. D. Schwartz, bibl., 667.
- 22) *Criminal Law. The General Part*, par G. Williams, bibl., 672.
- 23) Le XX^e anniversaire de la Société suisse de —, Inf., 869.
- 24) Le —, par Jean Languier, bibl., 885.
- 25) Le centenaire de la naissance de Dorado Montero, par Manuel de Rivacoba y Rivacoba, bibl., 887.
- 26) Ecrits de —, par F. Antolisei, bibl., 887.
- 27) L'art de juger, par Sir Henry Slessor, bibl., 887.
- 28) Les tâches de politique criminelle de la réforme du —, rapports par H. Schröder et E. R. Frey, bibl., 916.
- 29) Cas de — et solutions, Partie générale, par J. Baumann, bibl., 917.
- 30) Traité de —, t. VI, par L. Jimenez de Asua, bibl., 919.
- 31) La réforme judiciaire de la République de Colombie (t. I, Documents et projets; t. II, Cinq années de criminalité apparente, 1955-1959; t. III, Magistrats et juges supérieurs pour la réforme judiciaire. Evaluation statistique; t. IV, Nécessités de la justice colombienne. Résultats d'une enquête; t. VI et VII, Districts judiciaires de Colombie. Criminalité dans les municipalités en 1958-1959-1960), bibl., 919.
- 32) — espagnol, Leçons, t. I et II, par J. del Rosal, bibl., 920.

- 33) Manuel de —, par Arturo Santoro, bibl., 921.

- 34) Les principes du droit criminel, par Sudhir Chandra Roy et Satyendra Nath Roy, bibl., 921.

- V. *Congrès internationaux* 15, *Congrès nationaux (Etranger)* 2, 3, 4, *Institut de droit comparé de l'Université de Paris, Peines-Pénologie* 5.

Droit pénal administratif.

- V. *Contraventions* 2.

Droit pénal commercial.

- Le droit pénal des sociétés et le droit pénal en général, par A. Chavanne, 683.

- V. *Profession*.

Droit pénal comparé.

- Les Nouvelles. *Corpus Juris Belgici*. Droit pénal, t. I, vol. II, par P. E. Trousse, bibl., 221.

- V. *Animaux* 3, *Congrès internationaux* 1, *Délinquant - Délinquance* 9, *Droit pénal militaire* 2, *Enfance et adolescence (procédure)* 13, *Exécution des peines* 1, *Infractions involontaires* 2, *Mesures de sûreté* 2, *Peine de mort* 2, *Tentative* 2, *Véhicules automobiles*, Vol 2.

Droit pénal étranger.

- Afrique du Sud :

- V. *Procès criminels* 13.

- Algérie :

- V. *Conventions internationales*.

- Amérique latine :

- V. *Droit pénal comparé*.

- Argentine :

- V. *Code pénal* 7, *Criminologie* 5, *Droit pénal* 30, *Véhicules automobiles*.

- Australie :

- V. *Véhicules automobiles*.

- Autriche :

- V. *Circulation routière* 7, *Code de procédure pénale* 5, *Droit pénal comparé, Enfance et adolescence (organisation judiciaire)* 10, 11, *Infractions sexuelles* 3, *Véhicules automobiles*.

- Belgique :

- V. *Circulation routière* 6, *Code pénal et lois pénales* 5, *Délinquant-Délinquance* 9, *Droit pénal comparé, En-*

- fance et adolescence (protection) 21, Etablissements pénitentiaires 5, Nécrologie 2, Peines (courtes) 8, Personnalité criminelle, Procès criminels 1, 2, 3. Véhicules automobiles, Vol 3.*
- Brésil :**
V. Code pénal 11, Infraction 4.
- Cameroun :**
V. Code pénal 2, Véhicules automobiles.
- Canada :**
V. Congrès nationaux (Etranger) 1, Domages-intérêts 2, Véhicules automobiles.
- Ceylan :**
V. Véhicules automobiles.
- Chili :**
V. Véhicules automobiles.
- Colombie :**
V. Criminologie 6, Droit pénal 31, Enfance et adolescence (droit pénal) 7.
- Danemark :**
V. Véhicules automobiles.
- Espagne :**
V. Code pénal 14, Droit pénal 25, 32, Droit pénal spécial 2, Jurisprudence 2, Véhicules automobiles.
- Etats-Unis :**
V. Congrès nationaux (Etranger) 2, Criminologie 4, 12, 13, Défense 1, 4, Délinquant-Délinquance 10, Droit pénal 7, 19, 21, Droit pénal comparé, Enfance et adolescence (criminologie) 3, (délinquance) 5, (procédure) 13, 14, (recherches) 24, 27, Etablissements pénitentiaires 2, 7, Group Counseling, Infractions sexuelles 1, Peine de mort 3, Police 13, Procès criminels 9, 15, 18, Recherche sur la délinquance 1, Sociologie, Tentative 2, Toxicomanie 2, 3, Véhicules automobiles.
- Extrême-Orient :**
V. Criminologie 10.
- Finlande :**
V. Droit pénal comparé, Véhicules automobiles.
- Grande-Bretagne :**
V. Administration pénitentiaire 3, Crime, Criminologie 13, Défense 2, Délinquant-Délinquance 4, Détenus 4, 5, Droit pénal 1, 22, 27, Droit pénal comparé, Enfance et adolescence (criminologie) 2 (organisation judiciaire) 9 (rééducation) 28, Erreur judiciaire 2, Etat de nécessité, Expert-Expertise 4, Homicide 1, Homosexualité, Jurisprudence 1, Libérés (Assistance aux) 2, Peines-Pénologie 5, Peine de mort 7, Politique pénitentiaire 2, Police 4, 5, 6, 7, 11, 12, Poursuites 1, Procédure criminelle 10, 13, Procès criminels 6, 17, 19, 20, Recherche 2, Sentence pénale 3, Véhicules automobiles, Victime 1.
- Grèce :**
V. Code pénal et lois pénales 4, Criminologie 8, Droit pénal comparé, Procédure criminelle 9, Véhicules automobiles.
- Hong-Kong :**
V. Véhicules automobiles.
- Hongrie :**
V. Défense 6.
- Inde :**
V. Droit pénal 5, Véhicules automobiles.
- Irlande :**
V. Procès criminels 16, Véhicules automobiles.
- Islande :**
V. Droit pénal comparé.
- Israël :**
V. Prostitution 3, Véhicules automobiles.
- Italie :**
V. Anthropologie, Banqueroute 2, Circulation routière 6, Congrès nationaux (—) 3, 4, Droit pénal 2, 3, 4, 26, 33, Droit pénal comparé, Droits de l'homme et du citoyen, Erreur judiciaire 1, Fail justificatif 1, 2, Peines-Pénologie 7, Procédure criminelle 11, 12, Travail 3, Usure 1, Véhicules automobiles, Voies de recours 2.
- Japon :**
V. Code pénal 8, Véhicules automobiles.
- Laos :**
V. Véhicules automobiles.
- Liban :**
V. Véhicules automobiles.
- Luxembourg :**
V. Droit pénal comparé, Véhicules automobiles.
- Madagascar :**
V. Véhicules automobiles.

- Malaisie :**
V. Véhicules automobiles.
- Mexique :**
V. Véhicules automobiles.
- Monaco :**
V. Peine de mort 4, Véhicules automobiles.
- Nigeria :**
V. Droit pénal 11, Véhicules automobiles.
- Norvège :**
V. Droit pénal 8, 19, Droit pénal comparé, Procédure criminelle 4, Véhicules automobiles.
- Nouvelle-Zélande :**
V. Véhicules automobiles.
- Pays-Bas :**
V. Criminologie 9, 14, Délinquant-Délinquance 9, Droit pénal comparé, Procès criminel 5, Véhicules automobiles.
- Pologne :**
V. Enfance et adolescence (établissements de rééducation) 8, Probation 3.
- Portugal :**
V. Code pénal 1, Exécution des peines 1, Prostitution 3.
- République démocratique allemande :**
V. Droit pénal 12, 19, Infractions contre l'Etat.
- République fédérale d'Allemagne :**
V. Circulation routière 4, 6, Code pénal 10, Code de procédure pénale 3, Contraventions 2, Coopération judiciaire internationale, Défense 3, Défense sociale 2, Dictionnaire juridique, Droit pénal 6, 10, 28, 29, Droit pénal comparé, Droit pénal international 2, Droit pénal militaire 2, Enfance et adolescence (droit pénal) 6 (protection) 17, 20 (recherche) 25, 26 (travail) 33, Espionnage, Etrangers, Fail justificatif 3, Histoire, Infractions sexuelles 3, Police 8, Politique pénitentiaire 3, Procédure criminelle 5, Procès criminels 10, 11, Tatbestand, Tentative 2, Travail 2, Véhicules automobiles, Voies de recours 1, Vol 1.
- République du Salvador :**
V. Code pénal 9.
- Sénégal :**
V. Véhicules automobiles.
- Suède :**
V. Code pénal 3, Droit pénal comparé, Enfance et adolescence (procédure) 13, Histoire du droit 4, Véhicules automobiles.
- Suisse :**
V. Absent, Circulation routière 6, Code pénal 6, Code de procédure pénale 4, Commission internationale de conciliation, Complicité 5, Contrainte, Délinquant anormal 1, Droit pénal 23, Droit pénal comparé, Droit pénal militaire 2, Enfance et adolescence (recherche) 23, Infractions sexuelles 3, Légalité (Principe de la), Provocation, Véhicules automobiles.
- Suriname :**
V. Statistiques.
- Thaïlande :**
V. Véhicules automobiles.
- Togo :**
V. Code pénal 2.
- Tunisie :**
V. Véhicules automobiles.
- Turquie :**
V. Droit pénal 19, Procédure criminelle 18, Véhicules automobiles.
- U.R.S.S. :**
V. Code pénal 12, 13, Code de procédure pénale 2, 6, Cumul d'infractions, Délinquant-Délinquance 5, 7, Droit pénal 13, 14, Etablissements pénitentiaires 4, Homicide 2, Inculpé - Inculpation, Peines-Pénologie 4, Probation 2, Procédure criminelle 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, Recherche 3.
- Venezuela :**
V. Droit pénal spécial 1.
- Yougoslavie :**
V. Droit pénal 18, Infractions involontaires 2, Peines-Pénologie 2, Politique criminelle 2, Véhicules automobiles.
- Droit pénal fiscal.**
L'institution d'une taxe fiscale sur des opérations pénalement répréhensibles, jurispr., 101, n° 1.
- Droit pénal international.**
1) Responsabilité pénale en droit des gens, par G. Hoffmann, bibl., 220.

- 2) Commandant à Auschwitz. Notes autobiographiques de Rudolf Höss, préface et commentaire de M. Broszat, bibl., 664.
 V. *Commission internationale de conciliation, Coopération judiciaire internationale, Procès criminels* 10, 11.

Droit pénal militaire.

- 1) Action pénale et action disciplinaire, bibl., 435.
 2) L'inexécution des ordres dans le — allemand et suisse rapproché de celui d'autres pays, par H. Schierholt, bibl., 458.
 V. *Circonscription de service, Défense nationale, Histoire du droit* 4, *Psychiatrie* 1.

Droit pénal spécial.

- 1) Cours de droit pénal vénézuélien. Partie spéciale, par J. R. Mendoza, bibl., 896.
 2) Traité de —, par A. Quintano Ripollès, bibl., 897.
 V. *Banqueroute* 2, *Complicité* 5, *Histoire du droit* 3, *Homicide* 2, *Infractions sexuelles* 1, 2, *Obscénité, Secret professionnel, Usure* 1, Vol 2, 3.

Droit de réponse.

- Mesure du — à un article accompagné d'image, jurispr., 112, n° 3.

Droits de l'homme et du citoyen.

- La liberté personnelle dans la procédure pénale italienne, par C. U. del Pozzo, bibl., 646.
 V. *Conseil de l'Europe, Enfance et adolescence (protection)* 19.

E

Eaux (pollution des).

- Destruction du poisson par —, jurispr., 803, n° 7.

Enfance et adolescence.

Criminologie :

- 1) Délinquance juvénile, par A. Franchini et F. Introna, bibl., 231.
 2) Ceux qui grandissent en ville. Une étude de la délinquance juvénile dans un faubourg urbain, par J. B. Mays, bibl., 235.
 3) Milieu familial et délinquance, par S. et E. Glueck, bibl., 460.
 4) La génération des blousons noirs, par E. Copfermann, bibl., 925.

Délinquance :

- 5) Jeunes délinquants, par C. B. Vedder, bibl., 678.
 V. ci-dessus : *criminologie* 1 ; ci-dessous : *droit pénal* 7, *recherche* 23, 24.
 V. *Délinquant-Délinquance* 5.

Droit pénal :

- 6) Faute et état dangereux dans le — de l'enfance, par J. Hellmer, bibl., 460.
 7) Annotations sur la délinquance juvénile, par E. Lopez Lopez, bibl., 464.

Etablissements de rééducation :

- 8) Les jeunes délinquants en prison, par H. et W. Świda, bibl., 234.

Organisation judiciaire :

- 9) Introduction à l' — relative aux mineurs délinquants, par G. H. F. Mumford, bibl., 232.
 10) Loi sur les tribunaux pour enfants, par K. Heidrich, bibl., 463.
 11) La loi autrichienne sur les tribunaux pour enfants et adolescents de 1961. Un bref aperçu, par F. Hönigschmid, Inf., 624.
 V. *Congrès internationaux* 2, *Congrès nationaux (Etranger)* 5.

Police :

- 12) Le policier et l'enfant, par M. Holman, bibl., 466.

Prévention :

- V. *Congrès internationaux* 3.

Procédure pénale :

- 13) La — applicable aux mineurs. Etude de droit comparé, par Ola Nyquist, bibl., 923.
 14) Procédure et preuve devant les tribunaux pour enfants, bibl., 924.

Protection :

- 15) Des enfants, non des cas. Le travail social pour les enfants et leurs familles, par K. Brill, bibl., 236.
 16) Interdiction d'exposer à la vue du public les publications dangereuses pour la jeunesse, jurispr., 346, n° 8.
 17) La loi sur la — de la jeunesse dans les lieux publics, commentaire par W. Becker, bibl., 462.
 18) Enlèvement de mineur sans fraude ni violence, jurispr., 563, n° 5.
 19) Les droits de l'enfant, par J. Chazal, bibl., 678.
 20) Loi sur la — de la jeunesse, par H. Riedel, bibl., 678.

- 21) Cinquante ans de — de l'enfance, bibl., 925.
 V. *Congrès nationaux (France)* 2, *Délinquant-Délinquance* 5, *Secret professionnel* 1 (2°).

Psychologie :

- 22) Discussion concernant le développement des enfants, bibl., 233.
 V. *Congrès internationaux* 14, *Psychologie* 3.

Recherche :

- 23) La délinquance juvénile en Suisse, par M. Veillard-Cybulski, Inf., 420.
 24) — sur la délinquance juvénile dans le *County* de Baltimore, Inf., 421.
 25) L'évolution de jeunes délinquants, par A. E. Brauneck, bibl., 463.
 26) La méthode de l'éducation en régime de liberté, une enquête sur les mesures ambulantes d'éducation dans les secteurs de deux tribunaux pour enfants, par K. Gleumes, bibl., 679.
 27) Dimensions de la délinquance juvénile, par J. W. Eaton et K. Polk, bibl., 923.

Rééducation :

- 28) Contribution à la resocialisation tardive des criminels précoces, par M. Bigler-Eggenberger, bibl., 233.
 29) Le traitement des délinquants, la réadaptation sociale, par R. W. Schields, bibl., 233.

Sentence pénale :

- 30) in art. R. Gassin, 248 et s.

Sociologie :

- 31) L'école et l'enfant voleur, par C. Sommerhausen, Chr. Debuyst et A. Racine, bibl., 461.
 32) Déconcertante jeunesse, par J. Chazal, bibl., 677.

Travail :

- 33) Loi sur la protection du — des jeunes, par E. Molitor, bibl., 463.

Enquête criminelle.

- L'enquête de police, adapté par J. Adam et J. Collyer Adam de *System der Kriminalistik* de Hans Gross, bibl., 926.
 V. *Congrès internationaux* 6, *Police* 10, 13.

Enregistrement.

- 1) — et timbre (des actes de procédure), légis., 574, n° 6.
 2) — et timbre, légis., 817, n° 7.

Science criminelle.

Erreur judiciaire.

- 1) Contribution à l'étude de l' — en matière pénale, par E. Capalozza, bibl., 894.
 2) Procès et erreurs. Onze erreurs judiciaires, par B. Cobb, bibl., 903.

Escroquerie.

- 1) Jurispr., 351, n° 1.
 2) — à l'assurance, jurispr., 113, n° 1.
 3) — par exploitation commerciale de la charité publique, jurispr., 113, n° 2.

Espionnage.

- en Allemagne, par J. H. Edgar et R. J. Armin, bibl., 681.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

- Légis., 127, n° 7.

Etablissements.

pénitentiaires :

- 1) in pén., 133 ; 820 et s.
 2) Les murs de pierre ne suffisent pas à faire une prison, par J. W. Eaton, bibl., 447.
 3) in Inf., 636 et 637.
 4) Le contrôle social de l'activité des établissements correctifs et éducatifs, par N. A. Beljaev, bibl., 663.
 5) L'activité de l'administration des — belges, Inf., 871.
 6) En prison, par A. Huré, bibl., 912.
 7) La prison. Etudes sur son organisation et les modifications qui y ont été apportées, publié sous la direction de D. R. Cressey, bibl., 914.
 V. *Crime, Détenus* 2, *Exécution des peines* 2, *Group Counseling*.

pour mineurs :

- V. *Enfance et adolescence (établissements de rééducation)*.

psychiatriques :

- V. *Délinquant anormal* 2.

Etat civil.

- (fausse déclaration), légis., 127, n° 6.

Etat dangereux.

- V. *Congrès nationaux (France)* 4, *Enfance et adolescence (droit pénal)* 6.

Etat de nécessité.

- Du sang sur la mer. L'épouvantable histoire de la yole « Mignonette », par D. Mc Cormick, bibl., 908.

Etat d'urgence.

Légis., 129, n° 16.

Etrangers.

La criminalité des réfugiés, par K. W. Thomas, bibl., 215.

Euthanasie.

V. *Procès criminels*, 1, 2, 3.

Evocation.

Jurispr., 359, n° 1.

Exception de compensation.

V. *Abus de confiance*.

Exécution des peines.

- 1) Les tribunaux d'—, par J. Duarte, bibl., 662.
- 2) Drapeau sur l'île du Diable, par F. Lagrange et W. Murray, bibl., 664.
- V. *Juge de l'application des peines*.

Expert-Expertise.

- 1) Serment de l'—, jurispr., 361, n° 4.
- 2) Conclusions. Défaut de réponse à une demande d'examen mental, jurispr., 813, n° 1.
- 3) La réglementation de l'— en matière pénale (suivie d'un formulaire). Supplément et mise à jour au 1^{er} mars 1961, par P. J. Doll, avec la collaboration de H. Guérin et G. Amédée-Manesme, bibl., 647.
- 4) La preuve médicale en matière de lésions corporelles. Les aspects médico-légaux de l'action engagée pour dommages résultant d'une lésion corporelle, par D. Knight Dix et A. H. Todd, bibl., 896.
- V. *Congrès nationaux (France)* 7.

Explosifs.

— et bombes de fabrication artisanale, par J. F. Stoffel, bibl., 466.

F**Fait justificatif.**

- 1) Etude sur la preuve des —, par D. Siracusano, bibl., 205.
- 2) L'erreur sur les —, par C. F. Grosso, bibl., 639.
- 3) L'erreur commise à propos d'un —, par Walo Fröh, bibl., 640.

Faute.

V. *Enfance et adolescence (droit pénal)* 6.

Faux.

- 1) Acte simulé puni comme — en écriture, jurispr., 344, n° 1.
- 2) — en écriture publique, jurispr., 801, n° 1.

Fichier pénal.

—, par F. Gollety, M. Liotard et J. Vasogne, bibl., 435.

Fraudes.

- I. Dans les aliments, dans les ventes :
 - 1) — et tromperies dans les ventes, jurispr., 116, n° 6; 564, n° 1; 809, n° 1.
 - 2) *Id.* Nécessité d'une intention frauduleuse, jurispr., 355, n° 7.
- II. Dans les vins :
 - 1) — et délits dans les ventes de vins, jurispr., 118, n° 7; 356, n° 8.
 - 2) — et tromperies sur les appellations viticoles d'origine, jurispr., 119, n° 8.
 - 3) —, légis., 128, n° 8.

Fonctionnaires.

V. *Immixtion dans une fonction publique*.

G**Garde à vue.**

V. *Cour de sûreté de l'Etat*.

Gérontologie.

La criminalité de la vieillesse, par H. Bürger-Prinz et H. Lewrenz, bibl., 214.

Group Counseling.

Expériences de — dans les institutions pénitentiaires de comtés, bibl., 219.

V. *Etablissements pénitentiaires* 2.

H**Histoire.**

L'assassin et les assassinés. Eichmann et la politique du troisième reich allemand par rapport aux Juifs, par R. Pendorf, bibl., 910.

Histoire du droit.

- 1) En marge de la législation pénale, par M. Rousselet, Var., 65.
- 2) Choix d'écrits mineurs, de V. Manzini, bibl., 202.

- 3) Les délits contre l'administration de la justice à l'époque franque, par A. Schmitt-Weigand, bibl., 440.
- 4) Le droit pénal militaire et le Code militaire de Pierre le Grand, par E. Anners, bibl., 459.
- 5) Christian Daniel Ehrhard et son projet de code sur les crimes et les peines pour le Royaume de Saxe, par F. Krüger, bibl., 916.
- V. *Droit pénal* 16.

Homicide.

- 1) Le meurtre en Angleterre, étude statistique, Inf., 170.
- 2) Les infractions contre la vie, par N. I. Zagorodnikov, bibl., 205.
- 3) — par imprudence, jurispr., 562, n° 2.
- V. *Délinquant-Délinquance* 10, *Victim* 2.

Homosexualité.

Une minorité. Un rapport sur la vie de l'homosexuel masculin en Grande-Bretagne, par G. Westwood, bibl., 216.

Hypnotisme.

Aspects légaux de l'hypnose, par W. J. Bryan, bibl., 651.

I**Immixtion dans une fonction publique.**

Jurispr., 345, n° 5.

Inculpé-Inculpation.

De l'inculpation, par L. M. Karneeva, bibl., 893.

V. *Police* 4.

Information.

- 1) Supplément de consignation en cours d'—, jurispr., 121, n° 1.
- 2) *in art.* J. Guyenot, 282 et s.

Infractions.

- 1) *in art.* A. Vitu, 11 et s.
- 2) — commerciales, *in art.* A. Chavanne, 686 et s.
- 3) *in crim.*, 838.
- 4) La conduite punissable, par H. C. Frago, bibl., 887.
- V. *Droit pénal comparé*, *Tatbestand*.

Infraction contre l'Etat.

La nouvelle organisation de la protec-

tion pénale de l'Etat dans la zone d'occupation soviétique, par B. Schmidhals, bibl., 458.

V. *Cour de sûreté de l'Etat*.

Infractions involontaires.

- 1) Une note sur les délits involontaires, par J. Hall, 328.
- 2) Les délits involontaires au point de vue de la responsabilité pénale, par L. Bavcon, 703.
- 3) Les — du point de vue de la responsabilité pénale en France, par J.-L. Costa, 731.

Infractions sexuelles.

- 1) La réglementation légale de la conduite sexuelle, par G. O. W. Mueller, bibl., 207.
- 2) Le crime sexuel, par St. Berg, bibl., 648.
- 3) La criminalité et la sexualité. Manuel pour l'investigation des délits sexuels, compte tenu des législations allemande, suisse et autrichienne, par F. Meixner, bibl., 911.

Institut de droit comparé de l'Université de Paris.

Liste des conférences de droit pénal organisées par l'—, Inf., 883.

Instruction.

- 1) *in art.* A. Vitu, 17 et s.
- 2) *in art.* J. Guyenot, 286 et s.
- 3) Pour l'organisation d'un secrétariat de l'—, par R. Vialatte, parq., 601.
- V. *Défense* 5.

Interdiction de séjour.

in art. R. Gassin, 256, 263.

Ivresse.

V. *Coups et blessures* 5.

J**Jeu.**

Chèques de casino. Dettes de —, jurispr., 114, n° 3.

Juge d'instruction.

V. *Appel* 1, 2.

Juge de l'application des peines.

V. *Congrès nationaux (France)* 1.

Juridictions répressives.

- 1) — : V. *Dessaisissement*.
- 2) — d'exception : in art. J. Guyenot, 297 et s.
- V. *Cour de sûreté de l'Etat*.
- 3) — d'instruction : in art. J. Guyenot, 292 et s.
- 4) — de jugement : in art. J. Guyenot, 294 et s.
- 5) — militaires : V. *Circonstance de service*.

Jurisprudence.

- 1) Décisions judiciaires en matière de droit criminel, par R. Cross et P. Asterley Jones, bibl., 452.
- 2) Doctrine pénale du Parquet du Tribunal suprême, par C. Viada y Lopez-Puigcerder, bibl., 920.
- V. *Droit pénal* 12.

Justice.

- Atteinte à l'indépendance de la —, jurispr., 802, n° 5.
- V. *Offense à la —*

L**Légalité (Principe de la).**

- Notion, bases et mise en œuvre du — et du principe d'opportunité, par F. Heyden, bibl., 645.

Libération conditionnelle.

- 1) in art. R. Gassin, 255.
- 2) in pén., 366 et s.

Libérés (Assistance aux).

- 1) Un exemple de l'— en France : le Foyer « Etoile du Matin », Inf., 175.
- 2) L'assistance post-pénale en Angleterre, par J. Verin, Inf., 422.

Liberté d'expression.

- V. *Affichage*.

Lois pénales.

- V. *Code pénal et —*.

M**Magistrat-Magistrature.**

- 1) —, légis., 125, n° 1 ; 816, n° 2.
- 2) Les fondements dogmatiques de l'appréciation du juge en droit pénal, par G. Warda, bibl., 203.
- V. *Congrès internationaux 7, Congrès nationaux (France) 7, Outrage 1*.

Marine marchande.

- Code disciplinaire et pénal de la —, légis., 127, n° 4.

Médecin-Médecine.

- Législation de la mort, par Ch. Vitani, bibl., 888.
- V. *Congrès internationaux 8, 9, Congrès nationaux (France) 6, 7, Police 13, Secret professionnel 2*.

Médecine (Exercice illégal de la).

- , jurispr., 108, n° 2 ; 803, n° 8 (*id.*, 795, n° 2).

Mesures de sûreté.

- 1) in art. R. Gassin, 250 et s. et 257 et s.
- 2) Les — en matière criminelle. Compréhension et critique, par E. Vianna, bibl., 449.
- V. *Peines - Pénologie 2, 3, 7*.

Ministère public.

- V. *Appel 3, Profession*.

Monnaies. Moyens de paiement.

- V. *Chèques, Contrefaçon 2, Jeu*.

N**Nations Unies.**

- V. *Congrès internationaux 11, Conseil de l'Europe, Criminologie 10, Peine de mort 5*.

Nécrologie.

- 1) Maurice Patin, par M. Rousselet, 1.
- 2) Léon Cornil, par M. Ancel, 5.
- 3) Le R. P. Piprot d'Allemaume, par M. Ancel, Inf., 619.

Non bis in idem.

- V. *Autorité de la chose jugée*.

O**Obscénité.**

- Obscène. Histoire d'une indignation, par L. Marcuse, bibl., 898.

Offense à la justice.

- Jurispr., 345, n° 4.

Orientation agricole.

- Infraction à la loi d' —, légis., 128, n° 10.

Outrage.

- 1) à magistrat : — par dénonciation de délits imaginaires, jurispr., 344, n° 3.
- 2) à commandant ou agents de la force publique : jurispr., 561, n° 1.
- 3) — envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique : jurispr., 802, n° 4.

P**Parquet.**

- Un grand — : le — du Tribunal de la Seine, par J.-B. Herzog, parq., 398.

Pêche.

- Légis., 128, n° 11 ; 573, n° 3.
- V. *Eaux (Pollution des)*.

Peines - Pénologie.

- 1) La philosophie de la — dans la Divine Comédie, par J. Constant, bibl., 201.
- 2) L'exécution des sanctions pénales, bibl., 219.
- 3) Les rapports entre la — et la mesure de sûreté, table ronde en l'honneur de M. W. P. J. Pompe, par J. Verin, Var., 529.
- 4) Les buts de la — et les moyens de les atteindre, par N. A. Beljaev, bibl., 658.
- 5) Le droit criminel et la —, par P. J. Fitzgerald, bibl., 671.
- 6) La criminologie et l'exécution de la — privative de liberté, publié sous la direction de Th. Würtenberger, bibl., 913.
- 7) — et mesures de sûreté. La possibilité de les modifier et ses limites, bibl., 916.
- V. *Code pénal 11, Cumul d'infractions, Droit pénal 12, Exécution des —, Politique pénitentiaire 1, Sentence pénale 3*.
- 8) Courte — : Utilisation en Belgique des arrêts de fin de semaine, par P. Cannat, pén., 579.
- 9) Le condamné à une —, par R. G. Andry, bibl., 661.
- 10) Individualisation de la — : V. *Politique pénitentiaire 1*.
- 11) — privative de liberté : in art. R. Gassin, 254, 262.
- V. *Détenu 2*.

Peine de mort.

- 1) J'étais aumônier à Fresnes, par le Chanoine J. Popot, bibl., 433.

- 2) La question de la —, douze réponses, par R. Maurach, E. Schmidt, W. Preiser, H.-H. Jescheck, A. Portmann, E. Krestschmer, A. Huth, E. Müller-Meinigen jr., A. Süsterhenn, P. Bockelmann, W. Küneth et K. Löwith, bibl., 434.
- 3) La mort et la Cour suprême, par B. Prettyman, bibl., 452.
- 4) Abolition de la — à Monaco, par P. Cannat, pén., 580.
- 5) La — et les Nations Unies, Inf., 626.
- 6) in Inf., 637.
- 7) *Capital Punishment and British Politics (The British Movement to Abolish the Death Penalty, 1945-1957)*, par J.-B. Christoph, bibl., 670.
- 8) Le symbolisme de la —, par F. Sturm, bibl., 888.
- V. *Congrès nationaux (France) 3, Crime, Défense sociale 1*.

Pénitentiaire (Science).

- V. *Administration —, Etablissements —, Personnel —, Politique —, Traitement —*.

Personnalité criminelle.

- Les concepts de — et de personnalité anormale dans l'œuvre de Charles Andersen, par J. Pinatel, crim., 583.
- V. *Délinquant - Délinquance 3*.

Personnel pénitentiaire.

- 1) Le recrutement des éducateurs par l'Administration pénitentiaire, par P. Cannat, pén., 580.
- 2) in pén., 823 et s.

Philosophie.

- 1) Kant et la théorie psychologique de la contrainte de Feuerbach, par W. Naucke, bibl., 202.
- 2) du droit : La liberté et le droit, par B. Leoni, bibl., 202.
- 3) de la peine : V. *Peines-Pénologie 1*.

Police.

- 1) Crimes et délits commis par des officiers de — judiciaire avant leur nomination, jurispr., 814, n° 3.
- 2) Douze ans de statistiques de police, par J. Susini, pol., 151.
- 3) La statistique, condition de l'efficacité de la —, par J. I. Griffin, bibl., 237.
- 4) Les inculpations de —, par D. Devlin, bibl., 237.

- 5) Le commandant Burt, de Scotland Yard, par lui-même, bibl., 238.
- 6) Un policier en civil, par Ch. Vanstone bibl., 464.
- 7) La — et le public, enquête présentée par C. H. Rolph, bibl., 465.
- 8) Droit général de la police en théorie et en pratique policière, par W. Meitz, bibl., 465.
- 9) — et criminologie, par J. Susini, pol. : I. Considérations générales, 388 ; II. Aspects de criminologie spéciale, 589.
- 10) Réflexions policières sur un congrès de criminologie, par J. Susini, pol., 843.
- 11) Ils ont provoqué Scotland Yard, par L. Gribble, bibl., 926.
- 12) Flics et voleurs, par V. Meek, bibl., 926.
- 13) Empreintes digitales, palmaires et plantaires, par H. Cummins et Ch. Midlo, bibl., 927.
- V. *Enfance et adolescence* (—), *Enquête criminelle, Espionnage, Toxicomanie* 3.
- 14) — internationale : V. *Congrès internationaux* 4, 13.

Politique criminelle.

- 1) in déf. soc., 412 et s.
- 2) La — et ses tendances dans la société socialiste, par L. Bavcon, bibl., 921.
- V. *Criminologie* 9.

Politique pénitentiaire.

- 1) La nécessité de services criminologiques pénitentiaires pour l'individualisation de la peine et le traitement rééducatif du délinquant, rapp. introd. par B. di Tullio, 311, discussions par J. Verin, 319.
- 2) Elisabeth Fry, par J. Kent, bibl., 218.
- 3) Œuvres choisies, de J. H. Wichern, publié par K. Janssen et R. Sieverts, bibl., 913.

Positivisme.

- V. *Criminologie* 7.

Poursuites.

- 1) Les — pénales en Angleterre, par P. Devlin, bibl., 227.
- 2) in art. R. Gassin, 271 et s.
- 3) in art. J. Guyenot, 298 et s.
- 4) in art. A. Chavanne, 697 et s.

Préjudice.

- V. *Circulation routière* 6, *Vicime* 1.

Prescription.

- pénale et courtes — civiles, par P. Chauveau, 35.
- V. *Abus de biens sociaux* 1 (1°), *Action publique, Bigamie, Dénonciation calomnieuse* 1.

Presse.

- V. *Complicité* 4, *Médecine (Exercice illégal de la)* (2° III), *Offense à la justice, Procès criminel* 18.

Preuve.

- in art. M. Fridieff, 78 et s.
- V. *Droit pénal comparé*.

Prévention.

- in art. van Bemmelen, 473 et s.

Prisons.

- V. *Etablissements pénitentiaires*.

Probation.

- 1) — *Officer*, par N. Martin, bibl., 220.
- 2) Confiance dans la mise à l'épreuve, traduit du russe en allemand par H. Hensel, bibl., 449.
- 3) Le sursis à l'exécution de la peine avec surveillance dans le droit et dans la pratique judiciaire polonais, par St. Walczak, Var., 535.
- V. *Recherche* 2, *Sursis avec mise à l'épreuve*.

Procédure criminelle.

- 1) Un texte inquiétant : l'ordonnance du 1^{er} septembre 1962 sur la —, par A. Vitu, 9.
- 2) Frais et dépens. Partage entre la partie civile et l'inculpé, jurispr., 121, n° 2.
- 3) Légis., 130, n° 22.
- 4) —. Morceaux choisis, par E. Stang, bibl., 227.
- 5) Les effets de la réforme du droit pénal sur la —, par K. Schneidewin, bibl., 436.
- 6) La — soviétique, par M. A. Čel'cov, bibl., 437.
- 7) La mise en mouvement de l'action pénale, par N. V. Žogin, bibl., 437.
- 8) La participation de la société au procès pénal, par I. M. Galperin, bibl., 439.
- 9) —, par Chr. Constantaras, bibl., 439.
- 10) *Archbold. Pleading, Evidence and Practice in Criminal Cases*, bibl., 647.
- 11) Traité de —, par G. Leone, bibl., 889.

- 12) Manuel de —, par G. Leone, bibl., 890.
- 13) — de Wilshire, par H. A. et Henry Palmer, bibl., 890.
- 14) La nature de la — soviétique, par P. S. El'kind, bibl., 890.
- 15) La législation de l'U.R.S.S. et des républiques fédérées en matière de —, bibl., 891.
- 16) La législation des républiques fédérées en matière de —, par D. S. Karev, bibl., 891.
- 17) La loi soviétique de —, par B. A. Galkine, bibl., 892.
- 18) La —, par Baha Kantar, bibl., 891.
- V. *Absent, Action civile, Appel, Circonsistance de service, Contrainte, Défense* 3, 6, *Domages-intérêts* 2, *Dessaisissement, Droit pénal* 8, 15, *Droits de l'homme et du citoyen, Erreur judiciaire, Expert-Expertise* 4, *Fail justificatif, Inculpé-Inculpation, Information, Poursuites, Voies de recours*.

Procès criminel.

- 1) Réflexions sur le procès de Liège, Var., 83.
- 2) Le procès de Liège, par Ph. Toussein, bibl., 657.
- 3) Le procès de Liège, par Madeleine Jacob, bibl., 907.
- 4) in art. M. Fridieff, 75 et s.
- 5) Opinions de détenus sur le —, par R. Rijkse, bibl., 212.
- 6) — célèbres, par R. Furneaux, bibl., 217.
- 7) Un recueil international de —, par H. Montgomery Hyde, bibl., 443.
- 8) Qui étaient-ils réellement ? Un aperçu sur les onze procès les plus intéressants de l'après-guerre, par P. Noack et B. Naumann, bibl., 444.
- 9) La vie et les malheurs de Charlie Becker, par J. Root, bibl., 445.
- 10) Les procès de Nuremberg en droit international, par R. Woetzel, bibl., 449.
- 11) Crimes des camps de concentration devant les tribunaux allemands, par H. G. van Dam et R. Giordano, bibl., 450.
- 12) Si c'est là trahison, par H. Joseph, bibl., 656.
- 13) A vous de juger, par M. Jacob, bibl., 656.
- 14) L'énigme Esterhazy, par H. Guillemain, bibl., 904.
- 15) Etats-Unis : première salle d'audience, par R. Furneaux, bibl., 905.

- 16) Procès irlandais mémorables, par K.E.L. Deale, bibl., 905.
- 17) Cinq procès célèbres, par M. Moiseiwitsh, bibl., 906.
- 18) Le procès du Dr Sheppard, par Paul Holmes, bibl., 906.
- 19) Meurtres à la lumière des becs de gaz, par J. E. Holroyd, bibl., 908.
- 20) Le gentleman était un cambrioleur, par N. Hickey, bibl., 909.
- V. *Erreur judiciaire* 2.

Professions.

- Le rôle du parquet dans l'assainissement des professions industrielles et commerciales, par J.-B. Herzog, parq., 852.

Profession (exercice illégal d'une).

- 1) — de coiffeur, jurispr., 108, n° 3.
- 2) — d'expert-comptable, jurispr., 346, n° 9.
- V. *Médecine (Exercice illégal de la)*.

Propriété littéraire et artistique.

- en matière de photographie, jurispr., 120, n° 10.

Prostitution.

- 1) Les limites entre la réglementation administrative et la répression pénale en matière de — et de proxénétisme, par D. van Eck, 43.
- 2) Attentats aux mœurs (proxénétisme, —), légis., 126, n° 3.
- 3) La législation récente en matière de proxénétisme et de — : Israël et Portugal, Inf., 175.
- 4) Gestion d'un établissement de —, jurispr., 349, n° 3.
- 5) Racolage passif, jurispr., 349, n° 4.
- 6) Attentat aux mœurs (proxénétisme, —), légis., 573, n° 2.
- 7) — et proxénétisme, par J. G. Mancini, bibl., 912.
- V. *Congrès internationaux* 1.

Protection des êtres humains.

- V. *Enfance et adolescence (protection)*.

Provocation.

- La —, par P. P. Baur, bibl., 676.

Proxénétisme.

- 1) — imputé à une patronne d'hôtel, jurispr., 563, n° 4.
- 2) Tentative de —, jurispr., 806, n° 2.
- V. *Congrès internationaux* 1, *Prostitution* 1, 2, 3, 6, 7.

Psychiatrie.

- 1) — militaire, par A. Cirrincione et M. Moreno, bibl., 215.
- 2) *Law and Psychiatry : Cold War or Entente Cordiale*, par Sh. Glueck, bibl., 900.

Psychologie.

- 1) La — contemporaine. Méthodes et applications, par J. M. Gabaude, bibl. 649.
 - 2) La — de l'actualité, par E. Servadio, bibl., 649.
 - 3) Difficultés de vivre. Problèmes psychologiques de l'enfance, de l'âge adulte et du travail social, par C. Hovasse, bibl., 652.
- V. *Délinquant-Délinquance* 3, *Enfance et adolescence* (—).

Psycho-physiologie.

V. *Criminologie* 1.

Publications.

V. *Enfance et adolescence (protection)* 16.

Q**Quête à domicile.**

Jurispr., 110, n° 6.

R**Recherche sur la délinquance.**

- 1) Réalisations et projets du Centre national de recherches et d'information de New York sur le crime et sur la délinquance juvénile, par J. Vérin, Inf., 623.
 - 2) *Le Probation Research Project*, Inf., 870.
 - 3) Réorganisation de la recherche juridique en U.R.S.S., Inf., 872.
- V. *Congrès nationaux (Etranger)* 1, *Criminologie* 8, *Enfance et adolescence (recherche)*, *Statistiques*.

Récidive.

V. *Conflits de lois* 2, *Détenus* 5.

Réhabilitation.

- 1) — judiciaire, jurispr., 569, n° 2.
- 2) Les conditions de la — judiciaire, jurispr., 798, n° 3.

Résidence (Obligation à).

V. *Sursis avec mise à l'épreuve* 3.

Résocialisation.

- 1) des majeurs : in art. van Bemmelen, 477 et s.
- 2) des mineurs : v. *Enfance et adolescence (rééducation)*.

Responsabilité.

— du fait d'autrui. Aux confins du droit civil et du droit pénal, par L. Pettoello-Mantovani, bibl., 640.

Responsabilité pénale.

— solidaire, en cas de violence collective, des conséquences dommageables dont l'auteur n'a pu être identifié, jurispr., 103, n° 3.

V. *Délinquant anormal* 2, *Infractions involontaires* 2, 3, *Travail* 2, 3.

Restitution.

A propos des —, par P. J. Doll, parq., 155.

S**Sanctions disciplinaires.**

V. *Droit pénal militaire* 1.

Secret professionnel.

- 1) —, légis., 128, n° 12 ; 573, n° 4.
- 2) Certificats médicaux et —, par A.-M. Larguier, bibl., 898.

Sentence pénale.

- 1) indéterminée : in pén., 134.
 - 2) in art. A. Vitu, 23 et s.
 - 3) Le choix de la peine dans les *Magistrates' Courts*, par R. Hood, bibl., 229.
 - 4) in art. R. Gassin, 216 et s.
 - 5) Incidents contentieux relatifs à l'exécution, jurispr., 570, n° 5.
- V. *Jurisprudence* 1, *Peine de mort* 3.

Services sociaux.

Création de postes d'assistantes sociales régionales et d'assistantes sociales chefs à l'Administration pénitentiaire française, par P. Cannat, pén., 578.

V. *Psychologie* 3.

Simulation.

V. *Faux* 1.

Sociétés commerciales.

- 1) anonymes : —. Droit des actionnaires à recevoir communication des documents, jurispr., 356, n° 10.

- 2) à responsabilité limitée : —. Délit de fausse déclaration de libération de parts sociales, jurispr., 357, n° 11.

Sociologie.

La vraie Bohême. Une étude sociologique et psychologique des *Beats*, par F. J. Rigney et L. Douglas Smith, bibl., 446.

V. *Avortement, Délinquant-Délinquance* 9, *Enfance et adolescence* (—), *Établissements pénitentiaires* 7.

Statistiques.

Sondages de la criminalité en Suriname, par M. B. Pronk, bibl., 655.

V. *Délinquant-Délinquance* 9, *Homicide* 1, *Police* 2, 3.

Suicide.

Le —. Morale. Droit. Criminalistique, par C. Amelunxen, bibl., 214.

Sûreté de l'Etat.

V. *Cour de —, Infractions contre l'Etat*.

Sursis avec mise à l'épreuve.

- 1) in art. R. Gassin, 252 et 253.
 - 2) La réparation d'une installation sanitaire défectueuse comme condition du —, jurispr., 556, n° 2.
 - 3) Mise à l'épreuve et obligation de résidence, jurispr., 558, n° 3.
- V. *Probation*.

T**Tatbestand.**

La doctrine des éléments constitutifs négatifs en droit pénal. L'erreur sur un motif légitime, par H. J. Hirsch, bibl., 204.

Témoin-Témoignage.

- 1) Le témoignage en justice. Etude psychologique et judiciaire, par R. A. Paillard, bibl., 211.
- 2) Faux — en matière civile et usage de faux certificat, jurispr., 564, n° 6.
- 3) Subornation de —, jurispr., 806, n° 4.

Tentative.

- 1) La — de complicité peut-elle être retenue comme un commencement d'exécution au sens de l'article 2 du Code pénal ? jurispr., 552, n° 1.

- 2) La répression de la — en droit allemand et en droit américain, par B. Lehmann, bibl., 675.
- V. *Proxénétisme* 2.

Toxicomanie.

- 1) La —, infraction ou maladie ? rapports provisoires et rapports définitifs du Comité mixte de l'*American Bar Association* et de l'*American Medical Association*, bibl., 215.
- 2) Les stupéfiants, bibl., 442.
- 3) Les trafiquants de la drogue, par J. Anslinger et W. Oursler, traduit par J. Brecard, bibl., 680.

Traitement pénitentiaire.

V. *Congrès nationaux (France)* 5, *Group Counseling, Politique pénitentiaire* 1.

Transaction.

Légis., 131, n° 23.

Travail.

- 1) Le — forcé, bibl., 451.
 - 2) Responsabilité civile et pénale en matière d'accidents du —, par Hanns Podzun, bibl., 204.
 - 3) La sécurité du travail et sa protection pénale, par C. Smuraglia, bibl., 205.
- V. *Enfance et adolescence* (—).

Tribunaux.

- 1) pour adultes : v. *Juridictions répressives*.
- 2) pour enfants : v. *Enfance et adolescence (organisation judiciaire)*.

Tribunaux des forces armées.

V. *Juridictions répressives (militaires)*.

Tromperie.

V. *Fraude*.

U**Urbanisme.**

in Inf., 638.

Usure.

- 1) La répression de l' — en droit pénal italien, par R. La Porta, bibl., 648.
- 2) Jurispr., 116, n° 5, 811, n° 2.

V**Véhicules automobiles.**

La répression de l'utilisation non auto-

- risée d'un véhicule à moteur au moyen d'une infraction spécifique, par H. Féraud, Var., 543.
V. *Circulation routière 1* (1°), Vol 3.
- Vente.**
V. *Fraude*.
- Victimes.**
1) Réparation par l'Etat du préjudice causé aux — de crimes de violence, par J. Verin, Inf., 173.
2) Le meurtrier et sa —, par J. M. Macdonald, bibl., 652.
V. *Action civile, Droit de réponse*.
- Voies de recours.**
1) La cassation en matière pénale, par W. Sarstedt, bibl., 645.
- 2) L'effet dévolutif des — en matière pénale, par U. Ferrante, bibl., 646.
- Vol.**
1) Le voleur professionnel, d'après le récit d'un voleur de profession, par E. H. Sutherland, bibl., 655.
2) Introduction à l'étude du — en droit belge et en droit français, par R. Charles, bibl., 897.
3) Le — de véhicules et les délits apparentés, par Ch. Mayerhofer, bibl., 897.
4) Cambrioleurs, par C. Ehrlich, bibl., 909.
V. *Enfance et adolescence (sociologie) 31, Véhicules automobiles*.

III. — TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS CITÉS DANS LES NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Le numéro placé à côté du nom indique la page.

- | A | C |
|-------------------------------------|---------------------------------|
| ACKERMANN (Heinrich), 436. | CAPALLOZZA (Enzo), 894. |
| ADAM (John), 926. | CASTIGLIONE (Teodolindo), 441. |
| ALLERTON (Robert), 213. | CAVALLO (Vincenzo), 223. |
| AMBLER (Eric), 658. | CAVAN (Ruth S.), 213. |
| AMÉDÉE-MANESME (Gérard), 647. | CECCALDI (Pierre Fernand), 464. |
| AMELUNXEN (Clemens), 214. | ČEL'COV (M. A.), 437. |
| ANCEL (Marc), 455, 666. | CHARLES (Raymond), 640, 897. |
| ANDENAES (Johs.), 431. | CHAVANNE (A.), 639. |
| ANDRY (R. G.), 661. | CHAZAL (Jean), 677, 678. |
| ANNERS (Erik), 459. | CHRISTOPH (James B.), 670. |
| ANSLINGER (Harry J.), 680. | CIRRINCIONE (Antonio), 215. |
| ANTOLISEI (Francesco), 887. | COBB (Belton), 903. |
| ANTONIONI (Filippo), 440. | COHN (Nathan), 227. |
| ARMIN (R. J.), 681. | COLLINS (Philip), 642. |
| ASTERLEY JONES (P.), 452. | COLLYER ADAM (J.), 926. |
| AUCLAIR (Marcelle), 656. | CONSTANT (Jean), 201. |
| | CONSTANTARAS (Christos), 439. |
| | COPFERMANN (Emile), 925. |
| | CRESSEY (Donald R.), 914. |
| | CROSS (Rupert), 452. |
| | CUMMINS (Harold), 927. |
| B | D |
| BASEDAU (Dierk), 224. | DAM (H. G. van), 450. |
| BAUMANN (Jürgen), 917. | DEALE (Kenneth E. L.), 905. |
| BAUR (Peter Paul), 676. | DEBUYST (Chr.), 461. |
| BAVCON (Ljubo), 921. | DEVLIN (J. Daniel), 237. |
| BECKER (Walter), 462. | DEVLIN (Patrick), 227. |
| BELJAEV (N. A.), 658, 662. | DITTRICH (Robert), 675. |
| BERAUD (Roger), 647. | DIX (Dorothy Knight), 896. |
| BERG (Hans), 225. | DOLL (Paul-Julien), 647. |
| BERG (Steffen), 648. | DONNELLY (Richard C.), 667. |
| BETTIOL (Giuseppe), 223. | DOUCET (Michel), 231. |
| BEUS (P. de), 458. | DUARTE (Jacinto), 662. |
| BHANAGE (P. P.), 224. | |
| BIGLER-EGGENBERGER (Margrith), 233. | E |
| BOCA (Bernardino del), 902. | EATON (Joseph W.), 447, 923. |
| BOCKELMANN (P.), 434. | EDGAR (J.-H.), 681. |
| BOIM (Léon), 456. | EHRLICH (Camillo), 909. |
| BOYADJIEV (P.), 454. | EL'KIND (P. S.), 890. |
| BRAUNECK (Anne Eva), 463. | ERBS (Georg), 675. |
| BRILL (Kenneth), 236. | |
| BROSZAT (Martin), 664. | |
| BRYAN (William J.), 651. | |
| BÜRGER-PRINZ (H.), 214. | |
| BURT (Leonart), 238. | |

F

FÄH (Laurenz), 894.
 FELLMAN (David), 229.
 FENTON (Norman), 219.
 FERRANTE (Umberto), 646.
 FITZGERALD (P.J.), 671.
 FITZWALTER (T. R.), 647.
 FRAGOSO (Heleno-Claudio), 887.
 FRANCHINI (Aldo), 231.
 FRENETTE (Orville), 894.
 FREY (Erwin R.), 218, 433, 916.
 FRÜH (Walo), 640.
 FURNEAUX (Rupert), 217, 905.

G

GABAUDE (Jean-Marc), 649.
 GAGE (Kurt), 645.
 GALKINE (B. A.), 892.
 GALPERIN (I. M.), 439.
 GARCIA (Marston), 647.
 GIORDANO (Ralph), 450.
 GLEUMES (Karl), 679.
 GLUECK (Eleanor), 460, 658.
 GLUECK (Sheldon), 460, 658, 900.
 GOLDSTEIN (Joseph), 667.
 GOLLETY (F.), 435.
 GONZALEZ-LOPEZ (Emilio), 673.
 GRAVEN (Jean), 650.
 GRIBBLE (Leonard), 926.
 GRIFFIN (John I.), 237.
 GROSS (Hans), 926.
 GROSSO (Carlo Federico), 639.
 GRÜTZNER (Heinrich), 451.
 GUÉRIN (Henri), 647.
 GUILLEMIN (Henri), 904.
 GUILLOT (E.-J.), 225.
 GUTIERREZ TOVAR (Gabriel), 441.

H

HEDGES (R. Y.), 454.
 HEIDRICH (Karl), 463.
 HEIM (Ariste), 451.
 HELMER (Joachim), 460.
 HENSEL (Helene), 449.
 HENTIG (Hans v.), 208.
 HEYDEN (Frank), 645.
 HICKEY (Neil), 909.
 HIRSCH (Hans Joachim), 204.
 HOFFMANN (Gerhard), 220.
 HOLMAN (Mary), 466.
 HOLMES (Paul), 906.
 HOLROYD (James-Edward), 908.
 HOOD (Roger), 229.
 HÖSS (Rudolf), 664.
 HOVASSE (Colette), 652.
 HOWARD MATHEWS (J.), 681.
 HURÉ (Anne), 912.
 HUTH (A.), 434.

I

INHOLDER (Bärbel), 233.
 INTRONA (Francesco), 231.

J

JACOB (Madeleine), 656, 907.
 JANSEN (Paul), 225.
 JANSSEN (Karl), 913.
 JIMENEZ DE ASUA (Luis), 919.
 JONKERS (W. H. A.), 901.
 JOSEPH (Helen), 656.

K

KANTAR (Baha), 891.
 KAREV (D. S.), 891.
 KARNEEVA (L. M.), 893.
 KENT (John), 218.
 KIRALY (Tibor), 893.
 KISCH (John H.), 443.
 KOHLHAAS (Max), 675.
 KOROTKOV (A. F.), 456.
 KRAUS (Erwin), 225.
 KRETSCHMER (E.), 434.
 KRÜGER (Friedhelm), 916.
 KÜNNETH (W.), 434.

L

LAGRANGE (Francis), 664.
 LANGE (Richard), 442.
 LA PORTA (Romualdo), 648.
 LARGUIER (Anne-Marie), 885.
 LARGUIER (Jean), 898.
 LEHMANN (Barbara), 675.
 LEONE (Giovanni), 889, 890.
 LEONI (Bruno), 202.
 LEVASSEUR (G.), 639.
 LEWRENS (H.), 214.
 LIESER (Karl-Theodor), 667.
 LIOTARD (M.), 435.
 LOPEZ LOPEZ (Emma), 464.
 LOPEZ-PUIGCERVER (Carlos Viada y), 920.
 LÖWE-ROSENBERG, 226, 917.
 LÖWITH (K.), 434.
 LUDER (Italo A.), 441.
 LUX (Walter), 225.

M

MAC CORMICK (Donald), 908.
 MAC DONALD (John M.), 652.
 MANCINI (J. G.), 912.
 MANNHEIM (Herman), 899.
 MANZINI (Vincenzo), 202.
 MARCUSE (Ludwig), 898.
 MARTI (Albert), 894.
 MARTIN (Nancy), 220.

MAURACH (R.), 434.
 MAYERHOFER (Christoph), 897.
 MAYS (John Barron), 235.
 MEEK (Victor), 926.
 MEITZ (Waldemar), 465.
 MEIXNER (Franz), 911.
 MENDOZA (José-Rafael), 896.
 MICHAELIS (Hildegard), 640.
 MICHELS (Hans Gerhard), 452.
 MIDDENDORF (Wolf), 443.
 MILDO (Charles), 927.
 MOISEWITSH (Maurice), 906.
 MOLITOR (Eric), 463.
 MONTGOMERY HYDE (H.), 443.
 MORENO (Mario), 215.
 MUELLER (Gerhard O. W.), 207.
 MÜLLER-MEINIGEN jr. (E.), 434.
 MUMFORD (Gilbert H. F.), 232.
 MURRAY (William), 664.

N

NAUCKE (Wolfgang), 202.
 NAUMANN (Bernd), 444.
 NEUMANN (Dirk), 225.
 NIZER (Louis), 445.
 NOACK (Paul), 444.
 NYQUIST (Ola), 923.

O

OURSLEER (Will), 680.

P

PAILLARD (René A.), 211.
 PALMER (H.-A.), 890.
 PALMER (Henry), 890.
 PANCHAUD (André), 673.
 PANNAIN (Remo), 224.
 PARKER (Tony), 213.
 PENDORF (Robert), 910.
 PERRIN (Paul), 911.
 PETTOELLO-MANTOVANI (Luciano), 640.
 PODZUN (Hanns), 204.
 POLK (Kenneth), 923.
 POPOT (Jean), 433.
 PORTMANN (A.), 434.
 POZZO (Carlo Umberto del), 646.
 PREISER (W.), 434.
 PRETTYMAN (Barrett), 452.
 PRONK (M. B.), 655.

Q

QUINTANO RIPOLLES (Antonio), 897.

R

RACINE (A.), 461.
 REBBAN (Axel), 431.

REINHARDT (James Melvin), 903.
 RIEDEL (Hermann), 678.
 RIGNEY (Francis J.), 446.
 RIJKSEN (R.), 212.
 RIVACOBIA Y RIVACOBIA (Manuel), 887.
 ROLPH (C. H.), 465.
 ROOT (Jonathan), 445.
 ROSAL (Juan del), 920.
 ROTHBLATT (Henry B.), 205.
 ROY (Satyendra Nath), 921.
 ROY (Sudhir Chandra), 921.

S

SAITO (Kinsaku), 674.
 SAKHAROV (A. B.), 652.
 SANTORO (Arturo), 921.
 SARSTEDT (Werner), 645.
 SCHÄFER (Karl), 225.
 SCHIERHOLT (Heinz), 458.
 SCHMIDT (E.), 434.
 SCHMIDTHALS (Brigitte), 458.
 SCHMITT-WEIGAND (Adolf), 440.
 SCHNEIDEWIN (Karl), 436.
 SCHNYDER (Oscar), 898.
 SCHRÖDER (Horst), 916.
 SCHUCHLENZ (Walter), 675.
 SCHWARTZ (Richard D.), 667.
 SERINI (Eugen), 436.
 SERVADIO (Emilio), 649.
 SERVE (G.), 655.
 SHIELDS (Robert W.), 233.
 SIEBECKE-GIESE (Evelmarie), 208.
 SIEVERTS (Rudolf), 913.
 SIMON (Geneviève), 911.
 SIMON (J.), 458.
 SIND (V. I.), 456.
 SIRACUSANO (Delfino), 205.
 SLESSER (Sir Henry), 887.
 SMITH (Anne D.), 447.
 SMITH (L. Douglas), 446.
 SMURAGLIA (Carlo), 205.
 SOMERHAUSEN (C.), 461.
 SRZENTIĆ (Nikola), 666.
 STANG (Emil), 227.
 STOFFEL (Joseph F.), 466.
 STOLTING (Hermann), 435.
 STURM (Friedrich), 888.
 SÜSTERHENN (A.), 434.
 SUTHERLAND (Edwin H.), 655.
 ŚWIDA (Hanna), 234.
 ŚWIDA (Witold), 234.

T

TANNER (J. M.), 233.
 THOMAS (Karl Walter), 215.
 TLAPEK (Ludwig F.), 436.
 TODD (Alan H.), 896.
 TOUSSAINT (Philippe), 657.

TROUSSE (P. E.), 221.
TURNER (J. W. Cecil), 222.

V

VANSTONE (Charles), 464.
VASSOGNE (J.), 435.
VEDDER (Clyde B.), 679.
VEIT (Rolf), 675.
VIANNA (Edgar), 449.
VITANI (Christiane), 888.
VOLMER (Bernhard), 463.

W

WARDA (Günter), 203.

WEST (J.), 914.
WESTWOOD (Gordon), 216.
WILLIAMS (Glanville), 672.
WOETZEL (Robert), 449.
WÜRTENBERGER (Th.), 913.

Y

YOTIS (Christos), 442, 453.

Z

ZAGORODNIKOV (N. I.), 205.
ZASTIERA (Ferdinand), 463.
ZOEBE (Gerhard), 435.
ŽOGIN (N. V.), 437.
